PROPOSITION DE LOI

TITRE Ier.

SERVICE MILITAIRE

Art. 1er. — Le service militaire est national, personnel, obligatoire, égal pour tous les Français de la métropole et des colonies. Il ne comporte aucune dispense, hors le cas d'incapacité physique définitive.

Art. 2. — La durée du service est de vingt-cinq ans: un an dans l'armée active, quatorze ans dans la réserve du premier ban, dix ans dans la réserve du deuxième ban. Le service militaire est dû de vingt à quarante-cinq ans.

Art. 3. — L'armée active se recrute:

1° Par l'appel du contingent annuel qui a lieu en deux échelons:

Premier échelon appelé le 1er mars pour les jeunes gens ayant eu vingt ans dans le premier semestre;

Deuxième échelon appelé le 1er septembre pour les jeunes gens ayant eu vingt ans dans le deuxième semestre;

2° Par les engagements volontaires et les rengagements, sous réserve que l'homme ne puisse être maintenu au service armé au delà de l'âge de trente-cinq ans.

Art. 4. — Nul n'est admis dans l'armée française s'il n'est Français ou naturalisé français. Toutefois les étrangers peuvent servir dans l'armée française, au titre étranger, dans la légion étrangère.

Art. 5. — Sont exclus de l'armée, mais sont mis, soit pour leur temps de service actif, soit en cas de mobilisation, à la disposition du ministre des colonies, dans des conditions fixées par décret:

1° Les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante;

2° Ceux qui, ayant été condamnés à une peine correctionnelle de deux ans d'emprisonnement et au-dessus, ont été, en outre, par l'application de l'article 42 du code pénal, frappés de l'interdiction de tout ou partie de l'exercice des droits civiques, civils ou de famille;

3° Les relégués collectifs et individuels;

4° Les individus condamnés à l'étranger pour un crime ou délit puni par la loi pénale française d'une peine afflictive ou infamante ou de deux années au moins d'emprisonnement, après constatation par le tribunal correctionnel du domicile civil des intéressés, de la régularité et de la légalité de la condamnation.

Sont également exclus de l'armée dans les conditions ci-dessus déterminées:

1° Les individus condamnés à une peine de trois mois d'emprisonnement au moins, par application de l'article 242 (paragraphe 2) du code de justice militaire pour provocation à la désertion;

2° Les individus qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations dont la durée totale est de trois mois au moins, prononcées soit par application des articles 30 et 33 de la loi du 29 juillet 1881 pour diffamation ou injure envers les armées de terre et de mer, soit par application de l'article 25 de la même loi, ou de l'article 2 de la loi du 28 juillet 1894, pour provocation adressée à des militaires dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs;

3° Les individus reconnus coupables des délits prévus par les articles 1er, 2, 5, 8, et 9 de la loi du 18 avril 1886 sur l'espionnage.

Art. 6. — Sont incorporés dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique :

Les individus reconnus coupables de crimes et condamnés seulement à l'emprisonnement par application des articles 67, 68 et 463 du code pénal;

Ceux qui ont été condamnés correctionnellement à six mois d'emprisonnement au moins, soit pour blessures ou coups volontaires par application des articles 309 et 311 du code pénal, soit pour violences contre les enfants, prévues par l'article 312, paragraphes 6 et suivants du même code, soit pour rébellion;

Ceux qui ont été condamnés correctionnellement à un mois d'emprisonnement au moins pour outrage public à la pudeur, pour délit de vol, escroquerie, abus de confiance ou attentat aux mœurs, prévu par l'article 334 du code pénal;

Ceux qui ont été condamnés correctionnellement pour avoir fait métier de souteneur, délit prévu par l'article 2 de la loi du 3 avril 1903, quelle que soit la durée de la peine;

Ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations, dont la durée totale est de trois mois au moins, pour l'un ou plusieurs des délits spécifiés dans l'alinéa 2 du présent article;

Ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations, dont la durée totale est de trois mois au moins, pour l'un ou plusieurs des délits prévus par les articles 269 à 276 inclusivement du code pénal;

Ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations, dont la durée totale est de trois mois au moins, pour le délit de filouterie d'aliments prévu par l'article 401 du code pénal;

Ceux qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations, quelle qu'en soit la durée, pour l'un ou plusieurs des délits spécifiés dans l'alinéa 4 du présent article.

Pour l'application des dispositions qui précèdent, il n'est tenu compte des condamnations prononcées à l'étranger qu'après que la régularité et la légalité de la condamnation auront été vérifiées par le tribunal correctionnel du domicile civil du condamné.

Ceux qui, au moment de l'appel de leur classe, se trouveraient retenus, pour ces mêmes faits, dans un établissement pénitentiaire, seront incorporés dans lesdits bataillons à l'expiration de leur peine, pour y accomplir le temps de service prescrit par la présente loi.

Tout militaire condamné correctionnellement avant son incorporation à une peine d'emprisonnement de moins de trois mois pour un délit spécifié au troisième paragraphe du présent article peut, en cas d'inconduite grave, après un délai minimum de deux mois depuis son incorporation, être envoyé dans un bataillon d'infanterie légère d'Afrique. L'envoi est proposé par le commandant du corps d'armée, sur avis du conseil de discipline et prononcé par le ministre de la guerre.

Après le même délai et en suivant les règles spécifiées au paragraphe précédent, ceux qui, par des fautes réitérées contre les règlements militaires ou par leur mauvaise conduite, portent atteinte à la discipline et constituent un danger pour la valeur morale du corps de troupes dont ils font partie, peuvent être envoyés dans des sections spéciales qui sont organisées par décret.

Les dipositions du présent article ne s'appliquent pas aux hommes ayant bénéficié de la loi du 26 mars 1891, à moins qu'ils n'aient été condamnés pour avoir fait métier de souteneur.

En cas d'inconduite grave durant leur présence sous les drapeaux, les hommes appelés ou engagés visés au paragraphe précédent peuvent, sur la proposition de leur chef de corps et par décision ministérielle, être envoyés aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique.

Les inscrits visés au paragraphe 2 de l'article 7 de la loi du 24 décembre 1896 sont soumis aux dispositions du paragraphe précédent et peuvent également, en cas d'inconduite grave, recevoir, par décision ministérielle, la même destination que les hommes du recrutement.

Art. 7. — Nul ne peut être admis dans une administration de l'Etat ni dans les grandes administrations civiles, nul ne peut être investi de fonctions publiques, même électives, s'il ne justifie avoir satisfait aux obligations imposées par la présente loi, et s'il n'a obtenu à la fin de son année de service le certificat d'aptitude au grade de sous-officier, à moins qu'il n'ait été réformé pour accidents survenus en service commandé.

Art. 8. — Toutefois, en ce qui concerne certains emplois secondaires, qui seront déterminés par un règlement d'administration publique, pourront être admis sans avoir à justifier du certificat d'aptitude au grade de sous-officier, les candidats qui auront accompli dix-huit mois de service, à moins qu'ils n'aient été réformés pour accidents survenus en service commandé.

TITRE II

CONTINGENT ANNUEL

Art. 9. — Chaque année, les tableaux de recensement des jeunes gens ayant atteint l'âge de dix-neuf ans, révolus dans l'année précédente, sont dressés par les maires pour la formation de la classe.

Art. 10. — Les individus devenus Français par voie de naturalisation ou en vertu des lois sur la nationalité sont portés sur les tableaux de recensement de la première classe formée après leur changement de nationalité. Ils suivent le sort de la classe à laquelle ils appartiennent par leur âge, mais ils sont tenus à accomplir l'année de service actif s'ils ont moins de trente-quatre ans révolus.

Art. 11. — Le conseil de revision est composé :

Du préfet, président; à son défaut, du secrétaire général et, exceptionnellement, du vice-président du conseil de préfecture ou d'un conseiller de préfecture délégué par le préfet.

D'un conseiller de préfecture désigné par le préfet;

D'un membre du conseil général du département autre que le représentant élu dans le canton où la revision a lieu, désigné par la commission départementale, conformément à l'article 82 de la loi du 10 août 1871;

D'un membre du conseil d'arrondissement, autre que le représentant élu dans le canton où la revision a lieu, désigné comme ci-dessus, et, dans le territoire de Belfort, d'un deuxième membre du conseil général;

De l'officier général commandant la circonscription de division.

Un sous-intendant militaire, le commandant de recrutement, trois médecins, deux militaires et un civil désigné par l'autorité militaire, assistent aux opérations du conseil de revision. Le conseil ne peut statuer qu'après avoir entendu l'avis du médecin.

Cet avis est consigné dans une colonne spéciale, en face de chaque nom, sur les tableaux de recensement.

Le sous-intendant militaire est entendu dans l'intérêt de la loi toutes les fois qu'il le demande, et peut faire consigner ses observations au procès-verbal de la séance.

Le sous-préfet de l'arrondissement et les maires des communes auxquelles appartiennent les jeunes gens appelés devant le conseil de revision assistent aux séances. Ils ont le droit de présenter des observations.

En cas d'empêchement des membres du conseil général ou du conseil d'arrondissement, le préfet les fait suppléer d'office par des membres appartenant à la même assemblée que l'absent; ces membres, désignés d'office, ne peuvent être les représentants élus du canton où la revision a lieu.

Si, par suite d'une absence, le conseil de revision est réduit à quatre membres, il peut néanmoins délibérer lorsque le président, l'officier général ou supérieur et deux membres civils restent présents; la voix du président n'est pas prépondérante. La décision ne peut être prise qu'à la majorité de trois voix. En cas de partage, elle est ajournée.

Dans les colonies, les attributions du préfet, des conseillers de préfecture et des conseillers d'arrondissement sont dévolues aux gouverneurs ou à leurs délégués, aux conseillers privés et aux conseillers généraux. Dans les colonies où il n'existe ni conseil privé, ni conseils généraux, la composition des conseils de revision est réglée par décret.

Le conseil de revision juge en séance publique.

A l'ouverture de la séance, les tableaux de recensement de chaque commune sont lus à haute voix. Les jeunes gens, leurs parents ou représentants sont entendus dans leurs observations.

Le conseil de revision statue sur les réclamations présentées.

Art. 12. — Le conseil de revision se transporte dans les divers cantons où sont convoqués et examinés les jeunes gens. Les jeunes gens reconnus d'une constitution physique trop faible doivent être ajournés pour se représenter à la revision l'année suivante.

A moins d'une autorisation spéciale, ces ajournés sont astreints à repasser la visite devant le conseil de revision du canton qui les a précédemment examinés.

Les jeunes gens qui, après avoir été ajournés quatre fois, sont déclarés bons au dernier examen, sont versés dans la réserve et astreints à l'obligation d'accomplir les mêmes périodes d'exercice que la classe à laquelle ils appartiennent.

Art. 13. — Le conseil de revision classe les jeunes gens examinés en quatre catégories :

1° Ceux reconnus bons pour être combattants;

2° Ceux inaptes à l'emploi de combattants, reconnus bons pour les services;

3° Ceux qui, d'une constitution trop faible, sont ajournés à un nouvel examen;

4° Ceux qui sont exemptés comme impropres à tout service militaire.

Art. 14. — Après que le conseil de revision a statué, la liste de recrutement cantonal de la classe est arrêtée par le conseil.

Cette liste, divisée en cinq parties, comprend :

1° Tous les jeunes gens déclarés aptes à être combattants ;

2° Tous les jeunes gens classés dans les services ;

3° Les jeunes gens déjà liés au service dans l'armée de terre ou dans l'armée de mer ;

4° Les jeunes gens ajournés à un nouvel examen ;

5° Les jeunes gens exclus de l'armée en vertu de l'article 5.

Cette liste de recrutement sert à établir le registre matricule de chaque circonscription de brigade dans chaque région.

Art. 15. — Ce registre matricule indique l'incorporation de chaque homme et successivement tous les changements qui peuvent survenir jusqu'à sa libération définitive.

Art. 16. — Les familles des militaires de l'armée de terre et de l'armée de mer, du contingent ou engagés volontaires qui, avant leur départ pour le service, sont soutiens indispensables de famille, reçoivent, si elles le demandent, une allocation journalière pendant la présence effective de ces jeunes gens sous les drapeaux.

Art. 17. — Les demandes d'allocation sont adressées au maire de la commune du domicile qui les soumet au conseil municipal. Ce conseil statue sur la demande d'allocation qui varie de 1 fr. à 2 fr. par jour, avec une majoration de 75 centimes pour chaque enfant ayant moins de seize ans.

TITRE III

RÉPARTITION DES OBLIGATIONS MILITAIRES

Art. 18. — La durée du service militaire compte du 1er mars de l'année d'inscription sur les tableaux de recensement, pour les jeunes gens appelés, et du jour de leur engagement pour les engagés volontaires.

Art. 19. — Les hommes passent dans la réserve du premier ban dès que leur service actif d'une année est accompli. Ils passent dans la réserve du deuxième ban quatorze ans après leur année de service actif.

Si les circonstances l'exigent, le ministre de la guerre et le ministre de la marine sont autorisés à conserver temporairement sous les drapeaux, pendant une durée ne dépassant pas dix-huit mois, tous les hommes qui ont terminé leur service actif.

Art. 20. — Sont affectés à l'armée de mer :

1° Les hommes de l'inscription maritime ;

2° Les jeunes gens demandant à entrer dans les équipages de la flotte et aptes à ce service ;

3° En cas d'insuffisance des deux modes de recrutement indiqués ci-dessus, les hommes du contingent demandés par le ministre de la marine.

Art. 21. — Les troupes coloniales sont constituées :

1° Par tous les Français et indigènes des colonies et des pays de protectorat astreints au service militaire dans les conditions de la présente loi.

2° Par les jeunes gens du contingent ou engagés volontaires qui demandent à entrer dans les troupes coloniales.

Art. 22. — Les hommes de la réserve du premier ban sont astreints, pendant le service dans cette réserve, à deux périodes d'instruction effective, chacune d'une durée de quinze jours, non compris le temps nécessaire pour se rendre à leur point de réunion.

Les hommes de la réserve du deuxième ban sont astreints à une période de six jours, non compris le temps nécessaire pour se rendre à leur lieu de convocation.

Art. 23. — Sont dispensé d'une période d'instruction dans la réserve du premier ban, les hommes qui, par engagement ou rengagement, auront accompli plus de six ans de service effectif.

Art. 24. — Les adjudants-chefs et les officiers de complément sont astreints tous les ans, jusqu'à leur passage dans la réserve du deuxième ban, à une période d'instruction de six jours dans une école d'instruction. Toutefois, lorsque l'unité à laquelle ils sont affectés en cas de mobilisation est convoquée, ils exécutent leur période avec cette unité ; dans ce cos, ils sont dispensés de la période qu'ils devaient accomplir la même année à l'école d'instruction.

Art. 25. — En cas de tension politique ou de menace d'invasion, le rappel à l'activité de certaines unités peut être ordonné par le ministre dans les zones déterminées (corps d'armée frontières).

Art. 26. — Au bout de six mois de service, les soldats nommés sous-officiers ou proposés pour sous-officiers prennent part à un concours pour l'admission aux cours spéciaux d'infanterie, de cavalerie, d'artillerie, du génie, de l'aéronautique, du train des équipages et d'administration militaire.

La durée de ces cours est de six mois ; les élèves qui ont satisfait aux examens de sortie reçoivent un certificat d'aptitude au grade de lieutenant de complément, mais ils ne sont nommés définitivement à ce grade qu'après une période d'instruction de quinze jours faite dans une école d'instrucution, dans les deux ans qui suivent leur libération du service actif.

Art. 27. — Les militaires du contingent peuvent être nommés sous-officiers après cinq mois de service.

Dans le mois qui précède leur libération du service actif, ceux qui ont été nommés sous-officiers peuvent recevoir le certificat d'aptitude au grade de sergent-major ou d'adjudant.

Les militaires qui n'ont pas été nommés sous-officiers peuvent recevoir le certificat d'aptitude au grade de sergent.

Après leur première période d'instuction, ceux qui ont reçu le certificat d'aptitude au grade de sergent, de sergent-major, d'adjudant ou d'adjudant-chef, peuvent être nommés dans la réserve avec ce grade.

En outre, tout réserviste ayant obtenu le certificat d'aptitude à un grade de sous-officier peut, après une période supplémentaire de deux semaines dans une école d'instruction, être nommé au grade pour lequel il détient le certificat d'aptitude.

Art. 28. — Les étudiants en médecine et en pharmacie munis de huit inscriptions et les les élèves de deuxième année des écoles vétérinaires sont affectés pour leur année de service à des sections d'infirmiers ou au service vétérinaire de l'armée.

TITRE IV

ENGAGEMENTS ET RENGAGEMENTS

Art. 29. — Tout Français, indigène ou naturalisé français, ayant dix-huit ans révolus et remplissant les conditions d'aptitudes requises pour le service militaire, peut contracter un engagement volontaire de deux, trois, quatre ou cinq ans.

Art. 30. — Les jeune gens ayant dix-huit ans révolus peuvent, dans les mêmes conditions, contracter un engagement d'un an pour devancement d'appel. Ces jeunes gens continuent, pour le service dans les réserves, à compter avec leur classe de recrutement.

Art. 31. — Tout militaire en activité peut contracter, après six mois de service, un rengagement de six mois, un an, deux ans, trois ans, quatre ans ou cinq ans. Ce rengagement part du jour de l'expiration légale du service dans l'armée active.

La même faculté est accordée aux réservistes du premier ban qui peuvent jusqu'à l'âge de trente ans contracter un rengagement.

Art. 32. — Les rengagements sont renouvelables sous la condition que le militaire ne sera pas maintenu sous les drapeaux au delà de l'âge de trente-cinq ans.

Art. 33. — Pour certains emplois spéciaux déterminés par le ministre, (fonctionnaires de la justice militaire, cavaliers de manège, etc.), le militaire pourra contracter des rengagements successifs, sous la condition que la durée du service ne le maintiendra pas dans ces emplois spéciaux au delà de l'âge de cinquante ans.

Art. 34. — Tout militaire lié au service pour une durée supérieure à la durée légale a droit, à partir de la deuxième année de présence sous les drapeaux, à une haute paye journalière, dont le tarif est fixé par le ministre.

Art. 35. — Les militaires quittant l'armée après dix ans de service ont droit à une pension de retraite proportionnelle à la durée de leur service.

La pension s'ajoute toujours au traitement afférent à l'emploi civil dont le pensionnaire serait pourvu.

Art. 36. — Les sous-officiers de toutes armes qui ont accompli dix ans de service et qui ont obtenu un certificat d'aptitude professionnelle concourent pour différents emplois civils spéciaux qui leur sont réservés.

Art 37. — Enfin les sous-officiers et soldats de toutes armes qui ont accompli cinq ans de service peuvent concourir pour un certain nombre d'autres emplois civils qui leur sont réservés et pour lesquels un certificat d'aptitude professionnelle doit être produit.

Art. 38. — Un règlement d'administration publique détermine les tableaux fixant les emplois réservés ainsi que les certificats d'aptitude professionnelle à obtenir pour chaque catégorie d'emplois.

Art. 39. — Aucune entreprise industrielle ou commerciale ne peut obtenir une adjudication ou une subvention de l'Etat, des départements ou des communes, si elle ne réserve aux anciens militaires désignés par les articles 37 et 38 le tiers des emplois à déterminer par le cahier des charges.

TITRE V

COLONIES ET PAYS DE PROTECTORAT

Art. 40. — Les dispositions de la présente loi sont applicables dans toutes les colonies françaises et dans les pays de protectorat.

Art. 41. — Les Français indigènes et naturalisés français résidant dans l'Afrique du Nord (Algérie, Tunisie, Maroc) sont incorporés dans les unités des corps d'armée algériens.

Art. 42. — Les Français indigènes et naturalisés français résidant dans les autres colonies, ou dans les autres pays de protectorat, font leur service dans les corps d'armée coloniaux. Ils sont affectés aux unités de ces corps et incorporés soit dans les colonies, soit à Toulon, soit à Brest.

Art. 43. — La présente loi sera mise en exécution en même temps que la loi d'organisation et la loi sur les cadres et effectifs.

Jusqu'à cette date, les appels seront réglés par des décrets pris sur la décision du ministre de la guerre, sans toutefois que les hommes puissent être maintenus plus de dix-huit mois sous les drapeaux.

ANNEXE N° 244

(Session ord. — Séance du 15 juin 1920.)

PROPOSITION DE LOI ayant pour objet **l'organisation de l'armée**, présentée par M. le général Taufflieb, sénateur. — (Renvoyée à la commission de l'armée.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, examinons comment nous devons grouper, organiser toutes les ressources que nous donnent les contingents soumis à la loi de recrutement.

Un principe doit nous guider pour l'organisation du temps de paix: elle est la conséquence de l'organisation du temps de guerre. Il faut qu'elle constitue le moule dans lequel viendra se fondre la nation armée. En outre, toute unité doit être placée, dès le temps de paix, sous les ordres de celui qui la dirigera en campagne.

Enfin la guerre nous a montré que les unités de réserve et même de territoriale de toute espèce, organisées à la mobilisation ou pendant la campagne, bien encadrées, s'étaient aussi bien comportées au feu que les unités

actives. Il nous est permis d'en conclure que notre organisation de guerre pourra s'inspirer du principe du dédoublement des unités actives du temps de paix, ces unités donnant naissance à des unités nouvelles qui, pourvues de bons cadres, auront la même valeur que les unités qui les auront créées. Je répète que la valeur d'une troupe dépend uniquement de ses cadres; un troupe composée d'excellents éléments, mal encadrés, vaudra certainement bien moins que des troupes médiocres bien encadrées.

Toute organisation militaire doit comprendre un groupement de forces tel que toutes ces forces, commandées par un même chef, puissent concourir au même but, sans se gêner et en se prêtant un mutuel appui; c'est ce groupement qui doit constituer la première grande unité, la première grande formation de guerre, capable de mener seule une action de guerre et disposant par suite de tous les moyens modernes actuels.

L'expérience de la dernière guerre nous a amenés, par suite de la diminution de nos effectifs, à constituer des groupements que nous avons appelés des divisions et qui comprenaient, pour la bataille:

Trois régiments d'infanterie;

De l'artillerie de campagne, presque toujours trois groupes;

De l'artillerie lourde, deux groupes;

Des chars d'assaut, des éléments du génie, des éléments de cavalerie;

Une escadrille d'aviation;

Et enfin les services nécessaires au fonctionnement de ce groupement (état-major, services administratifs, service de santé, etc.)

Ce groupement représente un effectif de 15 à 20,000 hommes.

Il est de l'ordre ternaire et permet au chef, en engageant deux de ses régiments, d'en avoir un troisième disponible comme réserve pour alimenter le combat. Ce n'est pas une division, c'est une brigade mixte, renforcée peut-être, mais simplement une brigade.

D'ailleurs, pendant la guerre, cette unité était commandée, la plupart du temps, par un général de brigade, le plus souvent général à titre temporaire et par conséquent du grade effectif de colonel à titre définitif. La première grande unité de combat sera donc la brigade à trois régiments avec son artillerie, ses sapeurs, ses avions, sa cavalerie, commandée par un colonel ayant sous ses ordres tous les services nécessaires.

La réunion de deux ou trois brigades sous un même commandement constituera une division, commandée par un général de brigade.

La réunion de deux divisions sous un même commandement constituera un corps d'armée, commandé par un général de division. Enfin, la réunion de plusieurs corps d'armée sous un même commandement constituera une armée, commandée par un général de division, commandant d'armée.

La brigade étant la première grande unité qui sert de base à notre organisation, il y a lieu de nous demander maintenant combien nous pourrons organiser de brigades actives pour la guerre.

Etant donné que nous devons chercher à produire immédiatement l'effort maximum, que nous devons donner dès le début le coup de massue à l'adversaire, et non pas disperser nos forces en des chocs successifs, il faut organiser toutes nos ressources en vue d'une utilisation rapide. Nous avons toutes les classes de vingt à trente-cinq ans qui sont aptes à faire partie des troupes de campagne, soit 15 classes à 200,000 hommes : 3 millions d'hommes, auxquels il y aura lieu d'ajouter les effectifs fournis par l'Algérie et les autres colonies. Pour l'instant, ne tenons pas compte de ces ressources complémentaires et déduisons même de ce chiffre 120,000 hommes pour les formations qui seront nécessaires en dehors des brigades, c'est-à-dire pour les divisions de cavalerie, les éléments d'armée, les éléments d'A. L. G. P., d'aviation, les troupes destinées aux voies de communication (chemins de fer, télégraphie, téléphonie); il reste disponibles pour l'ensemble 2,880,000 hommes, avec lesquels nous pouvons organiser 144 brigades actives (à 20,000 hommes). Si nous admettons encore le principe ternaire pour le groupement des brigades en divisions, nous voyons que ces 144 brigades nous donnent 48 divisions actives, qui, groupées deux par deux, constituent 24 corps d'armée.

L'utilisation de toutes nos ressources de vingt à trente-cinq ans nous permet donc d'organiser 24 corps d'armée à 2 divisions, chaque division ayant 3 brigades. Cela n'a rien d'excessif, puisque pendant la guerre, au moment des attaques, pour la bataille, nous avons eu des corps d'armée qui disposaient de 5 et 6 divisions.

Nous pouvons donc conserver dans son ensemble l'organisation existant actuellement. Nous avons 20 régions de corps d'armée sur le territoire de la métropole; nous y ajouterons 2 corps d'armée pour l'Afrique du Nord (Tunisie, Algérie, Maroc) et 2 corps d'armée pour l'armée coloniale. Les colonies devant coopérer à cette organisation, l'un des corps d'armée de l'armée coloniale disposera des colonies reliées à la métropole par l'Océan, l'autre corps d'armée de l'armée coloniale disposera des colonies reliées à la métropole par la Méditerranée.

Le territoire de la métropole sera partagé en 20 régions, comme il l'est actuellement, sous la réserve toutefois que nous aurons les 5 divisions actives nécessaires sur la frontière pour notre couverture de première urgence et que ces 5 divisions pourront être appuyées, rapidement étayées, par 5 autres divisions, pour maintenir l'ennemi pendant tout le temps que dureront notre mobilisation et notre concentration.

D'où nécessité de donner aux 5 régions des 5 divisions de couverture un tracé tel que ces divisions appartiennent à 5 régions de corps d'armée différents aboutissant à la frontière, ayant chacun une voie ferrée particulière permettant de fournir immédiatement 5 autres divisions pour les soutenir, les appuyer et les alimenter.

Le système des voies ferrées actuel nous donne satisfaction, puisque nous avons 5 lignes différentes venant de l'intérieur et aboutissant à la frontière :

1° Compiègne, Tergnier, Laon, Hirson, Mézières, Sedan, Longwy;

2° Meaux, Reims, Sainte-Menehould, Verdun, Metz, Saint-Avold;

3° Château-Thierry, Epernay, Châlons, Vitry, Nancy, Strasbourg;

4° Troyes, Chaumont, Langres, Port-d'Atelier, Epinal, Gérardmer, Bussang, Belfort;

5° Dijon, Vesoul, Lure, Belfort, Mulhouse, Colmar.

Il suffit donc, pour le tracé des régions des 5 corps d'armée de couverture, de tenir compte de ces 5 lignes en constituant chacune des 5 régions avec les cantons traversés par ces voies ferrées ou situées à proximité; nous déterminerons ainsi les régions qui devront former les 5 corps d'armée de couverture. Il est évident qu'il faudra aussi tenir compte des ressources en réservistes des divers cantons, ces ressources devront être suffisantes pour alimenter les formations composant le corps d'armée.

Pour les autres régions, nous conserverons à peu près la délimitation actuelle des régions de corps d'armée, donnée par la loi du 24 juillet 1873. Le territoire de la métropole sera partagé en 20 régions de corps d'armée ayant pour centre de commandement :

1re région, Lille;
2e région, Rouen;
3e région, Mézières ou Soissons (corps d'armée de couverture);
4e région, Metz (corps d'armée de couverture);
5e région, Strasbourg (corps d'armée de couverture);
6e région, Epinal (corps d'armée de couverture);
7e région, Besançon (corps d'armée de couverture);
8e région, Bourges;
9e région, Orléans;
10e région, Le Mans;
11e région, Tours;
12e région, Rennes;
13e région, Nantes;
14e région, Limoges;
15e région, Clermont-Ferrand;
16e région, Lyon;
17e région, Marseille;
18e région, Montpellier;
19e région, Toulouse;
20e région, Bordeaux.

Les deux corps d'armée de l'Afrique du Nord seront les 21e et 22e corps.

Le 21e corps, ayant pour centre de commandement Alger, comprendra la Tunisie et les départements d'Alger et de Constantine.

Le 22e corps, ayant pour centre de commandement Fez ou Rabat, comprendra le département d'Oran et le Maroc.

Les deux corps d'armée de l'armée coloniale seront les 23e et 24e corps, ayant pour centre de commandement Brest et Toulon.

Enfin, nous devons préparer les groupements de corps d'armée pour la guerre et assurer le haut commandement de ces groupements. La guerre nous a montré que l'on pouvait sans difficulté placer 4 corps d'armée sous un même commandement. Il y aura donc lieu de grouper les 20 corps d'armée en 5 inspections d'armée de 4 corps d'armée chacune. Nous aurons, en outre, une inspection pour l'Afrique du Nord et une inspection pour l'armée coloniale. Chaque inspection sera sous les ordres d'un général de division commandant l'armée formée par les 4 corps d'armée (ou les 2 corps d'armée pour l'Afrique du Nord et l'armée coloniale) de son inspection.

Nous assurons ainsi, à tous les échelons, la permanence des unités et l'organisation militaire du territoire sous les ordres du commandement. Mais ce commandement doit également être organisé d'une manière permanente et de façon à pouvoir passer du pied de paix au pied de guerre par simple dédoublement et accroissement d'effectif. Le commandement aura donc auprès de lui, sous ses ordres, pour l'aider et préparer en temps de paix la mobilisation de tous ses éléments, un état-major et des directeurs de chacun de ses services (artillerie, génie, cavalerie, aviation, intendance, santé) en ombre suffisant pour assurer la marche des unités existantes, des unités créées à la mobilisation et des unités restant sur le territoire.

Les inspecteurs d'armée et les commandements de corps d'armée ont autorité sur toutes les troupes et sur tous les services de leur territoire et doivent veiller, d'une part, à ce que l'instruction des troupes de toutes armes sous leur commandement soit faite progressivement et uniquement en vue de la guerre et, d'autre part, à ce que la mobilisation de toutes les unités soit réglée par avance dans tous ses détails. Les divers emplois dont la mobilisation de l'armée rend la création nécessaire doivent avoir, en tout temps, leurs titulaires désignés d'avance et tenus au courant de la position qui leur est assignée en cas de mobilisation.

Nous venons de voir comment devait être constitué le corps d'armée sur le pied de guerre; nous avons vu qu'avec nos ressources nous pouvions organiser nos coprs d'armée à 2 divisions de 3 brigades; il faut maintenant en déduire notre organisation du temps de paix :

1° Il faut admettre que les corps d'armée de l'Afrique du Nord doivent se recruter sur eux-mêmes; ils ont des ressources suffisantes pour assurer leur organisation, aussi bien du temps de paix que du temps de guerre;

2° De même, les corps d'armée de l'armée coloniale se recruteront avec les ressources de nos colonies ou par engagement, le service d'un an ne permettant pas de songer à utiliser les hommes du contingent pour un service aux colonies.

Le contingent annuel sera donc à répartir uniquement entre les 20 régions de corps d'armée métropolitains; ces 200,000 hommes du contingent donneront 10,000 hommes à chaque région. Aves ces 10,000 hommes, nous ne pouvons évidemment pas songer à obtenir, même à l'état réduit, les deux divisions que nous devons mobiliser, mais nous pourrons organiser pour chaque division une brigade d'instruction qui servira d'école et de noyau pour la mobilisation de cette division. Nous arrivons ainsi à la conception suivante de notre organisation du temps de paix :

Chaque région de corps d'armée est divisée en deux circonscriptions de division. Chaque circonscription de division, d'après les instructions du général commandant le corps d'armée, doit préparer et arrêter à l'avance toutes les opérations successives de la mobilisation de sa division : rappel des réservistes, réquisition des chevaux, voitures, automobiles, avions, pigeons voyageurs, téléphones et télégraphes. La circonscription de division doit posséder tous les magasins et approvisionnements d'armes et de munitions, les effets d'habillement, d'armement, de harnachement, d'équipement, de campement et le matériel d'aviation nécessaires aux différentes

unités de la division mobilisée et aux unités n'appartenant pas à la division, mais qui se mobilisent sur son territoire. Tout le matériel doit être constamment en état et emmagasiné à portée des troupes qui auront à l'utiliser.

Chaque circonscription de division est commandée par un général de brigade, qui a à sa disposition un bureau de recrutement de division. Ce bureau est dirigé par un chef de bataillon, commandant de recrutement, adjoint à l'école d'instruction et chargé de l'administration des réserves de la circonscription et des écoles de préparation militaire de la jeunesse. Chaque circonscription de division est divisée administrativement en trois circonscriptions de brigade ayant chacune un bureau de recrutement dirigé par un capitaine de recrutement, chargé de la tenue des contrôles des réservistes, des animaux et du matériel à requérir à la mobilisation pour la brigade qui doit s'organiser dans sa circonscription. Chaque circonscription de division a, sur son territoire, comme organisation militaire, une brigade active. Cette brigade est l'école d'instruction de la division; elle est composée de tous les éléments formant la brigade mobilisée. Les unités de cette brigade servent à l'instruction du contingent annuel, à l'instruction des cadres actifs et de la réserve (officiers et troupes), à l'organisation des unités pour les périodes d'instruction des réservistes, et enfin elles constituent le noyau des trois brigades actives qui doivent s'organiser au passage sur le pied de guerre. Au moment de la mobilisation, chaque bataillon de la brigade active forme un régiment de campagne. chaque régiment formant ainsi une brigade de campagne. Même principe pour l'artillerie, chaque batterie de l'école d'instruction forme un groupe de trois batteries, c'est-à-dire l'artillerie nécessaire à une brigade. Les autres unités, chars d'assaut, génie, cavalerie, aviation, services, se dédoublent pour le passage sur pied de guerre, suivent les mêmes principes.

Toute cette organisation est applicable aux quinze corps d'armée de l'intérieur. Pour les corps d'armée de couverture, en raison de la nécessité où se trouvent ces corps d'armée d'avoir toujours une division à forts effectifs, pour présenter une force prête à agir, nous sommes amenés à envisager une organisation un peu différente.

D'abord, ces corps d'armée doivent avoir en tout temps une ossature sérieuse; une des divisions doit être assez forte, assez organisée dès le temps de paix, pour être en mesure d'agir, d'entrer en action, à la première alerte, et de tenir pendant le temps qu'il sera nécessaire afin de permettre à l'autre division de se préparer et de venir la soutenir. L'autre division pourra être moins fortement organisée en temps de paix; elle pourra n'avoir qu'une organisation réduite, mais susceptible d'être mise rapidement sur le pied de guerre, par une répartition adaptée des ressources de la région. Ces régions de corps d'armée ont sur leur territoire leurs réservistes, qu'il faut pouvoir utiliser au mieux; ces réservistes peuvent rejoindre, dès la première heure (mobilisation de première urgence) et, suivant les localités où ils habitent, ils seront de préférence affectés à la 1re ou ou à la 2e division. Nous sommes ainsi amenés à concevoir l'organisation suivante pour nos corps d'armée de couverture :

La 1re division de couverture, division de campagne, se compose de 2 brigades actives, toujours prêtes à entrer en campagne, à effectif voisin de l'effectif de guerre, et d'un troisième brigade, qui se constitue, dès la première heure, par appels individuels. Cette troisième brigade est l'école d'instruction de cette division; elle ne comprend qu'un cadre très réduit, destiné à constituer de suite la carcasse de cette brigade, dans laquelle viendront se mouler les cadres réservistes et les troupes réservistes.

La 2e division sera organisée comme les divisions des corps d'armée de l'intérieur; elle comprendra une brigade active qui sera l'école d'instruction de la division et qui servira à organiser, à la mobilisation, les trois brigades actives dont la division se compose, sur le pied de guerre.

Pour les corps d'armée de l'Afrique du Nord, les unités composées d'Arabes (Algériens, Tunisiens, Marocains) doivent exister, dès le temps de paix, avec leurs cadres; les autres unités (éléments blancs) peuvent n'avoir en temps de paix qu'une organisation réduite, constituée entièrement à la mobilisation et portée à l'effectif de guerre au moyen des réservistes habitant la région, suivant le principe que j'ai indiqué pour les corps d'armée de l'intérieur. Dans les 21e et 22e corps d'armée, chaque brigade active mobilisée comprendra 2 régiments de tirailleurs et 1 régiment de zouaves. En temps de paix, cette organisation sera la même, en ce qui concerne les régiments de tirailleurs; chaque division comprendra toujours 3 brigades ayant chacune 2 régiments de tirailleurs; mais il n'y aura qu'un régiment de zouaves par division. A la mobilisation, chaque bataillon de ce régiment de zouaves constituera un régiment actif de zouaves; chacun de ces régiments sera affecté à une des brigades de la division, qui aura ainsi ses 3 brigades à 3 régiments.

Les corps d'armée de l'armée coloniale ont leurs divisions constituées dès le temps de paix ; chaque division n'a que 2 brigades, la troisième brigade étant constituée seulement à la mobilisation. Dans chaque corps d'armée, une des divisions se trouve aux colonies.

Indépendamment des corps d'armée, les armées ont aussi besoin, pour leur fonctionnement, de quelques groupements spéciaux qu'il y a lieu de prévoir dans l'organisation générale.

La cavalerie n'a plus l'importance d'autrefois, mais nous ne pouvons pas la supprimer, car la guerre de siège ne dure pas toujours : il faut en arriver à la guerre de mouvement si l'on veut un résultat positif, si l'on prétend détruire l'adversaire. En 1918, après la rupture du front allemand, nous reprenions la guerre de mouvement, et nous aurions eu la guerre de mouvement, en 1914, si nous avions été mieux préparés.

Nous aurons besoin, pour les armées, de 4 divisions de cavalerie. Ces divisions, à 3 brigades de 2 régiments chacune, auront 96 escadrons; ce qui représente un effectif total de 6,000 à 7,000 hommes en temps de paix (escadron à 70 hommes). Ces escadrons se mobiliseront à l'effectif de guerre au moyen de réservistes prélevés sur l'ensemble du territoire.

Nous aurons à prévoir des batteries d'artillerie à longue portée (A. L. G. P.). Ces batteries seront formées dans les régions de corps d'armée par les régiments d'artillerie lourde, qui organiseront à la mobilisation les batteries nécessaires au moyen de leurs réservistes.

Nous aurons à prévoir des escadrilles d'aviation d'armée. Ces escadrilles seront formées dans les régions de corps d'armée par les unités d'aviation des divisions, qui organiseront les escadrilles d'armée nécessaires.

En outre, il y aura à organiser des compagnies de sapeurs de chemins de fer de campagne, des compagnies de télégraphistes et de téléphonistes, des compagnies du train des équipages (service automobile), des compagnies de travailleurs, des sections de secrétaires, de commis et ouvriers et d'infirmiers. Toutes ces unités, organisées à la mobilisation, seront formées dans les régions de corps d'armée au moyen de réservistes pris, en principe, dans la région ou dans les régions proches des places où ces unités se mobiliseront. Enfin, il y aura lieu d'organiser la garde des voies de communications, au moyen des ressources du deuxième ban.

Le principe fondamental qui doit régler l'affectation des réservistes est le suivant : nul réserviste du premier ban, apte au service armé, ne peut être accepté à un service de l'avant ou à une formation de l'arrière. Ces formations ou services ne peuvent recevoir que des réservistes âgés de plus de trente-cinq ans ou inaptes au service armé.

Mais la mobilisation militaire n'est pas la seule que nous devons envisager ; il importe également de préparer la mobilisation industrielle du pays ; il faut faire vivre les troupes et les populations, il faut fournir aux troupes les munitions et le matériel de toutes sortes qui leur sera nécessaire, il faut étudier et fabriquer toutes les inventions nouvelles qui pourront être utiles, il faut enfin continuer d'assurer la vie économique du pays.

Il y a donc là encore une mobilisation, une organisation à préparer dans tous ses détails :

1° Mobilisation des établissements militaires, arsenaux, manufactures d'armes, fonderies, ateliers de construction, établissements de réparations, etc.

Il y a lieu de prévoir le personnel, le matériel et toutes les mesures nécessaires pour assurer à ces établissements une production intensive ;

2° Réquisition, mobilisation et organisation des établissements particuliers, usines, manufactures, laboratoires, ateliers, moulins, fabriques d'alimentation, d'habillement, etc.

Toute cette mobilisation industrielle doit être organisée sur le papier, de manière à pouvoir fonctionner au premier signal. Tout le personnel sera connu et désigné nominativement ; le matériel sera recensé et catalogué ; les locaux, machines, outils, seront détaillés, précisés ; leur éclairage et leur chauffage prévus, de même que la réquisition ou l'achat des matières premières nécessaires au fonctionnement de tous ces établissements.

Toute cette organisation de l'utilisation industrielle du pays et des colonies pour la guerre sera établie dans les régions de corps d'armée par entente complète avec les autorités civiles. Elle devra donner lieu à un plan de mobilisation industrielle établi dans les mêmes conditions que le plan de mobilisation militaire.

Avec l'organisation que je propose, l'armée et la nation ne font plus qu'un bloc, dont toutes les forces de vingt à trente-cinq ans sont utilisées immédiatement pour l'action. L'armée ne forme plus qu'une grande école d'instruction ou sont préparés les contingents annuels et où se perfectionnent constamment les cadres nécessaires pour les unités. Toute cette organisation est fondée sur le système ternaire (trois bataillons pour un régiment, trois régiments pour une brigade, trois brigades pour une division), et nécessite pour le dédoublement ou le détriplement des unités un nombreux encadrement.

Il nous appartient à cet effet de compléter notre loi d'organisation par des dispositions spéciales, imposant aux cadres (officiers et sous-officiers) des réunions pour des exercices, des conférences, afin de les maintenir en état d'exercer leur commandement en cas d'appel.

Tout cet enseignement à donner sera du ressort des écoles d'instruction qui formeront la base de toute notre éducation militaire.

PROPOSITION DE LOI

TITRE Ier

DIVISION DU TERRITOIRE

Art. 1er. — L'armée en temps de paix doit constituer le moule dans lequel vient se fondre pour la guerre la nation armée. Il ne peut y avoir en temps de paix que des unités existant en temps de guerre.

Art. 2. — Toutes les unités doivent être placées dès le temps de paix sous les ordres des chefs qui les dirigeront en campagne.

Art. 3. — Le territoire de la métropole est divisé en vingt régions appelées corps d'armée, numérotées de 1 à 20.

L'Afrique du Nord (Algérie, Tunisie, Maroc) forme deux régions de corps d'armée, appelées les 21e et 22e corps d'armée algéro-marocains.

Les autres colonies et les pays de protectorat forment deux autres régions de corps d'armée, appelées les 23e et 24e corps d'armée coloniaux.

Art. 4. — Les régions de corps d'armée sont établies d'après les ressources du recrutement, les exigences de la mobilisation et la nécessité d'assurer l'inviolabilité du territoire en cas d'attaque.

Cette dernière nécessité exige que 5 régions de corps d'armée aboutissent à la frontière du Nord-Est.

La décomposition des régions de corps d'armée est déterminée par un règlement d'administration publique.

Art. 5. — Chaque région de corps d'armée comprend 2 circonscriptions de division, et chaque circonscription de division se subdivise en 3 circonscriptions de brigade.

Art. 6. — Les régions de corps d'armée, les circonscriptions de division et les circonscriptions de brigade possèdent les magasins généraux d'approvisionnement dans lesquels se trouvent tous les effets d'habillement, d'armement, de harnachement, d'équipement, de campement et de matériel de toute sorte né-

cessaire à toutes les unités qui entrent dans leur composition en cas de mobilisation.

Art. 7. — Chaque circonscription de division dispose en temps de paix d'un état-major et d'une brigade active qui constitue l'école d'instruction de la division et tient garnison sur son territoire.

Art. 8. — Cette brigade comprend :

1 état-major ;

3 régiments d'infanterie à 3 bataillons ;

1 régiment d'artillerie de campagne de 3 groupes de 3 batteries ;

1 régiment d'artillerie lourde de 3 ou 4 groupes de 2 batteries ;

1 compagnie de chars d'assaut ;

1 compagnie de sapeurs mineurs de campagne ;

1 escadron de cavalerie légère ;

1 escadrille d'aviation ;

1 compagnie du train des équipages, ainsi que les divers services nécessaires.

Art. 9. — Dans les cinq corps d'armée de couverture, une des circonscriptions de division comprend, dès le temps de paix, deux brigades actives ; la troisième circonscription de brigade est l'école d'instruction et comprend 3 bataillons en temps de paix. La deuxième circonscription de division ne dispose en temps de paix que d'une brigade active comme dans les corps d'armée de l'intérieur.

Art. 10. — Dans les corps d'armée algéro-marocains, les unités indigènes doivent exister dès le temps de paix ; chaque circonscription de brigade comprend par suite 2 régiments de tirailleurs et chaque circonscription de division comprend un régiment de zouaves.

Art. 11. — Dans les corps d'armée coloniaux, chaque circonscription de division comprend 2 brigades actives dès le temps de paix.

Art. 12. — A la mobilisation, chaque circonscription de brigade organise une brigade active et le corps d'armée se trouve constitué pour la guerre à 2 divisions de 3 brigades chacune (voir le détail dans les tableaux joints).

Art. 13. — Dans chaque circonscription de division et dans chaque circonscription de brigade, il y a un bureau de recrutement chargé : 1° de l'immatriculation et de la tenue des contrôles des hommes des diverses classes de recrutement domiciliés dans la circonscription ; 2° du recensement et de la tenue des contrôles des chevaux, voitures, automobiles, avions et pigeons voyageurs susceptibles d'être requis par l'armée en cas de besoin ; 3° de la tenue des contrôles et de l'administration des écoles d'instruction et des établissements ou des organisations de préparation militaire.

Art. 14. — Les corps d'armée de la métropole sont groupés par 4, sous un même commandement. Chaque groupe constitue une inspection d'armée, commandée par un inspecteur d'armée.

Les 2 corps d'armée algéro-marocains constituent une inspection d'armée.

Les 2 corps d'armée coloniaux constituent également une inspection d'armée.

Art. 15. — Les inspecteurs d'armée ont leur commandement permanent avec un état-major et les services nécessaires.

Art. 16. — La composition détaillée des états-majors, des corps d'armée, des divisions et des brigades est déterminée par la loi des cadres et effectifs.

Art. 17. — Le corps d'armée, ainsi que toutes les troupes qui le composent doivent avoir désigné et connaître en tout temps tout le personnel du commandement, des états-majors et des divers services qui leur sont nécessaires pour entrer en campagne. Ce personnel doit être au courant de la position qui lui est assignée en cas de mobilisation et doit toujours être convoqué pour les périodes d'instruction ou des manœuvres dans l'unité à laquelle il est affecté en temps de guerre.

Art. 18. — Le matériel de toute nature, dont les troupes et les divers services doivent être pourvus en temps de guerre est constamment organisé, emmagasiné et prêt à être distribué.

TITRE II

COMMANDEMENT

Art. 19. — L'administration est subordonnée au commandement.

Art. 20. — Dans chaque inspection d'armée et dans chaque région de corps d'armée, le général inspecteur d'armée et le général commandant le corps d'armée ont sous leur commandement les forces de l'armée active, les forces des réserves ainsi que tous les services et établissements militaires qui sont exclusivement affectés à ces forces.

Art. 21. — Les établissements spéciaux destinés à assurer la défense générale du pays ou à pourvoir aux services généraux des armées restent sous la direction immédiate du ministre de la guerre, dans les conditions de fonctionnement qui leur sont afférentes.

Art. 22. — Les généraux inspecteurs d'armée et les généraux commandant les corps d'armée ont chacun sous leurs ordres un service d'état-major placé sous la direction d'un chef d'état-major et divisé en trois sections : la section d'état-major et la section de chancellerie qui marchent avec les troupes en cas de mobilisation, et la section territoriale qui reste dans la région pour assurer le service après le départ des troupes mobilisées : instruction des recrues, transports vers l'armée, réquisitions et ravitaillements, etc.

Art. 23. — Les états-majors de l'artillerie, du génie, les états-majors des divisions et des brigades sont également divisés en trois sections.

Art. 24. — Les divers services administratifs et sanitaires comprennent une partie active partant avec les troupes de campagne et une partie territoriale restant dans la région, et dans chaque partie doivent exister un personnel de direction et un personnel d'exécution.

Art. 25. — Dans chaque corps d'armée un lieutenant-colonel du service d'état-major est adjoint au commandant de corps d'armée pour la direction et la surveillance des écoles d'instruction et des établissements de préparation militaire du corps d'armée.

Art. 26. — Outre les états-majors dont il est parlé aux articles 22 et 23, le général inspecteur d'armée et le commandant de corps d'armée ont auprès d'eux, sous leurs ordres, des directeurs conseillers techniques pour l'aviation, la cavalerie, le train des équipages, les services administratifs, le service de santé, le service télégraphique et le service de la trésorerie et des postes.

Art. 27. — Un commandant dans les circonscriptions de division et un capitaine dans les circonscriptions de brigade est placé à la tête du service de recrutement de chaque circonscription. Tous les militaires de l'armée active ou des réserves, domiciliés dans la circonscription, relèvent de cet officier du service du recrutement. Il tient le commandement au courant de toutes les modifications qui surviennent dans la situation des militaires de sa circonscription et demande les nominations ou mutations nécessaires pour que les cadres complémentaires soient toujours complets et préparés pour la mobilisation.

TITRE III

MOBILISATION

Art. 28. — Les commandants de recrutement affectent les hommes des différentes classes aux formations organisées à la mobilisation, en se conformant à la règle ci-après : nul réserviste du premier ban, apte au service armé, ne peut être affecté à un service de l'avant ou à une formation ou un service de l'arrière. Ces formations ou services ne peuvent recevoir que des réservistes âgés de plus de trente-cinq ans ou inaptes au service armé.

Art. 29. — Le recrutement est en principe régional. En cas de mobilisation, le corps d'armée se complète tout d'abord avec les réservistes domiciliés dans la région et, s'il est nécessaire, avec l'excédent de ceux des régions les plus voisines.

Art. 30. — Tous les détails concernant l'exécution des opérations successives de la mobilisation doivent être prévus, préparés et arrêtés à l'avance par les soins du général commandant le corps d'armée.

Art. 31. — Les ministres de la guerre et de la marine peuvent, en cas de tension politique ou de menace d'invasion, ordonner, par décret, la mobilisation des corps d'armée de couverture et la mise à la disposition du ministre de la guerre, par les compagnies de chemins de fer, des moyens nécessaires pour la concentration des troupes et du matériel.

La mobilisation générale est ordonnée par décret du Président de la République.

Art. 32. — L'administration des postes et télégraphes tient en tout temps à la disposition du ministre de la guerre le matériel et le personnel nécessaires pour compléter le service de la télégraphie ou de la téléphonie militaires.

Art. 33. — Tout militaire passant dans la réserve doit recevoir une instruction avec un ordre d'appel lui indiquant l'unité qu'il rejoindra en cas de mobilisation et le temps qui lui est accordé pour se rendre à ce lieu de mobilisation.

Art. 34. — Le rappel à l'activité des diverses classes des réserves pour la mise sur le pied de guerre, a lieu soit par ordres d'appel individuels, soit par affiches et publications sur la voie publique.

Art. 35. — En cas de mobilisation, la réquisition des chevaux, mulets, voitures automobiles, avions et pigeons-voyageurs nécessaires aux formations de campagne, a lieu d'après les tableaux de recensement établis par les bureaux de recrutement.

Art. 36. — Chaque circonscription de division organise, en cas de mobilisation, un bataillon de travailleurs pour l'entretien des routes utilisées par les armées. Le matériel destiné à ces bataillons doit être recensé par les bureaux de recrutement et pouvoir être requis dès qu'il est nécessaire.

Art. 37. — Indépendamment des brigades organisées dans les corps d'armée, les groupements spéciaux suivants sont nécessaires pour le service général de l'armée.

Art. 38. — Il est créé, au moyen des ressources prélevées sur tout le territoire national.

1° Quatre divisions de cavalerie ;

Chaque division de cavalerie comprend :

Un état-major, trois brigades de deux régiments (une brigade de hussards, deux brigades de dragons),

Un bataillon de chasseurs,

Un groupe de trois batteries,

Une section de sapeurs cyclistes,

Et les divers services nécessaires ;

2° Pour le service des grandes places fortes : dix compagnies de sapeurs-mineurs de place ;

3° Pour le service des voies de communication, un bataillon de sapeurs de chemin de fer pour chacune des grandes compagnies. Tous les gradés et soldats de ce bataillon sont fournis exclusivement par le personnel des compagnies de chemin de fer ;

4° Pour le service télégraphique et téléphonique, chaque corps d'armée dispose d'une compagnie de sapeurs télégraphistes ;

5° Pour le service de l'aérostation, chaque corps d'armée dispose d'une section de sapeurs aérostiers ;

6° Pour le service d'aviation de l'armée, il y a lieu de prévoir vingt-quatre escadrilles d'armées ;

7° Pour assurer le service du ministère de la guerre et du gouvernement militaire de Paris, il est nécessaire de créer : un escadron spécial du train des équipages ; une compagnie spéciale de secrétaires d'état-major et de recrutement ; une compagnie spéciale d'infirmiers militaires.

Art. 39. — Dans chaque département, une commission composée du préfet, d'un représentant du ministre de la guerre, d'un ingénieur des ponts et chaussées, d'un ingénieur des mines, d'un sous-intendant militaire et de deux conseillers généraux choisis parmi ceux ayant une situation commerciale ou industrielle, est chargée de préparer la mobilisation industrielle des ressources du département, en cas de guerre. Cette commission établit un plan de mobilisation et un plan de ravitaillement avec l'utilisation éventuelle de toutes les ressources du département, et la détermination de tous les besoins du département en cas de guerre.

Art. 40. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

ANNEXE N° 245

(Session ord. — Séance du 15 juin 1920.)

PROPOSITION DE LOI ayant pour objet les cadres et effectifs de l'armée, présentée par M. le général Taufflieb, sénateur. — (Renvoyée à la commission de l'armée.)

EXPOSE DES MOTIFS

Messieurs, la loi des cadres et des effectifs doit régler le détail de la loi d'organisation

elle doit définir la hiérarchie militaire, indiquer la composition des cadres sur le pied de paix et sur le pied de guerre, leur mode de recrutement, les conditions de l'avancement et la composition des unités avec leurs effectifs maxima du pied de paix.

Le principe qui présidera à la loi des cadres et effectifs est le même que celui qui sert de base à la loi d'organisation. L'armée sur pied de paix n'est que le moule de l'organisation du pied de guerre; il ne doit pas y avoir, en plus en temps de guerre.

Hiérarchie militaire.

Il faut que tous les cadres soient capables de remplir leur emploi à la guerre, comme pendant la paix. Avec le service à court terme, la hiérarchie des cadres subalternes doit être modifiée; le caporal, qui est la base de notre hiérarchie, ne peut pas remplir correctement ses fonctions ; du même contingent que ses hommes, de la même région qu'eux, vivant constamment avec eux, il n'a, de ce fait, aucune autorité. La suppression de ce grade s'impose : il sera remplacé par un sous-officier, qui pourra être nommé, comme le caporal, au bout de cinq ou six mois de service, mais qui, ne vivant pas avec les hommes, ne couchant pas dans la même chambre qu'eux, aura par suite beaucoup plus d'autorité. Il suffit de prendre quelques dispositions spéciales de détail pour que ce grade puisse assurer facilement la surveillance des locaux occupés par ses subordonnés. La première cellule de l'organisation militaire sera la demi-section, commandée par un sergent, l'escouade étant supprimée. La section, groupement de deux demi-sections, sera commandée par un sergent ayant plus d'un an de service, c'est-à-dire par un sergent rengagé. Le grade de sous-lieutenant, également inutile, est à supprimer. La hiérarchie militaire sera donc la suivante :

Sous-officiers :
Sergent, sergent-major, adjudant, adjudant-chef.
Officiers subalternes :
Lieutenant, capitaine.
Officiers supérieurs :
Commandant, lieutenant-colonel, colonel.
Officiers généraux :
Général de brigade, général de division.

Composition des cadres.

La composition des cadres sera établie d'après le principe économique suivant :

Il ne doit y avoir, à tous les échelons de la hiérarchie, que les cadres strictement nécessaires. Ces cadres doivent être aptes à remplir leur emploi ; ils ne sont pas constitués pour assurer la régularité de l'avancement après un certain nombre d'années de service, mais uniquement pour répondre aux besoins des unités nécessaires à la guerre. Les services acquis ne doivent pas être récompensés par de l'avancement, mais par des suppléments de solde, par des traitements avantagés et par des augmentations de la pension de retraite.

La guerre a confirmé cette vérité que les chefs devaient être actifs, audacieux, de grand sang-froid et vigoureux, et nous avons eu souvent des unités, privées de leurs chefs, commandées par des chefs du grade inférieur. Les divisions ont été presque toutes, durant la campagne, commandées par des généraux de brigade, les brigades par des colonels et les régiments par des lieutenants-colonels, quelquefois même par des chefs de bataillon. Ces mesures, imposées par les circonstances mêmes de la guerre, ont donné les meilleurs résultats. Pourquoi ne les adopterions-nous pas dès le temps de paix? Elles nous permettent, tout en rajeunissant le commandement, de réaliser de sérieuses économies; nous devons les réaliser. L'organisation des cadres sera donc établie sur la base suivante :

Les armées et corps d'armée sont commandés par des généraux de division. Les divisions sont commandées par des généraux de brigade.

Les brigades sont commandées par des colonels.

Les régiments sont commandés par des lieutenants-colonels.

Les demi-régiments, bataillons ou groupes de batteries sont commandés par des commandants (chefs de bataillon ou chefs d'escadron).

Les compagnies, escadrons, batteries sont commandés par des capitaines. Les officiers de réserve ont les mêmes droits que les officiers de l'armée active. Des règlements spéciaux, en accord avec la nouvelle organisation, doivent préciser le mode de recrutement des cadres (officiers et sous-officiers) et les conditions de l'avancement à tous les échelons. Ces règlements doivent donner à l'autorité la possibilité, tout en respectant les droits acquis par les services antérieurs, de rendre à la vie civile tout officier ou sous-officier qui n'est plus apte à remplir les fonctions de son grade. L'officier ou sous-officier ainsi mis en cause pourra demander à comparaître devant un conseil d'enquête, afin qu'il puisse défendre ses droits, s'il se juge lésé.

Composition de l'armée active.

Le principe posé pour la composition des cadres s'applique intégralement à la composition des unités.

L'armée active ne doit comprendre que des unités nécessaires à la guerre. Toute unité qui n'existe pas en temps de guerre ne peut exister en temps de paix, puisque l'organisation du temps de paix correspond exactement à l'organisation du temps de guerre. Ainsi nous avons, en temps de paix, des régiments qui à la mobilisation disparaissent pour être répartis entre les brigades, entre les divisions, entre les corps d'armée ; ces régiments n'ont comme groupement aucune utilité, ils ne doivent pas exister ; les unités qui sont constituées en temps de guerre doivent seules exister et être, dès le temps de paix, sous les ordres de celui qui s'en servira, qui les commandera en temps de guerre. On ne peut pas invoquer la nécessité du groupement pour l'instruction, car les bataillons de chasseurs qui ne sont pas groupés en régiments ont une instruction aussi complète que celle des régiments d'infanterie et ils ont en plus l'émulation qui n'existe pas au même degré dans un régiment.

L'armée comprend :

1° Le commandement avec ses services généraux : état-major général, service d'état-major, corps du contrôle, service de l'intendance, service de santé;

2° Les corps de troupes: l'infanterie, l'artillerie, la cavalerie, le génie, l'aviation et le train des équipages;

La gendarmerie.

Les sapeurs-pompiers de la Ville de Paris;

3° Les services particuliers: officiers et troupes d'administration, infirmiers, secrétaires d'état-major et de recrutement, service de recrutement et de la préparation militaire, vétérinaires, interprètes, justice militaire, remontes, affaires indigènes, écoles militaires, etc.

I. — *Le commandement.*

D'après la loi d'organisation, nous devons avoir, sur le pied de paix et sur le pied de guerre, 24 corps d'armée, et ces 24 corps d'armée sont groupés en 7 inspections qui constituent 7 armées. Il nous faut, pour assurer en tout temps le commandement de ces grandes unités, 31 généraux de division. Pour des raisons d'ordre politique et d'intérêt diplomatique, il est convenable d'avoir également 1 général de division pour l'emploi de gouverneur militaire de Paris. En dehors des corps d'armée et des armées, nous aurons des inspecteurs généraux d'armes et de services pour l'artillerie de campagne, pour l'artillerie lourde, pour le génie de campagne, pour les places fortes, pour la cavalerie, pour l'aviation, pour les troupes des voies de communication, pour les écoles militaires et pour la gendarmerie. Tous ces inspecteurs généraux seront du grade de général de division. Enfin, pour assurer le commandement en chef des armées, nous aurons 2 chefs d'état-major général du grade de général de division; l'un sera chef d'état-major général aux armées, l'autre sera chef d'état-major général à l'intérieur. Un de ces officiers généraux est en même temps commandant de l'école supérieure de guerre.

L'effectif du cadre des généraux de division sera au total de 43 généraux de division pour toute l'armée.

Les divisions actives du temps de paix seront commandées par des généraux de brigade du cadre de la première section; les divisions nouvelles qui pourraient être organisées après la mobilisation seront commandées par des généraux de brigade du cadre de la deuxième section.

Nous avons, d'après la loi d'organisation, 48 divisions de corps d'armée et 4 divisions de cavalerie, ce qui nécessite un effectif de 52 généraux de brigade, commandants de division. Nous aurons en outre les gouverneurs des grandes places fortes (Metz, Strasbourg, Belfort, Epinal, Toul, Verdun, Maubeuge, la Corse) qui seront des généraux de brigade. Chacune des directions d'armes du ministère de la guerre (infanterie, artillerie, cavalerie, génie, aviation) doit être dirigée également par un général de brigade. Enfin, pour l'état-major de l'armée et le cabinet du ministre, nous aurons 5 généraux de brigade, 1 chef de cabinet et 4 sous-chefs d'état-major général.

L'effectif du cadre des généraux de brigade sera au total de 70 généraux de brigade.

Les brigades étant commandées par des colonels et les chefs de corps n'étant que lieutenants-colonels, il en résulte que le grade de colonel ne s'applique plus au commandement des unités-troupes. Il devient un grade ressortissant au service d'état-major et au commandement. Les chefs d'état-major des corps d'armée doivent être, pour avoir l'autorité nécessaire dans leurs fonctions, du même grade que les commandants des brigades; les chefs d'état-major des inspecteurs d'armée doivent être également du grade de colonel, pour les mêmes raisons.

L'effectif du cadre des colonels sera, par suite, le suivant:

Pour les 74 brigades des corps d'armée, 74 colonels.

Pour les 12 brigades des 4 divisions de cavalerie, 12 colonels.

Pour le commandement de l'artillerie des armées et des corps d'armée, 32 colonels.

Pour le commandement du génie des armées, 8 colonels.

Pour les chefs d'état-major des 24 corps d'armée, 24 colonels.

Pour les chefs d'état-major des 7 inspecteurs d'armée et du gouverneur militaire de Paris, 8 colonels.

Pour le commandement de nos grandes écoles militaires (Polytechnique, Saint-Cyr, Saumur, Fontainebleau, Versailles et Saint-Maixent), 6 colonels.

Enfin 6 colonels sont nécessaires pour l'état-major de l'armée et le ministère de la guerre.

L'effectif du cadre des colonels sera au total de 170 colonels.

Le service d'état-major comprendra tous les officiers nécessaires pour assurer un bon fonctionnement du temps de paix. Nous avons déjà calculé le nombre de colonels nécessaires pour diriger les états-majors du temps de paix.

Il faut que nous y ajoutions les lieutenants-colonels, chefs d'état-major des divisions, et les commandants, chefs d'état-major des brigades, pour avoir l'effectif des officiers supérieurs du service d'état-major, chefs d'état-major du temps de paix. Pour les divisions, il faudra 52 lieutenants-colonels, chefs d'état-major de division (48 pour les divisions de corps d'armée et 4 pour les divisions de cavalerie.) Pour les brigades, il faudra 86 commandants, chefs d'état-major de brigade (74 pour les brigades des corps d'armée et 12 pour les brigades des divisions de cavalerie.)

Mais en dehors des chefs d'état-major des divisions et des brigades, les états-majors devront disposer, pour assurer le service, d'un certain nombre d'officiers (commandants et capitaines) qui constitueront les états-majors eux-mêmes. Comment sera organisé le service d'état-major? Il comprendra trois sections. La section de chancellerie et la section d'état-major ou des opérations, qui mobilisées toutes deux font partie des troupes de campagne. La section territoriale qui doit rester sur le territoire pour assurer le service de la région, les réquisitions, le ravitaillement, l'instruction des recrues appelées, les transports vers l'armée, etc. L'effectif des officiers nécessaires pour ces différentes sections sera évidemment différent pour les corps d'armée de couverture et pour les corps d'armée de l'intérieur. Il sera également différent suivant qu'il sera question d'un état-major d'inspecteur d'armée, d'un état-major de corps d'armée, d'un état-major de division ou d'un état-major de brigade. Enfin, la guerre a confirmé ce que nous avions déjà vu en temps de paix, l'inu-

tilité du sous-chef d'état-major, à qui le chef d'état-major ne permet de traiter que les questions très secondaires, questions qu'il suffit de laisser aux chefs de section. Des tableaux devront fixer la composition détaillée des effectifs du service d'état-major (officiers et troupes) pour les différents états-majors et les bureaux du ministère de la guerre, en se conformant aux principes indiqués.

Corps du contrôle. — Il n'y a rien à modifier à l'organisation actuelle. Le corps du contrôle, qui dépend uniquement du ministère de la guerre, n'a qu'un but administratif, de contrôle, comme son nom l'indique; il n'a aucune influence sur l'organisation militaire en vue de la guerre.

L'organisation du service de l'intendance, par département, comme elle existe actuellement, ne correspond à aucune organisation de guerre, ni à l'emploi des services administratifs à la mobilisation. L'organisation par département ne doit viser que la partie du service de l'intendance qui reste sur le territoire et qui sera chargée, de concert avec l'administration civile, d'utiliser les ressources du pays pour l'entretien et le ravitaillement de l'armée et de la population. Cette organisation sera créée à la mobilisation avec des fonctionnaires du service de l'intendance de la réserve, et qui seront affectés à chaque département.

Les services administratifs comprennent: un personnel de direction et un personnel d'exécution. Ces deux groupes seront organisés pour les armées comme les états-majors, c'est-à-dire par inspection d'armée, par corps d'armée, par division et par brigade, suivant leur utilisation à la mobilisation.

Direction. — Chaque armée et chaque corps d'armée doivent avoir un intendant militaire directeur du service de l'intendance, directeur des services administratifs d'armée ou de corps d'armée, en cas de mobilisation. Il est assisté d'un personnel comprenant un groupe actif et un groupe régional. Ce personnel comprend des sous-intendants militaires avec les adjoints nécessaires.

Exécution. — Sous l'autorité du directeur des services administratifs du corps d'armée, la direction et l'exécution des services administratifs sont assurés, pour chaque division, par un sous-intendant militaire de 1re classe, et pour chaque brigade, par un sous-intendant militaire de 2e classe.

A la mobilisation, tout le personnel nécessaire aux formations mobilisées est complété par des fonctionnaires du service de l'intendance de la réserve.

Le service de santé comprendra dans les grandes unités, pour chacune d'elles, un directeur avec les adjoints nécessaires. Le directeur, pour les unités actives, doit exister dès le temps de paix, car il a un rôle permanent de préparation et de direction. Les inspections d'armée auront chacune un médecin inspecteur, directeur du service de santé de cette armée. Dans les corps d'armée, le directeur du service de santé sera un médecin principal de 1re classe. Dans les divisions, le directeur sera un médecin principal de 2e classe. Dans les brigades, le directeur sera un médecin-major de 1re classe.

II. — *Corps de troupes.*

Les troupes comprennent les éléments suivants:

L'infanterie;
L'artillerie;
Le génie;
La cavalerie;
L'aviation;
Le train des équipages;
La gendarmerie;
Et pour mémoire, les sapeurs-pompiers de Paris.

L'infanterie comprend pour les 15 corps d'armée de l'intérieur, 90 régiments; pour les 5 corps d'armée de couverture, 45 régiments, plus 15 bataillons pour les écoles d'instruction de la division mobilisée dans chacun de ces corps d'armée. Ces 15 bataillons seront 15 bataillons de chasseurs à pied (qui à la mobilisation formeront 45 bataillons de chasseurs à pied).

Chaque division de cavalerie aura, dans sa composition, un bataillon de chasseurs à pied. Ce qui portera le nombre des bataillons de chasseurs à 19, en temps de paix. Pour les corps d'armée de l'Afrique du Nord, nous aurons: 4 régiments de zouaves et 24 régiments de tirailleurs algériens, tunisiens ou marocains. Pour les corps d'armée de l'armée coloniale, nous aurons 24 régiments d'infanterie coloniale pour les brigades, et 4 pour les écoles d'instruction.

La composition de l'infanterie sera par suite de:

135 régiments d'infanterie;
19 bataillons de chasseurs à pied;
4 régiments de zouaves;
24 régiments de tirailleurs;
28 régiments d'infanterie coloniale;
plus: 1 légion étrangère à nombre de bataillons variable suivant les ressources. (La légion étrangère peut également organiser un ou deux escadrons de cavalerie et un groupe de batteries d'artillerie de campagne);
Un nombre variable de bataillons d'infanterie légère d'Afrique, pour les militaires ayant subi des condamnations avant leur incorporation;
4 compagnies de discipline.

Les régiments sont à 3 bataillons, avec un état-major de régiment et une section hors rang. Le bataillon comprend trois compagnies de grenadiers ou fusiliers et une compagnie de mitrailleuses. L'effectif de guerre des compagnies ne doit pas dépasser 200 hommes.

L'artillerie comprend de l'artillerie de campagne, de l'artillerie lourde et de l'artillerie d'assaut.

Chaque brigade doit avoir son régiment d'artillerie de campagne et son régiment d'artillerie lourde, ce qui va nécessiter pour les 30 brigades des 15 corps d'armée de l'intérieur: 30 régiments; pour les brigades de chacun des 5 corps d'armée de couverture: 15 régiments; pour les brigades des 2 corps d'armée de l'Algérie: 4 régiments; et pour les 8 brigades des 2 corps d'armée de l'armée coloniale: 8 régiments.

L'artillerie comprendra par suite: 57 régiments d'artillerie de campagne et 53 régiments d'artillerie lourde auxquels il faudra ajouter 4 groupes d'artillerie à cheval pour les divisions de cavalerie.

Chaque régiment d'artillerie de campagne comprend 2 groupes de 3 batteries de 75 et un groupe de 3 batteries de 105.

Chaque régiment d'artillerie lourde comprend 2 groupes de 2 batteries (155 long et court) pour la brigade et 1 groupe de 2 batteries (gros calibres, 240, 305 ou 340), éléments de corps d'armée ou d'armée, ainsi qu'un groupe d'A. L. G. P., éléments à la disposition du général en chef.

Le groupe d'artillerie à cheval affecté à chaque division de cavalerie se compose de 3 batteries, dont 2 batteries à cheval et une batterie d'autos-canons.

Chaque brigade dispose également d'une compagnie de chars d'assaut, d'où 57 compagnies de chars d'assaut. Chaque compagnie comprend trois sections.

Pour l'organisation des parcs d'artillerie, pour les ateliers de réparations, les manipulations des poudres, etc., l'artillerie dispose d'un état-major particulier qui comprend des officiers d'artillerie, des officiers d'administration du service de l'artillerie et 24 sections d'ouvriers artificiers d'artillerie une section par corps d'armée).

Le génie militaire ne doit comprendre que des combattants. Il ne doit être chargé ni de la construction des casernes, ni de l'entretien des établissements militaires. Tous les travaux classés actuellement dans la première catégorie seront assurés par des architectes ou des entrepreneurs comme cela a lieu dans les autres administrations de l'Etat. Le service des directions du génie ne doit avoir dans ses attributions que les travaux de la deuxième catégorie. Il n'y a pas lieu d'opérer différemment pour la construction ou l'entretien d'une caserne ou d'un établissement militaire que pour la construction ou l'entretien d'une préfecture, d'un hospice, d'une prison. Pour les travaux d'entretien courant des casernements, les corps ou services qui sont les premiers intéressés au bon état de leurs locaux doivent être autorisés à passer directement les marchés avec les entrepreneurs.

Le génie militaire comprend, par brigade, une compagnie de sapeurs-mineurs de campagne, ce qui nous donne un effectif de 57 compagnies de sapeurs mineurs de campagne.

Les compagnies de sapeurs mineurs sont, dans chaque corps d'armée, sous les ordres d'un lieutenant-colonel qui est le directeur du génie du corps d'armée. Dans chaque armée, le chef du service du génie de l'armée est un colonel.

Il faut également, pour certaines places fortes, des compagnies du génie de place pour la préparation et la défense de ces places en cas de guerre. Quelles seront ces places? Strasbourg, Metz, Belfort, Epinal, Toul, Verdun, Maubeuge, la Corse, Toulon et Brest. D'où nécessité d'avoir, dès le temps de paix, 10 compagnies de génie de place. Ces compagnies servent de noyau aux unités nouvelles qui seront nécessaires à la mobilisation, pour la défense de la place. Les effectifs de ces compagnies seront prélevés sur les ressources de l'ensemble du territoire.

Enfin, il y a lieu d'organiser les sapeurs cyclistes nécessaires aux 4 divisions de cavalerie, d'où constitution de 4 sections de sapeurs cyclistes.

Pour le service des voies de communication, il faut prévoir:

1° Pour les voies ferrées: 6 bataillons à 3 compagnies de sapeurs de chemins de fer, 1 bataillon pour chacune des grandes compagnies (Nord, Est, Paris-Lyon-Méditerranée, Orléans, Etat, Midi). Mais ces bataillons peuvent être très réduits en temps de paix, ils seront fournis exclusivement par le personnel des compagnies et feront leur service militaire, si c'est nécessaire, sur certaines lignes exploitées par l'autorité militaire. Ces bataillons doivent en même temps constituer une organisation capable d'assurer le fonctionnement des chemins de fer si, pour une cause quelconque, ce service était interrompu par suite de grève ou d'accident.

2° Pour le service télégraphique, téléphonique ou des pigeons voyageurs, nous devrons avoir, par corps d'armée, une compagnie de sapeurs télégraphistes, ce qui nous donnera un effectif de 24 compagnies de sapeurs télégraphistes.

3° Enfin, nous aurons, pour le service de l'aérostation, 24 sections de sapeurs aérostiers, sections qui formeront le noyau des compagnies d'aérostiers nécessaires dans chaque corps d'armée au moment de la mobilisation.

Le génie comprend, en outre, un état-major particulier pour la construction et l'entretien des places fortes, la préparation de la défense et de la mobilisation de ces places, et pour les services topographique et géographique de l'armée. Cet état-major particulier est constitué par des officiers du génie et des officiers d'administration du service du génie.

La cavalerie comprend: d'une part, les escadrons de cavalerie affectés aux brigades, et, d'autre part, les divisions de cavalerie.

1° Les escadrons de cavalerie affectés aux brigades sont des escadrons de cavalerie légère (chasseurs à cheval); ces escadrons sont à trois pelotons. Dans chaque corps d'armée, ces escadrons sont placés sous l'autorité d'un chef d'escadrons, conseiller technique auprès du commandant de corps d'armée pour l'instruction et l'emploi de la cavalerie. Nous avons donc: 53 escadrons de chasseurs à cheval avec 24 chefs d'escadrons. Pour les 21e et 22e corps, ces escadrons sont des escadrons de chasseurs d'Afrique.

2° La constitution des 4 divisions de cavalerie est la suivante: chaque division de cavalerie comprend: 3 brigades, 1 brigade de légère (hussards), 2 brigades de dragons. Chaque brigade comprend deux régiments. Les régiments sont à 4 escadrons, dont 1 escadron de mitrailleuses. Les escadrons sont à 3 pelotons de 24 hommes, en temps de paix. Nous aurons ainsi pour les 4 divisions de cavalerie: 8 régiments de hussards et 16 régiments de dragons. Nous ajouterons pour mémoire que chaque division a en outre: un groupe de 8 batteries à cheval, 1 bataillon de chasseurs à pied à 4 compagnies, dont 1 compagnie cycliste, 1 section de sapeurs cyclistes et les services nécessaires à la division.

3° Enfin, il y a lieu d'ajouter à la cavalerie: 6 régiments de spahis pour l'Algérie, la Tunisie et le Maroc. Ces régiments indigènes sont à 4 escadrons, plus 1 escadron de dépôt.

L'aviation doit comprendre les escadrilles nécessaires aux brigades et celles nécessaires aux grandes unités pour le service général de toute l'armée (escadrilles d'exploration et de bombardement) :

1° Chaque brigade devant avoir son escadrille, nous aurons 53 escadrilles de brigade. Chaque escadrille forme une compagnie, commandée par un capitaine et divisée en 3 sections. Ces unités, comme pour les autres troupes, constituent les noyaux de formation des escadrilles créées à la mobilisation.

2° Pour le service des armées, nous devons avoir 24 escadrilles nouvelles; ces escadrilles, une par corps d'armée, seront commandées chacune par un capitaine; elles auront des effectifs très réduits en temps de paix; elles serviront de noyau aux escadrilles nouvelles nécessaires en temps de guerre.

Dans chaque corps d'armée, il y a un lieutenant-colonel directeur de l'aviation du corps d'armée.

Dans chaque division, il y aura un chef d'escadron, commandant de l'aviation divisionnaire, agent technique de l'aviation auprès du commandant de la division. Nous aurons de même pour les escadrilles d'armée, 6 chefs d'escadron, commandants d'escadres d'aviation.

Avec le développement actuel de l'automobile, les unités du train des équipages devront comprendre deux groupes, un groupe hippomobile et un groupe automobile, ce dernier beaucoup plus important que le premier. Chaque brigade aura une compagnie du train à 3 sections (1 section hippomobile, 2 sections automobiles); ce qui donnera au total 53 compagnies du train. Ces compagnies seront commandées par un lieutenant, les sections étant commandées par un adjudant.

Chaque corps d'armée aura un capitaine du train des équipages, chef des convois et agent technique auprès du commandant de corps d'armée. Les formations nécessaires aux services d'armée (avant et arrière), service de santé, convois de ravitaillement, etc., doivent également être prévues et organisées. Pour ces formations, il y a lieu d'avoir un escadron du train des équipages à 3 compagnies à Paris, qui, en temps de paix, assurera le service du gouvernement militaire de Paris et sera le noyau de toutes les formations nécessaires, en temps de guerre, pour les besoins en dehors du corps d'armée.

La gendarmerie doit être organisée de manière à constituer une force à l'intérieur du pays, non seulement pour les crimes et délits, mais aussi pour l'ordre public. Il ne convient pas, en principe, que l'armée soit utilisée pour le maintien de l'ordre intérieur, qu'elle se trouve en contact avec la foule, lors des grèves ou des mouvements populaires. L'armée ne doit être utilisée que contre l'ennemi extérieur, pour la défense du sol national contre l'étranger ; ce n'est que tout à fait exceptionnellement et lorsque la gendarmerie est manifestement insuffisante, que l'armée peut être employée à l'intérieur. Pour parer à cette éventualité, il nous faut donc envisager la création d'une force mobile de gendarmerie capable d'être envoyée au premier signal sur les points où l'ordre public peut être troublé. Cette force mobile sera composée de bataillons ou d'escadrons de gendarmerie toujours disponibles, qu'il y a lieu d'organiser le plus tôt possible; mais l'étude de cette organisation ne rentre pas dans le cadre de notre organisation militaire pour la guerre. L'organisation de cette gendarmerie dépend surtout du ministère de l'intérieur; elle n'utilise nullement les ressources du contingent annuel ; elle se recrutera parmi les hommes ayant vingt-cinq ans au moins, dans les mêmes conditions que les douaniers, les forestiers, les agents de la police. On ne parlera donc pas ici de cette organisation.

L'organisation des sapeurs-pompiers de la ville de Paris dépend de la ville de Paris; il n'y a pas lieu de la modifier.

III. — *Services particuliers.*

Les principes qui ont servi de base à l'organisation des troupes doivent également être appliqués à l'organisation des services.

D'abord, nous ne nous occuperons dans cette étude que des services dont l'organisation vise la préparation à la guerre. Les services que j'appellerai exclusivement services du temps de paix : écoles, justice militaire, remontes, affaires indigènes, etc., seront mis en harmonie au moyen de décrets, avec les ressources du temps de paix et les nécessités nouvelles ; il faudra, dans ces services, utiliser largement le personnel civil et, dans le personnel militaire, ne prendre que ceux qui ne peuvent être des combattants, c'est-à-dire des blessés de guerre, des militaires fatigués ou retraités. Ceux qui, exceptionnellement, seraient affectés à ces services et seraient mobilisables, doivent, en cas de mobilisation, être immédiatement versés dans les unités mobilisées.

Nous avons vu, dans l'organisation du commandement, les principes qui doivent présider à l'organisation du service d'état-major ; ces principes s'appliquent à tout le personnel de ce service et, par suite, aux sections de secrétaires d'état-major et de recrutement. Ce service doit comprendre : un groupe actif qui se mobilise, constitue les groupements nouveaux nécessaires pour la guerre et part en campagne ; un groupe régional, sédentaire, qui reste sur place. D'où il résulte que les sections de secrétaires d'état-major seront composés pour une part d'un élément jeune, actif, pris parmi les jeunes gens qui, bien que n'étant pas propres à faire des combattants, sont cependant aptes à un service armé dans les bureaux, élément destiné au groupe actif, et, pour l'autre part, d'un élément sédentaire qui pourra être âgé et choisi parmi les hommes appartenant au deuxième ban de la réserve. Combien nous faut-il de sections de secrétaires d'état-major et de recrutement ? La région de corps d'armée constituant l'unité territoriale placée sous un même commandement à qui incombe la responsabilité de la mobilisation de tout ce qui se t rouve sur son territoire, il est naturel que chaque région de corps d'armée dispose d'une unité de secrétaires d'état-major et de recrutement chargée d'assurer le fonctionnement de tous ces services dans le corps d'armée. Cette unité se fractionnera ensuite en différentes sous-unités, affectées chacune aux différentes grandes formations du corps d'armée.

Nous aurons donc pour l'ensemble de l'armée : 24 compagnies de secrétaires d'état-major et de recrutement ; chaque compagnie fournit le personnel nécessaire à toutes les formations qui se mobilisent dans sa région (groupe actif) et tout le personnel sédentaire qui restera sur le territoire, après la mobilisation (groupe régional). Chaque compagnie est dirigée par un lieutenant-colonel, directeur des écoles d'instruction et de préparation militaire du corps d'armée. Elle se divise en deux sections (une pour chaque circonscription de division). Chaque section est commandée par un commandant, directeur des écoles d'instruction et de la division et chef du recrutement et de la mobilisation de la circonscription de division. Chacune de ces sections est partagée en trois circonscriptions de brigade, ayant chacune un capitaine de recrutement, chargé du recrutement de la circonscription de brigade et de la mobilisation de cette brigade.

Le gouvernement militaire de Paris a une compagnie spéciale de secrétaires d'état-major et de recrutement pour assurer le service du gouvernement de Paris, de l'état-major de l'armée et des inspections d'armée.

Les services administratifs de l'intendance disposent pour l'exécution des écritures, la gestion, la surveillance et l'entretien de ses approvisionnements d'un personnel spécial comprenant :

Des officiers d'administration des bureaux de l'intendance ;

Des officiers d'administration du service des subsistances ;

Des officiers d'administration du service de l'habillement et du campement ;

Des commis et ouvriers militaires d'administration.

Les principes qui ont été indiqués pour l'organisation des secrétaires d'état-major et de recrutement sont applicables à l'organisation des commis et ouvriers militaires d'administration. Chaque corps d'armée doit avoir les officiers d'administration nécessaires en temps de paix pour assurer les services administratifs du corps d'armée. Ce personnel a, à sa disposition pour le corps d'armée, une compagnie de commis et ouvriers militaires d'administration. Chaque compagnie comprend deux sections, chacune de ces sections devant fournir le personnel à une des divisions du corps d'armée et aux brigades qui composent cette division. Ces sections forment les noyaux de toutes les formations nécessaires aux unités constituées à la mobilisation. Enfin, il y a lieu de prévoir une compagnie spéciale de commis et ouvriers d'administration pour le gouvernement militaire de Paris, cette compagnie devant assurer, en cas de mobilisation, les formations de commis et ouvriers nécessaires aux armées.

L'effectif, en temps de paix, sera donc de 25 compagnies de commis et ouvriers militaires d'administration.

Le service de santé dispose pour la partie technique de médecins et de pharmaciens militaires et, pour la manipulation, la gestion et l'exécution des détails du service, d'officiers d'administration du service de santé et d'infirmiers militaires. Chaque corps d'armée doit avoir, en temps de paix, le personnel nécessaire pour assurer le service et pour former le noyau des formations qui seront organisées à la mobilisation.

En ce qui concerne la partie technique, le nombre des médecins et pharmaciens, appartenant à l'armée active, dépendra du nombre des établissements militaires hospitaliers établis dans chaque région. Il en sera de même pour les officiers d'administration. En ce qui concerne la troupe, chaque corps d'armée aura une compagnie d'infirmiers militaires. Cette compagnie se fractionnera en deux sections; chacune de ces sections, étant affectée à une des circonscriptions de division du corps d'armée, sert à organiser toutes les formations sanitaires créées dans la division. A la mobilisation, la compagnie d'infirmiers militaires constituera deux nouvelles sections territoriales qui devront assurer le service dans toutes les formations sanitaires qui seront créées sur le territoire de la région.

Pour le gouvernement militaire de Paris, il est créé une compagnie spéciale d'infirmiers militaires, ce qui donne pour l'organisation des troupes du service de santé: 25 compagnies d'infirmiers militaires.

Pour assurer aux services de l'armée un fonctionnement bien régulier, il faut que l'organisation de ces services soit complétée par des unités de travailleurs destinés à assurer l'entretien constant des routes, que les ravitaillements par convois automobiles mettent rapidement en mauvais état. Chaque corps d'armée devra former à cet effet deux bataillons de travailleurs (cantonniers, terrassiers, maçons, charpentiers, puisatiers), un bataillon par division. Ces bataillons, dont l'encadrement sera préparé dès le temps de paix, ne pourront recevoir que des réservistes du 2e ban, des réservistes ayant plus de 35 ans; les cadres pourront être choisis dans les officiers retraités, désignés dès le temps de paix, et tout le matériel (outils, voitures, etc.) nécessaires à ces unités devra être prévu de manière à pouvoir être réuni et utilisé dès que ces unités seront formées.

Le service vétérinaire comprend le personnel des corps de troupes et le personnel de direction des grandes unités. Le personnel des corps de troupes compte, dans chaque unité, un vétérinaire major ou un vétérinaire en premier, chef de service, assisté d'un ou deux vétérinaires en second, adjoints au chef de service. Le personnel de direction des grandes unités constitue le conseil technique du service vétérinaire auprès du commandement. Il comprend un vétérinaire principal, directeur du service vétérinaire par corps d'armée, ayant avec lui deux vétérinaires adjoints, un pour chaque division.

Le service de la trésorerie et des postes n'existe pas en temps de paix; il est organisé, au moment de la mobilisation, au moyen du personnel de l'administration des finances ou de l'administration des postes, soumis par son âge aux obligations militaires ou n'étant plus soumis aux obligations militaires, mais demandant néanmoins à être affecté à ce service. Il est bien entendu que ce personnel doit avoir au moins trente-cinq ans ; ceux qui n'ont pas cet âge seront affectés au service armé. L'organisation de ce service sera préparée dans chaque corps d'armée et comprendra: un payeur principal pour chaque corps d'armée, un payeur particulier pour chaque division et un payeur adjoint pour chaque brigade. Chaque payeur, chef de service, dispose de commis de trésorerie et des postes et du personnel subalterne; secrétaires, gardes-caisses, conducteurs, dont il a besoin pour le fonctionnement régulier de

son service. Le matériel nécessaire, automobiles, camionnettes, fourgons, sera prévu et prêt à être requis, dès l'ordre de mobilisation. Tout ce service doit se faire par traction automobile (voitures ou motocyclettes).

Pour compléter cette étude, il y a lieu maintenant d'établir les effectifs du temps de paix, pour chaque unité. Ces effectifs seront donnés par des tableaux détaillant, pour chaque arme et pour chaque service, la composition des cadres-officiers, des cadres-troupes, et l'effectif de la troupe.

Voyons d'abord la question effectif-troupe, nous examinerons ensuite la question cadres.

Notre effectif-troupe, en temps de paix, sera forcément très faible, puisque nous ne disposons que du contingent d'une année. Nous ne pouvons pas faire état, pour l'intérieur, des ressources que donneront les engagements et les rengagements; ces ressources nous sont indispensables pour mettre les effectifs de nos troupes de couverture en état de remplir le rôle qui leur est assigné. Nous avons pour toute la métropole un contingent de 200,000 recrues. Si nous prélevons sur ce contingent 10,000 recrues (500 par corps d'armée) pour les unités qui sont en dehors des formations de corps d'armée (divisions de cavalerie, sapeurs de chemins de fer, etc.), il nous reste pour les vingt corps d'armée métropolitains 190,000 conscrits, ce qui nous donne 9,500 recrues par région de corps d'armée. Avec ces 9,500 recrues nous devons organiser dans le corps d'armée les deux brigades-écoles d'instruction de chaque division, brigades qui forment en outre le noyau de l'organisation de ces divisions en cas de mobilisation. Nous aurons donc 4,750 recrues par brigade-école, avec lesquelles nous formerons : 9 bataillons d'infanterie, 9 batteries d'artillerie de campagne, 6 batteries d'artillerie lourde, 1 compagnie de chars d'assaut, 1 compagnie du génie, 1 escadron de cavalerie, 1 escadrille d'aviation de brigade, 1 compagnie du train des équipages, 1/2 compagnie de secrétaires d'état-major et de recrutement, 1/2 compagnie de commis et ouvriers militaires d'administration et 1/2 compagnie d'infirmiers militaires. En répartissant entre ces unités les 4,750 recrues, nous arrivons aux effectifs-troupes suivants pour la brigade: infanterie: 3,240 recrues pour les 9 bataillons, soit 90 hommes par compagnie. Artillerie: 648 recrues pour les 9 batteries d'artillerie de campagne, soit 72 hommes par batterie, 432 conscrits pour les 6 batteries d'artillerie lourde, soit 72 hommes par batterie; 84 recrues pour la compagnie de chars d'assaut. Génie: 72 recrues pour la compagnie de sapeurs-mineurs de campagne. Cavalerie, 72 recrues pour l'escadron de cavalerie de brigade; aviation, 60 recrues pour l'escadrille de brigade. Train des équipages, 52 recrues pour la compagnie du train de la brigade et 50 recrues pour chacune des compagnies des services (secrétaires d'état-major et de recrutement, commis et ouvriers militaires d'administration, infirmiers militaires).

La question cadres doit être examinée : 1° pour les cadres-troupe, c'est-à-dire pour les sous-officiers; 2° pour les cadres-officiers.

Les cadres sous-officiers, en temps de paix, comprennent, d'une part, les sous-officiers provenant du contingent annuel et, d'autre part, les sous-officiers provenant des engagés et des rengagés. Les sous-officiers provenant du contingent sont nommés sergents après cinq mois de services ; il suffit, en effet, de cinq mois, à un commandant d'unité pour bien connaître son personnel et pour former, avec une instruction bien dirigée de bons sous-officiers, mais ces gradés, du contingent, sont libérés après leur année de service : ils ne peuvent donc pas fournir les sous-officiers des autres échelons, sergent de section, sergent-major, adjudant et adjudant-chef. Ces derniers ne peuvent être recrutés que parmi les engagés et les rengagés. Quel sera l'effectif de paix de nos sous-officiers? Il devra correspondre uniquement à l'encadrement des unités du temps de paix, c'est-à-dire que chaque demi-section de l'effectif de paix aura un sergent, chef de demi-section, chaque section ou chaque pièce aura un sergent rengagé, chef de section ou chef de pièce et chaque compagnie, escadron, batterie ou escadrille aura un fourrier, un sergent-major, un adjudant et un adjudant-chef. Ces gradés qui ne peuvent être que des rengagés, ne doivent pas être trop âgés.

L'expérience a montré qu'un sous-officier (de l'armée active) ne devait pas avoir plus de trente-cinq ans, ni rester plus de dix ans dans le même emploi; quand il y reste plus longtemps, il se désintéresse de son service et ne le remplit plus avec assez de zèle et d'activité. La loi, tout en accordant aux rengagés les avantages qu'il est nécessaire de leur assurer pour que nous ayons le nombre de sous-officiers nécessaires à nos encadrements, devra spécifier que les sous-officiers ne pourront pas rengager au delà de l'âge de trente ans.

La composition des effectifs sous-officiers en temps de paix étant ainsi fixée, il conviendra pour l'organisation de guerre de tripler et même de quadrupler ces chiffres.

Comment aurons-nous ces sous-officiers? Il faut d'abord établir que certains emplois civils ne pourront être attribués qu'aux candidats ayant obtenu le titre de sous-officier. En outre, la classe annuelle peut fournir à sa libération, tous les gradés nécessaires. Après chaque période d'appel obligatoire ou après des périodes supplémentaires que les candidats à l'avancement pourront demander à accomplir (périodes imposées pour l'obtention de certains emplois), des tableaux d'avancement seront établis et ce sont ces tableaux qui donneront tous les gradés nécessaires à l'encadrement de toutes nos unités à la mobilisation. Mais ces gradés une fois nommés, il faut qu'ils soient toujours capables de remplir les fonctions de leur grade, il faut qu'ils soient tenus au courant de toutes les modifications intervenues dans les règlements de manœuvres, de tous les changements introduits dans le matériel et dans les moyens de s'en servir, de toutes les nouveautés proposées dans l'art de la guerre, etc. A cet effet, un bulletin mensuel contenant tous les renseignements utiles leur sera adressé; en dehors des périodes d'appel les sous-officiers réservistes du 1er ban devront assister à certains cours d'application pratiques, à des conférences militaires, à des exercices tactiques de section, de compagnie ou de bataillon, à des écoles à feu pour l'artillerie, à des visites de matériel, à de petites manœuvres, à des séances fréquentes, les tenant constamment au courant des méthodes de guerre. Toute cette éducation complémentaire devra être donnée par les écoles d'instruction qui seront les véritables écoles de préparation à la guerre.

L'effectif des cadres-officiers du temps de paix ne doit comprendre, comme pour les sous-officiers que les cadres nécessaires aux unités du temps de paix : les régiments auront un lieutenant-colonel, commandant le régiment, — les bataillons un commandant chef de bataillon, — les groupes d'escadrons ou les groupes de batteries un chef d'escadron, commandant de groupe, — les compagnies, escadrons, batteries ou escadrilles, un capitaine commandant l'unité et, dans cette unité, les lieutenants nécessaires pour commander les pelotons. Les cadres nécessaires pour compléter l'encadrement des unités à la mobilisation et pour encadrer les nouvelles unités créées pour la guerre seront fournis, d'une part, par les officiers de l'armée active qui ne sont pas dans les cadres des unités mobilisées (officiers des écoles militaires, des écoles d'instruction, etc., etc.) et, d'autre part, par les officiers de complément (réservistes), ou par les officiers retraités aptes à faire campagne.

Pour avoir les officiers de complément nécessaires à la mobilisation, nous adopterons les mêmes principes que pour les sous-officiers. Après les différentes périodes d'appel, des tableaux d'avancement aux différents grades (lieutenant, capitaine, commandant, lieutenant-colonel, colonel) seront établis dans les corps d'armée par les directeurs des écoles d'instruction avec approbation des généraux commandant les corps d'armée. Les officiers démissionnaires et les officiers retraités concourront avec les autres officiers de complément pour l'établissement de ces tableaux d'avancement et nul ne pourra être nommé à un grade s'il n'est inscrit au tableau d'avancement. Les nominations faites par le ministre de la guerre doivent suivre strictement l'ordre des inscriptions aux tableaux d'avancement. Pour maintenir chez les officiers de complément de tout grade l'aptitude professionnelle, pour les tenir au courant de toutes les modifications, inventions nouvelles intéressant leur grade, pour leur conserver l'habitude du commandement, les officiers de complément sont affectés obligatoirement, en temps de paix, à une école d'instruction de brigade où ils sont convoqués à des conférences, à des manœuvres, à des écoles à feu, à des exercices sur la carte, etc., etc. L'école d'instruction leur adresse en outre mensuellement un bulletin publiant les nouveaux règlements, donnant la description des matériels nouveaux, la critique des exercices sur la carte ou des manœuvres exécutées dans les garnisons de l'école d'instruction, etc., créant ainsi une unité de doctrine, un lien constant, une cohésion complète entre les cadres de l'armée active et les officiers de complément.

Il faut enfin compléter les dispositions actuelles concernant l'avancement des officiers par des prescriptions nouvelles plus en harmonie avec les principes démocratiques qui doivent régir notre organisation. Il faut chercher à supprimer le favoritisme, la course à l'avancement et établir les règles concernant l'avancement des officiers sur des bases plus conformes à l'esprit de justice et d'égalité. Nous ne pouvons pas établir une péréquation des grades entre les différentes armes, car nous irions à l'encontre de la règle que nous avons affirmée « de n'avoir que les cadres correspondant aux emplois nécessaires ». D'ailleurs, les services rendus doivent être rémunérés et permettre à l'officier de vivre dans des conditions honorables. Le traitement doit varier suivant les années de service accomplies, il est progressif, différent suivant que l'officier est célibataire ou marié et suivant le nombre d'enfants. L'avancement, au contraire, doit être honorifique, il ne donne droit à aucune augmentation de traitement: il y a pour chaque grade une indemnité de fonction et cette indemnité est allouée à celui qui occupe effectivement la fonction, quel que soit son grade. L'avancement n'a lieu qu'au choix; il est réglé par des tableaux d'avancement sur lesquels sont inscrits tous les officiers aptes au grade supérieur. Ces tableaux sont établis annuellement dans chaque corps d'armée, à la suite d'épreuves auxquelles sont soumis tous les candidats à l'avancement. Ces épreuves, différentes suivant les armes, comprennent des épreuves physiques et des épreuves professionnelles. Les épreuves physiques doivent permettre de juger de la valeur physique et de l'endurance de l'officier. Les épreuves professionnelles doivent comprendre des exercices théoriques et des exercices pratiques permettant de juger l'aptitude et la valeur de l'officier dans le grade pour lequel il est proposé. Ces épreuves doivent être passées devant un jury composé de cinq membres, dont le chef de corps, le commandant de la brigade et le commandant de la division. Tout officier qui refuse de subir les épreuves d'aptitude ne peut être inscrit aux tableaux d'avancement et ne peut être nommé au grade supérieur. Pour répartir l'avancement entre toutes les armes, à partir du grade de chef de bataillon, il est réglé pour l'ensemble de l'armée, de la façon suivante: concours avec l'infanterie: infanterie, génie, sapeurs-pompiers de Paris; avec l'artillerie: artillerie de campagne, artillerie lourde, compagnie de chars d'assaut; avec la cavalerie: cavalerie et aviation.

Pour que les intérêts des officiers et de l'Etat soient sauvegardés, il doit être établi, d'une part, que tout officier qui se trouve dans le premier tiers de la liste d'ancienneté est proposé pour l'avancement, et, d'autre part, que tout officier qui a refusé, quatre années de suite, de passer les examens d'aptitude au grade supérieur ou qui, après quatre épreuves, n'a pas été classé sur le tableau ne peut plus être proposé; de plus, dès que cet officier a vingt-cinq ans de service, il est traduit devant un conseil d'enquête, où se trouvent au moins deux membres de son grade et qui décide s'il est encore apte au service actif et doit être maintenu dans son emploi ou mis à la retraite. Il en résulte qu'il n'y a plus d'avancement à l'ancienneté et que nul ne peut être promu au grade supérieur, s'il n'est inscrit aux tableaux d'avancement, après avoir justifié de son aptitude à ce grade. Enfin, il faut aussi donner au ministre le pouvoir de renvoyer les officiers inaptes et permettre aux officiers de quitter l'armée, après un certain nombre d'années de service. A cet effet, la loi doit

spécifier, d'une part, que tout officier qui n'aura plus l'aptitude physique ou intellectuelle nécessaire sera mis d'office à la retraite, quel que soit son âge. Cette inaptitude sera vérifiée par un conseil d'enquête dont feront partie quatre médecins, tous d'un grade supérieur ou au moins égal à celui de l'officier objet de l'enquête. Toutefois les officiers subalternes ne pourront pas rester au service actif au delà de cinquante-quatre ans, les commandants au delà de cinquante-six ans, les lieutenants-colonels au delà de cinquante-huit ans, les colonels au delà de soixante ans, les généraux de brigade au delà de soixante-deux ans, et les généraux de division au delà de soixante-cinq ans.

D'autre part, tout officier pourra toujours demander sa retraite, dès qu'il aura quinze ans de service, le taux de la retraite étant proportionnel aux années de service accomplies.

Cet exposé ne donne que les grandes lignes de notre réorganisation militaire, c'est-à-dire les principes généraux qui doivent servir de base. Il y a lieu maintenant d'établir le texte des lois résultant de ces principes, lois destinées à fixer définitivement notre nouvelle organisation.

Ces lois présentent, en fait, un ensemble composé de deux parties bien distinctes, indépendantes l'une de l'autre et qui peuvent entrer en vigueur à des époques différentes, suivant l'état politique et la situation de l'Europe. Ces deux parties sont : la loi du recrutement qui a pour but la création des ressources militaires, et les lois d'organisation qui ont pour but la répartition de ces ressources. Si la loi de recrutement, qui crée nos ressources, n'est pas applicable immédiatement, en raison de la situation toute spéciale et temporaire où nous nous trouvons, qui exige encore, pour le temps de paix, des effectifs supérieurs à ceux que nous donnerait cette loi du recrutement, il faut cependant admettre que cette loi peut être discutée et votée, dès maintenant, car la nation ne saurait demeurer éternellement dans l'indécision; il faut que nos jeunes gens connaissent les obligations militaires auxquelles ils auront à satisfaire dans l'avenir, il faut qu'ils sachent que la loi du 7 août 1913 était une loi de guerre, qu'elle n'a plus de raison de durer et qu'elle doit être remplacée par une nouvelle, qui entrera en vigueur dès que les circonstances extérieures le permettront. Mais il n'en est plus de même pour les lois d'organisation militaire; ces dernières sont fonction des ressources des contingents pour la guerre; or, ces ressources sont toujours les mêmes, quelle que soit notre situation extérieure. Il en résulte que nos lois d'organisation militaire peuvent entrer en vigueur immédiatement ; elles doivent être votées le plus tôt possible, car il importe que nous sortions le plus vite possible de cette situation illégale et incohérente pour être en état de faire face sans crainte à toutes les difficultés qui pourraient se présenter. Ces lois d'organisation doivent être complètes, comprendre tout ce qui a trait à notre organisation, englober les règles concernant l'état des officiers, les conditions de l'avancement (officiers et troupe), les règles déterminant les conditions du fonctionnement de toute l'administration militaire, enfin les règles fixant le fonctionnement du service du contrôle. Toutes ces lois, annexes à la loi d'organisation générale, doivent s'adapter à cette loi de base dont elles ne constituent en fait que des corollaires.

Tableau de l'armée réorganisée. — En résumé, l'organisation nouvelle de l'armée, établie d'après les propositions qui sont l'objet de cette étude se présente ainsi :

L'armée se recrute : 1° par appel du contingent annuel avec le service militaire actif, obligatoire et égal pour tous les citoyens de France et des colonies. Ce service actif a une durée d'un an; l'appel a lieu en deux fractions successivement convoquées le 1er mars et le 1er septembre;

2° par engagements et rengagements.

La partie recrutée par voie d'engagements et le rengagements constitue la partie permanente de l'armée et doit comprendre 180,000 hommes.

L'appel du contingent en fournit 200,000. Au total, l'armée sur le pied de paix est de 380,000 hommes (armée métropolitaine), auxquels il faut ajouter les contingents algériens et coloniaux.

La France continentale conserve sa division territoriale, en 20 régions de corps d'armée. L'Afrique du Nord est dotée de 2 corps d'armée. Le 21e corps est à Alger, le 22e corps est à Fez ou Rabat. Les troupes coloniales forment deux corps d'armée.

Les corps d'armée métropolitains, sur le pied de paix, ont chacun deux brigades actives, mais ils mobilisent deux divisions sur le pied de guerre. Exception est faite pour les cinq corps d'armée frontière, dits corps d'armée de couverture, qui ont deux divisions sur le pied de paix, une division à effectif presque complet, et l'autre à effectif réduit (une brigade).

Les corps d'armée de l'Afrique du Nord ont chacun deux divisions à effectif réduit. Les corps d'armée coloniaux ont également leurs deux divisions, dès le temps de paix.

La cavalerie indépendante compte 4 divisions, en principe, dans les corps d'armée de couverture.

En sorte que l'armée française comprend :

15 corps d'armée de l'intérieur : les 1er, 2e, 8e, 9e, 10e, 11e, 12e, 13e, 14e, 15e, 16e, 17e, 18e, 19e et 20e, ayant deux brigades actives sur le pied de paix, et 2 divisions actives formées à la mobilisation;

5 corps d'armée de couverture, les 3e, 4e, 5e, 6e et 7e de chacun 2 divisions actives;

2 corps d'armée d'Afrique, de chacun 2 divisions actives;

2 corps d'armée coloniaux de chacun 2 divisions actives.

Les effectifs de l'armée, sur le pied de guerre, pourront s'évaluer ainsi :

24 corps d'armée à 2 divisions de 3 brigades.....	2.880.000 hommes.
4 divisions de cavalerie.	24.000 —
Eléments d'armée (états-majors, grosse artillerie, Paris, services, étapes)...	96.000 —
Ensemble.....	3.000.000 hommes.

L'armée active avec ses quinze classes de recrutement et sa partie permanente assure la mobilisation des 24 corps d'armée. Encore faut-il remarquer que dans cet ensemble, nous ne comptons pas les éléments fournis par les contingents algériens et coloniaux, qui nous donnent encore certainement près de 500,000 hommes.

Les réservistes du deuxième ban, avec leurs dix classes, constituent une autre ressource de 2 à 3 millions d'hommes, pour le cas d'un péril qui, actuellement, semble hors de toute prévision.

Nous ajouterons à ces dispositions une simple remarque.

Le chiffre rond de 380,000 hommes, indiqué pour l'effectif total de l'armée métropolitaine résultant de l'application du projet de réorganisation, n'a rien de rigide. Il a été établi, comme il convient pour tout nombre prévisionnel. Mais il est composé de deux éléments de recrutement, le contingent annuel incorporé, qui est à peu près fixe et qu'on a évalué à 200,000 hommes, et la partie permanente de l'armée, recrutée par voie d'engagements et de rengagements, portée pour 180,000 hommes, qu'on peut accroître, s'il y a lieu, par des mesures appropriées.

La circonscription, appliquée en Algérie, en Tunisie, au Maroc et dans les autres colonies, nous fournira les contingents nécessaires aux corps d'armée algériens et coloniaux, sans qu'il soit nécessaire de prélever les effectifs sur le contingent métropolitain. Enfin, il sera bon d'augmenter, dans l'armée permanente, l'élément indigène qui permettra d'accroître notre force militaire du temps de paix avec des sacrifices pécuniaires moins lourds. L'Afrique est une réserve de soldats, où un prélèvement de 50,000 à 60,000 hommes est à peu près insensible. Il sera facile d'avoir 50,000 ou 60,000 engagés, ce qui nous permettra d'avoir constamment les corps d'armée algériens prêts à être rapidement mobilisés et nous assure des disponibilités en cas de besoin. Rien n'empêchera d'ailleurs d'avoir des unités des 21e et 22e corps dans les troupes de couverture.

Enfin, il est bien entendu que, dans cet effectif de paix, tel qu'on vient de le calculer, ne rentrent ni la gendarmerie, ni les sapeurs-pompiers de Paris.

TITRE Ier

HIÉRARCHIE MILITAIRE

Art. 1er. — Tous les cadres de l'armée doivent être actifs, vigoureux et aptes à remplir leur emploi à la guerre, comme pendant la paix.

Art. 2. — Il ne doit y avoir, à tous les échelons de la hiérarchie, que les cadres strictement nécessaires.

Art. 3. — Les cadres ne sont pas constitués pour assurer la régularité de l'avancement après un certain nombre d'années de service, mais uniquement pour répondre aux besoins des commandements nécessaires pour la guerre.

Art. 4. — La hiérarchie militaire est la suivante :

Sous-officiers :

Sergent, sergent-major, adjudant, adjudant-chef.

Officiers subalternes :

Lieutenant, capitaine.

Officiers supérieurs :

Commandant, lieutenant-colonel, colonel.

Officiers généraux :

Général de brigade, général de division.

Art. 5. — Le sous-officier commande la demi-section, la section ou le peloton.

L'adjudant-chef et le lieutenant commandent le peloton.

Le capitaine commande la compagnie, l'escadron ou la batterie.

Le commandant commande le bataillon, le demi-régiment ou le groupe.

Le lieutenant-colonel commande le régiment.

Le colonel commande la brigade.

Le général de brigade commande la division.

Le général de division commande le corps d'armée ou l'armée.

TITRE II

COMPOSITION DE L'ARMÉE ACTIVE

Art. 6. — L'armée active ne comprend que les unités nécessaires à la guerre.

Art. 7. — Toute unité qui n'existe pas en temps de guerre ne peut exister en temps de paix; l'organisation du temps de paix doit correspondre exactement à l'organisation du temps de guerre.

Art. 8. — L'armée comprend : le commandement, les corps de troupes, les services particuliers.

Art. 9. — Le commandement comprend : l'état-major général et les services généraux, savoir : le service d'état-major, le service du contrôle, le service de l'intendance et le service de santé.

Art. 10. — L'état-major général comprend : les maréchaux de France, les officiers généraux et les colonels commandant de brigades.

Art. 11. — La dignité de maréchal de France ne peut être conférée qu'en temps de guerre et pour services exceptionnels rendus pendant la guerre.

Les maréchaux de France ne peuvent être maintenus en activité au delà de soixante-dix ans. Ils sont placés en disponibilité.

Art. 12. — Le cadre des officiers généraux en activité constitue la première section de l'état-major général.

Il comprend 43 généraux de division, 70 généraux de brigade.

Les officiers généraux en quittant la position d'activité sont placés dans la deuxième section de l'état-major général, c'est-à-dire dans le cadre de réserve, où ils sont à la disposition du ministre en cas de mobilisation.

Art. 13. — Le cadre des colonels comptant à l'état-major général comprend : les commandants de brigade, les commandants des grandes écoles militaires (polytechnique, Saint-Cyr, Saumur, Fontainebleau, Versailles, Saint-Maixent), les commandants de l'artillerie des armées et des corps d'armée; les commandants du génie des armées et du gouvernement militaire de Paris. Au total : 132 colonels. (Voir détail : tableau I.)

Art. 14. — Le service d'état-major est l'aide du commandement et comprend :

1° Les chefs d'état-major des inspections d'armée, des corps d'armée, des divisions, des brigades et des places fortes;

2° Les lieutenants-colonels directeurs des écoles d'instruction et de préparation militaire ;

3° Les officiers brevetés ou non brevetés affectés au ministère de la guerre, à l'état-major de l'armée ou au service d'état-major.

Art. 15. — Les chefs d'état-major des inspecteurs d'armée, des commandants de corps d'armée et du gouvernement militaire de Paris sont du grade de colonel. Les chefs d'état-major des commandants des divisions et des grandes places fortes sont du grade de lieutenant-colonel.

Les chefs d'état-major des brigades et des places fortes moins importantes sont du grade de commandant.

Art. 16. — Dans les états-majors, la section active se compose d'officiers ayant obtenu le brevet d'état-major; la section chancellerie et la section territoriale se composent d'officiers non brevetés.

Les officiers d'état-major affectés à l'état-major de l'armée doivent être brevetés. Les officiers affectés au ministère de la guerre peuvent ne pas être brevetés.

Art. 17. — Les officiers d'état-major se répartissent comme il suit :

38 colonels :
- 7 chefs d'état-major des inspecteurs d'armée;
- 1 chef d'état-major du gouvernement militaire de Paris;
- 24 chefs d'état-major du corps d'armée et 6 colonels pour l'état-major de l'armée et le ministère de la guerre.

92 lieutenants-colonels:
- 52 chefs d'état-major de division;
- 8 chefs d'état-major des grandes places fortes;
- 8 pour l'état-major de l'armée;
- 24 pour la direction des écoles d'instruction des corps d'armée.

200 commandants.

600 capitaines. (Voir tableau II.)

Art. 18. — Le service du contrôle conserve son organisation telle qu'elle est indiquée dans la loi du 16 mars 1882.

Les contrôleurs de l'armée n'ont aucune assimilation de grade militaire.

Art. 19. — Le service de l'intendance est chargé de tous les services administratifs de l'armée; il est organisé par grande unité militaire (inspection d'armée, corps d'armée, division et brigade).

Le service de l'intendance comprend:

Pour l'ensemble de l'armée: un intendant général inspecteur général ayant rang de général de division;

Par inspection d'armée et pour le gouvernement militaire de Paris: un intendant général, directeur des services administratifs de l'inspection d'armée, ayant rang de général de brigade;

Par corps d'armée: un intendant militaire, directeur des services administratifs du corps d'armée, ayant rang de colonel;

Par circonscription de division: un sous-intendant militaire de 1re classe, directeur des services administratifs de la division, ayant rang de lieutenant-colonel;

Par division de cavalerie: un sous-intendant militaire de 2e classe, directeur des services administratifs de la division de cavalerie, ayant rang de commandant;

Par circonscription de brigade: un sous-intendant militaire de 2e classe, directeur des services adminstratifs de la brigade.

Art. 20. — Les directeurs des services administratifs constituent, avec le personnel qui leur est adjoint, le groupe actif des services administratifs. Ce groupe comprend un personnel de direction et un personnel d'exécution (sous-intendant militaire de 3e classe et officiers d'administration).

Le groupe régional des services administratifs comprend un sous-intendant militaire de 3e classe, ayant rang de capitaine, par département, assisté du personnel d'officers d'administration nécessaire. Ce personnel est recruté parmi les fonctionnaires du service de l'intendance et les officiers d'administration de la réserve.

Art. 21. — Le service de l'intendance comprend:
- 1 intendant général, inspecteur général;
- 8 intendants généraux;
- 24 intendants militaires;
- 60 sous-intendants militaires de 1re classe (dont 48 pour les circonscriptions de division et 2 à la dispostion du ministre);
- 148 sous-intendants militaires de 2e classe (144 pour les circonscriptions de brigade et 4 pour les divisions de cavalerie).

Art. 22. — Le service de santé est organisé par grande unité et comprend dans chacune d'elles un médecin directeur du service de santé.

Le service de santé comprend, pour l'ensemble de l'armée:

Un médecin inspecteur général ayant rang de général de division;

Pour chaque inspection d'armée et pour le gouvernement militaire de Paris, un médecin inspecteur directeur du service de santé, ayant rang de général de brigade;

Pour chaque corps d'armée, un médecin principal de 1re classe, directeur du service de santé du corps d'armée, ayant rang de colonel;

Pour chaque division, un médecin principal de 2e classe, directeur du service de santé de la division, ayant rang de lieutenant-colonel;

Pour chaque brigade, un médecin-major de 1re classe, directeur du service de santé de la brigade, ayant rang de commandant;

Pour chaque armée ou corps d'armée, un pharmacien-major ayant rang de capitaine.

Art. 23. — Les directeurs constituent, avec le personnel qui leur est adjoint, le groupe actif du service de santé des grandes unités.

Ce groupe comprend un personnel de direction et un personnel d'exécution (médecins-majors de 2e classe, aides-majors, pharmaciens et officiers d'administration.)

Le groupe régional des services de santé comprend tout le personnel nécessaire pour le fonctionnement du service de santé sur le territoire, après le départ des troupes mobilisées. Ce personnel est fourni presque exclusivement par la réserve.

Art. 24. — Le service de santé, en dehors des corps de troupes, comprend:
- 1 médecin inspecteur général;
- 8 médecins inspecteurs;
- 24 médecins principaux de 1re classe;
- 52 médecins principaux de 2e classe;
- 96 médecins-majors de 1re classe (86 pour les brigades et 10 pour les écoles de médecine et de pharmacie);
- 24 pharmaciens-majors (un par corps d'armée);
- 32 pharmaciens aides-majors.

Art. 25. — Les corps de troupes comprennent: l'infanterie, l'artillerie, le génie, la cavalerie, l'aviation, le train des équipages, la gendarmerie et les sapeurs-pompiers de Paris.

Art. 26. — La composition de l'infanterie est la suivante:

135 régiments d'infanterie à 3 bataillons, avec un état-major et une section hors rang;

19 bataillons de chasseurs à pied, dont 4 affectés aux divisions de cavalerie;

4 régiments de zouaves à 3 bataillons, avec un état-major et une section hors rang;

24 régiments de tirailleurs algéro-marocains à 3 bataillons, avec un état-major et une section hors rang;

28 régiments d'infanterie ou de tirailleurs coloniaux à 3 bataillons, avec un état-major et une section hors rang;

L'infanterie comprend en outre:

1 légion étrangère, à nombre de bataillons variable suivant les ressources;

Un nombre variable de bataillons d'infanterie légère d'Afrique;

4 compagnies de discipline.

Le bataillon comprend 3 compagnies de grenadiers ou fusiliers, une compagnie de mitrailleuses et un état-major de bataillon.

L'effectif de guerre des compagnies ne doit pas dépasser 200 hommes (cadres compris.)

La légion étrangère peut comprendre également 1 ou 2 escadrons de cavalerie et un groupe d'artillerie de campagne.

Art. 27. — L'artillerie comprend: de l'artillerie de campagne, de l'artillerie lourde, de l'artillerie d'assaut et les services particuliers.

Art. 28. — L'artillerie de campagne comprend:

57 régiments d'artillerie de campagne;

9 groupes de batteries écoles d'instruction (5 groupes à 3 batteries pour les divisions de corps de couverture, 4 groupes à 2 batteries pour les corps d'armée coloniaux.)

Chaque régiment d'artillerie de campagne comprend un état-major de régiment, 2 groupes de 3 batteries de 75 et 1 groupe de 3 batteries de 105.

Chaque groupe comprend un état-major de groupe et 3 batteries attelées ou portées. Chaque batterie se compose de 4 pièces et de 2 mitrailleuses;

4 groupes d'artillerie à cheval pour les divisions de cavalerie.

Chaque groupe comprend un état-major, 2 batteries à cheval et une batterie d'autocanons.

Art. 29. — L'artillerie lourde comprend:

53 régiments d'artillerie lourde;

5 batteries, écoles d'instruction pour les divisions des corps de couverture;

4 groupes de 2 batteries, écoles d'instruction pour les corps d'armée coloniaux.

Chaque régiment d'artillerie lourde comprend:

1 état-major de régiment;

2 groupes de 2 batteries (un groupe de 155 court et un groupe de 155 long), destinés à former l'artillerie lourde du corps d'armée;

1 groupe de 2 batteries de gros calibre et éventuellement 1 groupe de 2 batteries d'A. L. G. P.

Art. 30. — L'artillerie d'assaut comprend:

57 compagnies de chars d'assaut;

9 sections écoles d'instruction (5 pour les divisions de corps de couverture, 4 pour les corps d'armée coloniaux.)

Chaque compagnie comprend un capitaine commandant la compagnie et 3 sections.

Art. 31. — Les services particuliers de l'artillerie comprennent:

1° Le commandement et les états-majors de l'artillerie, des inspections d'armée, des corps d'armée, des divisions, des brigades et des places fortes;

2° Les ingénieurs du service de l'artillerie (matériel, poudres et explosifs);

3° Les troupes des services de l'artillerie pour les parcs, les réparations et les manipulations des poudres et explosifs.

Art. 32. — Le commandement avec son état-major particulier comprend:

Par inspection d'armée et pour le gouvernement militaire de Paris: un colonel commandant l'artillerie de l'armée ou du gouvernement militaire de Paris (voir article 13), avec un état-major composé d'un commandant chef d'état-major, d'un capitaine et d'un officier d'administration du service de l'artillerie;

Par corps d'armée: un colonel commandant l'artillerie du corps d'armée (voir article 13), avec un état-major composé d'un commandant, chef d'état-major, d'un capitaine et d'un officier d'administration du service de l'artillerie;

Par division: un lieutenant-colonel commandant l'artillerie de la division, avec un état-major composé d'un capitaine et d'un officier d'administration du service de l'artillerie. — Dans les divisions de cavalerie, le commandement de l'artillerie est assuré par le commandant du groupe de batteries de la division;

Par brigade: le commandement de l'artillerie est assuré par les lieutenants-colonels commandant les régiments, assistés de leur état-major de régiment.

Les grandes places fortes (Metz, Strasbourg, Belfort, Epinal, Toul, Verdun, Maubeuge, la Corse) ont auprès du gouverneur de la place un lieutenant-colonel commandant l'artillerie de la place forte, avec un état-major composé d'un capitaine et d'un officier d'administration du service de l'artillerie.

Les services de l'artillerie ont, en outre, pour les écoles, les ateliers de réparation, les manipulations des poudres, la gestion et la surveillance des établissements de l'artillerie, un certain nombre d'officiers d'artillerie et d'officiers d'administration d'artillerie qui comptent à l'état-major particulier de l'armée.

L'état-major particulier de l'artillerie comprend:

32 colonels comptant à l'état-major général (voir tableau I);

38 commandants, dont 6 pour les écoles militaires d'artillerie;

178 capitaines, dont 12 pour les écoles militaires d'artillerie;

8 officiers d'administration principaux de 1re classe;

24 officiers d'administration principaux de 2e classe;

32 officiers d'administration de 1re classe;

56 officiers d'administration de 2e classe.

Le corps des ingénieurs d'artillerie a pour but la constitution d'un personnel spécial chargé de toutes les études concernant non seulement l'artillerie, mais aussi l'organisation des places fortes, coupoles, cuirassements, etc., etc.

Ce personnel a surtout un rôle de préparation pendant la paix. Son organisation devra faire l'objet d'un appendice spécial qui sera ajouté à la présente loi.

Cette organisation, avant d'être proposée, devrait faire l'objet d'une étude particulière. Cette étude confiée à une commission composée d'officiers d'artillerie et d'officiers du génie et présidée par le maréchal Foch, servirait de base à cette nouvelle organisation qui ne serait définitive que lorsque seraient connues les conclusions déposées par le maréchal Foch.

Les troupes du service de l'artillerie comprennent vingt-quatre sections d'ouvriers artificiers d'artillerie (une section par corps d'armée).

Art. 33. — Le génie militaire comprend:

1° Le commandement et les états-majors du génie: des inspections des corps d'armée, des divisions, des brigades et des places fortes;

2° Les troupes de campagne et les troupes des places fortes.

Art. 34. — Le commandement avec ses états-majors constitue l'état-major particulier du génie et comprend:

Par inspection d'armée et pour le gouvernement militaire de Paris: un colonel commandant le génie de l'armée, avec un état-major composé d'un capitaine et d'un officier d'administration du service du génie;

Par corps d'armée: un lieutenant-colonel commandant le génie du corps d'armée, avec un état-major composé de deux capitaines et d'un officier d'administration du service du génie;

Par division: un chef de bataillon commandant le génie de la division, avec un état-major composé de deux capitaines et de deux officiers d'administration du service du génie.

Les divisions de cavalerie n'ont pas de commandant du génie.

Les brigades des corps d'armée n'ont pas de commandement du génie, ce commandement est assuré par les capitaines commandant les compagnies de sapeurs-mineurs de la brigade.

Les grandes places fortes (Metz, Strasbourg, Belfort, Epinal, Toul, Verdun, Maubeuge, la Corse) ont auprès du gouverneur de la place un chef de bataillon, commandant le génie de la place, avec un état-major composé de deux capitaines et de quatre officiers d'administration du service du génie.

Dans les places moins importantes, le chef du service du génie de la place est un capitaine ayant avec lui un ou deux officiers d'administration du service du génie.

L'état-major particulier du génie comprend:

8 colonels comptant à l'état-major général (voir tableau I);

24 lieutenants-colonels;

60 commandants (dont 4 pour les écoles militaires du génie);

188 capitaines (dont 10 pour les écoles militaires du génie et 10 pour les places fortes moins importantes);

8 officiers d'administration principaux de 1re classe;

24 officiers d'administration principaux de 2e classe;

74 officiers d'administration de 1re classe;

84 officiers d'administration de 2e classe.

Art. 35. — Les troupes du génie comprennent :

57 compagnies de sapeurs mineurs de campagne ;

8 sections de sapeurs mineurs de campagne, école d'instruction des divisions des corps de couverture et des corps d'armée coloniaux ;

10 compagnies de sapeurs mineurs de place. (Les compagnies de sapeurs mineurs sont à 3 sections ; la compagnie est commandée par un capitaine) ;

4 sections de sapeurs cyclistes, la section est commandée par un lieutenant ;

6 bataillons de chemins de fer de campagne à 3 compagnies ;

24 compagnies de sapeurs téléphono-télégraphistes de première ligne, commandées par un capitaine. Une compagnie par corps d'armée. Chaque compagnie a 2 pelotons, et chaque peloton a 3 sections ;

24 sections de sapeurs aérostiers (une par corps d'armée).

Art. 36. — La cavalerie comprend :

1° Pour les corps d'armée :

53 escadrons de cavalerie légère dont 45 de chasseurs à cheval pour les corps d'armée de la métropole et 8 de chasseurs d'Afrique pour les 21e, 22e, 23e et 24e corps d'armée ;

5 pelotons d'instruction pour les 5 divisions de couverture. Chaque escadron, commandé par un capitaine, comprend 3 pelotons ;

2° Pour les armées (divisions de cavalerie) :

16 régiments de dragons ;

8 régiments de hussards.

Le régiment commandé par un lieutenant-colonel comprend 4 escadrons dont un escadron de mitrailleuses. L'escadron comprend 3 pelotons de 24 hommes en temps de paix ;

3° Pour l'Algérie-Maroc :

6 régiments de spahis.

Ces régiments ont chacun 4 escadrons actifs et un escadron de dépôt.

Art. 37. — La cavalerie comprend un état-major particulier dans lequel comptent :

1° Les directeurs des escadrons de cavalerie légère de corps d'armée (un chef d'escadron par corps d'armée) ;

2° Le service des remontes.

Le service des remontes est surtout une organisation du temps de paix. Elle ne doit comprendre que le cadre permanent strictement nécessaire et utiliser largement un personnel choisi parmi les militaires libérés ayant accompli au moins 18 mois de service.

Les 4 circonscriptions de remonte (Mâcon, Caen, Tarbes et Alger) sont dirigées chacune par un commandant retraité, assisté de 4 capitaines et 2 vétérinaires ayant plus de trente-cinq ans d'âge.

Le service est assuré par 4 compagnies de cavaliers de remonte. Le personnel de ces recrutés parmi les cavaliers ayant accompli 18 mois de service. Ce personnel est civil et se recrute comme les cavaliers de manège.

Art. 38. — Le service de l'aviation comprend : les escadrilles des corps d'armée et les escadrilles d'armée.

L'aviation de corps d'armée comprend :

53 escadrilles ou compagnies d'aviation de brigade.

L'aviation d'armée comprend :

24 escadrilles ou compagnies d'aviation d'armée.

Chaque escadrille commandée par un capitaine comprend 3 sections. Dans chaque corps d'armée, un lieutenant-colonel d'aviation et, dans chaque division, un commandant est adjoint au commandant de corps d'armée ou au commandant de la division. Il est le conseiller technique pour la surveillance, l'instruction et l'emploi des escadrilles.

Art. 39. — Le train des équipages militaires comprend des unités de corps d'armée et une unité d'armée. Ces unités sont :

53 compagnies du train pour les corps d'armée ;

1 escadron de 3 compagnies du train pour les besoins des armées et du gouvernement militaire de Paris.

Les compagnies du train des corps d'armée sont commandées chacune par un lieutenant.

Chaque compagnie comprend 3 sections (1 section hippomobile et 2 sections automobiles). La section est commandée par un adjudant-chef.

Art. 40. — Le régiment des sapeurs pompiers dépend de la ville de Paris et conserve son organisation actuelle.

Art. 41. — La gendarmerie doit avoir une organisation spéciale, ayant surtout pour but l'arrestation des malfaiteurs et le maintien de l'ordre public. C'est une organisation qui doit dépendre plutôt du ministère de l'intérieur que du ministère de la guerre ; le département de la guerre fournissant à l'intérieur le personnel qui lui est nécessaire. L'organisation de la gendarmerie doit faire l'objet d'une loi spéciale, indépendante de la loi des cadres et effectifs.

Art. 42. — Les services particuliers de l'armée comprennent, d'une part, ceux qui visent la préparation à la guerre et, d'autre part, ceux qui s'appliquent exclusivement au temps de paix.

Art. 43. — Les services particuliers visant la préparation et l'utilisation à la guerre comprennent : le service d'état-major et du recrutement, les services administratifs, les infirmiers militaires, le service vétérinaire, les interprètes militaires, le service de la télégraphie militaire, le service des chemins de fer, le service de la trésorerie et des postes, la justice militaire, les aumôniers militaires.

Les services s'appliquant exclusivement au temps de paix comprennent : les écoles militaires, les dépôts de remonte et les affaires indigènes.

Art. 44. — Le service d'état-major et de recrutement fournit le personnel, officiers et secrétaires, nécessaire au service d'état-major et de recrutement.

Le personnel officiers comprend les officiers du service d'état-major affectés au service d'état-major. Le nombre et le détail en sont donnés à l'article 17 et dans le tableau II.

Les officiers du service de recrutement comprennent :

48 commandants de recrutement (pour les 48 circonscriptions de division) ;

144 capitaines de recrutement (pour les 144 circonscriptions de brigade).

Le personnel secrétaires est fourni exclusivement par les hommes affectés par le conseil de revision aux services et inaptes à être combattants, ou par les blessés ou mutilés de guerre autorisés à contracter des engagements pour ce service, ou parmi les réservistes âgés de plus de trente-cinq ans.

Art. 45. — Chaque région de corps d'armée dispose d'une compagnie de secrétaires d'état-major et de recrutement. Le gouvernement militaire de Paris dispose d'une compagnie complémentaire de secrétaires d'état-major et de recrutement pour assurer le service de l'état-major de l'armée, du gouvernement militaire de Paris et des inspections d'armée. Le personnel secrétaires du ministère de la guerre, en dehors de l'état-major de l'armée doit être un personnel civil.

Chaque compagnie de secrétaires d'état-major et de recrutement de corps d'armée est placée sous les ordres du lieutenant-colonel, directeur des écoles d'instruction et de préparation militaire de la région de corps d'armée. Chaque compagnie comprend deux sections (une par circonscription de division) ; chaque section assure le personnel secrétaires nécessaire aux états-majors et aux bureaux de recrutement de sa circonscription de division ; elle est dirigée par le commandant de recrutement de la circonscription de division.

Art. 46. — Les services administratifs de l'intendance disposent pour l'exécution des écritures, la gestion, la surveillance et l'entretien de ses approvisionnements :

1° D'un personnel spécial officiers comprenant :

Des officiers d'administration des bureaux de l'intendance ;

Des officiers d'administration du service des subsistances ;

Des officiers d'administration du service de l'habillement et du campement.

Il comprend :

8 officiers d'administration principaux de 1re classe ;

72 officiers d'administration principaux de 2e classe ;

96 officiers d'administration de 1re classe ;

198 officiers d'administration de 2e classe ;

2° D'un personnel troupes comprenant 25 compagnies de commis et ouvriers militaires d'administration (une par région de corps d'armée et une pour le gouvernement militaire de Paris).

Chaque compagnie commandée par un officier d'administration de 1re classe comprend 2 sections, une par circonscription de division. Chaque section assure le personnel de commis nécessaire dans sa circonscription de division.

Art. 47. — Pour assurer la manipulation, la gestion et l'exécution des détails du service de santé, ce service dispose d'officiers d'administration du service de santé et d'infirmiers militaires.

Le personnel des officiers d'administration du service de santé comprend :

32 officiers d'administration de 1re classe ;

48 officiers d'administration de 2e classe.

Le personnel troupes comprend : 25 compagnies d'infirmiers militaires (une par région de corps d'armée et une pour le gouvernement militaire de Paris).

Chaque compagnie commandée par un officier d'administration de 1re classe comprend deux sections, chacune de ces sections est affectée à une circonscription de division.

Art. 48. — Le service vétérinaire comprend, en dehors des corps de troupes, un vétérinaire principal de 1re classe, inspecteur général du grade de colonel; huit vétérinaires principaux de 2e classe (un par inspection d'armée et pour le gouvernement militaire de Paris) du grade de lieutenant-colonel; vingt-quatre vété-

rinaires-majors de 1re classe (un par région de corps d'armée) du grade de commandant.

A la mobilisation, ces vétérinaires, conseillers techniques vétérinaires auprès du commandement, ont auprès d'eux des vétérinaires-majors de 2e classe, venant de la réserve.

Art. 49. — Le corps des interprètes militaires ne comprend, en temps de paix, que les interprètes nécessaires pour le service de l'Afrique du Nord.

En temps de guerre, chaque grande unité a un interprète affecté à l'état-major de cette unité.

Un interprète principal du grade de commandant à l'état-major de l'inspection d'armée ou du corps d'armée ;

Un interprète de 1re classe du grade de capitaine à l'état-major de division ;

Un interprète de 2e classe, du grade de lieutenant, à l'état-major de brigade.

Le corps des interprètes comprend en temps de paix :

3 interprètes principaux ;
4 interprètes de 1re classe ;
12 interprètes de 2e classe.

Art. 50. — Le personnel de l'administration des télégraphes appartenant à la réserve du 2e ban est, en principe, affecté aux formations du service de la télégraphie militaire de 2e ligne.

Ce service comprend des unités d'armée et des unités territoriales.

Les unités d'armée sont constituées par 8 compagnies de sapeurs téléphono-télégraphistes de deuxième ligne. Chaque compagnie a quatre sections, en principe une section par corps d'armée composant l'armée.

Les unités territoriales sont constituées par régions territoriales et comprennent :

24 compagnies de sapeurs téléphono-télégraphistes territoriales. Chaque compagnie comprend, en principe, autant de sections qu'il y a de départements composant la région.

Art. 51. — Le personnel de l'administration des chemins de fer appartenant à la reserve du deuxième banc est, en principe, affecté aux formations du service des chemins de fer destinées au fonctionnement du service des voies ferrées en territoire national.

Il est organisé avec ce personnel des chemins de fer en France : 6 bataillons de deuxième ligne de chemins de fer, un bataillon par grande compagnie (Est, Nord, Etat, Orléans, Paris-Lyon-Méditerranée et Midi) ; en Algérie-Maroc : un bataillon de deuxième ligne de chemins de fer (avec les ressources des chemins de fer algériens).

Le nombre des compagnies dans chaque bataillon est variable, il dépend des nécessités et des ressources.

Art. 52. — Le service de la trésorerie et des postes n'existe qu'en temps de guerre. Il est constitué par le personnel de l'administration des finances et le personnel de l'administration des postes. Il ne peut être recruté que parmi les fonctionnaires de ces services appartenant à la réserve du deuxième ban ou qui, ayant dépassé quarante-cinq ans, demandent à être affectés à ce service.

Le service de la trésorerie et des postes est organisé par armée, corps d'armée, division et brigade et comprend, dans chaque unité, deux bureaux : le bureau de la trésorerie et le bureau postal. Les deux bureaux sont sous les ordres d'un chef de service qui est le chef de la trésorerie et des postes dans chaque chaque grande unité. Chaque bureau comprend le personnel fonctionnaires et agents nécessaires pour assurer le service.

Le service de la Trésorerie et des postes est dirigé :

Dans une armée, par un payeur général ayant rang de colonel ;

Dans un corps d'armée, par un payeur particulier de 1re classe ayant rang de lieutenant-colonel ;

Dans une division, par un payeur particulier de 2e classe, ayant rang de commandant ;

Dans une brigade, par un payeur adjoint ayant rang de capitaine.

Il comprend des commis de trésorerie, des commis des postes et des agents secondaires (gardiens de caisse, convoyeurs de courriers).

Art. 53. — Le service de la justice militaire comprend en temps de paix : les conseils de guerre des régions de corps d'armée et un conseil de revision pour l'ensemble de l'armée ; en temps de guerre : un conseil de guerre par corps d'armée et par division, et un conseil de revision par armée.

Chaque conseil de guerre comprend un cadre permanent composé d'un commissaire du Gouvernement ayant le grade de commandant, d'un rapporteur ayant le grade de capitaine, d'un greffier ayant le grade d'adjudant, et d'un sergent huissier appariteur.

Le conseil de revision siège à Paris et comprend un cadre permanent composé d'un commissaire du Gouvernement ayant le grade de lieutenant-colonel et un greffier ayant le grade d'adjudant-chef.

Le personnel officier des conseils de guerre est choisi, de préférence, parmi les officiers retraités ayant moins de soixante-six ans d'âge.

Le personnel sous-officiers est choisi parmi les sous-officiers ayant au moins trente ans. Ce personnel sous-officiers peut rester au service jusqu'à cinquante-deux ans.

Art. 54. — En temps de guerre, chaque grande unité (armée, corps d'armée, division, brigade) reçoit un aumônier militaire des différents cultes (catholique, protestant, israélite). Toutefois, la brigade peut, si les ressources le permettent, avoir un aumônier par régiment d'infanterie.

Ces aumôniers ne peuvent être choisis que parmi les réservistes du deuxième ban, ou parmi les militaires ayant satisfait à la loi militaire, et demandant à être affectés à ce service.

Les aumôniers militaires comptent à la direction du service de santé de l'unité à laquelle ils appartienent.

Art. 55. — Les services s'appliquant exclusivement au temps de paix ne peuvent être indiqués que très sommairement dans une loi d'organisation, qui n'a en vue que la guerre.

Art. 56. — Le cadre des écoles militaires comprend :

1° Un commandant de l'école (colonel pour polytechnique, Saint-Cyr, Saumur, Fontainebleau, Versailles, Saint-Maixent ; lieutenant-colonel pour le prytanée militaire, commandant pour les autres écoles) ;

2° Un état-major composé d'un directeur de l'instruction militaire, un directeur des études et de l'enseignement technique, un directeur de l'administration, un médecin chef de service et un vétérinaire chef de service dans les écoles ayant des chevaux.

Ces directeurs ont avec eux des adjoints militaires pour l'instruction, et des secrétaires civils pour l'administration ;

3° Un cadre d'instructeurs militaires (officiers et sous-officiers) ;

4° Un cadre de professeurs militaires et civils ;

5° Un personnel subalterne pour l'entretien, les corvées générales, etc.

L'organisation détaillée de chaque école militaire est indiquée par un décret spécial pour chaque école.

Art. 57. — L'organisation du service des remontes a été donnée avec les services de la cavalerie (art. 37) dont il fait partie.

Art. 58. — Les affaires indigènes conservent leur organisation actuelle. Les modifications qui pourraient être nécessaires seront fixées par décret du ministre de la guerre, sous la seule condition que ces décrets auront toujours pour effet une réduction dans le personnel de ce service.

Art. 59. — La composition détaillée, sur le pied de guerre, de tous les éléments des armées est déterminée par le Président de la République.

TITRE III

DE L'AVANCEMENT

Art. 60. — L'avancement dans toute l'armée a lieu exclusivement au choix, d'après les tableaux d'avancement établis annuellement.

Art. 61. — Nul officier ne peut être inscrit sur le tableau d'avancement s'il n'a satisfait aux épreuves physiques et techniques prescrites pour le grade pour lequel il est proposé. Ces épreuves sont passées devant un jury composé de cinq membres : le chef de corps, le commandant de la brigade, le commandant de la division et deux officiers du grade pour lequel l'officier est proposé. Pour les colonels et les officiers généraux, le jury pourra ne comprendre que trois membres : l'inspecteur de l'armée et deux commandants de corps d'armée.

Art. 62. — Les épreuves physiques consistent obligatoirement pour les candidats à l'avancement, dans les armes non montées, en une course de 20 kilomètres en terrain accidenté à accomplir dans un maximum de quatre heures ; pour les candidats à l'avancement dans les armes montées, en une course à cheval de 50 kilomètres en terrain accidenté, à accomplir dans un maximum de quatre heures.

Art. 63. — Les épreuves techniques comprennent obligatoirement, pour tous les candidats, une épreuve sur la carte, exécutée immédiatement après l'épreuve physique, et une épreuve tactique sur le terrain.

Art. 64. — Les nominations sont faites en suivant l'ordre des tableaux. Cet ordre ne peut être modifié pour faits de guerre.

Art. 65. — Nul ne peut être sergent s'il n'a servi activement au moins cinq mois comme soldat dans un des corps de l'armée.

Art. 66. — Nul ne peut être sergent-major s'il n'a servi activement au moins six mois comme sergent dans un des corps de l'armée.

Art. 67. — Nul ne peut être adjudant s'il n'a servi activement au moins huit mois comme sergent ou sergent-major dans un des corps de l'armée.

Art. 68. — Nul ne peut être adjudant-chef s'il n'a servi activement au moins six mois comme adjudant dans un des corps de l'armée ou s'il n'a suivi, comme adjudant, une période d'instruction à l'école d'instruction, et s'il n'a obtenu à la fin de la période le certificat d'aptitude au grade de chef de section.

Art. 69. — Nul ne peut être lieutenant dans l'armée active :

1° S'il n'est âgé au moins de vingt et un ans ;

2° S'il n'a servi au moins deux ans comme sous-officier dans un des corps de l'armée et obtenu le certificat d'aptitude au grade de lieutenant, ou s'il n'a été pendant deux ans élève officier dans une école militaire, et s'il n'a satisfait aux examens de sortie de ladite école.

Nul ne peut être lieutenant dans la réserve de l'armée active, s'il n'a été sous-officier dans l'armée active et s'il n'a suivi les cours d'élèves officiers dans une école d'instruction et obtenu le certificat d'aptitude au grade de lieutenant.

Art. 70. — Nul ne pourra être capitaine s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade de lieutenant et s'il n'est dans le premier tiers de la liste d'ancienneté des lieutenants.

Art. 71. — Nul ne pourra être commandant (chef de bataillon, chef d'escadron) s'il n'a servi au moins quatre ans dans le grade de capitaine et s'il n'est dans le premier tiers de la liste d'ancienneté des capitaines.

Art. 72. — Nul ne pourra être lieutenant-colonel s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade de commandant et s'il n'est dans le premier tiers de la liste d'ancienneté des lieutenants-colonels.

Art. 73. — Nul ne pourra être colonel s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade de lieutenant-colonel et s'il n'est dans le premier tiers de la liste d'ancienneté des colonels.

Art. 74. — Nul ne pourra être général de brigade s'il n'a servi au moins trois ans dans le grade de colonel, et général de division s'il n'a servi au moins trois ans dans le grade de général de brigade.

Art. 75. — Tout officier qui se trouve dans le premier tiers de la liste d'ancienneté de son grade est proposé pour l'avancement au grade supérieur.

Art. 76. — Tout officier qui a refusé quatre années de suite de passer les examens d'aptitude au grade supérieur ou qui, après quatre épreuves, n'a pas été classé sur le tableau d'avancement, ne peut plus être proposé pour l'avancement.

Art. 77. — L'officier qui a refusé pendant quatre ans de passer les épreuves ou qui n'a pas été classé au tableau d'avancement après quatre épreuves consécutives, est traduit, dès qu'il a vingt-cinq ans de services, devant un conseil d'enquête qui décide s'il est encore apte au service actif et s'il doit être maintenu dans son emploi ou mis à la retraite.

Le conseil d'enquête devant lequel est traduit l'officier doit comprendre deux membres du grade de l'officier objet de l'enquête.

Art. 78. — Tout officier qui n'a plus l'aptitude physique ou intellectuelle nécessaire pour remplir les fonctions de son grade est

mis d'office à la retraite, quel que soit son âge.

Cette inaptitude sera vérifiée par un conseil d'enquête dont feront partie quatre médecins et deux officiers du même grade que l'officier objet de l'enquête.

Art. 79. — Tout officier, dès qu'il aura quinze ans de service, pourra demander sa mise à la retraite. Le taux de la retraite sera proportionnel aux années de service accomplies.

Art. 80. — Les officiers subalternes ne pourront rester au service actif au delà de cinquante-quatre ans, les commandants au delà de cinquante-six ans, les lieutenants-colonels au delà de cinquante-huit ans, les colonels au delà de soixante ans, les généraux de brigade au delà de soixante-deux ans et les généraux de division au delà de soixante-cinq ans.

Toutefois, le ministre peut, sur la proposition du commandant de corps d'armée ou de l'inspecteur d'armée, mettre d'office à la retraite ou au cadre de réserve tout officier qui ayant plus de trente ans de service, ne possède plus l'intégralité de l'aptitude à l'exercice des fonctions de son grade.

Art. 81. — Tout officier de l'armée active peut, après cinq ans de service actif, offrir la démission de son grade dans l'armée active. Après quinze ans de service, il reçoit une pension proportionnelle au nombre des années de service accomplies.

L'officier démissionnaire est placé, avec son grade, dans la réserve et soumis aux obligations des réservistes de sa classe.

Art. 82. — Tout officier de l'armée active mis à la retraite avant cinquante ans d'âge reste à la disposition du ministre de la guerre jusqu'à l'âge de cinquante ans. Passé cet âge, il peut demander à rester à la disposition de l'autorité militaire et recevoir une affectation en cas de mobilisation.

Art. 83. — Les officiers de réserve ne peuvent offrir la démission de leur grade qu'après cinq ans de service dans la réserve. Ils sont, dans ce cas, remis sous-officiers et soumis aux obligations des réservistes de leur classe.

Art. 84. — En temps de guerre, le temps de service exigé pour passer d'un grade à un autre est réduit de moitié. Les promotions ont lieu sans qu'il soit nécessaire d'être dans la première liste d'ancienneté; les épreuves exigées en temps de paix sont supprimées pour toutes les propositions faites pour action d'éclat et mise à l'ordre du jour de l'armée.

TITRE IV

DE L'ÉTAT DES OFFICIERS

Art. 85. — Le grade est conféré par le Président de la République. Il est la propriété de l'officier dont il constitue l'état.

Art. 86. — L'officier ne peut perdre son grade que pour l'une des causes ci-après :

1° Démission acceptée par le Président de la République.

2° Perte de la qualité de Français, prononcée par jugement.

3° Condamnation à une peine afflictive ou infamante ou à une condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement.

4° Destitution prononcée par jugement d'un conseil de guerre.

Art. 87. — Les positions de l'officier sont : l'activité, le cadre de réserve pour les officiers généraux, la non activité, la réforme et la retraite.

Art. 88. — L'activité est la position de l'officier appartenant à l'un des cadres constitutifs de l'armée, pourvu d'emploi, ou placé hors cadres temporairement pour une mission ou un service spécial. Les officiers généraux qui quittent la position d'activité sont placés dans la 2e section du cadre de l'état-major général dit cadre de réserve où ils restent à la disposition du ministre en cas de mobilisation.

Art. 89. — La non activité est la position de l'officier hors cadres et sans emploi. L'officier ne peut être mis en non activité que pour l'une des causes suivantes :

Suppression d'emploi, infirmités temporaires, retrait ou suspension d'emploi.

Art. 90. — L'officier en non activité par suppression d'emploi ou pour infirmités temporaires est remis en activité dès que la cause qui a motivé sa non activité a disparu.

Art. 91. — L'officier en non activité par retrait ou suspension d'emploi peut être rappelé à l'activité par décision du ministre de la guerre, après une enquête faite par le commandant du corps d'armée et un avis favorable de ce dernier.

Art. 92. — La réforme est la position de l'officier sans emploi, qui, n'ayant pas quinze ans de services, n'est plus susceptible d'être rappelé à l'activité.

La réforme peut être prononcée pour infirmités incurables ou par mesure de discipline. La réforme pour infirmités incurables ne peut être prononcée qu'après une visite passée devant quatre médecins, et sur un rapport motivé du commandant de corps d'armée.

La réforme par mesure de discipline ne peut être prononcée qu'après avis d'un conseil d'enquête dont deux des membres sont du grade de l'officier.

Art. 93. — La retraite est la position définitive de l'officier rendu à la vie civile et admis à la jouissance d'une pension de retraite.

Art. 94. — La solde d'activité comprend la solde proprement dite et les indemnités de complément.

La solde proprement dite est progressive, augmentant d'après les années de services; elle est uniforme pour toutes les armes et tous les services.

Les indemnités de complément sont :

1° De cherté de vie pour certaines garnisons de France ou d'Algérie.

2° De famille pour l'officier marié, avec une augmentation proportionnelle au nombre d'enfants.

3° De monture pour les officiers montés.

Art. 95. — Pour chaque grade, il est alloué un supplément de fonction. Ce supplément varie suivant chaque grade. Il est alloué à celui qui remplit effectivement les fonctions de ce grade quel que soit son grade.

Les tarifs fixant la solde, les indemnités et le supplément de grade sont déterminés par des décrets approuvés par le Président de la République.

Art. 96. — La solde de non activité est fixée aux deux cinquièmes de la solde proprement dite avec les indemnités de complément pour les officiers placés en non activité pour suppression d'emploi ou pour infirmités temporaires.

La solde de non activité ne comporte pas les indemnités de complément pour les officiers mis en activité par retrait ou suspension d'emploi.

Art. 97. — Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

TABLEAU I DONNANT LA DÉCOMPOSITION DU CADRE DE L'ÉTAT-MAJOR GÉNÉRAL (GÉNÉRAUX DE DIVISION, GÉNÉRAUX DE BRIGADE, COLONELS

Généraux de division :	
Inspections d'armée	7
Gouverneur militaire de Paris	1
Commandants de corps d'armée	24
Inspecteurs généraux (artillerie de campagne, artillerie lourde, génie de campagne, génie des places fortes, cavalerie, aviation, troupes de voies de communication, écoles militaires, gendarmerie)	9
Chefs d'état-major général	2
Généraux de division	43
Généraux de brigade :	
24 corps d'armée à 2 divisions	48
Divisions de cavalerie	4
Gouverneurs de Metz, Strasbourg, Belfort, Epinal, Toul, Verdun, Maubeuge, la Corse	8
Direction du ministère de la guerre (infanterie, artillerie, cavalerie, génie, aviation)	5
Etat-major de l'armée (sous-chefs d'état-major général)	3
Chef de cabinet du ministre de la guerre	1
Généraux de brigade	70
Colonels commandants de brigade :	
15 corps d'armée (intérieur) à 2 brigades	30
5 corps d'armée (couverture) avec 15 brigades de couverture et 5 écoles d'instruction	20
2 corps d'armée algéro-marocains à 3 brigades par division	12
2 corps d'armée coloniaux à 2 brigades et école d'instruction pour division	12
Brigades des 4 divisions de cavalerie	12
Colonels :	
Commandant des grandes écoles (polytechnique, Saint-Cyr, Saumur, Fontainebleau, Versailles, Saint-Maixent)	6
Commandant de l'artillerie des armées, du gouvernement militaire de Paris et des corps d'armée	53
Commandant du génie des armées et du gouvernement militaire	6
Colonels	132

TABLEAU II. — *Composition des états-majors.*

DÉSIGNATION	CHEFS D'ÉTAT-MAJOR			OFFICIERS D'ÉTAT-MAJOR	
	Colonels.	Lieutenants-colonels.	Commandants.	Commandants.	Capitaines.
7 inspections d'armée (1 chef E.-M., 3 commandants, 4 capitaines)	7	»	»	21	28
Gouverneur militaire de Paris (1 chef E.-M., 3 commandants, 6 capitaines)	1	»	»	3	6
Etat-major de l'armée	4	4	»	8	88
Ministère de la guerre	2	4	»	6	25
Ecole supérieure de guerre	»	»	»	4	20
24 corps d'armée (1 chef E.-M., 3 commandants, 3 ou 4 capitaines, 3 dans les 15 corps métropolitains)	24	»	»	72	81
24 lieutenants-colonels adjoints au commandant de C. A. directeur des écoles d'instruction (1 par C. A.)	»	24	»	»	»
48 divisions des C. A. (1 chef E.-M., 3 capitaines)	»	48	»	»	144
4 divisions de cavalerie (1 chef E.-M., 3 capitaines)	»	4	»	»	12
8 gouverneurs des grandes places : Metz, Strasbourg, Belfort, Epinal, Toul, Verdun, Maubeuge et la Corse (1 chef E.-M., 3 capitaines)	»	8	»	»	24
74 brigades des C. A. (1 chef E.-M., 2 capitaines)	»	»	74	»	148
12 brigades des divisions de cavalerie (1 chef E.-M., 2 capitaines)	»	»	12	»	24
Totaux	38	92	200		600

ANNEXE N° 246

(Session ord. — Séance du 15 juin 1920.)

PROPOSITION DE LOI tendant à organiser la rééducation fonctionnelle et professionnelle des mutilés de travail et l'éducation fonctionnelle et professionnelle des infirmes, présentée par MM. Henry Chéron, le général Hirschauer et Mauger, sénateurs.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la preuve est faite depuis la guerre, qu'on peut rééduquer et réadapter professionnellement les mutilés.

Les résultats obtenus dans les écoles de rééducation, subventionnés par l'office national, sont pleinement concluants.

Des praticiens éminents se sont consacrés à cette œuvre avec une ardeur et un esprit scientifiques dignes des plus grands éloges. Quand on voit de grands mutilés recouvrer la possibilité de vaquer à leurs occupations quotidiennes et exercer un métier, on comprend l'importance de la tâche entreprise. Il ne s'agit pas seulement de rendre aux grands blessés de la guerre les joies du travail, de leur permettre d'ajouter à une pension modique un salaire rémunérateur. L'Etat fait mieux. Il restitue ainsi à la production nationale des forces précieuses qui eussent été perdues. L'intérêt du pays n'est donc pas moins engagé dans cette entreprise patriotique que la solidarité humaine elle-même.

Mais l'expérience faite doit nécessairement conduire à d'autre applications.

On n'a pas, jusqu'alors, tenté le moindre effort en faveur des mutilés du travail. Sans doute, le Sénat a-t-il voté une proposition de loi permettant leur admission dans les écoles de rééducation, mais à titre purement facultatif et moyennant remboursement d'un prix de journée. Cette proposition n'a pas été, jusqu'alors, ratifiée par la Chambre. Protégés par la loi du 9 avril 1898, les accidentés du travail reçoivent bien une indemnité forfaitaire, qui n'est plus en rapport, du reste, avec les conditions actuelles de la vie, mais ils traînent une existence misérable, sans espoir d'améliorer leur sort. Il en est de même des mutilés par suite d'accident.

Enfin, si la loi du 14 juillet 1905 accorde des secours aux infirmes, on ne s'est point préoccupé de les mettre, par une éducation fonctionnelle et professionnelle appropriée, en état de mieux profiter de la vie et de se procurer des ressources par le travail.

Il faut tirer parti, dans tous ces ordres d'idées de l'expérience réalisée.

D'abord, si la prothèse et la rééducation ont permis à des milliers d'amputés et d'estropiés, même des membres supérieurs, d'exercer des métiers profitables, ces résultats, si encourageant soient-ils, sont loin d'être arrivés à leur point définitif. Bien des études devront être poursuivies pour améliorer les appareils en usage, en inventer de nouveaux s'adaptant à une série de lésions particulièrement graves (désarticulation de l'épaule, paralysie totale de la main, désarticulation de la hanche), pour lesquelles on n'a encore rien trouvé de très pratique. Quant à la rééducation professionnelle, si maintenant on en a établi les directives générales, il est besoin d'en préciser les méthodes éducatives et surtout de les favoriser par le perfectionnement de la prothèse.

Depuis la fin des hostilités, les médecins spécialistes placés à la tête des centres d'appareillage et des écoles de rééducation, démobilisés, sont revenus à leurs occupations professionnelles d'avant-guerre. Certains d'entre eux prêtent encore leur concours à ces œuvres, mais il faut bien se rendre compte que, repris par leurs services de facultés et d'hôpitaux, par la nécessité de leurs obligations professionnelles, ils ne peuvent plus accorder, dans leurs occupations, le même rang à la prothèse et à la rééducation.

Par suite, la direction de la prothèse risque de retomber peu à peu entre les mains des fabricants d'appareils, sur les seuls guides de la routine et de l'empirisme. La rééducation professionnelle pourrait n'être plus de son côté qu'une adaptation — sans doute très intéressante — faite par des contremaîtres à un métier, mais sans contrôle scientifique suffisant pour l'orientation professionnelle et le rendement du mutilé. Et cela au moment où la lutte économique devient aiguë et où la question du placement des mutilés se pose d'une façon angoissante, surtout à raison de la concurrence qui leur est faite par des ouvriers plus valides qu'eux.

Il ne faut pas enfin que les progrès réalisés restent seulement connus des spécialistes qui ont eu à s'occuper des mutilés.

Un devoir s'impose donc au Parlement : empêcher que les résultats déjà acquis en prothèse et en rééducation soient perdus; favoriser le développement de ces spécialités en les maintenant sur le terrain scientifique et en assurer la divulgation ; reconnaître la rééducation du mutilé du travail et l'éducation de l'infirme comme un droit, ainsi qu'on l'a fait pour les mutilés de la guerre; conserver et perfectionner en temps utile quelques-unes des principales écoles de mutilés pour y faire fonctionner ce service spécial.

A la base de cette réforme capitale, se trouve la nécessité de créer dans les facultés de médecine un enseignement d'orthopédie pratique, de prothèse et de rééducation.

Cet enseignement, qui s'adressera aux médecins, aux étudiants en médecine, aux fabricants prothésistes, comportera :

1° Un enseignement clinique avec consultations pour tous les invalides civils, de tout âge et de tout sexe, et pour les invalides de guerre;

2° Des cours pratiques sur les moyens de traiter les impotences fonctionnelles des membres, et sur l'application des appareils utiles au développement fonctionnel et au travail professionnel ;

3° Les recherches pour le perfectionnement des diverses branches de la prothèse et des méthodes de rééducation.

Cet enseignement présentera de nombreux avantages, d'abord, des avantages scientifiques :

1° Il maintiendra la prothèse et la rééducation dans le domaine scientique, et en assurera ainsi le développement rationnel et constant;

2° Il contribuera à orienter les interventions chirurgicales, qui n'auront plus pour but unique de guérir les blessés des membres, mais de les préparer, aussi, à recevoir des appareils prothétiques, d'où modifications dans les procédés opératoires ;

3° Il dotera l'enseignement officiel français d'une spécialité nouvelle et importante, qui contribuera à attirer vers nos facultés un plus grand nombre d'étudiants étrangers.

Il aura, en second lieu, d'incontestables avantages pour les mutilés :

1° La prothèse et la rééducation se perfectionnant, on obtiendra des résultats meillonrs dans le rendement professionnel : d'où placement plus facile des mutilés;

2° Les mutilés vont toujours demander conseil aux médecins pour leurs infirmités ou leur orientation professionnelle: ceux-ci, éclairés par l'enseignement qui leur sera fait, donneront désormais des conseils vraiment utiles, et deviendront les meilleurs propagandistes de la rééducation professionnelle.

Les aventages économiques et sociaux ne seront pas moins appréciables :

1° L'utilisation plus parfaite et plus nombreuse de la main-d'œuvre des mutilés rendra à la vie professionnelle des forces insoupçonnées:

2° Il en découlera des conséquences financières heureuses pour l'Etat, les départements et les communes ;

3° Au développement scientifique de la prothèse est lié celui de l'industrie orthopédique française. Les progrès qu'elle a réalisés pendant la guerre sont dus, en grande partie, aux recherches des médecins spécialistes. En encourageant ces recherches, on favorisera le développement de cette branche industrielle et on lui assurera la prépondérance sur la concurrence étrangère.

L'enseignement ayant ainsi fait son œuvre, le droit que nous allons vous demander de reconnaître pourra produire tous ses effets utiles. Le mutilé du travail, le mutilé par suite de maladie ou d'accident, l'infirme, pourront, grâce aux écoles de rééducation professionnelle, se réadapter ou s'adapter à un métier. Il y a là une grande réforme sociale à accomplir; elle n'est pas seulement indispensable, elle est urgente, si nous ne voulons pas nous priver des moyens de la réaliser, alors qu'il en est temps encore.

Nous avons confiance que le Parlement ne demeurera point indifférent à des souffrances auxquelles la science permet aujourd'hui d'apporter un soulagement considérable et qu'il saisira au surplus, l'occasion de rendre à l'activité économique des éléments trop fâcheusement négligés dans le passé.

C'est en nous inspirant de ces considérations que nous avons l'honneur de vous soumettre la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — La République assure la rééducation des mutilés du travail, des mutilés par suite d'accidents ou de maladies et l'éducation fonctionnelle et professionnelle des infirmes privés de ressources.

Art. 2. — Il sera créé dans les facultés de médecine un enseignement autonome « d'orthopédie pratique, de prothèse et de rééducation fonctionnelle et professionnelle ».

Cet enseignement, institué sous forme de cours complémentaire, aura pour but essentiel : l'étude des moyens destinés à prévenir les invalidités fonctionnelles des membres et l'étude des moyens susceptibles de compenser ces invalidités quand elles sont incurables. Cette étude sera appliquée aux mutilés et aux infirmes de toutes catégories (de naissance, par accidents ou par maladies).

Cet enseignement comportera une partie clinique avec consultations pour invalides, et une partie théorique et pratique où seront exposés et démontrés les traitements et les meilleurs modes d'applications d'appareils.

Art. 3. — Le service de la rééducation des mutilés et de l'éducation des infirmes privés de ressources est assuré, pour chaque département, dans les conditions déterminées par délibération du conseil général et sous le contrôle de l'office national des mutilés.

Art. 4. — En aucun cas, la rééducation ne pourra se traduire par une réduction de l'indemnité attribuée aux ayants droit de la loi sur les accidents du travail.

Art. 5. — La loi de finances fixera le mode de répartition des dépenses résultant de l'application de la présente loi.

Art. 6. — Il n'est rien modifié aux lois des 2 janvier 1918 et 31 mars 1919, concernant les mutilés et réformés de la guerre.

Art. 7. — La présente loi n'entrera en vigueur qu'après que les crédits nécessaires auront été ouverts par la loi de finances.

Art. 8. — Un règlement d'administration publique déterminera ses conditions d'application.

ANNEXE N° 247

(Session ord. — Séance du 15 juin 1920.)

PROPOSITION DE LOI ayant pour objet de régler la répartition de l'augmentation des charges supportées par la propriété bâtie, présentée par M. Hugues Le Roux, sénateur. — (Renvoyée à la commission, nommée le 23 mai 1916, chargée de l'examen d'un projet de loi relatif aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, les lois des 9 mars 1918 et 23 octobre 1919 qui ont imposé aux propriétaires d'immeubles urbains des prorogations de baux et des locations verbales, n'ont pas réglé la question des charges supplémentaires que l'augmentation du prix des matériaux et de la main-d'œuvre impose aux propriétaires, tenus, d'autre part, dans la nécessité de maintenir la chose louée en bon état d'entretien. De ce fait, dans l'intérêt même des locataires qui, acquittant les montants de leurs loyers, sont en droit d'exiger que les immeubles loués par eux présentent tous les caractères de locations dites de « bon père de famille », il nous paraît équitable, en raison de l'augmentation des charges susdésignées, d'ajouter au prix de location une somme supplémentaire de 33 p. 100.

C'est dans cet esprit que nous avons l'honneur, messieurs, de proposer à votre examen la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le prix des baux ou locations verbales prorogées en vertu des lois des

9 mars 1918, 4 janvier 1919, 23 octobre 1919 et 4 mai 1920, pourra, durant la période de prorogation, à concurrence de 33 p. 100, être majoré en représentation de charges nouvelles grevant les immeubles urbains durant cette période.

ANNEXE N° 248

(Session ord. — Séance du 18 juin 1920.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés ayant pour objet la création de nouvelles ressources fiscales, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. F. François-Marsal, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 249

(Session ord. — Séance du 18 juin 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à l'institution de taxes spéciales pour le service de la propriété industrielle et l'immatriculation au registre du commerce, par M. Clémentel, sénateur. (1)

Messieurs, la Chambre des députés a adopté dans sa séance du 23 avril 1920 un projet de loi tendant à la création de taxes spéciales pour le service de la propriété industrielle et l'immatriculation au registre du commerce.

A La mise en application au 1er juillet 1920 de la loi du 18 mars 1919 sur le registre du commerce oblige l'office national de la propriété industrielle, qui doit tenir le registre central du commerce pour toute la France continentale, à pourvoir sans retard à son installation dans de nouveaux locaux et il est nécessaire de donner à cet établissement, qui jouit de la personnalité civile et de l'autonomie financière, le moyen de se procurer les ressources qui lui sont indispensables pour faire face à cette installation.

A cet effet, le projet de loi institue au profit de l'office national une taxe d'enregistrement des marques de fabrique et de commerce, fixée à 10 fr. par catégorie de produits que la marque est destinée à distinguer, et une taxe de 3 fr. pour l'enregistrement des transferts de marques et de tous actes qui en affectent la propriété. Il prévoit également une taxe de 10 fr. pour la délivrance des brevets d'invention et certificats d'addition et une taxe de 5 fr. pour l'enregistrement des mutations, cessions, concessions de droits d'exploitation et de gage concernant les brevets.

Notre législation actuelle ne comportant la perception d'aucune taxe en cas de dépôt ou d'enregistrement de marques, alors qu'il en existe dans tous les pays étrangers, le projet de loi établit, en outre des taxes ci-dessus revenant à l'office national, la perception au profit du Trésor d'une taxe de dépôt de 25 fr. par marque déposée et d'une taxe de 10 fr. en cas de transfert de propriétés des marques.

Les taux de ces diverses taxes sont assez modérés et ne s'écartent pas sensiblement des chiffres généralement admis par les législations étrangères, auxquels ils demeurent même assez souvent inférieurs. Leur perception ne saurait constituer une charge trop lourde pour les inventeurs, pas plus que pour nos industriels et nos commerçants, qui trouveront, au contraire, de sérieux avantages dans la tenue par l'office national des registres des brevets et des marques, mentionnant toutes les modifications survenant dans leur propriété, et, d'une façon générale, dans l'extension et le développement des services de l'office national de la propriété industrielle.

D'autre part, en prévision de l'entrée en vigueur de la loi sur le registre de commerce, il a été reconnu qu'il importait d'écarter, dans la mesure du possible, les inscriptions volontairement inexactes, dolosives ou frauduleuses que des individus sans scrupule seraient peut-être tentés parfois de requérir et qui seraient de nature à préjudicier gravement au commerce honnête et sérieux. Dans ce but, il est prescrit qu'aucune immatriculation au registre du commerce ne sera reçue par le greffier que moyennant la justification de la réalité de l'existence d'un établissement commercial, et la production dans ce but, soit d'un extrait du rôle des contributions, soit d'un acte de cession, soit enfin d'un certificat de l'autorité locale.

A titre de complément et en quelque sorte de sanction de cette obligation, il serait perçu au profit du Trésor, pour chaque immatriculation au registre du commerce, une taxe fixée à 10 fr. pour un commerçant et qui s'augmenterait, le cas échéant, pour les sociétés dont le capital social dépasserait 100,000 fr., d'un droit proportionnel de 1 centime par 1,000 fr. de capital social. La perception de cette taxe, toute modique qu'elle soit, serait susceptible de produire, pour la première année d'application de la loi, une somme de 20 millions de francs environ qui n'est pas négligeable, surtout dans les circonstances actuelles.

En résumé, les dispositions du projet de loi ne semblent devoir soulever aucune objection justifiée; elles complètent heureusement, dans l'intérêt de la protection des droits de propriété industrielle et de la loyauté des transactions commerciales, les prescriptions des lois en vigueur, en même temps qu'elles permettront d'assurer l'application de la loi du 18 mars 1919.

En conséquence, il importe d'adopter sans modifications ce projet de loi, qui présente un réel caractère d'urgence, tel qu'il a été voté par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le dépôt ou le renouvellement de dépôt d'une marque de fabrique ou de commerce donne lieu au payement :

1° D'une taxe fixe de dépôt de 25 fr. perçue au profit de l'Etat;

2° D'une taxe d'enregistrement de 10 fr. par classe de produits auxquels la marque doit s'appliquer, perçue au profit de l'office national de la propriété industrielle, sans que le montant total à verser de ce chef puisse excéder la somme de 100 fr.

Il doit être remis au greffe du tribunal de commerce où s'effectue le dépôt ou le renouvellement du dépôt de la marque :

1° Une notice contenant l'énumération des produits ou classes de produits pour lesquels la marque doit être employée;

2° En plus des trois exemplaires de la marque exigés par l'article 2 de la loi du 23 juin 1857, modifié par la loi du 3 mai 1890, un nombre d'exemplaires de ladite marque égal à celui des classes ou catégories de produits auxquelles la marque doit être appliquée;

3° A peine de refus du dépôt, les pièces justificatives du payement des taxes ci-dessus visées.

Art. 2. — Aucune transmission de propriété, aucune cession ou concession de droit d'exploitation ou de gage, relativement à une marque déposée, ne sera valable à l'égard des tiers qu'après avoir été inscrite sur le registre spécial des marques de fabrique ou de commerce tenu à l'office national de la propriété industrielle, et où sont mentionnés les noms et adresses des déposants, cessionnaires ou concessionnaires de marques, ainsi que toutes les indications et notifications relatives aux actes affectant la propriété des marques.

Toute inscription concernant la transmission de propriété, la cession ou la concession d'un droit d'exploitation ou de gage concernant une marque déposée, donne lieu à la perception d'une taxe fixe de 10 fr. au profit de l'Etat et d'une taxe de 3 fr. par classe de produits auxquels la marque est applicable, au profit de l'office national de la propriété industrielle. En cas de transfert par succession, la taxe perçue par l'Etat est fixée à 10 fr., quel que soit le nombre des marques comprises dans la déclaration. Tout autre inscription et toute radiation effectuées sur le registre des marques sont soumises à la perception d'une taxe de 3 fr. par marque, au profit de l'office national de la propriété industrielle.

L'office national sera tenu de délivrer à tous ceux qui le requerront, moyennant l'acquittement à son profit d'une taxe spéciale, une copie des inscriptions portées sur le registre précité comme aussi des inscriptions subsistant sur les marques données en gage, ou un certificat constatant qu'il n'en existe aucune.

Art. 3. — La remise au demandeur d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition de l'ampliation de l'arrêté du ministre du commerce constituant le brevet ou le certificat d'addition accompagné d'un exemplaire imprimé de la description et des dessins donnera lieu à la perception d'une taxe de délivrance de 10 fr. au profit de l'office national de la propriété industrielle.

Art. 4. — Aucune transmission de propriété, aucune cession ou concession de droit d'exploitation ou de gage relativement à un brevet ne sera valable à l'égard des tiers qu'après avoir été inscrite sur le registre spécial des brevets d'invention, tenu à l'office national de la propriété industrielle, où sont mentionnés les noms et adresses des titulaires cessionnaires ou concessionnaires des brevets, ainsi que toutes les indications ou notifications relatives aux actes affectant la propriété des brevets.

Toute inscription et toute radiation effectuées sur le registre des brevets donnent lieu à la perception d'une taxe de 5 fr. par brevet au profit de l'office national de la propriété industrielle.

L'office national sera tenu de délivrer à tous ceux qui le requerront, moyennant l'acquittement à son profit d'une taxe spéciale, une copie des inscriptions portées sur le registre précité comme aussi de l'état des inscriptions subsistant sur les brevets donnés en gage, ou un certificat constatant qu'il n'en existe aucune.

Art. 5. — Aucune réquisition tendant à l'immatriculation sur le registre de commerce établi par la loi du 18 mars 1919 d'un commerçant ou d'une société commerciale ne sera reçue par le greffier du tribunal de commerce que sur la production d'un extrait du rôle de la contribution des patentes ou de l'impôt sur les revenus industriels et commerciaux, ou d'un acte de cession du fond de commerce, ou, à défaut des pièces ci-dessus, d'un certificat délivré par le maire de la commune dans les départements, et à Paris par le commissaire de police du quartier, attestant, après vérification, la réalité de l'existence de l'établissement commercial visé dans la déclaration.

Il sera perçu au profit du Trésor, pour chaque immatriculation une somme de 10 fr., augmentée, lorsqu'il s'agira d'une société commerciale dont le capital social est supérieur à 100,000 fr., d'une taxe proportionnelle de 1 décime par 1,000 fr. du capital social. Cette taxe proportionnelle ne sera due que pour l'immatriculation des sociétés commerciales françaises au tribunal de leur siège social et pour l'immatriculation des sociétés étrangères au tribunal du lieu de la principale succursale ou agence.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux inscriptions au registre du commerce autres que l'immatriculation.

Art. 6. — Des décrets rendus sur le rapport du ministre du commerce et du ministre des finances détermineront les mesures nécessaires pour l'application de la présente loi.

ANNEXE N° 250

(Session ord. — Séance du 18 juin 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, ayant pour objet la création de nouvelles ressources fiscales, par M. Paul Doumer, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, le projet de loi portant création de nouvelles ressources fiscales revient de la Chambre des députés avec de profondes modifications aux dispositions que vous avez votées. Il comporte une diminution des ressources permanentes à fournir au budget d'au moins 2 milliards de francs.

Si l'on envisage la situation financière critique de la France, à laquelle les recettes nou-

(1) Voir les nos 192, Sénat, année 1920, et 685-720, et in-8° n° 86 — 12e légis — de la Chambre des députés.

(1) Voir les nos 199-201-248, Sénat, année 1920, et 166-589-984-1032, et in-8° nos 94-129 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

velles doivent faire face, on est surpris et attristé des décisions prises par la Chambre qui ont produit un résultat aussi grave.

Il s'agit de sauver l'Etat de la ruine qui le menace. Quand on a 250 milliards de dettes, dont une grande partie à brève échéance, et qu'on continue à vivre d'emprunts, c'est la course à l'abîme qui se poursuit. On continuera à recourir à l'emprunt dans les prochains exercices, pour gager les dépenses ordinaires et permanentes, et l'abîme restera ouvert devant nous si l'on réduit notablement le montant des ressources que le Sénat a voulu créer et qui constituent le minimum indispensable à la restauration des finances publiques.

Restaurer les finances est la mesure préalable, indispensable au relèvement économique du pays. La situation économique tout entière, doit-on le rappeler, est dominée par la situation financière. Il faut tout d'abord remédier à celle-ci pour permettre à celle-là de s'améliorer.

Un effort insuffisant, un remède anodin qui ne guérit pas, qui laisse subsister le mal et le danger, ne peut permettre au corps de reprendre l'activité et de recouvrer promptement la plénitude de la vie.

Allons-nous traîner des années encore des finances avariées, un déficit chronique qui nous obligera à chercher périodiquement de nouveaux palliatifs, des taxes nouvelles et des augmentations de taxes, excédant et inquiétant le contribuable, sans atteindre de longtemps l'équilibre nécessaire?

La solution qu'on n'aura pas su obtenir en une fois deviendra plus difficile avec le temps, parce que le crédit ne s'accommode pas de ces atermoiements et de cette pusillanimité. Une opération fiscale faite d'ensemble est douloureuse, mais elle peut être efficace parce qu'elle remédie au mal physique du déficit et au mal moral du discrédit. Une série d'opérations échelonnées, retardées jusqu'aux limites extrêmes, ne saurait avoir la même vertu.

Pour rendre à la France une situation financière digne d'elle, digne du grand rôle qu'elle a joué et qu'elle doit jouer dans le monde, digne de son héroïsme et de sa gloire d'hier, il faut faire tout de suite l'effort suffisant. Il ne faut pas, avec des mesures partielles, donnant des résultats incomplets, laisser accroître son formidable passif, laisser peser sur elle un péril prochain et menaçant. Ce serait l'affaiblir, affaiblir son autorité auprès des nations étrangères, amies, indifférentes ou hostiles; ce serait paralyser son action nécessaire.

La politique internationale ne s'appuie pas uniquement sur le bon droit et la force militaire. Toute la puissance d'un pays compte, puissance morale et puissance matérielle; la situation économique et la situation financière interviennent dans l'une et l'autre.

Il y a quelques jours, au moment où le Sénat témoignait de sa volonté énergique de remédier en un seul coup à la crise budgétaire qui nous étreint, la presse étrangère, constatant le relèvement de la valeur du franc, cherchait les causes multiples de l'heureux phénomène et disait : « Le grand effort fiscal présentement fait par la France n'a pas été sans effet sur le change ».

La Chambre des députés ne voudra pas que, demain, on soit amené à tenir un autre langage.

Elle ne voudra pas condamner le pays et se condamner aux mauvaises finances, à la vie au jour le jour, d'expédient en expédient, qui énerve et affaiblit. Peut-être n'a-t-elle pas trouvé, là où ils devaient être, les guides responsables pour lui montrer le chemin et le but. Elle y suppléera et les trouvera en elle-même.

Le Sénat doit lui faire un pressant appel.

Respectueux des prérogatives de la Chambre, nous avons accepté l'ensemble du système fiscal qu'elle a voté, après l'avoir d'ailleurs reçu du Gouvernement. Le Sénat, s'il avait eu l'initiative, aurait peut-être créé un système différent, plus simple et mieux équilibré. Il s'est gardé de le tenter; mais il a le droit de demander que l'œuvre, dont il est pour sa part responsable, ne soit pas insuffisance et vaine.

Il entend que la France soit débarrassée demain de la situation menaçante qui l'inquiète et la paralyse, qu'elle recouvre, par des finances saines, la possibilité de vivre, de produire, de reprendre le cours de sa grande destinée.

I

PRÉROGATIVES FINANCIÈRES DES CHAMBRES

Le rapport de la commission des finances de la Chambre des députés a indiqué, sans insister d'ailleurs, qu'une question de droit constitutionnel pourrait être soulevée à propos de la loi d'impôts qui nous occupe.

Cela ne saurait être, et les prérogatives financières des deux Chambres ne sont pas en cause dans le vote d'un tel projet. Que dit, en effet, la loi constitutionnelle du 24 février 1875, en son article 8 dont l'interprétation a donné lieu autrefois à des discussions passionnées? Ceci : « Le Sénat a, concurremment avec la Chambre des députés, l'initiative et la confection des lois. Toutefois, les lois de finances devront être, en premier lieu, présentées à la Chambre des députés et votées par elle. »

La jurisprudence établie, plus précise et rigoureuse que le droit, s'est trouvée fixée du consentement mutuel des deux Assemblées. Il n'est pas utile de l'exposer ici. Il suffit de rappeler qu'elle n'est pas, en matière de vote d'impôts, ce que quelques personnes ont prétendu.

Récemment (1), dans la discussion d'une loi fiscale sur laquelle le Sénat était appelé à statuer de nouveau, après que la Chambre l'eût votée pour la seconde fois, nous présentions les observations suivantes :

« A l'occasion de ce vote, disions-nous, un de nos honorables collègues de la Chambre des députés, probablement peu versé dans le droit parlementaire, a prétendu que le Sénat avait dépassé ses attributions en relevant une taxe votée par la Chambre.

« Non seulement les lois constitutionnelles ne disent rien de pareil, mais la jurisprudence, plus rigoureuse que les textes, n'a jamais réduit à ce point les prérogatives financières du Sénat. Ce serait vouloir, en effet, que l'étude des lois d'impôts et les modifications qu'elles peuvent comporter échappent complètement à la haute Assemblée. L'importance et la complexité de ces lois exigent qu'elles soient soumises à la libre délibération des deux Chambres. C'est ce qui s'est produit toujours.

« Cela est nécessaire aujourd'hui plus que jamais, alors qu'il n'est pas trop du travail et de la compétence de tous les mandataires du pays pour apporter au budget les ressources considérables dont il a un pressant besoin, et en répartir équitablement la charge sur l'ensemble des contribuables.

« Ce qui a été affirmé jusqu'alors, en dehors du vote des crédits, qui n'est pas en cause, c'est que la Chambre des députés avait l'initiative en matière de lois d'impôts, et que le Sénat ne pouvait transformer un impôt voté par la Chambre « de telle manière qu'il devint. « en réalité, un impôt nouveau atteignant d'au- « tres contribuables que ceux visés par le « texte de la Chambre des députés ».

« Il n'est pas d'autres restrictions au droit du Sénat qui aient été formulées en ce qui touche les lois fiscales. »

C'est dans le *Traité de Droit politique et parlementaire*, rédigé par le bon et grand serviteur du Parlement français qu'est M. Eugène Pierre, défenseur vigilant des prérogatives de la Chambre des députés que se trouvent les paroles citées plus haut.

Le moment serait vraiment bien choisi pour essayer de faire prévaloir une autre interprétation. Qui pourrait soutenir aujourd'hui que le Sénat a tous droits de maintenir ou d'aggraver la situation financière de la France, mais qu'il ne peut rien faire pour y remédier?

N'insistons pas, mettons le point final à une controverse surannée et sans suite possible.

II

ÉVALUATION DES RESSOURCES VOTÉES PAR LA CHAMBRE

Le différend entre la Chambre des députés et le Sénat, qui est d'ailleurs tout normal et d'ordre plutôt pratique que politique, peut se résumer ainsi :

1° Est-il nécessaire, pour mettre fin à la crise financière arrivée à l'état aigu que nous traversons et restaurer le crédit de l'Etat, de faire immédiatement l'effort fiscal qui rétablira l'équilibre dans les prochains budgets?

Nous répondons à cette question affirmativement et avec une conviction profonde.

2° Les ressources supplémentaires votées par la Chambre des députés le permettent-elles?

Nous disons et nous prouvons que non.

Inutile de revenir sur la nécessité de réaliser l'équilibre budgétaire. Le montant formidable de notre dette intérieure et extérieure, la pénurie du Trésor, la faible valeur de notre monnaie le crient assez haut.

Quant aux ressources permanentes que procurerait au budjet le projet primitivement voté par la Chambre des députés et qui, à ce point de vue, n'est pas sensiblement différent de celui sorti de sa nouvelle délibération, nous les avons chiffrées dans notre premier rapport, d'après la commission des finances de la Chambre elle-même.

L'évaluation de ces ressources nouvelles était ainsi faite :

1° Impôt général et impôts particuliers sur le revenu (y compris le revenu des valeurs mobilières)	1.084.000.000
2° Droits sur les successions et donations	249.000.000
3° Droits sur les mutations à titre onéreux	278.500.000
4° Taxe sur le chiffre d'affaires.	5.000.000.000
5° Création et majoration d'impôts de consommation	911.000.000
6° Création et majoration d'impôts divers	250.000.000
7° Monopole des pétroles	»
8° Répression des fraudes et mesures s'y rattachant	53.100.000
9° Prescriptions au profit de l'Etat	27.000.000
Total	7.752.600.000

En donnant ces chiffres, nous faisions observer que certaines des prévisions ainsi traduites paraissaient excessives. « en particulier l'évaluation à 5 milliards du produit de la taxe sur le chiffre d'affaires ».

Si même on les tenait pour bonnes, on n'obtenait, avec le produit résultant de l'élévation réalisée précédemment des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques, qu'un total voisin de 8 milliards.

A ce propos, remarquons que le rapport de nos honorables collègues de la commission des finances de la Chambre des députés a une façon différente d'établir leur calcul, s'il s'agit d'évaluer les dispositions fiscales qu'ils ont votées et celles qui proviennent des votes du Sénat. C'est ainsi qu'ils évaluent à moins de 1 milliard et demi de recettes supplémentaires le résultat des majorations d'impôts que nous avons faites et, spécialement pour la taxe sur le chiffre d'affaires, à 1,300 millions.

L'erreur de calcul ici est manifeste.

Si, pour un impôt de 1 p. 100, le produit, d'après les évaluations de la commission des finances de la Chambre, est de. 5 milliards

Un impôt de 1,50 p. 100 produira nécessairement 50 p. 100 de plus, ou. . . . . 7 milliards 1/2

Soit un supplément de. . . . . 2 milliards 1/2

Si l'on ramène, comme nous l'avons indiqué, avec de grandes réserves d'ailleurs, le produit de l'impôt sur le chiffre d'affaires aux prévisions primitives de l'administration, on obtient :

Pour un impôt de 1 p. 100..	4.200 millions
Pour un impôt de 1,50 p. 100.	6.300 —
Soit un supplément de.	2.100 millions

L'erreur de nos collègues, obtenue on voit trop bien comment, est vraiment trop forte.

Le malheur est que l'évaluation faite par la Chambre du produit de l'impôt sur le chiffre d'affaires ne répond à aucune réalité.

Celle même plus modérée de l'administration, que nous avions acceptée sous bénéfice d'inventaire, est encore beaucoup trop forte. Les semaines écoulées depuis la publication de notre premier rapport nous ont permis de pousser plus loin l'étude que nous avions commencée des opérations commerciales successives, par lesquelles passaient différentes catégories de produits, et de nous convaincre de l'incontestable majoration de l'un des facteurs de la multiplication servant de base à l'évaluation portée au projet de loi.

Il n'est donc pas possible de compter sur la recette de 5 milliards de francs, pour un impôt de 1 p. 100, prévue par la Chambre des députés dans le total de 8 milliards de ressources nouvelles, y compris les taxes postales, qu'elle a

(1) Séance du Sénat du 29 mars 1920.

eu l'intention de voter. Il s'en faudra certainement de plus d'un milliard.

Nous-même devons abaisser quelque peu nos prévisions antérieures, cependant plus prudentes, sans être encore bien sûr de voir les recettes que le Trésor réalisera s'approcher des recettes prévisionnelles.

III

MONTANT DU DÉFICIT BUDGÉTAIRE

Les ressources permanentes que le projet de loi voté par la Chambre des députés procureraient annuellement au budget de l'Etat, dont le calcul vient d'être fait, sont-elles ou non suffisantes pour l'équilibrer ?

Elles sont de 8 milliards, tout compris, disent des évaluations maintenant reconnues erronées.

Elles sont de moins de 7 milliards, disons-nous, après un examen encore trop superficiel, plus approfondi pourtant que ceux précédemment entrepris.

7 milliards, 8 milliards même peuvent-ils mettre en équilibre les prochains budgets et en finir avec les emprunts ruineux ?

Quelle est à ce sujet l'opinion des honorables rapporteurs de la commission des finances de la Chambre ?

« Tout en rendant pleinement hommage aux intentions de prudence financière qui ont dicté le vote du Sénat, lisons-nous dans le rapport, tout en partageant entièrement son souci de rétablir le plus tôt possible l'équilibre de nos budgets, votre commission a estimé que les aggravations fiscales réclamées par la haute assemblée ne s'imposaient point dans les circonstances présentes et risquaient d'imposer au pays une charge excessive.

« Le projet de budget primitif, déposé par M. Klotz, a été revu et modifié par son successeur, M. François-Marsal. Les deux ministres qui portent la responsabilité d'avoir présenté ce budget au Parlement ont pu, sur certains points, avoir des conceptions différentes ; ils se sont accordés d'une façon complète sur l'importance du sacrifice à demander au pays. L'un et l'autre ont fixé à 8 milliards et demi le montant des ressources nouvelles dont ils avaient besoin pour assurer l'équilibre du budget ordinaire. »

Ni le précédent ministre des finances, ni le ministre actuel, semble-t-il, n'ont eu la prétention de faire voter le budget de 1920 en équilibre. Ils ne sauraient pas plus s'engager à équilibrer les dépenses de l'exercice 1921 avec les seules ressources que le projet de loi voté par la Chambre des députés apporterait. Malgré l'artifice à l'aide duquel on réduisait les dépenses normales en en faisant passer une partie au budget extraordinaire, on ne pouvait dissimuler l'appel aux fonds d'emprunt hier, pas plus qu'on ne pourrait le faire demain.

D'ailleurs, est-ce que les ministres des finances peuvent avoir des vues autres que les nôtres, des renseignements que nous ne possédons pas ? Nous puisons, les uns et les autres, aux mêmes sources, et nos appréciations sont affaire d'expérience et de prévoyance.

Le rôle des Chambres serait trop commode, et un peu trop subalterne, si elles devaient se contenter de prendre acte des opinions et des affirmations ministérielles.

Elles ont le moyen et elles ont le devoir de les contrôler,

Quoique le budget de 1920 ne soit pas encore voté, on peut, dès à présent, au point où en est arrivé le travail parlementaire, et surtout à l'époque de l'année où nous sommes, établir le montant approximatif des dépenses de l'exercice. Nous nous contentons d'en rappeler les chiffres publiés :

Dépenses du budget de 1920.

Budget ordinaire.

Dépenses figurant au budget primitivement présenté,.	17.861 millions.
Dépenses supplémentaires du projet rectifié.....	680 —
Total, au budget ordinaire.	18.541 millions.

Budget extraordinaire.

Dépenses du projet primitif.	7.568 millions.
Réduction de dépenses du projet rectifié.....	145 —
Total, au budget extraord..	7.423 millions.

Ensemble des dépenses ordinaires et extraordinaires : 25.964 millions.

En nombre rond : 26 milliards.

Il est entendu que la Chambre des députés et le Sénat vont se montrer économes et exercer la volonté de compression des dépenses qui les anime. Quel sera le résultat de leur action ?

La moitié de l'année est écoulée. Une grande partie des dépenses est effectuée ; il y a engagement pour la majorité du reste. Le total des économies réelles qui pourront être réalisées ne s'élèvera pas bien haut, quelque ardeur qu'on mette à les chercher, et tout le monde ne semble pas y apporter la même ardeur.

On arrivera, après un grand effort, à réduire le formidable total des dépenses de 1920 de quelques centaines de millions. Le chiffre en restera compris entre 25 et 26 milliards.

C'est, dira-t-on avec raison, le budget de 1921 qui importe ; celui de 1920 ne compte plus guère.

Voyons le budget de 1921. C'est lui, en effet, que nous devrions actuellement étudier, et non le budget de 1920 en pleine exécution.

Les dépenses seront certainement comprimées, d'un exercice à l'autre, par le Gouvernement d'abord, il faut le croire, par les Chambres en tout cas. On doit supposer que l'on aura fait disparaître la plus grande partie des dépenses vraiment extraordinaires du budget de 1920 et qu'on aura incorporé dans le budget ordinaire l'autre partie de ces dépenses, après les avoir réduites au minimum.

Nous voulons penser que l'effort accompli aura été vigoureux, héroïque, et qu'on atteindra le meilleur résultat.

Il pourra se chiffrer de la manière suivante :

Dépenses permanentes des prochains budgets.

Dépenses ordinaires inscrites au budget 1920.....	18 milliards 1/2
Fonds spécial des emprunts de la défense nationale (dit « fonds de soutien »), à inscrire comme crédit permanent d'amortissement.....	1 — 1/2
Dépenses de travaux publics.....	0 — 1/2
Autres dépenses, prétendues extraordinaires, ayant un caractère permanent.....	1 —
Total des dépenses...	21 milliards 1/2

Ce total réduit de 21 milliards 1/2 de francs, disons de 22 milliards, ne pourra être atteint que par une compression des dépenses inscrites au budget de 1920 de plus de 4 milliards. La Chambre des députés, qui est présentement aux prises avec ces dépenses, doit pouvoir se douter de l'effort à faire pour arriver à un tel résultat, ou en approcher tout au moins.

Espérons que rien ne nous rebutera pour l'obtenir.

Quelles ressources réelles, permanentes, avons-nous à mettre en face de ce total trop certain de dépenses ?

Si l'on examine de près les produits de nos impôts en 1919, même en les corrigeant par les résultats des premiers mois de 1920, débarrassés des produits exceptionnels faciles à discerner, c'est à la moitié du chiffre des dépenses qu'on est en droit d'évaluer les recettes probables. Encore faut-il donner la preuve d'un optimisme qui ne s'allie pas toujours avec la prudence financière.

Il faut donc, en premier lieu, escompter une résolution persévérante, inébranlable de réaliser des économies, de la part des pouvoirs publics, pour croire à une réduction prochaine des dépenses du budget à 21 milliards 1/2 ou 22 milliards. Il faut, en outre, écarter toute idée de crise économique nouvelle, succédant à la crise de la vie chère où nous sommes, pour évaluer à plus de 11 milliards les recettes provenant des impôts actuels.

Toutes conditions favorables réunies et en faisant preuve d'une foi méritoire mais imprudente, c'est un minimum de ressources nouvelles de 10 milliards de francs qui est indispensable à l'équilibre du budget.

IV

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION DES FINANCES

La Chambre des députés a beaucoup modifié le projet de loi voté par le Sénat. Elle en a, cependant, accepté la forme générale et elle a adopté un assez grand nombre des dispositions que vous aviez cru nécessaire d'amender.

Votre commission, en examinant les textes qui revenaient du Palais-Bourbon, s'est efforcée de vous faires des propositions réduisant au minimum les divergences entre les deux assemblées. La presque totalité des articles du projet qui sont encore en discussion vous sont soumis par nous avec le texte même voté par la Chambre. Si vous voulez bien donner votre sanction à notre travail, les points de divergences seront réduits à un nombre infime.

Vous trouverez au chapitre qui suit, consacré à l'examen des articles du projet, et au tableau de comparaison des textes annexé à ce rapport, nos propositions et leurs motifs, ainsi que les différences entre le projet rapporté et celui de la Chambre.

Qu'il nous suffise de signaler ici les quatre grandes questions qui divisaient la Chambre des députés et le Sénat et qui sont :

1° Impôt général sur revenu ;
2° Impôt sur le chiffre d'affaires ;
3° Droits de succession ;
4° Contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre.

Les trois premières de ces questions ont trait à des ressources fiscales permanentes et intéressent l'équilibre du budget.

La quatrième concerne une ressource exceptionnelle, qui ne se renouvellera pas dans les prochaines années.

Impôt général sur le revenu.

La Chambre des députés et le Sénat sont d'accord sur les conditions générales d'établissement de l'impôt, la progression du tarif par fractions du revenu, les réductions et exonérations pour charges de famille. La même somme de 6,000 fr. est exonérée à la base de tout revenu.

L'une et l'autre assemblée ont fixé à 50 p. 100 le taux de l'impôt à appliquer au revenu taxable.

La divergence porte uniquement sur la progressivité plus ou moins grande du tarif et sur l'importance de la recette à demander à cet impôt.

L'impôt général est calculé, dans le projet de la Chambre des députés, en comptant :

Pour un vingt-cinquième la fraction du revenu comprise entre 6,000 et 20,000 fr.

Pour deux vingt-cinquième la fraction du revenu comprise entre 20,000 et 30,000 fr., etc., en augmentant de un vingt-cinquième par tranche de 10,000 fr. jusqu'à 100,000 fr., par tranche de 25,000 fr. jusqu'à 400,000 fr. et par tranche de 50,000 fr. jusqu'à 550,000 fr.

Le surplus est compté pour la totalité.

Le projet voté par le Sénat calcule l'impôt en comptant :

Pour un vingtième, la fraction comprise entre 6,000 et 20,000 fr.

Pour deux vingtièmes, la fraction comprise entre 20,000 et 30,000 fr.,

et ainsi de suite, en augmentant d'un vingtième par fraction de 20,000 fr. jusqu'à 300,000 fr.

La fraction du revenu excédant 300,000 fr. est comptée pour sa totalité.

Ce tarif est plus rapidement progressif que celui de la Chambre des députés. Il doit fournir une recette supérieure de 140 millions de francs à celle que procurerait le tarif de la Chambre.

Ce qu'on pouvait reprocher à ce dernier, en dehors de son produit insuffisant, c'était de dégrever, par rapport à leur situation actuelle, un grand nombre de redevables de l'impôt sur le revenu, et pas des plus intéressants, puisqu'il s'agissait des possesseurs de revenus annuels allant jusqu'à 180,000 fr.

Quand on surchargeait tout le monde, par tous les impôts de toutes catégories, on ne pouvait accorder de dégrèvement en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes aisées ou riches.

C'est une première raison qui engage aujourd'hui votre commission à vous demander de maintenir le tarif que vous avez voté.

La seconde raison consiste dans la recette supplémentaire de 140 millions que notre projet apporte et dont on ne peut faire fi. D'autant que lorsque nos administrations financières seront réorganisées et ne laisseront plus échapper, comme aujourd'hui, une grande partie de la matière imposable, on peut prévoir que ce supplément s'accroîtra considérablement.

En outre, l'impôt sur le revenu, qui prend la situation entière du contribuable et qui, par la progressivité, proportionne le sacrifice à demander à chacun à ses facultés contributives, est l'impôt le plus juste et le plus démocratique.

La ressource qu'il est appelé à procurer au Trésor ne saurait être abandonnée.

Impôt sur le chiffre d'affaires.

L'impôt sur le chiffre d'affaires doit apporter au budget la plus forte part des ressources fiscales nouvelles qui lui sont nécessaires.

Le projet de loi présenté par le Gouvernement, en janvier 1920, fixait le montant de cette taxe à 1 p. 100. Dans ses propositions rectificatives, le nouveau ministre des finances suggérait une augmentation de la taxe, portée à 1,50 p. 100.

La Chambre des députés ne répondit pas à cette suggestion et vota le taux de 1 p. 100.

Dans son projet primitif, le Gouvernement avait évalué le produit du nouvel impôt, avec ce taux, à 4,200 millions de francs. La Chambre, ne changeant pas la taxe, porta l'évaluation à 5 milliards de francs. A première vue, cela paraissait excessif, et votre commission ne put admettre un tel chiffre prévisionnel. Elle était convaincue qu'il donnerait de grands mécomptes.

En vous proposant de porter l'impôt de 1 à 1.50 p. 100, comme l'avait fait un moment le ministre des finances au nom du Gouvernement, elle revenait à la première évaluation établie, de 4,200 millions pour une taxe de 1 p. 100, de 6,300 millions, par conséquent, pour une taxe de 1.50.

Il se trouve que cette prévision même est difficile à soutenir, quand on fait quelque étude de la matière, qu'on cherche comment se comportent, en réalité, les opérations commerciales sur lesquelles va être établi l'impôt.

Dans son calcul de prévision, fait en janvier 1920, le Gouvernement avait pris pour base les renseignements que lui donnait l'application de la taxe de 0.20 p. 100 sur les ventes au détail et de 10 p. 100 sur les ventes d'objets de luxe.

Il en arrivait, par des hypothèses assez hasardées, aux chiffres suivants, qui sont au moins vraisemblables :

Montant des ventes au détail des marchandises.

Ventes de luxe.....	10 milliards.
Autres ventes.....	60 —
Montant total des ventes au détail.....	70 milliards.

Il ne semble pas que ce chiffre soit exagéré.

Mais, pour obtenir une évaluation du produit de la taxe sur le chiffre d'affaires, on a ainsi raisonné :

Avant d'arriver à la vente au consommateur, tout produit a été l'objet de transactions, en général : ventes des matières premières, ventes des produits parfois à divers états de transformation, et vente en gros. En moyenne, il semble y avoir quatre opérations, quatre filières, suivant le terme consacré, avant celle effectuée par le marchand en détail. Cela fait cinq filières en tout.

Le calculateur a donc multiplié le montant des ventes au consommateur, approximativement connu, par le coefficient 5, et il a obtenu ce résultat :

70 milliards de vente au détail × 5 = ...	350 milliards.
Affaires des courtiers, banquiers, etc.....	1 —
Montant des affaires....	351 milliards.

D'où l'évaluation du produit :

10 p. 100 sur les ventes de luxe (détail).....	1.000.000.000
1 p. 100 sur les autres affaires.	3.500.000.000
Total du produit.....	4.500.000.000
A déduire le montant déjà perçu des taxes sur les ventes..	300.000.000
Recette supplémentaire.	4.200.000.000

Le nombre des opérations, ou filières, fixé à cinq semble bien une moyenne exacte.

Mais si l'on a commis une erreur, malheureusement fort grave pour le résultat, c'est quand on a pris le montant des affaires au détail et qu'on l'a multiplié par les cinq opérations. Cela supposait que le produit vendu avait une valeur égale à la vente au détail et à la vente en gros, puis lorsqu'il était en fabrication et même lorsqu'il se trouvait à l'état de matière première.

A prix égaux, on voit qu'il n'en est rien. Mais si l'on étudie un certain nombre de branches de l'activité commerciale, on fait des constatations inquiétantes pour la productivité de l'impôt.

En prenant des marchandises vendues au consommateur pour le prix de 100 fr. et en cherchant les prix successifs de vente s'appliquant aux diverses opérations dont elles ont été l'objet, on trouve en général des chiffres de ce genre :

100 fr. + 80 fr. + 70 fr. + 40 fr. + 20 fr. = 310 fr.

Cela ne fait guère, pour l'ensemble des opérations, plus de trois fois au lieu de cinq fois la valeur de la vente au détail qu'on avait prise pour base.

A la place des 4 milliards et demi de produit, il ne faudrait donc attendre qu'un peu plus de 3 milliards.

Tous les exemples, relevés au hasard dans nos recherches, ont donné un résultat analogue.

On voit donc combien peu il faut compter sur le produit de la taxe au taux de 1 p. 100 pour équilibrer le budget.

Cette constatation nous a affermi dans notre résolution de maintenir le taux de 1.50 p. 100, lequel risque encore de nous donner des désillusions.

Droits de succession.

Le différend avec la Chambre des députés sur les droits de succession paraissait, à certains d'entre nous, pouvoir se résoudre au point où nous en sommes arrivés des délibérations des deux Assemblées.

La commission des finances ne l'a pas cru possible. Elle a considéré comme excessifs les tarifs progressifs de la taxe successorale et des droits de mutation par décès, que la Chambre des députés a adoptés deux fois successivement, et elle s'en est tenue aux taux qui résultent des amendements de deux de nos honorables collègues, votés par le Sénat lors de sa première délibération.

Répondant à la critique qui lui a été faite que, pour réduire les chiffres très élevés de la Chambre entre parents collatéraux et entre étrangers, elle avait surchargé les grosses successions en ligne directe, la commission a réduit le tarif des tranches élevées de cette ligne.

Au total, c'est une perte de 120 à 140 millions de francs par rapport au produit donné par les tarifs de la Chambre.

Votre commission est convaincue qu'il serait tout à fait fâcheux de consentir à toutes les augmentations que comporte ce tarif.

Contribution sur les bénéfices de guerre.

Sur la question de la contribution sur les bénéfices de guerre, votre commission vous propose d'arriver dès maintenant à la solution du différend.

Les dispositions que la Chambre avait votées, lors de sa première délibération, comprenaient : 1° la fixation au 30 juin 1920 de la date où la contribution de guerre cesserait d'être applicable, au lieu de la date du 31 octobre prévue dans la loi qui a institué la contribution ; 2° l'établissement d'une taxe de revision, ou supertaxe, ayant un caractère rétroactif et destiné à atteindre des bénéfices sur lesquels la taxe n'avait pas porté.

Le Sénat, à la demande de sa commission des finances, avait repoussé la supertaxe pour des raisons qu'il est inutile de rappeler, mais dont la principale résultait du caractère aléatoire de son produit. Il semblait bien qu'elle ne dût donner jamais que des recettes insignifiantes, échelonnées sur dix ans.

Au contraire, en faissant la loi sur la contribution de guerre en vigueur jusqu'à sa date normale d'expiration, le 31 octobre prochain, on devait avoir, dans les quatre derniers mois, un produit supplémentaire de 300 millions. Nous avions donc rejeté la proposition de ramener au 30 juin la fin de l'application de la contribution de guerre.

La Chambre des députés n'a pas accepté cette solution tout entière. Elle a maintenu la date du 30 juin ; mais elle a abandonné la supertaxe.

Votre commission vous propose de montrer le même esprit de conciliation, en acceptant la date du 30 juin à laquelle se tient la Chambre. Elle le fait d'autant plus aisément qu'à l'examen et en présence de certains phénomènes économiques récents, la recette de 300 millions escomptée est apparue comme rien moins que certaine.

Le produit de la contribution sur les bénéfices de guerre constitue une ressource exceptionnelle, précieuse pour notre Trésorerie, mais qui n'a pas un caractère durable et ne peut gager les dépenses permanentes du budget.

Les ressources nouvelles destinées à équilibrer le budget ordinaire, avaient été évaluées, dans le premier rapport que nous présentions sur le présent projet de loi, le 30 avril dernier, avant qu'interviennent le vote du Sénat, la nouvelle délibération de la Chambre des députés et les propositions que nous vous présentons aujourd'hui.

L'évaluation d'alors devrait être aujourd'hui corrigée, du fait des votes émis par le Sénat, en particulier sur les droits de circulation des boissons hygiéniques, où 250 millions ont été perdus par rapport aux produits escomptés, du fait aussi des propositions que la commission des finances croit devoir vous présenter pour faciliter une entente définitive avec la Chambre des députés. Les prévisions des recettes supplémentaires, d'après le projet qui vous est actuellement soumis, pourraient être établies de la manière suivante :

Evaluation des ressources nouvelles.

I. — Impôts sur le revenu.	
Revenu général	370.000.000
Bénéfices industriels et commerciaux.....	300.000.000
Bénéfices agricoles.....	35.000.000
Traitements et salaires.....	5.000.000
Bénéfices des professions libérales.....	2.000.000
Revenus des propriétés bâties.	113.000.000
Revenus des propriétés non bâties.....	73.000.000
Revenus des valeurs mobilières et créances.....	400.000.000
Redevance des mines.....	5.000.000
II. — Impôts sur le capital.	
Successions et donations.....	150.000.000
Mutations à titre onéreux	196.000.000
Prescriptions au profit de l'Etat	27.000.000
III. — Impôts sur les payements et taxes frappant divers actes.	
Chiffre des affaires	6.300.000.000
Timbres et taxes diverses	128.000.000
IV. — Taxes de douane.	
Huiles minérales et benzols...	114.000.000
Denrées coloniales.....	105.000.000
Taxes accessoires.....	17.000.000
V. — Impôts de consommation.	
Vins, cidres, bières, eaux minérales.....	280.000.000
Alcools.....	300.000.000
Spiritueux et vins de luxe.....	192.000.000
Taxes diverses.....	68.000.000
Total.....	9.180.000.000
Rappel de la majoration des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques.....	400.000.000
Total des majorations de recettes.....	9.580.000.000

Il y a l'aléa, dont nous avons longuement parlé, du produit de l'impôt sur le chiffre d'affaires. Nos prévisions, notablement plus modérées et prudentes que celles de la Chambre, sont encore problématiques.

Par contre, la réorganisation des services financiers doit permettre une augmentation prochaine et importante de certaines recettes, particulièrement de celles de l'impôt sur le revenu.

La reprise de l'activité économique du pays fera le reste.

V

EXAMEN DES ARTICLES DU PROJET

On trouvera, à l'annexe de ce rapport, la comparaison des textes des articles du présent projet de loi qui n'ont pas été encore identiquement votés par la Chambre des députés et le Sénat, et sur lesquels la haute Assemblée aura à se prononcer.

Dans ce chapitre, sont passés en revue l'ensemble des articles, aussi bien ceux sur les quels la discussion n'aura pas à s'ouvrir que ceux dont la commission sénatoriale des finances demande l'adoption ou la modification.

Article 1er.

Le texte proposé de cet article modifie les articles 12, 18, 23, 31, 47 et 53 de la loi du 31 juillet 1917.

La Chambre des députés a supprimé, dans l'article 1er, au nombre des dispositions modifiées de la loi du 31 juillet 1917, celles de l'article 17, qui concernaient les bénéfices de l'exploitation agricole, pour en faire l'objet de l'article 2 du projet de loi. La raison du transfert est ainsi donnée dans le rapport de la commission des finances de la Chambre : « Pour simplifier l'article 1er qui se trouve surchargé et mettre de la clarté dans nos textes, nous avons fait un article spécial de ce qui concerne l'assiette de l'impôt sur les bénéfices agricoles. »

Les textes des modifications apportées aux articles 12 et 18 de la loi du 31 juillet 1917 sont identiques dans les projets votés par la Chambre des députés et le Sénat.

Art. 23. — Cet article n'a subi de la part de la Chambre d'autres modifications que l'adjonction de l'alinéa suivant :

« A la demande du conseil municipal, le ministre des finances pourra toutefois assimiler aux communes situées dans un rayon de 15 kilomètres à partir du périmètre de la partie agglomérée d'une commune de 50,000 habitants et aux communes de la banlieue de Paris les communes dans lesquelles le prix des denrées de première nécessité est aussi élevé que dans les communes des deux catégories précitées. Un décret énumérera les douze denrées alimentaires qui devront être prises en considération. »

C'est le texte primitivement voté par la Chambre qui a été ainsi rétabli.

Cette disposition permettrait d'étendre à toutes les communes de France les abattements prévus pour les communes de la banlieue de Paris et les villes de plus de 50,000 habitants.

Si l'on était entré dans cette voie, il eût fallu au moins faire entrer, dans l'appréciation du prix de la vie, le taux des loyers. Mais votre commission a pensé que la disposition adoptée par la Chambre des députés provoquerait des réclamations sans nombre et créerait des difficultés inextricables. Elle vous propose de la repousser.

L'article 31 a même texte dans le projet du Sénat et celui de la Chambre des députés.

Art. 47. — 1° La Chambre des députés a complété le premier alinéa de cet article en rétablissant la disposition qu'elle avait précédemment votée en faveur des propriétaires d'immeubles bâtis dont le revenu foncier annuel du 31 juillet 1914 au 31 décembre 1919 a été inférieur de plus de 50 p. 100 au revenu correspondant de 1913.

Cette disposition avait été écartée par le Sénat pour les raisons qui sont exposées à la page 28 de notre premier rapport sur le présent projet (n° 201, 30 avril 1920).

Ces raisons subsistent. Néanmoins, par esprit de conciliation, votre commission croit devoir vous proposer de maintenir la disposition en question, mais en en modifiant le texte.

Celui-ci ne spécifie pas, en effet, d'après quel taux les propriétaires appelés à bénéficier de la mesure devront être imposés. Il est, d'autre part, évident que les cinq ans pendant lesquels cette mesure recevra son application doivent partir du 1er janvier 1920 et non pas de la date de la promulgation de la loi, comme il est indiqué.

Le premier alinéa de l'article 47 de la loi du 31 juillet 1917 devrait, dès lors, être rédigé ainsi qu'il suit :

« Le taux de la contribution foncière des propriétés bâties et des propriétés non bâties est fixé, en principal, à 10 p. 100. Toutefois, le taux de 5 p. 100 est maintenu, pendant cinq ans à compter du 1er janvier 1920, à l'égard des contribuables qui établiront que le revenu foncier annuel de leur propriété bâtie, du 31 juillet 1914 au 31 décembre 1919, a été inférieur de 50 p. 100 audit revenu pendant l'année 1913, à condition que ce dernier n'ait pas dépassé 10,000 fr.; »

2° Les deux derniers alinéas de l'article 47 reprennent le texte primitivement voté par la Chambre, mais en y apportant certains changements qui en simplifient l'application.

Ils limitent les charges grevant la propriété foncière à 30 p. 100, non plus du revenu réel des immeubles, mais de leur revenu net, tel qu'il est fixé pour servir de base à l'impôt foncier De cette façon, les dégrèvements ne dépendent plus des variations annuelles du revenu effectif de l'immeuble, mais seulement de la charge résultant de l'élévation du taux des impositions locales, La nouvelle disposition permet donc aux municipalités de se rendre mieux compte de la répercussion de la mesure sur leurs budgets.

Au point de vue pratique, elle ne comporte plus aucune évaluation spéciale des recettes et des dépenses concernant les propriétés individuelles.

Par contre, elle a toujours l'inconvénient signalé spécialement au Sénat de diminuer les ressources de certaines communes, sans les remplacer par d'autres, et de porter atteinte aux droits des communes établis par la loi de 1884.

Mais comme, d'autre part, il est inséré dans le projet de loi que nous rapportons plusieurs dispositions créant, pour les communes, des ressources considérables, nous avons cru pouvoir nous rallier au texte voté par la Chambre en modification de l'article 47 de la loi du 31 juillet 1917, et le recommander à votre adoption.

Art. 53. — La Chambre a repris son texte primitif, qui donnait aux communes seules la part qui ne revenait pas à l'Etat sur la redevance proportionnelle des mines, tandis que le Sénat avait jugé nécessaire de diviser cette part entre les communes et les départements.

Nous vous demandons de vous rallier au texte de la Chambre.

Article 2.

L'article 2, dont le texte figurait dans l'article 1er du projet voté par le Sénat, a trait à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole.

La Chambre n'a apporté que des modifications de détail au système admis par le Sénat.

Elle a précisé que la valeur locative des terres exploitées servant de base à la détermination du bénéfice agricole devait s'entendre de la valeur locative résultant de l'évaluation cadastrale.

Elle a indiqué que, pour les exploitations à cultures variées ne comprenant pas une culture principale, il pourra être fait usage d'un coefficient moyen et unique par région.

A la demande du Gouvernement, elle a supprimé une disposition prévoyant que, dans le cas où la loi fixant les maxima et les minima des coefficients ne serait pas promulguée avant le 31 décembre, ce serait ceux de la précédente année qui seraient applicables.

Elle a réduit, comme nombre et comme taux, les coefficients applicables à l'année 1920, en n'établissant plus que trois catégories distinctes, auxquelles devront être appliqués les coefficients 1, 2, 3.

Enfin elle a adouci l'application de la loi pour les terrains de la zone dévastée délimitée par l'arrêté du 12 août 1919, en spécifiant qu'en ce qui les concerne le coefficient appliqué pour l'année 1920 sera le quart de celui appliqué pour le reste de la France et que, pour les années ultérieures, ce coefficient sera fixé par les lois de finances correspondantes.

Votre commission a cru devoir se rallier à ces modifications et elle vous propose de voter l'article 2 du projet de loi avec le texte même que la Chambre des députés a adopté.

Article 3.

(Texte identique voté par la Chambre des députés et le Sénat.)

Cet article est relatif à l'évaluation des bénéfices industriels et commerciaux soumis à l'impôt sur le revenu.

Le texte primitivement voté par la Chambre des députés avait subi, de la part du Sénat, une modification de pure forme.

La Chambre a adopté cette modification ; le texte devient ainsi définitif.

Article 4.

(Texte identique voté par la Chambre des députés et le Sénat.)

Cet article détermine les conditions dans lesquelles les parcs, jardins, avenues, pièces d'eau et tous les terrains réservés au pur agrément ou spécialement aménagés en vue de la chasse, ainsi que les terrains non cultivés destinés à la construction, sont assujettis à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole.

Le texte primitivement voté par la Chambre des députés avait été complété par le Sénat, en ce qui concerne les exemptions d'impôt, par la mention des « terrains appartenant aux offices publics d'habitations à bon marché et destinés aux buts déterminés par l'article 11 de la loi du 23 décembre 1912 ».

La Chambre a accepté cette modification ; le texte devient ainsi définitif.

Article 5.

(Texte identique voté par la Chambre des députés et le Sénat).

Cet article est relatif aux réductions accordées sur le montant des impôts cédulaires sur le revenu et de l'impôt foncier à raison des charges de famille.

Le Sénat ayant voté sans modification le texte adopté par la Chambre des députés, ce texte est devenu définitif.

Article 6.

(Texte identique voté par la Chambre des députés et le Sénat.)

Cet article est relatif aux exemptions d'impôt en matière d'impôt général sur le revenu.

Le texte primitivement voté par la Chambre des députés avait subi, de la part du Sénat, une modification de pure forme.

La Chambre ayant accepté cette modification, le texte devient définitif.

Article 7.

La Chambre a accepté d'abaisser à soixante ans, comme l'avait voté le Sénat, l'âge à partir duquel les femmes veuves pourront être considérées, pour l'application de l'impôt général sur le revenu, comme à la charge de leurs enfants, en modifiant seulement la rédaction de la disposition.

Par contre, elle a repris son texte primitif qui n'accorde que 1.500 fr. de déduction pour les personnes à la charge des contribuables autres que les enfants mineurs, lorsque le nombre de ces personnes ne dépasse pas cinq.

La divergence de vues entre les deux assemblées est trop peu importante pour que la commission des finances insiste, et elle propose au Sénat d'adopter le texte de la Chambre des députés.

Article 8.

Il s'agit, dans cet article, du taux de l'impôt général sur le revenu.

La Chambre a repris sans modification le barème qu'elle avait primitivement voté.

Les motifs qui avaient déterminé votre commission à en proposer un autre sont exposés dans le premier rapport qui a été présenté au Sénat. Nous y faisions valoir les raisons morales et fiscales qui exigeaient un tarif de l'impôt général sur le revenu suffisamment progressif et apportant au budget un contingent important de ressources De plus, avec le tarif de la Chambre, un très grand nombre de contribuables se trouvaient dégrevés, par rapport à leur situation actuelle, et nous remarquions que lorsqu'il y a lieu, pour l'ensemble de la nation, de faire un effort vigoureux afin de sauver l'Etat de la ruine, il ne saurait être question de dégrèvement pour personne.

On a avancé, au cours de la discussion, que ce qui était à considérer, c'était le montant total de l'impôt payé et non point sa répartition en diverses catégories de taxes, que peu importait à chacun de nous de savoir si ce qu'il payait provenait de l'impôt général sur le revenu ou d'un des impôts cédulaires et que du moment où le système de la Chambre aboutissait à une augmentation totale des impôts sur les revenus, on ne pouvait pas dire qu'il favorisait une catégorie quelconque de contribuables.

Or, il n'en est pas absolument ainsi. Il ne faut pas oublier, en effet, que les circonstances ont amené dès le début à exempter de l'impôt cédulaire les arrérages de rente française ; par conséquent, en supposant une fortune s'élevant à 100,000 fr. et composée de titres de rente française, le possesseur de cette fortune bénéficierait, avec le tarif de la Chambre, d'une réduction annuelle d'impôt de 696 fr., sans supporter aucune charge compensatrice.

Il faut, en outre, remarquer que certains contribuables peu fortunés (petits propriétaires, petits commerçants), qui ne sont pas atteints par l'impôt général sur le revenu, supporteront, eux, sans diminution d'aucune sorte, l'augmentation considérable du taux des impôts cédulaires.

Dans les circonstances actuelles, étant donnés les énormes besoins auxquels le Trésor doit faire face pour amener le relèvement du pays, on ne peut admettre qu'il y ait de dégrèvement d'impôt d'aucune sorte, sauf en ce qui concerne les abattements à la base pour l'accroissement du coût de la vie. Et l'on ne peut pas admettre non plus qu'on surchage complètement les petits, alors qu'on apporte une atténuation à la surchage qu'on impose à d'autres plus aisés.

Article 9.

(Texte identique voté par la Chambre des députés et le Sénat.)

Cet article a pour objet de majorer l'impôt général sur le revenu pour les célibataires ou divorcés âgés de plus de 30 ans et n'ayant aucune personne à leur charge et les contribuables âgés de plus de 30 ans, mariés depuis deux ans, n'ayant pas d'enfant et sans personne à leur charge.

Le Sénat s'était borné à mettre au point le texte adopté par la Chambre, en fixant notamment une limite d'âge pour les contribuables mariés comme pour les célibataires ou les divorcés.

La Chambre ayant accepté les modifications apportées par le Sénat, le texte devient définitif.

Article 10.

(Texte identique voté par la Chambre des députés et le Sénat.)

Cet article affranchit de l'impôt cédulaire sur les traitements, salaires, etc., pour 1918 et 1919, les contribuables dont le revenu imposable n'excède pas, pour ces années, la limite d'exemption fixée par la présente loi.

Le Sénat avait apporté au texte voté par la Chambre des députés une légère rectification de forme, que l'autre assemblée a acceptée. Le texte devient ainsi définitif.

Article 11.

Cet article, qui dispose que la date d'application des principales stipulations relatives aux impôts sur les revenus est fixée au 1er janvier 1920, contient, par rapport au texte voté par le Sénat, une simple rectification d'une référence aux précédents articles du projet de loi.

Article 12.

L'article 12 décide que la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre, instituée par la loi du 1er juillet 1916, cessera d'être applicable aux bénéfices réalisés après le 30 juin 1920.

Cette disposition avait été déjà votée par la Chambre des députés. Le Sénat, en supprimant l'article, laissait la loi suivre son cours et son application expirer à la date prévue, c'est-à-dire le 31 octobre 1920.

Par esprit de conciliation et aussi parce que la situation économique actuelle ne permet plus de compter sur un supplément de recettes important, dans l'intervalle de quatre mois compris entre le 30 juin et le 31 octobre, votre commission vous propose d'accepter l'article 12 de la Chambre.

Article 13.

Cet article établit un certain nombre d'exemptions de la taxe sur les bénéfices de guerre pour la période écoulée depuis le 11 novembre 1918, date de l'armistice.

Tout en conservant d'une façon générale le texte voté par le Sénat, la Chambre des députés y a apporté quelques modifications.

a) Elle a étendu l'exemption prévue en faveur des entreprises exploitées par les mobilisés aux établissements appartenant à des veuves, mais effectivement dirigés par leurs fils, quand ceux-ci ont été mobilisés ;

b) Elle a subordonné l'exemption accordée aux sociétés de mutilés, réformés et veuves de guerre, etc., à la condition qu'aucun des associés n'ait antérieurement réalisé de bénéfices passibles de la contribution extraordinaire ; par contre, elle a élevé de 400,000 à 500,000 fr. le maximum du capital social que pourront posséder ces sociétés, sans perdre le droit à l'exemption ;

c) Elle a introduit dans la loi une définition exacte de ce qu'il convenait d'entendre par perte pour l'application de l'article ;

d) Enfin elle a supprimé l'exonération accordée aux patentés des régions dévastées dont les entreprises partiellement ou totalement détruites n'auront pu être reconstituées avant la promulgation de la présente loi. La promulgation de la présente loi devant concorder avec la fin de la loi de 1916, la disposition avait paru sans objet à la Chambre.

Nous vous proposons de souscrire à ces modifications, sauf la dernière, l'exemption accordée à certains patentés des régions dévastées conservant sa raison d'être, malgré le changement de la date d'expiration de la loi sur les bénéfices de guerre.

Article 14.

(Texte identique voté par la Chambre des députés et le Sénat.)

Cet article étend les délais dans lesquels pourront être établies les impositions à la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre.

Le Sénat avait réduit la prorogation des délais votée par la Chambre pour les contribuables ayant souscrit leurs déclarations conformément à la loi. La Chambre ayant accepté cette modification, le texte devient définitif.

Article 15.

(Texte identique voté par la Chambre des députés et le Sénat.)

Cet article frappe de surtaxe les redevables de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre qui, dans un nouveau délai de trois mois à dater de la promulgation de la présente loi, n'auront pas souscrit leur déclaration pour tous les exercices écoulés.

Le Sénat ayant voté sans modification le texte adopté par la Chambre des députés, ce texte est devenu définitif.

Article 16.

(Texte identique voté par la Chambre des députés et le Sénat.)

Cet article prive du bénéfice des sursis de payement les redevables de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre qui n'ont pas souscrit leur déclaration dans les délais légaux.

Le Sénat n'ayant pas apporté de modification au vote de la Chambre des députés, le texte est devenu définitif.

Article 17.

(Texte identique voté par la Chambre des députés et le Sénat.)

Cet article modifie les conditions d'attribution de la détaxe accordée aux contribuables redevables de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre, en cas de déficit par rapport au bénéfices normal, révélé par un des bilans de la période de guerre.

Le Sénat n'ayant pas apporté de modification au vote de la Chambre des députés, le texte est devenu définitif.

Article 18.

(Texte identique voté par la Chambre des députés et le Sénat.)

Cet article a pour objet d'avancer la date d'exigibilité des deux derniers quarts de la contribution sur les bénéfices de guerre afférente à chaque période d'imposition.

Le Sénat n'ayant pas apporté de modification au vote de la Chambre des députés, le texte est devenu définitif.

Article 19.

(Texte identique voté par la Chambre des députés et le Sénat.)

Cet article prévoit, en faveur des assujettis à la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre, des sursis de payement, pour tout ou partie des deux derniers quarts des sommes dont ils sont redevables, lorsqu'ils justifient de l'impossibilité de s'acquitter, soit parce qu'ils ont investi, antérieurement au 1er janvier 1919, leurs bénéfices de guerre dans des immobilisations ayant eu pour but l'amélioration ou l'extension de leur entreprise, soit parce qu'ils sont dans l'obligation de constituer ou de conserver des stocks ou d'acquérir du matériel destiné à la continuation ou à la transformation de leurs fabrication.

Le Sénat n'ayant pas apporté de modification au vote de la Chambre des députés, le texte est devenu définitif.

Article 20.

(Texte identique voté par la Chambre des députés et le Sénat.)

Cet article porte à 15 ans la durée du délai pendant lequel les percepteurs pourront actionner les redevables de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre et étend, pendant la même période, le privilège du Trésor sur tous les biens des assujettis.

Le Sénat n'ayant pas apporté de modification au vote de la Chambre des députés, le texte est devenu définitif.

Article 21.

(Texte identique voté par la Chambre des députés et le Sénat.)

Cet article augmente la taxe sur les cercles, sociétés et lieux de réunion.

Le Sénat n'ayant pas apporté de modification au vote de la Chambre des députés, le texte est devenu définitif.

Article ».

L'article qui figurait sous le n° 20 dans le projet voté par le Sénat était relatif à la taxe sur les chiens.

La Chambre a disjoint cet article.

Du moment que la taxe d'Etat sur les chiens était supprimée, la Chambre a jugé qu'il était préférable de ne pas modifier le régime actuel.

Nous sommes d'accord avec elle et ne proposons pas de reprendre l'article dont il s'agit.

Article 22.

La Chambre a ramené de 5 fr. à 3 fr., chiffre qu'elle avait primitivement voté, le taux de la taxe pour frais de surveillance en vue de la répression des fraudes.

La taxe de 3 fr. donnant un produit suffisant pour couvrir les frais de surveillance, il n'y a pas d'inconvénient à se rallier au texte de la Chambre.

Article 23.

(Texte identique voté par la Chambre des députés et le Sénat.)

Cet article relève les taux des droits de visite des pharmacies.

Le Sénat ayant voté sans changement le texte adopté par la Chambre des députés, ce texte est devenu définitif.

Article 24.

(Texte identique voté par la Chambre des députés et le Sénat.)

Cet article majore les droits d'enregistrement sur les ventes de meubles, les baux de meubles faits pour un temps illimité, les élections ou déclarations de command ou d'ami, les licitations et soultes de partages de biens meubles, les cessions de fonds de commerce. Il soumet en outre les ventes de navires au tarif ordinaire des ventes de biens meubles.

Le Sénat ayant adopté sans changement le texte adopté par la Chambre des députés, ce texte est devenu définitif.

Article 25.

(Texte identique voté par la Chambre des députés et le Sénat.)

Cet article majore les droits d'enregistrement sur les ventes d'immeubles, les baux à rentes perpétuelles d'immeubles, etc., et il institue un régime spécial pour les marchands de biens au point de vue du droit de mutation.

Le texte primitivement voté par la Chambre des députés avait subi, de la part du Sénat, une simple modification de forme.

La Chambre ayant accepté cette modification, le texte devient ainsi définitif.

Article 26.

Cet article concerne les baux de meubles et d'immeubles à durée limitée de toute nature et le droit de cautionnement de ces baux.

La Chambre s'est bornée à rétablir le mot « écrits », qui figurait dans le texte qu'elle avait voté et que le Sénat avait supprimé.

Ce rétablissement aurait, en principe, pour conséquence de maintenir l'ancien tarif de 25 centimes p. 100, décimes compris, pour les baux verbaux, autre dit pour les locations verbales, et de limiter le nouveau tarif de 60 centimes p. 100, sans décimes, aux baux écrits. La question serait sans intérêt, si le Sénat admettait, avec la Chambre, la suppression complète de la déclaration des locations verbales, quelle que soit l'importance de la location, à l'article 27 du projet.

Comme votre commission ne vous le propose pas, il est bon de maintenir la modification précédemment apportée à l'article 26.

Article 27.

Cet article est relatif aux mutations verbales de jouissance d'immeubles, que l'article 11 de la loi du 23 août 1871 prescrit de déclarer dans un délai de trois mois.

La Chambre avait décidé, à la demande de l'administration, de supprimer complètement cette obligation, afin de dégager les bureaux d'enregistrement d'un public très nombreux et de formalités ayant perdu une partie de leur intérêt depuis la loi du 27 mai 1918 sur l'évaluation des biens transmis à titre gratuit. Mais le Sénat avait limité cette mesure aux locations verbales d'immeubles dont le prix ne dépasse pas 2,000 fr., à Paris, et 1,000 fr. dans les autres localités.

La Chambre a maintenu sa première décision et rétabli son premier texte, qui abroge complètement les prescriptions de la loi de 1871, quelle que soit l'importance de la location.

Au point de vue budgétaire, le maintien de l'obligation de déclarer les locations verbales dont le prix dépasse 2,000 fr., à Paris, et 1,000 fr. dans les autres localités, ne présente qu'un très faible intérêt. Mais il a paru à votre commission que si l'on supprimait toute déclaration de location verbale, même pour les loyers d'un taux élevé, le nombre des baux écrits soumis à l'enregistrement arriverait vite à se réduire et l'administration verrait par là ses recettes fléchir et son contrôle disparaître.

Nous vous proposons donc de maintenir le texte que vous avez précédemment voté.

Article 28.

Cet article concerne les droits d'enregistrement sur les actes civils, administratifs, judiciaires ou extra judiciaires.

La seule divergence qui existait entre les deux Assemblées était relative au droit fixe applicable aux arrêts des cours d'appel prononçant un divorce.

La Chambre considère que, pour ces arrêts, de même que pour ceux confirmant une adoption, le doublement du principal du droit fixe de 150 fr. conduirait à une taxation trop élevée, et elle s'est bornée à les soumettre désormais à un droit fixe de 200 fr.

Le Sénat avait, au contraire, réservé cette faveur aux seuls arrêts confirmant une adoption et laissé ceux prononçant un divorce sous l'empire de la règle générale adoptée pour l'augmentation des droits fixes, ce qui conduit à les soumettre à un droit fixe de 300 fr.

La question ne présente qu'un intérêt des plus minimes, quelques milliers de francs à peine, et il n'y a pas de motifs suffisants pour envoyer cet article à la Chambre.

Nous vous demandons, en conséquence, d'accepter le texte qu'elle a adopté pour la seconde fois.

Article 29.

Cet article est relatif à la taxe successorale.

Deux modifications ont été apportées par la Chambre au texte du Sénat.

L'autre Assemblée a, d'une part, repris purement et simplement le tarif qu'elle avait précédemment adopté et que le Sénat avait sensiblement atténué, à la suite d'un amendement de M. Bérard, pour les successions des personnes laissant 1, 2 ou 3 enfants et ne dépassant pas 1 million.

Elle a, d'autre part, supprimé les trois tranches nouvelles que le Sénat avait créées pour les successions dépassant 50 millions.

Votre commission des finances vous demande de maintenir le texte que vous avez précédemment voté.

Article 30.

Cet article, relatif aux droits de succession, a été profondément remanié par la Chambre, qui a écarté le tarif que le Sénat avait adopté et repris intégralement celui qu'elle avait précédemment voté, sans même admettre la création de trois nouvelles tranches pour les parts nettes dépassant 50 millions.

Quant aux autres modifications, elles sont de pure forme.

D'une part, la Chambre a décidé de constituer en article spécial, qui a pris le n° 33, les second et troisième alinéas du texte du Sénat. Ces alinéas sont, en effet, communs aux legs et aux donations et il a paru préférable, en conséquence, pour le bon ordre du texte, de placer les dispositions qu'ils contiennent après celle relative aux donations.

D'autre part, elle a interverti l'ordre des deux derniers alinéas du texte du Sénat ; il est, en effet, rationnel que la disposition édictant le maximum de l'impôt de mutation par décès soit placée après toutes celles relatives au calcul de cet impôt.

Enfin, elle a rectifié le défaut de concordance qui existait entre l'avant-dernier alinéa de l'article 29 du texte du Sénat et l'article 32 du même texte et qui provenait de ce que ce dernier article a été rectifié, en séance, par suite de l'adoption d'un amendement de notre collègue, M. Marraud, après le vote de l'article 29. En même temps, elle a complété l'avant-dernier alinéa de l'article 29 du texte du Sénat en visant le cas où la guerre a entraîné le prédécès, non seulement du père, mais aussi de la mère de l'héritier, donataire ou légataire.

Nous vous proposons d'accepter ces modifications de forme, mais de revenir au tarif que vous aviez antérieurement voté. Toutefois, pour répondre à une critique justifiée, votre commission a maintenu, dans la ligne directe, les taux que la Chambre des députés a adoptés.

Article 31.

(Texte identique voté par la Chambre des députés et le Sénat.)

Cet article réduit les droits de succession pour l'héritier, donataire ou légataire ayant quatre enfants ou plus vivants au moment de l'ouverture de la succession.

Le texte primitivement adopté par la Chambre des députés majorait les mêmes droits pour les héritiers ou légataires célibataires ou divorcés âgés de plus de trente ans et sans personne à leur charge, ainsi que pour les héritiers ou légataires mariés âgés de plus de trente ans et n'ayant pas encore d'enfant.

Le Sénat n'a pas admis ces dernières mesures.

La Chambre des députés ayant ratifié cette décision, le texte devient définitif.

Article 32.

Cet article fixe les droits des donations entre vifs.

Le tarif de ces droits a été mis en concordance avec celui des droits de mutation par décès, qui fait l'objet de l'article 30.

Article 33.

Cet article a été constitué à l'aide des deuxième et troisième alinéas du texte de l'article 29 précédemment voté par le Sénat.

Le deuxième alinéa a été exactement reproduit.

Quant au troisième alinéa, relatif aux libéralités faites aux mutilés de guerre, il a subi deux modifications qui en étendent et en restreignent à la fois la portée.

D'une part, le texte voté par le Sénat ne visait que les legs faits aux mutilés ; la Chambre a estimé avec raison que la même faveur devait être étendue aux donations.

D'autre part, le texte voté par le Sénat était général et ne s'occupait pas de la nature et de l'importance de la libéralité. La Chambre a considéré que le bénéfice du tarif réduit de 9 p. 100 devait être réservé aux libéralités à titre particulier et ne devait pas s'appliquer au delà de 100,000 fr.

Nous vous proposons d'accepter l'article tel qu'il est sorti de la délibération de la Chambre des députés.

Article 34.

Cet article, relatif aux conditions d'application de la taxe successorale et des droits de succession et de donation, a subi, de la part de la Chambre des députés, quelques retouches heureuses et quelques modifications de pure forme.

Nous vous proposons de l'adopter tel quel.

Article 35.

(Texte identique voté par la Chambre des députés et le Sénat.)

L'article 35 augmente les facilités accordées aux redevables pour s'acquitter des droits de succession.

Le Sénat ayant adopté sans changement le texte adopté par la Chambre des députés, ce texte est devenu définitif.

Article 36.

L'article 36 est relatif aux droits de timbre, en raison de la dimension du papier.

Le tarif a été voté aux mêmes chiffres par le Sénat et par la Chambre des députés. Mais le Sénat avait adopté une amendement d'un de nos honorables collègues, comportant des paragraphes additionnels que la Chambre n'a pas cru pouvoir accepter.

Votre commission ne vous propose pas de les reprendre et elle vous demande de voter le texte même de la Chambre des députés.

Article 37.

(Texte identique voté par la Chambre des députés et le Sénat.)

Cet article double les taxes annuelles et obligatoires d'abonnement au timbre auxquelles sont soumises les polices d'assurances.

Le texte primitivement adopté par la Chambre des députés assujettissait à la taxe d'abonnement au timbre les versements effectués à la Caisse nationale des retraites pour la vieillesse, quand la rente assurée atteignait 2,400 fr. Le Sénat n'a pas admis cette disposition.

La Chambre s'étant ralliée à cette décision, le texte devient définitif.

Article 38.

(Texte identique voté par la Chambre des députés et le Sénat.)

Cet article institue à la charge des entreprises de capitalisation une taxe de timbre, destinée à remplacer pour ses entreprises l'impôt sur le chiffre des affaires.

Le Sénat ayant adopté sans changement le texte voté par la Chambre, ce texte est devenu définitif.

Article 39.

D'après ce texte, les compagnies d'assurances doivent payer, sous la forme d'une majoration de l'impôt d'enregistrement auquel elles sont déjà assujetties, une taxe équivalente à la taxe sur le chiffre d'affaires dont elles sont affranchies par l'article 59, 9° du projet de loi.

Le taxe sur le chiffre d'affaires ayant été précédemment fixée par le Sénat à 1,50 p. 100, la majoration dont il s'agit avait été fixée également à 1,50 p. 100.

La Chambre ramenant à 1 p. 100 le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires, il était logique de ramener également à 1 p. 100 cette majoration. C'est ce qu'elle a fait.

Comme nous reprenons le taux de 1,50 p. 100 pour la taxe sur le chiffre d'affaires, l'article 39 doit être modifié et le chiffre de 1,50 p. 100 substitué à celui de 1 p. 100.

Article 40.

(Texte identique voté par la Chambre des députés et le Sénat.)

Cet article fixe la date d'application des nouveaux droits de timbre.

Le Sénat ayant adopté sans changement le texte voté par la Chambre, ce texte est devenu définitif.

Article ».

Le Sénat avait adopté deux articles portant les n°s 40 et 42, relatifs à l'imposition de certaines affiches actuellement exemptées du droit de timbre.

La Chambre des députés les a disjoints. Dans un esprit de conciliation, votre commission des finances vous propose de ratifier ces décisions de l'autre assemblée.

Article 41.

(Texte identique voté par la Chambre des députés et le Sénat.)

Cet article double les tarifs des droits applicables aux affiches, à l'exception des panneaux-réclames et de certaines affiches lumineuses.

Le Sénat ayant voté sans changement le texte voté par la Chambre des députés, ce texte est devenu définitif.

Article 42.

(Texte identique voté par la Chambre des députés et le Sénat.)

Cet article modifie les droits applicables aux affiches lumineuses non permanentes.

Le Sénat ayant adopté sans changement le texte voté par la Chambre des députés, ce texte est devenu définitif.

Article 43.

Cet article est relatif aux permis de chasse.

1° La Chambre a suivi le Sénat en ce qui concerne l'établissement de permis départementaux. Mais elle a restreint la validité de ces permis, en dehors du département, aux arrondissements limitrophes, tandis que le Sénat permettait de les utiliser dans les départements limitrophes.

La restriction ainsi faite nous paraît judicieuse et nous vous demandons de l'accepter. Si, en effet, on accordait aux permis départementaux une sphère de validité trop étendue, il resterait fort peu de personnes pour prendre des permis généraux et le Trésor serait exposé à perdre la majeure partie de la recette escomptée de ce chef ;

2° La Chambre a considéré qu'il n'y avait pas lieu d'accorder aux départements une part dans le prix des permis de chasse et a supprimé, en conséquence, l'attribution d'une somme de 20 fr. par permis que le Sénat avait adoptée en faveur des départements. Nous vous demandons de rétablir cette perception en ce qui concerne les permis départementaux ;

3° Elle a réduit à 20 fr. la part de l'Etat dans le prix des permis départementaux, que le Sénat avait fixée à 30 fr. Nous n'insistons pas sur ce point.

Par suite de ces modifications, le prix des permis serait ramené, savoir :

Pour les permis généraux à 100 fr., au lieu de 120 fr. ;

Pour les permis départementaux à 60 fr., au lieu de 70 fr.

Article 44.

Cet article est également relatif aux permis de chasse :

1° Le Sénat avait fixé, pour la durée de validité des permis, un point de départ uniforme. Quelle que soit la date de la délivrance, les permis seraient désormais valables pour un an, à compter du 1er juillet.

La Chambre a suivi le Sénat sur ce point, mais elle a ajouté une disposition spéciale pour prescrire que les permis délivrés entre le 1er juillet 1919 et le 13 janvier 1920 conserveraient leur durée de validité, sans que leurs titulaires aient à acquitter un complément de droit ;

2° Pour échapper au payement d'un nouvel impôt, nombre de chasseurs se sont empressés de prendre leur permis depuis le 13 janvier 1920, date de dépôt du projet de loi, sans attendre l'ouverture de la chasse, pour la saison de 1920.

Le texte voté par le Sénat donnait un effet rétroactif à l'augmentation de l'impôt pour déjouer cette manœuvre et ne permettait d'utiliser les permis délivrés depuis le 13 janvier 1920 qu'à la condition de payer les suppléments de tarifs. On ne pouvait se servir des permis dont il s'agit, ni comme permis généraux, ni comme permis départementaux, sans acquitter les nouveaux droits pour la période restant à courir.

La Chambre a restreint, à cet égard, l'effet de notre texte et elle n'interdit l'utilisation des permis délivrés à compter du 13 janvier 1920, sans payement d'un complément de droit, qu'en tant que permis généraux. Ils restent donc valables, sans supplément de droit, comme permis départementaux.

Nous vous proposons de ratifier les votes de la Chambre.

Article 45.

(Texte identique voté par la Chambre des députés et le Sénat.)

Cet article majore les taux de l'impôt sur les opérations de bourse.

Le Sénat ayant adopté sans changement le texte voté par la Chambre des députés, ce texte est devenu définitif.

Article 46.

(Texte identique voté par la Chambre des députés et le Sénat.)

Cet article est relatif aux mentions à porter sur les bordereaux rédigés pour constater les opérations de bourse.

Le Sénat ayant adopté sans changement le texte voté par la Chambre, ce texte est devenu définitif.

Article 47.

(Texte identique voté par la Chambre des députés et le Sénat.)

Cet article majore les droits de timbre proportionnels établis sur les titres ou certificats d'actions et les titres d'obligations, ainsi que le droit annuel d'abonnement.

Le Sénat n'a apporté au texte voté par la Chambre qu'une modification de détail, que l'autre assemblée a acceptée. Le texte devient ainsi définitif.

Article 48.

(Texte identique voté par la Chambre des députés et le Sénat.)

Cet article majore les droits qui frappent la transmission des titres de valeurs mobilières et comporte diverses mesures destinées à faciliter les transferts des titres nominatifs.

Le Sénat n'a apporté au texte adopté par la Chambre qu'une modification de détail, que l'autre assemblée a acceptée. Le texte devient ainsi définitif.

Article 49.

(Texte identique voté par la Chambre des députés et le Sénat.)

Cet article relève le taux de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Le Sénat ayant adopté sans changement le texte voté par la Chambre des députés, ce texte est devenu définitif.

Article 50.

Cet article est la reproduction de l'ancien article 51 du texte voté par la Chambre en première délibération. Nous l'avions supprimé et il a été repris purement et simplement par l'autre assemblée.

Il a pour origine l'amendement d'un honorable député, qui avait attiré l'attention sur le sort, digne d'intérêt, des petits rentiers et qui avait obtenu que la majoration de l'impôt sur le revenu ne les atteignit pas. Il autorise au profit des personnes titulaires de titres nominatifs des emprunts du crédit foncier, des compagnies de chemins de fer, des villes et des départements, le remboursement de moitié de l'impôt, c'est-à-dire de 50 p. 100, quand ces personnes n'ont pas plus de 6.000 francs de revenu net global. L'impôt sur le revenu, par suite de ce remboursement, sera pour eux de 5 p. 100; il n'y aura donc rien de changé à leurs charges actuelles.

Bien que l'administration ait fait ressortir et nous ait signalé à nouveau combien ce service de restitutions va accroître la tâche de ses agents, qui peuvent à peine suffire à leurs obligations actuelles et qui se trouvent déjà débordés, nous n'avons pas cru devoir nous opposer à l'adoption de la disposition votée pour la seconde fois par la Chambre.

Pour éviter des fraudes dont l'auteur de l'amendement a été le premier à reconnaître le risque, l'administration devra exiger des justifications précises et la production d'un dossier suffisamment probant. Il y aura probablement beaucoup de difficultés pour un très mince résultat.

Article 51.

Cet article est relatif aux conditions d'application de l'impôt sur les intérêts, arrérages et tous autres produits des créances, dépôts et cautionnements.

D'après son troisième paragraphe, celui qui touche les intérêts à l'étranger, ou qui touche les intérêts en France sans création d'un écrit sur lequel les timbres mobiles puissent être apposés, est tenu de souscrire au bureau de l'enregistrement, dans les trois premiers mois de chaque année, une déclaration du montant des intérêts dont il s'agit, touchés pendant l'année précédente.

Le texte voté en première délibération par la Chambre, ne précisait pas le bureau où cette déclaration doit être faite. Le Sénat avait comblé cette lacune en prescrivant que la déclaration devait avoir lieu au bureau du domicile du créancier.

La Chambre a supprimé cette addition, pour ne pas imposer un déplacement au créancier qui se trouve éloigné de son domicile. Nous proposons au Sénat d'accepter cette suppression.

Article 52.

(Texte identique voté par la Chambre des députés et le Sénat.)

Cet article prévoit des sanctions, consistant dans le payement d'amendes, en cas de contravention en matière d'impôt sur le revenu des créances, dépôts et cautionnements.

Le Sénat s'était borné à apporter au texte de la Chambre une mise au point nécessaire, que l'autre assemblée a acceptée. Le texte devient ainsi définitif.

Article 53.

(Texte identique voté par la Chambre des députés et le Sénat.)

Cet article abroge les dispositions de la loi du 31 décembre 1917, relatives à l'établissement d'un droit de 0 fr. 20 p. 100 sur les payements civils.

Le Sénat ayant adopté sans changement le texte voté par la Chambre des députés, ce texte est devenu définitif.

Article 54.

L'article 54 est relatif au timbre gradué des quittances :

1° Le Sénat avait prévu un tarif de 2 fr. pour les quittances excédant 2,000 fr. La Chambre a repris son ancien texte qui arrêtait le tarif à 1 fr. pour toutes les quittances de sommes supérieures à 1,000 fr. ;

2° Le Sénat avait précisé, dans le deuxième paragraphe, que le droit fixe de 0 fr. 25 pour reçu d'objets s'appliquerait aux bulletins de bagage.

La Chambre a supprimé cette addition.

En fait, même sans cette addition, on peut considérer que les bulletins de bagage sont passibles du nouveau droit de 0 fr. 25, puisque c'est en considérant leur valeur probante comme décharge d'objets, quand ils sont restitués à la compagnie par les voyageurs à leur arrivée à destination, que la loi du 29 juin 1918 (art. 35) les a soumis au droit fixe de 0 fr. 10, indépendamment du droit gradué de 0 fr. 10 à 0 fr. 50 lorsqu'ils constatent le payement de frais de transport supérieurs à 10 fr.

Nous proposons au Sénat d'accepter les deux modifications de la Chambre, pour ne pas renvoyer l'article au Palais-Bourbon.

Article 55.

(Texte identique voté par la Chambre des députés et le Sénat.)

Cet article assujettit les quittances délivrées par les comptables des deniers publics, exception faite des quittances des douanes et des contributions indirectes qui restent soumises au timbre qui leur est spécial, au droit de timbre qui atteint les quittances délivrées par les particuliers.

Le Sénat avait complété le texte adopté primitivement par la Chambre des députés, en stipulant que la délivrance desdites quittances restait obligatoire et que le prix du timbre s'ajoutait de plein droit au montant de la somme due et était soumis au même mode de payement.

La Chambre ayant ratifié cette modification, le texte devient définitif.

Article 56.

(Texte identique voté par la Chambre des députés et le Sénat.)

Cet article soumet à une taxe de 10 p. 100 les payements des prix des ventes intervenues entre non-commerçants et s'appliquant aux marchandises, denrées, fournitures ou objets de luxe, détermine les règles de perception de cette taxe et prévoit les sanctions.

Le texte primitivement voté par la Chambre des députés n'avait subi, de la part du Sénat, que de simples rectifications de forme. La Chambre ayant accepté ces modifications, le texte devient définitif.

Article 57.

(Texte identique voté par la Chambre des députés et le Sénat.)

Cet article est relatif à l'application de la taxe instituée par l'article précédent aux ventes

effectuées par un officier public ou ministériel ou constatées par un acte authentique ou sous signatures privées.

Le texte primitivement voté par la Chambre des députés avait subi, de la part du Sénat, une simple modification de forme, que l'autre assemblée a acceptée. Le texte devient ainsi définitif.

Article 58.

(Texte identique voté par la Chambre des députés et le Sénat.)

Cet article est relatif à l'institution d'un impôt sur le chiffre des affaires.

Le Sénat ayant adopté sans changement le texte voté par la Chambre des députés, ce texte est devenu définitif.

Article 59.

(Texte identique voté par la Chambre des députés et le Sénat.)

Cet article détermine les affaires qui sont exemptes de l'impôt établi par l'article précédent.

Le Sénat avait précisé et complété sur quelques points le texte primitivement voté par la Chambre des députés, en exemptant notamment de l'impôt les affaires effectuées par les courtiers maritimes.

La Chambre des députés ayant accepté ces modifications, le texte devient définitif.

Article 60.

Cet article, relatif aux déclarations à faire par les redevables de l'impôt sur le chiffre des affaires, est dû à l'initiative du Sénat. Il a été voté par la Chambre avec certaines modifications qui paraissent devoir être acceptées.

L'article que vous aviez adopté ne visait que les personnes devenant, après la promulgation de la loi, passibles de la taxe sur le chiffre d'affaires. Il n'imposait aucune obligation aux personnes qui en sont passibles actuellement. D'autre part, la formalité de la déclaration était imposée, dans l'avenir, à toutes personnes, même à celles se trouvant inscrites au rôle de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

D'après le texte voté par la Chambre des députés, la formalité de la déclaration n'est imposée qu'aux personnes non inscrites au rôle de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Il n'y a nul inconvénient à affranchir de la déclaration celles qui sont inscrites à ce rôle, puisque, connues de l'administration des contributions directes, elles ne pourront pas échapper aux recherches de l'administration de l'enregistrement. Au surplus, une personne qui commence des opérations commerciales n'est pas inscrite au rôle dans la quinzaine; elle sera donc tenue presque toujours, même avec le nouveau texte, de souscrire la déclaration prévue à l'administration de l'enregistrement, de telle sorte qu'il n'y aura, dans la plupart des cas, rien de changé.

Nous proposons au Sénat de se rallier au texte de la Chambre.

Article 61.

(Texte identique voté par la Chambre des députés et le Sénat.)

Cet article définit le chiffre d'affaires sur lequel est liquidé l'impôt établi par l'article 58.

Le Sénat ayant adopté sans changement le texte voté par la Chambre des députés, ce texte est devenu définitif.

Article 62.

Cet article fixe le taux de l'impôt sur le chiffre des affaires.

Le Sénat avait adopté le taux de 1.50 p. 100.

La Chambre a rétabli celui de 1 p. 100, sauf addition d'un décime au profit des communes et des départements, ce qui porterait le tarif à 1.10 p. 100.

Le décime ne s'applique pas à la taxe de luxe, qui reste fixée, suivant les cas, à 3 p. 100 et à 10 p. 100.

Votre commission des finances propose, pour les motifs exposés précédemment, de reprendre le taux de 1.50 p. 100 et d'accepter l'adjonction d'un décime.

Article 63.

Cet article détermine le classement des établissements de luxe.

Soit pour l'appel d'une décision de la commission départementale, soit pour la revision annuelle d'une décision de la commission supérieure, on a substitué, dans le texte de la Chambre, le directeur des contributions indirectes au directeur de l'enregistrement, parce qu'il a paru plus expédient de charger l'administration des contributions indirectes de la recette des deux taxes de 3 p. 100 et de 10 p. 100 perçues sur les dépenses faites dans les établissements dont la plupart sont déjà soumis à la surveillance d'agents de cette régie.

Article 64.

Cet article est relatif aux modalités de perception de l'impôt sur le chiffre des affaires.

Le taux de 1 p. 100 indiqué au texte de la Chambre des députés est porté à 1,50 p. 100.

Article 65.

(Texte identique voté par la Chambre des députés et le Sénat.)

Cet article détermine la comptabilité que les redevables de l'impôt sur le chiffre des affaires devront tenir.

En dehors de quelques modifications de pure forme, le Sénat avait simplifié la comptabilité prescripte par le texte primitivement voté par la Chambre des députés, en supprimant pour les redevables l'impôt sur le chiffre des affaires l'obligation d'inscrire leurs achats.

La Chambre des députés ayant accepté ces modifications, le texte devient définitif.

Article 66.

Cet article définit les obligations des redevables de l'impôt sur le chiffre des affaires au point de vue du payement de l'impôt et du contrôle de l'administration.

Le texte voté par la Chambre reproduit celui du Sénat, en rectifiant deux erreurs matérielles.

Nous vous demandons de l'adopter.

Article 67.

(Texte identique voté par la Chambre des députés et le Sénat.)

Cet article prévoit les sanctions applicables en cas de contravention aux dispositions relatives à l'impôt sur le chiffre des affaires.

Le Sénat ayant adopté sans changement le texte voté par la Chambre des députés, ce texte est devenu définitif.

Article 68.

Cet article prévoit les sanctions applicables en cas de refus, par les redevables de l'impôt sur le chiffre des affaires, des communications de pièces qui leur sont prescriptes.

Le Sénat avait apporté au texte précédemment voté par la Chambre, en dehors de modifications de forme, une extension, que l'autre Assemblée a acceptée.

Le texte devient ainsi définitif.

Article 69.

Cet article, qui concerne encore l'impôt sur le chiffre des affaires, est relatif au mode de preuve des contraventions, à la prescription de l'action du Trésor, à la procédure suivant laquelle s'exercera cette action, enfin à la prescription de l'action des redevables en restitution de l'impôt.

1° La Chambre a modifié le texte du Sénat dans un but de précision, au dernier paragraphe, qui règle la procédure des instances. Le Sénat s'était borné à indiquer que les instances seraient introduites et jugées suivant les formes de la loi du 22 juillet 1889. Or, d'une part, il résulte du paragraphe précédent que les instances seront introduites selon un mode spécial : contrainte visée par le juge de paix, signifiée et frappée d'opposition par le redevable; d'autre part, il faut prévoir non seulement l'introduction et le jugement des instances, mais aussi leur instruction.

C'est pour introduire cette précision que la Chambre a rectifié comme il suit le texte :

« Sous la réserve spécifiée à l'alinéa qui précède, les instances sont introduites, instruites et jugées... » qui ne prête plus à la critique et qui doit être adoptée;

2° La Chambre a ajouté un paragraphe final pour fixer à deux ans le délai de prescription des actions des redevables en remboursement de l'impôt. Il y avait là, en effet, une lacune qui se trouve comblée.

Nous proposons donc au Sénat de voter intégralement le texte de la Chambre des députés.

Article 70.

(Texte identique voté par la Chambre des députés et le Sénat.)

Cet article est relatif à l'application de l'impôt sur le chiffre des affaires aux ventes publiques de marchandises, denrées, fournitures ou objets de luxe.

Le texte primitivement voté par la Chambre avait subi, de la part du Sénat, une modification de pure forme. Cette modification ayant été acceptée par la Chambre, le texte devient définitif.

Article 71.

Cet article est relatif à l'application de l'impôt sur le chiffre des affaires au commerce avec l'étranger.

1° La Chambre a substitué le chiffre de 1 p. 100 à celui de 1,50 p. 100, ce qui est une conséquence du principe posé à l'article 62;

2° Elle a modifié, de manière à rendre le texte plus clair, la rédaction du deuxième paragraphe, réglant le cas d'une vente faite à un étranger qui revend lui-même en France la marchandise sans la faire exporter.

Le sens de la disposition reste le même, et il n'est, en définitive, rien changé quant au fond.

Le texte doit être adopté avec rectification du taux de l'impôt, rétabli à 1,50 p. 100.

Article 72.

(Texte identique voté par la Chambre des députés et le Sénat.)

Cet article supprime la taxe annuelle de luxe, en la maintenant toutefois, sous réserve de certaines modifications, pour les spiritueux, les vins de liqueur et les vins fins de luxe, qui ne sont pas atteints par l'impôt sur le chiffre des affaires.

Le texte primitivement voté par la Chambre des députés n'avait subi, de la part du Sénat, qu'une modification de détail. Cette modification ayant été acceptée par l'autre Assemblée, le texte devient définitif.

Article 73.

(Texte identique voté par la Chambre des députés et le Sénat.)

Cet article détermine les règles de perception de la taxe maintenue par l'article précédent sur les spiritueux, les vins de liqueur et les vins fins de luxe et les obligations des redevables de cette taxe.

Le Sénat ayant adopté sans changement le texte voté par la Chambre des députés, ce texte est devenu définitif.

Article 74.

(Texte identique voté par la Chambre des députés et le Sénat.)

Cet article est relatif à l'application de la taxe maintenue par l'article 72 aux spiritueux, vins de liqueur et vins fins importés à destination des débitants et des consommateurs.

Le Sénat ayant adopté sans changement le texte voté par la Chambre des députés, ce texte est devenu définitif.

Article 75.

(Texte identique voté par la Chambre desdéputés et le Sénat.)

Cet article est relatif à la constatation des contraventions aux dispositions des deux articles précédents et aux sanctions applicables en l'espèce.

Le Sénat ayant adopté sans changement le texte voté par la Chambre des députés, ce texte est devenu définitif.

Article 76.

(Texte identique voté par la Chambre des députés et le Sénat.)

Cet article étend les droits de recherche de l'administration des douanes dans les écritures des compagnies de chemins de fer, des compagnies de navigation, des commissionnaires et transitaires et oblige les commissionnaires ou transitaires à tenir des répertoires de leurs opérations en douane.

Le texte primitivement adopté par la Chambre des députés avait subi, de la part du Sénat une légère modification de détail, qui a été

acceptée par l'autre Assemblée. Le texte devient ainsi définitif.

Article 77.

(Texte identique voté par la Chambre des députés et le Sénat.)

Cet article, relatif au mode de perception des droits de douane, restreint, notamment, les cas où la marchandise est taxée au poids net.

Le Sénat ayant adopté sans changement le texte voté par la Chambre des députés, ce texte est devenu définitif.

Article 78.

(Texte identique voté par la Chambre des députés et le Sénat.)

Cet article établit une taxe de plombage sur les colis constitués en dépôt ailleurs que dans les magasins de douane et modifie le prix des plombs pour les opérations de transit international.

Le Sénat s'était borné à une mise au point nécessaire du texte primitivement voté par la Chambre des députés. L'autre Assemblée ayant accepté notre modification, le texte devient ainsi définitif.

Article 79.

(Texte identique voté par la Chambre des députés et le Sénat.)

Cet article modifie le droit de timbre sur les expéditions de douane.

Le Sénat ayant adopté sans changement le texte voté par la Chambre des députés, ce texte est devenu définitif.

Article 80.

(Texte identique voté par la Chambre des députés et le Sénat.)

Cet article étend notablement les cas d'application du droit de permis en matière de douane et prévoit des sanctions contre ceux qui cherchent à éluder ce droit.

Le Sénat ayant adopté sans changement le texte voté par la Chambre des députés, ce texte est devenu définitif.

Article 81.

(Texte identique voté par la Chambre des députés et le Sénat.)

Cet article supprime le boni des sels.

Le Sénat ayant adopté sans changement le texte voté par la Chambre des députés, ce texte est devenu définitif.

Article 82.

Cet article est relatif aux droits sur les vins, cidres, poirés, hydromels et bières.

Le Sénat avait décidé que les surtaxes perçues en outre des droits du Trésor sur les boissons dont il s'agit seraient attribuées comme suit : vins et piquettes, par hectolitre : 3 fr. pour les communes et 2 fr. pour les départements ; cidres, poirés et hydromels, par hectolitre : 1 fr. 50 pour les communes et 1 fr. pour les départements ; bières par degré-hectolitre : 55 centimes pour les communes et 35 centimes pour les départements.

Mais la Chambre a rétabli le texte qu'elle avait primitivement adopté et qui attribue la totalité du produit des surtaxes aux communes.

Avec ce texte, les communes bénéficieront entièrement des plus-values devant résulter de la majoration des surtaxes, c'est-à-dire de 145 millions et demi de francs, ce qui portera leur part, pour une année, à 249,500,000 fr. (104,000,000 + 145,500,000).

La commission des finances vous propose de vous rallier à la décision de la Chambre des députés, les départements devant recevoir une aide sérieuse par l'établissement d'un décime sur l'impôt du chiffre d'affaires.

Article 83.

(Texte identique voté par la Chambre des députés et le Sénat.)

Cet article modifie les droits à appliquer au cas où les quantités reconnues excédent les quantités déclarées par les fabricants de bières et où des moûts sont trouvés en dehors des chaudières à houblonner après l'heure déclarée pour fin de la rentrée définitive des trempes dans ces chaudières.

Le Sénat ayant voté sans changement le texte voté par la Chambre des députés, ce texte est devenu définitif.

Article 84.

(Texte identique voté par la Chambre des députés et le Sénat.)

Cet article renvoie à un décret le soin de déterminer les prescriptions à remplir par les brasseurs pour obtenir la restitution du droit de fabrication sur les bières avariées, et de réglementer l'emploi du sucre en brasserie.

Le Sénat ayant adopté sans changement le texte voté par la Chambre des députés, ce texte est devenu définitif.

Article 85.

Cet article est relatif aux droits de consommation sur les eaux minérales et de laboratoire, les eaux gazéifiées et les limonades, etc.

A la suite d'un amendement présenté au Sénat, il avait été introduit dans cet article un deuxième paragraphe stipulant qu'il pourrait être perçu au profit des communes sur le territoire desquelles sont situées des sources exploitées, et sur leur demande, une surtaxe de 1 centime par bouteille.

La commission des finances de la Chambre n'a pas maintenu cette disposition. Un honorable député a déposé un amendement avec l'intention, a-t-il dit, de la reprendre. Mais, en fait, avec la rédaction qu'il proposait, la taxe de 1 centime, au lieu de s'ajouter au droit de consommation perçu par l'Etat, aurait été prélevée sur ce droit. La situation devenait donc bien différente. Quoi qu'il en soit l'amendement a été disjoint.

La Chambre pourra le reprendre dans la loi de finances de 1920.

Nous vous proposons donc de vous rallier, quant à présent, à son texte de l'article 85.

Article 86.

Cet article est relatif au droit de consommation sur l'alcool et les liquides assimilés.

Sur les 250 fr. par hectolitre d'alcool pur attribués par la Chambre aux communes, le Sénat avait prélevé 50 fr. au profit des départements, réduisant ainsi la part des communes à 200 fr., somme qui leur est accordée actuellement.

D'après les résultats de 1919, la situation eût été la suivante :

Rendement en 1919, 158 millions.

Rendement en 1920, 194,500,000 fr., en décomposant ainsi :

Part des communes, 158 millions ; part des départements, 36,500,000 fr., soit 194,500,000 fr.

Mais la Chambre a rétabli son texte, faisant ainsi bénéficier les communes de la plus-value de 36,500,000 fr.

Avec les surtaxes sur les boissons hygiéniques (art. 82), le fonds commun au profit des communes s'élèverait, d'après le vote de la Chambre à 444 millions (boissons hygiéniques : 249,500,000 francs ; alcool : 194,500,000 fr.), soit une plus-value de 286 millions.

A la suite d'un amendement présenté à la Chambre des députés et accepté par le Gouvernement, l'article 86 a été complété par deux paragraphes : le 1er stipule que, sur le produit du fonds commun des contributions indirectes, une somme de 1 million sera prélevée pour être répartie entre toutes les communes de la Corse, au prorata de leur population ; le 2e relève le tarif du droit de 90 fr. sur l'alcool perçu dans l'île, de 200 fr., qui seront versés au fonds commun.

Votre commission propose au Sénat de voter dans son ensemble le texte de la Chambre.

Article 87.

(Texte identique voté par la Chambre des députés et le Sénat.)

Cet article est relatif à l'application des relèvements de droits prévus par la présente loi aux stocks d'alcool, de vins, de cidres, poirés et hydromels détenus par les commerçants et dépositaires.

Le Sénat avait porté de trois à cinq jours le délai imparti pour faire la déclaration de ces stocks. La Chambre des Députés ayant accepté cette modification, le texte devient définitif.

Article 88.

(Texte identique voté par la Chambre des députés et le Sénat.)

Cet article autorise la cession par l'Etat de 40.000 hectolitres d'alcool d'industrie pour la conservation des fruits frais et sucs de fruits et contient, en outre, diverses dispositions relatives à l'importation des alcools et spiritueux.

Le texte voté primitivement par la Chambre des députés donnait, en outre, au Gouvernement, le pouvoir d'interdire la distillation des vins rouges du Midi et de l'Algérie, quand ils dépasseraient certains prix. Le Sénat a disjoint cette disposition. La Chambre ayant ratifié cette décision, le texte devient définitif.

Article 89.

Cet article est relatif au droit de garantie sur les ouvrages en métaux précieux.

L'accord est réalisé entre les deux Assemblées en ce qui concerne les tarifs applicables au platine et à l'argent. Pour l'or, le taux de 60 francs par hectogramme, adopté par le Sénat, a été porté à 100 francs par la Chambre, qui avait déjà voté ce tarif lors de la première discussion du projet.

Ce tarif est un peu élevé et ne respecte pas la proportion entre le prix de l'or et celui de l'argent ; mais il doit donner une plus-value de 4 millions environ.

Nous proposons au Sénat de l'accepter.

Article 90.

(Texte identique voté par la Chambre des députés et le Sénat.)

Cet article relève le tarif de l'impôt sur les cartes à jouer et frappe d'un droit de 10 p. 100 les recettes brutes des jeux et cagnottes dans les cercles et casinos.

Le Sénat s'était borné à compléter le texte voté primitivement par la Chambre, en renvoyant à un décret le soin de fixer les conditions dans lesquelles ce dernier droit serait perçu. L'autre Assemblée ayant accepté cette adjonction, le texte devient définitif.

Article 91.

Cet article est relatif à la création d'une taxe sur les spectacles.

Des modifications importantes ont été apportées par la Chambre au texte adopté par le Sénat. Les unes ont trait au tarif de l'impôt et se traduisent par une diminution des ressources escomptées, les autres moins importantes au point de vue budgétaire, sont plutôt des modifications de forme :

1° Le taux de l'impôt a été réduit de 10 à 6 p. 100 pour les spectacles de la deuxième catégorie du texte adopté par le Sénat : cafés-concerts, cabarets d'auteurs, etc., qui seraient traités comme les théâtres et réunis avec ces établissements dans une même catégorie ;

2° Le tarif pour les music-halls et établissements assimilés est réduit de 15 à 10 p. 100 ;

3° La taxe des cinématographes est perçue au tarif le plus bas : 10 p. 100 pour les 15 premiers mille francs de recettes mensuelles, au lieu de 25,000 fr. ;

4° Les tirs aux pigeons sont classés parmi les spectacles imposés au taux de 25 p. 100, au lieu de 15. Par contre, les bals de société et occasionnels ne sont atteints que du taux de 6 p. 100. Pour les matches de boxe, un double tarif est établi, selon qu'il s'agit de places d'un prix supérieur à 20 fr. ou inférieur à ce taux.

Enfin, une modification a été introduite dans l'article 91 en ce qui concerne l'imposition des entrées à prix réduit, qui sont taxées d'après le prix effectivement payé, au lieu d'être frappées d'après le prix normal de la place occupée.

Ces diverses modifications entraîneront une diminution très importante du produit présumé de l'impôt, bien que l'on obtienne une plus-value en ce qui concerne les cinématographes. Il n'est pas certain qu'avec le texte voté par la Chambre, le rendement actuel de l'impôt sur les spectacles soit atteint. En tout cas, la plus-value de 15 millions que donnait le texte du Sénat disparaît.

Malgré cela, nous ne croyons pas devoir vous demander de renvoyer cet article à la Chambre, et nous vous demandons de le voter tel quel.

Article 92.

Cet article prévoit les exemptions en matière de taxe sur les spectacles.

Les modifications apportées par la Chambre des députés au texte adopté par le Sénat sont peu importantes. Elles consistent en :

1° L'addition des « associations amicales

d'anciens combattants » parmi les bénéficiaires de l'exonération de l'impôt ;

2° La suppression au 4e paragraphe des mots « donnés en plein air ».

Nous avons dû supprimer, à la fin du dernier paragraphe de cet article, une phrase relative aux places à prix réduit, qui n'avait pas sa raison d'être, étant donnée la disposition analogue, d'une portée générale, insérée dans l'article 91.

Nous vous proposons de voter l'article avec cette modification de forme.

Article 93.

(Texte identique voté par la Chambre des députés et le Sénat.)

Cet article renvoie à des décrets le soin de déterminer les conditions d'application des deux articles qui précèdent, appelle le conseil de préfecture à statuer en cas de contestation pour la fixation du montant des abonnements, lorsque ce mode de perception de la taxe sur les spectacles est admis, et, enfin, prévoit les sanctions applicables aux infractions commises en matière de taxe sur les spectacles.

Le Sénat s'était borné à compléter le texte voté primitivement par la Chambre des députés, en indiquant que le conseil de préfecture ne statuerait, en cas de contestation pour la fixation du montant des abonnements, que sauf recours au conseil d'Etat.

La Chambre des députés ayant accepté cette modification, le texte devient définitif.

Article 94.

Cet article, qui concerne les courses de chevaux, n'a subi qu'une modification de rédaction sans importance.

Il y a lieu de l'adopter dans le texte voté par la Chambre des députés.

Article 95.

(Texte identique voté par la Chambre des députés et le Sénat.)

Cet article modifie les règles de perception du droit des pauvres, ainsi que le contentieux et les sanctions applicables en la matière.

Le Sénat ayant adopté sans changement le texte voté par la Chambre, ce texte est devenu définitif.

Il convient de signaler, en le regrettant, que la modification apportée par l'autre Assemblée, en ce qui concerne l'application de la taxe sur les spectacles aux entrées à prix réduit (art. 91), a pour conséquence de rompre l'uniformité que le présent article avait pour but d'établir dans les règles de perception du droit des pauvres et de cette dernière taxe.

Article 96.

La Chambre a repris l'imposition de l'éclairage et du chauffage électrique, qui avait été rejetée par le Sénat.

Le texte voté diffère de celui qui avait été présenté par la commission des finances du Sénat en ce sens qu'il ne prévoit pas la perception, par voie d'abonnement, de l'impôt sur les quantités de courant consommées pour l'éclairage, lorsque ces quantités sont inscrites à un seul compteur avec le courant utilisé pour d'autres usages.

Des déclarations faites par le rapporteur général de la Chambre, il résulte que l'on a bien entendu n'imposer, dans tous les cas, que les quantités utilisées pour l'éclairage et le chauffage, à l'exclusion de la force motrice ; mais lorsqu'il n'y aura qu'un seul compteur, l'administration établira la distinction de ce qui devra être imposé comme éclairage et de ce qui devra être décompté pour la force motrice. Dans ces conditions, les auteurs d'un amendement tendant à spécifier dans le texte qu'il y aurait un forfait ont retiré leur proposition.

Le produit de l'impôt est évalué à 10 millions de francs.

Le Sénat n'a pas oublié la discussion qui a eu lieu devant lui ; il ne s'étonnera pas que la commission lui demande d'adopter l'article 96, après le vote que la Chambre vient d'émettre pour la seconde fois.

Article 97.

(Texte identique voté par la Chambre des députés et le Sénat.)

Cet article majore l'impôt sur l'acide stéarique et autres matières à l'état de bougies et de cierges.

Le Sénat ayant adopté sans changement le texte voté par la Chambre, ce texte est devenu définitif.

Article 98.

(Texte identique voté par la Chambre des députés et le Sénat.)

Cet article majore les droits sur les voitures publiques partant d'occasion et à volonté et sur les voitures mises accidentellement en circulation à prix d'argent par les particuliers dans les lieux où il existe des voitures publiques.

Le Sénat ayant adopté sans changement le texte voté par la Chambre, ce texte est devenu définitif.

Article 99.

(Texte identique voté par la Chambre des députés et le Sénat.)

Cet article oblige tout propriétaire d'automobile, de quelque nature qu'elle soit, à être muni d'un permis et soumet à des taxes indirectes dont les taux sont fixés par l'article suivant toutes les automobiles, autres que les camions et autobus, assurant un service public de transport concédé ou subventionné par l'Etat, les départements ou les communes.

Le Sénat avait complété le texte voté primitivement par la Chambre des députés, en précisant que le permis devrait être délivré par la recette buraliste de la résidence et que l'exemption des nouvelles taxes serait accordée, en même temps qu'aux services publics de transport subventionnés, aux services de même nature concédés par l'Etat, les départements ou les communes.

La Chambre ayant accepté ces modifications, le texte devient définitif.

Article 100.

Cet article fixe les droits applicables aux voitures automobiles, de quelque nature qu'elles soient, et aux canots automobiles de plaisance.

Le texte de la Chambre diffère de celui voté par le Sénat sur deux points, qui touchent à l'imposition des canots automobiles et side-cars.

L'imposition des canots automobiles est d'initiative parlementaire. Elle a, en effet, été introduite dans le projet de loi à la suite d'un amendement déposé à la Chambre des députés, lors de la première discussion. Le texte adopté par la Chambre se bornait à imposer les canots automobiles au même tarif que les voitures automobiles.

Le Sénat avait apporté au texte de la Chambre diverses modifications :

1° Il avait limité l'imposition aux canots automobiles de plaisance ;

2° Il avait soumis les canots automobiles aux mêmes formalités que les automobiles ;

3° Il avait prévu à l'égard des canots d'une force inférieure à 12 H.-P. une tarification spéciale.

La Chambre a repris son texte primitif.

Votre commission ne croit pas pouvoir l'accepter. Elle vous propose de reprendre le texte que vous avez voté une première fois, en précisant qu'il s'agit seulement, pour les canots automobiles, de la taxe de circulation.

A la suite d'un amendement présenté par M. About, la Chambre a assimilé les side-cars aux automobiles. Dans l'état actuel de la jurisprudence du conseil d'Etat, consulté en l'objet par l'administration des contributions directes, les side-car sont assimilés aux motocyclettes. Ils payent donc un droit indirect de 12 fr. par place, c'est-à-dire 24 fr., qu'ils servent au transport des personnes ou des marchandises. Cependant, s'ils sont employés au transport public des voyageurs, ils acquittent les droits sur les voitures publiques, soit au tarif actuel 50 fr. et au tarif du projet 75 fr.

Nous vous demandons d'accepter la disposition votée par la Chambre en ce qui concerne ces voitures.

Article 101.

(Texte identique voté par la Chambre des députés et le Sénat.)

Cet article est relatif aux conditions de payement des droits institués par l'article précédent et aux conditions de validité et de transfert du permis visé par l'article 99.

Le texte primitivement voté par la Chambre des députés n'avait subi, de la part du Sénat, qu'une modification de pure forme. Cette modification ayant été acceptée par l'autre Assemblée, le texte devient définitif.

Article 102.

(Texte identique voté par la Chambre des députés et le Sénat.)

Cet article est relatif à la constatation des contraventions aux dispositions des articles précédents et aux sanctions applicables en l'espèce.

Le Sénat ayant adopté sans modification le texte voté par la Chambre, ce texte est devenu définitif.

Article 103.

(Texte identique voté par la Chambre des députés et le Sénat.)

Cet article abroge les dispositions des lois antérieures contraires à celles des articles 99 à 102.

L'accord ayant déjà été réalisé sur cet article entre la Chambre des députés et le Sénat, le texte est définitif.

Article 104.

(Texte identique voté par la Chambre des députés et le Sénat.)

Cet article établit un droit intérieur de consommation sur les huiles minérales raffinées ou lampantes et les essences de pétrole et autres, pures ou en mélange, destinées à être consommées en France.

Le Sénat avait apporté d'assez importantes modifications au texte voté primitivement par la Chambre des députés. Ce texte n'assujetissait, en effet, au nouveau droit que les essences de pétrole et autres huiles minérales pures ou en mélange. Une autre modification portait sur la détermination des caractéristiques des produits imposables. Nous signalons, enfin, que le Sénat avait exonéré entièrement du nouveau droit les essences imposables mélangées à l'alcool dans certaines conditions, alors que la Chambre les frappait de la moitié du droit.

La Chambre ayant accepté ces diverses modifications, le texte devient définitif.

Article 105.

(Texte identique voté par la Chambre des députés et le Sénat.)

Cet article établit un droit intérieur sur les benzols, benzines, toluènes, essences de houille pures ou en mélange.

Le Sénat avait modifié sur un seul point le texte primitivement voté par la Chambre. Il avait exonéré totalement du nouveau droit les benzols et autres produits imposables mélangés à l'alcool dans certaines conditions, alors que la Chambre des députés avait prévu, dans ce cas, l'imposition au demi-droit.

L'autre Assemblée ayant accepté cette modification, le texte devient définitif.

Article 106.

(Texte identique voté par la Chambre des députés et le Sénat.)

Cet article proroge jusqu'au 31 décembre 1920 le régime provisoire actuel des achats et importations des huiles et essences de pétrole.

Le Sénat ayant adopté sans changement le texte voté par la Chambre des députés, ce texte est devenu définitif.

Article 107.

Cet article est relatif aux taxes de consommation sur les denrées coloniales.

La Chambre des députés a accepté les dispositions votées par le Sénat, sauf en ce qui concerne la taxe sur la vanilline, qu'elle a rayée de cet article pour en faire l'objet d'un article spécial (art. 108).

Article 108.

La Chambre avait, tout d'abord, fixé à 200 fr. par kilogramme le droit sur la vanilline ; ce tarif avait été réduit à 50 fr. par le Sénat et il vient d'être élevé à 100 fr., lors de la seconde discussion à la Chambre.

En outre, l'imposition de la vanilline fait l'objet de dispositions spéciales, d'ailleurs indispensables pour atteindre les quantités de ce produit fabriquées en France.

L'administration manque des éléments nécessaires pour indiquer, de façon précise, le rendement de ce nouvel impôt. Il résulte, tou-

tefois, d'une statistique déjà ancienne que les quantités de vanilline fabriquées en France s'élèveraient annuellement à 30,000 kilogr. ; sur cette base, on pourrait donc escompter un produit de 3 millions, soit une plus-value de 1,500,000 fr. sur le texte du Sénat.

Nous vous proposons, pour en finir avec une discussion qui manque de bases certaines, d'accepter les dispositions de la Chambre des députés, qui semblent avoir l'agrément de l'administration.

Article 109.

Cet article, relatif aux droits de consommation sur les sucres, les mélasses, les glucoses et la saccharine, n'a subi, de la part de la Chambre, qu'une modification, qui consiste à ramener à 2 fr. 25 par kilogramme le droit sur les mélasses de raffinerie.

On distingue deux sortes de mélasses : les mélasses de sucrerie (résidus de la fabrication du sucre) et les mélasses de raffinerie (résidus du raffinage).

Les premières sont imposées forfaitairement à raison de 5 kilogr. de sucre par 100 kilogr. Par conséquent, l'impôt sur le sucre étant fixé à 50 fr. les 100 kilogr, ces mélasses payeront 2 fr. 50 par 100 kilogr.

Les secondes, au contraire, sont soumises à un droit spécial déterminé par la loi ; et cela est nécessaire, puisque le droit de consommation sur le sucre est assuré avant l'entrée en raffinerie. La Chambre ayant tout d'abord fixé le tarif à 2 fr. 25 par 100 kilogr., les mélasses de raffinerie auraient été moins taxées que celles de sucrerie, ce qui eût été contraire à tous les précédents et d'autant moins justifié que ce sont les résidus de raffinerie qui ont la plus grande valeur.

C'est pour ces raisons que le Sénat, à la demande du gouvernement, avait porté le droit sur les mélasses de raffinerie à 2 fr. 50 les 100 kilogr. ; mais la Chambre a rétabli son premier chiffre de 2 fr. 25.

La Chambre a donc tout à fait tort ; mais étant donné que les 25 centimes de droit en litige n'ont financièrement qu'une médiocre importance, nous ne voyons pas d'inconvénient à accepter son chiffre, pour que l'article 109 se trouve définitivement voté.

Article 110.

Cet article est relatif à l'adjonction de décimes aux amendes.

1° La Chambre a supprimé la disposition relative aux amendes pénales, que le Sénat avait majorées de 20 décimes;

2° Elle a substitué, au premier alinéa, le mot pénalités au mot amendes, de façon à éviter toutes difficulté s d'interprétation et à comprendre, sans contestation possible, dans la disposition les droits et demi-droits en sus;

3° Elle a précisé que l'addition des 2 décimes 1/2 aurait lieu, même pour les amendes prononcées par la présente loi, ce qui était indispensable pour éviter toutes contestations au sujet des pénalités prévues au projet et indiquées comme ne comportant pas de décimes.

Nous acceptons ces modifications, mais nous ne croyons pas possible de souscrire à la suppression de la majoration des amendes pénales. Quand tout renchérit en France, quand tous les honnêtes gens ont à payer des suppléments considérables de taxe à l'Etat, il n'y a que les coupables, les condamnés qui seraient à l'abri de cette augmentation.

Cela n'a pas paru acceptable à votre commission, qui vous propose de rétablir la majoration de 20 décimes des amendes pénales.

Article 111.
(Texte identiquevoté par la Chambre des députés et le Sénat.)

Cet article attribue à l'Etat les coupons, intérêts, dividendes, les titres négociables, les dépôts et tous avoirs en espèces dans les banques et autres établissements de crédit atteints par la prescription.

Le Sénat avait légèrement modifié le texte primitivement voté par la Chambre des députés, en exonérant de la mesure précitée les sociétés d'habitation à bon marché et en complétant l'énumération des titres auxquels cette mesure s'appliquait par la mention des parts de fondateur et des « autres valeurs mobilières ».

La Chambre des députés ayant accepté ces modifications, le texte devient définitif.

Article 112.
(Texte identiquevoté par la Chambre des députés et le Sénat.)

Cet article, relatif à la répression des fraudes fiscales, frappe de peines correctionnelles ceux qui usent de manœuvres frauduleuses pour se soustraire au payement des impôts établis par la loi au profit du Trésor public.

Le Sénat ayant adopté sans changement le texte voté par la Chambre, ce texte est devenu définitif.

Article 113.

Cet article, relatif à l'application des impôts sur le revenu dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, modifie profondément le texte voté par le Sénat. Il ne se borne pas, comme précédemment, à l'établissement d'un tarif d'impôt sur les traitements et salaires; il applique à l'Alsace et à la Lorraine les dispositions de la législation française concernant ces mêmes traitements et salaires et aussi la législation de l'impôt général sur le revenu. Cette application serait faite dans l'année en cours.

Nous ne pouvons que souscrire à cette proposition, sous réserve toutefois de l'examen qui en sera fait par la commission sénatoriale de l'Alsace et de la Lorraine.

Article 114.

Cet article est relatif à l'application aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle des dispositions relatives à l'impôt sur le chiffre des affaires et aux taxes de 25 et 15 p. 100 sur les spiritueux, vins de liqueur et vins fins classés comme étant de luxe.

Le texte primitivement voté par la Chambre des députés, qui n'appliquait aux départements précités que l'impôt sur le chiffre des affaires, n'avait subi, de la part du Sénat, qu'une modification de forme. L'autre Assemblée a accepté cette modification; mais elle a étendu également aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle les taxes précitées de 25 et 15 p. 100 sur les spiritueux, vins de liqueur et vins fins classés comme étant de luxe.

Votre commission des finances n'a pas d'objections à formuler contre cette décision de l'autre Assemblée et elle vous demande, en conséquence, d'adopter le nouveau texte qu'elle a voté.

En conséquence des explications qui précèdent et sous le bénéfice des observations présentées au cours de ce rapport, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE Ier

CONTRIBUTIONS DIRECTES

Art. 1er. — Les articles 12, 18, 23, 31, 47 et 53 de la loi du 31 juillet 1917 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 12. — Pour le calcul de l'impôt, la portion du bénéfice n'excédant pas 1,500 fr. est comptée pour un quart ; la fraction comprise entre 1,500 fr. et 5,000 fr., pour un demi ; le surplus, pour la totalité.

« Le taux de l'impôt est fixé à 8 p. 100. »

« *Art. 18.* — Sur le montant du revenu de l'exploitation agricole calculé ainsi qu'il est dit à l'article précédent, l'exploitant n'est taxé que sur la fraction supérieure à 1,500 fr. et il a droit à une déduction de moitié sur la fraction comprise entre 1,500 fr. et 4,000 fr.

« Le taux de l'impôt est fixé à 6 p. 100. »

« *Art. 23.* — Les revenus provenant des traitements publics et privés, des indemnités et émoluments, des salaires, des pensions, à l'exception de celles servies en vertu de la loi du 31 mars 1919, et des rentes viagères sont assujettis à un impôt portant sur la partie de leur montant annuel qui dépasse, savoir :

« 1° Pour les pensions et rentes viagères, la somme de :

« 3,600 fr. pour les pensions et les rentes viagères constituées par des versements périodiques successifs ou servies bénévolement par des patrons à leurs employés à titre d'ancienneté de services;

« 2,000 fr. pour les rentes viagères constituées au moyen d'un versement d'un capital ou acquises par voie de legs ou de donation;

2° Pour les traitements, indemnités, émoluments et salaires, la somme de :

« 4,000 fr., dans les communes de 50,000 habitants et au-dessous;

« 5,000 fr., dans les communes de plus de 50,000 habitants ou situées dans un rayon de quinze kilomètres à partir du périmètre de la partie agglomérée d'une commune de plus de 50,000 habitants;

« 6,000 fr., à Paris et dans les communes de la banlieue dans un rayon de vingt-cinq kilomètres à partir du périmètre de l'octroi de Paris.

« En outre pour le calcul de l'impôt, la fraction du revenu imposable comprise entre le minimum exonéré et la somme de 8,000 fr. est comptée seulement pour moitié.

Le taux de l'impôt est fixé à 6 p. 100.

« Les allocations aux familles nombreuses (sursalaire familial, allocations familiales) versées exclusivement par des employeurs ou des groupements d'employeurs à leur personnel ne rentrent pas, pour le calcul de l'impôt, dans les revenus visés par le présent article.

« *Art. 31.* — L'impôt ne porte que sur la partie du bénéfice net dépassant la somme de :

« 4,000 fr. si le contribuable est domicilié dans une commune de 50,000 habitants et au-dessous;

« 5,000 fr. si le contribuable est domicilié dans une commune de plus de 50,000 habitants ou située dans un rayon de 15 kilomètres à partir du périmètre de la partie agglomérée d'une commune de plus de 50,000 habitants;

« 6,000 fr. si le contribuable est domicilié à Paris ou dans une commune de la banlieue dans un rayon de 25 kilomètres à partir du périmètre de l'octroi de Paris.

« En outre, pour le calcul de l'impôt, la fraction du revenu imposable comprise entre le minimum exonéré et la somme de 8,000 fr. est comptée seulement pour moitié.

« Le taux de l'impôt est fixé à 6 p. 100.

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'impôt est calculé, pour les charges et offices visés à l'article 30, dans les conditions et d'après les taux fixés par l'article 12 en ce qui concerne les professions commerciales. »

Art. 47. — Le taux de la contribution foncière des propriétés bâties et des propriétés non bâties est fixé, en principal, à 10 p. 100. Toutefois le taux de 5 p. 100 est maintenu, pendant cinq ans à partir du 1er janvier 1920, à l'égard des contribuables qui établiront que le revenu foncier annuel de leur propriété bâtie, du 31 juillet 1914 au 31 décembre 1919, a été inférieur de 50 p. 100 audit revenu pendant l'année 1913, à condition que ce dernier n'ait pas dépassé 10.000 francs.

« En aucun cas, l'ensemble des contributions grevant la propriété foncière, y compris les centimes départementaux et communaux assistant sur l'impôt foncier que sur l'impôt des portes et fenêtres, ne pourra dépasser 30 p. 100 du revenu net servant de base à la contribution foncière.

« Si le dépassement est constaté, la réduction d'impôt sera imputée sur les centimes départementaux et communaux proportionnellement au nombre de ces centimes. En aucun cas la part de l'Etat ne pourra être diminuée. »

Art. 53. — Les bénéfices de l'exploitation minière et des opérations rattachées à cette exploitation pour l'assiette de la redevance proportionnelle des mines restant soumis à cette redevance, qui est portée de 12 à 20 p. 100, dont 15 p. 100 au profit de l'Etat et 5 p. 100 au profit des communes, dans les conditions fixées par la loi du 8 avril 1910.

« Ils ne sont pas assujettis aux impôts institués par la présente loi.

Art. 2. — A partir du 1er janvier 1921, l'article 17° paragraphe 1er, de la loi du 31 juillet 1917 est modifié ainsi qu'il suit :

» *Art. 17.* — Le bénéfice provenant de l'exploitation agricole est considéré, pour l'assiette de l'impôt, comme égal à la valeur locative des terres exploitées, telle qu'elle résulte de l'évaluation cadastrale, multipliée par un coefficient approprié. Ce coefficient est fixé par région agricole et par nature de culture; un coefficient moyen et unique par région pourra être établi pour les exploitations à cultures variées ne comprenant pas une culture principale.

« Les coefficients ci-dessus sont déterminés par une commission instituée par un décret rendu sur la proposition du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et pré-

sidée par un conseiller d'Etat. Un quart des membres de cette commission est nommé par le ministre de l'agriculture entre les candidats portés sur une liste présentée par les présidents des chambres d'agriculture ou, à défaut, des offices départementaux; un autre quart est nommé également par le ministre de l'agriculture entre les candidats portés sur une liste présentée par les présidents des associations, syndicats et coopératives de production agricole, ces candidats devant être pris parmi des contribuables payant l'impôt sur les bénéfices agricoles.

« La commission se prononcera après avis des directeurs des services agricoles et des chambres d'agriculture ou des offices départementaux des départements intéressés.

« Elle procèdera tous les ans à la revision des coefficients.

« Les maxima et minima des coefficients arrêtés par la commission seront fixés chaque année, pour l'établissement de l'impôt de l'année suivante, par une disposition de la loi de finances ou d'une loi spéciale.

« Pour l'année 1920, les coefficients applicables sont ainsi fixés, sans l'intervention de la commission :

« Terres labourables, bois, aulnaies, saussaies, oseraies, etc., parcs, pâtis, 1.

« Prairies, jardins, vergers et cultures fruitières, pépinières, 2.

« Vignes, 3.

« Cultures maraîchères, 3.

« Pour les terrains de la zone dévastée, délimitée par l'arrêté du 12 août 1919 et remis en culture, le coefficient sera, pour l'année 1920, le quart de celui appliqué pour le reste de la France et, pour les années ultérieures, sera fixé par les lois de finances correspondantes.

« Pour les terrains non remis en état, le coefficient sera de 0. »

L'article 2 de la loi du 12 août 1919 est abrogé.

Art. 3. — L'article 9 de la loi du 31 juillet 1917 est modifié comme il suit :

« Les personnes et sociétés assujetties à l'impôt qui ne rentrent pas dans la catégorie visée à l'article 4 sont tenues de faire parvenir au contrôleur des contributions directes, avant le 1er avril de chaque année, la déclaration écrite de leur chiffre d'affaires pendant l'année précédente, toutes les fois que ce chiffre dépasse la somme de 50,000 fr. A défaut de déclaration dans le délai imparti, l'impôt est majoré de 10 p. 100.

« Les contribuables qui n'ont pas satisfait à l'obligation ci-dessus édictée, ainsi que ceux dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas la limite fixée au précédent alinéa, doivent, s'ils en sont requis par le contrôleur, produire la même déclaration dans un délai de vingt jours à compter de la réception de l'avis qui leur est adressé. Passé ce délai, le chiffre d'affaires est évalué d'office et l'impôt est majoré de moitié.

« A l'appui de la déclaration de leur chiffre d'affaires, les contribuables sont tenus de fournir, lorsqu'ils y sont invités, toutes les justifications nécessaires.

Art. 4. — L'article 22 de la loi du 31 juillet 1917 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les parcs, jardins, avenues, pièces d'eau et tous les terrains réservés au pur agrément ou spécialement aménagés en vue de la chasse, ainsi que les terrains non cultivés destinés à la construction, sont assujettis à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole à raison d'un revenu déterminé suivant le mode indiqué au premier paragraphe de l'article 17.

« L'impôt est établi sur la totalité de ce revenu, sans déduction ni atténuation d'aucune sorte.

« Sont affranchies de l'impôt les personnes ayant la jouissance de terrains d'agrément dont la superficie n'excède pas un hectare et dont le revenu imposable n'est pas supérieur à 100 fr. Sont en outre exonérés de l'impôt, quelles que soient leur contenance et leur valeur locative, les parcs et jardins situés dans la partie agglomérée des villes et les terrains appartenant aux offices publics d'habitations à bon marché et destinés aux buts déterminés par l'article 11 de la loi du 23 décembre 1912. »

Art. 5. — Le premier alinéa de l'article 52 de la loi du 31 juillet 1917 est remplacé par les dispositions ci-après :

« Sur les impôts institués par la présente loi perçus par voie de rôle, ainsi que sur l'impôt foncier, chaque contribuable a droit, en ce qui concerne la part de l'Etat, à une réduction réglée comme il suit :

« 1° Pour tout contribuable dont le revenu net total, défalcation faite des déductions pour situations et charges de famille prévues par l'article 12 de la loi du 15 juillet 1914, n'est pas supérieur à 10,000 fr., 7.50 p. 100 pour chaque personne à sa charge jusqu'à la deuxième et 15 p. 100 pour chacune des autres personnes à partir de la troisième;

« 2° Pour tout contribuable dont le revenu net total, tel qu'il est défini ci-dessus, est supérieur à 10,000 fr., 5 p. 100 pour chacune des trois premières personnes à sa charge et 10 p. 100 pour chacune des autres personnes à partir de la quatrième, sans que, toutefois, le montant total de la réduction puisse dépasser 300 fr. par personne à la charge du contribuable. »

Art. 6. — Les dispositions de l'article 9 de la loi du 15 juillet 1914, modifié par l'article 5 de la loi du 30 décembre 1916, sont remplacées par les dispositions ci-après :

» Sont affranchis de l'impôt :

« 1° Les personnes dont le revenu imposable n'excède pas la somme de 6,000 fr., majorée, s'il y a lieu, conformément à l'article 12 ci-après :

« 2° Les mutilés, veuves et ayants droit des morts de la grande guerre pour les pensions dont ils sont titulaires en vertu de la loi du 31 mars 1919;

« 3° Les ambassadeurs et autres agents diplomatiques, les consuls et agents consulaires de nationalité étrangère, mais seulement dans la mesure où les pays qu'ils représentent concèdent des avantages analogues aux agents diplomatiques et consulaires français. »

Art. 7. — L'article 12 de la loi du 15 juillet 1914, modifié par l'article 3 de la loi du 29 juin 1918, et le premier paragraphe de l'article 13 de la même loi sont remplacés par les dispositions ci-après :

« *Art. 12.* — Les contribuables mariés ont droit, sur leur revenu annuel, à une déduction de 3,000 fr.

« La même déduction est accordée, en cas de décès de l'un des époux, au conjoint survivant non remarié et ayant à sa charge un ou plusieurs enfants issus du mariage.

« En outre, tout contribuable a droit, sur son revenu annuel, à une déduction de 1,500 fr. par personne à sa charge si le nombre des personnes à sa charge ne dépasse pas cinq.

« Toutefois, pour chaque enfant au-dessous de vingt et un ans resté à la charge de ses parents, et pour chaque personne au delà de la cinquième, quel que soit son âge, la déduction sera portée à 2,000 fr. »

« *Art. 13.* — Sont considérés comme personnes à la charge du contribuable, à la condition de n'avoir pas de revenus distincts de ceux qui servent de base à l'imposition de ce dernier :

« 1° Les ascendants âgés de plus de soixante-dix ans ou infirmes ; toutefois cet âge est abaissé à soixante ans à l'égard des femmes veuves vivant sous le même toit que leur fils ou leur fille et à leur charge exclusive. »

Art. 8. — Les articles 14 et 15 de la loi du 15 juillet 1914, modifiés par les lois du 30 décembre 1916 (art. 5) et du 29 juin 1918 (art. 2) sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Pour le calcul de l'impôt, toute fraction du revenu inférieure à 100 fr. est négligée.

« L'impôt est calculé en tenant en outre pour nulle la fraction du revenu qui, défalcation faite des déductions prévues à l'article 12, n'excède pas 6,000 fr., et en comptant pour un vingtième, la fraction comprise entre 6,000 et 20,000 fr.; pour deux vingtièmes, la fraction comprise entre 20 et 30,000 fr. et ainsi de suite, en augmentant d'un vingtième par fraction de 10,000 fr. jusqu'à 100,000 fr. et par fraction de 20,000 fr. jusqu'à 300,000 fr. La fraction du revenu excédant 300,000 fr. est comptée pour sa totalité.

« Le taux à appliquer au revenu taxable ainsi obtenu est fixé à 50 p. 100.

« Sur l'impôt ainsi calculé, chaque contribuable a droit à des réductions pour charges de famille selon les règles suivantes :

« Tout contribuable dont le revenu net total, défalcation faite des déductions prévues à l'article 12, n'est pas supérieur à 10,000 fr. a droit à une réduction d'impôt de 7,50 p. 100 pour chaque personne à sa charge jusqu'à la deuxième et de 15 p. 100 pour chacune des autres personnes à partir de la troisième.

« Tout contribuable dont le revenu, défalcation faite des déductions prévues à l'article 12, est supérieur à 10,000 fr. a droit à une réduction d'impôt de 5 p. 100 pour chacune des trois premières personnes à sa charge et de 10 p. 100 pour chacune des autres personnes à partir de la quatrième, sans que, toutefois, le montant total de cette réduction puisse excéder 2,000 fr. par personne à la charge du contribuable. »

Art. 9. — Le montant de l'impôt général sur le revenu est majoré de 25 p. 100 pour les contribuables âgés de plus de trente ans qui sont célibataires ou divorcés et qui n'ont aucune personne à leur charge.

Le même montant est majoré de 10 p. 100 pour les contribuables âgés de plus de trente ans, mariés depuis deux ans au 1er janvier de l'année de l'imposition, lorsque, à la même date, ces contribuables n'ont pas d'enfant et se trouvent n'avoir aucune personne à leur charge.

Les dispositions ci-dessus ne sont applicables aux contribuables des catégories visées, titulaires d'une pension prévue par la loi du 31 mars 1919 pour une invalidité de 40 p. 100 et au-dessus, ni aux contribuables dont tous les enfants sont morts à la guerre.

Art. 10. — Sont affranchis de l'impôt sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères, pour les années 1918 et 1919, les contribuables dont le revenu imposable n'excède pas pour lesdites années, la limite d'exemption fixée par la présente loi.

Art. 11. — Les dispositions des articles 1er et 4 à 9 de la présente loi sont applicables à partir du 1er janvier 1920.

Art. 12. — La contribution extraordinaire instituée par la loi du 1er juillet 1916 cessera d'être applicable aux bénéfices réalisés après le 30 juin 1920.

Art. 13. — Ne seront pas soumises à la contribution extraordinaire pour les bénéfices réalisés depuis le 11 novembre 1918, si elles n'ont pas antérieurement produit des bénéfices donnant lieu à l'application de cette contribution :

1° Les entreprises créées ou non avant le 1er août 1914, dont l'exploitant a été mobilisé depuis le 1er août 1914 pendant un an au moins ou a été réformé depuis cette date pour blessure reçue ou maladie contractée au service ; sont considérés comme exploitants, pour l'application de cette disposition, le ou les fils de veuve ayant dirigé effectivement avant leur mobilisation l'établissement dont la raison sociale porte le nom de leur mère ;

2° Les entreprises situées dans les régions qui ont été envahies ou qui, s'étant trouvées dans la zone des opérations militaires, ont été arrêtées pendant six mois consécutifs au moins du fait desdites opérations ;

3° Les sociétés constituées par des mutilés, réformés, veuves de guerre ou anciens combattants, à condition qu'aucun des associés n'ait antérieurement réalisé, à titre personnel, de bénéfices donnant lieu à l'application de la loi du 1er juillet 1916, que les associés aient fourni en outre les trois quarts au moins du capital social et que celui-ci n'excède pas 500,000 francs ;

4° Les entreprises dont le déficit par rapport au bénéfice normal, pour la période du 1er août 1914 au 31 décembre 1918, est supérieur aux bénéfices exceptionnels ou supplémentaires réalisés en 1919 et jusqu'au 30 juin 1920 ;

5° Les sociétés en nom collectif dont tous les associés ont été mobilisés et les sociétés en commandite simple dont tous les gérants ont été mobilisés dans les conditions indiquées à l'alinéa 1°, et cela pour la part revenant à chacun d'eux dans les bénéfices visés par la présente loi.

Sont également exonérés de la contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires, à partir du 1er janvier 1919, les contribuables qui ont été mobilisés dans les conditions du 1° qui précède et dont le bénéfice total annuel, à dater du 1er janvier 1919, n'a pas été supérieur à 30,000 fr. et les patentés des régions dévastées dont les entreprises, partiellement ou totalement détruites, n'auront pu être reconstituées avant la promulgation de la présente loi.

Les veuves et orphelins mineurs de guerre bénéficieront de l'exonération ci-dessus dans les mêmes conditions que celles prévues en faveur des mobilisés au 1° du présent article.

Art. 14. — En ce qui concerne les contribuables ayant souscrit leurs déclarations dans les délais impartis par les articles 4 et 5 de la loi du 1er juillet 1916, les bases de la contribution extraordinaire, non encore arrêtées définitive-

ment pour les périodes d'imposition écoulées, pourront être valablement fixées par les commissions du premier degré jusqu'au 30 juin 1922 et les impositions correspondantes comprises dans les rôles jusqu'au 31 décembre de la même année.

Ces délais sont toutefois, à l'égard des mêmes contribuables, prolongés d'un an pour l'établissement de la contribution afférente aux bénéfices réalisés en 1920, ainsi que pour l'exécution des revisions visées au dernier alinéa du présent article.

En ce qui concerne les contribuables n'ayant pas fait leurs déclarations dans les délais susvisés, les droits et suppléments de droits pourront être fixés jusqu'au 30 juin 1925 et compris dans les rôles jusqu'au 31 décembre 1925.

Dans l'un et l'autre cas, des impositions ne pourront plus ensuite être établies et mises en recouvrement qu'en exécution de décisions de la commission supérieure.

Jusqu'à l'expiration du délai prévu pour l'établissement de l'impôt, il pourra être procédé, dans les conditions prévues par l'article 15 de la loi du 1er juillet 1916, à la revision des amortissements visés audit article, ainsi que de tous amortissements analogues, ou de toute réserve ou provision déduite du bénéfice imposable pour l'une quelconque des périodes d'imposition.

Art. 15. — L'article 14 de la loi du 1er juillet 1916 est ainsi complété :

« En outre de cette pénalité de 10 p. 100, les assujettis à la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre qui, dans un nouveau délai de trois mois à dater de la promulgation de la présente loi, n'auront pas souscrit leur déclaration pour tous les exercices écoulés seront frappés d'une surtaxe de 25 p. 100 sur la contribution afférente aux exercices antérieurs à 1918, de 20 p. 100 sur la contribution afférente à l'exercice 1918, de 10 p. 100 sur la contribution afférente à l'exercice 1919. »

Art. 16. — Ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 15, paragraphe 1er, de la loi du 31 décembre 1918 et de l'article 19 de la présente loi des contribuables qui n'ont pas souscrit dans les délais légaux la déclaration prévue par les articles 4, 5 et 6 de la loi du 1er juillet 1916.

Les suspensions de payement accordées antérieurement à la promulgation de la présente loi aux contribuables de cette catégorie cesseront d'avoir effet trois mois après cette promulgation.

Art. 17. — Les deux dernières phrases du 3e alinéa de l'article 16 de la loi du 1er juillet 1913 et le dernier alinéa du même article sont modifiés ainsi qu'il suit :

« En cas de déficit par rapport au bénéfice normal, révélé par un des bilans de la période de guerre, le contribuable aura droit, sur sa demande, à une détaxe correspondant à l'importance de ce déficit. La détaxe sera calculée en appliquant au montant du déficit le taux moyen effectif des contributions des différentes périodes.

« Le montant de la détaxe sera déduit du total des impositions sans que la déduction puisse excéder la moitié de ce total.

« La détaxe susvisée devra être demandée dans le délai imparti pour produire la déclaration relative à la dernière période d'imposition. »

Art. 18. — Les deux derniers quarts de la contribution afférente à chaque période d'imposition dont le payement a été différé par application de l'article 16, 3e alinéa, de la loi du 1er juillet 1916, seront exigibles, le troisième, trois mois après la promulgation de la présente loi, le quatrième, six mois après le troisième.

Art. 19. — Les assujettis à la contribution extraordinaire sur les bénéfices supplémentaires de guerre visés aux paragraphes 4 et 5 de l'article 1er de la loi du 1er juillet 1916, qui justifient de l'impossibilité de s'acquitter dans les délai fixés par ladite loi, soit parce qu'ils ont investi, antérieurement au 1er janvier 1919, leurs bénéfices de guerre dans des immobilisations ayant eu pour but l'amélioration ou l'extension de leur entreprise, soit parce qu'ils sont dans l'obligation de constituer ou de conserver des stocks ou d'acquérir du matériel destiné à la continuation ou à la transformation de leurs fabrications, peuvent obtenir un sursis de payement, dont la durée n'excédera pas dix ans, pour tout ou partie des troisième et quatrième quarts des sommes dont ils sont redevables.

La demande de délai est remise au trésorier-payeur général du lieu de l'imposition. Elle doit être motivée et contenir la constitution de garanties suffisantes pour le payement de l'impôt différé.

Ces garanties peuvent consister notamment soit en valeur mobilières, soit en créances sur le Trésor, soit en obligations dûment cautionnées, soit en nantissement du fonds de commerce, soit en affectation hypothécaire.

La demande est soumise à une ou plusieurs commissions spéciales dont la composition et les conditions de fonctionnement sont réglées par décret rendu sur la proposition du ministre des finances. La commission apprécie le bien-fondé de la demande et la valeur des garanties offertes ; elle formule toutes propositions utiles quant à l'importance des sommes dont le payement peut être différé et aux délais de payement à accorder. Le ministre statue comme en matière gracieuse.

Les sommes dont le payement aura été différé porteront, au profit du Trésor, un intérêt dont le taux sera supérieur de 2 p. 100 au taux moyen d'intérêt des avances de la Banque de France pendant l'année considérée. Ces intérêts seront calculés à compter de l'exigibilité de l'impôt et jusqu'au jour des payements, mais par mois, chaque fraction comptant pour le mois entier.

En cas de non-payement d'un des termes fixés, de même qu'en cas de dissolution de société, de décès, de cession ou de cessation de l'entreprise, de faillite ou de liquidation judiciaire, le bénéfice du sursis est retiré de plein droit, sauf décision contraire du ministre prise sur la demande de l'intéressé ou de ses ayants droit, après avis de la commission spéciale.

Les sommes pour lesquelles des sursis de payement auront été accordés conformément aux dispositions du présent article seront déduites du montant des rôles ; elles seront admises en surséance et recouvrées dans des conditions qui seront déterminées par un décret rendu sur la proposition du ministre des finances.

Tous les mois, le montant total des sommes pour lesquelles des sursis auront été accordés sera publié au *Journal officiel*.

La demande de sursis ne sera pas suspensive.

Les sursis ne pourront être accordés qu'aux assujettis qui ont spontanément souscrit leur déclaration dans les délais légaux.

Art. 20. — Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 16 de la loi du 1er juillet 1916, instituant une contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires réalisés pendant la guerre, et de l'article 149 de la loi du 3 frimaire an VII, le délai à l'expiration duquel les percepteurs seront déchus de tous droits et de toute action envers les redevables de ladite contribution est porté à quinze ans à dater du jour de l'établissement du rôle.

Pour ladite contribution, le privilège du Trésor s'exerce pendant la même période sur tous les biens des contribuables.

Les cotes non recouvrées dans un délai d'un an à partir de l'échéance de la dernière portion exigible pourront être admises en surséance dans des conditions qui seront déterminées par un décret rendu sur la proposition du ministre des finances.

Le montant des cotes admises en surséance sera déduit de celui des rôles. Les modalités suivant lesquelles aura lieu le recouvrement desdites cotes seront fixées par le même décret.

Art. 21. — La taxe instituée par l'article 33 de la loi du 8 août 1890 est, à partir du 1er janvier 1920, calculée de la manière suivante :

1° Sur la portion des cotisations n'excédant pas 8,000 fr., 12.50 p. 100 ; comprise entre 8,000 et 20,000 fr., 25 p. 100 ; supérieure à 20,000 fr., 50 p. 100 ;

2° Sur la portion de la valeur locative n'excédant pas 4,000 fr., 5 p. 100 ; comprise entre 4,000 et 8,000 fr., 10 p. 100 ; supérieure à 8,000 fr., 20 p. 100.

La taxe que les communes sont autorisées à percevoir par la loi du 29 décembre 1897 sur les cercles, sociétés et lieux de réunion ne pourra, à l'avenir, dépasser 40 p. 100 du principal de la taxe établie pour le compte de l'État.

Toutefois, dans les communes où cette taxe est aujourd'hui perçue, la proportion indiquée ci-dessus pourra être élevée jusqu'à la limite nécessaire pour maintenir le produit obtenu en 1919.

Art. 22. — La taxe prévue par l'article 7 de la loi de finances du 30 juillet 1913 pour subvenir aux frais de surveillance en vue de la répression des fraudes est portée de 1 fr. à 3 fr. à dater du 1er janvier 1920.

Art. 23. — Le droit de visite des pharmacies établi par l'article 16 des lettres patentes du 10 février 1780 et par l'article 42 de l'arrêté du Gouvernement du 25 thermidor an XI est porté à dater du 1er janvier 1920, de :

6 fr. à 25 fr. pour les pharmacies de Paris ;

6 fr. à 15 fr. pour les pharmacies des villes possédant plus de 100,000 habitants ;

6 fr. à 10 fr. pour les pharmacies des autres villes.

TITRE II

ENREGISTREMENT, DOMAINE ET TIMBRE

Art. 24. — Le droit d'enregistrement, fixé à 2 p. 100 en principal par l'article 69, paragraphe 5, nos 1, 2, 4, 6 et 7 de la loi du 22 frimaire an VII pour les mutations à titre onéreux de biens meubles, les baux de biens meubles faits pour un temps illimité, les élections ou déclarations de command ou d'ami, les licitations et soultes de partages de biens meubles, et par l'article 7 de la loi du 28 février 1872, pour les cessions de fonds de commerce, est porté à 5 p. 100 sans décimes.

Ce tarif de 5 p. 100 est réduit de moitié pour les ventes d'animaux, récoltes, engrais, instruments et autres objets mobiliers dépendant d'une exploitation agricole.

Le droit d'enregistrement, fixé à 0.50 p. 100 en principal par l'article 7 de la loi du 28 février 1872 pour les marchandises neuves dépendant d'un fonds de commerce, est porté à 1.25 p. 100 sans décimes.

Sont soumises au droit proportionnel établi par l'alinéa 1er du présent article les mutations à titre onéreux de propriété ou d'usufruit, soit totales, soit partielles, de navires et bateaux de toute nature servant à la navigation maritime ou à la navigation intérieure, dont la jauge nette est supérieure à 100 tonnes. Le droit est perçu soit sur l'acte ou le procès-verbal de vente, soit sur la déclaration faite pour obtenir la francisation ou l'immatricule au nom du nouveau possesseur.

Les articles 5, n° 2, de la loi du 28 février 1872, 19 de la loi du 30 janvier 1893, 22 de la loi du 7 avril 1902 et 10 de la loi du 30 décembre 1916 sont abrogés, à l'exception de la disposition de l'article 22 de la loi du 7 avril 1902 relative aux marchés de construction.

Art. 25. — Le droit d'enregistrement des ventes et autres mutations à titre onéreux de biens immeubles, ainsi que des retours d'échange et adjudications de domaines nationaux, fixé à 7 p. 100 sans décimes, par l'article 2 de la loi du 22 avril 1905, est élevé à 10 p. 100 sans décimes, et la formalité de la transcription au bureau des hypothèques ne donnera lieu à aucun droit proportionnel autre que la taxe établie par la loi du 27 juillet 1900.

Toutefois, lorsque l'acheteur déclarera dans l'acte de vente qu'il achète l'immeuble en vue de le revendre, le droit sera porté à 12 p. 100. Mais, dans ce cas, il sera restitué à l'acheteur : 10 p. 100 si l'immeuble est revendu dans le délai d'un an ; 8 p. 100 s'il est revendu dans le délai de deux ans ; 6 p. 100 s'il est revendu dans le délai de trois ans ; 4 p. 100 s'il est revendu dans le délai de quatre ans et 2 p. 100 s'il est revendu dans le délai de cinq ans.

Est porté à 8 p. 100, sans décimes, le droit de 4 p. 100, en principal, établi par l'article 69, paragraphe 7, 2°, 4° et 5° de la loi du 22 frimaire an VII, sur les baux à rentes perpétuelles de biens immeubles, ceux à vie et ceux dont la durée est illimitée, sur les parts et portions indivises de biens immeubles acquises par licitation et sur les retours de partage de biens immeubles.

Le droit de transcription, fixé à 1,50 p. 100, en principal, par les articles 25 de la loi du 21 ventôse an VII, 54 de la loi du 28 avril 1816 et 8 de la loi du 13 juillet 1911, est porté à 2 p. 100, sans décimes.

Art. 26. — Le droit d'enregistrement des baux de meubles et d'immeubles à durée limitée de toute nature, fixé à 0,20 p. 100, en principal, par l'article premier de la loi du 16 juin 1824, est porté à 0,60 p. 100, sans addition de décimes.

Le droit de cautionnement de ces beaux sera de moitié de celui fixé par le présent article.

Art. 27. Les prescriptions de l'article 11 de la loi du 23 août 1871 ne sont pas applicables aux locations verbales consenties suivant l'usage des lieux ou pour une durée ne dépassant pas trois ans et dont le prix n'excède pas 2,000 fr. à Paris et 1,000 fr. dans toutes les autres localités.

Art. 28. — Le principal des divers droits fixes d'enregistrement et des droits minima auxquels sont assujettis par les lois en vigueur les actes civils, administratifs, judiciaires ou extrajudiciaires, quels qu'ils soient, est porté au double, mais n'est plus soumis aux décimes.

Toutefois, le droit fixe de 150 fr. en principal, édicté par l'article 17, n° 12, de la loi du 26 janvier 1892 pour les arrêts des cours d'appel confirmant une adoption ou prononçant un divorce, n'est porté qu'à 200 fr. décimes compris.

Art. 29. — L'article 10 de la loi du 31 décembre 1917 est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans toute succession où le défunt ne laisse pas au moins quatre enfants vivants ou représentés, il est perçu, indépendamment des droits auxquels les mutations par décès de biens, meubles ou immeubles, sont assujetties, une taxe progressive et par tranches sur le capital net global de la succession.

« Cette taxe est fixée ainsi qu'il suit, sans addition d'aucun décime :

TARIF APPLICABLE A LA FRACTION comprise entre	NOMBRE D'ENFANTS LAISSÉS PAR LE DÉFUNT — Trois enfants vivants ou représentés.	Deux enfants vivants ou représentés.	Un enfant vivant ou représenté.	Point d'enfant vivant ni représenté.	OBSERVATIONS
	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	
1 et 2.000 francs	0 25	0 50	1 »	3 »	
2.001 et 10.000 —	0 50	1 »	2 »	6 »	
10.001 et 50.000 —	0 75	1 50	3 »	9 »	
50.001 et 100.000 —	1 »	2 »	4 »	12 »	
100.001 et 250.000 —	1 25	2 50	5 »	15 »	
250.001 et 500.000 —	1 50	3 50	6 50	18 »	
500.001 et 1.000.000 —	2 25	4 25	8 »	21 »	
1.000.001 et 2.000.000 —	3 20	6 »	12 »	24 »	
2.000.001 et 5.000.000 —	3 60	6 75	13 50	27 »	
5.000.001 et 10.000.000 —	4 »	7 50	15 »	30 »	
10.000.001 et 50.000.000 —	4 40	8 25	16 50	33 »	
50.000.001 et 100.000.000 —	4 80	9 »	18 »	36 »	
100.000.001 et 500.000.000 —	5 50	10 »	20 »	37 »	
Au-dessus de 500.000.000 —	7 50	12 »	21 »	39 »	

« Sont applicables à la taxe établie par le présent article les dispositions qui régissent la liquidation, le payement et le recouvrement des droits de mutation par décès ainsi que les pénalités pour défaut de déclaration dans le délai, omission ou fausse évaluation. Le payement de la totalité de la taxe est à la charge des héritiers, donataires ou légataires universels ou à titre universel qui doivent l'effectuer dans les mêmes délais que les droits de mutation par décès. »

Art. 30. — Les droits de mutation par décès établis par les articles 2 de la loi du 25 février 1901, 10 de la loi du 30 mars 1902, 10 de la loi du 8 avril 1910 et 11 de la loi du 31 décembre 1917 sont fixés aux taux ci-après, sans addition d'aucun décime, pour la part nette recueillie par chaque ayant droit :

INDICATION DES DEGRÉS DE PARENTÉ	TARIF APPLICABLE A LA FRACTION DE PART NETTE COMPRISE ENTRE — 1 fr. et 2,000 fr.	2,001 et 10,000 fr.	10,001 et 50,000 fr.	50,001 et 100,000 fr.	100,001 et 250,000 fr.	250,001 et 500,000 fr.	500,001 et 1,000,000 de francs.	1,000,001 et 2,000,000 de francs.	2,000,001 et 5,000,000 de francs.	5,000,001 et 10,000,000 de francs.	10,000,001 et 50,000,000 de francs.	50,000,001 et 100,000,000 de francs.	100,000,001 et 200,000,000 de francs.	200,000,001 et 500,000,000 de francs.	Au delà de 500,000,000 de francs.
	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.	p. 100.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Ligne directe descendante au 1er degré.	1 »	2 »	3 »	4 »	5 »	6 »	7 »	9 »	11 »	13 »	15 »	17 »	19 »	21 »	23 »
Ligne directe descendante au 2e degré et entre époux	1 50	2 50	3 50	4 50	5 50	6 50	7 50	9 50	11 50	13 50	15 50	17 50	19 50	21 50	23 50
Ligne directe descendante au delà du 2e degré	2 »	3 »	4 »	5 »	6 »	7 »	8 »	10 »	12 »	14 »	16 »	18 »	20 »	22 »	24 »
Ligne directe ascendante au 1er degré	2 50	3 50	4 50	5 50	6 50	7 50	8 50	10 50	12 50	14 50	16 50	18 50	20 50	22 50	24 50
Ligne directe ascendante au 2e degré	3 »	4 »	5 »	6 »	7 »	8 »	9 »	11 »	13 »	15 »	17 »	19 »	21 »	23 »	25 »
Ligne directe ascendante au delà du 2e degré	3 50	4 50	5 50	6 50	7 50	8 50	9 50	11 50	13 50	15 50	17 50	19 50	21 50	23 50	25 50
Entre frères et sœurs	10 »	12 »	14 »	16 »	19 »	22 »	25 »	28 »	32 »	36 »	40 »	44 »	49 »	54 »	59 »
Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces	15 »	17 »	19 »	21 »	24 »	27 »	30 »	33 »	37 »	41 »	45 »	49 »	54 »	59 »	64 »
Entre grands-oncles ou grand'tantes et petits-neveux ou petites-nièces et entre cousins germains	20 »	22 »	24 »	26 »	29 »	32 »	35 »	38 »	42 »	46 »	50 »	54 »	59 »	64 »	69 »
Entre parents au delà du 4e degré et entre personnes non parentes	25 »	27 »	29 »	31 »	34 »	37 »	40 »	43 »	47 »	51 »	55 »	59 »	64 »	69 »	74 »

Dans toute succession où le défunt laisse plus de quatre enfants vivants ou représentés, il est déduit de l'actif global net, pour la liquidation des droits de mutation par décès, 10 p. 100 par enfant en sus du quatrième, sans que cette déduction puisse excéder 15,000 fr. par enfant.

Toutes les fois qu'une succession passera des grands-parents aux petits-enfants par suite du prédécès du père ou de la mère tué à l'ennemi ou mort victime de la guerre, dans les conditions fixées sous les numéros 1 et 2 du second paragraphe de l'article 34 de la présente loi, le tarif applicable sera le tarif de la ligne directe descendante au premier degré, sauf aux héritiers à produire les justifications prévues au dernier alinéa de l'article 34.

Le total de la fraction de la taxe successorale édictée par l'article 29 incombant à un héritier, donataire ou légataire et des droits de mutation par décès à la charge de cet héritier, donataire ou légataire en vertu du présent article ne pourra excéder 80 p. 100 de la part nette qui lui est dévolue calculée sur l'actif héréditaire net, sans déduction de la taxe successorale. La réduction portera sur les droits de mutation par décès.

Art. 31. — Lorsqu'un héritier, donataire ou légataire aura quatre enfants ou plus vivants au moment de l'ouverture de ses droits à la succession, les droits à percevoir en vertu de l'article ci-dessus seront diminués de 10 p. 100 pour chaque enfant en sus du troisième, sans que la réduction puisse dépasser 2,000 fr. par enfant et que la réduction totale puisse excéder 50 p. 100.

Art. 32. — Les droits d'enregistrement des donations entre vifs de biens meubles ou immeubles, tels qu'ils sont établis dans l'article 18 de la loi du 25 février 1901, l'article 11 de la loi du 8 avril 1910 et l'article 14 de la loi du 31 décembre 1917, seront perçus d'après les quotités ci-après, sans addition d'aucun décime :

INDICATION DES DEGRÉS DE PARENTÉ			TARIF
			p. 100.
En ligne directe descendante....	donations-partages faites conformément aux articles 1075 et 1076 du code civil par les père et mère et autres ascendants.....	entre plus de deux enfants vivants ou représentés.....	2 50
		entre deux enfants vivants ou représentés.....	4 50
		entre les descendants d'un enfant unique.....	6 50
	donations par contrat de mariage à des descendants.....	plus de deux enfants vivants ou représentés.....	3 50
		deux enfants vivants ou représentés.....	4 50
		un enfant vivant ou représenté.....	5 50
	autres donations.....	plus de deux enfants vivants ou représentés.....	5 50
		deux enfants vivants ou représentés.....	7 50
		un enfant vivant ou représenté.....	9 50
En ligne directe ascendante.....			9 50
Entre époux.....	par contrat de mariage.....		4 50
	hors contrat de mariage.....	plus de deux enfants vivants ou représentés, issus du mariage.....	5 50
		deux enfants vivants ou représentés, issus du mariage.	7 50
		un enfant vivant ou représenté, issu du mariage.....	9 50
		sans enfant vivant ou représenté, issu du mariage...	11 50
Entre frères et sœurs.....	par contrat de mariage aux futurs.....		15 »
	hors contrat de mariage.....		25 »
Entre oncles ou tantes et neveux ou nièces.....	par contrat de mariage aux futurs.....		20 »
	hors contrat de mariage.....		30 »
Entre grands-oncles ou grand'-tantes et petits-neveux ou petites-nièces et entre cousins-germains.....	par contrat de mariage aux futurs.....		25 »
	hors contrat de mariage.....		35 »
Entre parents au delà du quatrième degré et entre personnes non parentes.....	par contrat de mariage aux futurs.....		30 »
	hors contrat de mariage.....		40 »

Art. 33. — Les parts nettes ne dépassant pas 10,000 fr., recueillies dans les successions dont le montant total n'excède pas 25,000 fr., ainsi que les dons et legs faits aux départements, communes et établissements publics ou d'utilité publique, continueront, conformément à l'article 12 et à l'article 16, second alinéa, de la loi du 31 décembre 1917, à être soumis, en ce qui concerne les droits de mutation par décès et les droits de donation, aux tarifs édictés par les lois antérieures à ladite loi, sauf application aux mutations entre époux du tarif fixé par ces lois pour les mutations en ligne directe au second degré.

Les dons et legs à titre particulier faits aux mutilés de guerre frappés d'une invalidité de 50 p. 100 au minimum bénéficieront, à concurrence des premiers 100,000 fr., du tarif réduit de 9 p. 100 édicté par l'article 19 de la loi du 25 février 1901 et maintenu par le présent article.

Art. 34. — L'article 15 de la loi du 31 décembre 1917 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour l'application des tarifs édictés par les articles 29 et 32 qui précèdent et des dispositions du deuxième alinéa de l'article 30, doit être ajouté au nombre des enfants vivants ou représentés du défunt ou du donateur l'enfant qui :

« 1° Est décédé après avoir atteint l'âge de seize ans révolus ;

« 2° Etant âgé de moins de seize ans a été tué par l'ennemi au cours des hostilités ou est décédé des suites de faits de guerre, soit durant les hostilités, soit dans l'année à compter de leur cessation.

« Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la production, dans le premier cas, d'une expédition de l'acte de décès de l'enfant et, dans le second cas, d'un acte de notoriété délivré sans frais par le juge de paix du domicile du défunt et établissant les circonstances de la blessure ou de la mort.

« Pour l'application de l'article 31 qui précède, sera assimilé aux enfants vivants de l'héritier, donataire ou légataire, tout enfant, quel que soit son âge, de l'héritier, donataire ou légataire qui :

« 1° Etant militaire, est mort sous les drapeaux pendant la durée de la guerre ou, soit sous les drapeaux, soit après son renvoi dans ses foyers, est mort dans l'année à compter de la cessation des hostilités, de blessure reçue ou de maladie contractée durant la guerre.

« 2° N'étant pas militaire, a été tué par l'ennemi au cours des hostilités ou est décédé des suites de faits de guerre, soit durant les hostilités, soit dans l'année à compter de la cessation des hostilités.

« Le bénéfice de cette disposition est subordonné à la production :

« 1° S'il s'agit d'un militaire, d'un certificat de l'autorité militaire constatant que la mort a été causée par une blessure reçue ou une maladie contractée pendant la durée de la guerre ;

« 2° S'il s'agit d'un non-militaire, d'un acte de notoriété délivré sans frais par le juge de paix du domicile du défunt et établissant les circonstances de la blessure ou de la mort. »

Art. 35. — Les versements semestriels prévus par l'article 7 de la loi du 13 juillet 1911 sont fixés au nombre de deux, lorsque les droits de mutation par décès exigibles n'excèdent pas 5 p. 100 des parts nettes recueillies, soit par tous les cohéritiers solidaires, soit par chacun des légataires ou donataires ; de quatre, lorsque ces droits n'excèdent pas 10 p. 100 des mêmes parts, et ainsi de suite, en augmentant de deux le nombre des versements, au fur et à mesure que les droits dépassent un nouveau multiple de 5 p. 100, mais sans que le nombre des versements puisse être supérieur à dix.

Le nombre des versements successifs peut être réduit de moitié, sans pouvoir être inférieur à deux, lorsque les deniers comptants, les créances échues et les valeurs pratiquement négociables compris dans la succession, le legs ou la donation représentent une somme au moins égale au montant des droits exigibles.

Les droits dont le payement a été différé deviennent exigibles immédiatement, lorsqu'il est établi que les héritiers, donataires ou légataires qui en sont débiteurs ont réalisé des biens dépendant de la succession, de la donation ou du legs pour une valeur nette au moins égale au montant des droits restant dus.

Art. 36. — L'article 8, paragraphe premier, de la loi du 13 brumaire an VII est modifié comme suit :

« Droit de timbre en raison de la dimension du papier :

« La feuille de grand registre : 12 fr. ;
« La feuille de grand papier : 8 fr. ;
« La feuille de moyen papier : 6 fr. ;
« La feuille de petit papier : 4 fr. ;
« La demi-feuille de petit papier : 2 fr. »

Ces droits ne sont pas sujets aux décimes.

Toutefois, les droits de timbre établis en raison de la dimension auxquels sont assujettis les registres de l'état civil restent fixés au tarif édicté par l'article 19 de la loi du 29 juin 1918.

Art. 37. — Le taux de la taxe annuelle et obligatoire d'abonnement au timbre, à laquelle les contrats d'assurances contre l'incendie sont soumis par les articles 8 de la loi du 29 décembre 1884 et 20 de la loi du 29 juin 1918, est élevé à 14 centimes par 1,000 fr. du total des sommes assurées pour les assurances à primes et à 10 centimes par 1,000 fr. pour les assurances mutuelles, sans addition de décimes.

Le taux de la taxe annuelle et obligatoire d'abonnement au timbre, à laquelle les caisses départementales administrées gratuitement, ayant pour but d'indemniser ou de secourir les incendiés au moyen de collectes, sont soumises par les articles 37 de la loi du 5 juin 1850, 8 de la loi du 29 décembre 1884 et 20 de la loi du 29 juin 1918, est élevé à 4 p. 100 du total des collectes de l'année, sans addition de décimes.

Le taux de la taxe annuelle et obligatoire d'abonnement au timbre, établie pour les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs contre la mortalité des bestiaux, contre la gelée, les inondations et autres risques agricoles par la loi du 9 mai 1860 et par les articles 18 de la loi du 2 juillet 1862 et 2 de la loi du 14 juin 1919, est élevé à 12 centimes par 1,000 fr. du total des sommes assurées, sans addition de décimes.

Le taux de la taxe annuelle et obligatoire d'abonnement au timbre, à laquelle les contrats d'assurances et les contrats de rente viagère passés par les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs sur la vie sont soumis par les articles 37 de la loi du 5 juin 1850, 8 de la loi du 29 décembre 1884,

16 de la loi du 18 avril 1898 et 20 de la loi du 29 juin 1918, est élevé à 8 fr. par 1,000 fr. du total des versements faits chaque année aux sociétés, compagnies et assureurs ou des capitaux encaissés comme prix de la constitution de rentes viagères, sans addition de décimes.

Le taux de la taxe annuelle et obligatoire d'abonnement au timbre, à laquelle les contrats d'assurances contre les accidents corporels et les accidents ou risques matériels sont soumis par l'article 21 de la loi du 29 juin 1918, est élevé à 8 fr. par 1,000 fr. du total des versements faits chaque année aux sociétés, compagnies et autres assureurs sans addition de décimes.

Art. 38. — Le droit de timbre auquel sont soumis les polices et contrats souscrits par les entreprises françaises ou étrangères de capitalisation assujetties à la loi du 19 décembre 1907 est fixé à 2 fr. par 1,000 fr. du capital promis par la police, sans addition de décime.

Art. 39. — La taxe ou le droit d'enregistrement applicable aux contrats d'assurances de toute nature autres que les assurances sur la vie, mais y compris les contrats de rente viagère, en vertu des articles 6 de la loi du 23 août 1871, 16, 17 et 18 de la loi du 29 juin 1918 et 1er de la loi du 14 juin 1919, est augmenté de 1,50 p. 100, sans addition de décimes.

Art. 40. — Les dispositions de l'article 36 ci-dessus relatives au droit de timbre de dimension entreront en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suivra celui de la promulgation de la présente loi et celles des articles 37, 38 et 39 le 1er juillet 1920.

Art. 41. — Sont portés au double, à partir de la promulgation de la présente loi, les tarifs des divers droits ou taxes auxquels sont assujetties par les lois en vigueur les affiches de toute nature, à l'exception des affiches dites panneaux-réclames, régies par la loi du 12 juillet 1912, et, parmi les affiches lumineuses, de celles qui sont soumises aux dispositions de l'article 42 ci-après.

Art. 42. — A dater de la promulgation de la présente loi, les affiches lumineuses obtenues, soit au moyen de projections intermittentes ou successives sur un transparent ou sur un écran, soit au moyen de combinaisons de points lumineux susceptibles de former successivement les différentes lettres de l'alphabet dans le même espace, soit au moyen de tout procédé analogue, sont soumises à un droit mensuel de dix francs par mètre carré ou fraction de mètre carré, sans addition de décimes, et ce, quel que soit le nombre des annonces.

Ce droit est dû par mois sans fraction, et payable d'avance.

La déclaration au bureau d'enregistrement prévue par l'article 1er du décret du 18 février 1891 et par l'article 1er du décret du 8 février 1911 devra, pour les affiches de cette catégorie, faire connaître si les parties entendent acquitter la taxe pour plusieurs mois ou si, au contraire, elles entendent effectuer ce payement chaque mois tant que l'affiche subsistera.

Le mois court, pour chaque affiche, du jour de la première déclaration.

Si la déclaration ne fixe aucune durée, la taxe afférente à chaque mois est exigible dans les dix jours qui suivent l'expiration du mois précédent et la perception est continuée de mois en mois dans les mêmes conditions, jusqu'à ce qu'il ait été déclaré au bureau de l'enregistrement que l'affiche a été supprimée.

Lorsque les parties ont souscrit leur déclaration pour un nombre de mois déterminé et que le terme qu'elles ont fixé est arrivé, elles payent la taxe dans les conditions prévues au paragraphe précédent, à moins qu'elles ne fassent au bureau de l'enregistrement une déclaration indiquant ou la suppression de l'affichage ou la période nouvelle pour laquelle elles veulent acquitter la taxe.

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera punie d'une amende de 5 fr. en principal par annonce, sans préjudice des droits dont le Trésor aura été frustré.

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Art. 43. — La délivrance des permis de chasse donnera lieu, à partir du 1er juillet 1920, au payement d'un droit de timbre de 80 fr., sans décimes, au profit de l'Etat et de 20 fr au profit de la commune dont le maire aura donné l'avis énoncé par la loi du 3 mai 1844, s'il s'agit d'un permis général valable pour tous le territoire français.

Pour les permis départementaux utilisables seulement dans le département où le permis aura été délivré et dans les arrondissements limitrophes, le droit de timbre sera réduit à 20 fr., la perception communale restera fixée à 20 fr. et une somme de 20 fr. sera également perçue au profit du département.

Art. 44. — Les permis de chasse, à quelque époque qu'ils soient délivrés, sont valables pour une année à dater du 1er juillet. Toutefois, les permis qui ont été délivrés à une date comprise entre le 1er juillet 1919 et le 13 janvier 1920 conserveront la durée de validité qu'ils avaient originairement.

Les permis délivrés postérieurement au 13 janvier 1920 ne seront utilisables, comme permis général, à partir du 1er juillet prochain, qu'autant que leurs titulaires auront acquitté, pour la période restant à courir, le complément des droits prévus à l'article précédent.

Un décret déterminera le mode de payement de ce complément de droit.

Art. 45. — Le droit de timbre auquel l'article 28 de la loi du 28 avril 1893 soumet toute opération de bourse ayant pour objet l'achat et la vente de valeurs de toute nature, au comptant ou à terme, est porté à 30 centimes par 1,000 francs ou fraction de 1,000 francs du montant de la négociation.

Sur les opérations de report, le droit est élevé à 10 centimes par 1,000 fr.

Il n'est pas innové en ce qui concerne les opérations relatives aux rentes sur l'Etat français. Le droit reste fixé à 0 fr. 0125 par 1,000 francs pour les opérations au comptant ou à terme et à 0 fr. 00625 pour les opérations de report.

Art. 46. — Les bordereaux rédigés conformément à l'article 28 de la loi du 28 avril 1893, pour constater les opérations de bourse, devront à l'avenir faire ressortir distinctement le montant de l'impôt payé au Trésor et le montant des courtages ou commissions revenant au rédacteur du bordereau.

Art. 47. — Le droit de timbre proportionnel, établi par l'article 14 de la loi du 5 juin 1850 sur les titres ou certificats d'actions, est porté à 1 fr. par 100 fr. et à 2 fr. par 100 fr., décimes compris, suivant les distinctions mentionnées audit article.

Le droit de timbre proportionnel, établi par l'article 27 de la loi du 5 juin 1850 sur les titres d'obligations, est porté à 2 fr. par 100 fr., décimes compris.

Le droit annuel d'abonnement, établi par les articles 22 et 31 de la loi du 5 juin 1850, est porté à 10 centimes par 100 fr., décimes compris, quelle que soit l'époque à laquelle l'abonnement a été contracté.

Art. 48. — Le taux du droit annuel de transmission, auquel sont assujettis les titres au porteur d'actions ou d'obligations françaises et les titres nominatifs ou au porteur étrangers visés au paragraphe 2 de l'article 31 de la loi du 29 mars 1914, est élevé à 50 centimes par 100 fr., sans addition de décimes.

Le droit applicable à la conversion au porteur des titres nominatifs d'actions ou obligations françaises est porté à 2 fr. par 100 fr., sans addition de décimes.

Un règlement d'administration publique modifiant l'article 47 du décret du 7 octobre 1890 déterminera les conditions de la négociation et du transfert, sous la forme nominative, des titres ci-dessus visés.

Les titulaires de ces titres auront la faculté de recourir, le cas échéant, à l'emploi d'un certificat de propriété dans des conditions à déterminer par le règlement d'administration publique susvisé.

Art. 49. — La taxe de 5 p. 100 établie sur le revenu des valeurs mobilières par les lois des 29 juin 1872, 21 juin 1875, 28 décembre 1880, 29 décembre 1884, 26 décembre 1890, 13 juillet 1911, 29 mars 1914, article 33, 30 décembre 1916, articles 11 et 12, 31 juillet 1917, article 38, est portée à 10 fr. par 100 fr.

La taxe de 10 p. 100 établie par les articles 5 de la loi du 21 juin 1875, 20 de la loi du 25 février 1901 et 11 de la loi du 30 décembre 1916, sur les lots payés aux créanciers et aux porteurs d'obligations, effets publics et tous autres titres d'emprunts, est fixée à 20 fr. par 100 fr.

La taxe de 6 p. 100 établie par les articles 31, 34 et 42 de la loi du 29 mars 1914 et l'article 11 de la loi du 30 décembre 1916, sur le revenu des valeurs mobilières étrangères qui ne sont pas soumises au régime de l'abonnement, ainsi que sur les titres de rentes, emprunts et autres effets publics des gouvernements étrangers, est fixée à 12 fr. par 100 fr.

Art. 50. — Les titulaires de titres nominatifs d'obligations émis par les villes ou départements français, le Crédit foncier de France et les sociétés ou compagnies concessionnaires de chemins de fer français ou coloniaux ont droit au remboursement de la moitié de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers payé par eux par voie de retenue sur le montant des arrérages ou intérêts de leurs titres par application de l'article 1er, n° 2, de la loi du 29 juin 1872 et de l'article 31 de la loi du 29 mars 1914, à la condition :

1° Qu'ils justifient avoir eu une résidence habituelle en France au 1er janvier de l'année pendant laquelle ils ont touché lesdits arrérages ou intérêts;

2° Qu'ils certifient que le montant du revenu global net dont ils ont disposé durant cette année, calculée de la manière prescrite par les lois en vigueur pour l'établissement de l'impôt général sur le revenu, n'a pas dépassé 6,000 francs.

Ce remboursement ne pourra être demandé que pendant l'année qui suivra celle de la perception des arrérages ou intérêts.

Toute déclaration inexacte sera punie d'une amende égale au quintuple des taxes dont le remboursement aura été indûment obtenu, sans que cette amende puisse être inférieure à 500 fr. sans décimes.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article.

Art. 51. — L'impôt édicté par l'article 33 de la loi du 31 juillet 1917 sur les intérêts, arrérages et tous autres produits des créances, dépôts et cautionnements, est dû par le seul fait, soit du payement des intérêts, de quelque manière qu'il soit effectué, soit de leur inscription au débit ou au crédit d'un compte, dès lors que le créancier a son domicile ou sa résidence habituelle en France ou y possède un établissement industriel ou commercial dont dépend la créance, le dépôt ou le cautionnement.

Lorsque le payement des intérêts ou leur inscription au débit ou au crédit d'un compte est effectué en France, l'impôt est acquitté par l'apposition de timbres mobiles soit sur la quittance, soit sur le compte où l'inscription est opérée. Toutefois, un règlement d'administration publique pourra établir des règles spéciales pour l'acquittement de l'impôt sur les intérêts portés au débit ou au crédit d'un compte.

Lorsque le payement des intérêts ou leur inscription au débit ou au crédit d'un compte est effectué hors de France, ou que le payement des intérêts a lieu en France sans création d'un écrit pour le constater, le créancier doit souscrire au bureau de l'enregistrement la déclaration du montant de ces intérêts et acquitter la taxe sur ce montant dans les trois premiers mois de l'année suivante.

Art. 52. — Les amendes édictées par le dernier alinéa de l'article 40 de la loi du 31 juillet 1917 sont applicables aux cas de contravention aux dispositions, tant de l'article qui précède, que des règlements d'administration publique prévus par l'article 43 de cette loi et par l'article 51 de la présente loi.

Art. 53. — A compter de la promulgation de la présente loi, sont abrogées les dispositions des articles 19 à 22 de la loi du 31 décembre 1917.

Art. 54. — Est fixé à 25 centimes, quand les sommes n'excèdent pas 100 fr., à 50 centimes quand les sommes sont comprises entre 100 et 1,000 fr., à 1 fr. quand les sommes excèdent 1,000 fr., le droit de timbre auquel restent soumis, en vertu des articles 18 à 20 de la loi du 23 août 1871 et de l'article 28 de la loi du 15 juillet 1914, les titres, de quelque nature qu'ils soient, signés ou non signés, faits sous signatures privées, qui constatent des payements ou des versements de sommes, quels que soient le caractère civil ou commercial du payement ou du versement et la qualité de celui qui le reçoit ou l'effectue.

Est porté à 25 centimes le droit de timbre exigible sur les titres comportant reçu pur et simple, libération ou décharge de titres, valeurs ou objets.

Art. 55. — L'article 4 de la loi du 8 juillet 1865 et la disposition de l'article 2 de la loi du 23 août 1871 relative aux quittances de produits et revenus de toute nature délivrées par les comptables de deniers publics sont abrogés.

Ces quittances sont assujetties au droit de timbre édicté par l'article qui précède pour les quittances ou reçus délivrés par les particuliers. Toutefois, leur délivrance reste obligatoire et le prix du timbre, lorsqu'il est exigible, s'ajoute de plein droit au montant de la somme due et est soumis au même mode de payement.

Les quittances des douanes et des contributions indirectes restent soumises au timbre qui leur est spécial.

Art. 56. — A partir de la promulgation de la présente loi, seront soumis à une taxe de 10 p. 100 les payements des prix des ventes intervenues entre non-commerçants, sous quelque forme et dans quelque condition que ce soit, et s'appliquant à des marchandises, denrées, fournitures ou objets qui seront désignés comme étant de luxe par les décrets prévus à l'article 63 de la présente loi.

La perception suivra les sommes de franc en franc inclusivement et sans fraction. La taxe sera acquittée par l'apposition de timbres mobiles sur la quittance du prix dont la délivrance est obligatoire, quel que soit le montant du prix. Ces timbres seront immédiatement oblitérés par l'apposition à l'encre noire, en travers du timbre, de la signature de celui qui donne quittance, décharge ou reçu ainsi que de la date de l'oblitération. La signature peut être remplacée par une griffe apposée à l'encre grasse faisant connaître le nom ou la raison sociale de celui qui a donné quittance, décharge ou reçu, sa résidence et la date de l'oblitération.

Toute personne qui aura participé à une vente, soit comme acquéreur, soit comme vendeur, sans qu'une quittance du prix ait été délivrée et que la taxe de 10 p. 100 ait été acquittée, sera punie personnellement d'une amende égale au triple de la taxe qui n'aura pas été payée, sans que cette demande puisse être inférieure à 100 fr., sans décimes. Toutes les parties seront solidaires pour le payement des droits simples. Le droit de timbre des quittances ne sera pas applicable aux écrits constatant des payements soumis à la taxe de 10 p. 100.

Art. 57. — Lorsqu'une vente de marchandises, denrées, fournitures ou objets classés comme étant de luxe et appartenant à un non-commerçant sera effectuée par un officier public ou ministériel ou constatée par un acte authentique ou sous signatures privées, la taxe de 10 p. 100 édictée par l'article qui précède sera perçue sur le procès-verbal ou l'acte constatant la vente aux lieu et place du droit d'enregistrement.

Art. 58. — A partir du premier jour du mois qui suivra la promulgation de la présente loi, il est institué un impôt sur le chiffre des affaires faites en France par les personnes qui, habituellement ou occasionnellement, achètent pour revendre, ou accomplissent des actes relevant des professions assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux institué par le titre premier de la loi du 31 juillet 1917, ainsi que par les exploitants d'entreprises assujetties à la redevance proportionnelle prévue par l'article 33 de la loi du 21 avril 1810.

Art. 59. — Sont exemptes de la taxe prévue à l'article précédent :

1° Les affaires consistant dans la vente du pain ;

2° Les affaires ayant pour objet la vente des produits monopolisés par l'Etat ainsi que des timbres et papiers timbrés débités par l'Etat ;

3° Les affaires effectuées par les exploitants de services publics concédés tenus d'appliquer des tarifs fixés ou homologués par l'autorité publique et soumises à ces tarifs ;

4° Les affaires effectuées par les agents de change, les courtiers maritimes, les courtiers d'assurances maritimes et autres personnes ou sociétés, mais exclusivement lorsqu'elles donnent lieu à des commissions ou courtages fixés par des lois ou des décrets ;

5° Les affaires assujetties à l'impôt sur les opérations de bourse des valeurs édicté par l'article 28 de la loi du 28 avril 1893 ;

6° Les affaires assujetties à l'impôt sur les opérations de bourse de commerce édicté par les articles 11 de la loi du 13 juillet 1911 et 9 de la loi du 27 février 1912, à l'exclusion de celles qui déterminent l'arrêt de la filière.

Si une affaire comprise dans une filière a été effectuée par une personne non assujettie au répertoire prescrit par les dispositions ci-dessus rappelées, l'impôt sur le chiffre d'affaires applicable à cette opération est réduit, s'il y a lieu, à une somme égale à l'impôt sur les opérations de bourse de commerce ;

7° Les affaires effectuées par les fabricants ou importateurs et portant sur des produits pharmaceutiques et assimilés sur lesquels est perçu l'impôt de 10 p. 100 institué par l'article 16 de la loi du 30 décembre 1916 ;

8° Les affaires effectuées par les sociétés de capitalisation et assujetties à l'impôt établi par l'article 38 de la présente loi ;

9° Les affaires effectuées par les sociétés ou compagnies d'assurances et tous autres assureurs, quelle que soit la nature des risques assurés, et qui sont soumises aux taxes de timbre et d'enregistrement édictées par les articles 6 de la loi du 23 août 1871, 8 de la loi du 29 décembre 1884, 16 de la loi du 13 avril 1898, 16, 17, 18, 20 et 21 de la loi du 29 juin 1918, 2 de la loi du 14 juin 1919 et 39 de la présente loi ;

10° Les affaires effectuées par les entrepreneurs de spectacles et autres attractions et divertissements assimilés et soumises à la taxe instituée par l'article 13 de la loi du 31 décembre 1916 et modifiée par les articles 91 et suivants de la présente loi ;

11° Les affaires effectuées par les entrepreneurs de voitures publiques de terre et d'eau ou les loueurs de voitures partant d'occasion ou à volonté et soumises aux taxes édictées par les articles 115 et suivants de la loi du 25 mars 1817, 8 de la loi du 23 juin 1833, 1, 2 et 3 de la loi du 11 juillet 1879, 98 et suivants de la présente loi.

Art. 60. — Toute personne redevable de l'impôt établi par l'article 58 de la présente loi et qui n'est pas inscrite au rôle de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux doit, dans le mois de la promulgation de la présente loi, ou dans les quinze jours du commencement de ses opérations ou de l'ouverture de son établissement industriel ou commercial, souscrire au bureau qui sera désigné par le règlement d'administration publique prévu par l'article 66 ci-après, une déclaration dont la forme et le contenu seront déterminés par le même décret.

Art. 61. — Pour la liquidation de l'impôt institué par l'article 58, le chiffre d'affaires est constitué :

1° Pour les personnes vendant des marchandises, denrées, fournitures ou objets quelconques, par le montant des ventes effectivement et définitivement réalisées ;

2° Pour les personnes faisant acte d'intermédiaires, mandataires, façonniers, loueurs de choses, entrepreneurs ou loueurs de services, banquiers, escompteurs, changeurs, par le montant des courtages, commissions, remises, salaires, prix de location, intérêts, escomptes, agios et autres profits définitivement acquis.

Lorsqu'une personne effectue des opérations rentrant les unes dans la première catégorie et les autres dans la seconde catégorie, son chiffre d'affaires est déterminé en appliquant à chacune des opérations les définitions ci-dessus.

Si l'impôt a été perçu à l'occasion de ventes ou de services qui sont par la suite résiliés, annulés ou qui restent impayés, il sera imputé, de la manière fixée au règlement d'administration publique prévu à l'article 66, sur l'impôt dû pour les affaires faites ultérieurement ; il sera restitué si la personne qui l'a acquitté a cessé d'y être assujettie.

Art. 62. — Le taux de l'impôt est fixé à 1,50 p. 100, avec un décime au profit des départements et des communes, du chiffre d'affaires, tel qu'il est défini à l'article qui précède.

Toutefois, il est porté, savoir :

1° A 3 p. 100, sans décimes, pour les affaires afférentes au logement et à la consommation sur place de boissons et denrées alimentaires quelconques effectuées dans des établissements classés comme étant de seconde catégorie ;

2° A 10 p. 100, sans décimes, pour les dépenses afférentes au logement et à la consommation sur place de boissons et denrées alimentaires quelconques effectuées dans des établissements classés comme étant de première catégorie ;

3° A 10 p. 100, sans décimes, pour les ventes au détail ou à la consommation des marchandises, denrées ou objets quelconques classés comme étant de luxe.

Les sommes perçues pour les communes et les départements seront réparties selon des règles fixes établies par la loi de finances de 1921 à raison des deux tiers pour les communes et un tiers pour les départements.

Art. 63. — Le gouvernement est autorisé à effectuer par décrets le classement des marchandises, denrées, fournitures ou objets quelconques de luxe, ainsi que la modification du classement opéré. Ces décrets seront soumis à la ratification législative, immédiatement si les Chambres sont réunies, sinon, dès l'ouverture de leur plus prochaine session ; ils resteront applicables jusqu'à la mise en vigueur de la loi statuant sur leur ratification.

Le classement des établissements de première et de seconde catégorie sera effectué, dans chaque département, par une commission siégeant au chef-lieu et composée :

Du directeur de l'enregistrement, du directeur des contributions directes et du cadastre, du directeur des contributions indirectes, de deux représentants du commerce intéressé désignés par les chambres de commerce ou, à défaut, par le ministre du commerce et d'un membre délégué par les grandes associations de tourisme ou les syndicats d'initiative ou désigné, à défaut, par le ministre des travaux publics. La commission est présidée par le plus ancien en grade des chefs de service ci-dessus énumérés. En cas de partage des voix, celle du président sera prépondérante.

Les décisions des commissions départementales seront notifiées au chef de l'établissement intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le délai d'un mois à compter de cette notification, appel peut être interjeté, soit par le chef de l'établissement, soit par le directeur des contributions indirectes. Cet appel est porté devant une commission supérieure composée de :

Un délégué du ministre du commerce ;

Deux délégués du ministre des finances ;

Deux membres des chambres syndicales des commerces intéressés ;

Trois membres désignés par la réunion des présidents des chambres de commerce ou, à défaut, par le ministre du commerce.

Le président de la commission sera désigné par arrêté du ministre des finances et aura voix prépondérante en cas de partage.

La commission supérieure statue sur mémoire. Ses décisions ne peuvent être attaquées que pour excès de pouvoir ou violation de la loi devant le conseil d'Etat ; mais l'intéressé et le directeur des contributions indirectes peuvent, après une année révolue, réclamer de la commission un nouvel examen et ainsi d'année en année.

L'appel ne suspendra pas l'exécution des décisions des commissions départementales.

Un décret déterminera les conditions de fonctionnement des commissions départementales et de la commission supérieure.

Seuls les établissements classés dans la première catégorie pourront prendre dans les enseignes, réclames, annonces, guides ou autres publications la qualification d'établissements de luxe. Au cas d'infraction, l'établissement pourra être immédiatement classé dans la première catégorie.

Le classement des établissements prévu par le présent article devra être effectué dans les deux mois à compter de la promulgation de la présente loi. Jusqu'à ce qu'il ait été opéré, les dépenses effectuées dans les établissements classés comme établissements de luxe par application de l'article 28 de la loi du 31 décembre 1917 seront soumises à l'impôt de 10 p. 100 et celles effectuées dans tous les autres établissements à l'impôt de 1.50 p. 100.

Art. 64. — L'impôt de 1,50, de 3 ou de 10 p. 100 est acquitté par les personnes désignées à l'article 58.

Sa perception suit les sommes de 1 fr. en 1 fr. inclusivement et sans fraction.

Toutefois, pour tous les marchés ou contrats conclus avant la mise en vigueur de la présente loi et portant sur la livraison au détail ou à la consommation de marchandises, denrées, fournitures ou objets classés comme étant de luxe, l'impôt de 10 p. 100 sera à la charge de l'acheteur ou consommateur, au lieu et place de la taxe de même quotité qui aurait été à sa charge en vertu de l'article 27 de la loi du 31 décembre 1917.

Art. 65. — Toute personne redevable de l'impôt sur le chiffre des affaires devra, si elle ne tient pas habituellement une comptabilité permettant de déterminer son chiffre d'affaires tel qu'il est défini à l'article 61 ci-dessus, avoir un livre aux pages numérotées, sur lequel elle inscrira, jour par jour, sans blanc ni rature :

a) Si elle vend des marchandises, denrées, fournitures ou objets, chacune des ventes qu'elle a effectuées ;

b) Si elle vend des services, chacun des courtages, commissions, remises, salaires, prix de location, intérêts, escomptes, agios et autres profits constituant la rémunération de ces services.

Chaque inscription doit indiquer la date, la désignation sommaire des objets vendus, ou du service rendu, ainsi que le prix de la vente ou le montant des courtages, commissions, remises, salaires, prix de location, intérêts, escomptes, agios ou autres profits. Toutefois, les opérations au comptant pour des valeurs inférieures à 100 fr. et ne s'appliquant pas à des objets classés comme étant de luxe pourront être inscrites globalement à la fin de chaque journée.

Lorsque la vente aura été conclue avec un autre commerçant et que le prix dépassera 500 fr., le livre portera, en outre, le nom et l'adresse de ce commerçant.

Le montant des opérations inscrites sur le livre sera totalisé à la fin de chaque mois.

Le livre prescrit par le premier alinéa du présent article ou la comptabilité en tenant lieu, ainsi que les pièces justificatives des opérations effectuées par les redevables, notamment les factures d'achats, devront être conservés pendant un délai de trois ans à compter du 1er janvier de l'année durant laquelle le livre a été commencé ou durant laquelle les pièces ont été établies.

Art. 66. — Les personnes visées à l'article précédent sont tenues :

1° De fournir aux agents des contributions directes ainsi qu'à ceux des autres services financiers qui seront désignés par un règlement d'administration publique, pour chaque catégorie de commerçants, tant au principal établissement que dans les succursales et agences, toutes justifications nécessaires à la fixation du chiffre d'affaires ;

2° De remettre chaque mois, de la manière et dans le délai qui seront fixés par le règlement d'administration publique prévu au premier alinéa du présent article, un relevé qui indiquera le montant total du chiffre de leurs affaires pendant le mois précédent et distinctement, s'il y a lieu, les fractions de ce chiffre passibles de la taxe de 10 p. 100, ainsi que d'acquitter le montant des taxes exigibles d'après ce relevé dans les conditions qui seront arrêtées par le même règlement.

Ce règlement pourra déterminer les conditions auxquelles l'Administration aura la faculté de dispenser les redevables de certaines des obligations édictées par l'article 65 et de celles édictées sous le numéro 2° ci-dessus, moyennant le versement d'un forfait annuel, ou de modifier exceptionnellement le délai de déclaration et de payement fixé audit numéro.

Par exception, le premier des relevés prescrits ci-dessus ne sera envoyé et le premier versement de l'impôt ne sera effectué que le troisième mois qui suivra celui de la promulgation de la présente loi. Ce premier relevé comprendra, avec le chiffre de chaque mois, le montant total du chiffre d'affaires depuis la mise en vigueur de la loi jusqu'à la fin du mois précédant son envoi.

Art. 67. — Toute contravention aux dispositions des articles 58 à 66 sera punie :

1° Si elle n'a privé le Trésor d'aucune fraction de l'impôt à la charge du contrevenant, d'une amende fiscale de 1,000 fr. sans décimes ;

2° Si elle a entraîné le défaut de payement dans le délai légal de la totalité ou d'une partie de l'impôt, d'une amende fiscale égale, pour chaque mois ou fraction de mois de retard, au montant de l'impôt non payé dans le délai légal, avec minimum de 1,000 fr. sans décimes.

Au cas où un contrevenant, ayant encouru depuis moins de trois ans une des amendes fiscales ci-dessus édictées, aura commis intentionnellement une nouvelle infraction, il pourra être traduit devant le tribunal correctionnel à la requête de l'administration compétente et puni d'un emprisonnement de huit jours à trois mois. Le tribunal correctionnel pourra ordonner, à la demande de l'administration, que le jugement sera publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera, le tout aux frais du condamné. Toutes les dispositions de l'article 7 de la loi du 1er août 1905 seront applicables dans ce cas.

L'article 463 du code pénal sera applicable, même en cas de récidive, aux délits prévus par le présent article.

Art. 68. — Tout refus par un redevable des communications prescrites par les articles 65 et 66 de la présente loi sera constaté par un procès-verbal et puni d'une amende de 500 à 5,000 fr., sans décimes.

Indépendamment de cette amende, le redevable devra, en cas d'instance, être condamné à représenter les pièces et documents non communiqués sous une astreinte de 100 fr. au minimum par chaque jour de retard.

Cette astreinte, non soumise aux décimes, commencera à courir de la date de la signature par la partie ou de la notification du procès-verbal qui sera dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié ; elle ne cessera que du jour où il sera constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des livres du redevable, que l'administration a été mise à même d'obtenir la communication.

Art. 69. — Les infractions aux prescriptions de la présente loi relatives à l'impôt sur le chiffre des affaires peuvent être établies par tous les modes de preuves de droit commun ou constatées au moyen de procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire et par les agents de l'enregistrement des contributions directes, des contributions indirectes, des douanes et de la répression des fraudes.

Un dixième des amendes recouvrées sera versé à un fonds commun qui sera réparti au personnel chargé de l'application de l'impôt sur le chiffre d'affaires.

L'action de l'administration se prescrit par trois ans à compter de l'infraction.

Les poursuites contre les redevables auront lieu par voie de contraintes décernées par les agents des services financiers qui seront désignés par le règlement d'administration publique prévu par l'article 66 de la présente loi. Les contraintes seront visées par le juge de paix de l'endroit où l'impôt devra être acquitté et signifiées aux redevables. L'exécution des contraintes ne pourra être interrompue que par une opposition formée par le redevable et motivée avec assignation devant le conseil de préfecture.

Sous la réserve spécifiée à l'alinéa qui précède, les instances sont introduites, instruites et jugées par les conseils de préfecture, sauf appel devant le conseil d'Etat, suivant les formes fixées par la loi du 22 juillet 1889.

L'action en restitution des redevables se prescrit par deux ans à compter du payement.

Art. 70. — Lorsqu'une vente publique comprendra des marchandises, denrées, fournitures ou objets quelconques appartenant à une personne redevable de l'impôt sur le chiffre d'affaires et classés comme étant de luxe, conformément à l'article 63 de la présente loi, la taxe de 10 p. 100 sera perçue, lors de l'enregistrement du procès-verbal de la vente, sur le prix desdits objets, aux lieu et place du droit d'enregistrement exigible sur ce prix.

Art. 71. — Les importations d'objets ou de marchandises sont soumises, quel que soit l'importateur, à l'impôt de 1,50 p. 100 qui sera liquidé sur la valeur desdits objets ou marchandises, droits de douane et de consommation ou de circulation compris, ou, s'il s'agit de marchandises, denrées, fournitures ou objets destinés à un non-commerçant et classés comme étant de luxe, à l'impôt de 10 p. 100 édicté par l'article 62 de la présente loi. Dans ce cas, l'impôt sera perçu, les contraventions seront punies, les poursuites seront effectuées et les instances instruites et jugées comme en matière de douane et par les tribunaux compétents en cette matière.

Lorsqu'une personne résidant hors de France a acheté en France des marchandises ou objets qu'elle donne l'ordre de livrer en France à un tiers auquel elle les a revendues, la livraison opérée en vertu de cet ordre sera assimilée à une importation et le vendeur qui l'effectuera sera, en conséquence, tenu d'acquitter, indépendamment de l'impôt applicable à l'affaire réalisée avec ladite personne, un second impôt de 1,50 ou de 10 p. 100 selon la qualité du tiers qui a reçu la livraison et la nature des marchandises ou objets livrés.

Sont exemptes de l'impôt de 1,50 ou de 10 p. 100 les affaires s'appliquant à des opérations de vente, de commission ou de courtage qui portent sur des objets ou marchandises exportés, sous réserve, en ce qui concerne les affaires passibles de l'impôt de 10 p. 100, des exceptions qui seront déterminées par les décrets prévus à l'article 63 de la présente loi.

Les mesures nécessaires pour l'exécution des dispositions du présent article, notamment la définition de la matière imposable, seront réglées par des arrêtés ministériels.

Art. 72. — Les articles 23 à 28 de la loi du 31 décembre 1917 sont abrogés à partir de la mise en vigueur de la présente loi sous réserve des dispositions ci-après :

La taxe établie par l'article 27 de la loi du 31 décembre 1917 continuera, en ce qui concerne les eaux-de-vie, liqueurs, apéritifs et vins de liqueur, ainsi que les vins fins qui seront classés comme étant de luxe par les décrets prévus à l'article 63 ci-dessus, à être perçue dans les conditions fixées par les articles 24 de la loi du 29 juin 1918 et 19 de la loi du 31 décembre 1918. Toutefois, le taux de la taxe est porté à 25 p. 100 en ce qui concerne les eaux-de-vie, liqueurs, apéritifs et vins de liqueur et à 15 p. 100 en ce qui concerne les vins classés comme étant de luxe.

Ces ventes n'entreront pas dans le chiffre des affaires soumis à l'impôt institué par l'article 58 de la présente loi, mais uniquement en ce qui concerne le commerçant tenu d'acquitter la taxe de 25 ou de 15 p. 100.

Art. 73. — La constatation et la perception des taxes de 25 p. 100 sur les spiritueux et vins de liqueur et de 15 p. 100 sur les vins fins sont assurées par l'administration des contributions indirectes.

Cette perception est effectuée soit au comptant au moment de la déclaration d'enlèvement des boissons faite à la recette buraliste pour la délivrance de l'expédition, sur déclaration de l'expéditeur de la valeur des boissons imposées, soit mensuellement si le commerçant a été autorisé à être en compte avec le Trésor.

Dans ce dernier cas, le commerçant est tenu : 1° de fournir une caution spéciale ; 2° d'inscrire ses ventes, rendus et échanges sur un livre dont le modèle est agréé par le directeur départemental et qui doit être représenté à toute réquisition ; 3° de remettre au service, dans les dix premiers jours de chaque mois, un extrait certifié de ce livre, concernant les opérations du mois précédent.

Les commerçants en spiritueux, vins de liqueur ou vins fins sont également tenus de représenter à toute réquisition du service des contributions indirectes leurs livres, registres, pièces de recettes, de dépenses et de comptabilité.

Art. 74. — Les taxes de 25 p. 100 et de 15 p. 100 sont perçues sur toutes les importations de spiritueux, vins de liqueur et vins fins à destination des débitants et des consommateurs. La perception en sera opérée à la recette buraliste en même temps que celle du droit de consommation ou de circulation lors de la déclaration effectuée par l'importateur pour la délivrance du titre de mouvement. Cette déclaration, faite par écrit, devra mentionner la valeur de la marchandise sur le marché intérieur, et la taxe sera perçue d'après cette valeur, droits de douane et de consommation (ou de circulation) compris.

Art. 75. — Les contraventions aux dispositions des articles 73 et 74 sont constatées, à la requête de l'administration des contributions indirectes, dans la forme ordinaire, par les employés des contributions indirectes ou des douanes.

Elles seront punies d'une amende de 50 fr. à 500 fr., du quintuple des droits fraudés ou compromis, ainsi que de la confiscation des boissons qui seront saisies.

TITRE III

DOUANES ET CONTRIBUTIONS INDIRECTES

Art. 76. — L'article 17 de la loi de finances du 28 décembre 1895 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les employés supérieurs, contrôleurs en chef, vérificateurs principaux et receveurs des douanes pourront exiger la communication des papiers et documents de toute nature relatifs aux opérations intéressant leur service :

« 1° Dans les gares de chemins de fer (lettres de voitures, factures, feuilles de chargement, livres, registres, etc.) ;

« 2° Chez les compagnies de navigation maritimes et fluviales, armateurs, consignataires et

courtiers maritimes (manifestes de fret, connaissements, billets de bord, avis d'expédition, ordres de livraison, etc.);

« 3° Chez les concessionnaires d'entrepôts, docks et magasins généraux (registres et dossiers de dépôt, carnets de warrants et de nantissement, registres d'entrée et de sortie des marchandises, situation de marchandises, comptabilité-matières, etc.);

« 4° Chez les commissionnaires ou transitaires.

« A l'expiration du délai de trois mois qui suivra la promulgation de la présente loi, les commissionnaires ou transitaires devront tenir des répertoires annuels, cotés et paraphés, de leurs opérations en douanes. Ces répertoires seront distincts pour les opérations d'importation et pour les opérations d'exportation. Les dites opérations seront inscrites à chaque répertoire sous une série unique de numéros; ces numéros seront reproduits sur les déclarations de douane. Les répertoires, dont le modèle sera fixé par décret, serviront de base aux recherches des agents des douanes, qui pourront, en outre, exiger la production de la correspondance et des pièces de comptabilité afférentes aux opérations enregistrées. Ces répertoires, correspondance et pièces devront être conservés pendant un délai de trois ans à compter de la date d'enregistrement des déclarations de douane correspondantes.

« Toute omission d'inscription aux répertoires, tout refus de communication de pièces, toute dissimulation de pièces ou d'opérations donnera lieu à l'application des pénalités et mesures prévues par les articles 2 du titre IV de la loi du 4 germinal an II, 83 de la loi du 8 floréal an XI et 5 de la loi du 29 décembre 1917, sans préjudice des peines spéciales applicables aux délits et contraventions qui viendraient à être découverts. »

Art. 77. — Le taux de 10 fr. fixé par l'article 24 de la loi du 16 mai 1863, et au delà duquel les marchandises acquittent les droits de douane au poids net, est porté à 60 fr. par 100 kilogr. pour le tarif général et à 30 fr. pour le tarif minimum et le tarif dit intermédiaire (droit normal, sans addition de coefficient). A l'égard de ces marchandises, les emballages des catégories imposables n'acquittent séparément les droits qui leur sont propres que lorsqu'ils sont supérieurs de plus de 10 p. 100 à ceux du contenu.

Cette règle est applicable aux machines et mécaniques, aux pièces et organes de machines, ainsi qu'aux articles antérieurement taxés au demi-brut.

Les fils, ficelles et cordages acquittent les droits sur le poids cumulé de la marchandise et de l'emballage intérieur immédiat.

Par exception aux dispositions ci-dessus, les gaz comprimés ou liquéfiés, les sucres et leurs dérivés, les huiles minérales (brutes, raffinées, essences, huiles lourdes et résidus) continuent à être imposés sur les bases antérieures.

Art. 78. — Le service des douanes est autorisé à faire mettre sous corde et plomb les colis constitués en dépôt ailleurs que dans les magasins de la douane.

Le prix de chaque plomb est fixé à 1 fr.

De même, par dérogation à l'article 21 de la loi du 2 juillet 1836, pour les opérations de transit international, le prix de chaque plomb est de 1 fr.

Art. 79. — L'article 19 de la loi du 28 avril 1916 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les actes délivrés par le service des douanes porteront un timbre particulier dont le droit est réglé ainsi qu'il suit, sans addition de décimes :

« 1° Pour les acquits-à-caution, les permis de réexportation par mer, les permis de transbordement, les actes relatifs à la navigation et les commissions d'emploi, 1 fr.

« 2° Pour les acquits-à-caution comprenant exclusivement des colis postaux :

« *a*) Transitant pour la France, exemption;

« *b*) Autres :

« Si l'opération porte sur moins de 10 colis, 10 centimes par colis;

« Si l'opération porte sur 10 colis et plus, 1 fr.;

« 3° Pour les quittances de droits, y compris celles qui sont délivrées pour les droits de statistique :

« Jusqu'à 1 fr., exemption;

« De 1 fr. exclusivement à 10 fr. inclusivement, 5 centimes;

« Au-dessus de 10 fr., 20 centimes par 100 fr. ou fraction de 100 fr.;

« 4° Pour toutes les autres expéditions, à l'exception des colis postaux transitant par la France, 5 centimes.

« L'application de ces timbres et leur perception seront assurées par l'administration des douanes. »

« Les dispositions ci-dessus ne concernent pas les actes judiciaires dressés par les agents des douanes : ces actes sont assujettis au timbre ordinaire. »

Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent article, les dispositions de l'article 2 de la loi du 24 juillet 1881.

Art. 80. — Sont abrogés les articles 37 de la loi du 27 vendémiaire an II et 6 de la loi du 26 février 1887.

Le droit de permis est perçu, à raison de 60 centimes par expéditeur ou destinataire réel, sur toute déclaration de marchandises à destination ou en provenance de l'étranger. Toutefois, les marchandises expédiées en transit ou en transbordement ne doivent le droit qu'une fois. Celles qui sont importées pour l'entrepôt acquittent le droit de permis à la sortie de l'entrepôt.

Lorsque la déclaration comprend exclusivement des colis postaux, le droit est de 10 centimes par colis jusqu'à cinq et de 60 centimes pour les envois comprenant plus de cinq colis.

Toute omission de déclaration ou fausse déclaration devant avoir pour effet d'éluder le droit sera punie d'une amende de 50 fr., décimes en sus.

Sont exemptées du droit de permis les opérations portant sur les provisions de bord, la houille destinée aux approvisinnements des navires, bagages des voyageurs, les provisions de voyage, les effets de marins, les marchandises provenant de prises maritimes, de naufrages et d'épaves, les échantillons sans valeur, les colis postaux transitant par la France et le trafic frontière.

Art. 81. — Sont rapportés les articles 12 du décret-loi du 11 juin 1806 et 15 de la loi du 17 juin 1840, relatifs au boni des sels, ainsi que les ordonnances et décrets rendus en vertu de ces lois.

Les chargements en cours de transport ou entreposés avant la promulgation de la présente loi jouiront de la remise dans les conditions antérieurement en vigueur.

Les déficits constatés à l'arrivée sur les sels expédiés en suspension du droit de consommation seront, hors le cas de soupçon d'abus, alloués en franchise.

Art. 82. — A titre provisoire et pour une durée de cinq ans, les droits de circulation ou de fabrication au profit de l'Etat sont fixés à :

14 fr. par hectolitre le droit de circulation sur les vins;

3 fr. par hectolitre le droit de circulation sur les piquettes déplacées par les récoltants, pour leur propre consommation, en dehors du rayon de franchise;

6 fr. 50 par hectolitre le droit de circulation sur les cidres, poirés et hydromels;

1 fr. 70 par degré-hectolitre le droit de fabrication sur les bières.

En outre, par modification aux articles 2, 3 et 4 de la loi du 22 février 1918, sera perçue au profit des communes une surtaxe de :

5 fr. par hectolitre pour les vins et piquettes;

2 fr. 50 par hectolitre pour les cidres, poirés et hydromels;

90 centimes par degré-hectolitre pour les bières.

Toutes dispositions contraires à celles du présent article sont abrogées.

Art. 83. — L'article unique de la loi du 21 juillet 1909 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les deux derniers paragraphes de l'article 9 de la loi du 30 mai 1899 sont remplacés par le paragraphe suivant :

« 2° Au quadruple du même droit par degré-hectolitre au-dessus de 15 p. 100. En cas d'excédent de plus de 20 p. 100 de la quantité déclarée, un procès-verbal sera rapporté en vue de l'application des pénalités prévues par le paragraphe 3 de l'article 16 de la loi du 30 mai 1899.

« Les quantités de moût qui, aux termes de l'article 10 de la loi du 30 mai 1899, sont passibles du droit de 5 fr. par degré-hectolitre seront désormais frappées du décuple droit de fabrication sur la bière. »

Art. 84. — Les paragraphes 4 et 5 de l'article 14 de la loi du 30 mai 1889 sont complétés ainsi qu'il suit :

« Un décret déterminera :

« 4° Les prescriptions à remplir par les brasseurs :

« *a*) Pour être exemptés des visites de nuit;

« *b*) Pour obtenir la restitution du droit de fabrication sur les bières exportées;

« *c*) Pour obtenir la restitution du droit de fabrication sur les bières avariées et jetées à l'égout;

« 5° Les conditions auxquelles seront subordonnés l'introduction et l'emploi en brasserie des sucres (saccharose), mélasses, glucoses, maltoses, maltines, sucs végétaux et autres substances sucrées analogues; les bases d'imposition des produits régulièrement employés et des manquants constatés. »

Art. 85. — Le droit intérieur de consommation institué par l'article 15 de la loi du 30 décembre 1916 sur les eaux minérales et de laboratoire est porté à 5 centimes par litre ou fraction de litre, lorsque le prix de vente à la sortie de l'établissement de production est égal ou inférieur à 30 centimes par bouteille, et à 10 centimes par litre, lorsque ce prix est supérieur à 30 centimes par bouteille.

Le droit de consommation sur les eaux gazéifiées et les limonades est, dans tous les cas, de 5 centimes par litre ou fraction de litre.

Les poudres, sels, comprimés et généralement tous produits destinés à préparer des limonades ou des eaux gazéifiées sont soumis au même régime fiscal que les produits de même nature destinés à la préparation des eaux minérales artificielles; l'impôt édicté par l'article 29 de la loi du 31 décembre 1917 est doublé.

Le taux de l'impôt sur l'acide carbonique liquide, institué par l'article unique de la loi du 30 mars 1918, est porté à 2 fr. par kilogramme d'acide.

La taxe de consommation établie par le même article sur les capsules et autres récipients d'acide carbonique liquide dosés pour la gazéification d'une bouteille ou d'un siphon et importés de l'étranger est fixée à 5 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes d'acide carbonique liquide,

Art. 86. — Le droit de consommation qui frappe l'alcool et les liquides assimilés est porté à 1,000 fr. l'hectolitre d'alcool pur, dont 750 fr. pour le Trésor et 250 fr. pour le fonds commun établi au profit des communes par la loi du 22 février 1918.

Sur le produit de cette surtaxe et de celle visée aux articles précédents, il est prélevé une somme de 1 million, qui sera répartie entre les communes du département de la Corse, au prorata de leur population.

Les droits actuels sur l'alcool en Corse sont élevés de 200 fr., qui seront attribués au fonds commun.

Les vermouts et vins de liqueur sont soumis désormais au régime de l'alcool.

Les dispositions contraires des articles 10, 11 et 14 de la loi du 30 janvier 1907 sont abrogées.

La surtaxe de 50 fr. par hectolitre d'alcool pur établie par la loi du 30 janvier 1907 est supprimée.

Le crédit prévu par le dernier paragraphe de l'article 1er de la loi du 22 février 1918 ne pourra porter sur une quantité supérieure à la moitié des restes en magasin.

Il a ajouté à l'article 22 de la loi du 29 décembre 1919 un alinéa ainsi conçu :

« Ce bénéfice s'appliquera aux quantités distillées depuis l'origine de la campagne 1919-1920. En conséquence, les propriétaires exploitants visés à l'alinéa précédent et qui auront acquitté les droits depuis le 30 septembre 1919 sur les 10 litres en franchise pourront en obtenir le remboursement sur un mandat délivré par le directeur des contributions indirectes du département. Le bénéfice appartient également aux veuves non remariées des cultivateurs mobilisés postérieurement au 2 août 1914 et qui sont morts pendant la guerre. »

Art. 87. — Tous commerçants ou dépositaires d'alcool, de vins, de cidres, poirés et hydromels devront, dans les cinq jours de la promulgation de la présente loi, faire au bureau de la régie des contributions indirectes la déclaration des quantités en leur possession. Ces quantités seront reprises par voie d'inventaire et passibles des taxes complémentaires.

Lorsque la somme à payer d'après chaque décompte s'élèvera à 300 fr. au moins, le paye-

ment pourra être effectué au moyen d'obligations cautionnées souscrites dans les conditions déterminées par la loi du 15 février 1875.

Toute quantité non déclarée donnera lieu au payement en sus de la surtaxe, d'une amende double de ladite surtaxe.

Art. 88. — Sur les quantités d'alcool d'industrie qui lui sont réservées, par application de l'article 4 de la loi du 30 juin 1916, le Gouvernement est autorisé à faire des cessions pour les emplois dits privilégiés dans les conditions actuelles et, en plus, 40,000 hectolitres au maximum pour la conservation des fruits frais et sucs de fruits.

Les prix d'achat et de cession seront fixés par arrêtés du ministre des finances.

Est réservée à l'Etat l'importation des alcools d'origine ou de provenance étrangère ou coloniale.

Dans le cas où, par dérogation à cette disposition, la prohibition d'importation serait levée, les vins de liqueur, les eaux-de-vie, rhums, liqueurs, gins, whiskies et autres préparations alcooliques, consommables en l'état, d'origine coloniale ou étrangère, seront assujettis au payement d'une surtaxe sur l'alcool contenu égale à la différence entre les prix d'achat et de cession par l'Etat des alcools cédés pour la conservation des fruits frais et sucs de fruits, en vigueur au moment du dédouanement.

Les rhums des colonies françaises seront exempts de cette surtaxe, s'ils proviennent de la mise en œuvre de matières premières (cannes ou mélasses) récoltées ou fabriquées dans ces colonies. Un décret déterminera les conditions d'application de la présente disposition.

La surtaxe précitée fera partie du prix soumis à la taxe de 25 p. 100 prévue à l'article 72.

Art. 89. — Le droit de garantie sur les ouvrages en métaux précieux est porté à 150 fr. par hectogramme pour le platine, à 100 fr. par hectogramme pour l'or et à 3 fr. 50 par hectogramme pour l'argent.

Pour la restitution du droit sur les ouvrages exportés, le nouveau tarif ne sera applicable qu'un an après la mise en vigueur de la présente loi.

Les fabricants sont admis à se libérer au moyen d'obligations cautionnées dans les conditions déterminées par la loi du 15 février 1875.

Art. 90. — Le tarif de l'impôt établi sur les cartes à jouer consommées en France par l'article 23 de la loi du 28 décembre 1895 est modifié comme suit :

DÉSIGNATION	CARTES ordinaires.	CARTES de cercle.
	fr. c.	fr. c.
1° Jeux au portrait français :		
Jeux de 36 cartes et au-dessous	1 »	2 »
Jeux de plus de 36 cartes	1 50	3 »
2° Jeux au portrait étranger, quel que soit le nombre de cartes	1 50	3 »

Les produits des jeux de cercles, casinos sont frappés d'un droit de 10 p. 100 sur les recettes brutes des jeux et cagnottes.

Un décret contresigné par le ministre des finances fixera les conditions dans lesquelles ce droit sera perçu.

Art. 91. — L'article 13 de la loi du 30 décembre 1916 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sauf les exceptions prévues à l'article 92 ci-après, il est institué sur les spectacles et autres attractions ou divertissements assimilés une taxe dont le tarif est fixé comme il suit :

« 1° Théâtres, cafés-concerts, concerts symphoniques, cabarets d'auteurs, dioramas, panoramas, phonographes, orchestres mécaniques, musées de cire, séances de prestigiditation, d'hypnotisme, cirques, ménageries et tous autres spectacles, attractions, exhibitions, jeux et amusements assimilables auxquels le public est admis moyennant payement, salons et expositions diverses, bals de sociétés ou occasionnels ;

« 6 p. 100 des recettes brutes, déduction faite du droit des pauvres et de toute autre taxe communale établie par la loi ;

« 2° Musics-halls, courses vélocipédiques, pédestres, nautiques, matches d'escrime et de billard :

« 10 p. 100 des recettes brutes, déduction faite du droit des pauvres et de toute autre taxe communale établie par la loi ;

« 3° Cinématographes :

« 10 p. 100 jusqu'à 15,000 fr. de recettes brutes mensuelles ; 15 p. 100 pour les recettes comprises entre 15,001 et 50,000 fr. ; 20 p. 100 pour les recettes comprises entre 50,001 et 100,000 fr. ; 25 p. 100 pour les recettes au-dessus de 100,000 fr., déduction faite du droit des pauvres et de toute autre taxe communale établie par la loi ;

« 4° Dancings, bals, skatings, matches de lutte, courses de taureaux, tir aux pigeons, combats de coqs, thés-concerts, soupers-concerts, thés-dancings, diners-dancings, soupers-dancings et tous autres établissements similaires, quel que soit leur mode d'exploitation :

« 25 p. 100 du prix des places ou entrées et de toutes les recettes effectuées, déduction faite du droit des pauvres et de toute autre taxe communale établie par la loi.

« Toutefois, le taux de la taxe établie sur les courses de taureaux est réduit à 6 p. 100 pour les courses dites courses landaises, provençales et similaires.

« Une taxe de 25 p. 100 sera perçue sur les prix des places des matches de boxe supérieures à 20 fr. et une taxe de 10 p. 100 sur le prix des places inférieures à 20 fr.

« Si les attractions offertes au public par un établissement appartiennent par leur genre à plusieurs catégories de spectacles différemment imposées, la taxe est calculée d'après le tarif le plus faible lorsque le spectacle passible de cette taxe, considéré isolément, a une durée au moins égale aux trois quarts de la durée totale des représentations.

« En ce qui concerne les trois premières catégories, les entrées à titre gratuit sont imposées d'après le prix des mêmes places payantes ; les entrées à prix réduit sont imposées d'après le prix des places effectivement payé ; les entrées avec des cartes d'abonnement sont taxées d'après le tarif normal des places prises en location, auxquelles elles donnent droit, les cartes d'abonnement permanentes permettant un nombre indéterminé d'entrées sont imposées, soit comme les billets ordinaires pour chaque entrée à laquelle elles donnent effectivement lieu, soit, sur la demande des établissements, d'après un nombre d'entrées égal au nombre de jours pour lesquels ces cartes sont valables ; dans ce cas, l'impôt doit être acquitté au moment de la délivrance des cartes.

« Si, à la perception de la place est jointe ou substituée obligatoirement celle d'un droit de location, de vestiaire, ou celle du prix d'un objet ou d'une fourniture quelconque, la taxe s'applique également au prix perçu à ces divers titres.

« Les communes sont autorisées à percevoir des taxes municipales, dont les tarifs devront être approuvés par le préfet, sur les cinémas et les établissements publics où l'on joue de la musique et où se donnent des représentations théâtrales. »

Art. 92. — La taxe prévue à l'article précédent ne s'applique pas aux représentations organisées au profit exclusif : 1° des établissements publics et des œuvres reconnues d'utilité publique ayant un caractère de bienfaisance ; 2° des sociétés de secours mutuels également reconnues d'utilité publique ou approuvées ; 3° des œuvres de guerre autorisées par arrêté ministériel dans les conditions prévues par la loi du 30 mai 1916 ; 4° sur l'avis conforme de l'office national des sports, des fédérations et des sociétés dont les recettes sont exclusivement réservées à leur propre fonctionnement, dans le but de contribuer au développement du sport, de l'éducation physique et de la préparation au service militaire ; 5° des associations amicales des réformés, mutilés ou veuves de guerre, des associations amicales d'anciens combattants, des associations d'éducation populaire qui ont fait la déclaration prévue par la loi du 1er juillet 1901 et qui ne poursuivent la réalisation d'aucun bénéfice commercial ou financier. Pour bénéficier de l'exonération, les organisateurs des représentations doivent justifier auprès de l'administration des contributions indirectes que la totalité des recettes a bien été affectée, sous la seule déduction des frais, à l'œuvre au profit de laquelle la représentation est donnée.

Pour les représentations à bénéfices et pour les représentations de gala organisées dans un but de bienfaisance, lorsque le prix d'entrée est majoré, l'impôt est calculé d'après le tarif normal des places.

Sont exemptées de l'impôt les places offertes gratuitement aux blessés de guerre hospitalisés, aux mutilés et réformés de guerre ; peuvent être exemptées, dans les conditions déterminées par l'administration, les places occupées par les personnes tenues d'assister au spectacle en raison de l'exercice de leurs fonctions ou de leur profession, ainsi que celles offertes gratuitement aux élèves des facultés, écoles, pensionnats, etc., assistant en groupe aux représentations.

Les représentations enfantines et, d'une manière générale, les spectacles ne comportant pas de places dont le prix est supérieur à 25 centimes ou dont l'entrée est gratuite ne sont pas soumis à l'impôt.

Dans les théâtres et concerts symphoniques qui étaient subventionnés par l'Etat ou les villes pendant la période des trois années antérieures au 1er août 1914 et auxquels sera allouée pour l'avenir une subvention, il ne sera perçu aucune taxe sur les places dont le prix est inférieur, droit des pauvres et autre taxe communale compris, à 6 francs pour Paris et 3 francs ailleurs ; la subvention, devra, dans tous les cas, résulter de contrats ou cahiers de charges contenant des obligations réciproques et, en ce qui concerne les théâtres subventionnés par les villes, le total des exemptions d'impôts ne pourra dépasser le montant de la subvention.

Art. 93. — Les conditions d'application des deux articles qui précèdent, notamment en ce qui concerne le classement des établissements de spectacles soumis à la taxe dans l'une ou l'autre des catégories prévues à l'article 91, le mode de perception, par voie d'exercice ou par abonnement, la communication de la comptabilité des établissements assujettis à l'impôt et, d'une manière générale, toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application de la loi seront déterminées par voie de décrets.

En cas de contestation pour la fixation du montant des abonnements prévus au paragraphe précédent, le conseil de préfecture sera appeler à statuer, sauf recours au conseil d'Etat.

Toute infraction aux dispositions des articles 91 et 92 ou à celles des décrets prévus au premier paragraphe du présent article, de même que toute manœuvre ayant pour but ou ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre l'impôt édicté par les articles précités, sera punie, en outre du quintuple des droits fraudés ou compromis, d'une amende de 500 fr. au moins et de 2,000 fr. au plus. La fermeture provisoire des établissements pourra être ordonnée par l'administration en cas d'empêchement ou de résistance à l'action des agents chargés de la constatation ou en cas de retard dans le payement des droits.

Art. 94. — Les sociétés autorisées à organiser des courses de chevaux, conformément aux prescriptions de la loi du 2 juin 1891, sont passibles d'une taxe au profit de l'Etat sur le montant annuel brut des recettes pour entrées et stationnement qu'elles perçoivent sur les champs de courses ou par voie de cotisations et d'abonnements.

Cette taxe est de :

6 p. 100 sur la partie des recettes qui dépassera 500,000 fr. et ne sera pas supérieure à 3 millions ;

10 p. 100 sur la partie des recettes qui dépassera 3 millions et ne sera pas supérieure à 6 millions ;

15 p. 100 sur la partie des recettes qui dépassera 6 millions et ne sera pas supérieure à 10 millions ;

20 p. 100 sur la partie des recettes qui dépassera 10 millions.

Les sociétés auront le droit de récupérer le montant de cet impôt sur le public dans les conditions qui seront déterminées par un décret contresigné par les ministre des finances et de l'agriculture.

L'impôt sera constaté et perçu dans les conditions qui seront déterminées par le même décret.

Les infractions au présent article et aux décrets rendus pour son exécution seront punies des peines prévues au dernier paragraphe de l'article précédent.

Art. 95. — La perception du droit des pauvres au profit des établissements d'assistance publique, établie par la loi du 7 frimaire an V et les lois postérieures, reste fixée aux tarifs indiqués par ces lois. Cette perception s'appliquera aux recettes brutes totales des établissements de spectacle dans les conditions fixées par l'article 91 de la présente loi aussi bien aux entrées à titre gratuit qu'aux entrées à prix réduit et d'après le prix des mêmes places payantes.

Les contraventions en matières de droit des pauvres, de même que toute manœuvre ayant pour but ou ayant eu pour résultat de frauder ou de compromettre le droit, seront punies des pénalités prévues à l'article 93. Le recouvrement des droits sera opéré comme en matière de contributions indirectes, les contraventions seront constatées et les poursuites exercées suivant les formes propres à cette administration qui, en cas de contravention commune, sera exclusivement chargée du soin de transiger ou de poursuivre.

Art. 96. — Un impôt intérieur égal à 10 p. 100 du prix de vente, mais ne pouvant pas dépasser 10 centimes par kilowatt-heure, est établi sur l'énergie électrique servant à l'éclairage ou au chauffage, si, dans les quantités livrées aux consommateurs, il n'est pas fait de distinction entre celles destinées à l'éclairage et au chauffage et celles destinées à tout autre usage, ces quantités sont intégralement imposées.

Est exempte d'impôt la consommation :

1° Pour l'éclairage du domaine public national, départemental ou communal et des bâtiments affectés à un service public national, départemental ou communal, ou hospitalier, ou de secours aux blessés ;

2° Pour le chauffage des fours et autres appareils utilisés directement à une production industrielle et scientifique ;

3° Pour l'éclairage des véhicules de toutes espèces.

L'impôt est dû par les producteurs ou leurs concessionnaires qui sont autorisés à en reporter la charge sur le consommateur, nonobstant toute convention antérieure.

Pour l'établissement du décompte des sommes dues, les redevables établis en France sont tenus de fournir, dans les dix premiers jours de chaque mois, un relevé des fournitures d'énergie électrique payées par leur clientèle pendant le mois précédent avec l'indication des quantités, des prix par unité et de la valeur totale. Ils payent en même temps l'impôt afférent à ces fournitures. Pour le contrôle de ces relevés, l'administration des contributions indirectes est autorisée à se faire représenter, tant au siège de l'exploitation que dans les agences, dépôts et succursales, tous registres et documents ayant trait à la production et à la vente des produits imposables.

Les quantités d'énergie électrique consommées par le producteur lui-même seront imposées, au vu des justifications fournies par l'intéressé, et en prenant pour base les prix pratiqués par les établissements de même nature dans la région, soit d'après les indications d'un compteur, soit, à défaut de compteur, au moyen d'un forfait dont le montant sera fixé par le directeur des contributions indirectes.

Les mêmes règles sont appliquées aux quantités qui seraient importées et vendues en France sans intermédiaire d'un concessionnaire français : l'importateur sera tenu de faire agréer en France un représentant solvable.

Les producteurs ou concessionnaires visés par le présent article devront se faire connaître par une déclaration faite à la recette buraliste des contributions indirectes dans les huit jours de la promulgation de la loi; ceux qui s'établiront dans l'avenir devront faire cette déclaration quinze jours au moins à l'avance. Les droits peuvent être payés au moyen d'obligations cautionnées dans les conditions visées par les articles 2 et 3 de la loi du 15 février 1875.

L'article 19 de la loi du 30 décembre 1916 est applicable au présent impôt.

Art. 97. — L'impôt sur l'acide stéarique et autres matières à l'état de bougies et de cierges est élevé de 20 fr. à 30 fr. par 100 kilogr., décimes compris.

Tous commerçants ou dépositaires des produits visés au présent article devront, dans le délai de trois jours de la promulgation de la présente loi, faire au bureau de la régie des contributions indirectes la déclaration des quantités existant en leur possession. Ces quantités seront reprises par voie d'inventaire et immédiatement soumises au droit de 10 fr. par 100 kilogr. net.

Toute quantité non déclarée donnera lieu, en sus du montant de la surtaxe, au payement d'une somme égale à dix fois le montant de ladite surtaxe.

Art. 98. — Le tarif du droit fixe par voiture, déterminé par la loi du 11 juillet 1879, article 1er, est modifié comme suit :

Voitures : droit fixe : par voiture à :

	Par an	Par mois
1 et 2 places	72 »	6 »
3 places	108 »	9 »
4 places	144 »	12 »
5 places	180 »	15 »
6 places	204 »	17 »
Pour chaque place au delà de :		
6 jusqu'à 50 inclus	18 »	1 50
50 jusqu'à 150 inclus	8 40	0 70
150	4 80	0 40

Les droits fixés par le présent article sont exigibles par mois et d'avance. Ils sont toujours dus pour un mois entier, à quelque époque que commence ou cesse le service. Le laissez-passer délivré pour l'année cesse d'être valable s'il ne mentionne pas le payement de l'impôt pour la période mensuelle en cours.

Les voitures que les particuliers mettent accidentellement en circulation, à prix d'argent, dans les conditions de l'article 11 de la loi du 20 juillet 1837, sont soumises à un droit de 30 centimes par place et par jour.

Art. 99. — Tout propriétaire de voiture automobile publique ou privée servant au transport des personnes ou des marchandises devra, pour chaque voiture mise en circulation, être muni d'un permis dont la délivrance sera effectuée à la recette buraliste de la résidence par les soins de l'administration des contributions indirectes, sur la déclaration de l'intéressé et la représentation du récépissé remis par la préfecture, et donnera lieu, à partir du 1er janvier 1920, au payement d'un droit calculé ainsi qu'il est dit ci-après à l'article 100.

Sont exemptés des taxes établies par la présente loi les voitures et wagons de tramways et de chemins de fer d'intérêt local et les camions et autobus assurant un service public de transport concédé ou subventionné par l'Etat, les départements ou les communes, dont le régime d'imposition n'est pas modifié.

Art. 100. — Les droits auxquels sont assujetties les automobiles servant au transport des personnes sont calculés ainsi qu'il suit :

a) Droits prévus par la loi du 30 décembre 1916 majorés de 50 p. 100 ;

b) Taxe de circulation ainsi fixée pour les automobiles de :

12 HP et au-dessous, 100 francs par an.
13 à 24 HP, 200 francs par an.
25 à 36 HP, 300 francs par an.
37 à 60 HP, 400 francs par an.
61 HP et au-dessus, 500 francs par an.

Les automobiles servant au transport des marchandises et les side-cars seront imposées comme les automobiles servant au transport des personnes qui comportent une ou deux places.

Les voitures automobiles employées pour l'exercice d'une profession agricole ou patentée et les voitures automobiles publiques payeront seulement la moitié des droits visés au paragraphe *a*. La taxe supplémentaire leur sera appliquée intégralement.

Les droits perçus par l'Etat (taxe de circulation non comprise), sur les automobiles seront majorés de 25 p. 100 et le produit de cette majoration servira à constituer un fonds commun qui sera réparti entre les départements.

Les canots automobiles de plaisance sont frappés des mêmes droits de circulation que les voitures automobiles et soumis aux mêmes formalités.

Toutefois, la taxe de circulation pour les canots d'une force inférieure à douze chevaux est ainsi réduite :

Canots de 5 HP et au-dessous, 25 fr. par an.

Canots de 6 à 9 HP, 50 fr. par an.

Canots de 10 à moins de 12 HP, 75 fr. par an.

Art. 101. — Les droits déterminés à l'article précédent, afférents aux périodes trimestrielles écoulées depuis le 1er janvier 1920 ou en cours au moment de la promulgation de la présente loi, sont immédiatement exigibles. Pour l'avenir, les droits sont exigibles par trimestre et d'avance.

Les intéressés ont toutefois la faculté de se libérer par an et d'avance.

Le permis de circulation prévu à l'article 99 cesse d'être valable s'il ne porte pas la mention du payement de l'impôt pour la période en cours.

En cas de cession de la voiture, la carte de circulation doit être transférée par l'administration des contributions indirectes au nom du nouveau propriétaire sur déclaration faite par celui-ci au bureau de la régie. Ce transfert n'apporte aucune modification à la durée de sa validité.

Art. 102. — Les agents des contributions indirectes et des octrois et tous autres agents ayant qualité pour dresser des procès-verbaux en matière de roulage constateront les contraventions aux dispositions des articles précédents. Les conducteurs de voitures automobiles devront leur représenter, à toute réquisition, le permis de circulation sur la voie publique, dans les établissements ouverts au public et en tous lieux où ces agents ont accès.

Les contraventions constatées et poursuivies comme en matière de contributions indirectes seront punies d'une amende de 50 à 200 fr. en principal, indépendamment de la confiscation et du quintuple des droits fraudés ou compromis.

Art. 103. — Les dispositions prévues par les lois antérieures sont annulées en ce qu'elles sont contraires aux dispositions prévues par les articles 99 à 102.

Art. 104. — Un droit intérieur de 20 fr. par hectolitre est établi sur les huiles minérales raffinées ou lampantes et les essences de pétrole et autres, pures ou en mélange, destinées à être consommées en France. Les définitions et caractéristiques des produits seront celles suivies pour l'application du tarif douanier aux produits importés de l'étranger.

L'impôt est exigible :

1° Au moment de l'importation pour les produits importés ;

2° A la sortie des raffineries et autres établissements de production pour les quantités obtenues à l'intérieur.

Les droits peuvent être acquittés en obligations cautionnées dans les conditions fixées par la loi du 15 février 1875.

Les raffineries de pétrole et autres établissements producteurs de produits imposables sont soumis à la surveillance des agents des douanes et des contributions indirectes.

Des décrets détermineront les obligations des producteurs et notamment les déclarations qu'ils devront effectuer, les formalités afférentes à la sortie des produits et à leur circulation dans le voisinage des établissements, les conditions dans lesquelles seront exempts des droits les produits exportés.

Les essences imposables mélangées à l'alcool dans les proportions déterminées par arrêtés du ministre des finances et aux conditions fixées par ces arrêtés seront exonérées des droits établis par le présent article.

Dans les trois jours de la publication des décrets prévus par le présent article, les producteurs de produits imposables devront faire à la régie des contributions indirectes la déclaration de leur profession et indiquer les quantités de produits dont ils sont détenteurs.

Tout nouveau fabricant ne pourra commencer ses travaux qu'après une déclaration préalable d'ouverture faite huit jours à l'avance au bureau des contributions indirectes.

Les contraventions aux dispositions qui précèdent et aux décrets qui seront rendus pour leur exécution seront punies d'une amende de 50 à 500 fr., du quintuple des droits fraudés et de la confiscation des objets saisis.

Dans le même délai que celui précédemment indiqué pour les producteurs, tous commer-

çants et dépositaires des produits désignés ci-dessus devront faire au bureau de la régie des contributions indirectes la déclaration des quantités en leur possession. Ces quantités seront reprises par voie d'inventaire et passibles de l'impôt. Un délai d'un mois sera accordé pour le payement du droit. Toute quantité non déclarée donnera lieu au payement, en sus du droit, d'une amende double de ce droit.

Art. 105. — Un droit intérieur de 20 fr. par hectolitre est établi sur les benzols, benzines, toluènes, essences de houille pures ou en mélange. Des décrets rendus après avis du comité consultatif des arts et manufactures définiront les caractères physiques et chimiques de ces produits.

L'impôt est exigible :

1° Au moment de l'importation pour les produits importés ;

2° A la sortie des établissements de production pour les quantités obtenues à l'intérieur.

Les droits peuvent être acquittés en obligations cautionnées dans les conditions fixées par la loi du 15 février 1875.

Les établissements producteurs de benzols et autres produits imposables sont soumis à la surveillance des agents des contributions indirectes. Des abonnements pourront être consentis aux industriels pour le payement des droits dont ils sont redevables.

Des décrets détermineront les obligations des producteurs et notamment les déclarations qu'ils devront effectuer, les formalités afférentes à la sortie des produits et à leur circulation dans le voisinage des établissements, les conditions dans lesquelles seront exempts des droits les produits exportés.

Sont exempts de l'impôt établi par le présent article les produits employés à la fabrication des matières colorantes et produits chimiques, sous les conditions que déterminera le ministre des finances, après avis du comité consultatif des arts et manufactures.

Les benzols et autres produits imposables mélangés à l'alcool dans les proportions déterminées par arrêtés du ministre des finances et aux conditions fixées par ses arrêtés seront exonérés des droits établis par le présent article.

Dans les trois jours de la publication du décret prévu au premier paragraphe du présent article, les producteurs de produits imposables devront faire à la régie des contributions indirectes la déclaration de leur profession et indiquer les quantités de produits dont ils sont détenteurs.

Tout nouveau fabricant ne pourra commencer ses travaux qu'après une déclaration préalable d'ouverture faite huit jours à l'avance au bureau des contributions indirectes.

Les contraventions aux dispositions qui précèdent et aux décrets qui seront rendus pour leur exécution seront punies d'une amende de 50 à 500 fr., du quintuple des droits fraudés et de la confiscation des objets saisis.

Dans le même délai que celui précédemment indiqué pour les producteurs, tous commerçants et dépositaires de produits désignés ci-dessus devront faire au bureau de la régie des contributions indirectes la déclaration des quantités en leur possession. Ces quantités seront reprises par voie d'inventaire et passibles de l'impôt. Un délai d'un mois sera accordé pour le payement du droit. Toute quantité non déclarée donnera lieu au payement, en sus du droit, d'une amende double de ce droit.

Art. 106. — Les achats et les importations des huiles et essences de pétrole continueront d'être faits exclusivement par l'Etat jusqu'au 31 décembre 1920, dans les conditions où ces achats et ces importations sont faits depuis le 21 août 1918.

Art. 107. — Les taxes de consommation établies par l'article 17 de la loi de finances du 30 décembre 1916 sont portées aux taux ci-après :

	Les 100 kilogr.
Cafés en fèves et pellicules	75 »
Café torréfié ou moulu	95 »
Cacao en fèves et pellicules	40 »
Cacao broyé et beurre de cacao	52 »
Chocolat contenant plus de 55 p. 100 de cacao	52 »
Chocolat contenant 55 p. 100 ou moins de cacao	28 »
Chocolat au lait contenant, au plus, 10 p. 100 de cacao	5 20
Poivre, piment et produits d'imitation contenant du poivre ou du piment	208 »
Amomes et cardamomes, cannelle, girofle, cassia lignea et muscades en coques	80 »
Muscades sans coques et macis	120 »
Vanille	160 »
Thé, y compris les fleurs et boutons	80 »

Tous commerçants ou dépositaires de produits désignés ci-dessus devront, dans le délai de trois jours de la promulgation de la présente loi, faire au bureau de la régie des contributions indirectes la déclaration des quantités existant en leur possession. Ces quantités seront reprises par voie d'inventaire et immédiatement soumises au supplément de taxe intérieure. Un délai d'un mois sera accordé pour le payement.

Toutefois, les quantités qui seront utilisées pour les fabrications comportant exemption du droit de douane, telles que la caféine ou la théobromine, bénéficieront de la détaxe.

Toute quantité non déclarée donnera lieu au payement, en sus du supplément de taxe y afférent, d'une amende égale au double de ladite somme.

Art. 108. — Un droit de consommation de 100 fr. par kilogramme est établi sur la vanilline et ses dérivés ou substituts.

Ce droit est perçu à la sortie des fabriques par l'administration des contributions indirectes. En ce qui concerne les produits importés, il est perçu à l'importation indépendamment des droits de douane. Il est payable en numéraire ou en obligations cautionnées dans les conditions prévues par la loi du 15 février 1875.

Toute personne voulant se livrer à la fabrication de l'une des substances visées au paragraphe 1er du présent article est tenue d'en faire la déclaration au bureau de la régie et de se munir d'une licence dont le coût est de 100 fr. par an. Pour les fabriques déjà existantes, la déclaration devra être faite dans les vingt-quatre heures de la promulgation de la présente loi.

Des décrets règleront toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application du présent article, notamment en ce qui concerne la surveillance des fabriques, les obligations des fabricants et de tous les détenteurs, les formalités à la circulation, le poids et le mode d'emploi des paquets ou flacons contenant les produits imposés.

Les infractions aux dispositions du présent article et à celle des décrets rendus pour son exécution sont punies de la confiscation des objets saisis, d'une amende de 500 fr. à 5,000 fr. et du payement du quintuple des droits fraudés ou compromis.

Art. 109. — Le droit de consommation sur les sucres est porté au taux ci-après, décimes compris :

Sucres raffinés ou agglomérés et sucres bruts livrés directement à la consommation : 50 fr. par 100 kilogr., poids effectif ;

Sucres bruts destinés au raffinage : 50 fr. par 100 kilogr., exprimés en raffinés ;

Sucres candis : 53 fr. 50 par 100 kilogr., poids effectif ;

Mélasses de raffinerie : 2 fr. 25 par 100 kilogr., poids effectif.

Le droit sur les glucoses définies par l'article 23 de la loi du 19 juillet 1880 est porté à 15 fr. par 100 kilogr., poids effectif.

Le droit sur la saccharine et les autres substances édulcorantes artificielles est élevé à 400 fr. par kilogr.

La majoration de tarif sera appliquée aux produits libérés d'impôt, mélasses exceptées, existant au moment de la promulgation de la présente loi, en la possession de tous commerçants et dépositaires.

Ces quantités devront faire, dans les trois jours de la promulgation de la présente loi, de la part tant de leurs détenteurs réels que de leurs véritables propriétaires le cas échéant, l'objet d'une déclaration au bureau de la régie des contributions indirectes. Elles seront reprises par voie d'inventaires et immédiatement soumises à la surtaxe. Devront être comprises dans la déclaration les quantités de saccharine contenues dans les produits préparés propres à l'édulcoration. Un délai d'un mois est accordé pour le payement.

Toute quantité non déclarée donnera lieu au payement, en sus de la surtaxe, d'une amende double de ladite surtaxe.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 110. — Il est ajouté deux décimes et demi au principal de toutes les pénalités fiscales, y compris celles prononcées par la présente loi, qu'elles soient ou non déjà assujetties aux décimes par les lois en vigueur.

Le montant des amendes pénales prononcées par les cours et tribunaux sera majoré de vingt décimes.

Art. 111. — Sont définitivement acquis à l'Etat, exception faite pour les sociétés d'habitations à bon marché :

1° Le montant des coupons, intérêts ou dividendes atteints par la prescription quinquennale et afférents à des actions ou à des obligations négociables émises par toute société commerciale ou civile ou par toute collectivité soit privée, soit publique ;

2° Les actions, parts de fondateurs, obligations et autres valeurs mobilières des mêmes sociétés ou collectivités lorsqu'elles sont atteintes par la prescription trentenaire ;

3° Les dépôts de sommes d'argent et, d'une manière générale, tous avoirs en espèces dans les banques, les établissements de crédit et tous autres établissements qui reçoivent des fonds en dépôt ou en compte courant, lorsque ces dépôts ou avoirs n'ont fait l'objet, de la part des ayants droit, d'aucune opération ou réclamation depuis trente années.

Les agents de l'enregistrement, des domaines et du timbre ont droit de prendre communication au siège des banques, établissements ou collectivités visés au présent article ou dans leurs agences ou succursales, de tous registres, délibérations et documents quelconques pouvant servir au contrôle des sommes ou titres à remettre à l'Etat.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application des dispositions ci-dessus.

Toute contravention aux dispositions du présent article ou du règlement d'administration publique prévu au paragraphe précédent sera punie d'une amende de 100 à 5,000 fr. augmentée, le cas échéant, d'une somme égale au montant des coupons, intérêts, dividendes, dépôts ou avoirs ou à la valeur nominale des titres pour le versement ou la remise desquels une omission, une dissimulation ou une fraude quelconque aura été commise au préjudice de l'Etat par la société, la collectivité ou l'établissement intéressé.

Art. 112. — Quiconque se sera frauduleusement soustrait ou aura tenté de se soustraire frauduleusement au payement total ou partiel des impôts établis par les lois au profit du Trésor public sera puni d'une amende de 1,000 fr. au moins et de 5,000 fr. au plus, sans préjudice des droits du Trésor.

En cas de récidive dans un délai de cinq ans, il sera puni en outre, d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et pourra être privé en tout ou en partie, pendant cinq ans au moins et dix ans au plus, des droits civiques énumérés par l'article 42 du Code pénal.

Le tribunal pourra, de plus, ordonner que le jugement sera publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désignera et qu'il sera affiché dans les lieux qu'il indiquera, le tout aux frais du condamné, sans toutefois que les frais de la publication et de l'affichage puissent dépasser 5,000 fr.

Les dispositions des six derniers alinéas de l'article 7 de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans les ventes de marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles seront applicables.

L'article 463 du Code pénal pourra être appliqué.

Les poursuites seront engagées à la requête de l'administration compétente et portées devant le tribunal correctionnel dans le ressort duquel l'impôt aurait dû être acquitté.

Il n'est pas dérogé, en matière de douanes, de contributions indirectes et de culture de tabac autorisée, aux pénalités et au mode de répression édictés par les lois en vigueur dont les dispositions demeureront applicables.

Art. 113. — L'impôt général sur le revenu et l'impôt sur les traitements et salaires seront étendus aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, pour l'exercice 1920, conformément à la présente loi et à la législation antérieure en la matière.

Dans le délai d'un mois à partir de la promulgation de la présente loi, un décret, contresigné par le président du conseil, prescrira les mesures d'application de cette disposition. Ce décret sera soumis à la ratification des Chambres dans un nouveau délai d'un mois.

Les impositions locales portant sur l'impôt sur les traitements et salaires, tel qu'il existe actuellement dans lesdits départements, continueront provisoirement à être établis et perçus conformément à la législation locale en vigueur.

Art. 114. — Les taxes créées par les articles 56 à 75 de la présente loi seront applicables de plein droit aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, suivant les modalités déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 66.

Seront considérées comme soumises, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, à ladite taxe les personnes qui y seraient assujetties par application de l'article 58, si elles habitaient dans les autres départements français. Seront exemptées de la taxe prévue à l'article 58 toutes les affaires réalisées dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et qui seraient exonérées par application de l'article 59, si elles étaient effectuées dans les autres départements français.

Est abrogée, à dater de la mise en application de ces prescriptions, la loi d'Empire du 26 juillet 1918, relative à l'impôt sur le chiffre d'affaires. Les délais prévus par cette loi pour le payement des droits exigibles commenceront à courir à partir de la même date en ce qui concerne les droits dus pour la période postérieure au 1er janvier 1920.

ANNEXE N° 251

(Session ord. — Séance du 18 juin 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à la mise en application des lois des 17 juin 1913 et 24 octobre 1919, sur l'assistance aux femmes en couches, par M. Paul Strauss, sénateur (1).

Messieurs, la loi tutélaire et bienfaisante du 17 juin 1913 sur l'assistance aux femmes en couches a été heureusement complétée, sur l'opportune initiative de M. Doizy, à la Chambre, par le vote de la loi du 24 octobre 1919, instituant des primes d'allaitement supplémentaires pendant douze mois,

Toute notre législation tend, à bon droit, à encourager l'allaitement maternel : les secours préventifs d'abandon, de la loi du 27 juin 1904, réservés à une certaine catégorie de mères; loi du 27 novembre 1909 (art. 29 du code du travail) autorisant la dispense du travail pendant la crise de maternité ; lois du 17 juin, du 30 juillet 1913 et du 30 novembre 1917, organisant le repos avant et après l'accouchement avec allocations journalières; loi du 5 août 1917 sur les chambres d'allaitement dans les établissements commerciaux et industriels.

Il est permis de dire que la loi des 17 juin et 30 juillet 1913 a ouvert une ère nouvelle pour la protection de la maternité populaire: elle a édicté pratiquement le repos avant l'accouchement et la convalescence des mères pendant le premier mois au cours duquel la vie de l'enfant est tant exposée; elle a posé le principe salutaire des primes d'allaitement maternel.

L'application de la loi sur l'assistance des femmes en couches offre les résultats suivants pour la période de guerre et d'après-guerre :

Années.	Nombre d'assistés.	Nombre de primes d'allaitement.
1914.....	63.805	44.143
1915.....	66.136	50.466
1916.....	74.717	50.657
1917.....	138.973	113.445
1918.....	202.174	147.673
1919.....	193.710	134.986

Les cruelles épreuves de la guerre et de l'invasion n'ont pas permis aux services compétents de mesurer avec précision les résultats complets d'une loi à fins multiples : au point de vue des accouchements prématurés et de la débilité génitale, des avortements criminels, des abandons, de la proportion d'allaitement au sein et d'élevage à domicile, de la morbidité et de la mortalité infantiles; d'ores et déjà, on est en droit d'affirmer que, dans des conditions normales, le bénéfice de ces mesures d'assistance maternelle et de protection infantile apparaîtrait certain et éclatant.

La loi du 24 août 1919 accorde à toute femme allaitant au sein, pendant douze mois, une allocation supplémentaire de 15 fr. par mois, entièrement à la charge de l'Etat. Dès qu'elle a été connue, cette disposition généreuse a suscité de nombreuses demandes. Quelques-unes d'entre elles n'ont pu être accueillies favorablement, parce qu'elles ne réalisaient pas la condition mise à l'obtention de la prime supplémentaire d'allaitement, c'est-à-dire l'admission au bénéfice de la loi sur l'assistance aux femmes en couches.

Dès lors, se sont produites des réclamations qui ont provoqué l'envoi de la circulaire ministérielle du 25 février 1920. M. J.-L. Breton, ministre de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales, a appelé l'attention des préfets sur le retard apporté à l'examen ou à la transmission de demandes tendant à obtenir l'admission au bénéfice de la loi du 17 juin 1913. « Il me paraît trop rigoureux et peu équitable, écrivait-il, de faire supporter aux postulantes les conséquences de retards qui ne leur sont pas imputables et d'opposer systématiquement un refus à des demandes qui ont été déposées dans les délais voulus.

« J'estime, en conséquence, qu'il vous appartient d'examiner attentivement chaque cas, en particulier, et d'accueillir favorablement les demandes lorsqu'il vous apparaîtra, d'une part, que le retard dans leur examen ou leur transmission n'est pas imputable à l'intéressée ; d'autre part, que l'observation stricte des mesures d'hygiène et de repos à laquelle est subordonné l'octroi de l'allocation ressort expressément des pièces soumises à votre examen. Il en résulte donc qu'une personne non admise en temps voulu au bénéfice de la loi du 17 juin 1913, pourra néanmoins, lorsqu'il vous sera prouvé qu'elle remplissait toutes les conditions voulues pour bénéficier de cette loi, recevoir les allocations d'allaitement instituées par la loi du 26 octobre 1917. »

M. Paul Bernier, député, d'accord avec plusieurs de ses collègues, a estimé que, seule, une disposition législative aurait assez de force pour autoriser les dérogations prévues par la circulaire de M. J.-L. Breton. La Chambre, sur un rapport conforme de M. Paul Bernier et sur l'avis formulé au nom de la commission des finances par M. Louis Mourier, a adopté sans débat la proposition aujourd'hui soumise à votre examen.

Sur le fond, et sur la nécessité d'interpréter avec le plus grand libéralisme la loi du 24 octobre 1919, la conférence nationale de puériculture organisée par la ligue contre la mortalité infantile s'était prononcée par avance, le 24 mai 1920, pour la solution qui a prévalu à la Chambre.

Votre commission est également unanime à penser que, pour éviter toutes difficultés d'application et d'interprétation et pour tenir compte de cas exceptionnels, toute femme de nationalité française, privée de ressources, même si elle n'a pas été admise au bénéfice de la loi sur l'assistance aux femmes en couches, peut, si elle allaite elle-même son enfant, recevoir une prime supplémentaire d'allaitement.

En effet, des circonstances atténuantes peuvent être invoquées, surtout dans la période actuelle, au profit des jeunes mères. Des retards d'ordre administratif, si regrettables qu'ils soient, peuvent se produire. Les nouvelles accouchées ne connaissent pas toutes la législation sociale destinée à les aider et à les protéger dans leur tâche maternelle, soit avant, soit après l'accouchement. Enfin, des changements de situation sont susceptibles de modifier les intentions des mères ; parfois leurs ressources, suffisantes au moment de l'accouchement, deviennent insuffisantes dans les mois qui suivent.

Pour ces motifs, il convient de consacrer par la loi l'interprétation large et libérale de la circulaire ministérielle du 25 février 1920. Rien de plus, rien de moins. Il ne s'agit nullement d'affaiblir, en quoi que ce soit, la valeur sanitaire et morale, physiologique et sociale, de la loi sur l'assistance aux femmes en couches. Il importe au plus haut point que cette loi tutélaire soit mieux connue, largement vulgarisée, appliquée dans sa lettre et dans son esprit, appréciée à la mesure de son utilité générale et de ses bienfaits familiaux. Le recours aux consultations de grossesse, l'institution des visites à domicile pour la surveillance du repos, l'encouragement à l'allaitement maternel et la diffusion de l'hygiène infantile, la généralisation des consultations de nourrissons, rendront les deux lois connexes du 17 juin 1913 et du 24 octobre 1919, de plus en plus efficaces.

En outre, il faudra prochainement qu'en conformité du vœu du conseil supérieur de l'assistance publique, émis sur le rapport de M. le docteur Billon, la loi provisoire du 25 octobre 1919 acquière un caractère définitif, en même temps que le Parlement devra, suivant un autre vœu du conseil supérieur de l'assistance publique et de la ligue contre la mortalité infantile, relever les taux et tarifs des différentes lois d'assistance obligatoire.

Devant de tels devoirs, le Gouvernement et le Parlement n'hésiteront pas. Il y va de l'intérêt supérieur de la France.

En conséquence, Messieurs, nous vous proposons d'adopter avec une légère modification de forme, afin d'éviter tout malentendu pour l'avenir et de prévenir tout abus pour le passé, le texte ci-après :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Toute femme de nationalité française privée de ressources et allaitant son enfant au sein peut, même dans le cas où elle n'aurait pas été admise au bénéfice de la loi du 17 juin 1913 sur l'assistance aux femmes en couches, recevoir l'allocation supplémentaire d'allaitement telle qu'elle est instituée par la loi du 24 octobre 1919.

Art. 2. — L'admission est prononcée sur demande de l'intéressée suivant la procédure et dans les conditions précisées par la loi du 17 juin 1913.

L'allocation part du jour où la demande a été reçue par la mairie ; elle cesse, au plus tard, à l'expiration du douzième mois suivant l'accouchement.

(1) Voir les nos 233, Sénat, année 1920, et 573-916-1027 et in-8° n° 125 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 252

(Session ord. — Séance du 18 juin 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de créer une 5e chambre au tribunal de 1re instance de Marseille, par M. Guillaume Poulle, sénateur. (1)

Messieurs, à la date du 20 avril 1920, le gouvernement saisissait la Chambre des députés d'un projet de loi ayant pour objet de créer une cinquième chambre au tribunal de 1re instance de Marseille.

A l'appui du projet, l'exposé des motifs faisait valoir notamment les considérations suivantes :

« Depuis le dernier recensement, effectué en 1911, la population de la ville de Marseille s'est élevée de 550,000 à un million d'habitants environ, et cet accroissement, qui résultait pendant les hostilités de l'installation d'usines de guerre et de la présence des réfugiés des départements envahis, ne paraît pas devoir fléchir désormais, étant donné que le développement industriel et commercial de la région, ainsi que l'exécution des grands travaux prévus, provoquent un nouvel afflux de travailleurs. Le départ de certains étrangers, qui s'étaient établis à Marseille pendant la guerre, est déjà compensé, d'ailleurs, par le retour de nombreux italiens qui avaient quitté la ville lors de leur mobilisation.

« A l'accroissement de la population correspond une augmentation du nombre des affaires soumises au tribunal de première instance, et en ce qui concerne les affaires d'ordre pénal, cette augmentation est d'autant plus considérable que la criminalité est particulièrement

(1) Voir les nos 234, Sénat, année 1920, et 737-915-1004, et in-8° n° 124 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

développée dans certains éléments de la nouvelle population marseillaise. C'est ainsi que le nombre des procès correctionnels, qui était en 1910 de 4,928, en 1914 de 5,260, s'est élevé en 1918 à 6,688 et en 1919 à 8,034 — total sur lequel 4,500 procès restaient pendants à la fin de l'année. Pour faciliter le jugement d'une aussi grande quantité d'affaires pénales, la troisième chambre civile du tribunal a été chargée, pendant les hostilités, de suppléer la chambre correctionnelle, conformément au décret du 29 septembre 1914. Mais cette mesure n'est pas susceptible d'être maintenue, étant donné, d'une part, qu'elle n'a été autorisée qu'à raison de l'état de guerre, et, d'autre part, que les instances civiles prennent de leur côté un tel développement que les magistrats chargés de les juger pourront à peine suffire à leur mission en s'y consacrant entièrement. D'ailleurs, l'arriéré des instances civiles pendantes devant la première et la seconde calmbres dépasse actuellement le chiffre de 1,800, malgré le zèle déployé par les membres de ces deux chambres. Enfin, plusieurs lois consécutives à la guerre, telles que celles sur les pupilles de la nation, sur les loyers et sur les pensions ont conféré aux magistrats de nouvelles attributions, qui, absorbant une grande part de leur activité, ne leur permettent plus d'assurer une prompte expédition des affaires dont ils sont normalement chargés.

« Dans ces conditions, si l'on veut éviter que l'administration de la justice ne soit interrompue, il est indispensable de créer, dans le plus bref délai, au tribunal de Marseille, une cinquième chambre qui aura spécialement pour mission de juger, concurremment avec la quatrième, les procès correctionnels et qui sera composée d'un vice-président, de deux juges, d'un substitut et d'un commis-greffier.

« Cette création apparaît encore plus justifiée lorsque l'on constate que le tribunal de Lyon qui comprend cinq chambres, a connu, en 1916, de 5,361 affaires d'ordre pénal, et que 6,688 affaires de même ordre ont été, comme nous l'avons dit précédemment, portées la même année devant le tribunal de Marseille. »

Le projet a été adopté purement et simplement par la Chambre, le 14 juin 1920.

Son adoption définitive a paru à votre commission aussi nécessaire qu'urgente. Nous ne pouvons que nous associer aux raisons décisives données par le Gouvernement et sur lesquelles M. le garde des sceaux a tenu à insister tout particulièrement devant votre commission.

La dépense annuelle résultant de cette création et s'élevant à 49,000 fr. (1 vice-président 13,000 fr. : 2 juges à 10,000 = 20,000 fr. ; 1 substitut, 10,000 fr. ; 1 commis-greffier, 6,000 fr.) n'entraînera aucune charge nouvelle pour le budget du ministère de la justice et sera compensée par des économies équivalentes réalisées par les extinctions de postes de magistrats qui résultent, dans les tribunaux de 1re instance et les cours d'appel, de l'application de la loi du 28 avril relative à l'organisation judiciaire.

En conséquence, votre commission a l'honneur de demander au Sénat d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Il est créé une cinquième chambre au tribunal de première instance de Marseille.

Art. 2. — Le tableau B annexé à la loi du 28 avril 1919 est modifié comme suit :

TRIBUNAUX de première instance.	NOMBRE de chambres.	PRÉSIDENT	VICE-PRÉSIDENTS	JUGES d'instruction.	JUGES	PROCUREUR de la République.	SUBSTITUTS	GREFFIER	COMMIS greffiers.
Marseille.....	5	1	4	5	10	1	5	1	7

Art. 3. — Les traitements des magistrats de la nouvelle chambre seront prélevés sur les crédits de l'exercice courant du budget du ministère de la justice, affectés à la rétribution des magistrats maintenus provisoirement dans des sièges dont la suppression a été prévue par la loi du 28 avril 1919.

ANNEXE N° 254

(Session ord. — Séance du 18 juin 1920.)

RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE fait au nom de la commission de l'armée, chargée d'examiner : 1° le projet de loi sur l'organisation de l'éducation physique nationale ; 2° la proposition de loi de M. Henry Chéron et plusieurs de ses collègues, instituant l'éducation physique et la préparation au service militaire obligatoires, par M. Henry Chéron, sénateur (1). — (Urgence déclarée).

Messieurs, au moment où la proposition de loi sur l'éducation physique et la préparation militaire obligatoires, qui a fait l'objet de notre rapport (n° 176) du 22 avril 1920, allait venir en discussion, M. le ministre de la guerre, à la date du 27 avril, a déposé sur le bureau du Sénat un projet de loi (n° 188) sur l'organisation de l'éducation physique nationale. Il a bien voulu, en même temps, communiquer à votre commission le texte d'un projet de loi dont il avait arrêté les termes, sur la préparation militaire de la jeunesse.

Votre commission de l'armée, ayant examiné ces projets, les a fondus avec la proposition de loi dont elle avait déjà délibéré. Le texte transactionnel ainsi arrêté a reçu l'agrément du ministère de la guerre. Nous venons vous demander aujourd'hui de le sanctionner par votre haute approbation.

Nous ne reviendrons pas ici sur les raisons que nous avons exposées dans notre rapport du 22 avril pour justifier la nécessité impérieuse de l'organisation de l'éducation physique et de la préparation militaire en France.

Il n'y a point, d'ailleurs, de différences essentielles entre le texte que nous vous avions soumis et celui qui vous est présenté aujourd'hui.

Le nouveau projet maintient l'obligation de l'éducation physique pour les jeunes Français des deux sexes. Il admet, comme nous, l'âge de six ans à dix-sept ans pour les jeunes filles. En ce qui concerne les jeunes gens, il stipule l'âge de six ans jusqu'à l'incorporation dans les armées de terre ou de mer. La préparation militaire sera obligatoire à partir de seize ans.

Les articles déterminant les conditions dans lesquelles l'éducation physique sera donnée, les collectivités qui la donneront, les dispositions relatives aux terrains et locaux, aux méthodes et aux programmes, sont sensiblement les mêmes que ceux que vous aviez déjà adoptés. Le projet organise le contrôle de l'éducation physique. Il va de soi que pour les enfants qui recevront l'éducation dans la famille, ce contrôle s'exercera surtout sous la forme d'examens.

L'article 13 du projet ne se borne pas, comme nous l'avions fait, à exiger des candidats aux concours, examens ou emplois de l'Etat, des départements, des communes ou des services publics, la justification qu'ils ont satisfait à la loi ; il ne se borne pas à introduire des épreuves d'éducation physique dans les examens et concours, il crée un examen d'aptitude militaire qui sera passé à l'époque du conseil de revision et sera sanctionné par un certificat d'aptitude militaire. Les jeunes gens qui, susceptibles d'être incorporés, n'auront pu obtenir ce certificat, seront convoqués dans un centre d'instruction physique deux mois avant l'appel de leur classe en vue de parfaire leur condition physique. Il y aura là une sanction très opérante.

L'article 15 du projet crée un conseil supérieur de l'éducation physique, chargé de centraliser les travaux d'étude et de coordonner tous les éléments propres à fixer une méthode. Il la traduira et la vulgarisera sous forme de règlements. Le ministre de la guerre avait, tout d'abord, prévu un institut national d'éducation physique doté de la personalité morale. Il nous a paru suffisant de prévoir un conseil supérieur.

L'article 16 fixe les conditions de la collaboration indispensable du corps médical.

L'article 17 pose les principes de la responsabilité civile de l'Etat dans les termes mêmes où les a fixés la Chambre des députés dans la proposition de loi de M. Henry Paté, le 27 juin 1918.

Des modifications assez importantes ont été apportées par le projet nouveau à notre titre de la préparation militaire.

L'article 4 pose en principe que la préparation militaire a non seulement pour but de développer les qualités physiques et morales de l'individu en vue de son service militaire mais doit encore contribuer puissamment à former les futurs sous-officiers et officiers. C'est une conséquence du principe fondamental qui a guidé les auteurs de ce projet : Les cadres de la nation doivent constituer les cadres de l'armée mobilisée. C'est par une suite logique de ces considérations que l'article 18 prévoit trois degrés dans la préparation militaire. La préparation militaire au premier degré ne différera de l'éducation physique que par l'adjonction de quelques exercices et leçons. Cet enseignement élémentaire évitera, avant tout, l'écueil du bataillon scolaire et portera sur l'orientation, le tir, l'emploi des différents engins, etc. Il sera donné dans les mêmes endroits par les mêmes maîtres et comportera les mêmes sanctions que l'éducation physique.

La question est tout autre en ce qui concerne les futurs officiers et sous-officiers et l'éducation physique n'entrera que pour une part dans leur préparation militaire. Dans l'esprit des auteurs du projet, la préparation au deuxième degré comportera l'enseignement de notions très sérieuses sur la topographie, la balistique, les différents moteurs, ainsi que sur l'organisation de l'armée, l'histoire militaire, etc. La préparation au troisième degré comportera une instruction militaire complète qui devra se rapprocher autant que possible de celle qui sera donnée dans les écoles d'élèves officiers de carrière.

L'article 22 laisse entrevoir les avantages qui devront être accordés par la prochaine loi sur l'avancement, aux jeunes gens qui auront acquis des brevets d'aptitude destinés à sanctionner les préparations des 2e et 3e degrés, notamment la possibilité d'accéder rapidement aux grades de sous-officier ou officier de réserve.

En ouvrant aux jeunes gens qui n'auraient pu suivre la préparation militaire aux premier et deuxième degrés la possibilité d'acquérir néanmoins les certificats ou brevets correspondants, cet article répond à la nécessité d'utiliser toutes les ressources et toutes les bonnes volontés. Mais le bénéfice de cette mesure ne saurait être intégralement étendu aux candidats du brevet d'aptitude du troisième degré dont on doit exiger une préparation plus complète.

S'il est possible pour l'armée d'énoncer et de tenir des promesses relatives à l'accès rapide aux grades de sous-officier ou d'officier, la marine ne peut, en raison de la complexité de la préparation de ses cadres, s'engager de la même manière. Il a donc été nécessaire d'introduire la réserve qui fait l'objet de l'article 23.

Telles sont les dispositions essentielles du titre relatif à la préparation militaire.

L'article 23 institue une école supérieure d'enseignement de l'éducation physique et organise dans les écoles normales d'instituteurs des cours théoriques et pratiques qui, professés par d'anciens élèves de l'école supérieure, permettront aux futurs instituteurs et institutrices d'obtenir en fin de séjour à l'école normale le brevet d'aptitude à l'enseignement de l'éducation physique.

Quant aux maîtres destinés à l'enseignement de la préparation militaire, ils seront choisis

(1) Voir les nos 141-176 et 188, Sénat, année 1920.

par les soins des ministres de la guerre et de la marine parmi les officiers et sous-officiers particulièrement aptes et aussi, d'accord avec les départements intéressés, parmi les fonctionnaires de l'enseignement.

Les textes relatifs à l'éducation postscolaire, à certaines exonérations d'impôts et aux sanctions sont ceux que nous vous avons déjà présentés et que nous avons rétablis.

Il nous semble superflu d'ajouter de plus longs commentaires à ceux qui viennent d'être ainsi formulés. Ce qu'il faut maintenant, c'est aboutir, et dans le plus bref délai.

La sauvegarde de la race exige l'organisation immédiate de l'éducation physique obligatoire.

D'autre part, toute réduction de la durée du service militaire est subordonnée à la préparation militaire de la jeunesse. Le Sénat qui, le 30 mai 1916, c'est-à-dire en pleine guerre, votait déjà une proposition de loi sur la préparation militaire obligatoire des jeunes Français, a trop le sentiment des nécessités qui viennent d'être définies pour ne pas adopter, dans le plus bref délai, le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à ses délibérations.

PROJET DE LOI

TITRE Ier

Art. 1er. — L'éducation physique est obligatoire pour les jeunes Français des deux sexes, savoir :

1° Pour les jeunes gens, depuis l'âge de six ans révolus jusqu'à leur incorporation dans les armées de terre et de mer ;

2° Pour les jeunes filles, depuis l'âge de six ans révolus jusqu'à l'âge de dix-sept ans révolus.

Art. 2. — La préparation militaire est obligatoire pour les jeunes gens âgés de seize ans révolus jusqu'à leur incorporation.

Art. 3. — L'éducation physique a pour but :

1° D'assurer, par des exercices appropriés, le développement normal du corps et de donner à chacun le maximum de santé, de force et de résistance qu'il est susceptible d'acquérir ;

2° De préparer l'organisme à supporter des entraînements spéciaux en vue d'une fonction professionnelle, militaire ou autre.

Les méthodes et programmes de cet enseignement sont arrêtés pour chaque âge et chaque sexe par un règlement d'administration publique, rendu après avis du conseil supérieur de l'éducation physique prévu à l'article 15 de la présente loi.

Art. 4. — La préparation militaire a pour objet le développement des qualités physiques et morales de l'individu en vue du service militaire. Elle donne en particulier aux jeunes gens susceptibles de servir comme sous-officiers et comme officiers de réserve, des connaissances générales assez étendues pour qu'ils puissent être promus à ces grades dans un délai restreint.

Le programme de cette préparation sera fixé par un arrêté interministériel.

Art. 5. — Des dispenses totales ou partielles, définitives ou temporaires, de l'obligation de l'éducation physique et de la préparation militaire, pourront être accordées pour incapacité physique, dans des conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

TITRE II.

DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE

Art. 6. — L'éducation physique est donnée :

1° Dans les établissements de l'enseignement primaire, publics ou privés, aux enfants des deux sexes âgés de moins de treize ans ;

2° Dans les œuvres postscolaires, aux enfants des deux sexes ayant quitté l'école après avoir satisfait à l'obligation scolaire ;

3° Dans les écoles primaires supérieures, dans les établissements d'enseignement secondaire publics ou privés, dans les écoles agricoles, commerciales et industrielles, dans les écoles de la commune, du département ou de l'Etat ;

4° Dans les associations agréées à cet effet par le ministre de la guerre ou par le ministre de la marine ;

5° Dans les associations qui, sans être agréées, sont régulièrement déclarées en vertu de la loi du 1er juillet 1901 ;

6° Dans les cours ou institutions d'éducation physique dirigés par des maîtres brevetés à cet effet ;

7° Dans la famille, pour les enfants qui y reçoivent déjà l'enseignement.

Dans tous les cas, l'enseignement de l'éducation physique est soumis au contrôle de l'Etat dans les conditions prévues par la présente loi.

Art. 7. — L'éducation physique est donnée dans les divers établissements, cours et associations énumérés à l'article précédent, soit par des instituteurs et institutrices primaires, soit par des professeurs ou répétiteurs, soit par des maîtres spéciaux, remplissant les conditions d'aptitude déterminées par la présente loi.

Dans les écoles et établissements d'enseignement publics de garçons, le personnel du service de l'instruction physique de l'armée participera à cet enseignement jusqu'au recrutement du personnel civil prévu par la présente loi.

Art. 8. — Il sera annexé aux écoles publiques et autres établissements d'enseignement public les terrains et locaux nécessaires à l'éducation physique dans ces écoles et établissements. La loi de finances déterminera les conditions de la participation de l'Etat, du département et de la commune aux frais d'acquisition des terrains et de construction des locaux, ainsi que de l'entretien et de la fourniture des appareils destinés à l'éducation physique.

Dans les communes de plus de 2,000 habitants, les municipalités devront mettre gratuitement des terrains de jeux et de sports à la disposition des associations assurant l'éducation physique en vertu de l'article 6 paragraphe 4 de la présente loi.

Elles pourront mettre ces mêmes terrains à la disposition des associations prévues à l'article 6 paragraphe 5.

Pour les communes de moins de deux mille habitants, les dépenses prévues ci-dessus seront facultatives.

Plusieurs communes de la catégorie visée à l'alinéa précédent pourront s'entendre pour acquérir et entretenir à frais communs les terrains prévus au présent article.

Art. 9. — Les associations d'éducation physique agréées pourront être subventionnées par l'état dans la limite des crédits ouverts à cet effet, compte tenu des efforts accomplis et des résultats obtenus.

Elles seront tenues de soumettre chaque année leurs comptes et budgets à l'approbation du ministre de la guerre ou du ministre de la marine.

Leurs statuts, programme et règlement intérieur seront conformes au modèle établi par un règlement d'administration publique.

Art. 10. — Les associations qui, sans être agréées et subventionnées, donneront l'éducation physique conformément à l'article 6, alinéa 5 de la présente loi, devront suivre, pour cette éducation, le programme arrêté par le règlement d'administration publique visé à l'article précédent et seront soumises au contrôle de l'Etat dans les conditions fixées par l'article suivant.

Art. 11. — Le contrôle de l'éducation physique nationale est exercé par l'Etat :

1° A la diligence des ministères intéressés :

Dans les écoles et établissements d'enseignement de tout degré et de toute nature et pour les enfants qui reçoivent l'éducation dans la famille.

2° Par l'autorité militaire :

a) Dans les sociétés d'éducation physique et sportive agréées par le ministre de la guerre, dans les sociétés non agréées et dans tout groupement utilisant des moniteurs militaires;

b) Dans les écoles militaires et dans les corps de troupe ;

c) Dans les sociétés de préparation militaire.

3° Par l'autorité maritime :

a) Dans les sociétés agréées par le ministre de la marine ;

b) Dans les écoles maritimes et dans les équipages de la flotte.

4° A la diligence de l'autorité préfectorale:

Dans les cours organisés par les départements et les communes.

Art. 12. — Il est institué un livret individuel d'éducation physique pour tous les enfants soumis à l'obligation de la présente loi.

Remis à la famille lorsque l'enfant atteint l'âge scolaire, ce livret suivra le titulaire dans les sociétés et cours publics. Présenté au conseil de revision il sera tenu à jour pendant la durée du séjour sous les drapeaux et délivré à l'homme lors de sa libération. Il devra être présenté de nouveau par ce dernier lors des périodes d'instruction ou d'appel.

La contexture de ce livret et les conditions dans lesquelles il sera établi et tenu sont déterminées par un règlement d'administration publique.

Art. 13. — Tous les jeunes Français, de l'un ou de l'autre sexe, avant de se présenter à des concours, examens ou emplois de l'Etat, des départements, des communes ou des services publics, devront justifier, par un certificat, dit certificat scolaire d'éducation physique, qu'ils ont satisfait à la loi sur l'éducation physique obligatoire, sous réserve de ce qui est dit à l'article 5.

Des épreuves d'éducation physique seront introduites, d'autre part, dans les examens et concours de l'enseignement primaire, secondaire, professionnel ou technique qui n'en comportent pas. Des dispenses seront accordées pour incapacité physique dans la mesure où l'objet même de l'examen ou du concours le permettra.

Un examen d'aptitude militaire sera passé par tous les appelés à l'époque du conseil de revision et sera sanctionné par un certificat d'aptitude militaire.

Les formes de ces divers certificats et les conditions de leur obtention seront déterminées par un règlement d'administration publique.

Les jeunes gens qui, susceptibles d'être incorporés, n'auront pu obtenir à l'issue de l'examen passé à l'époque du conseil de revision le certificat d'aptitude militaire prévu au paragraphe 3, seront convoqués dans un centre d'instruction physique deux mois avant l'appel de leur classe, en vue de parfaire leur condition physique.

Art. 14. — Il sera établi un brevet d'aptitude à l'enseignement de l'éducation physique dont devront être pourvues les personnes chargées de cet enseignement soit dans les établissements d'enseignement primaire ou secondaire, soit dans les œuvres postscolaires, soit dans les établissements, associations, cours, prévus à l'article 6, soit dans la famille.

Ces brevets et certificats devront être confirmés tous les cinq ans, dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

Le certificat d'aptitude à l'enseignement de la gymnastique (degré élémentaire) institué par le décret du 18 janvier 1887 et obtenu avant la promulgation de la présente loi sera considéré comme équivalent au brevet d'éducation physique.

Art. 15. — Il est créé un conseil supérieur de l'éducation physique.

Il a pour objet de centraliser les travaux d'études élaborés par les organes techniques, les documents provenant de l'étranger, de coordonner tous les éléments propres à fixer une méthode, de la traduire et de la vulgariser sous forme de règlements.

Un règlement d'administration publique déterminera les règles relatives à la constitution et au fonctionnement du conseil supérieur de l'éducation physique et au mode de nomination de ses membres,

Art. 16. — La collaboration du corps médical à l'œuvre de l'éducation physique est assurée;

1° Par la création de chaires d'éducation physique dans les facultés de médecine;

2° Par l'introduction dans les programmes des examens du doctorat en médecine des matières suivantes :

Anatomie et physiologie appliquées aux exercices du corps, méthodes d'éducation physique et d'entraînement, contrôle médical dans l'enseignement de l'éducation physique ;

3° Par des stages spéciaux organisés à l'intention des étudiants en médecine, pendant leur service militaire, soit à l'école supérieure de l'enseignement de l'éducation physique prévue à l'article 26, soit dans les centres régionaux d'instruction physique;

4° Par l'organisation du contrôle médical de l'enseignement de l'éducation physique dans les établissements, cours et associations, prévus à l'article 6 de la présente loi.

Art. 17. — La responsabilité civile de l'Etat est substituée à celle des fonctionnaires publics, des membres de l'enseignement public, des professeurs et maîtres de gymnastique des établissements d'enseignement public, et des militaires, moniteurs d'éducation physique et sportive, pour tout dommage résultant du fonctionnement de l'éducation physique au

cours des séances prévues ou prescrites par les dispositions administratives en vigueur et dirigées selon les programmes établis à cet effet par les administrations compétentes.

L'action en responsabilité contre l'Etat, dans le cas prévu au paragraphe qui précède, sera portée devant la juridiction civile du lieu où le dommage aura été causé, dans le délai d'un an à compter du jour de l'accident.

Toutefois, l'Etat aura recours contre le directeur de l'exercice dans le cas où le dommage résulterait d'une faute inexcusable de ce dernier, en l'appelant en garantie au cours de l'instance.

TITRE III

DE LA PRÉPARATION AU SERVICE MILITAIRE

Art. 18. — La préparation au service militaire, prévue par l'article 2 de la présente loi, comporte trois degrés.

Art. 19. — La préparation militaire au premier degré est destinée à donner les connaissances préparatoires nécessaires pour permettre l'instruction de l'homme de troupe dans un minimum de temps. Les écoles, sociétés, associations dans lesquelles elle est enseignée, le personnel qualifié pour la donner sont les mêmes que ceux prévus pour l'éducation physique nationale énumérés aux articles 6 et 7 de la présente loi.

Art. 20. — La préparation militaire au second degré est destinée à l'enseignement des connaissances préparatoires suffisantes pour permettre d'accéder rapidement au grade de sous-officier. Elle est donnée dans les établissements de l'enseignement primaire secondaire, professionnel et technique relevant de l'Etat, des départements et des communes, dans des centres d'instructions spéciaux et dans les sociétés de préparation militaire, de tir, de gymnastique, et autres associations, agréées par le ministre de la guerre ou le ministre de la marine. Elle peut être donnée dans les autres établissements et écoles ne relevant pas de l'Etat.

Art. 21. — La préparation militaire au troisième degré correspond au niveau des connaissances requises pour pouvoir devenir rapidement officier de complément. Elle est donnée, en principe, dans tous les établissements de l'enseignement supérieur et similaires où il est possible d'organiser une instruction militaire complète, dans des centres d'instruction spéciaux et dans les sociétés et associations de préparation militaire susceptibles de donner cette instruction et agréées à cet effet par le ministre de la guerre ou le ministre de la marine.

Art. 22. — La préparation militaire au premier degré sera constatée par le certificat d'aptitude physique militaire prévu à l'article 13 de la présente loi, dont le programme sera à cet effet fixé par un arrêté interministériel. La non-obtention de ce certificat entraînera les sanctions prévues à cet article.

La préparation militaire au second et au troisième degré est sanctionnée par des brevets spéciaux qui confèrent des droits et avantages à fixer par les lois sur l'avancement de l'armée et de la marine et, en particulier, la possibilité de devenir rapidement, suivant le degré, sous-officier ou officier de complément.

Le certificat d'aptitude physique militaire et le brevet du second degré sont acquis à tous les jeunes gens qui subissent avec succès les épreuves qu'ils comportent, même s'ils n'ont pas subi la préparation correspondante. Le brevet du troisième degré ne peut, par contre, être obtenu que par les jeunes gens ayant subi effectivement la préparation correspondante, ou par les élèves officiers de réserve, après un an de service actif.

Art. 23. — Les droits et avantages attachés à la possession des brevets d'aptitude du second et du troisième degré ne pourront être invoqués par les jeunes gens affectés à l'armée de mer que s'ils satisfont également aux épreuves professionnelles spéciales déterminées par le ministre de la marine.

Art. 24. — Les sociétés de préparations militaire, de tir, gymnastique et autres aséociations qui se consacreront à la préparation militaires, agréées par le Gouvernement, pourront être subventionnées par l'Etat dans la limite des crédits ouverts à cet effet, compte tenu des efforts accomplis et des résultats atteints.

Elles seront tenues de soumettre chaque année leurs comptes et budget à l'approbation du ministre compétent.

Art. 25. — Les associations qui, sans être agréées, se consacreront à la préparation militaire au premier degré, devront se conformer pour cette préparation aux obligations statutaires fixées pour les associations agréées par l'instruction interministérielle visée à l'article 26 de la présente loi et seront soumises à cet effet au contrôle des délégués du ministre de la guerre ou du ministre de la marine.

Art. — 26. — Un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition des ministres de la guerre et de la marine, d'accord avec les autres départements intéressés, fixera :

1° La liste des établissements de toutes sortes relevant de l'Etat habilités à donner la préparation militaire aux second et troisième dégrés ;

2° Les conditions dans lesquelles les établissements d'enseignements et écoles de toutes sortes ne relevant pas de l'Etat seront autorisés à donner la préparation militaire aux deuxième et troisième degrés.

Un arrêté interministériel fixera :

1° Les statuts et règlements intérieurs des centres d'instruction et les obligations statutaires des sociétés et associations agréées ;

2° Le programme détaillé des cours et exercices, ainsi que les conditions d'obtention des brevets, en ce qui concerne la préparation militaire au second et troisième degrés.

Art. 27. — La responsabilité civile de l'Etat est substituée à celle des instructeurs nommés par le ministre de la guerre pour tous dommages résultant du fonctionnement de la préparation obligatoire au service militaire.

L'action en responsabilité contre l'Etat dans le cas prévu à l'alinéa qui précède, sera portée devant la juridiction civile du lieu où le dommage aura été causé, dans le délai d'un an à compter du jour de l'accident.

Toutefois, l'Etat aura recours contre l'instructeur dans le cas de faute personnelle inexcusable, en l'appelant en garantie au cours de l'instance.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 28. — La préparation des maîtres de tous degrés qui se destinent à l'enseignement de l'éducation physique est assurée :

1° Par une école supérieure d'enseignement de l'éducation physique où sont instruits :

a) Les professeurs spéciaux des deux sexes destinés à donner l'enseignement de l'éducation physique dans les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices, dans les établissements de jeunes gens et de jeunes filles de l'enseignement secondaire ;

b) Les instructeurs militaires d'instruction physique destinés à donner l'enseignement dans les centres régionaux d'éducation physique et à l'Ecole de la marine, et à diriger les services régionaux d'instruction physique, en vue de l'instruction dans les corps de troupe ;

2° Par l'organisation dans les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices, de cours théoriques et pratiques permettant aux élèves d'obtenir en fin de séjour à l'école normale le brevet d'aptitude à l'enseignement de l'éducation physique.

A la sortie de l'école supérieure d'enseignement de l'éducation physique, il est délivré aux élèves qui ont suivi régulièrement les cours et satisfait aux épreuves qui les terminent un brevet supérieur d'éducation physique. Le certificat d'aptitude à l'enseignement de la gymnastique (degré supérieur) obtenu avant la promulgation de la présente loi sera considéré comme équivalent au diplôme supérieur d'éducation physique.

L'école supérieure de l'enseignement de l'éducation physique est créée à Joinville par transformation de l'école normale de gymnastique et d'escrime.

Art. 29. — Les maîtres destinés à l'enseignement de la préparation militaire à tous degrés dans les centres d'instruction et les établissements relevant ou non de l'Etat et dans les sociétés et associations agrées sont choisis et désignés par les soins des ministres de la guerre et de la marine d'accord avec les départements intéressés dans des conditions à fixer par décret.

Art. 30. — Les sociétés et associations qualifiées pour donner l'éducation physique et la préparation militaire pourront assurer à titre facultatif l'éducation physique et l'enseignement post militaire des hommes ayant quitté le régiment.

Celles qui seront agréées par le ministre de la guerre recevront les subventions et encouragements nécessaires à l'accomplissement de leur mission, dans les conditions édictées par l'autorité militaire et dans la mesure des crédits inscrits à la loi de finances.

Art. 31. — Les associations poursuivant, à l'exclusion de tout intérêt professionnel, un but d'éducation physique ou de préparation au service militaire ne sont assujetties ni à la contribution personnelle-mobilière ni à la taxe sur les cercles à raison des locaux affectés à leurs réunions ou à leurs services.

Ces mêmes associations et sociétés ne sont soumises ni au droit des pauvres prévu par la loi du 7 frimaire an V, ni à la taxe sur les spectacles créée par l'article 13 de la loi du 30 décembre 1916, à l'occasion des fêtes et réunions qu'elles organisent en vue de disputer des championnats ou de procéder à des épreuves publiques, à condition de justifier à l'administration des contributions indirectes que les recettes réalisées sont intégralement affectées aux associations organisatrices.

L'article 36 de la loi de finances du 29 juin 1918 est abrogé.

Art. 32. — Les infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements d'administration publique qui interviendront pour son application donneront lieu, en ce qui concerne l'éducation physique, après deux infractions consécutives sans motif reconnu valable, ou, en cas d'insoumission à la loi, à une mise en demeure, adressée au père, à la mère, au tuteur ou à la personne responsable. Cette mise en demeure sera notifiée par l'inspecteur primaire de la circonscription.

Un mois après cette mise en demeure restée sans effet, la peine de l'affichage à la mairie de la commune sera prononcée, contre la personne responsable, par le préfet, sur avis conforme de l'inspecteur d'académie de la circonscription.

En cas d'infraction nouvelle dans les douze mois qui suivront cet affichage, le père, la mère, le tuteur ou la personne responsable seront poursuivis devant le tribunal de simple police et punis, suivant les cas, des peines portées aux articles 479, 480, 482 du code pénal.

Les infractions aux dispositions de la présente loi et des règlements d'administration publique qui interviendront pour son application, relatives à la préparation obligatoire au service militaire seront, après deux infractions consécutives sans motif reconnu valable, ou en cas d'insoumission à la loi, et après une mise en demeure restée sans effet, notifiée à la requête du général commandant la subdivision de région, poursuivies devant le tribunal de simple police. Les peines portées aux articles 479, 480 et 482 du code pénal seront applicables.

Le ministre de la guerre pourra, par des décisions spéciales relatives aux affectations, établir une différence entre les jeunes gens qui auront suivi les cours et exercices de la préparation obligatoire au service militaire et ceux qui les auront irrégulièrement suivis.

Art. 33. — Il est interdit à toutes les associations se chargeant de l'éducation physique ou de la préparation au service militaire obligatoires, agréées ou non, de prendre part à des manifestations politiques.

En cas d'infraction aux dispositions ci-dessus, s'il s'agit de sociétés agréées, l'agrément pourra être retiré, temporairement ou définitivement, par le ministre qui l'aura donné.

En outre, les sociétés contrevenantes, agréées ou non, seront passibles des peines prévues à l'article 32 de la loi.

Le tribunal compétent pour prononcer ces peines pourra, en outre, interdire à la société contrevenante, pour une période qui ne dépassera pas cinq ans, le droit de donner la préparation au service militaire.

Art. 34. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

Art. 35. — Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi.

ANNEXE N° 256

(Session ord. — Séance du 18 juin 1920.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés tendant à accélérer les opérations des juridictions chargées de l'évaluation des dommages de guerre et à simplifier leur procédure, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. Alexandre Millerand, président du conseil, ministre des affaires étrangères, par M. Gustave Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice, par M. Emile Ogier, ministre des régions libérées, par M. François-Marsal, ministre des finances, par M. André Honnorat, ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, et par M. Albert Sarraut, ministre des colonies (1). — (Renvoyé à la commission, nommée le 3 décembre 1918, chargée d'étudier les questions intéressant spécialement les départements libérés de l'invasion.)

ANNEXE N° 257

(Session ord. — Séance du 18 juin 1920.)

PROPOSITION DE LOI fixant les délais de prorogation des polices d'assurance contre l'incendie des mobilisés expectants des sociétés d'assurances mutuelles agricoles, présentée par M. Eugène Chanal, sénateur. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, dès le début de la guerre, la question s'est posée de remédier à la situation qui allait être faite aux sociétés d'assurances mutuelles agricoles contre l'incendie en raison de l'impossibilité matérielle, pour un grand nombre de membres expectants de ces associations, appelés sous les drapeaux, de dénoncer, en temps utile, les polices qu'ils avaient souscrites à des compagnies ou sociétés diverses et qui, arrivant à échéance au cours de la guerre, se trouveraient renouvelées, par tacite reconduction, pour une nouvelle période d'années.

A la suite d'une intervention du ministre de l'agriculture, le ministre du travail et de la prévoyance sociale parvint, le 20 octobre 1914, à réaliser un accord à ce sujet avec les représentants du comité des intérêts généraux de l'assurance-incendie et le comité des sociétés d'assurances mutuelles. La convention ainsi intervenue devait avoir pour effet de reporter à la fin des hostilités le point de départ du délai de dénonciation stipulé aux polices incendie contenant la clause de tacite reconduction.

Il était d'ailleurs entendu que les assurés mobilisés resteraient garantis, dans les mêmes conditions, pour les risques assurés par la police arrivant à expiration, mais que, comme contrepartie, ils seraient débiteurs d'une portion de prime afférente à ces risques pour le temps couru. Toutefois la guerre s'étant prolongée, de nombreuses difficultés ne tardèrent pas à surgir entre les compagnies d'assurances privées contre l'incendie et les membres expectants de diverses sociétés d'assurances mutuelles agricoles au sujet de l'interprétation qu'il y aurait lieu de donner aux dispositions de cet accord, lors de sa mise en application. Certaines des compagnies et sociétés d'assurance qui avaient souscrit l'engagement d'octobre 1914 prétendaient imposer à leurs assurés des délais différents de ceux qui résultaient de ses termes mêmes. En vue de remédier à cet état de choses et de déterminer exactement la situation, à la cessation des hostilités, des membres expectants démobilisés des sociétés d'assurances mutuelles vis-à-vis des compagnies ou sociétés d'assurance avec lesquelles ils étaient liés, une tentative fut faite auprès des représentants de ces groupements en vue de provoquer un nouvel accord permettant de fixer une interprétation uniforme de celui d'octobre 1914 et de régler d'une façon nette toutes les questions soulevées à son sujet.

Mais on se heurta à la résistance des compagnies et sociétés intéressées qui refusèrent d'envisager qu'une nouvelle convention puisse intervenir et émirent l'avis qu'il n'y avait « qu'à laisser les intéressés régler leurs comptes avec leurs assureurs ».

La question en est restée là et il semble à peu près impossible que soient réglées, dans de bonnes conditions, toutes les difficultés actuellement soulevées et toutes celles qui ne manqueront pas de se produire encore sur ce point. On se demande même comment une jurisprudence ferme pourrait être établie par les tribunaux saisis des procès à ce sujet, en l'absence d'un texte précis permettant de déterminer les conditions de mise en application de l'accord théorique d'octobre 1914. Il paraît indispensable, surtout, que les membres expectants démobilisés des sociétés d'assurances mutuelles agricoles sachent exactement quelle est la limite de leurs droits vis-à-vis de leurs anciens assureurs. La solution préconisée par les représentants des sociétés et compagnies privées, paraît d'autant plus devoir être écartée que par le fait même des difficultés soulevées ayant nécessité de nombreux échanges de lettres avec leurs compagnies d'assurances, certains assurés sont devenus forclos pour dénoncer leurs polices dans le délai prévu. Ceux-ci se trouvent ainsi gravement lésés du fait que ces polices se sont renouvelées automatiquement pour une nouvelle période de cinq ou dix années.

C'est pour permettre de solutionner, au mieux des intérêts en cause, toutes les questions qui ont été posées au sujet de l'application du principe admis en octobre 1914 et aussi pour éviter toutes difficultés ultérieures que la proposition ci-dessous a été établie. Son but est de permettre à tous ceux qui sont dans les conditions nécessaires pour pouvoir bénéficier de l'engagement pris par leurs assureurs au début de la guerre, de dénoncer encore valablement leurs polices sans se voir opposer par ces derniers, une forclusion dont ils ne sont pas responsables.

De plus, il a paru équitable, à cet égard, de faire bénéficier tous les membres expectants anciens mobilisés des mutuelles agricoles qui en feraient la demande des dispositions de la présente proposition de loi, même s'ils étaient assurés à des sociétés n'ayant pas signé l'accord d'octobre 1914.

En ce qui concerne la réalisation pratique de ce principe, il a semblé utile, pour éviter des complications de comptabilité entre les compagnies et les assurés, au point de vue du règlement des primes, de prolonger les polices échues pendant la guerre d'un nombre plein d'années plutôt que de fixer une date unique, après la cessation des hostilités, pour leur nouvelle échéance.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Les membres expectants des sociétés d'assurances mutuelles agricoles titulaires de polices d'assurance contre l'incendie, comportant la clause de renouvellement par tacite reconduction, souscrites avant le 2 août 1914 et venues à échéance normale entre le 2 août 1914 et le 24 octobre 1919, qui justifieront avoir été mobilisés au cours de cette période pourront, s'ils en font la demande, bénéficier pour ces polices de la prorogation prévue à l'article 2 ci-dessous.

Art. 2. — Le délai éventel de prorogation à dater de l'échéance survenue pendant la période de guerre est fixé de la façon suivante :

Sept ans pour toutes les polices échues entre le 2 août 1914 et le 1er août 1915 ;

Six ans pour toutes les polices échues entre le 2 août 1915 et le 1er août 1916 ;

Cinq ans pour toutes les polices échues entre le 2 août 1916 et le 1er août 1917 ;

Quatre ans pour toutes les polices échues entre le 2 août 1917 et le 1er août 1918 ;

Trois ans pour toutes les polices échues entre le 2 août 1918 et le 23 octobre 1919.

Au cas où une police pourrait être considérée comme étant arrivée plusieurs fois à échéance entre le 2 août 1914 et le 23 octobre 1919, c'est la première date d'échéance qui servirait de point de départ au délai de prorogation déterminé dans les condition prévues ci-dessus.

(1) Voir les nos 668-832-1075 et in-8° n° 130. — 12e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 258

(Session ord. — Séance du 18 juin 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi tendant à rattacher au ministère des pensions, des primes et des allocations de guerre l'Office national des mutilés et réformés de la guerre, précédemment rattaché au ministère du travail, par M. Albert Lebrun, sénateur (1).

Messieurs, depuis que la loi du 2 janvier 1918 a institué, par ses articles 2 et suivants, l'office national des mutilés et réformés de la guerre et lui a donné le caractère d'un établissement public rattaché au ministère du travail, une modification importante est intervenue dans la composition du Gouvernement. Il a été créé un ministère des pensions, primes et allocations de guerre, dans les attributions duquel rentre l'étude des questions relatives aux mutilés et réformés.

Il est donc de simple logique de lui confier désormais le patronage de l'office, étant bien entendu que cet établissement public garde la même autonomie que par le passé et continue à être régi par les mêmes lois, décrets, arrêtés et règlements.

D'autre part, et pour les mêmes raisons, il convient de rattacher au ministère des pensions les crédits inscrits aux budgets des divers ministères, autres que ceux relatifs aux gratifications et pensions, concernant les mutilés et réformés de la guerre, que la loi de finances du 29 juin 1918, dans son article 57, a rattachés au ministère du travail pour être mis à la disposition de l'office national qui en assure la gestion, conformément à la réglementation prévue en la matière.

Nous avons donc l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — L'office national des mutilés et réformés de la guerre, fondé par la loi du 2 janvier 1918, est désormais rattaché au ministère des pensions.

Art. 2. — Les crédits rattachés au ministère du travail en vertu de l'article 57 de la loi de finances du 29 juin 1918, seront rattachés, désormais, au ministère des pensions pour être mis à la disposition de l'office national des mutilés et réformés de la guerre, dans les conditions déterminées par ledit article.

ANNEXE N° 259

(Session ord. — Séance du 18 juin 1920.)

AVIS présenté au nom de la commission chargée d'examiner les projets et propositions de lois concernant l'Alsace et la Lorraine, sur la proposition de résolution de M. Paul Doumer et plusieurs de ses collègues, relative à l'étude des lignes de chemins de fer de pénétration en Alsace à travers les Vosges, par M. le général Bourgeois, sénateur (2).

Messieurs, nous avons cherché, dans le présent avis, à étudier la question des chemins de fer d'Alsace et de Lorraine dans son sens le plus large et à un point de vue absolument général.

Dans ces conditions, à côté des considérations partant du point de vue moral, nous avons envisagé successivement le point de vue international, le point de vue des intérêts régionaux, et enfin le point de vue militaire. Dans nos conclusions, nous avons indiqué quelles étaient les lignes de raccordement avec le réseau alsacien ou lorrain qu'il nous semblait indispensable de mettre en œuvre et l'ordre d'urgence suivant lequel, à notre avis, il conviendrait d'envisager l'entreprise des travaux.

Disons de suite que l'on peut immédiatement mettre à part le réseau lorrain, dès main-

(1) Voir le n° 11, Sénat, année 1920.
(2) Voir le n° 232, Sénat, année 1920.

tenant largement raccordé au réseau de l'intérieur de la France ainsi qu'à celui de l'Alsace et pour lequel ne se présentent pas de lignes nouvelles à créer d'extrême urgence. Il n'existe, du reste, sur toute la frontière sud et sud-ouest de l'ancienne lorraine annexée aucun obstacle important, et l'amélioration du réseau actuellement existant par certaines lignes d'intérêt purement local se ferait sans difficultés techniques aucunes : ce ne serait qu'une question d'opportunité et de crédits.

Il n'en est pas de même pour l'Alsace. Entre les départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin et ceux auxquels ils confinent à l'ouest, se dresse l'obstacle des Vosges, qui, jusqu'à ces derniers temps, n'était franchi par des voies ferrées qu'au Nord, au col de Saverne, à l'aide de nombreux tunnels, et au sud, à ciel ouvert, au col de Valdieu, laissant ainsi entre les deux grandes lignes Paris-Saverne-Strasbourg et Paris-Belfort-Mulhouse un intervalle de 170 kilomètres sans communication par voie de fer.

La question se ramène donc forcément à l'étude de la percée des Vosges, et il y a lieu de la considérer ainsi que l'a déjà fait remarquer dans son rapport notre collègue M. Reynald, aux trois points de vue moral, économique et militaire,

Le premier point de vue ne fait aucun doute. Tous les Alsaciens savent qu'avant 1870 les Vosges, difficiles à franchir, étaient un obstacle considérable à la pénétration réciproque entre l'intérieur de la France et l'Alsace. Cette situation était trop à l'avantage de l'Allemagne pour que celle-ci ait cherché à y apporter le moindre remède pendant la période d'annexion, mais aujourd'hui la situation est devenue inverse et il y a un intérêt primordial à multiplier les communications rapides et faciles entre les deux versants des Vosges. Ce n'est qu'ainsi que l'on amènera la fusion complète et indispensable entre l'Alsace et sa mère-patrie, revanche légitime, comme l'a si bien dit M. le sénateur Reynald, d'une trop longue et trop douloureuse séparation.

Le point de vue économique, se décompose en deux problèmes : l'un d'intérêts internationaux, le second, — plus restreint, quoique également d'une importance capitale — d'intérêts régionaux.

A. — Si l'on envisage la question au point de vue des grands trafics internationaux, la situation consiste, à mettre en relations les plus directes les grands ports d'Anvers, de Calais, du Havre et de Saint-Nazaire, ainsi que les régions industrielles et minières du nord et du centre de la France, avec les trois points de:

1° Strasbourg, tête de la navigation du Rhin et des lignes ferrées allant vers l'Allemagne centrale, vers la Russie par Berlin et vers l'Orient par Stuttgart et Vienne ;

2° Colmar-Fribourg-en-Brisgau, tête de ligne allant vers Vienne et l'Orient par la vallée du Danube ;

3° Mulhouse-Bâle, tête de lignes ferrées allant vers Lyon et Marseille par les vallées de la Saône et du Rhône, vers l'Italie par le Gothard et Milan, et vers Vienne et l'Orient par la Suisse et l'Arlberg.

Le réseau des grands courants français assure ces transactions internationales par des lignes à double voie très directes qui convergent et aboutissent à Metz, Nancy et Belfort ; c'est donc à partir de ces trois points qu'il faut étudier leur pénétration dans le réseau alsacien et lorrain et leur développement au delà.

Metz et Nancy sont en relations directes avec Strasbourg, par la ligne Paris-Nancy-Saverne-Strasbourg, et la ligne de Metz à Strasbourg, qui rejoint la première à Sarrebourg ; Belfort est en relations directes avec Mulhouse-Bâle, par la ligne Paris-Belfort-Mulhouse-Bâle, et en relations directes avec Lyon et Marseille par Montbéliard, sous réserve d'une légère amélioration des lignes en ce point.

On voit donc qu'en définitive les lignes internationales aboutissent en Alsace en deux points seulement, à Strasbourg et à Mulhouse-Bâle, d'où l'on poursuit vers l'Est soit par Carlsruhe, Stuttgart et Ulm, soit par l'Arlberg et la vallée de l'Inn, ou le Pusterthal et la vallée de la Drave, et vers le Sud par le Gothard ou le Simplon.

Mais on constate aussi qu'il n'existe aucune ligne internationale traversant la partie centrale des Vosges et mettant en communication directe Nancy et Colmar, d'où, par Neuf-Brisach, Fribourg-en-Brisgau, le Val d'enfer et Ulm, on gagne Vienne par la voie la plus courte.

On en arrive donc, pour compléter les grands réseaux de trafic international, à rechercher une percée centrale directe, entre Nancy et Colmar, et en définitive entre Saint-Dié — terminus de la ligne la plus courte de Nancy aux Vosges — et Colmar ; et l'on se trouve en présence de deux tracés possibles, l'un par Saint-Dié-Sainte-Marie-aux-Mines-Schlesladt et Colmar, l'autre par Saint-Dié, Fraize, Kaysersberg et Colmar.

Nous discuterons plus loin les avantages et les inconvénients de chacun de ces deux tracés qui sont liés aussi aux intérêts régionaux. Mais, dans tous les cas, les quatre grandes lignes existantes ou à créer et dont les tracés terminus sont ceux de:

Verdun-Metz et de là Strasbourg, en utilisant un tronçon commun avec la suivante ;
Nancy-Strasbourg ;
Nancy-Saint-Dié-Colmar ;
Troyes-Chaumont-Belfort-Mulhouse-Bâle,

assureront d'une façon complète le trafic international et les échanges entre la façade maritime de la France et de la Belgique sur la Manche et l'Océan d'une part, les régions industrielles et minières du Nord et du Centre d'autre part, et l'Europe centrale et orientale.

B. — Ainsi que nous l'avons dit, il y a lieu, après les grands intérêts internationaux, d'envisager très attentivement les intérêts plus directement régionaux. Ce sont souvent, du reste, ces intérêts particuliers qui pèsent le plus dans la balance. L'on peut s'en rendre compte en parcourant le rapport général sur la percée des Vosges, présenté en 1909 par le comité commercial franco-allemand à Paris, et en voyant le nombre considérable de projets étudiés par les divers groupements industriels et commerciaux.

L'un des buts essentiels des lignes d'intérêt régional, est de mettre en rapport direct les régions industrielles des Vosges avec les régions industrielles d'Alsace, en même temps que de faciliter à ces dernières l'écoulement sur Paris et sur le port du Havre principalement, de leurs produits manufacturés, ainsi que la réception de leurs matières premières, en particulier l'arrivage des laines et du coton venant des ports de Marseille et du Havre.

Les régions industrielles des Vosges ont pour principaux centres :

1° Saint-Dié ;
2° Epinal-Remiremont ;
3° Cornimont-La Bresse.

Les régions d'industrie textile d'Alsace, en dehors de Strasbourg et de Bischwiller qui sont desservis par la grande ligne, se groupent de la façon suivante :

1° Région d'Erstein-Berfeld ;
2° Région de Sainte-Marie-aux-Mines-Schlestadt ;
3° Région de Colmar-Logelbach-Munster ;
4° Région de Guebwiller-Bolwiller ;
5° Région de Wesserling-Thann-Cernay-Mulhouse ;

Ces deux dernières peuvent même être considérées comme n'en formant qu'une seule, celle de Mulhouse.

A ces régions d'industrie textile, il faut ajouter la région de la potasse de Mulhouse, celle du pétrole au nord du Bas-Rhin, l'importante région vinicole de Schlestadt à Thann, les bois des forêts de la Hardt et de Hagueneau et les céréales de toute la plaine alsacienne, Mais l'ensemble de ces dernières productions, qui s'étalent, en somme, le long de la voie ferrée de Wissembourg à Mulhouse, ont leurs débouchés assurés par Strasbourg et Mulhouse, par le canal de la Marne au Rhin et par celui du Rhône au Rhin. Les intérêts les plus directement en jeu sont incontestablement ceux de l'industrie textile, — les autres pouvant, bien entendu, bénéficier aussi des avantages que les lignes nouvelles procureraient aux premiers.

Sur le versant ouest des Vosges, Epinal, sommet ouest du triangle Saint-Dié, Epinal, Remiremont, est relié par voie ferrée à Saint-Dié et à Remiremont-Bussang. La région Cornimont-la Bresse est reliée à Epinal par une voie ferrée aboutissant en cul-de-sac à Cornimont.

Jusqu'ici ces lignes s'arrêtaient à Saint-Dié, à Bussang et à Cornimont. Les voies ferrées actuellement décidées et en cours de travaux Saint-Dié-Strasbourg, par Saales, et Bussang-Wesserling, mettront les deux régions de Saint-Dié et d'Epinal-Remiremont en relations directes avec Strasbourg et Mulhouse, mais non directement avec Colmar, et la région de la Bresse-Cornimont formera toujours un cul-de-sac.

Il reste donc encore ici à assurer la ou les percées centrales destinées à mettre les régions à l'ouest des Vosges en relations avec celles du centre de l'Alsace, dont les plus importantes sont Sainte-Marie-Schlestadt et Munster-Logelbach-Colmar.

Le comité commercial franco-allemand avait, en 1909, présenté et discuté huit projets qui lui avaient été soumis par les diverses régions intéressées :

1° Raon-l'Etape-Schirmeck ;
2° Saint-Dié-Saales ;
3° Saint-Dié-Sainte-Marie-aux-Mines ;
4° Saint-Dié-Kaysersberg-Colmar (par Fraize);
5° Gérardmer-Colmar par Metzeral ;
6° Cornimont-la Bresse-Wildenstein-Munster ;
7° Cornimont-Ventron-Krüth-Wesserling ;
8° Bussang-Krüth-Wesserling,

auxquels il y avait lieu d'ajouter un neuvième projet arrivé en retard:

9° Saint-Maurice-Seewen.

La mise en exécution actuellement décidée des deux projets Saint-Dié-Saales et Bussang-Wesserling, rend inutile la prise en considération, tout au moins immédiate, des projets Raon-l'Etape-Schirmeck, au nord, Cornimont-Ventron-Krüth-Wesserling et Saint-Maurice-Seewen, au sud.

Mais les deux projets adoptés ne résolvent en rien la question de la percée centrale, et, si l'on élimine tout d'abord le projet Gérardmer-Metzeral-Colmar, que l'on peut, tout au moins à titre provisoire, considérer comme résolu dans une certaine mesure, pour le trafic voyageurs, par la jonction des deux lignes de tramways Gérardmer-la Schlucht et Munster-la-Schlucht, il reste en présence les trois projets :

1° Saint-Dié-Sainte-Marie-Schlestadt-Colmar ;
2° Saint-Dié, Fraize, Kaysersberg-Colmar et
3° Cornimont-la Bresse-Wildenstein-Metzeral-Colmar.

Il est inutile, dans la discussion de ces trois projets, de faire entrer en ligne de compte le plus ou moins de raccourcissement de distance que chacun d'eux procure dans le trafic international, les différences qui en résultent pour de grands parcours étant trop peu considérables.

Mais cet élément est à considérer lorsqu'il s'agit du trafic régional, et pour le parcours Nancy-Colmar la ligne la plus courte est incontestablement celle par Saint-Dié et Fraize.

Les différences de parcours se classent du reste de la façon suivante :

Nancy, Saint-Dié, Fraize, Colmar, 140 kilomètres.

Nancy, Sainte-Marie-aux-Mines, Schlestadt, Colmar, 149 kilomètres.

Nancy, Epinal, Cornimont, Metzeral, Colmar, 176 kilomètres.

Mais si les tracés Saint-Dié-Sainte-Marie et Cornimont-Colmar mettent en relations deux régions industrielles importantes, le premier, celle des industries textiles de la vallée de la Meurthe avec celle des industries textiles de la vallée de Liepvrette, auxquelles s'ajoutent les industries de toiles métalliques de Schlestadt, les scieries des deux versants des Vosges, les industries textiles de Benfeld et d'Erstein, et le vignoble entier entre Schlestadt et Colmar, le second, le centre d'industrie textile de Cornimont-la-Bresse avec celui très important de la vallée de Munster et de Logelbach-Colmar, auxquels s'ajoutent également les scieries et le vignoble de la région de Turckheim, le tracé Saint-Dié-Fraize-Colmar ne dessert sur son parcours en Alsace, aucune région industrielle intéressante entre Fraize et Colmar ; son intérêt au point de vue économique est donc, incontestablement, notoirement inférieur aux deux autres. Ce projet a, du reste, été à peu près abandonné ; après de longues discussions au congrès tenu à Colmar le 3 avril 1919, le congrès, dans sa motion finale, s'est contenté, provisoirement, de réclamer en faveur de la vallée d'Orbey la création d'une voie normale vers Colmar.

Restent donc en présence les deux tracés Saint-Dié-Sainte-Marie et Cornimont-Metzeral-Munster.

Le tracé de Saint-Dié à Colmar par Sainte-Marie a des avantages d'économie. Il utilise sur 8 kilomètres environ (sur un parcours de 22 au total) la ligne déjà en cours d'exécution de Saint-Dié à Saales ; son tracé est, techniquement parlant, relativement facile ; le tunnel de traversée des Vosges a 6 kilom. 800 : il ne

paraît pas présenter de difficultés particulières. Par contre, ce tracé a un inconvénient, celui du crochet à Schlestadt, mais, ainsi qu'on l'a fait remarquer déjà, ce crochet a aussi l'avantage de faciliter le trafic des produits de l'industrie de Schlestadt et de la région textile de Benfeld et de drainer les produits du vignoble entre Schlestadt et Colmar, l'une des régions viticoles les plus importantes de l'Alsace.

Le tracé Cornimont-Metzeral-Colmar, qui met en relations deux régions industrielles importantes, a l'avantage de déboucher directement sur Colmar. Par contre il est, techniquement parlant, moins facile : les tunnels sont plus longs (11 kilom. au total), il exigera une plus forte dépense que le précédent.

Mais l'intérêt des deux projets au point de vue économique régional est tel, et ils résolvent si utilement tous deux, en se complétant l'un l'autre, la question du trafic international sur Vienne et l'Orient, qu'il nous a paru que l'on ne pouvait les séparer et que la solution la plus rationnelle était de proposer au Parlement de déclarer d'utilité publique les deux lignes de : Saint-Dié-Sainte-Marie-Schlestadt, Cornimont-la-Bresse-Metzeral, dont la compagnie de l'Est devrait commencer immédiatement les études, les travaux étant mis en train aussitôt que possible et sans attendre l'entier achèvement des deux lignes Saint-Dié-Saales et Bussang-Wesserling, actuellement en cours.

Il y a, en effet, un intérêt majeur à entreprendre le plus rapidement possible ces travaux, au point de vue économique, ils sont réclamés avec la plus grande insistance et la plus grande énergie par les sociétés industrielles des régions intéressées et par tous les Alsaciens et Vosgiens. Nous n'insistons pas sur l'effet qu'aurait, au point de vue moral et dans les circonstances actuelles, la mise à l'étude immédiate de ces deux projets.

Les régions intéressées ont voté depuis l'armistice des subventions élevées, dont le total arrive à deux ou trois millions, pour la construction des lignes. Si l'on pouvait, et cela paraît facile, se mettre d'accord avec les municipalités pour qu'une partie au moins de ces subventions puisse être utilisée pour les études, ces dernières pourraient commencer dans le plus bref délai.

Enfin, il est une question connexe qu'il importe de ne pas perdre de vue. Le Rhin est une source de force motrice considérable ; l'utilisation de cette force a fait l'objet déjà de nombreuses études et de projets actuellement à peu près au point. La réalisation de ces projets permettrait d'envisager l'électrification de tout le réseau alsacien et il est inutile d'insister sur l'importance qu'aurait cette solution.

C. — Les considérations stratégiques et militaires que nous avons encore à développer amèneront, de leur côté, à conclure plus affirmativement encore en faveur de la nécessité et de la mise à exécution la plus rapide possible de la percée centrale des Vosges et de l'établissement de voies ferrées mettant en relations directes la région Schlestadt-Colmar avec celles situées à l'Ouest des Vosges.

Le développement des chemins de fer a partout une importance considérable comme élément de défense. De la puissance du réseau ferré dépendent, en effet, dans une large mesure, la facilité et la rapidité des mouvements stratégiques initiaux, ainsi que celles des mouvements des armées, au cours des opérations.

D'autre part, l'emploi de canons à très longue portée nécessite d'une façon presque absolue l'emploi de la voie ferrée, car ces canons sont toujours des canons sur affûts-trucs, qui devront être amenés par les voies normales sur leurs épis de tir et les voies normales seront, en outre, indispensables pour leur ravitaillement en munitions et projectiles.

Au point de vue particulier de la défense de l'Alsace, il faut, en présence d'une puissance que nous voyons faire tous ses efforts pour éluder les articles du traité de paix qui assurent notre sécurité, être à même : 1° d'amener rapidement en Alsace les effectifs nécessaires ; 2° d'avoir un réseau ferré orienté de façon à se prêter à l'organisation d'une installation d'artillerie à grande portée, destinée à empêcher le débouché des forces par les ponts existants, à détruire ces derniers et à contrebattre une grosse artillerie adverse qui chercherait, par un tir intense, à créer en quelque sorte des têtes de pont sur la rive gauche, permettant le passage des premières troupes ainsi que la construction des ponts. Il faut, en outre, que ce réseau soit suffisant pour amener rapidement cette artillerie et pourvoir à son ravitaillement.

L'Allemagne dispose en face de nous, à ce dernier point de vue spécial, de la ligne de la vallée de Kintzig et de celle de la vallée de la Dreisam traversant la forêt Noire et débouchant toutes deux perpendiculairement au Rhin, l'un à Appenweir et Kehl, l'autre à Fribourg-en-Brisgau et Vieux-Brisach. Elles se prêtent donc toutes deux à l'installation d'épis, et la dernière est particulièrement dangereuse par ce fait qu'elle permet une organisation puissante d'artillerie à grande portée dans le Kaiserstuhl. Ces deux voies ferrées, qui jouent, par rapport à la forêt Noire le rôle de notre percée centrale des Vosges jointes à la ligne ferrée Stuttgart-Karlsruhe au nord et la voie ferrée Ulm-Lörrach au sud, lui permettraient d'amener rapidement des effectifs en pays badois.

D'un autre côté, à l'heure actuelle, nous disposons deux grandes lignes Paris-Strasbourg et Paris-Mulhouse. En outre, au nord de Saverne, deux voies ferrées relient Sarreguemines à Haguenau, l'une par Bitche et Niederbronn, l'autre par Ingwiller et la vallée de la Moder.

En Alsace, la ligne de Saint-Dié à Saales réunira prochainement la haute vallée de la Meurthe à celle de la Bruche et celle de Saint-Maurice à Wesserling réunira, peu après, la haute vallée de la Moselle, à celle de la Thür. Mais ces deux communications nouvelles divergent l'une par rapport à l'autre ; la première peut, comme celle de Saverne, amener des troupes sur Strasbourg ; la seconde, comme celle de Belfort, des troupes sur Mulhouse.

Il est indispensable, aux deux points de vue exposés plus haut, — concentration des effectifs et mise en jeu de l'artillerie, — de compléter le réseau existant par des lignes débouchant normalement au Rhin, dans la région Schlestadt-Colmar.

Au point de vue militaire s'imposent donc à brève échéance la création de lignes débouchant l'une sur Schlestadt et l'autre sur Colmar, et le réseau le plus complet à envisager, en utilisant les tronçons déjà existants sur les deux versants des Vosges, devrait comprendre :

La ligne Saint-Dié-Sainte-Marie-aux-Mines amenant sur Schlestadt ;

La ligne Gérardmer-Munster amenant sur Colmar ;

La ligne Fraize-Le Bonhomme-La Poutroie, amenant sur Colmar

qui permettraient, toutes trois, l'organisation d'une puissante artillerie sur affûts-trucs, battant les débouchés du Rhin et le Kaiserstuhl.

Nous avons vu comment, par suite de considérations économiques, les deux dernières de ces lignes devaient être remplacées par la ligne Epinal, Remiremont, Cornimont, Munster, débouchant sur Colmar. Cette solution donne toute satisfaction du reste aux exigences militaires et a l'avantage, en outre, de ne pas créer un goulot à Saint-Dié.

CONCLUSION

Comme conclusion de cette étude d'ensemble sur l'établissement des nouvelles lignes, raccordant les réseaux des deux versants des Vosges, nous dirons donc, que, tant au point de vue du trafic international qu'au point de vue des intérêts régionaux et des intérêts militaires, il serait nécessaire d'envisager le plus tôt possible l'ouverture des deux lignes nouvelles de :

Saint-Dié-Sainte-Marie-aux-Mines,

Et Cornimont-la Bresse-Metzeral.

Le réseau complet comprendrait alors, entre Avricourt et Belfort :

1° La ligne Nancy-Avricourt-Strasbourg ;

2° La ligne Nancy-Saint-Dié-Saales-Strasbourg ;

3° La ligne Nancy-Saint-Dié-Sainte-Marie-aux-Mines-Schlestadt-Colmar ;

4° La ligne Chaumont-Neufchâteau-Epinal-Remiremont-Cornimont-Munster-Colmar ;

5° La ligne Chaumont-Epinal-Remiremont-Saint-Maurice-Wesserling-Thann-Mulhouse ;

6° La ligne Chaumont-Langres-Belfort-Mulhouse.

Sans compter le chemin de fer routier de Gérardmer à Munster.

Il y aurait lieu aussi d'envisager, du côté de Montbéliard, quelques aménagements de détail du réseau existant, pour assurer la facilité du trafic entre Mulhouse et les lignes de la compagnie P.-L.-M.

L'ensemble de ce réseau donnerait aux industries alsaciennes, déjà si florissantes et au commerce alsacien, un redoublement d'activité, leur assurerait vers le Sud et l'Ouest le débouché de leurs produits que les circonstances malheureuses avaient forcément détourné vers l'Est, et permettrait inversement à la mère-patrie de bénéficier de l'activité industrielle et commerciale de ses provinces retrouvées, juste rémunération des sacrifices qu'elle a faits pour les reconquérir.

Nous concluons donc à ce qu'il soit proposé au Parlement de décider la déclaration d'utilité publique des deux lignes de Saint-Dié à Sainte-Marie-aux-Mines et de Cornimont à Metzeral et le commencement immédiat des études.

ANNEXE N° 260

(Session ord. — Séance du 22 juin 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation de la convention monétaire signée à Paris, le 25 mars 1920, entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse, par M. Dausset, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, la Chambre des députés a voté, dans sa deuxième séance du 11 juin 1920, un projet de loi portant approbation de la convention monétaire signée à Paris, le 25 mars 1920, entre la France, la Belgique, la Grèce, l'Italie et la Suisse.

Pour justifier ce projet de loi, le Gouvernement a exposé que la hausse du change sur la Suisse, qui a commencé à se manifester vers le milieu de l'année 1915, et qui n'a cessé, depuis lors, de s'accentuer, avait eu pour conséquence, malgré les précautions prises pour l'enrayer, d'attirer nos monnaies divisionnaires vers ce pays où, d'après les dispositions de l'union latine, elles ont la même valeur que les monnaies nationales. La quantité de nos monnaies introduites en Suisse, d'abord de faible importance lorsque la prime du franc suisse sur notre franc était peu élevée, a augmenté au fur et à mesure que les cours de la devise suisse s'élevaient, et est devenue considérable dans ces derniers temps, à un tel point qu'il résulte d'enquêtes faites dernièrement en Suisse que nos monnaies forment à peu près la moitié de celles qui circulent dans ce pays.

Le transport de nos monnaies en Suisse est très onéreux pour la France. Par le fait seul de son entrée en Suisse, une pièce de 1 fr. française se trouve, au cours actuel du change, acquérir une valeur qui dépasse 2 fr., c'est-à-dire qu'en échange de cette pièce, il est possible de se procurer dans les banques locales, soit en chèques sur la France, soit en billets de la banque de France, une somme correspondant à plus de 2 fr. français, et il y a peu de temps encore près de 3 fr.

On voit à quelle spéculation prête l'exode frauduleux de notre monnaie d'argent en Suisse ; mais par contre, comme l'union latine oblige l'un des alliés à reprendre à un autre allié les monnaies à son effigie et qui sont passées sur le territoire de l'État qui demande la reprise, et de lui en payer le montant en monnaies de cet État, ou à défaut en pièces d'or ou en traites exprimées en sa monnaie, la perte risque d'être considérable pour l'État français, obligé de reprendre sa monnaie pour le double ou le triple de sa valeur.

En vue de mettre un terme aux pertes qui pourraient résulter de cette situation, il était indispensable d'entrer en négociations avec nos alliés monétaires, afin d'obtenir la nationalisation de nos monnaies divisionnaires à l'égard de la Suisse.

Les cinq gouvernements se sont mis d'accord pour décider que les monnaies françaises cesseraient d'avoir cours légal en Suisse, et qu'il en serait de même en France pour les monnaies suisses.

En vue de remédier à la gêne qui pourra

(1) Voir les nos 240, Sénat, année 1920 et 375-1037 et in-8° n° 120 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

résulter pour la Suisse du retrait des monnaies françaises de sa circulation, les alliés l'ont autorisée à élever son contingent de 16 à 28 fr. par tête d'habitant, sans limitation du maximum annuel dans les frappes. De plus, dans le même ordre d'idées, la France a consenti à laisser provisoirement à la disposition de la Suisse, sur le montant de ses monnaies retirées de la circulation, la quantité qu'elle jugera nécessaire pour répondre à ses besoins, et qu'elle pourra utiliser, soit pour gager des certificats représentatifs de monnaies, soit pour frapper des monnaies à son effigie.

Telles sont les règles générales qui forment la base de la convention additionnelle du 25 mars dernier.

Ladite convention comprend, en outre, une disposition spéciale à la Belgique.

En présence des difficultés qu'éprouve présentement la Belgique à alimenter en monnaie divisionnaire d'argent sa colonie du Congo, les alliés l'ont autorisée à émettre jusqu'à concurrence de 12 millions de francs, des monnaies spéciales de métal inférieur auxquelles seront attribuées les valeurs nominales des pièces de 1 fr. et de 50 centimes. Ces pièces, qui seront imputées sur son contingent, ne seront pas reçues par les caisses publiques de la Belgique et des autres Etats de l'Union, et les bénéfices résultant de leur frappe seront appliqués, par la Belgique, au retrait d'une somme équivalente en écus à ses effigies.

L'acte diplomatique soumis au Sénat doit être ratifié, au plus tard, le 25 juin 1920, pour entrer en vigueur le 1er juillet 1920.

C'est pourquoi nous avons l'honneur de demander au Sénat de voter, d'extrême urgence, le projet de loi dont il s'agit.

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier et, s'il y a lieu, à faire exécuter la convention monétaire qui a été signée à Paris, le 25 mars 1920, entre les représentants des gouvernements français, belge, grec, italien et suisse.

Une copie authentique de ce document demeurera annexée à la présente loi (1).

ANNEXE N° 261

(Session ord. — Séance du 22 juin 1920.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de créer une cinquième chambre au tribunal de première instance de Marseille, par M. Henri-Michel, sénateur (2).

Messieurs, sur le rapport de M. Louis Andrieux, au nom de la commission de la législation civile et criminelle et après avis financier donné par M. Georges Ancel au nom de la commission des finances, la Chambre des députés a voté dans sa séance du 14 juin, un projet de loi ayant pour objet de créer une cinquième chambre au tribunal de première instance de Marseille.

Ce projet de loi est plus que justifié. Près de six mille affaires sont en souffrance, à cette heure, devant le tribunal de première instance de Marseille. Impossible de sortir de cette situation, véritable embouteillage, avec les moyens actuels du tribunal. La création de cette cinquième chambre s'impose sans délai, dans l'intérêt de la justice elle-même autant que des justiciables.

Elle ne s'impose pas moins dans l'intérêt du Trésor.

Le Trésor public n'encaissera pas, en effet, moins de 350,000 à 400,000 fr. par an, du fait seul de la liquidation des affaires arriérées. Et si l'on veut bien se rappeler que la population de la ville s'est élevée, au cours de la guerre et depuis la guerre, de 550,000 à plus de 1 million d'habitants, on est fondé à penser que cette recette aura un caractère permanent.

En retour, quelle sera la dépense ?

Elle se décompose ainsi :

Un vice-président	13.000
Deux juges à 10,000 fr.	20.000
Un substitut	10.000
Un commis greffier	6.000
Total	49.000

Encore convient-il d'ajouter que cette dépense nouvelle n'augmentera pas le chiffre global du budget de la justice. Elle sera compensée, tout au moins pour le présent exercice, par des économies équivalentes provenant de la suppression de juges actuellement en surnombre et provisoirement maintenus dans certains tribunaux par application de la loi du 28 avril 1919.

L'article 3 du projet soumis à votre examen est, en effet, ainsi conçu :

« Les traitements des magistrats de la nouvelle chambre seront prélevés sur les crédits de l'exercice courant du ministère de la justice, affectés à la rétribution des magistrats maintenus provisoirement dans des sièges dont la suppression a été prévue par la loi du 28 avril 1919. »

Ainsi, peu d'augmentation de dépenses, accroissement de recettes, meilleur fonctionnement de la justice, telles sont les caractéristiques de ce projet de loi. Toutefois, on peut regretter que l'institution de la nouvelle chambre à Marseille procède de mesures fragmentaires et non d'un programme d'ensemble s'appliquant à tous nos tribunaux.

Tel est l'avis de la commission des finances.

ANNEXE N° 262

(Session ord. — Séance du 22 juin 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, portant protection de la propriété commerciale, par M. Morand, sénateur (1).

Messieurs, le 13 mars 1919, la Chambre des députés votait une proposition de la loi portant « protection de la propriété commerciale ».

Ce projet était la résultante du mouvement très vif qui, depuis quelques années en France, s'est dessiné en faveur de la propriété commerciale. De nombreux congrès se sont occupés de la question. La presse s'est, à maintes reprises, fait l'écho des discussions qui se sont produites dans ces réunions et des vœux qui ont été émis par les syndicats et autres groupements intéressés. « Un comité de défense de la propriété industrielle et commerciale » a même été fondé dans le but de soutenir et de propager ce mouvement par des articles de journaux et des conférences corporatives. Aussi depuis 1911, huit projets, tendant à réglementer la matière, ont-ils sollicité l'attention du Parlement.

La lecture de ces divers documents démontre la nécessité d'apporter une solution qui, en sauvegardant équitablement les droits des parties en présence, calmera les ardeurs qui, trop souvent, se manifestent de part et d'autre en exagérations injustifiées. Mais si l'accord est unanime sur l'urgence d'une solution, la difficulté naît dès qu'on envisage sa réalisation pratique.

OBJET DE LA PROPOSITION

Avant même d'entrer dans l'étude de la proposition votée par la Chambre, il importe de bien préciser la portée du titre donné au projet qui nous est soumis.

A s'en tenir strictement à ces mots « proposition portant protection de la propriété commerciale », il semblerait véritablement qu'en France la propriété commerciale n'existe qu'à l'état de fait et n'est l'objet d'aucune disposition législative à laquelle le commerçant lésé dans ses droits puisse demander juridiquement protection et réparation. C'est, du reste, ce qu'affirment la fédération des commerçants détaillants de France, lorsqu'elle écrit dans une lettre du 10 février 192): « Seul, le commerçant attend qu'on lui reconnaisse le fruit de son travail et le droit à la vie, et le rapporteur du projet à la Chambre des députés, lorsqu'il dit dans son rapport : « On ignore la propriété commerciale, et de ce fait il n'y a rien dans nos lois pour la sauvegarder. »

La réalité des faits semble cependant démontrer surabondamment que le commerçant n'est point actuellement « seul » parmi les Français frustré du « fruit de son travail » et privé « de son droit à la vie ». D'autre part, le législateur français a toujours été assez attentif aux intérêts qui lui étaient confiés pour n'avoir point laissé jusqu'à ce jour sans protection ni sanction un droit aussi important que celui que constitue la propriété des fonds de commerce. Les dispositions qui organisent cette protection sont, il est vrai quelque peu disséminées dans l'ensemble de nos lois et par suite ne forment point une réglementation énoncée dans une loi spéciale ou dans une série d'articles se suivant. Mais c'est là la conséquence nécessaire de la nature fragmentaire de la propriété commerciale et non la faute du législateur. Le fonds de commerce est en effet un assemblage d'éléments très divers : » installation matérielle, achalandage, enseigne, marchandises, droit au bail, marque de fabrique ou de commerce », éléments dont la réunion forme, d'après la doctrine et la jurisprudence, une « universalité juridique », constituant « la propriété commerciale ». Or, de ces divers éléments, ceux qui n'étaient pas suffisamment protégés par les règles générales du droit, ont fait l'objet de dispositions spéciales : lois sur les marques de fabrique, les brevets, le nom commercial, la concurrence déloyale. Bien mieux, la loi du 17 mars 1909 « sur la vente et le nantissement des fonds de commerce », édicte des mesures de protection relatives à l'universalité juridique même que constitue la propriété commerciale, elle envisage celle-ci dans son ensemble et la protège dans tous les éléments pris en bloc. Ce serait donc une erreur grave que de croire que le commerçant français attend la loi en discussion pour être protégé dans ses droits les plus incontestables et les plus incontestés.

L'objet de cette loi est plus modeste et plus déterminé : il s'agit en effet d'une réglementation non de la propriété commerciale elle-même, mais bien d'un des éléments particuliers : le droit au bail. Cet élément a, dans certains cas (et non pas toujours, comme on l'affirme parfois), une importance particulière. Par suite d'un mouvement économique incontestable il s'est produit au XIXe siècle un tel développement des fonds de commerce, en importance et en nombre, que ceux-ci ne sont presque jamais exploité dans un immeuble appartenant au commerçant lui-même. Dès lors souvent un fonds de commerce ne se crée, ne se développe et ne prospère qu'en ayant pour base un contrat de bail. Aussi, dans les cessions de fonds de commerce, le droit à ce contrat de bail est-il compris au même titre que l'achalandage, les marchandises et la clientèle. Mais ce contrat de bail a, comme tous les baux, une durée limitée par la volonté du bailleur et du locataire. Le droit au bail est donc un élément de la propriété commerciale d'une valeur essentiellement variable, valeur allant en diminuant à mesure que le terme fixé au contrat approche ; ou point de devenir nulle le jour de l'expiration du bail. C'est là une conséquence normale et obligatoire du jeu de la convention. Pour prolonger ce droit un nouveau contrat est nécessaire et par suite le consentement du propriétaire de l'immeuble est indispensable. Sans ce consentement, le locataire est obligé de quitter l'immeuble au terme fixé et de transporter ailleurs son commerce. Tel est le droit commun, déterminé par l'article 1737 du code civil.

Or, le projet de loi voté par la Chambre des députés a d'une manière générale pour objet et pour objet exclusif de faire que ce droit au bail puisse se prolonger au delà du terme fixé par la convention.

Peut-on qualifier ce projet de « protecteur de la propriété commerciale » ? Nous ne le croyons pas : car il ne s'agit pas là de protéger la propriété commerciale en elle-même mais bien de créer à son profit un droit nouveau, droit exorbitant du droit commun. Les termes « portant protection de la propriété commerciale » semblaient concerner des sanctions de droits existant déjà, alors qu'en réalité, l'illusion n'est pas possible, il s'agit de la création d'un droit nouveau et privilégié à rattacher à la propriété commerciale...

(1) La convention a été annexée au projet de loi n° 240, année 1920.

(2) Voir les nos 234-252, Sénat, année 1920, et 737-915-1004, et in-8° n° 124 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

(1) Voir les nos 100, Sénat, année 1919, et 55-162-377-881-5100 et annexe, 5772-5813-5822, et in-8° n° 1219 — 11e législ. — de la Chambre des députés.

Examinons quelles raisons peuvent justifier une réglementation spéciale du droit au bail en ce qui concerne les locataires commerçants.

Ainsi que nous l'avons dit, le droit au bail constitue, souvent, un élément particulièrement important de la propriété commerciale. Si, en effet, dans certains cas, la clientèle est attachée à un nom ou à une marque sans se préoccuper du local où le fonds détenteur de ce nom ou de cette marque est exploité, dans nombre de cas, au contraire, l'emplacement où un fonds de commerce est exploité a une importance considérable. Certains emplacements particulièrement avantageux sont par eux-mêmes une source presque assurée de clientèle.

De plus, lorsqu'un commerçant a exercé sa profession dans un même immeuble pendant un grand nombre d'années, il s'est créé une clientèle qui prend l'habitude de l'immeuble aussi bien que du commerçant. Si celui-ci, à fin de bail, est obligé de quitter l'immeuble, il est à craindre que cette clientèle ne le suive pas dans un autre local. Souvent même le commerçant a pu faire, dans l'espoir d'une longue occupation de l'immeuble, de grands frais d'installation, frais qui se trouveront perdus pour lui du fait du non-renouvellement du bail. La perte de sa clientèle sera encore bien plus sensible, si, dans le local quitté, vient s'installer un concurrent exerçant un commerce similaire. L'ambiance commerciale créée par le premier se perpétuera au profit du second qui, par le seul fait de son installation dans ce même local, bénéficiera de la clientèle de son prédécesseur et héritera d'une valeur qu'il n'a pas payée. De l'exploitation d'un fonds de commerce dans le même immeuble dépend souvent la conservation de sa clientèle; le commerçant a donc tout intérêt à rester dans un local où il a réussi. Tant que le propriétaire consent à lui relouer l'immeuble aucune difficulté ne se produit. Mais il se peut que le propriétaire refuse de consentir cette relocation et ce pour des motifs très divers : soit reprendre son immeuble pour lui-même ou lui apporter des modifications importantes, soit le changer de destination, soit le louer à des conditions plus avantageuses.

C'est dans ce désaccord entre propriétaires et locataires que commence le conflit, lequel a pris une acuité particulière depuis que sous l'influence de causes économiques multiples, tout ce qui est nécesaire à la vie a éprouvé une forte élévation de prix et que la hausse des loyers s'en est suivie. Que des abus aient été commis par des propriétaires peu scrupuleux, le fait est malheureusement certain. Que certains d'entre eux aient, à l'expiration des baux, loué les locaux à usage commercial avec de grosses majorations de prix ou en touchant d'importants pots de vin, locations consenties à des concurrents profitant ainsi du travail et de la clientèle de leurs prédécesseurs, ce n'est pas douteux.

Ce sont là des actes évidemment blâmables et, s'il faut en croire les intéressés, ces actes sont provoqués surtout par de grosses maisons de commerce à succursales nombreuses. Celles-ci arrivent ainsi à profiter, sans la payer, de la clientèle créée par de petits commerçants, dont les fonds disparaissent à la fin du bail, laissant le commerçant ayant mis tout son avoir dans son entreprise à peu près ruiné après une vie de labeur. Quelque opinion qu'on ait sur les réformes proposées, on ne peut nier qu'il y ait eu ces dernières années de graves abus de la part de certains propriétaires et surtout de leurs mandataires. Mais la fréquence de ces espèces a certainement été exagérée pour les besoins de la polémique. Les propriétaires, en très grande majorité, se rendent compte que leurs intérêts et ceux de leurs locataires sont solidaires, qu'ils ont besoin les uns des autres et que si l'évolution économique justifie une élévation du prix des loyers, la meilleure solution consiste le plus souvent pour eux à consentir une nouvelle location aux commerçants qu'ils connaissent et qui ont à leur égard loyalement exécuté leurs obligations. Il ne serait pas plus juste de qualifier les propriétaires de « messieurs Vautour » que d'appeler la majorité des commerçants du nom « mercantis ».

Mais il suffit que des abus se soient produits pour que l'intervention du législateur soit justifiée dans la mesure où elle peut apporter plus de justice tout en respectant les droits de chaque partie en présence.

Voyons dans quelle mesure et par quelles prescriptions la proposition qui nous est soumise et celles qui l'ont précédée, cherchent à réaliser cet objectif, de tous points digne d'être poursuivi comme idéal à atteindre.

HISTORIQUE

La première proposition déposée en 1911 par M. Thalamas et reprise en juin 1914 par M. Berry obligeait le propriétaire d'un immeuble loué à un commerçant à payer à ce commerçant la valeur de son fonds de commerce s'il ne lui consentait pas une nouvelle location et s'il louait cet immeuble pour un commerce similaire.

Accentuant la théorie des droits du locataire, MM. Charles Deloncle et Desplas ont, dans leur proposition, créé au profit du preneur « un titre de propriété cessible à son gré, titre de propriété résultant du bail conclu entre le propriétaire et le locataire ». Ce titre de propriété conférait au locataire « un droit de priorité » pour louer à nouveau les lieux occupés par lui tout en reconnaissant au propriétaire le droit de réclamer une augmentation de loyer, augmentation déterminée par des experts en cas de désaccord.

Considérant que la situation du locataire n'était pas suffisamment garantie par le droit à une indemnité de la proposition Thalamas et par le droit de priorité créé par la proposition Deloncle, M. Lauche déposa, en son nom et au nom de tous les députés du groupe socialiste de la Chambre, une proposition posant le principe que « tout locataire d'un bail industriel et commercial conservera, en fin de bail, un droit au renouvellement du bail pour une durée égale et aux mêmes conditions. » Le propriétaire n'a qu'un moyen d'échapper à l'obligation de relouer aux mêmes conditions, c'est de payer la valeur du fonds à dire d'experts.

Plus récemment deux propositions de MM. Bureau et Failliot sont venues reconnaître au locataire commerçant le droit à une indemnité si le bail ne lui est pas renouvelé, pour le cas seulement où il y aura relocation à un commerçant similaire proposition Bureau) et toutes les fois que « les conditions dans lesquelles le propriétaire refuse, élude le renouvellement du bail ou spécule sur les résultats acquis par le locataire constituent une expropriation totale ou partielle au préjudice du locataire » (proposition Failliot).

Ces diverses propositions ont une double tendance bien nette : alors que les unes créent une sorte de droit réel à la relocation de l'immeuble, les autres se contentent pour le locataire d'un droit personnel à une indemnité, droit plus ou moins considérable suivant que l'interdiction de relouer s'applique à toutes sortes de commerce ou seulement aux commerces similaires. C'est sur ces documents que la commission du commerce et de l'industrie de la Chambre fut appelée à délibérer et c'est au résultat de ses délibérations qu'elle chargea M. Levasseur d'un rapport tendant à proposer une adjonction à l'article 1737 du code civil dont le principe était posé dans le premier paragraphe ainsi conçu : « Toutefois s'il s'agit d'un bail industriel et commercial et si le locataire en fait la demande, par acte extra-judiciaire, dans le courant de la troisième année qui précèdera l'expiration, le bailleur ne pourra louer à aucune autre personne qu'au locataire occupant et le bail se trouvera renouvelé de plein droit pour une durée égale à celle du bail en cours. »

Bien que tempéré par la faculté accordée au propriétaire de reprendre pour lui-même son immeuble, sauf à n'y point établir ou laisser établir un commerce similaire, ce principe répondait mal au sentiment général de la Chambre des députés qui, au cours de la discussion qui se poursuivit, du 23 février au 13 mars 1919, renvoya par trois fois le projet devant la commission pour y apporter d'importantes modifications. C'est après trois rapports supplémentaires que la proposition fut définitivement élaborée et votée par la Chambre.

Cet historique était indispensable afin de pouvoir expliquer par suite de quelles tendances se rencontrent dans cette proposition des dispositions s'accordant mal entre elles et constituant de graves dérogations aux principes fondamentaux de notre code civil.

ÉTUDE DE LA PROPOSITION VOTÉE PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Le projet qui nous est soumis consacre, pris dans son ensemble, au profit du commerçant locataire les deux droits que nous avons rencontrés énoncés dans les propositions précédentes : droit de priorité pour la relocation de l'immeuble (art. 1er), droit à des dommages-intérêts en cas de non relocation (art. 4, 5 et 6).

Il semblerait que le droit de priorité dut être par lui-même exclusif du droit à des dommages-intérêts. Si, en effet, le propriétaire est tenu de relouer au point que cette relocation doive s'accomplir d'elle-même malgré lui, la question d'indemnité ne saurait se poser. Telle était bien l'économie du premier projet présenté par la commission. « Le bailleur, était-il édicté dans ce projet, ne pourra relouer à aucune autre personne qu'au locataire occupant et le bail se trouvera renouvelé de plein droit. » Le principe recevait ainsi une application aussi logique qu'absolue. Mais lors de la discussion des articles à la Chambre des députés, ce texte fut considéré comme une atteinte par trop directe au droit de propriété et les contre-projets et amendements déposés amenèrent la commission à accepter de telles exceptions au principe de la relocation qu'on peut se demander si le droit de priorité conféré au locataire ne constitue pas une simple déclaration de principe, purement théorique, sans portée d'application pratique, puisqu'en vertu des articles 3, 4, 5 et 6, le propriétaire de l'immeuble peut toujours, sous réserve de dommages-intérêts, se refuser à relouer à son locataire.

Nous allons examiner successivement le droit de priorité et le droit aux dommages-intérêts afin de déterminer les régions qui nous conduisent à rejeter le premier et modifier les conditions d'application du second.

Droit de priorité.

« Lorsqu'un bail commercial, dit l'article 1er, arrive à expiration, le locataire a un droit de priorité pour louer à nouveau, pour une durée égale à celle du bail en cours, les locaux qu'il occupe. »

Jusqu'à ce jour, lorsque le bail prenait fin, le propriétaire de l'immeuble en reprenait l'absolue disposition et avait la plus entière liberté de louer à qui bon lui semblait. Ce n'est là que l'application du principe de la liberté et du respect des conventions passées entre personnes majeures et maîtresses de leurs droits. Propriétaire et locataire avaient, lors de la convention, discuté librement les diverses clauses du bail : durée de jouissance, faculté de dédit, de prolongation, de renouvellement, résiliation en cas de certaines éventualités. Chacun des contractants avait examiné soigneusement les conséquences d'un engagement, qui, une fois signé, devait constituer la charte de ses droits et de ses obligations. Il est donc de la plus élémentaire logique que le jour déterminé par les parties comme terme de leurs engagements réciproques, le bailleur reprenne son immeuble avec toutes les prérogatives de son droit de priorité et en dispose à sa guise. Le locataire a nécessairement prévu cette éventualité, conséquence naturelle de la jouissance temporaire concédée par le bail. S'il est un contrat consenti avec réflexion et en connaissance de cause, sans surprise ni contrainte, c'est certainement celui-là et cependant c'est en ce qui le concerne qu'on veut porter atteinte à la règle traditionnelle d'après laquelle la convention fait la loi des parties.

A ce principe de droit s'oppose, dit-on, un principe de justice « ayant pour but de mettre « fin à des abus scandaleux constituant un vé- « ritable crime social ». Qu'un principe de droit soit en opposition directe avec un principe de justice, voilà qui est singulier, alors que notre droit français tout entier ne prétend s'inspirer que de justice et d'équité dont il a pour objet de corroborer et de sanctionner les données.

Qu'il y ait eu des abus de la part de propriétaires cherchant aux fins de bail à bénéficier de situations particulières, soit en imposant à leurs locataires d'exorbitantes augmentations de loyers, soit en louant très cher à un concurrent, après avoir refusé de traiter avec le locataire sortant, c'est chose indéniable, de multiples exemples en sont fournis dans tous

les documents traitant la question. Mais qu'on se garde d'une généralisation hâtive en partant de l'idée que le plus grand nombre des locations commerciales puissent donner lieu à de tels abus. Toute augmentation de loyer ne constitue pas de la part du propriétaire une exploitation blâmable de son locataire.

Peut-être ne s'abstrait-on pas suffisamment, en cette matière, des tendances législatives de la période anormale qu'a été la guerre. Les dérogations au droit commun, telles que moratorium et réduction des loyers, prorogation, justifiées pendant la durée des hostilités, n'ont plus leur raison d'être une fois celles-ci terminées. Les charges qui, de leur fait, ont pesé sur les propriétaires, ne sauraient se perpétuer sans de graves inconvénients économiques et une méconnaissance absolue de leurs droits les plus légitimes. Il semble que cette situation défavorable faite pendant la guerre aux propriétaires d'immeubles, loin de leur attirer une sorte de neutralité bienveillante de la part des locataires, aient bien plutôt habitué ceux-ci à considérer le droit de propriété comme susceptible de subir de nouvelles atteintes et d'être soumis à de perpétuelles restrictions. Il est, à notre sens, du devoir du législateur, la paix revenue, de réagir contre de semblables tendances et de restituer, dans l'intérêt de tous, la justice dans le droit, en les faisant solidaires l'un de l'autre.

Or, le droit de priorité, créer par l'article 1er, non seulement est en contradiction avec le principe de la liberté et du respect des conventions librements consenties, mais encore fait échec au droit de propriété du bailleur. Le président de la commission qui a soutenu le projet à la Chambre des députés a, il est vrai, protesté contre un semblable conflit : « Nous n'avons pas voulu, a-t-il déclaré, porter atteinte à la propriété foncière. Le droit du propriétaire reste intact, il peut toujours reprendre sa maison. Cette affirmation est exacte en tant que le droit de priorité concédé n'est pas un droit réel frappant l'immeuble même et constituant un démembrement du droit de propriété. Mais comme droit personnel, le droit de priorité s'impose nécessairement au propriétaire pour restreindre ses droits. Ce droit de priorité, en obligeant le propriétaire à relouer à tel locataire déterminé, lui enlève « sa faculté de jouir et de disposer de sa chose de la façon la plus absolue », ce qui est la définition même et par suite l'élément essentiel du droit de propriété.

Or, il paraît à votre commission que le droit de propriété doit être sauvegardé dans tous ses éléments : car en défendant aujourd'hui le droit en ce qui touche à la propriété immobilière, le principe s'en trouve garanti pour l'avenir en ce qui concerne d'autres applications. Un orateur l'a du reste franchement reconnu lors de la discussion à la Chambre en disant : « M'opposerai-je au vote de cette loi? Non : car c'est une brèche à la conception sacro-sainte de la propriété, au fameux droit de propriété ». (*Journal officiel*, séance du 26 février, p. 852). On a beau, à l'aide de formules, essayer d'établir la conciliation d'un droit de priorité du locataire et du droit de propriété du bailleur ; ils sont et demeurent en fait comme en droit inconciliables. Si le locataire a le droit de relouer, le propriétaire n'a plus le droit de disposer de son immeuble de « la façon la plus absolue ». Si, par contre, le propriétaire reprend à la fin du bail la libre disposition de son immeuble, il ne peut être question pour le locataire d'un droit de priorité. Il faut donc opter pour l'un ou pour l'autre. Votre commission s'est nettement prononcée en faveur du droit de propriété qu'elle considère comme la sauvegarde des intérêts de tous.

Si, en effet, une atteinte était aujourd'hui portée au droit du propriétaire d'immeubles ne serait-ce point une première atteinte qui demain menacerait la propriété commerciale elle-même? Pourquoi d'autres ne formuleraient-ils pas à l'égard des commerçants des revendications analogues à celles que ceux-ci émettent à l'encontre de leurs propriétaires? Déjà les voyageurs ou représentants de commerce demandent que la propriété de la clientèle créée et visitée par eux leur soit reconnue. Les employés de magasin pourraient également soutenir qu'ayant concouru par leur savoir-faire et leurs qualités personnelles à l'achalandage et à l'ambiance commerciale d'une maison, ils ont, eux aussi, acquis un droit de priorité à y rester, nonobstant la volonté du patron de les congédier. Le raisonnement s'inspirerait du même principe et devrait logiquement conduire à une conséquence analogue. Ce serait l'empiètement général des prétendus droits de propriété les uns sur les autres. Et la « brèche » ainsi ouverte dans le droit de propriété immobilière pourrait bien être le premier symptôme de l'effondrement total du droit de propriété en lui-même. La commission chargée de rapporter le projet à la Chambre des députés l'a elle-même si bien compris que lorsque ont été proposés des amendements tendant à étendre le droit de priorité aux immeubles affectés aux usages professionnels de non-commerçants, elle a repoussé ces amendements comme constituant une atteinte au droit de propriété, atteinte « que l'opinion publique n'admettrait pas ». Et cependant un médecin, un notaire ont bien souvent le plus grand intérêt à continuer d'habiter l'immeuble où depuis de longues années ils exercent leurs professions. Leurs intérêts sont identiques sur ce point à ceux de bien des commerçants, la raison de décider serait donc la même.

Si la commission de la Chambre s'est refusée à admettre cette extension c'est qu'elle s'est rendu compte du danger qu'elle faisait courir au droit de propriété. Accorder un droit de priorité au locataire est une innovation trop grave et trop dangereuse pour que votre commission n'ait pas cru devoir rejeter le principe énoncé dans l'article 1er de la proposition votée par la Chambre des députés.

Du reste, une fois admis dans l'article 1er, ce droit de priorité donnait lieu à un arbitrage pour déterminer les conditions du nouveau bail, arbitrage qui devait lier les deux parties, alors que l'une d'entre elles souvent, et toutes deux parfois, se refuseraient à admettre les conditions imposées par les arbitres souverains appréciateurs. Singulier contrat que celui qui n'a point le consentement réciproque pour base. Aussi la proposition, après avoir énoncé le principe du droit de priorité ainsi établi, avait-elle admis dans les articles 3, 4, 5 et 6 que le propriétaire aurait toujours la possibilité de ne pas relouer au locataire sortant sauf à payer dans certains cas des dommages-intérêts ; et comme chaque fois que le propriétaire prévoit une non-entente directe avec son locataire, pour éviter l'aléa d'un arbitrage, il refusera de relouer, préférant payer une indemnité, c'est en réalité sur ce terrain que presque toujours la question se posera. Et c'est en partant de cette idée, essentiellement pratique, que votre commission a estimé qu'une conciliation des intérêts en présence pouvait intervenir tout en laissant intacts les principes juridiques régissant la matière. C'est à cette démonstration que nous allons procéder.

Droit à des dommages-intérêts.

Les articles 3, 4, 5 et 6 du projet établissent le droit du locataire à une indemnité, si le propriétaire exerce par lui-même ou par un nouveau locataire un commerce similaire dans l'immeuble ou bien s'il ne justifie pas son refus de relouer par des motifs graves et légitimes. Les termes employés dans les articles 5 et 6 révèlent la base sur laquelle repose le droit à des dommages-intérêts « si le propriétaire ou le nouveau locataire, disent ces textes, tirent un avantage appréciable de l'accroissement de clientèle ou d'achalandage créé par le locataire sortant, celui-ci peut agir contre eux en indemnité à concurrence de leur enrichissement ».

Ce qu'on veut avec raison empêcher c'est que le propriétaire s'approprie le bénéfice de l'effort commercial accompli par son locataire et augmente ainsi aux dépens de celui-ci le rapport de son immeuble. Il s'agit donc de mettre obstacle aux marchandages, pots de vin, augmentations immodérées de prix de loyer, à toute possibilité de collusion entre le propriétaire et son nouveau locataire. Dans ce cas, en effet, il y a non pas exercice du droit de propriété mais abus de ce droit. Quiconque cherche à s'approprier les résultats d'un labeur qui n'est pas le sien commet un acte pouvant donner ouverture à restitution. Si cet acte a été accompli en vertu d'un droit, il y a abus de droit. Ainsi le bail donne droit au propriétaire de percevoir le montant des loyers stipulés au contrat ; mais là se limite le bénéfice pécuniaire qu'il en doit retirer. Si donc il cherche à se créer un supplément de profit en tirant parti du fait que son locataire, commerçant ingénieux et laborieux, s'est constitué une clientèle donnant à l'immeuble une valeur particulière, alors il abuse de son droit de propriété en tentant de s'approprier cette clientèle. Cet abus du droit le rend passible de dommages-intérêts à l'égard du locataire qui est évincé du produit de son travail.

Peut-être pourrait-on soutenir que, dans ce cas, le droit du locataire est suffisamment protégé par l'article 1382 du code civil obligeant celui par le fait duquel arrive un dommage à le réparer, d'autant que la jurisprudence a, ces dernières années, singulièrement élargi le champ d'action de ce texte en considérant que la faute peut résulter de l'exercice même d'un droit. Cependant, votre commission a estimé qu'elle ne pouvait s'en tenir à la simple application de l'article 1382. Tout d'abord, il est à craindre, étant données certaines tendances de sa doctrine, que les magistrats n'hésitent à consacrer cette nouvelle extension de la théorie de l'abus de droit. D'autre part, il importe que les propriétaires sachent à quelles conséquences les exposent les agissements par lesquels ils seraient tentés à la fin des baux de sacrifier les intérêts légitimes de leurs locataires. Une fois de plus, la crainte pourra devenir le commencement de la sagesse. Votre commission estime donc qu'une disposition législative doit consacrer le droit à une indemnité au profit du locataire sortant, dont la clientèle aura procuré un enrichissement au propriétaire.

Ce principe admis, il faut en délimiter nettement le champ d'application et la portée.

Le projet voté par la Chambre admettait, dans les articles 5 et 6, ce droit toutes les fois que « le propriétaire ou le nouveau locataire tirent un avantage appréciable de l'accroissement de clientèle ou d'achalandage créé par le locataire sortant ». L'accord se fait d'autant plus aisément sur ce point que tout le monde admet qu'une bonne partie de la clientèle d'un magasin est le fruit du labeur, du tact, de la probité et de l'intelligence du commerçant. Le client va chez lui plutôt que chez son voisin, qui tient cependant les mêmes articles parce que ce commerçant a su inspirer confiance, que ses marchandises plaisent davantage, que son approvisionnement est meilleur ou bien qu'il a su, par une publicité ingénieuse, faire valoir les qualités et les avantages des produits vendus par lui. Or, lorsque par suite de l'expiration du bail un nouvel occupant, que ce soit le propriétaire ou un nouveau locataire, exerce dans le même immeuble un commerce similaire, il s'approprie, sans la payer, une partie plus ou moins considérable de la clientèle du locataire sortant. Dans le commerce de détail surtout, la grande masse des consommateurs, habitués à fréquenter un magasin, continueront à s'y approvisionner sans se soucier que le fonds ait changé de titulaire. C'était cependant le commerçant évincé qui avait créé cette ambiance attirant le client chez lui : c'est son œuvre ; il est donc équitable qu'une indemnité représentative de la plus-value dont profite le propriétaire lui soit accordée. Sur ce point, aucune difficulté ; nul ne doit s'enrichir aux dépens d'autrui.

Mais faut-il aller plus loin, et accorder cette indemnité toutes les fois que le propriétaire ne consentira pas à relouer son immeuble et ne donnera pas, de son refus, des motifs graves et légitimes ? C'est ce qu'admet l'article 4 du projet aux termes duquel « si le bailleur sans vouloir reprendre l'immeuble pour l'occuper lui-même, refuse de renouveler le bail et s'il ne justifie pas son refus par des motifs graves et légitimes, le locataires peut demander des dommages-intérêts ». La commission n'a pas cru devoir entrer dans cette voie qui conduirait à un nombre de procès presque égal à celui des non-relocations. En effet, chaque fois qu'un propriétaire se refuserait à relouer, il ne manquerait d'invoquer des motifs qu'il considérerait comme graves et légitimes alors que le locataire sortant les taxerait de prétextes sans valeur. Quel serait le critérium ? Rien n'est plus subjectif que l'importance et la légitimité des motifs de nos actions ; elles varient suivant le tempérament, la nature et les idées de chacun. Le pouvoir d'appréciation laissé aux tribunaux serait des plus dangereux. Une jurisprudence uniforme ne saurait s'établir sur cette question où le fait l'emportera sur le droit. Au surplus, la légitimité du refus ne se trouverait-elle pas toujours dans l'exercice du droit même de propriété auquel nous ne voulons pas porter atteinte ? Accorder une indemité pour cause de refus de relocation

constituerait une sorte de pénalité frappant le propriétaire, alors que ce que nous avons en vue c'est seulement la compensation d'un bénéfice indûment recueilli par lui.

Si l'immeuble n'est pas loué pour l'exploitation d'un commerce similaire, il est évident que l'action commerciale du locataire sortant ne peut bénéficier à son successeur : la valeur locative de l'immeuble ne lui doit rien, elle est le résultat de circonstances tout autres, telles que sa situation dans une rue d'une circulation active, d'un mouvement commercial intense ; cette valeur varie suivant les quartiers et les besoins de la population qui habite ces quartiers ; dans un même quartier, elle se modifie même suivant les aménagements matériels et les habitudes de la population ; parfois même elle suit, sans cause apparente, les caprices d'une sorte de mode qui fait que la foule se presse aujourd'hui où elle n'allait pas hier pour se porter encore ailleurs demain. De là le désir d'un plus ou moins grand nombre de commerçants de s'établir ici ou là qui fait la valeur de tel immeuble loué, et par suite la hausse et la baisse des loyers. S'il y a baisse, le propriétaire seul en souffre ; car le locataire s'en va ou ne renouvelle qu'avec diminution ; s'il y a hausse, n'est-il pas juste qu'il en profite seul dès l'instant où cette hausse n'est nullement le fait du précédent locataire.

Si le seul fait de ne pas justifier le refus de relocation par des motifs graves et légitimes devait donner ouverture à une action en dommages intérêts, on pourrait se demander pourquoi l'exercice de cette action serait réservé au seul locataire commerçant ! Tout locataire, même non-commerçant, peut avoir intérêt à relouer l'immeuble dans lequel il a vécu peut-être de longues années ; le refus du propriétaire peut lui causer parfois un grave préjudice. Pourquoi ne lui accorderait-on pas aussi une indemnité, si la base de celle-ci réside dans le simple refus du propriétaire ? Nul ne voudrait aller jusqu'à cette conséquence qui constituerait une atteinte indirecte mais indiscutable au droit de libre disposition du propriétaire. Il faut donc s'en tenir à la seule hypothèse où la relocation a eu pour but ou tout au moins pour résultat de faire bénéficier le propriétaire du travail du précédent locataire ; cette hypothèse ne se présente qu'au cas où la relocation a lieu au profit d'un commerçant exerçant un commerce similaire.

Mais il ne saurait toutefois suffire que cette relocation ait eu lieu dans de semblables conditions pour que le droit à l'indemnité existe au profit du locataire sortant ; il faut encore que celui-ci ait conféré à l'immeuble une plus-value. L'indemnité n'est pas, redisons-le, une pénalité restrictive du droit du propriétaire, mais bien seulement la restitution par le propriétaire de ce qu'il touche indument du fait de son ancien locataire. Il n'y aura donc pas lieu à action en dommages-intérêts si le locataire n'a procuré aucune plus-value à l'immeuble, ce qui peut arriver soit parce que le locataire a été un commerçant négligent ou malchanceux, soit parce que le genre de commerce exercé n'était pas de ceux qui créent une clientèle demeurant attachée à l'immeuble après le départ du commerçant. C'est, par exemple, une maison de commerce de gros où ne vont que ceux qui veulent un produit et une marque déterminés, de sorte que la clientèle suit le commerçant lorsque celui-ci change d'emplacement. Il se peut enfin que le locataire ait laissé péricliter ses affaires au point d'avoir détruit la valeur commerciale de l'immeuble. Dans ces diverses hypothèses, il serait aussi irrationnel qu'injuste d'obliger le propriétaire à verser une indemnité au locataire sortant sous prétexte que l'immeuble a été reloué pour l'exploitation d'un commerce similaire.

Aussi, votre commission a-t-elle estimé qu'elle devait s'arrêter au principe d'après lequel le propriétaire d'un immeuble à usage commercial aura toujours la faculté de disposer de son immeuble, sauf droit pour le locataire sortant à une indemnité pour le cas où ayant donné une plus-value à l'immeuble, celui-ci serait loué pour l'exploitation d'un commerce similaire. Ce principe est le seul qui sauvegarde et concilie les intérêts légitimes du commerçant, d'une part, et les droits non moins légitimes du propriétaire. De plus il permet de ne point établir de distinctions arbitrales et compliquées entre les motifs pouvant justifier le refus du propriétaire, et les divers usages que celui-ci fait de son immeuble, une fois le bail terminé.

C'est, du reste, ce principe qui fut adopté dans un projet d'avis émis par la commission du ministère de la justice et ensuite dans un rapport de M. Albert Tissier, au nom du comité de législation du ministère du commerce.

Enfin la chambre de commerce de Paris a, dans sa séance du 26 mai 1920, adopté les conclusions d'un rapport présenté au nom de sa commission de législation commerciale et industrielle sur la « protection de la propriété commerciale ». Ces conclusions se terminaient par le vœu suivant : « qu'en vue de protéger la propriété commerciale contre les exigences de certains propriétaires, le Parlement vote une loi spécifiant qu'à l'expiration du bail d'un immeuble à usage commercial, s'il est établi que l'industrie du locataire a conféré une plus-value à l'immeuble et si le bailleur, malgré les offres du locataire refuse, de renouveler le bail et le consent au détenteur d'un commerce similaire — le locataire sortant aura droit à une indemnité dont le montant sera déterminé par le tribunal civil. »

Commission consultative du ministère de la justice, comité consultatif du ministère du commerce, chambre de commerce de Paris sont des autorités aussi désintéressées que compétentes dont on ne saurait négliger l'opinion et qui toutes trois restreignent à une indemnité le droit du locataire sortant.

C'est donc en s'inspirant de cette idée simple, équitable et juridique, que votre commission a élaboré un nouveau texte qui, sans former une loi spéciale, compléterait l'article 1737 du code civil.

PROJET DE LA COMMISSION DES LOYERS

« L'article 1737 du code civil sera complété ainsi qu'il suit :

« Dans un délai maximum de deux ans et minimum de dix-huit mois avant l'expiration d'un bail à usage commercial ou industriel, le locataire sortant devra signifier au bailleur par acte extrajudiciaire les conditions auxquelles il propose de passer un nouveau bail.

« Dans le délai de deux mois à dater de cette signification, le bailleur devra, dans la même forme, faire connaître sa réponse.

« S'il refuse de consentir le bail sollicité et s'il loue l'immeuble pour un commerce similaire, il devra tenir compte au locataire sortant de toute la plus-value conférée par ce dernier à l'immeuble, et ce sous forme d'une indemnité dont le montant sera fixé par le tribunal de la situation de l'immeuble.

« L'action du locataire sera prescrite par cinq ans à dater de l'expiration du bail.

« Toute convention contraire aux précédentes dispositions sera nulle et non avenue. »

Le premier paragraphe oblige le locataire à manifester au propriétaire son intention de renouveler bail, en indiquant les conditions auxquelles est faite cette proposition. Le délai dans lequel doit intervenir cette proposition a été fixé à une période de six mois commençant à courir deux ans avant l'expiration du bail. A ce moment-là, le locataire commerçant est toujours fixé sur ses intentions relativement à l'immeuble occupé par lui. Ainsi les parties ont tout le temps, si elles ne parviennent pas à un accord, de sauvegarder leurs intérêts respectifs. Si dix-huit mois avant l'expiration du bail, le locataire n'a fait aucune proposition au propriétaire, celui-ci est en droit de considérer que le bail ne sera pas renouvelé par lui. L'article 1737 du code civil, tel qu'il est actuellement conçu, est dès lors seul applicable. Le propriétaire a donc toute liberté de disposition pour le terme fixé au bail conformément au droit commun.

Bien que le dernier projet de la Chambre ne parle que « d'immeubles à usage commercial », votre commission a cru devoir reprendre les termes « immeubles à usage commercial ou industriel » des premiers projets. Ainsi se trouvera évitée toute ambiguïté sur l'étendue de la disposition, bien que le président de la commission de la Chambre ait déclaré que si le mot « industriel » avait été supprimé, c'est parce qu'on le considérait comme compris dans l'expression « commercial ». Par « immeuble à usage commercial ou industriel », il faut entendre tout immeuble servant au commerce ou à l'industrie, et non pas seulement le magasin ou la fabrique, constituant ce qu'on pourrait appeler le centre principal de la vie commerciale. C'est ainsi que les baux d'une écurie et d'une remise destinées à loger les animaux et les véhicules servant au commerce ou à l'industrie, rentrent dans le cadre des nouvelles dispositions. De même, un horticulteur a loué un terrain attenant à la serre et au magasin dans lesquels s'exerce son commerce, pour y cultiver les plantes destinées à être vendues ; ce terrain devra être considéré comme un immeuble à usage commercial ou industriel.

Mais il ne faudrait pas étendre l'application du nouveau projet à tous les immeubles à usage professionnel ou même à tous locaux loués à des patentés. On élargirait alors par trop le champ d'action de dispositions édictées en faveur des seuls commerçants et industriels. La Chambre des députés saisie de divers amendements en ce sens les avait, avons-nous dit, repoussés, considérant que tous les locataires pourraient avoir le même intérêt à invoquer le bénéfice du droit au renouvellement de bail.

« Dans le délai de deux mois à dater de cette signification, dit le second paragraphe du projet, le bailleur devra, dans la même forme, faire connaître sa réponse. » Il faut, en effet, que le propriétaire fasse connaître ses intentions d'une façon précise, puisque c'est de cette réponse que dépend l'application du texte. S'il accepte, le nouveau bail est conclu ; s'il refuse, le locataire pourra se prévaloir de ce refus pour former sa demande d'indemnité, ce refus étant une des deux conditions imposées à l'ouverture de l'action.

« S'il refuse, est-il dit, en effet, dans le troisième paragraphe, de consentir le bail sollicité et s'il loue l'immeuble pour un commerce ou une industrie similaire, il devra tenir compte au locataire sortant de toute la plus-value conférée par ce dernier à l'immeuble et ce sous forme d'une indemnité dont le montant sera fixé par le tribunal de la situation de l'immeuble. »

La seconde condition mise à l'application de la loi réside dans le fait par le propriétaire de consentir un nouveau bail pour l'exploitation d'un commerce ou d'une industrie similaire. Cette expression « commerce ou industrie similaire » a une portée plus large que le terme « même commerce ou même industrie ». La jurisprudence a eu à maintes reprises l'occasion de déterminer ce qu'il faut entendre par « commerce ou industrie similaire », car dans presque tous les actes de cession ou de vente de fonds de commerce est insérée une clause par laquelle le vendeur s'interdit de s'intéresser directement ou indirectement à un « commerce similaire » dans un rayon déterminé. Les usages et la pratique ont consacré d'une manière constante les décisions des tribunaux, auxquelles on peut par suite se référer en toute assurance.

Ces conditions étant réunies, le locataire aura droit à la plus-value par lui conférée à l'immeuble, plus-value très variable suivant les cas. Elle ne devra, en tout cas, jamais représenter la valeur totale du fonds de commerce : car l'immeuble ne s'enrichit jamais que d'un des éléments du fonds de commerce : la clientèle. Encore se peut-il que celle-ci provienne surtout de la situation même de l'immeuble, de la prospérité de la ville ou de la création de voies de communication nouvelles. Il en est ainsi, par exemple, de tels grands hôtels placés près des gares, de tels cafés sur les boulevards, de tels magasins établis à un carrefour particulièrement animé. Les locataires qui les exploitent ne peuvent dire qu'ils ont créé la clientèle et l'achalandage, lesquels ont été le plus souvent pris en considération et escomptés lors de la construction de l'immeuble, parfois même lors de l'acquisition du terrain. Il est juste que le locataire n'ait alors qu'une indemnité limitée à ce que leur action a pu acquérir au-dessus de la normale. Les tribunaux auront à apprécier suivant les éléments qui leur seront fournis. On dit souvent que la tâche présentera des difficultés considérables.

La pratique démontre que ces difficultés sont beaucoup moins grandes en présence de cas concrets. Chaque jour les magistrats ont à déterminer des valeurs aussi difficilement appréciables notamment en matière d'accidents atteignant la personne humaine. Chaque partie fait valoir les arguments en sa faveur et les tribunaux ont des éléments d'appréciation et des points de comparaison leur permettant de statuer en toute équité. Il ne faut pas oublier qu'en matière de plus-value donnée à un

immeuble, la mission d'estimer cette plus-value a déjà été conférée aux tribunaux par articles 555, 599, 867, 1375, 1381 et 1673 du code civil. Tous ces textes accordent l'action de *in-rem verso* sanctionnant, comme le projet qui vous est soumis, le principe que « nul ne peut s'enrichir aux dépens d'autrui ». Le locataire, en sa qualité de demandeur, aura, il est vrai, le fardeau de la preuve, mais ses livres de commerce, la déclaration annuelle de son chiffre d'affaires lui fourniront, s'il le veut, en dehors des arguments tirés de la réputation de sa maison des éléments utiles à la justification de son droit.

Ce droit pourra s'exercer, d'après le 4e paragraphe, pendant les cinq années qui suivront l'expiration du bail. Il importe, en effet, de ne pas permettre au propriétaire d'éluder les prescriptions donnant au locataire le droit à une indemnité, en le mettant trop promptement à l'abri de toute action, ce qui lui permettrait de relouer pour l'exploitation d'un commerce similaire alors que l'influence du locataire évincé pourrait encore se faire sentir commercialement. Lorsque cinq années se seront écoulées depuis sa sortie, on ne peut plus parler de plus-value donnée par lui à l'immeuble.

En déclarant dans le paragraphe 5 que toute convention contraire au précédentes dispositions sera considérée comme nulle et non avenue, votre commission veut empêcher l'insertion dans les baux à venir de clauses ayant pour but de mettre à néant les principes d'équité qu'elle établit dans le paragraphe 3. Il serait à craindre, en effet, que si la nullité de semblables clauses n'était prononcée, celles-ci devinssent de style et que, par suite, la présente proposition fût sans application pratique.

Estimant qu'ainsi elle sauvegarde, par le droit et la justice, les intérêts en présence, votre commission a l'honneur de vous proposer le projet de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 1737 du code civil sera complété ainsi qu'il suit :

« Dans un délai maximum de deux ans et minimum de dix-huit mois avant l'expiration d'un bail à usage commercial ou industriel le locataire sortant devra signifier au bailleur, par acte extra-judiciaire, les conditions auxquelles il propose de passer un nouveau bail.

« Dans le délai de deux mois à dater de cette signification le bailleur devra, dans la même forme, faire connaître sa réponse.

« S'il refuse de consentir le bail sollicité et s'il loue l'immeuble pour un commerce similaire il devra tenir compte au locataire sortant de toute la plus-value conférée par ce dernier à l'immeuble et ce sous forme d'une indemnité dont le montant sera fixé par le tribunal de la situation de l'immeuble.

« L'action du locataire sera prescrite par cinq ans à dater de l'expiration du bail.

« Toute convention contraire aux précédentes dispositions sera nulle et non avenue. »

ANNEXE N° 263

(Session ord. — Séance du 22 juin 1920.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés tendant à modifier le point de départ du délai de prescription en matière de spéculation illicite et délits connexes, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (1). — (Renvoyée à la commission, nommée le 30 décembre 1916, chargée de l'étude de l'organisation économique du pays pendant et après la guerre.)

ANNEXE N° 264

(Session ord. — Séance du 23 juin 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant divers articles du code de justice militaire pour l'armée de mer, par M. Guillaume Poulle, sénateur (1).

Messieurs, le projet de loi dont le Sénat est saisi a pour but de mettre fin aux difficultés très réelles que le département de la marine rencontre actuellement pour la formation des conseils de guerre d'arrondissement maritime. Il vise les articles 2, 6, 10, 19, 34, 38 et 43 du code de justice militaire pour l'armée de mer.

Déposé sur le bureau de la Chambre des députés, le 19 décembre 1919, il a été adopté par celle-ci, avec quelques modifications de détail, le 20 mai 1920. Il a été transmis au Sénat le 15 juin 1920.

Le projet comprend, en outre de certains changements de textes, qui se justifient d'eux-mêmes, les trois modifications principales suivantes :

1° Réduction de deux à un du nombre des conseils de guerre et des tribunaux maritimes de chaque arrondissement (art. 2 et 34) ;

2° Droit d'appeler à siéger en conseil de guerre ou au tribunal maritime tous les officiers, officiers mariniers et sous-officiers, placés sous l'autorité du préfet maritime (art. 19 et 38) ;

3° Droit, en cas d'insuffisance dans l'arrondissement du nombre des officiers de marine du grade exigé, de faire appel à des officiers du même grade de l'armée de terre (art. 10).

Chacune de ces modifications se justifie facilement.

La réduction de deux à un du nombre des conseils de guerre et des tribunaux maritimes de chaque arrondissement n'est, en réalité, qu'une simple réforme d'ordre, le 2e conseil de guerre permanent et le 2e tribunal maritime n'existant qu'en écriture et n'ayant jamais fonctionné.

La statistique que nous reproduisons ci-après et qui concerne les affaires portées devant ces juridictions pendant les trois années qui ont précédé la guerre prouve, à l'évidence, que ces réductions s'imposent et ne présentent aucun inconvénient, ainsi qu'il est facile de le constater en se reportant au nombre d'affaires soumises à ces juridictions :

Statistique des ordonnances de non-lieu et des jugements rendus par les juridictions maritimes de guerre.

ANNÉES	1912				1913				1914			
Juridictions.	Conseils de guerre.		Tribunaux maritimes.		Conseils de guerre.		Tribunaux maritimes.		Conseils de guerre.		Tribunaux maritimes.	
Suite des affaires.	Jugements	Non-lieu	Jugements	Non-lieu	Jugements	Non-lieu	Jugements	Non-lieu	Jugements	Non-lieu	Jugements	Non-lieu
Cherbourg	44	5	8	1	34	5	2	4	42	7	»	5
Brest	36	8	2	»	30	4	»	2	34	5	2	»
Lorient	11	4	6	5	18	7	2	1	37	10	»	1
Rochefort	10	5	»	3	1	7	»	1	8	5	1	2
Toulon	61	10	1	4	84	15	10	4	107	39	3	2

Déjà, du reste, une réforme semblable a été réalisée pour l'armée de terre par la loi du 18 mai 1875 qui a réduit, en principe, de 2 à 1 le nombre des conseils de guerre permanents institués dans chaque région de corps d'armée. (Article 2 du code de justice militaire pour l'armée de terre.)

Dorénavant, il n'y aura donc plus, au chef-lieu d'arrondissement maritime, qu'un conseil de guerre permanent au lieu des deux prévus par le code 1858. La même réduction sera opérée pour les tribunaux maritimes permanents.

Le droit d'appeler à siéger au conseil de guerre tous les officiers, officiers mariniers et sous-officiers placés sous les ordres du préfet maritime, qu'ils servent dans le port, chef-lieu d'arrondissement, ou hors de ce port, dans un service à terre ou à bord d'un bâtiment, permettra de composer plus facilement les conseils de guerre.

Actuellement, d'après le code de 1858, peuvent seuls être appelés à siéger comme juges dans les conseils de guerre permanents les officiers, officiers mariniers et sous-officiers en activité dans le chef-lieu d'arrondissement.

La modification proposée trouve son équivalent dans le code de justice militaire de l'armée de terre, d'après lequel (article 6), dans chaque région de corps d'armée tous les officiers en activité dans la région, soit au chef-lieu, soit en dehors du chef-lieu, concourent à la formation du conseil de guerre.

Le code de justice maritime et le code de justice militaire pour l'armée de terre seront ainsi mis en concordance.

Les mêmes règles seraient étendues aux tribunaux maritimes permanents (article 38).

Aucune objection ne paraît possible en ce qui concerne ces innovations.

L'article 10, tel qu'il serait libellé désormais si le projet de loi était adopté, comporte des modifications plus importantes.

Il comprend d'abord un nouveau tableau de la composition des conseils de guerre suivant le grade de l'accusé, pour le mettre en concordance avec les lois qui, depuis 1858, ont modifié la hiérarchie du corps des officiers de marine et du corps des équipages de la flotte, notamment avec la loi du 16 juin 1917 qui a rétabli le grade de capitaine de corvette et supprimé celui d'aspirant pour le remplacer par celui d'enseigne de vaisseau de 2e classe.

Il modifie, en outre, dans certains cas, la composition interne des conseils de guerre. Il arrive, en effet, fréquemment, qu'on ne peut trouver dans l'arrondissement maritime un nombre suffisant d'officiers, et notamment un nombre suffisant d'enseignes de vaisseau en âge de siéger, d'où impossibilité de constituer le conseil, où nécessité de recourir à des expédients. A l'heure actuelle, d'après les renseignements fournis à la commission, certains enseignes de vaisseau passent leur temps à aller d'un port à l'autre pour remplir les fonctions de juges au conseil de guerre.

Le projet de loi déposé par le Gouvernement portait, à ce sujet, la disposition suivante :

« En cas d'insuffisance, dans l'arrondissement maritime, d'officiers ayant le grade exigé pour la composition du conseil de guerre, le

(1) Voir les nos 1053-1073-1105 et in-8° n° 136 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

(1) Voir les nos 236, Sénat, année 1920, et 45-533, et in-8° n° 98 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

préfet maritime appelle à siéger dans ce conseil des officiers d'un grade supérieur à celui prévu par le tableau ci-dessus. A défaut, et si l'accusé est un officier, le préfet maritime appelle à siéger des officiers d'un grade égal à celui de l'accusé ou d'un grade immédiatement inférieur. »

Actuellement, le préfet maritime peut appeler à siéger des officiers d'un grade égal à celui de l'accusé ou d'un grade immédiatement inférieur, mais il ne peut appeler à siéger des officiers d'un grade supérieur à celui prévu par le tableau.

A juste raison, cette désignation possible d'un juge d'un grade supérieur à celui prévu par le tableau a paru dangereuse et a été écartée.

Nous ne pouvons que nous associer à ce que disait à ce sujet l'honorable rapporteur de la Chambre, M. René Lafarge, alors qu'il écrivait :

« Le principe posé par ce texte a paru dangereux à votre commission : il porterait atteinte aux garanties qui sont considérées comme essentielles à la défense ; l'accusé est en droit de compter qu'il y aura dans le conseil de guerre un ou plusieurs juges de son grade, ou au moins, si l'accusé est un soldat, qu'il aura parmi ses juges plusieurs officiers du grade inférieur, c'est-à-dire enseigne de vaisseau. On ne pouvait, malgré les difficultés du moment, accepter de priver l'accusé de cette garantie primordiale. »

La commission de la Chambre rechercha les moyens de remédier à ces difficultés et notamment à cette pénurie du nombre des enseignes de vaisseau ayant l'âge requis de 25 ans.

Elle écarta justement la suggestion qui avait été faite et qui consistait dans la réduction à 21 ans de l'âge requis pour siéger dans les conseils de guerre, tout au moins pour les enseignes de vaisseau. L'âge de 25 ans a été, en effet jusqu'à présent l'âge minimum exigé pour toutes les fonctions de judicataire qui exigent une certaine maturité d'esprit. (Art. 22 du code de justice maritime, 22 du code de justice militaire pour l'armée de terre).

La commission de la Chambre pensa alors que le plus simple était de décider qu'au cas où il serait impossible de trouver dans l'arrondissement maritime un nombre suffisant d'officiers de marine du grade exigé, il serait fait appel, dans certains cas, à des officiers du grade équivalent de l'armée de terre, pris parmi les troupes du chef-lieu d'arrondissement.

Le Gouvernement donna son adhésion à cette suggestion, et il fit remarquer que l'article 59 du code de justice maritime contient un précédent dans ce sens, puisqu'il permet de compléter les conseils de guerre à bord des bâtiments par des officiers des corps de troupe, s'il ne se trouve pas à bord des bâtiments, des officiers de marine en nombre suffisant.

Cette suggestion est passée tout entière dans le deuxième paragraphe de l'article 10 voté par la Chambre et soumis au Sénat.

C'est avec raison toutefois que cette disposition a été limitée aux officiers subalternes, l'article 21 du code de justice maritime ayant pourvu au remplacement des officiers supérieurs, s'ils sont en nombre insuffisant.

Les autres articles du projet de loi n'appellent aucune observation particulière.

La nouvelle rédaction de l'article 19 a pour unique objet de mettre ce texte en harmonie avec le nouvel article 6. Une modification a été ajoutée à l'article 43 pour le mettre en harmonie avec le nouvel article 38.

Le Gouvernement a tenu à appeler l'attention de la commission sur l'intérêt et l'urgence que présente le projet de loi. Cet intérêt et cette urgence sont indéniables.

En conséquence, votre commission vous demande de bien vouloir adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Les articles 2, 6, 10, 19, 34, 38 et 43 du code de justice militaire pour l'armée de mer sont ainsi modifiés :

« Art. 2. — Il y a un conseil de guerre permanent au chef-lieu de chacun des arrondissements maritimes de la métropole.

« Un décret détermine, dans toute l'étendue du territoire de la République, le ressort de chacun de ces conseils.

« Art. 6. — Le président et les juges sont pris parmi les officiers, officiers mariniers et sous-officiers appartenant au corps de la marine ou aux corps organisés de la marine en activité dans les services ou à bord des bâtiments placés sous l'autorité du préfet maritime. Ils peuvent être remplacés, tous les six mois, et même dans un délai moindre, s'ils cessent d'être employés dans l'arrondissement.

« Art. 10. — La composition des conseils de guerre, déterminée par l'article 3 du présent code, est maintenue ou modifiée suivant le grade de l'accusé, conformément au tableau ci-après :

GRADE DE L'ACCUSÉ	GRADE DU PRÉSIDENT	GRADE DES JUGES
Officier marinier ou sous-officier. Quartier-maître, caporal ou brigadier. Matelot ou soldat. Apprenti marin ou mousse.	Capitaine de vaisseau ou de frégate, colonel ou lieutenant-colonel.	1 capitaine de corvette ou chef de bataillon, chef d'escadron ou major. 2 lieutenants de vaisseau ou capitaines. 2 enseignes de vaisseau de 1re classe, ou 2 lieutenants, ou 1 lieutenant et 1 sous-lieutenant. 1 officier marinier ou sous-officier.
Enseigne de vaisseau de 2e classe, sous-lieutenant.	Capitaine de vaisseau ou de frégate, colonel ou lieutenant-colonel.	1 capitaine de corvette ou chef de bataillon, chef d'escadron ou major. 2 lieutenants de vaisseau ou capitaines. 1 enseigne de vaisseau de 1re classe ou lieutenant. 2 enseignes de vaisseau de 2e classe ou sous-lieutenants.
Enseigne de vaisseau de 1re classe, lieutenant.	Capitaine de vaisseau ou de frégate, colonel ou lieutenant-colonel.	1 capitaine de corvette ou chef de bataillon, chef d'escadron ou major. 3 lieutenants de vaisseau ou capitaines. 2 enseignes de vaisseau de 1re classe ou lieutenants.
Lieutenant de vaisseau, capitaine.	Capitaine de vaisseau, colonel.	1 capitaine de frégate ou lieutenant-colonel. 3 capitaines de corvette ou chefs de bataillon, chefs d'escadron ou majors. 2 lieutenants de vaisseau ou capitaines.
Capitaine de corvette, chef de bataillon, chef d'escadron ou major.	Contre-amiral ou général de brigade.	2 capitaines de vaisseau ou colonels, 2 capitaines de frégate ou lieutenants-colonels. 2 capitaines de corvette ou chefs d'escadron, chefs de bataillon ou majors.

(Le reste du tableau sans changement.)

« En cas d'insuffisance, dans l'arrondissement maritime, d'officiers ayant le grade exigé pour la composition du conseil de guerre, le préfet maritime appelle à siéger dans ce conseil des officiers d'un grade égal à celui de l'accusé ou d'un grade immédiatement inférieur.

« Si, nonobstant la disposition du paragraphe précédent, il y a insuffisance d'officiers subalternes du grade requis, les sous-lieutenants, lieutenants et capitaines de l'armée de terre en service dans le port, chef-lieu d'arrondissement, sont appelés à siéger d'après l'ordre de leur inscription sur un tableau spécial dressé dans les formes et conditions prescrites par l'article 19 ci-après.

Lorsque, hors le cas prévu à l'article 12 ci-après, un officier de marine, un capitaine de commerce ou un pilote est mis en jugement pour un fait maritime, les juges appartenant aux corps de troupes sont remplacés, dans le conseil de guerre, par des juges pris exclusivement dans le corps de la marine ou dans celui des équipages de la flotte.

« Art. 19. — Le préfet maritime de chaque arrondissement dresse, sur la présentation des chefs de corps et de service, un tableau, par grade et par ancienneté, des officiers, officiers mariniers et sous-officiers appartenant au corps de la marine ou au corps organisés de la marine, en activité, dans les services ou à bord des bâtiments placés sous son commandement, qui peuvent être appelés à siéger comme juges dans les conseils de guerre. »

(Le reste de l'article sans changement.)

« Art. 34. — Il y a un tribunal maritime permanent au chef-lieu de chacun des arrondissements maritimes de la métropole.

« Son ressort est le même que celui du conseil de guerre permanent indiqué à l'article 2 du présent code.

« Art. 38. — Le président et les juges militaires sont pris parmi les officiers en activité dans les services ou à bord des bâtiments placés sous l'autorité du préfet maritime : les juges civils sont pris parmi les membres du tribunal de première instance du chef-lieu d'arrondissement maritime. Les uns et les autres peuvent être remplacés tous les six mois, et même dans un délai moindre, s'ils cessent d'être employés dans l'arrondissement.

« Art. 43. — Le préfet maritime de chaque arrondissement dresse, sur la présentation des chefs de corps et de services, un tableau, par grade et par ancienneté, des officiers de marine, des officiers du génie maritime et du commissariat, en activité dans les services ou à bord des bâtiments placés sous son commandement, qui peuvent être appelés à siéger comme juges dans les tribunaux maritimes. »

(Le reste de l'article sans changement.)

ANNEXE N° 266

(Session ord. — Séance du 23 juin 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires étrangères, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant approbation : 1° du Traité de paix, conclu à Saint-Germain-en-Laye, le 10 septembre 1919, entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, l'Italie et le Japon, principales puissances alliées et associées, la Belgique, la Chine, Cuba, la Grèce, le Nicaragua, le Panama, la Pologne, le Portugal, le Siam et l'Etat tchéco-slovaque, d'une part, et l'Autriche, d'autre part ; ainsi que des actes qui le complètent, savoir : les protocole, déclaration et déclaration particulière signée le même jour ; Traité et actes complémentaires auxquels l'Etat serbe-croate-slovène et la Roumanie ont accédé par déclaration en date des 5 et 9 décembre 1919 ; 2° des deux arrangements de même date entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, la Belgique, l'Empire britannique, la Chine, Cuba, la Grèce, l'Italie, le Japon, le Nicaragua, le Panama, la Pologne, le Portugal, le Siam et l'Etat tchéco-slovaque, l'un relatif au compte des réparations en ce qui concerne l'Italie, et l'autre, concernant la contribution aux dépenses de libération des territoires de l'ancienne monarchie austro-hongroise, arrangements auxquels l'Etat serbe-croate-slovène et la Roumanie ont accédé par lesdites déclarations, en date des

5 et 9 décembre 1919, ainsi que des deux déclarations, en date du 8 décembre 1919, portant modification auxdits arrangements et signés par la France, les Etats-Unis d'Amérique, la Belgique, l'Empire britannique, la Chine, Cuba, la Grèce, l'Italie, le Japon, le Panama, le Portugal, l'Etat serbe-croate-slovène et le Siam, déclarations auxquelles la Roumanie a accédé par la déclaration ci-dessus visée le 9 décembre 1919, par M. Imbart de La Tour, sénateur (1).

Messieurs, le 27 octobre 1918, dans la dissolution de ses armées, l'empire austro-hongrois, tel que l'avaient fait, au cours de longs siècles, les fortunes changeantes de son histoire, cessa d'exister. Sur ses ruines, des états nouveaux naissaient, des nationalités retrouvaient la liberté de rejoindre leurs frères de race des Etats voisins. A la fois dans l'anarchie de ce qui finit et dans le chaos de ce qui commence, une autre Europe centrale sortait comme d'elle-même des événements après avoir été l'objet laborieusement mûri de tenaces et patriotiques espérances. C'est ce grand événement, cette date mémorable des annales européennes, que consacre, avant tout, le traité de Saint-Germain.

On a dit de ce traité qu'il avait démembré l'Autriche-Hongrie. Le démembrement de la double monarchie danubienne s'est fait de lui-même. Et si l'on était tenté, avec quelque apparence de raison, de regretter qu'après le démembrement politique n'ait pas persisté, tout au moins, un groupement économique homogène, les auteurs du traité pourraient répondre qu'à l'heure où ils ont négocié, ils se sont trouvés en présence de forces centrifuges d'ordre sentimental très supérieures à la puissance de la sagesse internationale et du raisonnement humain.

Issu des faits, le traité de Saint-Germain doit donc être envisagé comme un fait. Et il n'est pas inutile de le considérer sous cet angle, pour aboutir à la solution inévitable et urgente de sa ratification.

De ce point de vue, en effet, nous n'avons à porter contre ce qui est l'essentiel du traité lui-même — le démembrement — aucune objection de principe. La France ne peut que s'associer par cet instrument diplomatique, comme elles s'y est associée par la victoire de ses armes, à l'événement historique qui donne aux peuples de l'Europe centrale leur indépendance et leur liberté.

Mais si, de cette hauteur d'horizon, on descend à l'examen des dispositions et des clauses qui, dans le traité de Saint-Germain, conditionnent la liquidation de la guerre et la nouvelle organisation des états danubiens, il serait puéril de fermer les yeux aux réserves et aux critiques de toutes sortes dont cet acte a été l'objet. Que ces réserves et ces critiques soient justifiées par les conséquences parfois excessives du fait essentiel sur lequel le traité repose, ou qu'elles le soient par l'insuffisance d'adaptation à ce fait des combinaisons ou des formules adoptées par les négociateurs, nous entendons, à cet égard, nous exprimer en toute franchise et en toute sincérité. Il ne sert à rien de se refuser aux évidences. Pour qui sait les regarder en face, elles portent en elles-mêmes une force de réparation et de redressement des erreurs du passé ou du présent, au bénéfice de l'avenir.

Une double pensée doit dominer le Parlement français à l'heure où il prend sa part de responsabilité — d'ailleurs purement passive en ce qui concerne l'acte lui-même — dans l'œuvre de Saint-Germain : celle d'abord de faire rendre au traité, soit par ses propres clauses, soit par des arrangements ultérieurs, tout le possible pour le développement pacifique des peuples constituant désormais l'Europe centrale ; celle, ensuite, de déterminer quelle doit être, à l'égard de cet état de choses nouveau, la politique de la France.

I

LA NOUVELLE AUTRICHE

L'idée fondamentale du traité de Saint-Germain est que, dans le démembrement de l'empire austro-hongrois, l'Autriche doit être, au regard de la liquidation de la guerre, la seule héritière de cet empire. Elle va partager ce pesant héritage avec la Hongrie, à l'exclusion des peuples que le traité lui-même détache de la double monarchie disparue. Ces peuples sont considérés comme les alliés des vainqueurs.

On verra, dans diverses parties du traité, à quelles conséquences conduit ce principe. Mais il convenait de le préciser immédiatement.

C'est à cette Autriche qu'est imposé le traité de Saint-Germain, à la fois par les puissances alliées et associées dans la guerre, et les puissances, Pologne, Tchéco-Slovaquie, Etat serbe-croate-slovène, issues du démembrement ou transformées par lui. On aperçoit, dès lors, tout de suite l'importance primordiale et préalable de la question qui se pose au seuil du traité : quelle est nouvelle Autriche?

C'est l'article 27 qui en fixe les frontières. Des commissions de délimitation sont prévues avec chaque Etat voisin pour tracer ces frontières sur le terrain ; composées, suivant les cas, de cinq ou sept membres, ces commissions statuent à la majorité des voix, et leurs décisions sont obligatoires pour les parties intéressées. Elles interviennent pour la détermination des fractions définies sous le nom de « ligne à déterminer sur le terrain », et, éventuellement, pour la revision des fractions définies par des limites administratives. Une région, la région de Klagenfurt, sur la Drave, entre l'Autriche et l'Etat serbe-croate-slovène, dont les limites sont indiquées à l'article 49, est soumise au plébiscite, et divisée à cet effet en deux zones : une zone nord et une zone sud. Une commission de contrôle, composée de quatre membres nommés respectivement par les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, la France et l'Italie, d'un membre autrichien pour la zone nord, d'un représentant de l'Etat serbe-croate-slovène pour la zone sud, est chargée de préparer le plébiscite et d'assurer l'administration « impartiale » du territoire.

L'Autriche renonce, en faveur de l'Italie, à tous droits et titres sur les territoires de l'ancienne monarchie situés au delà des frontières de l'article 27, et compris entre ces frontières et l'ancienne frontière austro-hongroise avec l'Italie, l'Adriatique et la frontière orientale de l'Italie telle qu'elle sera ultérieurement fixée (art. 36). Même renoncement en ce qui concerne les territoires situés au delà des frontières de l'article 27, et reconnus comme faisant partie, au sud, de l'Etat croate-slovène (art. 47), au nord, de l'Etat tchéco-slovaque (art. 54), et en ce qui concerne enfin la partie de l'ancien duché de Bukovine comprise en deçà des frontières de la Roumanie, telles qu'elles seront ultérieurement fixées (art. 59). Une formule générale de renoncement inscrite à l'article 91 complète ces dispositions pour les territoires autrichiens de l'ancienne monarchie ne faisant l'objet d'aucune attribution dans le traité, mais situés au delà des frontières fixées à l'article 27. Cette disposition s'applique notamment à la Galicie rentrant dans les frontières de la Pologne. Cette formule est, elle-même, complétée par celle de l'article 89, aux termes de laquelle l'Autriche reconnaît et agrée les frontières de la Hongrie, de la Pologne, de la Roumanie, de l'Etat serbe-croate-slovène et de l'Etat tchéco-slovaque, telles que ces frontières auront été fixées par les principales puissances alliées et associées.

L'ensemble de ces dispositions consacre le démembrement de l'empire austro-hongrois, en ce qui concerne l'Autriche, et enferme ce pays dans ses nouvelles frontières. Quelques mots suffiront pour en préciser, avec la carte, mise à la disposition des membres du Sénat, à la fois le bilan géographique, etnographique et économique.

La loi d'Etat du 22 novembre 1918 avait délimité la République d'Autriche en y incorporant les régions de langue allemande de Bohême, de Moravie et de Silésie. Ainsi constituée, sur une base qui paraissait conforme au principe des nationalités, le nouvel Etat aurait contenu environ 10 millions d'habitants, et des territoires lui permettant de travailler à son relèvement économique. Les frontières de l'article 27 ont réduit cette consistance territoriale. Cet article donne à l'Italie la haute frontière alpestre qui passe par le Brenner et ferme au nord les vallées de la plaine vénitienne ; on a coupé le Tyrol en deux et compris dans les frontières italiennes le Tyrol méridional. Il encadre l'Etat tchéco-slovaque des frontières historiques et montagneuses de l'ancienne Bohême, dans lesquelles se trouve aujourd'hui un riche territoire minier peuplé de plus de 3 millions d'Allemands. Avec quelques autres remaniements de détail, et malgré l'addition de certains districts hongrois, voisins de Vienne, l'Autriche issue du traité n'a guère plus de 6 millions d'habitants. Et dans sa très intéressante étude parue le 15 mai 1920 dans *la Revue de Paris*, M. Marcel Dunand, qui poursuit depuis plusieurs mois une enquête approfondie en Autriche, répartissait ainsi cette population :

Basse-Autriche (avec Vienne).....	3.130.536
Haute-Autriche.....	840.604
Salzbourg.....	208.009
Styrie.....	983.352
Carinthie.....	304.287
Tyrol allemand.....	525.115
Vorarlberg.....	126.763

La nouvelle Autriche, après avoir perdu, par le fait du démembrement ou de la séparation, les produits provenant des pays d'élevage yougo-slave et des plaines de céréales hongroises, perd donc encore les usines et mines de Bohême, et constitue désormais un corps squelettique composé en grande partie de régions alpestres, et surmonté d'une tête énorme, la ville de Vienne.

Tel est l'Etat avec lequel est passé le traité de Saint-Germain, et sur lequel va peser dans des conditions qui seront examinées plus loin, mais qui *a priori* apparaissent comme pauvres de garanties réparatrices pour les vainqueurs, le lourd héritage de la défaite d'un empire puissant dont il n'est plus qu'une parcelle anémiée.

Ce paradoxe peut conduire, d'ailleurs, à des conséquences individuelles assez déconcertantes. De la nouvelle Autriche sont exclus, par la consistance des frontières, ou peuvent s'exclure par les droits d'option reconnus par la section relative à la nationalité, des Allemands et des éléments pangermanistes qui ont pesé, précédemment, dans la politique extérieure de la double monarchie, et dont quelques-uns ont contribué à conduire le monde à la guerre. Ceux-ci sont exonérés, par le fait même du système du traité, des responsabilités du cataclysme et des conséquences de la défaite. Ce sont des vainqueurs, alors qu'il n'est pas un paysan du Tyrol qui ne se voit imposer les charges des vaincus.

Ajouterons-nous qu'en la forme même, il peut paraître étrange que le traité de Saint-Germain applique à la nouvelle Autriche le formidable appareil de clauses que le traité de Versailles applique à l'Allemagne. L'Allemagne de Versailles, c'est sans doute l'Allemagne vaincue, mais c'est aussi l'Allemagne restée compacte, conservant, renforçant même son unité; c'est l'Allemagne impuissante aujourd'hui, mais capable de devenir à nouveau redoutable demain; c'est l'Allemagne apte, quoi qu'elle prétende, aux réparations que le droit exige, et susceptible, si l'on n'y veille, de préparer les revanches que la force permet. Est-ce là l'Autriche de Saint-Germain? Si certaines clauses communes aux deux traités s'expliquent par leur caractère d'universalité, comme les clauses relatives à la société des nations et à l'organisation du travail, la plupart ne se justifient que par un désir de symétrie qui a l'avantage d'éviter, dans ce qu'on a voulu être la réorganisation du monde, des contradictions. Mais cet avantage compense-t-il l'indéniable inconvénient d'appliquer des systèmes de formules identiques à des situations aussi différentes que celles de l'Allemagne et de la nouvelle Autriche?

Devant ces constatations, nous nous garderons d'insister davantage sur une critique trop facile qui se dégage toute seule des évidences. Nous écarterons aussi délibérément de notre exposé les clauses qui, dans le traité de Saint-Germain, ne font que reproduire, sans intérêt spécial pour la France ou pour l'Autriche, les clauses de Versailles, celles qui, à raison même de la consistance du nouvel Etat, n'ont, comme les clauses militaires ou navales, qu'une importance internationale secondaire, celles enfin qui règlent des questions de détail ou d'intérêts privés entre les populations et les territoires de l'ancien empire. Le traité de Saint-Germain doit être envisagé par nous surtout en ce qui touche, d'une part, l'organisation de l'Europe centrale et l'existence de l'Autriche, d'autre part, les intérêts publics ou privés français.

(1) Voir les n°s 221, Sénat, année 1920, et 272-660-86, et in-8° n° 1001 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

II

LES NATIONALITÉS ET LES MINORITÉS

Les questions relatives au transfert de nationalité et à la protection des minorités ont, dans le traité de Saint-Germain, une importance plus grande que dans le traité de Versailles, à raison même de la composition ethnique de l'ancien empire et de sa dislocation. Aussi le traité comprend-il, à cet égard, des dispositions spéciales (art. 62 à 82).

Le principe admis est que toute personne ayant l'indigénat sur un territoire faisant antérieurement partie des territoires de la monarchie austro-hongroise acquerra de plein droit la nationalité de l'Etat exerçant désormais la souveraineté sur ce territoire. Ce principe est corrigé par un droit d'option reconnu, dans les conditions prévues aux articles 78, 79, 80, à ceux qui perdant la nationalité autrichienne acquièrent de plein droit une nouvelle nationalité, aux habitants appelés à voter dans un plébiscite, aux personnes qui ont l'indigénat dans un territoire de l'ancienne monarchie et y font partie, par la race et par la langue, de la minorité de la population. Des exceptions au principe sont également formulées en ce qui concerne certaines catégories de personnes ayant acquis l'indigénat sur les territoires transférés à l'Italie, à l'Etat serbe-croate-slovène, à l'Etat tchéco-slovaque, dans des circonstances ou à des dates qui ne permettent pas de les considérer comme originaires de ces territoires, ou comme les ayant habités pendant une période de temps suffisante. L'ensemble de ces dispositions se rapproche des règles normales du droit des gens en cette matière, et ne soulève, en conséquence, aucune remarque particulière.

Les clauses relatives à la protection des minorités (art. 62 à 69) sont la conséquence nécessaire de la répartition des territoires de l'ancienne monarchie. La règle des nationalités n'a pu être respectée d'une façon absolue dans cette répartition, soit que les frontières nouvelles y aient, sur plusieurs points, échappé, soit qu'une longue communauté de vie publique ait entremêlé, dans les différentes régions, des éléments de races diverses. Il est donc juste que les intérêts des habitants différant de la majorité de la population par la race, la langue ou la religion soient protégés. L'Autriche assurera à tous ses ressortissants l'égalité devant la loi et la jouissance des mêmes droits civils et politiques. Aucune restriction n'est admise pour l'usage d'une langue quelconque dans les relations privées ou commerciales, dans les réunions publiques, en matière de religion, de presse ou de publications de toute nature. Droit égal à celui de la majorité est reconnu aux minorités ethniques, de religion ou de langue, d'avoir à leurs frais des institutions religieuses ou sociales, des écoles et autres établissements d'éducation. Dans l'enseignement public, où l'emploi de la langue allemande pourra toujours être obligatoire, et devant les tribunaux, des facilités appropriées seront données aux ressortissants autrichiens ne parlant pas l'allemand. Dans les villes ou districts où réside une proportion importante de ressortissants appartenant à des minorités de race, de langue ou de religion, ces derniers recevront une part équitable des sommes affectées par les budgets publics aux œuvres d'éducation, de religion ou de charité.

Ces différentes stipulations sont considérées comme d'ordre international et placées sous la sauvegarde de la société des nations. Et toute divergence d'interprétation relève, en cas de différend, de la cour permanente de justice internationale.

Imposées à l'Autriche, ces obligations le sont également aux Etats provenant du démembrement où des intérêts analogues sont à protéger : traités du 28 juin 1919 avec la Pologne, du 10 septembre 1919 avec la Tchéco-Slovaquie et l'Etat serbe-croate-slovène, du 9 décembre 1919 avec la Roumanie. Elles font ainsi partie intégrante de la liquidation de l'empire austro-hongrois.

III

RÉPARATIONS

C'est un des points où nous rencontrons, dans l'ensemble, similitude de clauses entre le pacte de Saint-Germain et le pacte de Versailles. Mais cette similitude, quoique légitime dans son principe, serait vraiment déconcertante dans la réalité de son application à l'Autriche de Saint-Germain, si elle ne contenait quelques correctifs qui en modifient profondément toute la portée pratique.

Ne parlons que pour mémoire, à propos des réparations, des sanctions prévues par les articles 173, 174 et 175, contre les personnes accusées d'avoir commis des actes contraires aux lois et coutumes de la guerre. Ces articles sont la reproduction des articles 228, 229 et 230 du traité allemand dont on connaît actuellement l'application. En vertu de l'article 176, la poursuite et la punition des coupables qui ont acquis la nationalité d'un des Etats autres que l'Autriche, auxquels ont été attribués des territoires de l'ancienne monarchie, sont assurées par ces Etats, sur la requête de la puissance intéressée et d'accord avec elle. Cette formule spéciale au traité de Saint-Germain, méritait d'y être relevée, puisqu'elle paraît avoir contenu en germe ce qui est devenu le mode général d'exécution des clauses relatives aux coupables.

En ce qui concerne les réparations proprement dites (partie VIII du traité) l'Autriche est déclarée et se reconnaît solidairement responsable, avec ses anciens alliés, des pertes et dommages subis par les gouvernements alliés et associés et leurs nationaux. L'article 177 du traité de Saint-Germain qui pose le principe de la responsabilité reproduit la déclaration de l'article 231 du traité de Versailles. Les états nés du démembrement de l'ancienne monarchie ou cessionnaires de territoires austro-hongrois, à l'exception de l'Autriche et la Hongrie, sont exonérés de cette responsabilité. Toutefois, on a estimé légitime que ces pays, favorisés par la guerre, libérés ou constitués par elle, coopèrent dans une certaine mesure à la reconstitution de l'Europe ravagée. C'est dans ce but qu'une contribution, dite de libération, leur est demandée comme part contributive à cette reconstitution. Elle est fixée à 1,500 millions de francs or, le franc or étant pris au poids d'or fin légalement établi au 1er janvier 1914. Les modalités de cette contribution sont établies par deux arrangements de même date que le traité de Saint-Germain.

Les catégories de dommages dont l'Autriche est solidairement responsable avec ses alliés sont indiquées à l'annexe I, dans les mêmes termes que pour l'Allemagne. Le montant en doit être fixé par la commission des réparations, dans les conditions prévues par le traité de Versailles. La commission est la même, sauf que le délégué de l'Etat serbe-croate-slovène est remplacé, pour l'application du traité de Saint-Germain, par un délégué commun de la Grèce, de la Pologne, de la Roumanie, de l'Etat serbe-croate-slovène et de l'Etat tchéco-slovaque, et dont la désignation ne paraît pas devoir aller, jusqu'ici, sans difficultés.

En un mot, solidarité de l'Autriche et de l'Allemagne dans la responsabilité des dommages, obligation pour l'Autriche de réparer dans les mêmes termes que pour l'Allemagne, procédure de réparation semblable. L'application pure et simple de ces principes à l'Etat dont nous avons défini plus haut la consistance eût vraiment trop accentué le défaut d'adaptation du droit au fait. Où sont les correctifs ?

Il en est un premier dans le fonctionnement même de la commission des réparations. L'article 179 prévoit la création d'une sous-commission, où plutôt d'une section, pour les questions soulevées par l'application du traité de Saint-Germain. Cette section n'a, en principe, qu'un pouvoir consultatif. Mais elle doit s'installer à Vienne, demeurer en contact étroit avec les autorités locales et prendre connaissance des conditions de la vie économique, des besoins et des possibilités financières du pays. Elle sera le véritable organe de la commission des réparations pour l'Autriche. Elle est d'ores et déjà constituée, en quelque sorte par anticipation, pour travailler sur place aux ajustements financiers et économiques nécessaires à l'Autriche.

Ce n'est pas tout. Les droits de la commission des réparations sont à la fois plus souples et plus étendus dans l'application du traité de Saint-Germain que dans l'application du traité de Versailles. La commission fixera, en réalité discrétionnairement, les payements à faire par l'Autriche, puisqu'elle procédera à cette fixation après avoir estimé si l'Allemagne est en situation de payer le solde du montant total des réclamations présentées et admises contre l'Allemagne et ses alliés. (Art. 179.) La provision à verser par l'Autriche d'ici le 1er mai 1921 sera également fixée par la commission, au lieu d'être chiffrée dans le traité lui-même. (Art. 181.) Enfin, des instructions spéciales sont prévues dans des termes qu'il est nécessaire de reproduire. (Annexe II, § 12 *b*) :

« La commission des réparations recevra des instructions lui prescrivant de tenir compte notamment : 1° de la situation économique et financière réelle du territoire autrichien, tel qu'il est délimité par le présent traité, et, 2°, de la diminution de ses ressources et de sa capacité de payement résultant des clauses du présent traité. — Tant que la situation de l'Autriche ne sera pas modifiée, la commission devra prendre ces éléments en considération lorsqu'elle fixera le montant définitif des obligations de l'Autriche, les versements par lesquels ce pays devra s'acquitter et les reports de tous payements d'intérêts qui pourront être sollicités par lui. »

Cette dernière disposition, absente du traité allemand, est essentielle dans le traité autrichien. Et dans sa brièveté elle a plus d'importance, assurément, que la solennelle armature des clauses où elle est comme glissée. Appliqué dans un esprit de justice, elle contient le germe d'autres réparations : celles qui s'imposent au système général du traité, si l'on veut qu'il ne reste pas lettre morte dans certaines de ses parties et que l'Autriche qu'il a faite puisse vivre.

Au surplus, l'examen des clauses financières va nous conduire à des constatations du même ordre. Nous allons y retrouver les possibilités de redressement qui résultent, pour l'application du traité, des attributions dévolues, sur ce point comme sur l'autre, à la commission des réparations.

IV

CLAUSES FINANCIÈRES

Le démembrement de l'empire austro-hongrois entraînait par lui-même, entre les Etats nouveaux, à la fois une répartition de la dette publique de l'ancienne monarchie et une liquidation monétaire. En dehors donc des dispositions communes au traité de Versailles et au traité de Saint-Germain et qui sont relatives notamment au privilège de premier rang établi sur les biens et ressources de l'Autriche comme sur les biens et ressources de l'Allemagne, pour le payement du ravitaillement, des dépenses d'occupation, du montant des réparations, des autres charges provenant des conventions intervenues, le traité contient des dispositions spéciales à la répartition de la dette du Gouvernement austro-hongrois (art. 203 et annexe 204 et 205) et à la liquidation de la banque d'Autriche-Hongrie. (Art. 206 et annexe et 207.) Ces articles sont complétés par différentes clauses financières d'ordre public.

Sur la répartition de la dette publique, le système du traité se ramène à quelques principes précis.

Tout d'abord, les dettes résultant de la guerre, autrement dit les emprunts de guerre, pèseront exclusivement sur l'Autriche et la Hongrie. Les états provenant du démembrement ou les territoires transférés en sont exonérés : nouvelle application, comme en matière de réparations, de l'idée fondamentale du traité, à savoir que l'Autriche est héritière de l'ancienne monarchie au point de vue des responsabilités et des charges de la guerre, et que les autres Etats sont des vainqueurs. Toutefois, par une atténuation qui s'imposait, l'Autriche n'aura la charge que de la part de la dette possédée par des ressortissants autrichiens ou par les ressortissants d'Etats autres que ceux auxquels un territoire austro-hongrois aura été cédé ; d'où il suit que les Etats cessionnaires ne pourront, en aucun cas, exercer de recours contre elle pour les titres de guerre dont eux-mêmes ou leurs ressortissants seraient propriétaires. Comme ces titres ne peuvent guère exister que dans ces Etats, ou en tout cas qu'il ne s'en trouve sans doute pas dans les anciens Etats belligérants ou neutres, l'Autriche se trouvera à peu près exonérée en fait, sauf en ce qui concerne ses propres ressortissants, du poids des emprunts de guerre.

La dette autrichienne d'avant-guerre est, au contraire, répartie entre les Etats issus de l'empire démembré. Dans son rapport devant la Chambre, M. Margaine a donné sur le montant et la consistance de cette dette, des chiffres

qu'il est inutile de reproduire ici et auxquels il sera facile de se reporter. La dette gagée, soit sur des chemins de fer, soit sur des mines de sel, soit sur d'autres biens publics, est répartie suivant la répartition même des gages. Les conditions dans lesquelles la dette transférée est libellée en monnaie sont indiquées à l'article 203. Pour le cas le plus fréquent, c'est-à-dire celui où cette dette était libellée en monnaie de papier austro-hongrois, elle sera libellée dans la monnaie de l'Etat qui en prend la charge. Le taux de la conversion sera le taux auquel l'Etat cessionnaire aura fait le premier échange de couronnes-papier austro-hongroises contre sa propre monnaie. La dette non gagée sera répartie entre les nouveaux Etats, proportionnellement aux revenus de la fraction du territoire que chacun d'eux recevra. La répartition de la dette non gagée donnera lieu, par les Etats qui en assument une partie, à un estampillage des titres. De cette dette à répartir est naturellement exclue, dans le traité de Saint-Germain, la part de dette dont la charge incombait au gouvernement hongrois et qui représentait la contribution des territoires du royaume de Hongrie à la dette générale de l'empire. L'annexe à l'article 207 fixe les modalités de cette répartition.

La répartition des dettes gagées et non gagées ne porte que sur l'avenir, c'est-à-dire sur la période qui suivra la mise en vigueur du traité. En ce qui concerne le passé, l'Autriche nouvelle a été considérée comme seule responsable du payement de la totalité des arrérages échus jusqu'à cette mise en vigueur. Là encore se retrouve une conséquence du principe de l'Autriche succédant aux charges de l'empire. C'est une conséquence assez peu favorable pour les porteurs de titres, dont il sera parlé plus loin. Le 6e paragraphe de l'article 248 paraissait pouvoir la mettre en doute, et la question a été posée par la délégation hongroise, qui s'est trouvée placée en présence de dispositions analogues. Mais le président de la conférence de la paix, au nom des gouvernements alliés et associés, n'a pas admis dans sa réponse l'interprétation de la délégation. Il convient de constater cependant qu'une certaine opposition apparaît, sur ce point, entre le paragraphe 6 de l'article 248 et le dernier paragraphe, assez peu explicite, de l'annexe à l'article 203.

M. Margaine, dans son rapport, s'est assez assez longuement étendu sur la question monétaire et sur la liquidation de la banque d'Autriche-Hongrie. Nous ne reviendrons pas sur ce qu'il en a dit. Signalons, toutefois, qu'un sort différent est fait aux billets, suivant qu'ils ont été émis avant ou après le 27 octobre 1918. Les billets postérieurs à cette date ne doivent avoir pour garantie que les titras émis par les Gouvernements autrichiens et hongrois et déposés en couverture de ces billets ; les autres ont pour garantie l'actif de la Banque. Cette situation était particulièrement défavorable aux ressortissants autrichiens, seuls porteurs des billets émis postérieurement au 27 octobre, par rapport à ceux des autres Etats issus du démembrement. Pour en atténuer les conséquences, les Gouvernements alliés et associés ont affirmé dans leur réponse à la délégation hongroise qu'ils n'avaient pas eu l'intention de donner un droit aux porteurs de billets émis jusqu'au 27 octobre 1918 sur la part de l'actif de la Banque d'Autriche-Hongrie constituée après cette date en contre-partie d'opérations normales de banque. Ainsi les gages des billets émis postérieurement au 27 octobre se sont trouvés sensiblement augmentés.

Il serait d'un optimisme exagéré de penser que l'ensemble des dispositions relatives à la répartition de la dette et à la liquidation monétaire se suffisent à elles-mêmes, et qu'elles font à l'Autriche, comme à ses créanciers, une situation rassurante. Les conséquences et les complications résultant du principe initial du traité se retrouvent ici avec une rigueur presque égale à celle que nous avons constatée dans le chapitre des réparations. Et malgré les atténuations que nous avons relevées au passage, on pourrait se demander à quoi aboutiraient les règles posées, sur ce point, par le traité de Saint-Germain, si, en fait, il n'appartenait, d'après les termes du traité lui-même, à la commission des réparations de pourvoir, dans les conditions les plus larges, à leur application. En réalité, les clauses financières soulèvent les questions plus qu'elles ne les tranchent, tout en posant les bases des solutions. Les solutions relèvent d'arrangements ultérieurs et d'ajustements financiers sur lesquels la commission, et par suite sa section viennoise, à la haute main. Et cette considération est l'une de celles qui rendent particulièrement urgente la ratification d'un traité dont la contexture générale apparaît si contestable. Il y a intérêt à hâter le fonctionnement régulier de la commission des réparations pour l'Autriche.

Rappelons à cet égard que la commission des réparations intervient pour fixer la part de dette gagée et non gagée attribuée à chaque Etat provenant du démembrement (art. 203 et annexe), pour l'échange des titres de guerre estampillés par les Etats cessionnaires de territoires austro-hongrois contre des certificats (art. 205), pour l'échange et l'estampillage par les mêmes Etats des billets de l'ancienne monarchie (art. 206 et annexe), pour la désignation des commissaires chargés de la liquidation de la banque d'Autriche-Hongrie et pour la solution des questions litigieuses soulevées par cette liquidation (art. 206), pour l'évaluation des biens publics autrichiens dans les territoires transférés (art. 208), pour la fixation des créances ou droits à réparation que le gouvernement autrichien, ancien ou actuel, possède sur l'Allemagne, la Hongrie, la Bulgarie ou la Turquie, et qu'il s'engage à transférer aux puissances alliées ou associées en déduction des sommes dues au titre des réparations (art. 213). Ces différentes attributions qui sont spéciales au traité de Saint-Germain, donnent, en réalité, à la commission des réparations un pouvoir quasi-souverain pour la liquidation financière de l'ancien empire, sauf les principes essentiels que nous avons rappelés. Cette liquidation, le traité ne la fait pas : il l'amorce. Et son caractère, à cet égard, se dégage nettement de l'article 215, qui fait apparaître une fois de plus la commission des réparations, et dont le texte, à citer tout entier, est comme la conclusion générale de la partie IX du traité de Saint-Germain et des considérations qui précèdent.

« Seront fixés par une entente entre les divers gouvernements intéressés, de manière à assurer le meilleur et le plus équitable traitement à toutes les parties, tous les ajustements financiers, qui sont rendus nécessaires par le démembrement de l'ancienne monarchie austro-hongroise et par la réorganisation des dettes publiques et système monétaire, dans les conditions prévues aux articles précédents. Ces ajustements concernent, entre autres, les banques, compagnies d'assurances, caisses d'épargne, caisses d'épargne postales, établissements de crédit foncier, sociétés hypothécaires et toutes autres institutions similaires opérant sur le territoire de l'ancienne monarchie austro-hongroise. Dans le cas où lesdits gouvernements ne pourraient pas arriver à une entente sur ces problèmes financiers, ou dans le cas où un gouvernement jugerait que ses ressortissants ne reçoivent pas un traitement équitable, la commission des réparations, sur la demande de l'un des gouvernements intéressés, nommera un arbitre ou des arbitres, dont la décision sera sans appel. »

V

DETTES, BIENS, DROITS ET INTÉRÊTS PRIVÉS

Les dispositions sur les dettes, biens, droits et intérêts privés qui figurent, on ne sait trop pourquoi, dans les clauses économiques reproduisent, à très peu d'exception près, les dispositions du traité de Versailles. Une section spéciale toutefois est relative aux règlements à opérer par les ressortissants de l'ancien empire austro-hongrois entre eux. Nous y renvoyons (art. 263 à 275).

Nous nous contenterons de dégager ici, brièvement, les questions principales qui peuvent toucher nos nationaux, sans chercher à apporter des interprétations définitives ou un commentaire complet. Votre commission n'a à faire, sur des questions aussi délicates et dans l'état actuel des choses, ni acte d'initiative ni œuvre de jurisprudence. La ratification doit aboutir, et les dispositions du traité ne peuvent être mises en cause. Quelle est donc la situation générale des ressortissants français au regard de ces dispositions.

Les créances des ressortissants français sur l'empire austro-hongrois ou ses ressortissants peuvent se diviser en trois catégories :

a) Créances sur l'Etat ;

b) Créances résultant de valeurs mobilières autres que les fonds d'Etat ;

c) Créances commerciales résultant de contrats.

Créances sur l'Etat. — Les porteurs francais détiennent un montant très important de fonds d'Etat autrichiens, dettes d'avant-guerre. Nous avons indiqué, à propos des clauses financières, comment seraient réparties les charges afférentes à ces fonds d'Etat.

Le payement des coupons échus dus par l'Autriche devra être fait en francs aux taux du change d'avant-guerre (art. 248 et § 14 de l'annexe à l'art. 249). Il est probable, toutefois, que si l'on veut tenir la main à cette disposition imposée, comme nous l'avons dit, à l'Autriche seule, les porteurs devront envisager la possibilité de consentir des délais au gouvernement autrichien. L'intention des rédacteurs du traité de maintenir les gages ou hypothèques régulièrement constituées au profit des puissances alliées ou associées ou de leur ressortissants par l'ancien gouvernement autrichien (art. 202) permettra au représentant de la France à la commission des réparations de défendre, au point de vue d'une priorité de payement, les droits des porteurs français.

En ce qui concerne l'avenir, il est probable que les porteurs français recevront, après la répartition de la dette et en échange des titres autrichiens qu'ils détiennent actuellement, des titres tchéco-slovaques, polonais, serbes et italiens, et qu'à leur ancien débiteur seront substitués ces Etats. Ces titres comporteront les garanties qui leur était autrefois affectées. Il appartiendra au Gouvernement français de réunir les titres actuels des ressortissants français, de les remettre à la commission des réparations, et de recevoir, pour les distribuer, les titres provenant des nouvelles émissions faites par chacun des Etats cessionnaires de territoires austro-hongrois, en représentation de la part de dette autrichienne attribuée à chacun d'eux. Ces opérations seront complexes, et donneront lieu, sans doute, à des ententes entre les différents gouvernements intéressés.

Certains ressortissants français se trouvent créanciers de l'Autriche non plus du fait des fonds d'Etat qu'ils détiennent, mais comme possesseurs de billets de la banque d'Autriche-Hongrie.

Nous avons dit plus haut que la liquidation de la banque d'Autriche-Hongrie soulèverait, en fait, de sérieuses difficultés qu'il appartenait à la commission des réparations de résoudre. Il importe, toutefois, que, dès maintenant le Gouvernement français qui aura à collecter tous les billets détenus sur son territoire, se préoccupe de fixer les règles à appliquer pour permettre de faire valoir, le moment venu, les droits des porteurs de ces billets devant la commission des réparations.

Il est peu probable que des Français soient détenteurs d'emprunts de guerre du gouvernement autrichien, sauf le cas où leurs biens en Autriche auraient été employés par les séquestres en achats de titres de guerre. Le paragraphe 12 de l'annexe à l'article 249, annule, d'ailleurs tous ces placements.

Créances résultant de valeurs mobilières autres que les fonds d'Etat autrichiens. — Ces valeurs mobilières consistent notamment en obligations des chemins de fer lombards, de la ville de Vienne, du Crédit foncier autrichien, etc. Le traité envisage aussi bien le réglement du passé, c'est-à-dire le payement des coupons échus pendant la guerre, que le règlement des questions posées par la réorganisation des entreprises débitrices.

Les règles générales fixées par l'article 243 pour le règlement des créances et des dettes d'avant-guerre sont applicables ; les coupons échus doivent être payés en francs, au taux du du change d'avant-guerre, par l'intermédiaire d'offices de compensation. Les offices n'étant pas obligatoires, les mêmes règles s'appliqueraient au payement direct par les débiteurs.

Quant à la réorganisation des entreprises débitrices pour l'avenir, elle paraît nécessaire dans beaucoup de cas, si l'on veut que ces entreprises survivent au démembrement de l'empire et à la modification du système monétaire. A cet égard, l'article 215, cité plus haut, permet de procéder par accords entre les entreprises intéressées et les gouvernements sur les territoires desquels elles vont être appelées à fonctionner, d'une part, et, D'autre part, les créanciers de ces entreprises, dans la lettre adressée le 2 septembre 1919 à la

délégation autrichienne, les gouvernements alliés et associés ont insisté sur l'importance qu'ils attachaient à voir résoudre par des arrangements amiables toutes les difficultés soulevées.

Le traité de Saint-Germain a été plus loin en ce qui concerne les chemins de fer lombards. La France ne pouvait ne pas faire reconnaître d'une façon toute spéciale les droits des porteurs français qui détiennent la presque totalité des obligations lombardes. L'article 320 prévoit que la réorganisation administrative et technique du réseau sera réglée par un accord entre la compagnie et les états territorialement intéressés, et qu'en cas de différend, l'arbitrage que cet article organise, pourra être demandé soit par le conseil d'administration de la compagnie, soit par le comité représentant les porteurs d'obligations. L'accord est en voie de négociations. En outre, le Gouvernement français s'est efforcé de sauvegarder entièrement les droits de ses nationaux sur l'annuité italienne représentative du rachat de l'ancien réseau lombard-vénitien. Par un arrangement du 10 octobre 1919, il a obtenu du gouvernement italien la reconnaissance formelle de ces droits.

Autres créances. — L'article 248 du traité énumère différentes catégories d'obligations pécuniaires à régler par l'intermédiaire des offices de vérification et de compensation. Mais cette disposition n'est applicable que si dans le délai d'un mois à dater du dépôt de la ratification du traité, les puissances alliées et intéressées notifient leur volonté de s'en prévaloir. C'est la reproduction, comme dans toute cette partie du traité, des dispositions de Versailles.

Mais si la loi du 10 février 1920 a décidé, en France, la création d'un office de compensation avec l'Allemagne, y aura-t-il lieu, après la mise en vigueur du traité de Saint-Germain, de procéder de même avec l'Autriche ? On ne paraît pas vouloir le faire. Les sommes dont disposerait, en effet, l'office de compensation pour le payement des créances seraient, en ce qui concerne l'Autriche, peu importantes.

La situation des créanciers français doit donc être envisagée en l'absence d'un office de compensation. Il n'est d'ailleurs pas contestable que ces créanciers devront bénéficier des avantages prévus par le traité, article 248 notamment, pour l'office de compensation, en ce qui concerne le taux du change, les intérêts et le recours au tribunal arbitral mixte.

Toutefois, il y a lieu de prévoir, ou tout au moins de préconiser, certaines modalités d'application de nature à favoriser le recouvrement des créances d'avant-guerre ou échues pendant la guerre.

En premier lieu, des arrangements sont à désirer entre créanciers français et débiteurs autrichiens, sur la base des règles de l'article 248, confirmant notamment les dispositions relatives au taux du change, mais donnant aux débiteurs des délais et des facilités de payement. Toute mesure de rigueur ou de précipitation ne ferait que compromettre la créance sur des débiteurs qui, pouvant être actuellement hors d'état de se libérer, ne sont pourtant pas insolvables. Le montant des derniers dividendes donnés par plusieurs banques d'Autriche est, à cet égard, une indication favorable. Il est question, au surplus, de grouper en un consortium les créanciers français ; ce consortium serait subordonné à leurs droits et assurerait, au mieux et dans l'intérêt de tous, la gestion et le recouvrement des créances.

En second lieu, le gouvernement autrichien serait invité à donner son aval aux arrangements conclus par le consortium.

En troisième lieu, le même gouvernement devrait rapporter certaines mesures prises par lui, au cours de la guerre, contre les créanciers alliés, telles que celle qui a permis au débiteur autrichien de se libérer en versant le montant de sa dette à la banque d'Autriche-Hongrie.

Nous croyons savoir que sur tous ces points des négociations sont en cours. Il serait désirable qu'elles aboutissent avant l'échange des ratifications pour éviter, après coup, des interventions qui pourraient être préjudiciables aux intérêts des porteurs français, mais ne seraient pas moins fâcheuses pour l'Autriche, au relèvement de laquelle la France peut si largement contribuer.

Il n'est même pas défendu d'envisager une participation éventuelle du consortium des créanciers dans les affaires des débiteurs. Cette participation faciliterait le règlement du passé et l'établissement de tout un régime d'avenir dans le domaine des intérêts privés et des affaires commerciales, industrielles et bancaires ; elle préparerait, en un mot, une politique de collaboration.

VI

RELATIONS ÉCONOMIQUES. — MOYENS DE COMMUNICATION ET DE TRANSPORT

Nous touchons ici à une question vitale pour l'avenir de la république d'Autriche et de toute l'Europe centrale. Mais nous sommes immédiatement contraints de constater que là encore, le traité de Saint-Germain l'a tranchée, sauf sur quelques points particuliers, par des solutions de symétrie complète avec le traité de Versailles. Nous pourrons donc nous en tenir, dans l'examen de ces clauses, à quelques données essentielles et à certaines dispositions spéciales qui présentent pour l'Autriche un intérêt de premier ordre.

Comme l'Allemagne, l'Autriche s'engage à ne pas soumettre les marchandises, produits naturels ou fabriqués de l'un quelconque des Etats alliés ou associés, importés sur son territoire, à des droits ou charges autres ou plus élevés que ceux auxquels sont soumis les marchandises ou produits d'un autre Etat. Autrement dit, les puissances alliées ou associées s'assurent ensemble et séparément le régime de la nation la plus favorisée. Egalité entre ces puissances en ce qui concerne l'importation, le transit, la sortie, la règlementation, la procédure douanière, etc., et droit pour chacune d'elles à toute faveur accordée à un autre pays : tel est le principe. A ce principe, deux exceptions, propres au traité de Saint-Germain.

Le régime d'égalité prévu ne s'imposera pas, pendant cinq ans à dater de la mise en vigueur du traité, aux relations entre l'Autriche et la Hongrie ou l'état tchéco-slovaque (art. 222). L'Autriche pourra donc, au cours de cette période et pour sa durée, passer avec ces Etats des arrangements douaniers spéciaux en faveur de certains produits naturels ou manufacturés originaires ou provenant de leurs territoires.

Pendant une période de trois ans à dater de la mise en vigueur du traité, les produits en transit par les anciens ports de l'empire austro-hongrois, bénéficieront, à leur importation en Autriche, de réductions de droits proportionnellement correspondantes à celles qui étaient appliquées aux mêmes produits selon le tarif douanier austro-hongrois du 13 février 1906 (art. 221).

Il est interdit à l'Autriche comme à l'Allemagne de relever ses tarifs douaniers à l'égard des pays alliés ou associés, pendant six mois après la mise en vigueur du traité. Ce délai de six mois est porté à trente-six-mois pour quelques importations.

Ces clauses sont complétées par un article 224 dont la portée, rapprochée de celle de l'article 222, serait considérable si les auteurs du traité étaient entrés plus hardiment dans la voie qu'il ouvre. Nous tenons à le citer tout entier.

1. L'Etat tchéco-slovaque et la Pologne s'engagent à ne pas imposer, pendant une période de quinze années à dater de la mise en vigueur du présent traité, à l'exportation vers l'Autriche des produits des mines de charbon situées sur leur territoire, aucun droit d'exportation ou autre charge ou restriction à l'exportation de quelque nature que ce soit autres ou plus onéreux que ceux qui seront imposés à la même exportation vers tout autre pays.

2. Des arrangements spéciaux seront conclus entre l'Etat tchéco-slovaque et la Pologne et l'Autriche pour la fourniture réciproque de charbon et de matières brutes.

3. En attendant la conclusion de ces arrangements, mais en aucun cas pendant plus de trois ans après la mise en vigueur du présent traité, l'Etat tchéco-slovaque et la Pologne s'engagent à n'imposer aucun droit à l'exportation ni aucune restriction, de quelque nature que ce soit, à l'exportation vers l'Autriche, de charbon ou de lignite jusqu'à concurrence d'une quantité qui sera fixée, à défaut d'accord entre les Etats intéressés, par la commission des réparations. Pour la détermination de cette quantité, la commission des réparations tiendra compte de tous les éléments, y compris les quantités de charbon comme de lignite fournies avant la guerre aux territoires de l'Autriche actuelle par la Haute-Silésie et les territoires de l'ancien empire d'Autriche transférés à l'Etat tchéco-slovaque et à la Pologne, en conformité avec le présent traité, ainsi que des quantités actuellement disponibles pour l'exportation dans ces pays. A titre de réciprocité, l'Autriche devra fournir à l'Etat tchéco-slovaque et à la Pologne les quantités de matières brutes visées au paragraphe 2 conformément à ce qui sera décidé par la commission des réparations.

4. L'Etat tchéco-slovaque et la Pologne s'engagent, en outre, pendant la même période, à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer que tous ces produits pourront être acquis par les acheteurs habitant l'Autriche à des conditions aussi favorables que celles qui sont faites pour la vente des produits de même nature placés dans une situation analogue, aux acheteurs habitant l'Etat tchéco-slovaque ou la Pologne dans leurs pays respectifs ou dans tout autre pays.

5. En cas de différend relatif à l'exécution ou à l'interprétation de l'une des dispositions ci-dessus, la commission des réparations décidera.

Comme l'article 222, l'article 224 est un germe. Il contient l'idée du rapprochement économique des pays issus du démembrement de l'empire austro-hongrois, et tient nécessairement compte de ce fait que ces pays, si longtemps unis politiquement, conservent dans leur division et leur indépendance réciproque, le caractère d'être économiquement dépendants les uns des autres. C'est tout l'avenir de l'Europe centrale qui s'aperçoit à travers ces dispositions étriquées et transitoires. Nous allons retrouver des préoccupations analogues, mais sous une forme aussi insuffisante, dans les dispositions relatives aux moyens de transport et de communication, c'est-à-dire aux ports, aux voies d'eau et aux voies ferrées.

Les dispositions générales du traité allemand sont ici encore applicables à l'Autriche (art. 284 à 290). L'Autriche accorde la liberté du transit sur son territoire, et s'engage à maintenir l'égalité, entre les puissances alliées et associées, au point de vue de ce transit, des droits ou prohibitions concernant les importations et les exportations, les prix de transport, l'usage des ports, les délais particuliers. Les personnes, marchandises, navires, bateaux, wagons et services postaux en transit auront droit, en Autriche, au traitement national, à tous égards. Il en sera de même des ressortissants des puissances alliées et associées, de leurs biens, navires et bateaux dans tous les ports et sur toutes les voies de navigation intérieure de l'Autriche.

Les principes résultant de ces dispositions générales sont appliqués à la réglementation des transports internationaux par voie ferrée sur le territoire autrichien (art. 312 à 316) au point de vue des tarifs et des relations directes, ainsi qu'aux correspondances télégraphiques et communications téléphoniques (art. 336).

Ces charges imposées à l'Autriche, comme à l'Allemagne, alors que les situations sont si différentes, ont-elles une contre-partie ?

L'Autriche obtient le libre accès à la mer Adriatique, et, à cette fin, la liberté du transit sur les territoires et dans les ports détachés de l'ancienne monarchie (art. 311).

D'autre part, la réciprocité lui est immédiatement assurée sur les territoires détachés de l'ancienne monarchie (art. 330). Sur les autres territoires, la même réciprocité sera accordée dans un délai de trois ans, sauf décision contraire du conseil de la société des nations (même article).

Des dispositions particulières, les articles 322, 323, 324, donnent à l'état tchéco-slavaque le droit de faire passer des trains vers l'Adriatique, à travers le territoire autrichien, par une ligne se dirigeant sur Trieste, et par une ligne se dirigeant sur Fiume. Ce droit de passage comporte le droit d'établir des dépôts de machines et des ateliers de petit entretien pour le matériel roulant, et celui de désigner des représentants pour surveiller les trains tchéco-slovaques. Une convention est prévue pour l'application de ces clauses. Sur la demande du même Etat (art. 327), l'Autriche est tenue d'établir et de maintenir des lignes télégraphiques et des circuits téléphoniques directs sur son territoire, sauf revision dans un délai de dix ans par accord entre les deux gouverne-

ments, ou par décision d'un arbitre de la société des nations.

L'article 321 règle des questions précises de chemins de fer entre l'Autriche et l'Italie.

L'article 320, auquel il a déjà été fait allusion plus haut, prévoit une réorganisation administrative et technique des réseaux de l'ancienne monarchie, concédés à des compagnies privées, et qui seront, dorénavant, situés sur le territoire de plusieurs Etats. Cette réorganisation est la conséquence du démembrement.

Nous ne saurions en finir avec les moyens de communication et de transport, et l'ensemble du régime économique, sans parler du Danube, (art. 291 à 308).

L'Autriche accepte les prescriptions communes aux réseaux fluviaux internationaux déjà imposées à l'Allemagne, et que nous croyons utile de rappeler. Le réseau fluvial international du traité de Saint-Germain, c'est le réseau du Danube. Le Danube est déclaré international depuis Ulm. Sont également internationalisés, la partie du cours de la Morava et de la Thaya, qui fait frontière entre la Tchéco-Slovaquie et l'Autriche, les canaux et chenaux établis pour doubler ou relier des sections navigables du réseau fluvial, et le canal Rhin-Danube s'il est construit.

Le Danube sera administré par la commission européenne qui fonctionnait déjà avant la guerre, mais qui, provisoirement, ne comprendra que des représentants de la Grande-Bretagne, de la France, de l'Italie et de la Roumanie. A partir du point où cesse la compétence de cette commission, une commission internationale provisoire est chargée d'administrer le fleuve jusqu'à l'établissement d'un statut définitif. Cette seconde commission doit comprendre deux représentants des Etats allemands riverains; un représentant de chacun des autres Etats riverains; un représentant de chacun des Etats non riverains représentés à la commission européenne. Le régime définitif du Danube sera fixé par une conférence des puissances désignées par les puissances alliées et associées, où l'Autriche pourra être représentée, et qui se réunira dans le délai d'un an après la mise en vigueur du traité de paix. L'Etat tchéco-slovaque, l'Etat serbe-croate-slovène et la Roumanie reçoivent le droit, s'ils effectuent, après autorisation, des travaux d'aménagement sur une section du fleuve formant frontière, d'effectuer sur la rive opposée ou sur la partie du lit située hors de leur territoire, les opérations nécessaires.

Il convient de signaler encore, et dans ce dernier ordre d'idées, comme faisant partie des conditions économiques, deux clauses imposées par les circonstances du démembrement. Des ententes sont prévues entre les nouveaux Etats quand il y aura lieu, pour l'un d'eux, d'user des eaux ou des sources situées sur le territoire d'un autre (art. 309 et 310).

Votre commission n'a entendu faire qu'un résumé très succinct et purement objectif des clauses concernant le régime économique de l'Autriche et de l'Europe centrale. Mais l'importance de ces clauses, notamment de celles qui concernent les rapports des territoires provenant de l'ancien empire, de l'organisation future du Danube, ne peuvent échapper à personne. Et nous nous réservons d'y revenir dans nos conclusions. Leur insuffisance actuelle, le caractère temporaire ou provisoire de plusieurs d'entre elles, posent plus de question qu'elles n'en résolvent. Cette partie du traité, dans ce qu'elle a de spécial à l'Autriche, nous apparaît comme une ébauche. Nous devons tendre à des solutions, et à des solutions qui consolident l'Europe centrale, et avec l'Europe centrale, cette Autriche nouvelle, qui géographiquement en demeure partie intégrante. Que l'Autriche disparaisse — on sait comment — et toute l'œuvre de Saint-Germain est compromise ! Et que dire, dans cette hypothèse, de l'œuvre de Versailles elle-même ? On entend bien que par là, et avant de conclure aux solutions, nous abordons la question du rattachement de la nouvelle Autriche à l'Allemagne. L'examen de cette question, si simple en droit, si délicate en fait, si nettement tranchée dans le traité, si passionnément discutée par l'opinion autrichienne et certaines autres, vient naturellement à la fin de la partie objective de cet exposé, parce que tout ensemble elle est dominée par les autres conditions générales de la paix de Saint Germain, et domine à son tour nos conclusions.

VII

LE RATTACHEMENT A L'ALLEMAGNE

L'article 88 du traité de Saint-Germain porte que l'indépendance de l'Autriche est inaliénable si ce n'est du consentement du conseil de la Société des Nations.

L'article 80 du traité de Versailles porte que l'Allemagne respectera strictement l'indépendance de l'Autriche et qu'elle reconnaît l'inaliénabilité de cette indépendance.

La portée très nette, indéniable, de cette double disposition est d'empêcher le rattachement de l'Autriche et de l'Allemagne, sauf un vote unanime (art. 5) du conseil de la société des nations. Cette interprétation a donné lieu à quelques doutes lorsque le traité de Saint-Germain a été discuté devant la Chambre des communes et devant la Chambre des lords. Aucun doute pourtant ne paraît possible, si l'on se rappelle, d'une part, que c'est sur la demande du Gouvernement français que l'article 80 a été introduit dans le traité de Versailles comme une mesure de sécurité contre les poussées du pangermanisme, et que, d'autre part, les alliés, en présence de l'article 61 de la constitution allemande, ont fait signer au gouvernement allemand, à la date du 22 septembre 1919, un protocole dans lequel il déclare que l'alinéa 2 de cet article est nul et que l'admission de représentants autrichiens au Reichstag n'aurait lieu qu'au cas où, en accord avec l'article 80 du traité, le conseil de la société des nations y serait consentant.

Donc, pas de doute sur le sens de la clause et sur le droit. La légitimité en paraît, en outre, bien facile à défendre. Cette clause n'est pas autre chose qu'une des garanties réclamées et obtenues par la France à l'égard de l'Allemagne. C'est une clause imposée à l'Allemagne bien plus encore qu'à l'Autriche. Mais c'est aussi une garantie pour l'Autriche et pour les Etats nouveaux de l'Europe centrale. L'Autriche est une victime des pangermanistes; une pareille disposition l'aide à se libérer de leur emprise. Quant aux Etats nouveaux, quelle menace pèserait sur leur jeune indépendance, le jour où la domination de Berlin s'enfoncerait comme un coin au cœur des régions danubiennes et ferait notamment de la Tchéco-Slovaquie une presqu'île dans un océan germanique ?

Il faut reconnaître pourtant que cette disposition est fortement battue en brèche, et que la question du rattachement est actuellement posée en Autriche avec une certaine acuité. les « rattachistes » appartiennent au parti pangermaniste, peu nombreux mais bien organisé, et à la gauche du parti social-démocrate. Et malgré l'opposition à leurs vues du parti chrétien social, qui constitue l'axe de la politique autrichienne, l'état de délabrement économique du pays les a incontestablement favorisées. C'est ainsi que dans le Tyrol et au Vorarlberg se sont manifestées, sous la pression du besoin, des tendances annexionnistes orientées, non vers Berlin sans doute, mais vers la Bavière, rêvant d'une Allemagne du Sud opposée à la Prusse. De cette situation résulte, en fait, une sorte d'incertitude d'avenir qu'il serait dangereux de laisser durer.

Il appartient à la France, qui ne saurait manquer de recevoir le concours le plus sincère de ses alliés, non pas d'imposer à l'Autriche le respect de l'article 88, mais d'aider l'Autriche, dont la population veut en grande majorité conserver son autonomie et surtout ne pas retomber sous l'hégémonie prussienne responsable de ses malheurs, à conserver le bénéfice de la disposition tutélaire de cet article. Or, l'exécution certaine, facile de l'article 88 est liée à la possibilité pour le nouvel Etat autrichien de vivre et de se reconstituer économiquement.

Personne n'ignore, à l'heure actuelle, la misère de l'Autriche. Il nous sera permis, à nous qui avons connu dans nos régions envahies des misères plus douloureuses encore, aggravées de ruines toujours visibles, de ne pas nous laisser aller à une pitié qui ne serait digne ni de l'ennemi d'hier, ni de nous. Mais le fait est là, nous plaçant devant ses conséquences politiques que nous ne pouvons négliger, et devant des devoirs d'humanité auxquels la France ne sait jamais se soustraire.

Cette misère, suffira-t-il de ratifier le traité pour qu'elle cesse ?

Dans l'Europe centrale libérée, l'acte de Saint-Germain veut sans doute l'Autriche indépendante. Lui donne-t-il cependant pour l'avenir les moyens, les ressources, les forces de l'indépendance ?

C'est la question que soulève tout le traité de Saint-Germain. Elle doit s'élargir encore. Contre les défaillances intérieures ou les entreprises extérieures, comment s'organisera solidement cette Europe centrale dont cet instrument diplomatique mémorable consacre l'existence et ne réussit pas à détruire la solidarité ?

Voilà le problème que la politique européenne a rapporté des assises de Saint-Germain. Il nous appartient de dire, pour conclure, comment, suivant nous, la politique française doit chercher à le résoudre.

VIII

CONCLUSION. — LA POLITIQUE DE LA FRANCE

L'acte le plus urgent qui s'impose à la France, au regard de l'Autriche et de l'Europe centrale, est de ratifier, comme l'ont déjà fait l'Angleterre et l'Italie, le traité de Saint-Germain.

Si la politique se faisait dans le domaine idéal des conceptions parfaites, l'exposé qui précède ne nous conduirait pas à cette conclusion. Mais il est des heures et des circonstances où l'empirisme est inévitable. Si imparfait que soit l'instrument dont on dispose, il faut alors s'en servir, car la pire solution serait, dans la recherche d'un instrument meilleur, de laisser la tâche elle-même, alors qu'elle ne peut plus attendre.

L'acte de Saint-Germain doit être ratifié d'abord, parce qu'il est grand temps de rétablir officiellement les conditions de paix dans l'Europe centrale. Après une guerre qui fut si longue, les retards apportés au rétablissement de la paix dans le monde ont singulièrement aggravé la situation économique et morale de l'Europe. On s'en rend compte aujourd'hui. En Europe centrale, plus qu'ailleurs, il importe, pour que la destinée des Etats puisse s'orienter et qu'une vie régulière puisse s'établir, que le droit nouveau issu de la guerre soit reconnu.

En reconnaissant ce droit nouveau, la ratification de l'acte de Saint-Germain va consacrer la libération des races et l'indépendance des peuples que, sous le couvert d'une organisation politique qui a trop longtemps résisté à l'esprit de réforme, le pangermanisme avait asservi à ses ambitieux desseins. Cela non plus ne peut pas attendre.

Et pour l'Autriche elle-même, malgré les charges que fait peser sur elle le système de Saint-Germain, la ratification est nécessaire, parce qu'elle sera non seulement un point d'arrivée, mais un point de départ. Elle permettra notamment la mise en action définitive d'organismes tels que la section viennoise de la commission des réparations, dont ce malheureux pays peut attendre, dans les termes du traité, et si les puissances le veulent, un précieux concours pour une liquidation équitable de ces charges et pour les premiers efforts de son relèvement.

Si les puissances le veulent... Il est évident que la France voudra. La grande nation victorieuse, qui est obligée, après sa victoire et pour sa sécurité, de monter la garde sur le Rhin, n'ignore plus que la garde du Rhin doit être complétée par une politique française du Danube. C'est peut-être pour l'avoir trop ignoré dans les années qui se sont écoulées de 1870 à 1914, qu'elle a connu une seconde fois, à quarante-quatre ans de distance, la surprise de l'agression et l'horreur de l'invasion.

Notre politique du Danube, au lendemain du traité de Saint-Germain, tient en peu de mots: soutenir de tout notre pouvoir les Etats qui se sont constitués ou agrandis sur les ruines de l'ancienne monarchie, dans l'organisation indépendante de leur existence politique et économique, et dans la défense de leur jeune liberté contre les emprises toujours possibles du pangermanisme.

Vis-à-vis de l'Autriche cette politique peut se traduire par des manifestations immédiates et tangibles, en la secourant dans sa détresse présente. La France et les alliés ont reconnu, dès la fin de l'année 1918, la nécessité d'assurer le ravitaillement de l'Autriche; des produits alimentaires destinés à l'Autriche ont été achetés en Amérique pour une somme de 48 millions de dollars avancée par les Etats-Unis à la France, à la Grande-Bretagne et à l'Italie. Ce premier programme permit de faire face, aux besoins les plus pressants jusqu'à la

récolte de 1919. Mais l'insuffisance des produits indigènes, le refus momentané des Etats-Unis à un nouveau concours financier, rendirent la situation à nouveau critique à la fin de 1919 et dans les premiers mois de 1920. On se rappelle le voyage du chancelier Renner à Paris.

A la suite de ce voyage, l'opinion mondiale s'émut à nouveau, et différentes mesures furent envisagées. La section d'Autriche de la commission des réparations fut créée par anticipation. Pour faciliter l'approvisionnement de la population en denrées alimentaires et en matières premières, on eut recours aux pays limitrophes, Yougo-Slavie ou Tchéco-Slovaquie, et la France fournit des wagons dans ce but. Cinquante millions de dollars furent votés par le congrès américain, et, de son côté le gouvernement britannique obtint un crédit de vingt-cinq millions de livres. Mais toutes ces mesures manquaient d'organisation rationnelle. Il semble qu'aujourd'hui l'organisation rationnelle des crédits à l'Autriche soit en voie de réalisation.

Dès le mois d'avril dernier a été convoquée à Paris, sur l'initiative anglaise, une conférence internationale en vue d'étudier les moyens pratiques d'organiser le ravitaillement de l'Europe centrale, et notamment de l'Autriche. Cette conférence s'est transformée en « Comité international des crédits de ravitaillement pour l'Europe centrale ». Ce comité a prévu l'émission, par l'Autriche, de bons du Trésor, destinés à couvrir les crédits de vivres et de matières premières déjà accordés ou qui le seront par la suite.

Ces bons du Trésor auraient, sur la fortune publique et les revenus de l'Autriche, un gage privilégié par rapport à toutes les obligations antérieures, y compris les dettes de guerre et les réparations. Une note de la section viennoise de la commission des réparations a été communiquée en ce sens au Gouvernement de la nouvelle république. Cette note revendique, par contre, pour la commission des réparations, le contrôle de l'administration des finances autrichiennes. A l'exception des éléments pangermanistes, cette initiative a produit le meilleur effet, et le chancelier Renner, en l'annonçant, a exprimé l'espoir que l'Autriche trouverait dans la commission des réparations « un tuteur bienveillant ».

La question du gage privilégié nécessite l'intervention de la commission des réparations, qui en délibère actuellement. Il y a lieu de désirer que le projet aboutisse et aboutisse bientôt.

Aider l'Autriche à manger c'est donc le premier point. Les mesures étudiées et prises en ce sens ont conduit à envisager une collaboration financière ; c'est le second.

De cette collaboration financière, nous avons déjà constaté l'utilité pour faciliter le recouvrement des créances françaises. Mais il est incontestable qu'elle a, dans notre esprit, une portée beaucoup plus large, dans l'intérêt de l'Autriche elle-même. Elle est liée d'abord à une application mesurée et équitable des stipulations du traité. Elle ne l'est pas moins à une élaboration rapide de tous les ajustements financiers que le traité permet et que nous avons indiqués plus haut. Elle l'est encore au maintien de la puissance bancaire de l'Autriche, qui peut jouer un rôle si prépondérant dans son relèvement, et qui lui a déjà valu de nombreux appuis venus de l'étranger. Elle l'est enfin à une réorganisation sérieuse de la vie publique, dans un pays où le pouvoir discuté et instable n'est pas suffisamment armé lui-même pour assurer seul et sans défaillance l'établissement et la perception des impôts, et la stricte économie dans les dépenses de l'Etat.

C'est dans ce domaine que le rôle de la commission des réparations si largement étendu par le traité de Saint-Germain, peut devenir particulièrement bienfaisant. Nous exprimons le vœu que le représentant de la France y exerce l'action décisive que doit donner à notre pays l'importance de ses intérêts financiers en Autriche, et la résolution qu'il a d'aider ce pays à traverser la période critique actuelle et à se relever.

Ainsi aidée et sans tarder, la nouvelle Autriche sera mieux à même de résister aux tentations rattachistes et de croire à la possibilité pour elle de la vie indépendante qu'elle désire et que nous lui voulons. Des signes précurseurs de prospérité apparaissent dans la vitalité des banques viennoises, et ils peuvent donner confiance si l'Autriche sait rester elle-même, et si par notre aide immédiate, elle le peut.

Mais ratifier le traité, secourir l'Autriche qui a faim, lui permettre par une politique de collaboration financière de s'acquitter au mieux des charges du traité tout en retrouvant les crédits qui lui sont nécessaires et en rétablissant peu à peu sa situation, c'est parer au plus pressé. Ce sont les mesures immédiates imposées par les circonstances à la politique de la France et des alliés. A l'heure où nous sommes appelés à ratifier le traité de Saint-Germain, il nous faut regarder plus loin, et nous demander comment, par quelles applications ultérieures, au besoin par quels amendements à son acte de naissance, l'Europe centrale nouvelle pourra s'organiser définitivement et réaliser l'équilibre et la prospérité des peuples qui la composent.

Economiquement, ces peuples sont complémentaires les uns des autres ; géographiquement, ils sont tributaires de la grande artère danubienne. La Hongrie est un pays de céréales ; la Yougo-Slavie un pays d'élevage ; la Tchéco-Slovaquie possède des mines, notamment des mines de charbon, des matières premières, et de nombreuses industries, comme la bière, le sucre, la verrerie ; l'Autriche fabriquait le fer et l'acier, travaillait le bois, transformait surtout les matières premières venues du dehors, finançait par l'organisation de son régime bancaire le commerce et l'industrie de tout l'empire.

Le traité de Saint-Germain n'a pas tenu un compte suffisant de cette situation d'ensemble. Nous avons expliqué, au début, que la faute en était moins à ses auteurs, qu'aux forces « dissociantes » qui ont agi sur eux et peut-être malgré eux. En tout cas, l'avenir de l'Autriche, et celui de toute l'Europe centrale, exige que l'état d'isolement économique réciproque des territoires issus de l'ancienne monarchie ne dure pas.

A ne considérer que l'Autriche, et indépendamment même de sa détresse actuelle, on est frappé de constater que le territoire qui la constitue désormais ne produit que 15 p. 100 du charbon nécessaire à ses besoins, et 50 p. 100 des céréales indispensables à la consommation de sa population et à l'élevage de son bétail. Et encore ces chiffres correspondent-ils à une production normale qui est loin d'être encore rétablie. Que peut un pays sans pain et et sans charbon ?

Les rédacteurs du traité ont eu la notion de cet état de choses et des nécessités qu'il crée, dans les articles 222 et 224 que nous avons notés au passage. Mais, bien loin d'en faire des dispositions provisoires et limitées, d'ordre exceptionnel, il aurait fallu y poser le principe d'une union économique des Etats danubiens. Qu'elle n'eût pas été imposée, rien de plus naturel ; mais qu'elle n'ait pas été explicitement permise, on en éprouve quelque étonnement. C'est à elle, pourtant, que ces états doivent tendre dans leur propre intérêt, quand les passions de la guerre et les enthousiasmes de la libération se seront apaisés. C'est à elle que nous devons les encourager, dans le nôtre.

Cette union économique exige l'abaissement des barrières douanières, soit par union douanière soit par des traités de commerce. Elle comporte, en outre, la liberté et l'intensité du trafic par voies ferrées. Elle suppose, enfin, une organisation appropriée de la navigation du Danube.

D'une entente commerciale et douanière telle qu'on peut la concevoir, nous ne dirons rien. Il appartient aux Etats intéressés de réaliser, à leur heure et suivant leurs vues, les accords nécessaires à cet effet. La France, soucieuse de leur avenir, mais respectueuse de leur liberté, peut les orienter dans cette voie, non les y conduire.

Sur le trafic par voies ferrées, on n'a pas oublié que le traité de Saint-Germain a prévu, en ce qui concerne spécialement les rapports des Etats danubiens entre eux, d'une part, la liberté réciproque du transit, d'autre part, pour l'Autriche, le libre accès de la mer Adriatique, et pour la Tchéco-Slovaquie, le passage de ses trains à travers l'Autriche vers la mer. Il a prévu également une réorganisation administrative et technique des réseaux. Ces dispositions ne sont, à notre avis, qu'embryonnaires. Dans son rapport à la Chambre, M. Margaine a été beaucoup plus loin, et a envisagé, pour les peuples de l'ancienne monarchie « une administration commune » de chemins de fer, « faisant coïncider les frontières de ses divisions administratives avec les frontières politiques nouvelles, combinant sa tarification avec les transports sur le fleuve et assurant un passage égal et sans préférence sur toutes les lignes, aux marchandises des divers pays ». Cette suggestion mérite d'être retenue. Les réseaux existant sur les territoires de l'empire austro-hongrois sont nécessairement adaptés à l'état de cohésion économique auquel ils étaient destinés à satisfaire avant la rupture. Il est, en conséquence, impossible d'affirmer que chaque nouvelle nation, issue du démembrement, ait, en voies ferrées, son outillage propre et complet. Des emprunts et des constructions de lignes seront nécessaires. Une union de transports, ou tout au moins une entente pour les transports, éviterait bien des difficultés résultant de ces circonstances de fait, des dépenses énormes d'établissement et intensifierait les échanges.

Quant à l'organisation du Danube, elle doit être l'un des premiers actes à accomplir après la mise en vigueur du traité, et elle doit avoir pour but essentiel de faire de cette voie fluviale internationale l'instrument principal d'union et de prospérité économiques des Etats riverains. Le Danube sera l'artère vivifiante des territoires qu'il traverse. Il est appelé à jouer dans l'avenir de l'Europe centrale nouvelle, un rôle prédominant.

A cet égard, il n'est pas douteux que le choix du port qui servira d'attache à la navigation danubienne a une grande importance. On a parlé de Buda-Pesth ou de Presbourg. Nous pensons que l'importance internationale du Danube sera d'autant plus grande que son port principal, en dehors, bien entendu, des ports du Bas-Danube — sera plus haut. Il va de soi que la circulation suscitée sur le fleuve par le commerce international, ne prendra véritablement son point de départ que du port en question, pour descendre vers les pays balkaniques et l'Orient. L'amont restera donc en grande partie inutilisé pour le commerce international — et si cet amont est le Danube autrichien, l'Autriche sera placée, une fois de plus dans l'isolement. Le Danube autrichien, séparé en fait sinon en droit du Danube international, fera corps avec le Danube allemand. Est-ce un résultat souhaitable pour l'équilibre de l'Europe centrale, pour l'indépendance de l'Autriche, pour la limitation des emprises germaniques ? Il semble donc, qu'en raison et en sagesse, le port d'attache de la navigation danubienne doive être fixé à Vienne. Vienne est un croisement important de voies ferrées internationales, et constituait, avant la guerre, un vaste entrepôt. Dès maintenant, cette ville dispose de toutes les installations pratiques pour un port de grande étendue, des débarcadères, des pontons, des docks et magasins, tous susceptibles d'agrandissement.

Nous n'ignorons pas les objections qui peuvent être faites à ce choix, ni, d'une façon générale, les difficultés de réalisation de la politique d'union économique que nous venons d'esquisser. La dislocation de l'empire austro-hongrois s'est accomplie si loin de ces idées ! Mais peu à peu les réalités s'imposeront. Loin de compromettre l'indépendance politique des des Etats danubiens, qu'ils sont avec raison si jaloux de conserver intacte, leur union économique en sera la meilleure sauvegarde. Sans cette union, l'indépendance de l'Autriche, quelles que soient les prescriptions impératives des diplomates, est à la merci du moindre événement, menacée tout ensemble par la misère et le désordre, qui la jetteront dans les bras du germanisme. Et sans Autriche indépendante, il n'y a pas d'équilibre en Europe centrale. Au surplus, l'expérience des dernières années a démontré, que seuls, les grands territoires économiques cohérents peuvent se stabiliser et s'équilibrer.

Politique de secours à l'Autriche dans le besoin, de collaboration financière avec l'Autriche appauvrie mais débitrice, d'orientation vers une union économique des pays danubiens, dans un but de stabilisation et d'équilibre, tel nous apparaît donc, au lendemain du traité de Saint-Germain mis en vigueur, l'intérêt de la France dans le souci de sa sécurité à l'égard de l'Allemagne, et de la consolidation de l'œuvre de liberté qu'elle a contribué à réaliser en Europe centrale. C'est aussi l'intérêt des peuples issus de l'empire démembré, et dont le nationalisme vainqueur ne peut se fortifier, contre les dangers du pangermanisme s'il renaît ou du bolchevisme s'il menace, que dans la prospérité, la concorde et la paix.

Mais cette politique ne saurait pour aboutir, négliger ce que nous pourrions appeler les éléments psychologiques et les forces morales.

Les éléments psychologiques nous convient à la prudence. Le sentiment français admet l'aide à l'Autriche en détresse, mais à la condition que l'Autriche fasse effort elle-même pour se relever, se dégager des tendances rattachistes qui exploitent sa misère présente et lui promettent un avenir facile dans la violation formelle du traité de Saint-Germain, défendre et conserver l'indépendance que ce traité ne lui impose que pour mieux la garantir. Nos actes exigeront des actes. De son côté, le sentiment national des peuples danubiens n'acceptera nos suggestions que s'il n'y trouve jamais la trace du désir de régenter et de conduire. Gardons-nous des interventions abusives ou maladroites. N'exagérons pas surtout ces « présences » militaires qui ont un peu trop, malgré la bonne volonté des personnes, un aspect dominateur, et qui nous font remplir un rôle brillant, mais coûteux et ingrat que nous assumons trop volontiers.

L'utilisation des forces morales sollicite de nous une appréciation objective et réaliste des situations. Politiques ou religieuses, elles prennent une influence particulièrement agissante aux heures incertaines et fécondes des grandes transformations nationales. Ce n'est pas en ce moment surtout que nous pouvons nous désintéresser de celles qui restent dominantes en Autriche et en Europe centrale, et qui sont susceptibles d'exercer, par leur jeu naturel, une action favorable aux vues de la politique extérieure de la France.

Est-ce enfin dans les forces morales qu'il faut ranger l'action pondératrice, de cohésion, de stabilisation et d'équilibre, qu'à notre avis la société des nations peut et doit être appelée à exercer dans l'Europe centrale?

A ne considérer que la lettre du traité, la société des nations reçoit un certain nombre d'attributions dans le règlement des affaires des nouveaux états danubiens. Mais ces attributions paraissent disproportionnées à l'importance de l'organisme qu'elles mettent en jeu et à l'influence qu'il est créé pour exercer. C'est autre chose que nous lui demandons, et qui est dans son essence. Aucun de nous n'a l'illusion de croire que la société des nations supprimera à tout jamais les recours à la violence. Mais chacun de nous veut que le germe fécond déposé, en son nom, dans le monde par les traités solennels qui ont terminé la grande guerre, porte des fruits. Chacun de nous veut que la société des nations devienne une réalité. Et voilà qu'un de ces traités, celui de Saint-Germain, va précisément lui donner l'occasion de commencer sur un champ limité et précis, au cœur même de l'Europe, l'action de conciliation internationale qu'il est dans sa magnifique destinée d'accomplir! La France ne sera pas la dernière à l'y appeler.

On a dit que la guerre d'abord, les diplomates ensuite avaient « balkanisé » l'Europe centrale. Et il est vrai que si les suggestions politiques et économiques qu'on a essayé d'esquisser ici devaient rester sans écho, nul ne peut savoir quels foyers d'incendie dormiraient, dans ces régions, sous la cendre des derniers combats.

C'est vraiment à la société des Nations, si le pacte qui la constitue n'est pas vain, de donner à ces suggestions toute leur efficacité, et d'établir dans son atmosphère et dans ses cadres, les liens qui ne permettront pas aux foyers d'incendie de se réveiller et de se développer. L'Europe centrale lui est offerte; elle s'offre à l'Europe centrale. Si les grandes puissances veulent bien souscrire à cette pensée, s'engager dans cette voie, elles auront tout ensemble prouvé que la société des Nations est une force, et réalisé un grand effort de paix dans le monde.

Le traité de Saint-Germain, pour compenser ses lacunes, réparer ses erreurs et confirmer sa grandeur historique, ne saurait avoir de meilleure conclusion.

En conséquence, et sous les réserves qui se dégagent de ce rapport, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier et à faire exécuter, s'il y a lieu :

1° Le traité de paix conclu à Saint-Germain-en-Laye, le 10 septembre 1919, entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, l'Empire britannique, l'Italie et le Japon, principales puissances alliées et associées, la Belgique, la Chine, Cuba, la Grèce, le Nicaragua, le Panama, la Pologne, le Portugal, le Siam et l'Etat tchéco-slovaque, d'une part, et l'Autriche, d'autre part; ainsi que les actes qui le complètent, savoir :

Les protocole, déclaration et déclaration particulière signés le même jour; traité et actes complémentaires auxquels l'Etat serbe-croate-slovène et la Roumanie ont accédé par déclaration en date des 5 et 9 décembre 1919;

2° Les deux arrangements de même date entre la France, les Etats-Unis d'Amérique, la Belgique, l'empire Britannique, la Chine, Cuba, la Grèce, l'Italie, le Japon, le Nicaragua, le Panama, la Pologne, le Portugal, le Siam et l'Etat tchéco-slovaque, l'un relatif au compte des réparations en ce qui concerne l'Italie, et l'autre concernant la contribution aux dépenses de libération des territoires de l'ancienne monarchie austro-hongroise, arrangements auxquels l'Etat Serbe-Croate-Slovène et la Roumanie ont accédé par lesdites déclarations en date des 5 et 9 décemçre 1919, ainsi que les deux déclarations en date du 8 décembre 1919, portant modifications auxdits arrangements et signés par la France, les Etats-Unis d'Amérique, la Beglique, l'Empire Britannique, la Chine, Cuba, la Grèce, l'Italie, le Japon, le Panama, le Portugal, l'état Serbe-Croate-Slovène et le Siam, déclarations auxquelles la Roumanie a accédé par la déclaration ci-dessus visée du 9 décembre 1919.

ANNEXE N° 267

(Session ord. — Séance du 23 juin 1920.)

PROPOSITION DE LOI concernant l'attribution des stocks en liquidation, présentée par MM. de Monzie, Le Hars, Héry, Bouveri, Fontanille, J. Loubet, sénateurs.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, à la date du 12 juin dernier, le congrès des maires de France votait le vœu :

« Qu'une loi intervienne d'urgence autorisant l'attribution à titre de subvention en nature, de telles parties des stocks à liquider susceptibles d'être utilisées pour le renouvellement de l'outillage départemental et municipal, étant entendu que cette attribution serait faite sur examen d'une commission centrale et eu égard aux ressources et aux besoins des collectivités demanderesses, départements et communes. »

Ce vote émis à l'unanimité fut précédé d'observations dont il convient de retenir surtout celles de M. Paul Morel, ancien sous-secrétaire d'Etat des stocks. M. Paul Morel, maire de Vesoul, crut en effet devoir rappeler qu'au moment même où il réunissait les services financiers chargés de la liquidation des stocks sous son autorité, il concevait la nécessité d'attribuer d'urgence et gatuitement, aux départements et aux communes, les parties de stocks susceptibles de leur être utiles. La lettre de la loi fit obstacle à ces bienfaisantes velléités. Il n'y eut pour les départements et les communes que la faculté de préempter sur des stocks dont elles ignorent la consistance et qui sont voués au surplus à l'activité industrieuse des intermédiaires accapareurs.

Nous ne formulerons aucune critique contre la procédure employée pour liquider les stocks de guerre. Le Parlement, le public et le sous-secrétaire d'Etat actuel lui-même, avec une netteté de langage dont il faut lui savoir gré, ont dénoncé les vices de l'opération. De tous ces vices, le pire, mais le moins dénoncé, c'est la lenteur.

La forme légale sera peut-être sauve, mais pas la richesse nationale quand sera finie la liquidation. Les fonctionnaires craintifs se résignent sans doute à cette éventualité. Nous pas. Que pendant le temps nécessaire à l'établissement des inventaires, à la rédaction du cahier des charges et à l'accomplissement des formalités diverses, les rails entassés, les voitures accumulées, les denrées enfouies sous hangars deviennent inutilisables! Ce serait le plus détestable des scandales, parce que le plus irréparable. La France n'a pas le droit de perdre quoi que ce soit, temps ou matériaux.

Le « vite et tout » qui étonna s'agissant de justice, est de règle stricte, de mise nationale en cette matière de liquidation. Mais comment?

En attribuant d'abord, sans calcul mesquin de profit budgétaire, aux collectivités dont l'Etat est le tuteur ce qui leur fait besoin et peut, par elles seulement, être utilisé. Exemple : il y a dans les camps des tonneaux d'arrosage qu'on garde précieusement pour de lointaines adjudications. A qui ces instruments peuvent-ils servir? A des particuliers? Non ou très exceptionnellement. Ce sont, au premier chef, les outils de la voirie municipale. Les villes en achèteront. Quand? Comment? Avec des deniers de l'Etat? L'Etat n'en donne pas pour cet objet. Avec des fonds d'emprunt? Départements et communes sont trop obérés pour s'y risquer. De 4,925 millions, au 1er août 1914, la dette communale est passée à plus de 6 milliards 1/2 au 30 mars 1920, sans parler des régions libérées. Le passif départemental a crû en d'analogues proportions. Les administrations locales succombent sous le poids de leurs charges. Elles ont peine à faire face à leurs plus impérieuses obligations. Par une interpellation, depuis longtemps déposée et à laquelle les événements ont infligé de regrettables retards, M. Dausset se propose d'appeler sur cette grave situation l'immédiate attention du Gouvernement.

Une commission se dispose à délibérer. Devançant ses travaux, les dispositions actuellement pendantes devant le Parlement vont sans doute améliorer les finances locales. Elles équilibreront les budgets départementaux et communaux. Permettront-elles la constitution actuelle d'outillages nécessaires tant à la prospérité qu'à la salubrité ou à l'hygiène du pays?

Après comme avant, les stocks utilisables par les seules collectivités publiques resteront sans emploi, faute de crédits, condamnés à dépérir sans profit pour personne, s'il n'est dès à présent admis qu'il en puisse être gratuitement disposé au profit de ces collectivités.

Ces raisons disent assez que ces attributions gracieuses, de même que des subventions ou des secours, doivent être proportionnées aux ressources comme aux besoins des départements et des communes et d'autant plus libérales que ceux qui les réclameront seront plus indigents,

C'est pourquoi nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Le ministre des finances est autorisé à attribuer aux départements et aux communes qui en feront la demande, sur examen d'une commission centrale et en tenant compte tant des ressources que des besoins des collectivités demanderesses telles parties des stocks à liquider susceptibles d'être utilisées pour la constitution ou le renouvellement de l'outillage départemental ou communal.

Art. 2. — Un décret simple sous le contreseing des ministre des finances et de l'intérieur déterminera dans le mois de la promulgation de la présente loi la composition et le fonctionnement de la commission centrale prévue à l'article 1er.

ANNEXE N° 268

(Session ord. — Séance du 23 juin 1929.)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION concernant la délivrance des permis de chasse et de pêche aux étrangers, présentée par MM. Milan, Victor Bérard, Eugène Chanal, Machet, Marcel Régnier, Gaston Menier, Mollard, sénateurs. — (Renvoyée à la commission des affaires étrangéres.)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Article unique. — Le Sénat invite le Gouvernement à ne pas délivrer de permis de chasse et de pêche aux étrangers tant que des conventions internationales n'auront pas établi le régime de complète réciprocité au profit des Français à l'étranger.

ANNEXE N° 269

(Session ord. — Séance du 25 juin 1920.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, modifié à nouveau par le Sénat, modifié à nouveau par la Chambre des députés, ayant pour objet la création de nouvelles ressources fiscales, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. F. François-Marsal, ministre des finances. — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 270

(Session ord. — Séance du 25 juin 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, modifié à nouveau par le Sénat, modifié à nouveau par la Chambre des députés, ayant pour objet la création de nouvelles ressources fiscales, par M. Paul Doumer, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, après tous les sacrifices qu'avait faits le Sénat pour arriver à un accord avec la Chambre des députés, et obtenir sans plus de retard le vote d'un minimum de ressources fiscales nouvelles, on devait s'attendre à une entente immédiate entre les deux Assemblées.

C'est d'ailleurs, à très peu de chose près, ce qui s'est produit.

La Chambre a adopté toutes les dispositions du projet de loi que vous avez voté dans votre séance d'avant-hier, à l'exception de cinq articles qui ont été modifiés. Pour quatre d'entre eux, les articles 2, 13, 44 et 86, les modifications sont peu importantes et doivent être acceptées.

Seul, le changement apporté à l'article 113, relatif à l'introduction des impôts sur le revenu dans les départements de l'Alsace et de la Lorraine ne peut être ratifié par vous. Il semble bien, d'ailleurs, qu'il soit le résultat de la hâte avec laquelle nous sommes contraints, dans les deux Assemblées, d'arriver à la fin de cette discussion et de l'impossibilité qui en résulte de prendre connaissance de tous les documents.

Article 2.

L'article 2 du projet de loi concerne l'impôt sur les bénéfices agricoles.

Il n'y a pas de divergences entre la Chambre et le Sénat sur la partie principale de cet article. Mais la Chambre a voté, dans une précédente délibération, une disposition supplémentaire relative aux atténuations de l'impôt dans les exploitations des régions dévastées de notre pays. Vous en aviez, sur la proposition d'un de nos collègues, quelque peu modifié le texte, à votre dernière séance, et la disposition qui en était résultée se trouvait ainsi rédigée :

« Pour les terrains de la zone dévastée, délimités par l'arrêté du 12 août 1919, portant ou ayant porté des récoltes depuis leur remise en culture, les coefficients seront, pour l'année 1920, égaux au quart de ceux appliqués dans le reste de la France, et, pour les années ultérieures, seront fixés par les lois de finances ou par des lois spéciales.

« Seront exemptés de l'impôt sur les bénéfices agricoles, les terrains incultes du fait de la guerre ou ceux qui donnent une première récolte après un an au moins d'abandon du même fait. »

La Chambre des députés, pour plus de précision, a ajouté au deuxième alinéa les mots « dans la même zone », et cet alinéa commence ainsi :

« Seront exemptés, dans la même zone, de l'impôt sur les bénéfices agricoles..... »

Le Sénat ne peut qu'accepter cette adjonction.

Article 13.

Cet article exempte de la contribution sur les bénéfices de guerre certaines catégories d'entreprises.

Un amendement, adopté par le Sénat, avait étendu l'exemption « aux patentés des régions dévastées dont les entreprises partiellement ou totalement détruites n'auront pu être reconstituées » avant la promulgation de la loi. La Chambre des députés n'a pas accepté cette extension à des cas particuliers, peu nombreux du reste, et nous ne croyons pas pouvoir insister.

Nous vous demandons de voter l'article 13 tel que le texte en revient de la Chambre.

Article 44.

La Chambre des députés, qui ne semble pas avoir pour l'équilibre des budgets des départements la même inquiétude que le Sénat, a supprimé la perception à leur profit du supplément de 20 francs au droit sur les permis de chasse départementaux.

Bien que nous ne pensions pas que la Chambre ait raison dans son opposition, nous ne croyons pas devoir insister.

Article 86.

Cet article est relatif à la taxe de consommation sur les eaux minérales.

Le Sénat a voté deux fois, à la demande de nos honorables collègues, MM. Alfred Massé, Albert Peyronnet, Clémentel, Chalamet et Roche, une surtaxe au profit des communes. La Chambre vient de s'y rallier.

Le texte que vous aviez adopté, à notre dernière séance, était ainsi conçu :

« En outre, il pourra sur leur demande, être perçu au profit des communes sur les territoires desquelles sont situées des sources d'eau minérale, une surtaxe d'un centime par bouteille.

« Lorsque le produit de cette surtaxe excédera la moyenne des ressources ordinaires de la commune pour les exercices 1919, 1920 et 1921, le surplus sera réparti, jusqu'à concurrence pour chacune d'elles de ladite moyenne, entre les communes dans lesquelles le produit de la surtaxe serait insuffisant pour l'atteindre.

« Si après cette répartition il restait encore un excédent, celui-ci serait versé au fonds commun des communes établi par la loi du 22 février 1918. »

La Chambre des députés a accepté le principe de la surtaxe. Elle a adopté le premier paragraphe du texte ci-dessus et remplacé les deux autres par la rédaction suivante :

« Lorsque le produit de cette surtaxe excédera le montant des ressources ordinaires de la commune pour l'exercice précédent, le surplus sera attribué au département. »

Nous vous proposons d'accepter cette modification.

Article 113.

La Chambre des députés a repoussé les dispositions de l'article 113 que vous aviez votées et qui était ainsi conçu :

« L'impôt sur les traitements et salaires établi dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle par la législation locale sera perçu pour l'exercice 1920-1921, en ce qui concerne la part de l'Etat, sur les bases suivantes :

« 1° Les contribuables des classes 1 à 12 (émoluments maximum de 4,375 fr.) seront totalement exemptés de la contribution;

« 2° Les contribuables des classes 13 et 14 (émoluments compris entre 4,375 et 6,250 fr.) seront assujettis à la moitié du tarif prévu par la législation locale, sans addition de la majoration prévue par l'article 9 de la loi du 31 mars 1920;

« 3° Les contribuables des classes 15 et 16 (émoluments compris entre 6,250 et 8,750 fr.) seront assujettis à la totalité du tarif prévu par la législation locale, sans addition de la majoration prévue par l'article 9 de la loi du 31 mars 1920;

« 4° Les contribuables des classes 17 et suivantes (émoluments supérieurs à 8,750 fr.) seront assujettis à la totalité du tarif prévu par la législation locale, avec addition de la majoration prévue par l'article 9 de la loi du 31 mars 1920.

« Sur l'impôt ainsi calculé, chaque contribuable a droit, en ce qui concerne la part de l'Etat, à une réduction de 7,50 p. 100 par chaque personne à sa charge jusqu'à la deuxième, et de 15 p. 100 pour chacune des autres à partir de la troisième, sans que toutefois le montant total de la réduction puisse dépasser 300 fr. par personne à la charge du contribuable.

« Pour l'application de la disposition qui précède sont considérées comme personnes à la charge du contribuable celles qui sont retenues comme telles pour l'assiette de l'impôt général sur le revenu en vertu des prescriptions de la loi française du 15 juillet 1914. »

La Chambre des députés a rétabli son ancien texte que voici :

« L'impôt général sur le revenu et l'impôt sur les traitements et salaires seront étendus à l'Alsace et à la Lorraine, pour l'exercice 1920, conformément à la présente loi et à la législation antérieure en la matière.

« Dans le délai d'un mois à partir de la promulgation de la présente loi, un décret, contresigné par le président du conseil, prescrira les mesures d'application de cette disposition. Ce décret sera soumis à la ratification des Chambres dans un nouveau délai d'un mois.

« Les impositions locales portant sur l'impôt sur les traitements et salaires, tel qu'il existe actuellement en Alsace et en Lorraine, continueront provisoirement à être établies et perçues conformément à la législation locale en vigueur. »

Il semble bien que l'honorable rapporteur de la commission des finances de la Chambre n'ait pas eu connaissance de la demande du Gouvernement, contenue dans la lettre suivante du ministre des finances, dont nous avons donné connaissance au Sénat et que nous reproduisons ici :

« Dans sa séance du 16 juin 1920, la Chambre des députés a institué immédiatement, en Alsace-Lorraine, l'impôt général sur le revenu et l'impôt sur les traitements et salaires, tels qu'ils sont établis et perçus en France.

« Cependant, le Sénat avait disjoint le texte primitif voté par la Chambre, relativement à l'impôt général sur le revenu, et avait, en ce qui concerne l'impôt sur les traitements et salaires, établi les bases de l'imposition d'après les principes de la législation locale.

« D'accord avec M. le commissaire général de la République à Strasbourg, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les conséquences des mesures adoptées par la Chambre des députés.

« Ainsi que M. Alapetite l'a fait connaître dans sa note insérée dans le rapport de M. Doumer, n° 201, certains délais seraient nécessaires pour la préparation du décret d'application de l'impôt général sur le revenu, ce décret devant comprendre un grand nombre de dispositions nouvelles délicates. Un assez long délai devra être accordé aux contribuables, tenus de souscrire leur déclaration, pour leur permettre de prendre connaissance de la loi et de ses modalités d'application. Les déclarations ne pourront vraisemblablement être reçues avant le mois de novembre ou décembre. Si l'on tient compte du temps nécessaire pour les vérifier et établir les rôles, tout porte à penser que les avertissements ne seront pas distribués avant le mois d'avril 1921, alors que l'on exigera des contribuables une nouvelle déclaration, pour l'année 1920, dans les premiers mois de cette même année.

« On peut se demander s'il n'y aurait pas un réel intérêt politique à ne pas imposer d'ores et déjà aux habitants des provinces reconquises cette superposition de formalités et de charges fiscales.

« En ce qui concerne l'impôt cédulaire sur les traitements et salaires, il est à remarquer que l'application du texte adopté par la Chambre des députés donnerait lieu à des difficultés très grandes en raison de la différence des régimes qui seraient en vigueur, d'une part, pour l'impôt cédulaire d'Etat, d'autre part, pour les centimes communaux, ceux-ci devant continuer à être perçus suivant les règles posées par la législation alsacienne.

« L'adoption du texte de la Chambre des députés entraînerait, en effet, pour le service, l'obligation de recevoir les déclarations des employeurs pour l'impôt d'Etat et celle des assujettis pour les impositions locales. D'autre part, l'impôt d'Etat prendrait pour base le revenu de l'année précédente, l'impôt local, le revenu de l'année courante.

(1) Voir les nos 199-201-248-250-269, Sénat, année 1920, et 166-589-984-1032-1155-1156 et in-8° nos 94-129-139 — 12e législ. — de la Chambre députés.

« Enfin, je crois devoir faire remarquer que la réforme des impôts directs avait été ajournée à 1921, sur la demande officieuse de la commission des affaires d'Alsace-Lorraine.

« Le système des impôts directs perçus tant par l'Etat que par les communes constitue un bloc ; l'importance des centimes communaux est telle, en Alsace et en Lorraine, qu'il est très désirable de ne pas procéder à la réforme des impôts d'Etat sans tenir compte des impôts communaux ; il y a là une étude d'ensemble à entreprendre, et, pour cette raison, l'application de l'impôt général sur le revenu, à partir de 1921 seulement, me paraîtrait préférable.

« Dans ces conditions, je ne puis que demander au Sénat le maintien du texte qu'il avait adopté le 2 juin 1920. »

Les motifs de notre décision antérieure, résumés dans cette lettre, nous paraissent péremptoires, et nous vous demandons de reprendre le texte de l'article 113 que vous avez voté deux fois déjà, en accord avec le Gouvernement et l'administration de l'Alsace et de la Lorraine.

PROJET DE LOI

. . . . . .

Art. 2. — A partir du 1er Janvier 1921, l'article 17, paragraphe 1er, de la loi du 31 juillet 1917 est modifié ainsi qu'il suit :

« *Art. 17.* — Le bénéfice provenant de l'exploitation agricole est considéré, pour l'assiette de l'impôt, comme égal à la valeur locative des terres exploitées, telle qu'elle résulte de l'évaluation cadastrale, multipliée par un coefficient approprié. Ce coefficient est fixé par région agricole et par nature de culture ; un coefficient moyen et unique par région pourra être établi pour les exploitations à cultures variées ne comprenant pas une culture principale.

« Les coefficients ci-dessus sont déterminés par une commission instituée par un décret rendu sur la proposition du ministre des finances et du ministre de l'agriculture et présidée par un conseiller d'Etat. Un quart des membres de cette commission est nommée par le ministre de l'agriculture entre les candidats portés sur une liste présentée par les présidents des chambres d'agriculture ou, à défaut, des offices départementaux ; un autre quart est nommé également par le ministre de l'agriculture entre les candidats portés sur une liste présentée par les présidents des associations, syndicats et coopératives de production agricole, ces candidats devant être pris parmi des contribuables payant l'impôt sur les bénéfices agricoles.

« La commission se prononcera après avis des directeurs des services agricoles et des chambres d'agriculture ou des offices départementaux des départements intéressés.

« Elle procédera tous les ans à la revision des coefficients.

« Les maxima et minima des coefficients arrêtés par la commission seront fixés chaque année, pour l'établissement de l'impôt de l'année suivante, par une disposition de la loi de finances ou d'une loi spéciale.

« Pour l'année 1920, les coefficients applicables sont ainsi fixés, sans l'intervention de la commission :

« Terres labourables, bois industriels, aulnaies, saussaies, oseraies, etc., parcs, pâtis, 1.

« Prairies, jardins, vergers et cultures fruitières, pépinières, 2.

« Vignes, 3.

« Cultures maraîchères, 3.

« Pour les terrains de la zone dévastée, délimitée par l'arrêté du 12 août 1919, portant ou ayant porté des récoltes depuis leur remise en culture, les coefficients seront, pour l'année 1920, égaux au quart de ceux appliqués dans le reste de la France, et, pour les années ultérieures, seront fixés par les lois de finances ou par des lois spéciales.

« Seront exemptés, dans la même zone, de l'impôt sur les bénéfices agricoles, les terrains incultes du fait de la guerre ou ceux qui donnent une première récolte après un an au moins d'abandon du même fait. »

Art. 13. — Ne seront pas soumises à la contribution extraordinaire pour les bénéfices réalisés depuis le 11 novembre 1918, si elles n'ont pas antérieurement produit des bénéfices donnant lieu à l'application de cette contribution :

1° Les entreprises créées ou non avant le 1er août 1914, dont l'exploitant a été mobilisé depuis le 1er août 1914 pendant un an au moins ou a été réformé depuis cette date pour blessure reçue ou maladie contractée au service ; sont considérés comme exploitants, pour l'application de cette disposition, le ou les fils de veuve ayant dirigé effectivement avant leur mobilisation l'établissement dont la raison sociale porte le nom de leur mère ;

2° Les entreprises situées dans les régions qui ont été envahies ou qui, s'étant trouvées dans la zone des opérations militaires, ont été arrêtées pendant six mois consécutifs au moins du fait desdites opérations ;

3° Les sociétés constituées par des mutilés, réformés, veuves de guerre ou anciens combattants, à condition qu'aucun des associés n'ait antérieurement réalisé, à titre personnel, de bénéfices donnant lieu à l'application de la loi du 1er juillet 1916, que les associés aient fourni en outre les trois quarts au moins du capital social et que celui-ci n'excède pas 500,000 fr. ;

4° Les entreprises dont le déficit par rapport au bénéfice normal, pour la période du 1er août 1914 au 31 décembre 1918, est supérieur aux bénéfices exceptionnels ou supplémentaires réalisés en 1919 et jusqu'au 30 juin 1920 ;

5° Les sociétés en nom collectif dont tous les associés ont été mobilisés et les sociétés en commandite simple dont tous les gérants ont été mobilisés dans les conditions indiquées à l'alinéa 1°, et cela pour la part revenant à chacun d'eux dans les bénéfices visés par la présente loi.

Sont également exonérés de la contribution extraordinaire sur les bénéfices exceptionnels ou supplémentaires, à partir du 1er janvier 1919, les contribuables qui ont été mobilisés dans les conditions du 1° qui précède et dont le bénéfice total annuel, à dater du 1er janvier 1919, n'a pas été supérieur à 30,000 fr.

Les veuves et orphelins mineurs de guerre bénéficieront de l'exonération ci-dessus dans les mêmes conditions que celles prévues en faveur des mobilisés au 1° du présent article.

. . . . . .

Art. 44. — La délivrance des permis de chasse donnera lieu, à partir du 1er juillet 1920, au payement d'un droit de timbre de 80 fr., sans décimes, au profit de l'Etat et d'une somme de 20 fr. au profit de la commune dont le maire aura donné l'avis énoncé par la loi du 3 mai 1844, s'il s'agit d'un permis général valable pour tout le territoire français.

Pour les permis départementaux utilisables seulement dans le département où le permis aura été délivré et dans les arrondissements limitrophes, le droit de timbre sera réduit à 20 fr., la perception communale restera fixée à 20 fr.

. . . . . .

Art. 86. — Le droit intérieur de consommation institué par l'article 15 de la loi du 30 décembre 1916 sur les eaux minérales et de laboratoire est porté à 5 centimes par litre ou fraction de litre, lorsque le prix de vente à la sortie de l'établissement de production est égal ou inférieur à 30 centimes par bouteille, et à 10 centimes par litre, lorsque ce prix est supérieur à 10 centimes par bouteille.

En outre, il pourra, sur leur demande, être perçu au profit des communes sur le territoire desquelles sont situées des sources d'eaux minérales, une surtaxe de 1 centime par bouteille.

Lorsque le produit de cette surtaxe excédera le montant des ressources ordinaires de la commune pour l'exercice précédent, le surplus sera attribué au département.

Le droit de consommation sur les eaux gazéifiées et les limonades est, dans tous les cas, de 5 centimes par litre ou fraction de litre.

Les poudres, sels, comprimés et généralement tous produits destinés à préparer des limonades ou des eaux gazéifiées sont soumis au même régime fiscal que les produits de même nature destinés à la préparation des eaux minérales artificielles ; l'impôt édicté par l'article 29 de la loi du 31 décembre 1917 est doublé.

Le taux de l'impôt sur l'acide carbonique liquide, institué par l'article unique de la loi du 30 mars 1918, est porté à 2 fr. par kilogramme d'acide.

La taxe de consommation établie par le même article sur les capsules et autres récipients d'acide carbonique liquide dosés pour la gazéification d'une bouteille ou d'un siphon et importés de l'étranger est fixée à 5 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes d'acide carbonique liquide.

. . . . . .

Art. 113. — L'impôt sur les traitements et salaires établi dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle par la législation locale sera perçu pour l'exercice 1920-1921, en ce qui concerne la part de l'Etat, sur les bases suivantes :

1° Les contribuables des classes 1 à 12 (émoluments maximum de 4,375 fr.) seront totalement exemptés de la contribution ;

2° Les contribuables des classes 13 et 14 (émoluments compris entre 4,375 et 6,250 fr.) seront assujettis à la moitié du tarif prévu par la législation locale sans addition de la majoration prévue par l'article 9 de la loi du 31 mars 1920 ;

3° Les contribuables des classes 15 et 16 (émoluments compris entre 6,250 et 8,750 fr.) seront assujettis à la totalité du tarif prévu par la législation locale, sans addition de la majoration prévue par l'article 9 de la loi du 31 mars 1920 ;

4° Les contribuables des classes 17 et suivantes (émoluements supérieurs à 8,750 fr.) seront assujettis à la totalité du tarif prévu par la législation locale, avec addition de la majoration prévue par l'article 9 de la loi du 31 mars 1920.

Sur l'impôt ainsi calculé, chaque contribuable a droit, en ce qui concerne la part de l'Etat, à une réduction de 7,50 p. 100 par chaque personne à sa charge jusqu'à la deuxième et de 15 p. 100 pour chacune des autres à partir de la troisième sans que toutefois le montant total de la réduction puisse dépasser 300 fr. par personne à la charge du contribuable.

Pour l'application de la disposition qui précède sont considérées à la charge du contribuable celles qui sont retenues comme telles pour l'assiette de l'impôt général sur le revenu en vertu des prescriptions de la loi française du 15 juillet 1914.

ANNEXE N° 271

(Session ord. — Séance du 25 juin 1920.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés portant ratification du décret du 21 décembe 1919 relatif à l'extention à l'Alsace et à la Lorraine de l'application de la loi du 30 octobre 1919 sur la « domanialisation » des préposés forestiers communaux, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. Alexandre Millerand, président du conseil, ministre des affaires étrangères (1). — (Renvoyé à la Commission, nommée le 22 novembre 1918, chargée de l'examen des projets et propositions de lois concernant l'Alsace et la Lorraine.)

ANNEXE N° 272

(Session ord. — Séance du 25 juin 1920.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés portant ratification du décret du 21 décembre 1919, relatif aux cessions de créances de dommages de guerre en Alsace et Lorraine, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. Alexandre Millerand, président du conseil, ministre des affaires étrangères (2). — (Renvoyé à la commission, nommée le 22 novembre 1918, chargée de l'examen des projets et propositions de lois concernant l'Alsace et la Lorraine.)

ANNEXE N° 273

(Session ord. — Séance du 25 juin 1920.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés portant ratification du décret du 12 janvier 1920, relatif à l'application en Alsace et Lorraine des dispositions de la loi du 24 octobre 1919, favorisant l'allaitement

(1) Voir les nos 263-429, et in-8° n° 95 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 275-431, et in-8° n° 101 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

au sein, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. Alexandre Millerand, président du conseil, ministre des affaires étrangères (1). (Renvoyé à la commission, nommée le 22 novembre 1918, chargée de l'examen des projets et propositions de lois concernant l'Alsace et la Lorraine.)

ANNEXE N° 274

(Session ord. — Séance du 25 juin 1920.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 25 novembre 1919 relatif aux conditions d'application en Alsace et Lorraine de la loi du 18 octobre 1919 sur les Caisses d'épargne, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. Alexandre Millerand, président du conseil, ministre des affaires étrangères (2). — Renvoyé à la commission, nommée le 22 novembre 1918, chargée de l'examen des projets et propositions de lois concernant l'Alsace et la Lorraine.)

ANNEXE N° 275

(Session ord. — Séance du 25 juin 1920.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés portant modification à la loi du 23 décembre 1913 autorisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française à contracter un emprunt de 167 millions pour construire de nouvelles lignes de chemins de fer et pour travaux d'aménagement des ports, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. Albert Sarraut, ministre des colonies, et par M. F. François-Marsal, ministre des finances (3). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 276

(Session ord. — Séance du 25 juin 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet l'application aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane de certaines dispositions de: 1° la loi du 15 juillet 1893 sur l'organisation de l'assistance médicale gratuite; 2° la loi du 27 juin 1904 sur le service des enfants assistés; 3° la loi du 28 juin 1904 relative à l'éducation des pupilles de l'assistance publique difficiles ou vicieux; 4° la loi du 14 juillet 1905 relative à l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables privés de ressources; 5° la loi du 14 juillet 1913 relative à l'assistance aux familles nombreuses, par M. Paul Strauss, sénateur (4).

Messieurs, nos vieilles colonies rivalisent avec les jeunes de dévouement à la mère patrie; elles ont le plus vif désir de se rapprocher le plus possible de la législation métropolitaine.

C'est dans cet esprit d'assimilation que la Chambre a voté, sur la proposition de MM. René Boisneuf et Lagrosillière, et sur les deux rapports de M. Gratien Candace, un projet de loi tendant à l'application aux colonies de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane, de certaines dispositions de différentes lois d'assistance obligatoire.

Les lois visées sont celles de l'assistance médicale gratuite, des enfants assistés, de l'éducation des pupilles difficiles ou vicieux de l'assistance publique, celle de l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, enfin celle de l'assistance aux familles nombreuses.

Une partie de notre législation d'assistance n'est pas comprise dans cette énumération, notamment celle de l'assistance aux femmes en couches et celle des primes d'allaitement. Il ne nous appartient pas de devancer les initiatives qui seront prises à cet égard par nos collègues des colonies. Tout en proposant au Sénat d'adopter tel quel le texte voté par la Chambre, nous soumettons cette suggestion à leur clairvoyant examen et à celui de M. le ministre des colonies.

En conséquence, messieurs, nous vous proposons d'adopter la proposition ci-après :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Les dispositions du titre Ier de la loi du 15 juillet 1893 sur l'organisation de l'assistance médicale gratuite; les dispositions du titre Ier de la loi du 14 juillet 1905, modifiée par l'article 35 de la loi de finances du 31 décembre 1907, relative à l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables privés de ressources; les dispositions des titre I, II, III et IV de la loi du 27 juin 1904 sur le service des enfants assistés; la loi du 28 juin 1904 relative à l'éducation des pupilles de l'assistance publique, difficiles ou vicieux, et les articles 1er à 6 inclus de la loi du 14 juillet 1913, relative à l'assistance aux familles nombreuses, sont applicables à la Guadeloupe, à la Martinique, à la Guyane et la Réunion.

Art. 2. — Réserve faite des attributions conférées au conseil général, à la commission coloniale et aux conseils municipaux, des arrêtés des gouverneurs, en conseil privé, rendus après avis des conseils généraux, régleront, pour chaque colonie, les conditions et les détails d'application des autres dispositions des lois visées à l'article précédent.

Art. 3. — Sont obligatoires, pour les colonies et pour les communes de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion, les dépenses d'assistance mises à leur charge par la présente loi et par le décret du 4 juin 1909, portant promulgation dans les mêmes colonies de la loi du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique.

Le conseil général statuera sur la part de dépense à mettre à la charge des communes et sur la base de la répartition à faire entre elles. Il pourra créer, dans les conditions où s'exercent ses prérogatives financières, pour le budget local et pour les budgets communaux, des ressources spéciales, sous forme de centimes additionnels, de majoration de taxes ou de taxes particulières, pour l'acquittement des charges qui résulteront de l'application de la présente loi et du décret susvisé du 4 juin 1909.

ANNEXE N° 277

(Session ord. — Séance du 25 juin 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour but la reconnaissance d'utilité publique d'un institut de céramique française, par M. Cuminal, sénateur (1).

Messieurs, le Gouvernement a déposé, le 15 mai 1919, sur le bureau de la Chambre des députés un projet de loi ayant pour but la reconnaissance d'utilité publique d'un institut de céramique française. Adopté sans débat le 19 octobre 1919 à la suite d'un rapport de M. Henri Labroue, ce projet est actuellement soumis à vos délibérations.

Il a pour objet de permettre le fonctionnement et les progrès d'un Institut de céramique créé en 1917 comme établissement d'enseignement supérieur libre sous le régime de la loi du 13 juillet 1875 et sous les auspices des deux ministères de l'instruction publique et du commerce, particulièrement intéressés au développement d'une industrie d'art dont il est à peine besoin de rappeler les titres dans le passé et l'importance nationale.

Des industriels appartenant à toutes les branches de cette industrie se sont réunis, en effet, pour constituer ou développer des centres d'enseignement et de recherches et pour échanger entre eux, en vue de leur instruction personnelle, des publications susceptibles de les aider dans la direction rationnelle de leurs entreprises.

Invités à mettre leurs fabriques au service de la défense nationale pendant la guerre, ces industriels ont eu fréquemment l'occasion d'établir des comparaisons entre les ressources de technique et de personnel dont disposaient les fabriques allemandes et les leurs. Ces comparaisons n'étaient pas, au début, très réconfortantes. Elles n'ont cependant pas découragé leur bonne volonté qui s'est manifestée par un effort de production, improvisé le plus souvent, et réellement efficace. Mais elles les ont amenés à réfléchir aux moyens de compléter ce qui leur manquait, d'organiser méthodiquement ce qu'ils avaient, de s'outiller, de se recruter, de se perfectionner.

Ce souci, qui s'est manifesté dès 1916 dans le monde des fabricants de céramique, a groupé autour d'un programme nettement défini, les présidents des grands syndicats de cette industrie, qui est, par son passé et son extension, l'une des premières de France. Leur désir était : 1° d'avoir des ingénieurs et directeurs d'usines préparés par une éducation spéciale que ne donnent pas nos grandes écoles françaises (faites pour la métallurgie, l'électricité, etc.) à imprimer à leurs établissements la direction d'une technique appuyée sur la science, absolument nécessaire aujourd'hui; 2° de trouver, au service de ces chefs des contremaîtres, des chefs d'ateliers qui ne fussent pas seulement de vieux ouvriers formés à la routine du métier, mais des hommes pourvus, à leur entrée dans la profession, de certaines connaissances qui leur permettent de s'adapter à des façons nouvelles et méthodiques, et surtout de servir de guides et de cadres aux ouvriers et apprentis. C'est, à leur avis, la lacune principale, dans l'industrie céramique; 3° d'organiser un ou plusieurs laboratoires de recherches et d'essais, dont chaque industriel en particulier, ne pourrait s'imposer la charge et dont tous également ont le plus pressant besoin.

Pour réaliser ce programme, les fabricants de céramique ont voulu créer un mode d'enseignement et de recherches qu'ils ont déclaré comme établissement libre d'enseignement supérieur, sous le nom d'institut de la céramique française.

Mais, avec juste raison, ils ont constaté qu'il y avait en France des éléments, vivants déjà, pourvus de ressources d'État, de l'organisme qu'ils recherchaient et que leur initiative collective, excellente en principe et dans son objet, aboutirait d'autant mieux et plus vite s'appuierait sur ces éléments et les aiderait à se développer.

Ils ne pouvaient ignorer, par exemple, le concours que, depuis vingt ans, ils avaient trouvé dans les élèves, trop peu nombreux à leur gré, formés par l'école de céramique supérieure de la manufacture nationale de Sèvres, élèves diplômés après quatre ans d'études et pourvus des connaissances nécessaires à des ingénieurs céramistes.

Cette école est mal connue des Français, parce que placée dans la manufacture de Sèvres, avec un budget maigre d'ailleurs, et incorporé dans celui de la maison; on s'imagine aisément que c'est une école d'art exclusivement destinée au recrutement des artistes céramistes employés à la manufacture.

En réalité, par le nombre des élèves qu'elle reçoit au concours (cinq par an) par l'éducation technique qu'elle leur donne (chimie, composition des pâtes et des émaux, procédés et conduite des cuissons, technique de la fabrication, tournage, coulage, etc.) cette école, organisée en 1893, a pu servir l'industrie française et non pas seulement la manufacture.

Les étrangers le savent mieux que les Français. Avant la guerre, il y avait des élèves de l'école de Sèvres employés à Nymphenburg (Bavière), il y en avait en Belgique, en Italie. Lorsque les Suisses ont voulu créer une école de céramique, en 1911, à Lausanne Renens, ils ont fait une enquête pour chercher leurs modèles, à Charlottenburg, Meissen (Saxe) et Sèvres. Et c'est sur le modèle de l'école de Sèvres que s'est arrêté leur choix; l'école qu'ils ont

(1) Voir les nos 512-906, et in-8° n° 107 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 96-428-625, et in-8° n° 96. — 12e législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les nos 113-980, et in-8° n° 132 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

(4) Voir les nos 314, Sénat, année 1919, et 5876-5945-6332, et in-8° n° 1345. — 11e législ. — de la Chambre des députés.

(1) Voir les nos 68, Sénat, année 1920, et 6124-7136, et in-8° n° 1621 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

fondée a eu pour premier directeur un élève diplômé de l'école de Sèvres.

En somme, l'école supérieure de céramique française à qui l'institut de céramique demande les ingénieurs et chefs d'industrie spécialistes dont le besoin est évident, existe. Elle n'a seulement ni assez d'élèves, ni assez de crédits; c'est à la développer que l'institut doit tendre.

En ce qui concerne les contremaîtres, c'est d'un autre côté que l'institut de céramique a songé à s'orienter. L'enseignement technique français qui relevait, il y a quelques mois, du ministère du commerce, a ses écoles destinées à former des cadres, des contremaîtres pour l'industrie : 1° écoles nationales professionnelles; 2° écoles pratiques de commerce et d'industrie. Ces écoles donnent une éducation générale et une instruction technique.

Mais on n'y a jusqu'ici envisagé que le travail du bois et du fer, sans parler des sections spéciales et point celui de la terre, comme si l'art du potier n'était pas un des arts essentiels de l'humanité, aussi vieux qu'elle, et une industrie éminemment française, on peut même dire gauloise. Les fabricants de Vierzon ont demandé, déjà avant la guerre, qu'une section de céramique fût adjointe à l'école nationale de cette ville. Les locaux sont prêts. Limoges réclame une section semblable dans son école pratique; mais ce n'est encore qu'un projet.

L'Institut céramique se propose de demander et de subventionner des créations analogues dans toutes les régions où l'industrie est importante : dans le Nord, dans la région de Digoin, Paray-le-Monial, en Provence.

Enfin, les fabricants de céramique seraient bien ingrats s'ils ignoraient l'existence du laboratoire d'essais et de recherches qui a été créé et organisé par l'initiative de l'administrateur actuel de la manufacture de Sèvres, en 1910, sans aucune subvention spéciale de l'Etat et qui, sous la direction du docteur Granger, leur a fourni gratuitement plus de 100 consultations enregistrées dans un rapport annuellement inséré à l'*Officiel* (examens de terre, kaolins, argiles à grès, recherches d'émaux et de couvertes, indications sur les modes de cuisson, sur les procédés de production).

Le rôle des laboratoires de Sèvres a été considérable pendant la guerre : recherches pour la radiotélégraphie — pour les laboratoires de physique qui étudiaient les appareils de protection des gaz — recherches sur les matières poreuses pour les filtres bactériologiques — recherches surtout sur la composition des pâtes de grès nécessaires au traitement des acides et des explosifs. Dans la transformation subite que l'industrie céramique s'est imposée pour la fabrication des appareils d'acide (monopole allemand avant la guerre). Sèvres a donné l'exemple et presque exclusivement les méthodes. Ses chimistes et ses chefs de fabrication ont été les conseillers recherchés, écoutés, toujours prêts.

Les industriels qui ont constitué l'institut céramique ont justement conscience que c'est à Sèvres, dans ce laboratoire si utile déjà avec des moyens insuffisants, si on compare son installation à celle des laboratoires de Charlottenburg et Meissen, qu'ils trouveront les premières assises de l'établissement de recherches techniques dont la nécessité s'impose pour les progrès de leur industrie.

L'initiative des industriels, en se coordonnant avec les établissements de l'Etat, peut donner des résultats utiles très rapidement. C'est par ce procédé qu'à Nancy, pour la métallurgie, à Grenoble pour l'électricité, des progrès considérables et durables ont été réalisés. En acceptant cette coopération, l'Etat doit, bien entendu, réserver ses droits sur deux points essentiels : la constitution des programmes d'enseignement, la direction et la désignation du personnel enseignant, qui demeurent en grande partie à sa charge. Les créateurs de l'institut céramique l'ont très bien compris lorsqu'ils ont prévu, par leurs statuts (art. 13 et 14), que seul un comité d'enseignement et de recherches constitué avec des fonctionnaires de la manufacture, de l'école de Sèvres et de l'enseignement technique, aurait qualité pour diriger l'enseignement dans les écoles et les laboratoires rattachés à l'institut céramique.

L'initiative des industriels, enfin, ne sera féconde que s'il leur est permis de recueillir les fonds nécessaires dans une proportion que n'autorise pas la loi de 1901 sur les associations, que seule peut autoriser une reconnaissance d'utilité publique subordonnée par la loi de 1875 sur les établissements d'enseignement supérieur libre à un vote du Parlement. Ils sont en droit de compter sur les souscriptions de ceux de leurs confrères qui répondront à leur appel et dont quelques-uns se sont déjà engagés pour des sommes variant de 1,000 à 5,000 fr. Et ils espèrent, au surplus, que, au point de vue financier, ils n'auront pas à faire appel au concours de l'Etat.

Disons enfin que les fondateurs de l'institut ont choisi, dans leurs premières réunions et après l'approbation de leurs statuts, un conseil d'administration dont le bureau est formé de M. Loebnitz, président honoraire du syndicat des fabricants de produits céramiques; Guérineau, président du même syndicat; Guérin, président du syndicat des fabricants de faïence; Frugier, président du syndicat de la porcelaine de Limoges; Albert Pillivuyt, président du syndicat des porcelaines de Vierzon et du Berry; Sailly, président du syndicat de la porcelaine électrotechnique; Gentil, architecte céramiste à Billancourt; Apoil, censeur de l'école de Sèvres, tous spécialistes particulièrement qualifiés pour assurer le succès de l'œuvre.

En raison de l'intérêt national qui s'attache au développement de l'industrie céramique, les produits artistiques de Sèvres, de Limoges, de Gien, de Nevers, etc., ne sont-ils pas déjà appréciés dans le monde entier? — votre commission vous propose de reconnaître l'institut comme établissement d'utilité publique et d'approuver ses statuts tels qu'ils ont été votés par la Chambre des députés, encore que certains termes des statuts demanderaient à être mis en harmonie avec la législation ou la réglementation nouvelle. A l'article 13, par exemple, il est question du directeur de l'enseignement technique au ministère du commerce et de l'industrie. Or, l'enseignement technique appartient aujourd'hui au ministère de l'instruction publique. A l'article 22, il est question du vice-recteur de l'université de Paris. Il porte maintenant le titre de recteur. Mais ces modifications de forme entraîneraient le renvoi du projet à la Chambre, et conséquemment de longs retards.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — L'institut de céramique française est reconnu comme établissement d'utilité publique.

Art. 2. — Les statuts de l'institut sont approuvés tels qu'ils sont ci-annexés (1).

ANNEXE N° 278

(Session ord. — Séance du 25 juin 1920.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés, portant : 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1919, au titre du budget ordinaire des services civils; 2° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1919, au titre des dépenses exceptionnelles des services civils, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. F. François-Marsal, ministre des finances (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

ANNEXE N° 279

(Session ord. — Séance du 25 juin 1920.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés relatif au report de crédits de l'exercice 1919 à l'exercice 1920 (article 71 de la loi de finances du 27 février 1912), présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. F. François-Marsal, ministre des finances (3). — (Renvoyé à la commission des finances.)

(1) Les statuts ont été annexés au projet de loi n° 68, année 1920.

(2) Voir les n°s 1072-1153, et in-8° n° 140. — 12e législ. — de la Chambre des députés.

(3) Voir les n°s 1071-11. 2, et in-8° n° 141. — 12e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 280

(Session ord. — Séance du 25 juin 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'armée, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de compter aux élèves de certaines grandes écoles le temps de service qu'ils ont passé sous les drapeaux depuis la mobilisation dans la durée de l'engagement spécial prévu par l'article 13 de la loi du 7 août 1913, par M. de La Batut, sénateur (1). — (Urgence déclarée).

Messieurs, à la date du 29 juillet 1919, le Gouvernement avait déposé sur le bureau de la Chambre des députés le texte d'un projet de loi ayant pour objet de compter aux élèves de certaines grandes écoles le temps de service qu'ils ont passé sous les drapeaux.

Ce projet n'ayant pas été examiné par le Parlement au cours de la dernière législature, il est devenu caduc et le Gouvernement a dû le déposer de nouveau. Il a été adopté par la Chambre des députés, dans sa séance du 11 mars 1920, avec un amendement de M. Dior, l'étendant aux engagements contractés en vertu du 2° de l'article 2 de la loi du 7 avril 1914.

Les élèves de certaines grandes écoles de l'Etat (école spéciale militaire, écoles du service de santé militaire et de la marine, école polytechnique, école normale supérieure et école forestière) contractent, dès leur admission ou leur entrée à ces écoles, un engagement de rester pendant huit ans au service de l'Etat dans les départements de la guerre ou de la marine.

C'est une obligation qui leur est imposée par l'article 13 de la loi du 7 août 1913. Or, un certain nombre de jeunes gens, admis au cours de la guerre dans ces écoles ou actuellement candidats à ces écoles, ont accompli, depuis la mobilisation, un temps plus ou moins long de service comme appelés ou comme engagés volontaires. La plupart d'entre eux ont servi dans les armées combattantes; beaucoup s'y sont distingués et ont conquis, par leur valeur sur le champ de bataille, grades ou décorations. Il a paru au Gouvernement et à la Chambre des députés qu'il serait équitable de tenir compte à ces jeunes gens du temps qu'ils ont effectivement passé sous les drapeaux au service de l'Etat depuis la mobilisation et de compter ce temps dans la durée de l'engagement spécial de huit années au service de l'Etat que, aux termes de l'article 13 de la loi du 7 août 1913, ils doivent contracter lors de leur entrée dans une des écoles visées par cet article.

Tel est l'objet du projet de loi que nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le temps effectivement passé sous les drapeaux, depuis la mobilisation, par les candidats admis à l'école spéciale militaire, aux écoles du service de santé militaire et de la marine, à l'école polytechnique, à l'école normale supérieure et à l'école forestière, sera compté dans les huit années qu'ils ont pris ou prendront l'engagement d'accomplir au service de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi du 7 août 1913.

Les mêmes dispositions sont applicables aux élèves admis sous le régime de la loi du 7 avril 1914, pour le calcul des années de service qu'ils se sont engagés ou s'engageront à faire dans l'armée ou dans la marine.

ANNEXE N° 281

(Session ord. — Séance du 25 juin 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'armée, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés,

(1) Voir les n°s 113, Sénat, année 1920, et 60-434, in-8° n° 29 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

modifiant les limites d'âge des officiers généraux, colonels et fonctionnaires militaires de grades correspondants, par M. le général Taufflieb, sénateur (1).

Messieurs, le projet de loi présenté par le Gouvernement pour abaisser les limites d'âge des officiers généraux, colonels et fonctionnaires de grades correspondants, adopté après quelques modifications par la Chambre des députés dans sa séance du 16 mars 1920, reproduit l'essentiel des dispositions de la loi du 10 avril 1917, prorogée jusqu'au 1er mars 1920 par la loi du 22 octobre 1919.

La loi du 10 avril 1917, née de la guerre et pour la durée des hostilités, était une loi d'exception, ne visant dans la pensée du législateur, que des cas exceptionnels. Si, revenant sur la décision impériale du 29 juin 1863 et sur l'article 37 de la loi du 13 mars 1875, elle réduisait les limites d'âge à cinquante-neuf ans pour les colonels, soixante ans pour les généraux de brigade et soixante-deux ans pour les généraux de division, elle avait soin de prévoir et d'autoriser le maintien en activité au delà de ces limites pour les chefs « qui auraient manifestement conservé leur vigueur physique et l'aptitude à exercer leur commandement ou leurs fonctions ».

Considérant, d'une part, qu'il faut tenir compte des nécessités de l'avancement, mais qu'il importe aussi, d'autre part, de ne pas léser trop rudement les droits acquis et de ne pas induire le corps des officiers à imaginer que les limites d'âge fixées par des lois antérieures peuvent être remaniées uniquement pour conjurer une crise d'avancement, la commission vous propose, par esprit transactionnel, les modifications suivantes;

Pour les colonels, soixante ans.

Pour les généraux de brigade, soixante et un ans.

Pour les généraux de division, soixante trois ans.

Pour justifier les atténuations qu'elle apporte au projet du Gouvernement, elle vous prie d'observer que ce nouveau texte, en ce qui concerne les colonels, ne change rien à une situation acquise. Plus de quatre mois se sont écoulés depuis que l'effet de la loi du 10 avril 1917 est suspendu, et les colonels qui avaient atteint, au 1er mars 1920, l'âge de cinquante-neuf ans, seront, en tout état de cause, qu'on le veuille ou non, maintenus à peu près jusqu'au terme de leur soixantième année.

Les officiers généraux dont l'avancement se trouvera retardé auraient, certes, mauvaise grâce à se plaindre, car ils ont tous bénéficié de la guerre pour parvenir plus rapidement aux grades élevés où ils devront marquer le pas quelque temps.

Une autre modification que vous propose la commission a trait à la situation des fonctionnaires militaires de grades correspondants, pour lesquels il n'apparaît pas que soit indispensable au même degré la vigueur physique intacte que l'on exige des officiers généraux.

D'un autre côté, il n'y a pas lieu de faire une distinction entre les hauts fonctionnaires de l'armée de terre et ceux de l'armée de mer, pour lesquels il n'a pas été touché aux anciennes limites.

En conséquence, la commission vous invite à décider que les nouvelles limites d'âge ne seront pas appliquées aux médecins, pharmaciens, vétérinaires, intendants, contrôleurs généraux et inspecteurs généraux militaires des poudres.

Enfin, comme il importe d'obtenir du Gouvernement qu'il nous propose le plus tôt possible, une nouvelle loi des cadres, dont l'effet inéluctable sera de diminuer le nombre des officiers généraux, la commission estime qu'il ne devra pas, jusqu'à la promulgation de cette nouvelle loi, être fait plus de trois nominations pour quatre vacances dans les cadres des officiers généraux ou des fonctionnaires militaires de grades correspondants.

Pour les considérations énumérées ci-dessus la commission vous propose de voter le projet dont la teneur suit :

(1) (Voir les nos 86, Sénat, année 1920; et 353-448-500, et in-8° n° 38. — 1re législ. — de la Chambre des députés.)

PROJET DE LOI

Art. 1er. — La limite d'âge des colonels est fixée à soixante ans, celle des généraux de brigade à soixante et un ans, celle des généraux de division à soixante-trois ans.

Art. 2. — Toutefois, pour les généraux de brigade ayant exercé le commandement d'une division par intérim, et qui, antérieurement à la promulgation de la présente loi, auraient été maintenus en activité au delà des limites d'âge fixées à l'article 1er, par application des dispositions de l'article 9 de la loi du 10 avril 1917, le temps passé dans ce commandement comptera pour prolonger d'autant, à partir de soixante ans, la limite d'âge pour le passage dans le cadre de réserve sans que les généraux de brigade puissent dépasser soixante-deux ans.

Art. 3. — Pourront, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 13 mars 1875, être maintenus sans limite d'âge dans la première section du cadre de l'état-major général, en vertu d'un décret du Président de la République, délibéré en conseil des ministres et inséré au *Bulletin des lois*, et pourvus d'un emploi en temps de paix jusqu'à soixante-cinq ans, les généraux de division qui, munis de lettres de commandement, auront rendu des services éminents en exerçant avec distinction devant l'ennemi l'une des fonctions ci-après :

1° Commandant en chef d'un groupe d'armées ou de plusieurs armées, composées chacune de plusieurs corps d'armée ;

2° Commandant en chef de l'artillerie ou du génie de groupes d'armées.

Ceux de ces officiers généraux qui seront pourvus d'emplois en temps de paix seront comptés numériquement dans le cadre de la 1re section de l'état-major général : ceux non pourvus d'emplois ou ayant plus de soixante-cinq ans seront placés hors cadres.

Art. 4. — Les dispositions de la loi du 16 février 1912 sont maintenues.

Peuvent en outre être placés d'office, par anticipation, dans la 2e section du cadre de l'état-major général, les officiers généraux appartenant à la 1re section qui, étant reconnus, pour tout autre cause que celle visée à l'article 2 de ladite loi ne plus posséder l'intégralité de l'aptitude à l'exercice de leurs fonctions, seraient susceptibles d'être utilisés au titre de la section de réserve en temps de guerre; dans ce cas, le placement d'office dans la 2e section sera prononcé par décret du Président de la République, rendu sur rapport motivé du ministre de la guerre, après consultation au scrutin secret du conseil supérieur de la guerre.

Art. 5. — Les fonctionnaires militaires ayant la correspondance de grade avec les officiers généraux (médecins, pharmaciens, intendants, vétérinaires), les inspecteurs des poudres et les contrôleurs généraux de l'armée, seront maintenus en activité dans les cadres :

Les fonctionnaires ayant la correspondance de grade de général de division, les contrôleurs généraux de 1re classe et les inspecteurs généraux militaires de 1re classe des poudres, jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans.

Les fonctionnaires ayant la correspondance de grade de général de brigade, les contrôleurs généraux de 1re classe et les inspecteurs généraux militaires de 2e classe des poudres, jusqu'à l'âge de soixante-deux ans.

Toutefois, les dispositions de l'article 4 sont applicables aux fonctionnaires militaires ayant la correspondance de grade, aux contrôleurs généraux et aux inspecteurs généraux militaires des poudres.

La consultation au scrutin secret du conseil supérieur de la guerre, est remplacée par la consultation au scrutin secret d'une commission composée :

Pour les contrôleurs généraux, d'un inspecteur général des finances et de deux contrôleurs généraux, de grade au moins égal à celui de l'intéressé;

Pour les inspecteurs généraux des poudres, d'un général de division appartenant au conseil supérieur de la guerre, d'un contrôleur général de 1re classe de l'armée et d'un inspecteur général des poudres, de grade au moins égal à celui de l'intéressé. En cas d'impossibilité, ce troisième membre sera remplacé par un contrôleur général de 1re classe de l'armée.

Art. 6. — La décision impériale du 29 juin 1863 sur les limites d'âge des officiers, les articles 8 et 37 de la loi du 13 mars 1875, modifiée par la loi du 16 février 1912 et relative à la constitution des cadres et des effectifs de l'armée active et de l'armée territoriale sont et demeurent modifiés conformément aux dispositions qui précèdent.

Toutefois, jusqu'à la promulgation de la nouvelle loi des cadres, il ne sera fait dans les grades d'officiers généraux ou de fonctionnaires militaires de grade correspondant que trois nominations sur quatre vacances.

ANNEXE N° 282

(Session ord. — Séance du 25 juin 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification à la législation de la caisse nationale d'assurances en cas de décès, par M. Debierre, sénateur. (Urgence déclarée) (1).

Messieurs, la Chambre des députés a adopté sans débat, le 24 juin 1919 (*Journal officiel*, débats parlementaires, page 3887), un projet de loi, déposé au Sénat le 10 juillet 1919 (n° 330), et tendant à autoriser la caisse nationale d'assurance en cas de décès. qui, jusqu'à ce jour, ne pouvait consentir des assurances vie entière ou mixtes de plus de 3,000 fr. ou des assurances de capital différé de pius de 5,000 fr., à admettre des assurances vie entière ou mixtes jusqu'à 50,000 fr. à capital différé sans limitation de somme.

Ce projet, portant modification à la législation qui régit la caisse nationale d'assurance en cas de décès, a été renvoyé à votre commission des finances pour se prononcer au fond.

Votre commission vous propose d'adopter sans modification le texte de loi voté par la la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Les sommes garanties par les polices d'assurance en cas de décès pour la vie entière et d'assurance mixte souscrites auprès de la caisse nationale d'assurance en cas de décès peuvent, sous réserve de l'examen médical prévu au deuxième alinéa du présent article, atteindre 50,000 fr.; ces assurances peuvent se cumuler entre elles jusqu'à concurrence de cette même somme. Les assurances de capital différé peuvent être souscrites sans limitation de somme.

Toute assurance devant garantir plus de 3,000 fr. en cas de décès ou porter au delà de ce chiffre les sommes déjà assurées en cas de décès doit être précédée d'une visite passée auprès d'un médecin assermenté commis à cet effet par la caisse nationale d'assurance; cette dernière aura la faculté, lorsqu'elle le jugera utile, de soumettre le souscripteur à une contre-visite.

Art. 2. — A partir du 1er janvier 1920, les frais de gestion de la caisse nationale d'assurance en cas de décès, y compris les honoraires de ses médecins, seront remboursés par cette caisse, à la caisse des dépôts et consignations.

Art. 3. — Est abrogé l'article 4 de la loi du 11 juillet 1868 et sont modifiées, en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi, les dispositions des lois des 17 juillet 1897 et 9 mars 1910.

ANNEXE N° 283

(Session ord. — Séance du 25 juin 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, tendant à rattacher au ministère des pensions, des primes et des allocations de

(1) Voir les nos 330, Sénat, année 1919, et 5280-5415-6201 et in-8° n° 1344 — 11e législ. — de la Chambre des députés.

guerre, le service des victimes civiles de la guerre précédemment rattaché au ministère de l'intérieur, par M. Henry Chéron, sénateur (1).

Messieurs, le Gouvernement, à la date du 29 janvier 1920, a saisi le Sénat d'un projet de loi tendant à rattacher au ministère des pensions, des primes et allocations de guerre, le service des réparations accordées aux victimes civiles de la guerre par la loi du 24 juin 1919.

L'article 5 de cette loi attribuait ce service au ministère de la guerre.

La loi du 20 octobre 1919 le fit passer au ministère de l'intérieur.

Il est logique qu'il soit rattaché aujourd'hui au ministère des pensions, puisque le décret du 27 janvier 1920 l'a compris dans les attributions de ce ministère. Exprimons le vœu que de nouvelles pérégrinations ne lui soient point imposées. Il s'agit, en effet, d'une loi de la plus haute importance. Son application ne pourrait que souffrir de nouveaux changements administratifs.

Nous avons donc l'honneur, messieurs, de vous proposer l'adoption du projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 5 de la loi du 24 juin 1919 est modifié comme suit :

« Toute personne demandant le bénéfice de la loi sur les victimes civiles de la guerre devra se mettre en instance auprès du ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre dans l'année qui suivra la promulgation de la présente loi ou dans l'année qui suivra l'accident s'il s'est produit après cette promulgation. »

Art. 2. — La loi du 20 octobre 1919, modifiant le premier alinéa de l'article 5 de la loi du 24 juin 1919 est abrogée.

ANNEXE N° 284

(Session ord. — Séance du 25 juin 1920.)

RAPPORT SOMMAIRE fait au nom de la 5e commission d'initiative parlementaire sur la proposition de loi de M. de Monzie et plusieurs de ses collègues, concernant l'attribution des stocks en liquidation, par M. Gourju, sénateur (2). — (Urgence déclarée.

Messieurs, comme président de la commission mensuelle d'initiative parlementaire, je demande au Sénat la permission de lui soumettre, vu l'urgence absolue, un rapport sommaire sur une proposition de nos collègues, MM. de Monzie, Le Hars, Héry, Bouveri, Fontanille et Loubet.

Cette proposition, déposée au début de la séance du 23 juin, tend à ce que le Gouvernement puisse attribuer aux communes, dans la mesure de leurs ressources, les stocks en liquidation.

En ce moment, aucune disposition légale ne permet au Gouvernement de s'en dessaisir à titre gratuit. Or, avant que les communes ou la plupart d'entre elles aient les ressources nécessaires pour acquérir tout ou partie de ces stocks à titre onéreux, les stocks eux-mêmes auront le temps de périr d'une manière à peu près complète. Ce serait là un gaspillage tout à fait déplorable.

La proposition de nos collègues répond donc à une nécessité évidente.

Au nom de la commission d'initiative, je demande au Sénat de vouloir bien prendre en considération la proposition de nos collègues, et afin d'éviter la perte d'un temps précieux, de la renvoyer après déclaration de l'urgence, à une commission déjà existante, la commission des finances, qui me paraît, heureusement, tout indiquée pour connaître d'une matière qui intéresse les finances de l'Etat.

(1) Voir le n° 10, Sénat, année 1920.
(2) Voir le n° 267, Sénat, année 1920.

ANNEXE N° 285

(Session ord. — Séance du 29 juin 1920.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés portant : 1° ouverture sur l'exercice 1920 de crédits provisoires applicables au mois de juillet 1920 ; 2° autorisation de percevoir pendant le même mois les impôts et revenus publics, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. F. François-Marsal, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des finances. — Urgence déclarée.)

ANNEXE N° 286

(Session ord. — Séance du 29 juin 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1° ouverture sur l'exercice 1920 de crédits provisoires applicables au mois de juillet 1920 ; 2° autorisation de percevoir pendant le même mois les impôts et revenus publics, par M. Paul Doumer, sénateur (2). — (Urgence déclarée).

Messieurs, la moitié de l'année 1920 est passée, et le Sénat n'a pas encore le budget de l'exercice en cours. On nous présente, et il nous faut voter, un septième douzième provisoire.

Déjà, il y a trois mois, quand on a apporté ici, en bloc, les crédits provisoires du second trimestre, nous avons protesté vivement. Nous ne pouvons que renouveler ces protestations, si vaines soient-elles. Mais il faut que les services publics continuent à fonctionner, que l'armée et la flotte soient entretenues, et, par suite, que l'Etat perçoive et paye. Notre vote doit donner au Gouvernement l'autorisation légale d'accomplir cette besogne essentielle. On ne saurait le refuser : l'obligation est inéluctable.

Ce que nous pouvons affirmer hautement, c'est que le Sénat n'a aucune part dans les retards, dans le laisser-aller qui créent une pareille situation ; qu'il n'est responsable en rien de ce régime des douzièmes provisoires qu'on semble accepter comme un régime normal, alors qu'il est le désordre même installé dans nos finances, l'absence de toute action, de tout contrôle du Parlement sur les dépenses publiques. Quand plus de la moitié d'un exercice s'écoule à l'aide de votes successifs de crédits provisoires, l'examen du budget n'a plus de portée ni d'efficacité. Les Chambres peuvent formuler des réserves ; elles peuvent protester, comme nous protestons aujourd'hui ; presque tout est fait et tout est engagé. Au lieu d'actes, il faut se contenter de paroles.

Nous ne croyons pas qu'en aucun temps la méthode des douzièmes provisoires, ou plus exactement l'absence de méthode et de direction qui conduit à ce régime, soit acceptable. Elle est néfaste dans une période où le premier devoir du Parlement est de remettre l'ordre et l'économie dans les finances publiques.

Nous en laissons la responsabilité entière à qui elle incombe, et nous dégageons celle du Sénat.

Son seul devoir, dans les circonstances où il se trouve placé, et malgré son juste mécontentement, est de ne pas arrêter la marche de la grande machine gouvernementale et administrative du pays.

Nous lui demandons de le remplir, en votant les crédits demandés.

Le projet de loi qui est présenté, portant ouverture en bloc de crédits provisoires pour le mois de juillet 1920, divise, de façon fort logique, ces crédits en deux parties, comme dans les années de guerre : d'une part, sont les crédits affectés aux dépenses ordinaires des services civils ; de l'autre, ceux applicables aux dépenses militaires et aux dépenses dites « exceptionnelles » des services.

Les crédits, pour le mois de juillet, montent aux sommes suivantes :

Dépenses ordinaires des services civils	1.930.100.132
Dépenses militaires et dépenses exceptionnelles	2.022.303.517
Total des crédits	4.002.403.649

Sur cette somme de 4 milliards, 1 milliard 1/2 environ rentrent dans les crédits des dommages de guerre dont la charge incombe à l'Allemagne.

Les crédits provisoires déjà votés pour les six premiers mois de l'exercice s'élèvent aux chiffres suivants :

Premier trimestre.

Dépenses ordinaires des services civils	3.620.800.791
Dépenses militaires et dépenses exceptionnelles	7.900.000.000
Ensemble	11.520.860.791

2e trimestre.

Dépenses ordinaires des services civils	4.779.418.774
Dépenses militaires et dépenses exceptionnelles	5.158.830.118
Ensemble	9.938.248.892

Dans l'intervalle, il a été voté des crédits supplémentaires à ces crédits provisoires qui montent, déduction faite des annulations, à la somme nette de 41,291,076 fr.

Le total des crédits votés, pour les sept premiers mois de l'exercice 1920, s'établit donc ainsi :

Crédits du 1er trimestre	11.520.860.791
Crédits du 2e trimestre	9.938.248.892
Crédits additionnels	41.291.076
Crédits du mois de juillet	4.002.403.649
Total pour sept mois	25.502.804.408

En nombre rond, 25 milliards et demi de francs.

Le montant des dépenses de l'exercice 1920 y compris les dépenses en réparation de dommages de guerre remboursables par l'Allemagne, atteindra donc un total supérieur à 40 milliards.

Le projet de loi portant ouverture des crédits provisoires de juillet, que nous examinons, a été présenté par le Gouvernement dans les conditions les plus simples ; il ne contenait aucune disposition législative spéciale, ni, semble-t-il, de crédits appelant particulièrement l'attention.

Cependant, le Gouvernement signalait, dans son exposé des motifs, un crédit de 100 millions de francs au titre de la garantie d'intérêts des grands réseaux de chemins de fer, qui, ajouté à ceux antérieurement accordés, dépassait le chiffre actuellement prévu pour cet objet au projet de budget de 1920. Il ajoutait que le Parlement serait saisi incessamment « d'une proposition ayant pour but de faire cesser cette discordance », autrement dit qu'il demanderait le relèvement, au budget, des crédits afférents à la garantie d'intérêt.

Le rapport présenté à la Chambre des députés par l'honorable M. Charles Dumont, rapporteur général de la commission des finances, contient à ce propos, le passage suivant :

« Pour cette dépense particulière, votre commission renouvelle les mêmes observations que celles qu'elle a faites dans son rapport sur les douzièmes provisoires du 2e trimestre 1920. Le Gouvernement agit là sous sa responsabilité en décidant de prendre telle mesure qu'il a jugé raisonnable. Il vous avertit qu'il demandera des crédits additionnels pour assurer le

(1) Voir les nos 1159-1170 et in-8 n° 142 — 12e législ. — de la Chambre des députés.
(2) Voir les nos 285, Sénat, année 1920, et 1159-1170, et in-8° n° 142 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

payement des dépenses qu'il a considérées comme indispensables. C'est sous sa responsabilité aussi qu'il devra vous rendre compte et justifier des mesures qu'il aura prises de sa propre autorité. »

Aux dispositions normales et de style portées au projet du Gouvernement, la commission des finances de la Chambre des députés, et la Chambre après elle, ont ajouté deux articles qui portent les nos 7 et 17 dans le texte du projet de loi placé à la suite du présent rapport.

Les dispositions de l'article 7 ont pour objet de donner des délais, pour la production de leurs déclarations, aux personnes soumises à l'impôt général sur le revenu et à la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre.

Les contribuables, empêchés par cas de force majeure de souscrire dans les délais fixés par la loi leurs déclarations concernant l'impôt général sur le revenu, ont bénéficié de délais supplémentaires en vertu de décrets annuels (15 février 1916, 17 janvier 1917, 17 janvier 1918 et 15 février 1919) rendus en exécution de l'article 5 de la loi du 29 décembre 1915. Ces délais, dont jouissaient d'office les mobilisés dans la zone des armées et les contribuables domiciliés dans les régions envahies, et qui, dans tout autre cas, étaient accordés aux contribuables, sur leur demande, par le directeur des contributions directes, devaient prendre fin au plus tard trois mois après la cessation des hostilités, c'est-à-dire le 24 janvier 1920.

De même, les contribuables passibles de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre, qui se trouvaient empêchés de souscrire leurs déclarations dans les délais légaux, ont obtenu, sur leur demande, et par décision des commissions chargées de l'assiette de l'impôt, des délais supplémentaires qui, conformément au décret du 3 août 1916, devaient prendre fin à la même date du 24 janvier.

Deux lois des 9 et 31 mars dernier ont successivement prolongé les délais en question jusqu'au 31 mars, puis jusqu'au 30 juin 1920.

La loi du 31 mars 1920 renfermait, en outre, une disposition spéciale aux contribuables des régions atteintes par l'invasion, pour lesquels elle reculait également jusqu'au 30 juin 1920 les délais prévus par la loi pour la production des diverses déclarations concernant les impôts de l'année 1920 et devant normalement prendre fin le 31 mars.

Le texte adopté par la Chambre, qui fait l'objet de l'article 7, a pour effet de reporter au 31 décembre 1920 la date d'expiration de ces délais supplémentaires.

Nous n'avons pas d'objection à faire à l'adoption de cette disposition par le Sénat; mais il doit être entendu que le délai ainsi accordé sera le dernier.

L'article 17 inséré par la Chambre des députés dans le projet de loi a en vue d'étendre le bénéfice de l'article 6 de la loi du 26 décembre 1914 aux successions des personnes tuées ou décédées dans les conditions déterminées par l'article 2 de la loi du 24 juin 1919.

L'administration de l'enregistrement avait songé, au début de l'application de la loi de 1919, à interpréter l'article 6 de la loi du 26 décembre 1914, de manière à en faire profiter, non seulement les successions des militaires et des civils tués par l'ennemi au cours de la guerre, mais encore les successions de toutes les personnes dont la mort pouvait être considérée comme une conséquence des actes de l'ennemi, et notamment celles des personnes tuées au cours du bombardement des positions ennemies par des projectiles des armées alliées. Mais, en présence des termes de l'article, cette interprétation libérale n'a pas prévalu entièrement. Le bénéfice de la loi n'a pas été reconnu aux successions des civils tués par des projectiles des armées alliées; il a été limité aux successions des personnes décédées par suite des actes de l'ennemi lui-même, notamment des suites des sévices exercés sur eux dans les camps de concentration.

L'article 17 du présent projet de loi comble cette lacune de la législation antérieure. Il accorde un même régime, quant à leurs successions, à toutes les victimes de la guerre.

On ne peut que lui donner une entière approbation.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter, tel qu'il a été voté par la Chambre des députés, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE Ier

§ 1er. — *Crédits accordés.*

Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1920, en vue de faire face aux dépenses ordinaires des services civils, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 1,980,100,132 fr. et applicables au mois de juillet 1920.

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre des budgets annexes des monnaies et médailles, de l'Imprimerie nationale, de la Légion d'honneur, de l'école centrale des arts et manufactures, du chemin de fer et port de la Réunion, des chemins de fer de l'Etat, de la caisse nationale d'épargne et de la caisse des invalides de la marine, pour l'exercice 1920, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 350,246,674 fr. et applicables au mois de juillet 1920.

Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1920, en vue de faire face aux dépenses militaires et aux dépenses exceptionnelles des services civils, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 2,022,303,517 fr. et applicables au mois de juillet 1920.

Art. 4. — Il est ouvert au ministre de la guerre, au titre du budget annexe du service des poudres et salpêtres, pour l'exercice 1920, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 7,748,000 fr. et applicables au mois de juillet 1920.

Art. 5. — Les crédits ouverts par les articles 1er, 2, 3 et 4 ci-dessus, seront répartis, par ministères et par chapitres, au moyen d'un décret du Président de la République.

Ils se confondront avec les crédits qui seront accordés pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1920.

§ 2. — *Impôts et revenus autorisés.*

Art. 6. — La perception des impôts indirects et des produits et revenus publics continuera d'être opérée jusqu'au 1er août 1920, conformément aux lois en vigueur.

Continuera d'être faite pendant le mois de juillet 1920, la perception, conformément aux lois existantes, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes.

Continuera également d'être faite pendant le même mois, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisés.

Art. 7. — Sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1920 les délais supplémentaires accordés, pour souscrire leurs déclarations relatives à l'impôt général sur le revenu et à la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre, aux contribuables qui, en vertu de la législation existante, devaient produire ces déclarations trois mois au plus tard après la date de la cessation des hostilités.

Sont également prorogés jusqu'à la même date du 31 décembre 1920 les délais prévus par les lois fiscales pour toutes autres déclarations, lorsqu'elles doivent être faites par les contribuables des régions qui ont subi l'occupation ennemie.

§ 3. — *Budgets annexes.*

Art. 8. — Le ministre des finances est autorisé, pour subvenir pendant le mois de juillet 1920, aux dépenses de la deuxième section du budget annexe des chemins de fer de l'Etat, à émettre, dans les conditions déterminées par l'article 44 de la loi de finances du 13 juillet 1911, des obligations amortissables dont le montant ne pourra excéder la somme de 12,258,100 francs.

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 9. — Le montant des dépenses qui pourront être faites pendant le mois de juillet 1920 au débit du compte spécial: « Entretien des troupes d'occupation en pays étrangers », institué par l'article 3 de la loi du 31 décembre 1918, modifié par l'article 7 de la loi du 31 mars 1920, ne pourra excéder la somme de 61,700,000 fr.

Art. 10. — Le montant des cessions de matériel qui pourront être faites pendant le mois de juillet 1920 à des gouvernements étrangers, au débit du compte spécial institué par l'article 17 de la loi du 29 septembre 1917, ne pourra excéder la somme de 50 millions de francs.

Art. 11. — La valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution de la marine pour emploi, pendant le mois de juillet 1920 (crédits-matières), est fixée par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi.

Art. 12. — Le crédit ouvert pour le mois de juillet 1920, conformément au deuxième paragraphe de l'article 6 de la loi du 10 avril 1908 relative à la petite propriété et aux maisons à bon marché, modifié par l'article 2 de la loi du 24 octobre 1919, est fixé à la somme de 10 millions.

Cette autorisation se confondra avec celle qui sera accordée pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1920.

Art. 13. — Le montant total des subventions annuelles que le ministre des travaux publics peut s'engager pendant le mois de juillet 1920, à allouer aux entreprises de voies ferrées d'intérêt local, en vertu de la loi du 31 juillet 1913, ne devra pas excéder la somme de 250.000 fr.

Cette autorisation d'engagement se confondra avec celle qui sera accordée pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1920.

Art. 14. — Les travaux à exécuter pendant le mois de juillet 1920, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'Etat à l'aide des avances que ces compagnies mettent à la disposition du Trésor conformément aux conventions ratifiées par les lois du 20 novembre 1883, ne pourront excéder le maximum de 6,250,000 fr.

Cette somme se confondra avec celle qui sera autorisée pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1920.

Art. 15. — Le montant des travaux complémentaires de premier établissement (c'est-à-dire de ceux qui deviennent nécessaires postérieurement à la mise en exploitation des lignes) à exécuter en 1920, et dont le ministre des travaux publics pourra autoriser l'imputation au compte de ces travaux, est fixé, pour le mois de juillet 1920, non compris le matériel roulant, à la somme de 21,750,000 fr., qui se confondra avec celle qui sera fixée pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1920.

Art. 16. — Le montant des travaux complémentaires à effectuer sur le chemin de fer de Dakar à Saint-Louis à l'aide d'avances à faire par l'Etat dans les conditions de l'article 4 de la convention de concession du 30 octobre 1880, et dont le ministre des colonies pourra approuver les projets pendant le mois de juillet 1920, sous la réserve de l'inscription au budget du ministère des colonies des crédits nécessaires à l'exécution, ne pourra excéder le maximum de 74,000 fr.

Cette autorisation d'engagement se confondra avec celle qui sera accordée pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1920.

Art. 17. — Les dispositions de l'article 6 de la loi du 26 décembre 1914 sont applicables non seulement aux ayants droit des personnes tuées par l'ennemi, mais aussi de toutes celles tuées ou décédées dans les conditions déterminées par l'article 2 de la loi du 24 juin 1919.

Art. 18. — Toutes contributions directes et indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

État indiquant la valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution du département de la marine pendant le mois de juillet 1920. (Crédits matières.)

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES	RÉPARTITION	NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES CHAPITRES	RÉPARTITION
		francs.			francs.
	Intendance.			*Artillerie.*	
I	Service des subsistances. — Matières	3.333.334	X	Artillerie navale. — Service général, y compris les dépenses indivises. — Matières	833.334
II	Service de l'habillement et du casernement. — Matières	2.041.666	XI	Artillerie navale. — Réfections, améliorations. — Entretien et écoles à feu. — Matières	1.500.000
III	Service des approvisionnements de la flotte. — Matières	3.750.000	XII	Artillerie navale. — Constructions neuves. — Matières	1.250.000
IV	Service des approvisionnements de la flotte. — Gros outillage	16.666	XIII	Artillerie navale. — Gros outillage. — Achats et installations nouvelles. — Transformations d'ateliers et de chantiers	208.334
	Santé.			*Travaux hydrauliques.*	
V	Service de santé. — Matières	541.666	XIV	Service des travaux hydrauliques. — Entretien	125.000
V *bis.*	Service de santé. — Constructions neuves	8.333	XV	Ouvrages maritimes. — Immeubles d'intérêt militaire et général. — Travaux neufs et grandes améliorations	83.334
	Constructions navales.		XVI	Travaux extraordinaires des ports de guerre et des bases d'opération de la flotte	83.334
VI	Constructions navales. — Service général, y compris les dépenses indivises. — Matières	2.916.666		*Aéronautique maritime.*	
VII	Constructions navales. — Entretien et réparations de la flotte construite et du matériel flottant des mouvements du port. — Matières	4.166.666	XVII	Aéronautique maritime	3.083.333
VIII	Constructions navales. — Constructions neuves. — Matières	2.916.666		Total	28.441.666
VIII *bis*	Constructions navales. — Constructions neuves et approvisionnements. — Torpilles et mines	833.334			
IX	Constructions navales. — Gros outillage. — Achats et installations nouvelles. — Transformations d'ateliers et de chantiers	1.250.000			

ANNEXE N° 287

(Session ord. — Séance du 29 juin 1920.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés tendant à proroger le délai imparti pour le dépôt des demandes d'indemnités pour pertes de loyers, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. Gustave Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice, et par M. F. François-Marsal, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission, nommée le 23 mai 1916, chargée de l'examen d'un projet de loi relatif aux modifications apportées aux baux à loyer par l'état de guerre.)

ANNEXE N° 288

(Session ord. — Séance du 29 juin 1920.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés, tendant à la modification de l'article 673 du code civil, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (2).

ANNEXE N° 289

(Session ord. — Séance du 29 juin 1920.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par la Chambre des députés tendant à modifier l'article 4, paragraphe 1er, de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail, transmise par M. le président de la Chambre des députés à M. le président du Sénat (3). — (Renvoyée à la commission, nommée le 21 février 1901, chargée de l'examen d'une proposition de loi tendant à modifier les articles 17 et 22 de la loi du 9 avril 1898 sur les accidents du travail.)

(1) Voir les nos 420-675-972, et in-8° n° 110 — 12e législ. — de la Chambre des députés.
(2) Voir les nos 344-935 et in-8° n° 148 — 12e législ. — de la Chambre des députés.
(3) Voir les nos 566-927, et in-8° n° 149 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 291

(Session ord. — Séance du 29 juin 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la création et à la transformation d'écoles d'agriculture, par M. Charles Deloncle, sénateur (1).

I

Messieurs, la loi du 2 août 1917 sur « l'Enseignement professionnel public de l'agriculture » a cherché à organiser dans notre pays l'enseignement agricole à tous les degrés. En la rédigeant, le Gouvernement s'était inspiré des résultats des enquêtes et études poursuivies entre 1905 et 1912 par diverses commissions dont le rapporteur de la loi devant le Sénat, notre ancien collègue, M. Viger, a rappelé dans sont rapport les importants travaux (2).

En 1905, une grande commission interparlementaire avait été nommée par M. Ruau, ministre de l'agriculture, pour préparer la réforme de l'enseignement agricole. Présidée par M. Méline, elle tint plus de quarante séances, et ses travaux « furent résumés dans des rapports très complets, très documentés. En 1906, une nouvelle commission, présidée par M. Bonnier, membre de l'Institut, fut encore constituée par M. Ruau pour étudier l'orientation qu'il semblait nécessaire de donner à l'enseignement dans les écoles nationales d'agriculture en raison des conditions économiques qui régissent l'industrie agricole. Enfin, en 1912, une commission nommée par M. Pams et comprenant les membres les plus autorisés de l'enseignement, fut chargée d'étudier la coordination de l'enseignement de l'institut national agronomique et de celui de nos écoles nationales d'agriculture.

« Les travaux de toutes ces commissions, les enquêtes faites dans les différents organismes de notre enseignement, les diverses missions faites à l'étranger, les projets de réformes antérieurs, notamment celui de M. Fernand David, concernant l'organisation de l'enseignement agricole populaire », ont servi également à la préparation de la loi que nous venons de rappeler.

On ne saurait trop approuver le Gouvernement et le Parlement d'avoir pensé qu'il était nécessaire de doter notre pays d'un vaste enseignement agricole, s'adressant non plus seulement à une élite, à un petit nombre, mais à toute la jeunesse de nos campagnes, aussi bien à nos jeunes ruraux qu'aux jeunes filles vivant aux champs et représentant plus de deux millions d'enfants qu'il y a le plus grand intérêt, au point de vue social, au point de vue national, à retenir aux travaux de la culture en leur apprenant à la fois à aimer, dès le jeune âge, la profession de leur père et à l'exercer d'une façon plus profitable et plus fructueuse.

Rappelons aussi brièvement que possible les dispositions essentielles de cette loi.

Il convient cependant de noter que l'œuvre accomplie par le législateur de 1918 s'est attachée surtout à codifier, en quelque sorte, les textes législatifs et administratifs antérieurs, en les améliorant en vue d'utiliser au mieux et de développer les institutions existantes. Ainsi elle a rendu un hommage à la valeur des conceptions précédemment réalisées. Quant à l'enseignement populaire qu'elle a cherché avec tant de raison à instituer, tout en reconnaissant la portée de cette innovation, il faut reconnaître, comme nous le verrons, qu'elle réclama de persistants efforts et de grandes dépenses avant de donner de sérieux résultats.

D'après son article 1er l'enseignement public de l'agriculture est donné pour les jeunes gens :

1° A l'institut national agronomique qui est l'école normale supérieure de l'agriculture ;

(1) Voir les nos 238, Sénat année 1920, et 761-772-911 et in-8° n° 105 — 12e législ. — de la Chambre des députés.
(2) Sénat, année 1917, session ordinaire. Rapport de M. Viger, annexé au procès-verbal de la séance du 11 janvier 1917 (n° 7).

2° Dans les écoles nationales d'agriculture de Grignon, de Montpellier et de Rennes ;

3° Dans les écoles d'agriculture comprenant :

a) Les écoles pratiques d'agriculture ;

b) Les fermes-écoles ;

c) Les écoles techniques dont l'enseignement a pour objet une spécialité agricole ;

4° Dans les écoles d'agriculture d'hiver ou saisonnières ;

5° Dans les cours d'enseignement agricole postscolaires.

De son côté, l'enseignement public de l'horticulture proprement dite est donné :

1° A l'école nationale d'horticulture de Versailles qui est l'école supérieure de l'horticulture ;

2° Dans les écoles d'horticulture prévues parmi les écoles techniques susvisées.

En ce qui concerne l'institut national agronomique où se recrutent parmi les élèves sortant de cette école supérieure de l'agriculture, dans certaines conditions les élèves de l'école nationale des eaux et forêts et des écoles des haras, la loi du 2 août 1918 a prévu une innovation des plus heureuses. Nous voulons parler de la création de sections d'application organisées par décret et fonctionnant soit sur le domaine des écoles nationales d'agriculture, soit à l'institut national agronomique même, soit à l'école nationale des industries agricoles. Grâce à cette réforme, l'instruction technique et pratique des futurs agronomes, ingénieurs, professeurs, chimistes, directeurs de grandes exploitations ou de grandes industries agricoles devait être utilement complétée.

La loi de 1918 n'a apporté au recrutement et au fonctionnement de nos écoles (Grignon, Montpellier, Rennes) aucune modification notable. Elle n'en a pas apporté non plus de bien profondes à l'organisation des écoles pratiques et des fermes-écoles, créées, celles-ci, par la loi de 1848, celles-là par la loi de 1875. Du moins les modifications qu'elle a prévues pour le régime futur de ces établissements sont plus apparentes que réelles. Que disait le rapporteur de cette loi au Sénat ? Que le projet proposait une série de réformes qui feront disparaître les causes d'insuccès des écoles pratiques d'agriculture. « On ne pourra plus créer d'écoles, ajoutait-il, sans que les bâtiments scolaires et d'exploitation soient en parfait état et réunissent les conditions reconnues nécessaires par le ministre de l'agriculture » ; d'autre part, « le régime adopté pour l'exploitation du domaine et le pensionnat sera, sauf cas exceptionnels, le régime de la régie et non du fermage ». En vérité, il est assez singulier que l'administration ait pu créer des écoles d'agriculture dans des domaines ne répondant pas à toutes les conditions nécessaires et que l'on soit obligé de lui en faire une prescription légale.

La loi dit bien, il est vrai, que les écoles pratiques et les fermes-écoles qui prendront le titre unique d'écoles d'agriculture ne pourront être établies désormais que sur des domaines appartenant à l'Etat ou mis à la disposition de l'Etat pour une période de trente ans au moins, en vertu d'un engagement pris par les ayants droit vis-à-vis du ministre de l'agriculture, mais elle n'a fait là que consacrer et préciser des principes qui étaient déjà reconnus nécessaires par l'administration de l'agriculture qui, d'ailleurs, depuis seize ou dix-sept ans, n'a pas créé un seul établissement nouveau de cette catégorie ! Personnellement nous nous souvenons qu'il y a trente-trois ans, étant directeur d'école pratique d'agriculture, nous demandions déjà l'exploitation en régie !

En revanche, la loi du 2 août 1918 a décidé qu'à chaque école d'agriculture pourront — mais pourront seulement — être annexées.

« 1° Une ou plusieurs écoles de spécialités ;

« 2° Une école d'agriculture d'hiver ou saisonnière ;

« 3° Une école ménagère agricole ou une école de laiterie pour jeunes filles pendant la période des grandes vacances au moment où les jeunes gens sont renvoyés dans leurs familles.

« En outre, dans chaque école d'agriculture pourront être organisés, pour les adultes, des cours temporaires.

« Les professeurs, en dehors de leurs cours réguliers, pourront être appelés à faire des conférences aux agriculteurs de la région sous la direction du directeur des services agricoles du département et après entente avec le directeur de l'établissement dont ils dépendent. »

Ce sont là des créations appelées, certes, à rendre le les plus grands services, mais on remarquera qu'il ne s'agit que de « possibilités » qui ne se réaliseront, comme du reste les sections d'application de l'institut national agronomique, comme la création de nouvelles écoles d'agriculture ou d'écoles techniques, que si l'administration de l'agriculture voit mettre à sa disposition les crédits indispensables.

Cependant la loi de 1918 a prévu un certain nombre de mesures et d'améliorations sur lesquelles nous devons insister. Elle ne s'est pas bornée à dire que des écoles d'agriculture d'hiver ou saisonnières pourraient être annexées aux écoles d'agriculture ; elle a doté ces écoles d'un statut, les divisant en écoles fixes et en écoles ambulantes, et stipulant qu'elles pourront êtrs également établies dans des locaux dépendant des lycées, collèges, écoles primaires supérieures ou ou de tous autres établissements d'instruction et mis, ainsi que le matériel scolaire, à la disposition du ministre de l'agriculture, après entente avec le ministre de l'instruction publique ou le ministre sous l'autorité duquel est placé l'établissement d'instruction utilisé. C'est là une conception d'avenir... à la conditon qu'elle se réalise.

Nous estimons, en effet, que, quel que soit le développement de nos écoles d'agriculture (anciennes écoles pratiques et fermes-écoles) l'on ne pourra jamais assez les multiplier pour qu'elles reçoivent un nombre de jeunes gens considérable par rapport aux centaines de milliers d'enfants ou d'adultes, auxquels nous devons chercher à donner un apprentissage sinon parfait du moins suffisant. Les écoles d'agriculture d'hiver, dont on peut accroitre le nombre, les placer un peu partout sans de grandes dépenses, s'adresseront à la masse considérable de fils d'agriculteurs qui ne peuvent passer deux dans ou trois ans dans une école professionnelle d'agriculture.

De même on ne peut que louer le législateur de 1918 de s'être préoccupé de doter le pays d'un renseignement agricole et d'un enseignement agricole ménager pour les jeunes filles. Non seulement à l'institut national agronomique, et aussi dans les écoles nationales d'agriculture pourront être annexées des sections normales supérieures pour la préparation des professeurs et directrices des écoles d'enseignement agricole féminin, comme celle qui fut instituée par décret le 14 mai 1912, à l'école de Grignon, mais encore cet enseignement sera donné dans des écoles agricoles ménagères qui pourront être fixes, temporaires fixes ou temporaires ambulantes et qui prendront le nom d'écoles agricoles et ménagères, d'écoles agricoles et ménagères temporaires, d'écoles ménagères ambulantes. Nous avions déjà des écoles ménagères fixes à Kerliver (Finistère), à Coëtlogon (Ille-et-Vilaine), à Monastier (Haute-Loire), nous avions déjà des écoles ménagères ambulantes dans le Nord, dans l'Isère, dans le Puy-de-Dôme, dans la Loire : en en réglant le fonctionnement, l'organisation, par la loi de 1918, le Parlement a voulu montrer combien, par ces institutions comme par les institutions correspondantes ouvertes aux jeunes gens il attachait d'importance à la vulgarisation, dans nos campagnes, de l'enseignement agricole et ménager.

II

Mais la loi de 1918, en vue de créer en France un enseignement professionnel pouvant atteindre la grande masse des enfants de nos cultivateurs, a voulu plus et mieux : elle a institué, et c'est là selon nous la plus réelle de ses initiatives, un enseignement postscolaire public agricole pour les jeunes gens et un enseignement postscolaire agricole ménager pour les jeunes filles.

Traitant de cette innovation, en ce qu'elle s'appliquait à l'instruction des jeunes gens, le rapporteur devant le Sénat, l'honorable M. Viger s'exprimait de la façon suivante :

« Toutes les écoles dont nous venons de parler (Institut agronomique, écoles nationales d'agriculture, écoles d'agriculture, écoles d'agriculture d'hiver, écoles ambulantes d'hiver, en admettant que l'on puisse organiser par département une école d'agriculture, 10 écoles d'hiver et 10 écoles ambulantes) ne peuvent prétendre donner annuellement un enseignement agricole à plus de 60,000 jeunes gens.

« Or, ne l'oublions pas, nous avons un million de jeunes ruraux à instruire. Si donc nous nous contentons de ces écoles, 940,000 jeunes gens ne recevront pas d'instruction professionnelle ! Il n'est pas possible qu'on laisse de côté ces déshérités de la fortune qui représentent « la grande masse de notre démocratie paysanne, si méritante, si admirable par son amour du travail, son attachement à la terre et son énergie. Puisqu'ils n'ont pas les moyens de fréquenter ni les écoles d'agriculture d'hiver, ni les écoles d'agriculture, il faut leur apporter l'instruction jusque chez eux, dans leurs villages. Dans toutes les communes rurales, il est vrai, les enfants reçoivent à l'école primaire, de 9 à 12 ans, un enseignement agricole. Mais l'expérience a pleinement démontre que cet enseignement ne donne pas les résultats qu'on avait escomptés. Pendant longtemps, on a cru que l'on pourrait donner un enseignement agricole à l'école primaire aux enfans de 9 à 12 ans. C'est plutôt de 13 à 18 ans, pendant l'hiver, après la période scolaire primaire, qu'il faut songer à donner cet enseignement, c'est-à-dire au moment où le jeune homme, déjà aux prises avec les difficultés pratiques, est apte à le recevoir et à l'apprécier ».

Puis parlant de l'enseignement postscolaire pour jeunes filles prévu par la loi, projet qu'il rapportait et qui est devenu la loi qui nous occupe, M. Viger présentait des considérations analogues :

« Toutes les écoles agricoles ménagères dont nous venons de parler (écoles supérieures, écoles ménagères fixes, écoles ménagères temporaires, écoles ménagères ambulantes) ne peuvent prétendre donner annuellement un enseignement à plus de 40 à 50,000 jeunes filles. Or, c'est un million de jeunes filles vivant à la campagne qu'il faut instruire, et l'instruction que nous devons leur donner doit leur être pour ainsi dire apportée jusque chez elles, dans leur village. On donne déjà à l'école primaire, dans les petites communes, quelques notions sur le ménage, sur la couture notamment ; on pourrait donner aussi aux jeunes filles, comme aux jeunes garçons, un enseignement agricole sommaire et orienter plus particulièrement leur éducation en vue du rôle que la femme doit remplir dans une exploitation rurale, ainsi que l'a demandé la commission d'organisation de l'enseignement agricole présidée par notre collègue M. Méline.

Mais tout cela sera insuffisant si l'on abandonne la jeune fille à la sortie de l'école primaire ; elle aura bien vite oublié ce qu'elle aura appris et, rebutée par les rudes travaux de la ferme, elle tournera d'instinct ses regards vers les séductions de la ville. Il faut que son instruction soit continuée. C'est dire que nous devons créer pour toutes les communes rurales un enseignement agricole ménager postscolaire analogue à l'enseignement postscolaire destiné aux garçons, mais dont le programme comprendra un ensemble de connaissances capables de former de bonnes fermières et de bonnes ménagères ».

III

Comment la loi de 1918 a-t-elle organisé cet enseignement postscolaire ? En m'excusant de donner à ce rapport de trop grands développements, que justifie cependant, je crois, l'importance de la question, je crois devoir reproduire ici le texte même de cette loi. Dans ses articles 20 et suivants la loi stipule :

« Art. 20. — L'enseignement postscolaire agricole peut être donné dans les écoles publiques ou dans les locaux mis par les communes et les particuliers à la disposition de l'Etat.

« Dans chaque commune le cours est créé soit sur la demande du conseil municipal, soit sur la demande de la commission départementale d'agriculture prévue à l'article 23 et après avis favorable du conseil général.

« Le conseil général est appelé, dans sa plus prochaine session, à inscrire au budget départemental une subvention qui ne peut, en aucun cas, être inférieure au quart de l'indemnité prévue par l'article 22 ci-après.

« Le ministre de l'agriculture statue.

« *Art. 21.* — L'enseignement post-scolaire agricole est donné par les maîtres désignés à l'article 22 aux jeunes gens à partir de l'âge de treize ans, pendant quatre ans au moins, à raison de cent cinquante heures au moins chaque année, réparties entre les divers mois, selon les besoins de chaque région, par les soins

de la commission départementale d'agriculture prévue à l'article 23. Il a pour sanction le certificat d'études agricoles.

« Cette commission est consultée sur les règlements relatifs à l'enseignement post-scolaire, sur l'organisation générale et les programmes de cet enseignement adaptés aux besoins de chaque région, sur l'enseignement agricole donné à l'école normale primaire.

« Elle donne également son avis sur toutes les questions d'enseignement post-scolaire agricole qui lui sont soumises par les deux ministères intéressés, soit directement, soit sur la demande des commissions départementales.

« *Art. 25.* — L'enseignement post-scolaire agricole est soumis à l'inspection faite par les représentants de l'agriculture. La note qui servira de base à l'indemnité prévue par l'article 22 sera arrêtée de concert par les fonctionnaires chargés de l'inspection ».

De même pour l'enseignement agricole ménager, la loi a décidé que cet enseignement serait donné dans des cours d'enseignement post-scolaires. L'article 39 s'exprime ainsi :

« Un enseignement agricole ménager post-scolaire est donné aux jeunes filles âgées de plus de douze ans, dans des écoles publiques rurales ou dans des locaux mis par la commune à la disposition de l'Etat, par les professeurs pourvus actuellement du certificat d'aptitude à l'enseignement agricole délivré par le ministère de l'instruction publique et les institutrices publiques, pouvues du brevet supérieur ou élémentaire et du certificat d'aptitude pédagogique, comptant au moins trois ans d'exercice dans l'enseignement et ayant obtenu le brevet agricole ménager délivré par le ministère de l'agriculture dans les conditions prescrites par arrêté ministériel après avis de la commission centrale visé à l'article 24.

« Sur la proposition du directeur des services agricoles et désignation préfectorale, peuvent être chargées de cours annexes ou de l'intérim, des dames ou des jeunes filles (ou encore des agriculteurs, des spécialistes, etc., en ce qui concerne les cours annexes seulement), résidant dans la commune ou dans les communes voisines.

« Les articles 20 (§§ 2 et 3), 21, 22 (dernier §), 23, 24, 25 sont applicables à l'enseignement agricole ménager post-scolaire ».

IV

Quand on examine de près l'organisation de notre enseignement agricole avant la loi de 1918 on constate que c'est, en somme, cette création d'un enseignement post-scolaire qui constitue l'importante innovation de la loi. Sur tous les autres points, pour tous les autres degrés de l'enseignement le législateur ne s'est guère attaché qu'à chercher à améliorer et à développer les institutions créées par les lois antérieures, les types d'établissements déjà existants. Mais nous le répétons, pour les motifs que nous avons rappelés plus haut, cette innovation est d'une importance capitale dans un pays comme le nôtre.

Nous estimons, en effet, que c'est seulement par un enseignement professionnel largement distribué que nous pouvons parvenir à améliorer la situation de notre agriculture, Le président de votre commission d'agriculture, l'éminent M. Méline a écrit un jour courageusement « qu'un grand nombre d'agriculteurs qui vivent sur la routine des siècles, se montrent encore réfractaires au crédit, à l'association, à la pratique des nouvelles méthodes de culture et aiment mieux végéter dans leur traditionnelle ignorance que de gagner de l'argent en se livrant au vent du progrès ». Redexions fort justes et qu'il faut méditer.

Examinons les progrès réalisés dans certaines des productions essentielles de notre pays et comparons-les à ceux réalisés dans d'autres pays d'Europe. Nous constaterons alors combien nous nous sommes laissés dépasser par certains de nos voisins. Le tableau ci-dessous, dont j'emprunte les chiffres à la si remarquable notice de M. Eugène Tisserand, l'illustre agronome, notice que le ministère de l'agriculture a publiée à la fin de 1916, ne nous laisse malheureusement aucun doute à cet égard.

Rendements moyens à l'hectare, en quintaux.

DÉSIGNATION	BLÉ			SEIGLE			AVOINE			POMMES DE TERRE		
	1880	1900	1904-1913	1880	1900	1904-1913	1880	1900	1904-1913	1880	1900	1904-1913
France	11.07	12.50	13.52	9.73	10.35	10.67	11.09	10.5	12.42	74.41	81.15	87.64
Allemagne	11.08	18.7	20.03 (1913)	8.40	14.4	17 (1913)	11.3	17.1	18.6 (1913)	70.50	126	132 (1913)
Belgique	15.29	»	25.70	14.4	»	20.9	16	»	23.9	122	»	216
Danemark	15.75	»	29.60	15.8	»	17.5	13.3	»	19.9	86	»	175

Si notre production, écrit M. Eugène Tisserand s'élevait aux chiffres les plus bas des rendements des pays étrangers visés, ou même sans les atteindre s'en approchait, ce ne serait pas 88 millions de quintaux métrique de blé que nous récolterions, mais 130 millions, soit 42 millions de quintaux de plus !

Nous pourrions, en prenant d'autres cultures, arriver à des constatations analogues. D'autres chiffres sont non moins frappants. Prenons la situation de notre troupeau de gros bétail et aussi celle de l'élevage des animaux de la race porcine. En 188) nous avions, d'après les statistiques officielles, 12,997,054 têtes de gros bétail, soit 36 bêtes pour 100 hectares cultivés, en 1913 ce nombre atteignait 14,787,710 têtes, soit 41 bêtes pour 100 hectares cultivés. Or pendant le même temps, l'Allemagne voyait son troupeau de gros bétail passer de 15,786,764 à 20,182,021 têtes, et le nombre de têtes par 100 hectares cultivés s'élever de 44,5 à 57,5. Pour les porcs, les chiffres sont encore plus suggestifs. En 1880 nous avions 6,260,000 porcs et 7,035,850 en 1913, pendant cette même période l'effectif de la race porcine passait en Allemagne de 9 millions de têtes à 22 millions !

Sans doute on a fait observer que dans les pays que nous venons de citer on ne fait du blé que dans des terres particulièrement favorables à la culture du blé. On a dit aussi pour expliquer les accroissements obtenus en Allemagne dans la culture de la pomme de terre que ce pays possède de vastes étendues propres à la culture de cette plante. Mais ces explications ne suffisent pas à expliquer les écarts que nous constatons entre nos rendements et ceux des pays dont nous venons de rappeler les efforts. D'ailleurs, les progrès réalisés par la culture en Allemagne, notamment, portent sur toutes les cultures comme sur l'élevage et devant cette constatation d'ensemble il convient de reconnaître, d'avouer que nos concurrents ont réalisé par l'application de meilleures méthodes de culture, une meilleure preparation des sols, un outillage plus complet et plus perfectionné, un choix plus parfait des semences, un emploi plus copieux et surtout plus judicieux, plus scientifique des amendements et des engrais complémentaires, etc., des améliorations culturales supérieures à celles que nous avons réalisées nous-mêmes.

Ainsi donc, comme le constate M. Eugène Tisserand, « on a marché partout dans la voie du progrès, mais il faut bien le reconnaître et le dire, nous n'avons pas été aussi vite que nos voisins, nous nous sommes laissés distancer par eux ; or, rien ne prouve que nous soyons moins intelligents, moins industrieux que nos concurrents et que nos agriculteurs ne puissent regagner le temps perdu ».

N'avons-nous pas, en France, des agriculteurs qui obtiennent des rendements au moins égaux aux plus forts rendements obtenus en Allemagne, en Belgique, en Danemark ?

Ce sont des cas exceptionnels, dira-t-on ? Mais que faut-il pour qu'ils soient le cas général ? Que la masse de nos cultivateurs reçoive une instruction professionnelle qu'elle n'a pas encore pu acquérir. Certes, d'autres réformes que la diffusion de l'enseignement agricole jusque dans nos campagnes les plus reculées contribueront au progrès de la culture. Après cette terrible guerre surtout, durant laquelle, à tous les points de vue, nos agriculteurs ont acquis de nouveaux titres à l'admiration et à la reconnaissance du pays, des problèmes nombreux se posent, qu'il faut résoudre, depuis celui de la main-d'œuvre jusqu'à celui des remembrements territoriaux. Mais selon nous aucun progrès sérieux ne sera obtenu sans une instruction professionnelle largement distribuée. Un enseignement populaire de l'agriculture s'impose d'autant plus dans notre pays que celui-ci, naguère encore, sur 5,702,000 exploitations en chiffre rond n'en comptait pas moins de 4,852,000 de moins de 10 hectares ! On ne saurait donc trop approuver et encourager l'enseignement postscolaire prévu par la loi de 1918.

Nous avons, en résumé, la conviction que les progrès culturaux que la France peut et doit réaliser, seront obtenus si nous avons une solide et complète organisation d'enseignement agricole à tous ses degrés, comportant par suite un enseignement supérieur et secondaire, qui nous fourniront notamment les maîtres, les professeurs dont nous avons besoin en grand nombre, et un enseignement primaire et primaire supérieur, aussi largement ouvert que possible à tous les enfants de nos campagnes, dont le plus grand nombre se destine ou doit être retenu à la profession d'agriculteur. L'enseignement intégral sera donné en deux ans d'études dans des écoles fixes comme les écoles d'agriculture du type des écoles pratiques tandis que dans les écoles temporaires ou dans des cours comme les cours postscolaires prévus par la loi de 1918 la masse des fils de cultivateurs recevront les notions essentielles de l'art de la culture. L'ensemble d'une organisation de ce genre forme un tout dont on ne doit sacrifier aucune partie. De même que les stations agronomiques, les laboratoires d'études et de recherches sont indispensables pour que notre enseignement supérieur continue à être au courant du progrès agronomique, à la hauteur de sa mission spéciale, un enseignement supérieur et un enseignement secondaire largement dotés sont nécessaires pour former les éducateurs de notre démocratie rurale. Ces maîtres iront alors porter la bonne parole dans nos campagnes, les directeurs des services agricoles et leurs collaborateurs à nos agriculteurs chefs d'exploitations, fermiers et ouvriers, les professeurs de nos écoles d'agriculture, de nos écoles saisonnières, de notre enseignement postscolaire à notre chère jeunesse rurale qu'il faut faire plus instruite que les générations qui l'ont précédée.

V

Mais depuis que la loi dont il s'agit a été votée, c'est-à-dire depuis près de deux ans, qu'a-t-on fait pour qu'elle soit appliquée ? Nous devons constater que jusqu'à ces temps derniers, le Gouvernement n'avait rien tenté pour que ses prescriptions reçussent un commencement d'exécution. Reconnaissons que grâce à la clairvoyance et à l'activité de M. Queuille, sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture, spécialement chargé de l'enseignement agricole, nous sommes cependant entrés dans

la période des réalisations trop longtemps attendues. Selon ses instructions, l'administration supérieure a étudié les conditions dans lesquelles la loi de 1918 pouvait être appliquée. Des projets de décrets portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 août 1918, ont été soumis à l'examen du conseil d'Etat, il y a environ trois mois. Il ne nous reste plus qu'à souhaiter qu'ils soient bientôt rendus officiels.

Le premier de ces décrets concerne l'enseignement professionnel public de l'agriculture à l'institut national agronomique, dans les écoles nationales d'agriculture, à l'école nationale des industries agricoles de Douai, à l'école nationale d'horticulture de Versailles, dans les écoles d'agriculture et écoles diverses spécialisées, fixes ou ambulantes.

Le second vise l'enseignement agricole féminin et l'enseignement postscolaire pour les garçons et les jeunes filles. Ce dernier projet, qui prévoit l'utilisation de locaux appartenant aux écoles publiques et la collaboration des instituteurs et institutrices, est contresigné par M. le ministre de l'instruction publique.

D'autre part, des circulaires ont été envoyées aux préfets, aux directeurs de l'institut national agronomique, des écoles nationales et des directions des services agricoles concernant les mesures à prendre en vue d'assurer la réalisation des diverses réformes contenues dans la loi de 1918. Enfin le Gouvernement, en vue d'obtenir les crédits nécessaires pour permettre l'exécution de ces réformes a déposé un important projet de loi que la Chambre des députés, dans sa deuxième séance du 1er juin, a adopté sans débat et qui « relatif à la création et à la transformation d'écoles d'agriculture », a précisément pour but de faire entrer dans le domaine des faits les vues du législateur de 1918.

C'est de ce projet de loi que votre commission d'agriculture m'a fait l'honneur de me confier le rapport après avoir consacré à son étude plusieurs de ses séances.

Quel est exactement l'objet de ce projet?

En vue d'assurer dans les établissements d'enseignement agricole appartenant à l'Etat l'application intégrale de la loi du 2 août 1918 sur l'enseignement public de l'agriculture, et en vue de l'installation de l'école supérieure de génie rural créée par décret du 5 août 1919, ce projet de loi autorise le ministre de l'agriculture, par son article 1er, à engager les dépenses nécessaires à l'acquisition de l'outillage et du matériel indispensables, comme à effectuer les travaux jugés nécessaires d'aménagements, de réparations, d'installations et de constructions neuves. Il prescrit en outre (art. 2) que si les ressources le permettent, après avoir ainsi agrandi et amélioré les établissements existants, des subventions pourront être accordées pour faciliter soit la création des écoles nouvelles de jeunes gens ou de jeunes filles, suivant les conditions fixées par la loi du 2 août 1918, soit la transformation des écoles d'agriculture et des fermes-écoles actuellement existantes.

Comme pour faire face aux dépenses importantes qu'entraînera la réalisation de ces mesures, il serait impossible de demander au budget les ressources nécessaires, le projet de loi stipule, dans son article 4, qu'un prélèvement supplémentaire de 1 p. 100 sera effectué sur le montant des sommes engagées au pari mutuel de ceux des hippodromes où il est actuellement opéré un prélèvement de 10 p. 100. Pendant un an, à dater de la promulgation de la loi, les produits de ce prélèvement supplémentaire seront attribués intégralement aux établissements d'enseignement agricole. A partir de la deuxième année, la moitié seulement de ce prélèvement ira à l'enseignement agricole, l'autre moitié devant être attribuée à l'élevage.

Enfin, le projet qui vous est soumis dote de la personnalité civile les écoles nationales d'agriculture et décide que les écoles d'agriculture pourront, dans des conditions déterminées par décret, recevoir également la personnalité civile.

VI

Dans l'exposé des motifs qui précède le projet de loi dont il s'agit, le Gouvernement montre avec raison que la loi de 1918 ne pourra recevoir sa pleine application que si les écoles existantes sont tranformées, agrandies et dotées du matériel indispensable. Cela n'est pas discutable, comme il est certain que de longtemps, par suite de l'accroissement des dépenses de toutes sortes qui grèvent les budgets locaux, les départements et les communes ne seront pas en mesure, à l'aide de leurs seules ressources, de faire face aux dépenses qu'entraîne l'application de la loi. Ce n'est pas seulement pour les écoles d'agriculture que ces constatations sont justifiées, c'est aussi pour les écoles d'hiver ou saisonnières, et aussi pour l'enseignement agricole féminin, les écoles ménagères et agricoles pour jeunes filles.

Ce dernier enseignement, comme le pense le Gouvernement, ne prendra tout son essor qu'autant qu'un établissement supérieur, une école nationale d'enseignement féminin pourra former une élite dans laquelle sera recruté le personnel des écoles ménagères fixes ou ambulantes dont le nombre actuellement est beaucoup trop restreint. Le ministre de l'agriculture a prévu l'installation de cette école et aussi la création d'écoles nationales et régionales pour jeunes filles. Les ressources provenant du prélèvement sur les fonds du pari mutuel, prévu par le projet, permettront d'effectuer ces diverses créations si intéressantes, aujourd'hui surtout, où au cours de cette guerre, la femme du cultivateur a montré d'une façon si éclatante et si admirable tout ce que l'on peut attendre de son esprit d'initiative, de ses aptitudes comme de son activité et de son énergie.

Les ressources prévues permettront aussi d'apporter à l'enseignement supérieur et à l'enseignement secondaire de l'agriculture, les améliorations qu'ils réclament.

En ce qui concerne notre grande école d'enseignement supérieur de l'agriculture, l'institut national agronomique, l'exposé des motifs du projet a bien raison de dire que son organisation ne répond plus aux nécessités de l'heure présente et doit être mise en harmonie avec les dispositions de la loi qui prévoit le développement de cet établissement et la création de sections d'application.

Le nombre des candidats à cette école s'accroît considérablement chaque année ; avant la guerre, 80 à 90 jeunes gens y étaient admis chaque année. Aujourd'hui, le nombre des jeunes gens qui entrent à l'institut national agronomique atteint 170 à 180. Nous avons le droit de nous féliciter de ces résultats qui prouvent non seulement que l'élite de notre jeunesse se dirige davantage vers l'agriculture, mais, encore que la valeur de l'ensignement donné à notre école supérieure d'agriculture est une fois de plus attestée.

Mais à l'institut national agronomique doivent être annexées de nouvelles sections d'application ouvertes aussi aux élèves des écoles nationales d'agriculture. Ce sont les sections prévues précisément par la loi du 2 août 1918 ; section pour l'agriculture et l'enseignement agricole ; section pour l'étude des sciences physiques et naturelles dans les laboratoires ; section de mutualité et de comptabilité qui préparera les jeunes gens à la direction des syndicats agricoles, des caisses de crédit, etc. Nul doute qu'un grand nombre d'élèves ne se destinent aux carrières qui se recruteront dans ces sections, en particulier à l'enseignement agricole dont les cadres ont été très sensiblement améliorés sous le rapport du traitement.

Les élèves de ces sections passeront plusieurs mois à l'institut agronomique, afin de suivre des cours complémentaires et de travailler dans les laboratoires.

Le fonctionnement de ces sections requerra des amphithéâtres et des salles spéciales. Les nouveaux débouchés qu'elles vont assurer concourront à augmenter le nombre des candidats qui se présenteront à l'institut agronomique et, par conséquent, celui des élèves.

Il est donc nécessaire de prévoir, dès à présent, un agrandissement des locaux de l'institut agronomique, de manière qu'il puisse, dorénavant recevoir, sans aucune difficulté, des promotions de 150 élèves et de 40 à 50 auditeurs libres qui demanderont, chaque année, à entrer. Il faudra donc construire deux amphithéâtres de même contenance, pouvant recevoir chacun 300 personnes, afin de ne pas courir le risque de manquer de place dans quelques années et, surtout, reconstruire le laboratoire de chimie des élèves, de manière que le nouveau puisse donner asile à 200 travailleurs, au lieu de 80.

Mais les besoins provoqués par l'accroissement de la population scolaire de l'institut agronomique ne se borneront pas à de nouveaux amphithéâtres et à l'agrandissement des laboratoires de chimie. Il faudra encore agrandir de beaucoup la bibliothèque et y aménager de grandes salles de travail.

En outre, il conviendra, évidemment de profiter des nouvelles constructions pour doter les enseignements qui ne les ont pas encore, ou qui n'ont reçu que des installations incomplètes, des laboratoires et des salles de collections qui leur sont absolument nécessaires. Nous faisons allusion ici aux enseignements de la botanique et de la pathologie végétale qui n'ont pas de laboratoire proprement dit, à ceux d'anatomie et de physiologie comparées des animaux domestiques et de zootechnie, dont les installations sont insuffisantes ; aux cours d'économie forestière, dont la salle de collections est à refaire, à ceux d'agriculture coloniale, qui n'en ont pas.

Les services de botanique, de pathologie végétale, d'anatomie et de physiologie comparées des animaux domestiques, de zootechnie, ne comprennent pas seulement les laboratoires des professseurs mais encore ceux des chefs de travaux, des préparateurs et des salles d'échantillons d'études réservées aux maîtres, alors que les collections ordinaires le sont aux élèves. Dans mon rapport sur le budget de l'enseignement agricole, on trouvera sur les besoins de notre école supérieure de l'agriculture d'autres précisions faisant encore mieux ressortir toutes les améliorations que cet établissement réclame.

Des crédits sont, du reste, inscrits au budget de 1920, pour permettre, dès le quatrième trimestre de cette année, de créer les sections dont nous venons de parler.

Le terrain sur lequel sont édifiés les bâtiments de l'institut agronomique laisse, heureusement, encore un emplacement libre suffisant pour édifier les nouvelles constructions. Il est placé en bordure de la rue de l'Arbalète et recouvre une surface d'environ 2,000 mètres carrés en tenant compte de la démolition des vieux bâtiments de l'ancienne école de pharmacie qui ne sont plus utilisables.

D'après les devis très étudiés qui ont été fait par l'architecte de l'institut agronomique, le prix des nouvelles constructions s'élèverait à 5 millions, en chiffre rond.

En outre, il faut estimer à 300,000 fr., environ, le montant des frais d'installation.

Comme le dit le Gouvernement dans son exposé des motifs :

« La place fait aussi défaut dans les écoles nationales d'agriculture de Grignon, de Rennes, de Montpellier, dont les installations, reconnues depuis longtemps insuffisantes, devraient être complétées pour admettre des promotions plus importantes et les sections spéciales d'application affectées à chacune de ces écoles. Les écoles spéciales, école nationale d'horticulture de Versailles, des industries agricoles de Douai, d'industrie laitière et fromagère de Mamirolle et de Poligny, exigent des améliorations sérieuses dans leur organisation et leur fonctionnement.

C'est aussi à ces améliorations indispensables qu'iront en partie les ressources que le projet de loi soumis à votre approbation doit procurer à l'administration de l'agriculture. Enfin, ces ressources serviront aussi à l'installation de l'école supérieure du génie rural, au sujet de laquelle nous nous demandons de nous permettre de donner ici quelques précisions.

VII

Les heureux résultats obtenus à la suite de la création en 1903, au ministère de l'agriculture, du service des améliorations agricoles, en vue de développer en France les travaux de génie rural destinés soit à donner une plus-value à la terre, soit à améliorer les conditions d'hygiène et de bien-être des agriculteurs, ne représentent à l'heure actuelle qu'une très faible partie de ce qui pourrait être obtenu dans la France entière. Il a paru indispensable, en présence de la situation économique actuelle, de donner une nouvelle et plus grande impulsion aux travaux de cette nature par la formation d'un corps largement doté de techniciens de premier ordre, possédant à la fois des connaissances agronomiques et des connaissances techniques très étendues dans l'art de l'ingénieur.

C'est dans cette double intention qu'a été créée l'école supérieur du génie rural, par un décret en date du 5 aont 1919, publié à la suite des décrets du 26 décembre 1918 et du 5 août 1919 qui ont réorganisé le service des améli-

rations agricoles sous la dénomination de corps du génie rural.

L'école supérieure du génie rural, grâce à la haute valeur de son enseignement, pourra soutenir heureusement la comparaison avec les établissements similaires existant à l'étranger, auxquels devaient alors s'adresser les ingénieurs agronomes désireux de se perfectionner dans l'étude des questions de génie rural, notamment, en Allemagne, à Boun Poppelsdorf et à Berlin; en Autriche, à Vienne et en Hongrie, qui avaient acquis dans l'enseignement de ces matières une grande renommée.

La nouvelle école a pour but d'assurer en France le recrutement des ingénieurs du génie rural pour le service de l'Etat et de donner, en outre, à ces élèves libres, une instruction technique approfondie en vue de l'obtention en fin d'études du diplôme d'ingénieur civil du génie rural.

L'admission, sous certaines conditions, d'auditeurs libres, français ou étrangers, a été également prévue.

Les élèves ingénieurs destinés au service de l'Etat se recrutent parmi les élèves diplômés de l'institut national agronomique qui, à leur sortie de cet établissement, justifient, par leurs notes de connaissances étendues en droit, en mathématiques, en électro-technique, en aménagement agricole des eaux, en génie rural en géologie.

En raison de l'importance particulière que présente le développement de l'emploi de l'énergie électrique dans les campagnes et du rôle primordial que le service du génie rural est appelé à jouer en vue d'en assurer la diffusion, l'arrêté du 15 septembre 1919, qui réglemente l'école, a décidé que les ingénieurs se destinant au service de l'Etat devront, pendant leur seconde année d'études, suivre les cours de l'école supérieure d'électricité de Paris, en vue de l'obtention du diplôme de cette école qui est particulièrement appréciée.

Les élèves libres se recrutent par voie de concours, à la suite d'examens subis devant une commission spéciale et suivant un mode identique à celui qui est en vigueur à l'école nationale des ponts et chaussées, ainsi qu'à l'école nationale supérieure des mines.

La durée des études y serait de deux ans.

On voit par ce qui précède que l'école supérieure du génie rural se présente comme une pépinière d'ingénieurs d'Etat, qui par leur compétence et leur activité, sauront donner en France l'impulsion nécessaire en vue de la réalisation de nombreux travaux d'améliorations foncières et de l'aménagement dans nos campagnes d'habitations rurales conçues suivant les plus récentes données de la commodité et de l'hygiène. Ces travaux contribueront dans une large mesure, à combattre la crise actuelle en permettant de produire à meilleur marché tout en intensifiant le rendement à l'unité de surface et à retenir à la terre les agriculteurs qui auraient tendance à la déserter.

Les résultats à attendre de la formation, en dehors des ingénieurs d'Etat, d'ingénieurs civils du génie rural, ne sont pas moins appréciables.

Ces ingénieurs pourront, en effet, être utilement employés par de grands propriétaires ruraux auxquels l'Etat ne saurait apporter son concours gratuitement et qui seraient désireux de faire exécuter sur leurs domaines des travaux d'améliorations foncières.

Les services que ces mêmes ingénieurs pourront être appelés à rendre dans nos possessions d'outre-mer sont également de la plus grande importance, car, à l'heure actuelle, en l'absence dans nos colonies de tout service identique à celui du génie rural, nombre d'entreprises sont abandonnées ou voient leur extension arrêtée faute de techniciens capables d'en diriger l'exécution.

Ces ingénieurs civils permettront enfin au génie rural d'essaimer en quelque sorte dans les pays étrangers, où les sympathies qui nous sont acquises font particulièrement rechercher les ingénieurs formés suivant nos méthodes.

En vue de permettre d'assurer le fonctionnement immédiat de l'école supérieure du génie rural, celle-ci a été installée dans les locaux de la station expérimentale d'hydraulique agricole et du génie rural qui lui a été attachée par le décret du 5 août 1919. Mais cette installation provisoire et des plus rudimentaires ne saurait être maintenue sans porter le plus grave préjudice au fonctionnement normal de l'école. L'institution des élèves ingénieurs d'Etat y est actuellement déjà très difficile en raison de l'exiguité des locaux. *A fortiori* ne saurait-on envisager l'admission d'élèves ou d'auditeurs libres, ce qui est d'autant plus regrettable que de nombreuses demandes ont déjà été présentées par des candidats désireux d'obtenir le diplôme d'ingénieur civil du génie rural.

Il y a donc lieu d'envisager dès maintenant l'installation de l'école supérieure du génie rural dans un autre local que celui de la station expérimentale d'hydraulique agricole, soit en louant tout ou partie d'un immemble, ce qui entraînerait une dépense pouvant varier de 50,000 à 80,000 fr., soit en achetant ou en construisant un édifice spécial, auquel cas la dépense pourrait être évaluée à 1,250,000 fr.

Votre commission toutefois estime que la durée des études à l'école supérieure de génie rural devrait avantageusement être réduite à une année. Etant donné que les élèves sortant de l'institut national agronomique ont, pour acquérir leur diplôme d'ingénieur agronome, fait des études supérieures notamment en génie rural, une année devrait suffire pour permettre à ces jeunes gens de compléter l'instruction technique spéciale que l'école supérieure de génie rural doit leur donner. Votre commission a, d'autre part, été surprise de voir que l'école de génie rural avait été instituée par voie de décret. Elle estime que la création d'établissements de cette importance non prévus par les lois sur l'enseignement agricole doit faire l'objet d'une loi.

En ce qui concerne les écoles d'agriculture, d'après l'article 2 du projet de loi, les produits du prélèvement supplémentaire effectué sur les sommes engagées au pari mutuel seront attribués, non seulement à la création d'écoles nouvelles, mais aussi à la transformation des écoles actuellement existantes.

En ce qui concerne les écoles d'agriculture, il semblerait résulter d'une lecture rapide du rapport de M. Plissonnier, rapporteur du projet de loi à la Chambre, que les sommes obtenues ne seront affectées:

1° Qu'aux écoles actuellement existantes appartenant à l'Etat;

2° Qu'aux nouvelles créations d'écoles, sous forme de subventions accordées aux départements ou communes désirant créer un établissement d'enseignement agricole.

On pourrait croire que les écoles actuellement existantes appartenant aux départements ou aux communes et demandant à être améliorées ne puissent bénéficier d'une participation de l'Etat aux dépenses d'amélioration.

En réalité, il n'en est pas ainsi et si on lit attentivement le rapport de M. Plissonnier, page 8, on voit que les crédits que donnerait le projet de loi, seraient utilisés à la transformation de toutes les écoles d'agriculture, aussi bien celles appartenant à l'Etat que celles appartenant aux départements ou communes.

D'ailleurs, il n'y a pas, à proprement parler, des écoles d'Etat et des écoles départementales ou communales; toutes sont des écoles d'Etat pourvues d'un personnel payé par l'Etat, mais dont quelques-unes sont installées sur des domaines appartenant aux départements ou communes et exploitées au compte de ces mêmes départements ou communes, ce qui est économique pour l'Etat.

VIII

Tel est, dans ses grandes lignes, le but du projet qui vous est présenté. Si vous adoptez ce projet, comme nous vous le proposons, l'administration de l'agriculture pourra donner à nos établissements d'enseignement agricole à tous les degrés l'essor dont ils ont besoin.

Certes, il est indéniable qu'il eût été plus normal de demander au budget les crédits nécessaires à faire face tout au moins au programme dont il a été parlé en ce qui concerne les écoles appartenant à l'Etat.

Mais, nous le répétons, la situation de nos finances ne permettait prs de recourir aux ressources du budget. Comment, en effet, demander au budget une augmentation de crédit de plus de 3 millions, alors que le budget de l'agriculture se voyait comprimé ?

Notons cependant que le budget de 1920 prévoit certaines dépenses, notamment de personnel, pour la réalisation, dès le 4e trimestre de 1914, des améliorations prévues par la loi de 1918.

IX

Votre commission vous propose donc, messieurs, d'adopter le projet qui vous est soumis. Elle estime qu'il donnera à notre enseignement agricole un essor dont il a besoin et qui s'impose. Cependant, elle a été unanime à regretter que le projet de loi paraisse laisser de côté l'organisation de l'enseignement postscolaire auquel elle attache une importance toute particulière.

Les ressources que procureront le prélèvement de 1 p. 100 sur le pari mutuel oscilleront entre 6 et 7 millions. La première année, la totalité de cette somme ira à l'enseignement agricole: les années suivantes, c'est 3 millions qui iront aux établissements d'enseignement agricole. Or, si nous nous en tenons strictement au texte de la loi qui vous est proposée, il ne semble pas qu'une partie quelconque de cette somme puisse aller à l'enseignement postscolaire.

Votre commission s'en est d'autant plus émue que, d'après la loi de 1918, l'organisation de l'enseignement postscolaire entrainera pour les départements et les communes des dépenses que leurs budgets ne peuvent actuellement supporter. L'organisation de l'enseignement postscolaire est donc menacée d'être retardée, dans tous les cas fort ralentie.

Le projet de loi aurait donc dû nettement stipuler qu'une partie des ressources qu'il va donner à l'enseignement agricole ira à l'enseignement postscolaire. Votre commission a cependant entendu à ce sujet M. le sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture et recueilli de lui des déclarations d'après lesquelles l'administration de l'agriculture, qui compte demander du reste au budget de 1921 tous les crédits nécessaires aux traitements du personnel de cet enseignement estimé que pour aider les départements et les communes à organiser les cours d'enseignement professionnel agricole dans les écoles rurales, elle pourra utiliser une partie des crédits provenant du prélèvement sur les recettes du mutuel prévu par le projet de loi que nous venons d'analyser.

Nous souhaitons qu'il en soit ainsi. Si le cadre de ce rapport ne nous permet pas d'insister, nous tenons, en terminant, à répéter que l'avenir de notre agriculture ne sera assuré que si l'enseignement agricole est vulgarisé largement. Les cours postscolaires prévus par la loi de 1918 sont mêmes insuffisants, d'autant plus insuffisants que malgré l'accord que nous voulons espérer des ministères de l'instruction publique et de l'agriculture, ils seront, pendant longtemps peu nembreux et hélas! toujours peu fréquentés. On n'arrivera à un résultat sérieux, réel, opérant que lorsque on se décidera à modifier les méthodes et les programmes de l'enseignement primaire qui doit partout, comme le disait Gréard, offrir à l'enfant l'amorce de sa profession future.

Votre commission, sous réserves des observations qui précèdent, vous propose d'adopter le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1er. — En vue d'assurer dans les établissements d'enseignement agricole appartenant à l'Etat l'application intégrale de la loi du 2 août 1918 sur l'enseignement professionnel public de l'agriculture et en vue de l'installation de l'école supérieure du génie rural, le ministre de l'agriculture est autorisé à engager à partir de 1921 les dépenses nécessaires à l'acquisition de l'outillage et du matériel indispensables et à effectuer les travaux d'aménagements, de réparations, d'installations ou de constructions neuves.

Art. 2. — Sur le complément des ressources créées par l'article 4 et non effectuées aux dépenses prévues à l'article premier, il pourra être accorder des subventions pour faciliter soit la création des écoles nouvelles de jeunes gens ou de jeunes filles prévues par la loi du 2 août 1918, soit la transformation des écoles d'agriculture et des fermes-écoles actuellement existantes (acquisition des domaines, construction ou aménagement des bâtiments scolaires et d'exploitation, ainsi que l'acquisition du matériel scolaire, de l'outillage et du cheptel).

Art. 3. — Les écoles nationales d'agriculture jouissent de la personnalité civile et constituent des établissements publics.

Elles sont représentées dans tous les actes de la vie civile par un directeur ou une direc-

tique et administrées par un conseil d'administration, sous l'autorité du ministre de l'agriculture.

La composition et les attributions de ce conseil sont fixées par décret.

Les écoles d'agriculture pourront, dans des conditions déterminées par décret, recevoir la personnalité civile.

Un décret rendu sur la proposition du ministre de l'agriculture et du ministre des finances déterminera les règles de comptabilité applicables aux écoles jouissant de la personnalité civile.

Art. 4. — Un prélèvement supplémentaire du taux de 1 p. 100 sera effectué sur la masse des sommes engagées au pari mutuel de ceux des hippodromes où il est opéré actuellement un prélèvement de 10 p. 100.

Pendant un an, à dater de la promulgation de la présente loi, les produits de ce prélèvement supplémentaire seront attribués intégralement aux établissements d'enseignement agricole.

A partir de la deuxième année, la moitié du montant de ce prélèvement sera attribuée à l'élevage, l'autre moitié à l'enseignement agricole.

Art. 5. — Le produit du prélèvement supplémentaire visé à l'article précédent sera rattaché aux crédits du ministère de l'agriculture et réparti entre les établissements d'enseignement agricole suivant des conditions fixées par un décret contresigné par les ministres de l'agriculture et des finances.

ANNEXE N° 255

(Session ord. — Séance du 18 juin 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône, de la frontière suisse à la mer, au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles, et créant les ressources financières correspondantes, par M. Perchot, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Programme envisagé. — Messieurs, le Gouvernement, a fait connaître, dans l'exposé des motifs du projet de loi voté par la Chambre des députés, le 17 octobre dernier, les résultats qu'il juge susceptibles d'être obtenus par la réalisation du programme d'aménagement du Rhône dont il a arrêté les grandes lignes. Ces résultats seraient considérables.

Les installations et ouvrages hydro-électriques qui seraient créés sur tout le cours du fleuve, entre la frontière suisse et la mer, procureraient une puissance totale de près de 800,000 chevaux, utilisables pendant toute l'année, et dont l'utilisation dans la limite de nos moyens actuels équivaudrait à une extraction de 5 millions de tonnes de houille par an.

Les ouvrages hydrauliques à exécuter pour capter cette énorme puissance, aujourd'hui inutilisée, seraient aménagés pour livrer passage à des chalands de 1,200 tonnes. L'ensemble de ces ouvrages et des parties intercalaires du fleuve qui ne seraient pas équipées pour la production de force motrice, constituerait une voie d'eau navigable sur 500 kilomètres entre Marseille et Genève, et se prolongeant, par les voies d'eau existantes, jusqu'au Rhin et au littoral français du Nord et de l'Ouest. Cette grande artère de circulation intérieure deviendrait un chemin de transit pour les marchandises allant des Etats-Unis et de Grande-Bretagne vers l'Europe centrale, le bassin oriental de la Méditerranée et les au-delà de Suez ou en provenant.

Enfin, 260,000 hectares de terres aujourd'hui improductives seraient rendues à la culture dans les Bouches-du-Rhône, par des irrigations faites avec l'eau du Rhône et des assèchements de terrains marécageux opérés par pompages électriques.

Le Gouvernement a estimé que ce programme pourrait être réalisé avec une dépense de premier établissement de l'ordre de 2,500 millions. Sur ce point, comme sur les moyens financiers prévus pour réaliser l'équilibre des recettes et des dépenses, la commission aura à faire quelques réserves, dont on trouvera l'exposé plus loin.

Il n'en reste pas moins que la haute Assemblée se trouve en face d'un programme national au premier chef : mise en valeur du plus vaste de nos gisements de houille verte, ouverture au trafic intérieur et international du seul fleuve français qui puisse mettre en communication la Méditerranée avec nos régions industrielles du Nord et de l'Est ainsi qu'avec l'Europe centrale, retour à la culture de terres éminemment propres aux productions agricoles, mais dont le paysan français n'a pu jusqu'à présent tirer parti faute d'un aménagement préalable exigeant des capitaux importants.

Le trait dominant, caractéristique, de ce programme est que, pour la première fois, s'affirme avec force une politique économique d'ensemble, dont la directive générale est de demander à la fois à l'une des richesses inutilisées du patrimoine national tout ce qui peut contribuer à remédier aux maux généraux dont souffre le pays : la disette aiguë de combustible, l'insuffisance de l'outillage national de transport, le déficit des productions agricoles.

On peut regretter que cette politique d'ensemble n'ait pas été suivie de longue date, alors que la réalisation en était incomparablement plus facile et moins onéreuse qu'aujourd'hui. Du moins a-t-on des raisons de penser qu'à l'heure présente, où un effort exceptionnel s'impose, l'affirmation de cette politique nouvelle est singulièrement opportune.

Premier aspect de la question : l'industrie française du fer. — La France se trouve aujourd'hui dans une situation économique toute spéciale. Ses industries et ses finances ont été désorganisées par la guerre ; par contre, la cessation des hostilités et la signature du traité de paix l'ont mise en possession d'un ensemble de ressources et de richesses nouvelles, dont le trait commun est d'exiger une mise en valeur intensive et immédiate, nécessitant elle-même un très gros effort industriel et financier.

La richesse fondamentale est le minerai de fer. La production annuelle en était répartie comme suit avant la guerre, entre les principaux pays producteurs d'Europe et les Etats-Unis.

	En millions de tonnes.
France	22
Alsace-Lorraine	21
Allemagne (sans Alsace-Lorraine)	9
Luxembourg	7
Grande-Bretagne	16
Autres pays d'Europe	28
Total pour l'Europe	103

Etats-Unis : 63.

Le retour de l'Alsace-Lorraine à la mère patrie assure aujourd'hui à la France une situation nettement privilégiée en tant que détentrice de minerai. Sur la base de l'extraction d'avant-guerre, la France, économiquement unie au Luxembourg, peut désormais devenir la principale dispensatrice du minerai de fer d'Europe, et exporter le fer en abondance dans les pays qui n'en produisent pas assez pour leurs propres besoins.

Elle le peut, et elle le doit. C'est d'abord pour elle un moyen puissant d'améliorer progressivement ses changes à l'étranger, et de réduire peu à peu les charges financières accablantes que lui légue la guerre. C'est aussi une question de sécurité future : la France est obligée d'exporter largement le fer, si elle ne veut pas que d'autres pays souffrent de la pénurie de fer et en viennent à envisager la nécessité de s'approprier les gisements qu'elle détient.

En fait, avant la guerre, la France développait d'année en année son exportation de minerai de fer. Elle en avait livré 10 millions de tonnes en 1913 : elle fournissait peu de fonte et d'acier, parce qu'elle manquait de coke pour traiter le minerai dans ses usines. L'Allemagne, qui possédait le coke, était la principale importatrice de minerai français ; elle le transformait en fonte, et surtout en fers et aciers ouvrés, charpentes métalliques, machines et pièces finies de toutes sortes, qu'elle exportait largement sur tout le continent, ainsi qu'en Grande-Bretagne.

Cette exportation en grand, l'Allemagne ne peut plus la faire, maintenant que le traité de paix lui a enlevé les gisements lorrains d'où elle tirait 70 p. 100 de sa production propre de minerai, et les forges lorraines et sarroises qui en transformaient la majeure partie. Cependant les besoins mondiaux en fer n'ont pas diminué ; ils sont même aujourd'hui considérablement accrus. La France, bénéficiaire des nouveaux facteurs de richesse que représentent les gisements et usines sidérurgiques qui lui font retour, hérite donc en même temps de l'obligation de les exploiter à fond, pour faire face aux besoins que l'Allemagne ne peut plus couvrir.

C'est là un précieux mais lourd héritage. Le pays produisait par an 5 millions de tonnes de fonte ; il doit désormais, sur la base des consommations anciennes, en produire au minimum 17 millions de tonnes pour que la demande mondiale de fer soit satisfaite. Même progression pour l'acier, pour les demi-produits, pour les produits finis.

Ainsi le problème se dégage dans toute sa netteté redoutable. Pour que le pays soit en mesure de faire face aux obligations qu'il a assumées en s'incorporant la majeure partie des moyens de production de la métallurgie allemande du fer, pour qu'il puisse redresser sa situation financière et vivre en sécurité, il lui faut tripler, quadrupler au plus tôt sa production de fonte et d'acier. Il lui faut donc trouver la houille et le coke nécessaires, ou bien créer une production d'énergie suffisante pour permettre de réserver aux usines sidérurgiques le tonnage de combustibles dont elles ont besoin. C'est cette nécessité qui confère une importance capitale au programme d'aménagement des forces motrices du Rhône.

Insuffisance permanente de la production française des combustibles. — La France est comparativement très pauvre en combustibles. Avant la guerre, pour faire face à ses besoins, il lui fallait ajouter à une production péniblement atteinte de 41 millions de tonnes, une importation de 24 millions de tonnes de combustibles solides et 180,000 tonnes d'huiles minérales. Les combustibles importés venaient pour moitié de Grande-Bretagne et pour l'autre moitié d'Allemagne et de Belgique ; les huiles minérales venaient principalement des Etats-Unis, et en moindres quantités de Roumanie et de Russie.

L'impulsion à donner à l'industrie française du fer nécessiterait aujourd'hui un appoint de 35 millions de tonnes de houille propre à la fabrication du coke métallurgique, indépendamment des 20 millions à trouver pour compenser la destruction des charbonnages du Nord et du Pas-de-Calais, et du déficit de 24 millions d'avant-guerre. En tout 79 millions de tonnes manquantes, dont la couverture n'est assurée que par l'appoint des mines fiscales de la Sarre (9 à 10 millions de tonnes disponibles pour la sidérurgie), les livraisons allemandes de la Ruhr, encore incertaines, et 50,000 tonnes d'huile minérale d'Alsace.

Tout compte fait, la remise en état complète des charbonnages français dévastés laisserait subsister un déficit permanent annuel de 50 millions de tonnes, sans compter l'accroissement ultérieur des besoins.

Une industrie nationale appelée à jouer un rôle aussi essentiel que l'industrie française du fer, est difficilement maîtresse de ses destinées quand elle dépend à ce point de l'étranger. Elle ne peut pas se développer en sécurité. L'aménagement des forces hydrauliques disponibles offre un moyen d'y obvier.

Utilisation possible des forces hydrauliques disponibles. — Une évaluation d'ensemble faite par le ministère des travaux publics fixe à 2,460,000 chevaux la puissance disponible sur les cours d'eau faisant partie du domaine public, dont 1,710,000 chevaux pour le bassin du Rhône, 375,000 pour celui de la Garonne, et 325,000 pour celui de la Loire. On prévoit, en outre, l'aménagement de 770,000 chevaux sur le cours alsacien du Rhin : en tout 3,230,000 chevaux de puissance moyenne, qui constituent la production moyenne annuelle des bassins français de houille verte.

Si l'on y ajoute la production des bassins français de houille blanche, c'est-à-dire des chutes de montagne, on arrive à une évaluation totale de l'ordre de 9 millions de chevaux en puissance moyenne, dont 800,000 environ aménagés avant la guerre, et 8,200,000 restant disponibles pour les besoins nouveaux.

Cette réserve permet théoriquement de produire sur l'ensemble du territoire 50 milliards

(1) Voir les nos 654, Sénat, année 1919, et 6716-6719-6728-7028-7042, et in-8° n° 1561 — 11e législ. — de la Chambre des députés.

de kilowatts-heure, ou l'équivalent de 60 millions de tonnes de houille. Ce sont là des chiffres limites, supérieurs aux réalisations de la technique actuelle ; mais on peut considérer comme pratiquement réalisable un aménagement utilisant 70 p. 100 de la puissance moyenne disponible, et permettant par suite de récupérer 42 millions de tonnes de houille sur les 50 millions à trouver chaque année.

En admettant que cet aménagement nécessite une dépense de l'ordre de 2,000 fr. par cheval de puissance moyenne, la dépense totale ressortirait à 11,500 millions ; les frais annuels, y compris les charges financières, pourraient atteindre 1,700 millions, soit 7 centimes par kilowatt-heure vendu sur la base d'une consommation de 6,000 heures par an ; l'économie réalisée chaque année sur les achats de charbon anglais ou américain s'appliquerait à 30 millions de tonnes, et dépasserait 9 milliards aux prix actuels, ou 3 milliards au prix moyen de 100 fr. la tonne rendue aux lieux d'emploi. L'opération d'ensemble peut donc être considérée comme viable au point de vue financier.

Analyse du programme d'utilisation de la force hydraulique du Rhône. — L'aménagement du Rhône est, en somme, le point de départ de cette mise en valeur des richesses hydrauliques disponibles. Le Gouvernement se propose d'en obtenir une puissance moyenne de l'ordre de 800,000 chevaux pour une dépense totale de 2,500 millions, soit plus de 3,000 fr. par cheval. C'est donc l'une des parties les plus coûteuses de l'aménagement d'ensemble des forces hydrauliques du territoire ; mais comme le programme vise, en même temps, la création d'une grande voie navigable et l'exécution de travaux d'utilité purement agricole, il est dans la logique des choses que la dépense correspondante soit notablement supérieure aux prévisions portant seulement sur l'aménagement des forces motrices.

Le coût particulièrement élevé du cheval hydraulique à provenir du Rhône ne saurait donc être opposé *a priori* et par principe à l'adoption du projet. Du moins peut-on examiner si l'aménagement proposé tire le meilleur parti de la force motrice disponible, qui constitue *a priori* le seul élément payant immédiat.

De ce point de vue, on aperçoit de suite une grande disproportion entre les 800,000 chevaux qu'il est question de demander au fleuve, et les 1,710,000 chevaux dont les statistiques officielles font état pour le bassin du Rhône, affluents compris. La disproportion s'aggrave si l'on accepte le chiffre de 1,800,000 chevaux, indiqué dans les derniers rapports administratifs adressés au conseil supérieur des travaux publics, comme représentant la puissance moyenne du Rhône entre la frontière suisse et la mer. La puissance laissée sans emploi après l'aménagement serait d'un million de chevaux, soit 12 p. 100 de la réserve totale à aménager sur l'ensemble du territoire, et qui équivaudrait à un abandon annuel de 7 milions de tonnes de houille sur les 60 millions qu'il est théoriquement possible de récupérer.

Cette faible utilisation de la puissance motrice offerte par le fleuve résulte de plusieurs causes. D'une part, les dérivations prévues ne réalisent pas un canal continu ; il subsiste entre elles de nombreuses sections où la voie navigable serait constituée par le lit même du Rhône, où une fraction appréciable de la puissance motrice continuerait à se perdre comme aujourd'hui.

D'autre part, les usines hydro-électriques seraient alimentées par des dérivations pouvant débiter au maximum 350 mètres cubes par seconde. Or, les rapports administratifs communiqués par le Gouvernement à la commission indiquent que les débits du fleuve, à l'étiage et en eaux moyennes, ont les valeurs suivantes en divers points de son cours.

DÉSIGNATION	DÉBITS	
	d'étiage (mètre cube/seconde).	semi-permanents (mètre cube/seconde).
La Plaine (partie franco-suisse)	120	280
Seyssel (aval du confluent des Usses)	145	350
Le Sault (aval du confluent du Guiers)	165	425
Lyon (aval du confluent de l'Ain)	220	540
A l'aval du confluent de la Saône	290	630
— l'Isère	400	900
— l'Ardèche	440	1.000
— la Durance	500	1.100

Ainsi les ouvrages prévus à l'aval de Lyon utiliseraient moins de la moitié du débit semi-permanent du fleuve, et seraient même, pour la plupart, incapables de recevoir tout le débit d'étiage. Les ouvrages d'amont n'utiliseraient pas toutes les eaux moyennes. Les uns et les autres laisseraient perdre tout l'excédent écoulé pendant les trois mois de hautes eaux.

Il semble, à première vue, qu'en cette question, les études administratives d'aménagement, obligées de compter avec des difficultés de toute espèce, dont la principale devait être d'assurer une rémunération convenable aux capitaux à investir dans cette vaste entreprise, aient été surtout guidées par la préoccupation, très légitime en soi, d'obtenir le meilleur rendement économique des installations et ouvrages.

On s'expliquerait ainsi que les fonctionnaires et techniciens éminents qui ont poursuivi ces études difficiles ne se soient arrêtés, ni à l'ordre de grandeur de la masse des besoins, ni à l'intérêt de premier ordre que présenterait en l'espèce un aménagement au moins partiel du supplément de force motrice disponible en hautes eaux.

Etaient-ils fondés à ne pas élargir le cadre du programme ? Il paraît utile d'aborder ce sujet avec quelque détail.

Possibilité et intérêt d'un aménagement plus complet. — On sait les résultats que donne d'ordinaire l'aménagement de la force motrice des rivières au moyen d'usines à faible hauteur de chute. Le maximum de puissance est obtenu pour un certain débit, au delà duquel la puissance électrique produite va en décroissant à mesure que les eaux s'élèvent.

Les causes de ce phénomène sont également connues. La montée des eaux tend à niveler la chute ; elle diminue par conséquent la hauteur de chute utile, sans accroître le débit de la dérivation qui a été limité, une fois pour toutes, par la construction même des ouvrages de prise et d'amenée.

C'est ce que l'on constate pour le projet d'aménagement du Rhône avec dérivations limitées à 350 mètres cubes. L'aménagement prévu développerait :

DÉSIGNATION	EN EAUX basses (3 mois par an).	EN EAUX moyennes (6 mois par an).	EN EAUX hautes (3 mois par an).
	HP	HP	HP
Haute chute du barrage de Genissiat	107.000	206.000	260.000
Basses chutes à l'amont de Jonage	134.500	190.500	171.300
Basses chutes à l'aval de Lyon	427.500	387.600	335.100
Totaux	669.000	784.100 maximum	766.400

Ce mode d'aménagement assure des fluctuations relativement faibles de la puissance totale débitée, et donne, par suite, un rendement technique élevé. Ouvrages et installations peuvent être exploités en tout temps sous un régime s'écartant assez peu du régime de pleine charge. Les kilowatts-heure disponibles en toute saison constituent le gros élément de la production. On est ainsi dans les meilleures conditions pour produire et vendre au meilleur prix l'énergie destinée à une clientèle déterminée, consommant directement ces kilowatts-heure du réseau du Rhône.

Est-ce bien tout le problème ? On peut se demander si une conception aussi limitée dans son objet répond bien à l'étendue et à la diversité des besoins, et s'il n'y a pas lieu d'envisager un cadre plus large, qui permettrait au réseau du Rhône de servir de régulateur à la production variable des réseaux existants.

Ce n'est pas sans de sérieux motifs que, dans les aménagements hydro-électriques pratiqués jusqu'à ce jour en France, on a fortement limité le volume d'eau admis dans les conduits d'amenée aux époques de hautes eaux. Ces aménagements ont généralement porté sur de hautes chutes, alimentées par le débit très irrégulier des rivières et torrents de montagne. Hormis les cas exceptionnels où l'usine génératrice avait la ressource de vendre tout le complément saisonnier d'énergie à des usines électro chimiques ou électro métallurgiques installées au voisinage des chutes, les hautes eaux n'ont trouvé d'utilisation que dans les cas, non moins exceptionnels, où la configuration du sol et son imperméabilité permettaient d'emmagasiner ces eaux par simple déversement dans des lacs naturels ou dans de grandes cuvettes pouvant servir de régulateurs annuels à l'amont des usines génératrices d'énergie.

Partout ailleurs, l'excédent de force motrice n'a pas été aménagé, parce que l'on se serait exposé à ne pouvoir vendre l'énergie correspondante, produite pendant une période de temps beaucoup trop courte pour les besoins de la clientèle. La conjugaison des réseaux producteurs n'eût d'ailleurs apporté aucune possibilité nouvelle de placer la totalité de la puissance motrice disponible en hautes eaux. Tous les cours d'eau aménagés jusqu'à ce jour, qu'il s'agisse de la région des Alpes, de celle des Pyrénées ou du Plateau Central, sont en hautes eaux aux mêmes époques, lors des pluies d'arrière-saison et des fontes de printemps ; tous, par conséquent, développent leur maximum temporaire de puissance motrice à peu près en même temps. La conjugaison des réseaux n'aurait pu, dans ces conditions, qu'additionner ces pointes de puissance au lieu de les répartir sur une période de temps suffisamment longue pour en permettre l'emploi dans l'industrie.

L'aménagement du Rhône offre, à première vue, un moyen de modifier cette situation. Le Rhône, fleuve d'origine glacière, a ses grandes crues en été, époque où les cours d'eau des Alpes, des Pyrénées et du Plateau Central sont, au contraire, à l'étiage. On conçoit donc que les hautes eaux du Rhône puissent être utilisées pour suppléer en été à la production déficitaire des réseaux d'énergie existants ; et comme on éviterait ainsi d'avoir à mettre en marche les centrales à vapeur employées comme renfort, le combustible serait économisé, en même temps que l'énergie serait obtenue à meilleur compte. D'où la certitude de pouvoir placer facilement, et à bon prix, le complément d'énergie qui serait demandé aux hautes eaux du fleuve.

Le raisonnement peut être poussé plus loin. L'aide que les hautes eaux du Rhône apporteraient en été aux réseaux des Alpes, des Pyrénées et du Plateau Central, ces réseaux pourraient, à leur tour, la donner au réseau du Rhône, sous forme d'énergie supplémentaire d'automne et de printemps. Il suffirait que les uns et les autres complètent leurs aménagements en vue de l'utilisation des hautes eaux jusque-là sans emploi.

Un aménagement plus complet du Rhône devrait donc permettre à la fois de retirer du fleuve une plus grande quantité d'énergie, et d'exploiter plus complètement les gisements de houille blanche.

Etude d'aménagement complet du Haut-Rhône : résultats. — Cette conception de l'aménagement du Rhône, au point de vue forces motrices, est-elle réalisable ?

Si l'aménagement ne devait porter que sur

la région des hautes chutes comprise entre Génissiat et la frontière suisse, on pourrait répondre qu'elle est réalisée par le programme du Gouvernement. Le programme se réfère, pour cette partie du fleuve, à des projets longuement étudiés, qui prévoient l'utilisation immédiate, ou au besoin différée, de la presque totalité des eaux. Les estimations de base supposent l'obtention de 107,000 chevaux en basses eaux, 206,000 chevaux en eaux moyennes et 260,000 en hautes eaux. Les hautes eaux fournissent donc ici un complément de 54,000 chevaux, utilisables pendant trois mois d'été, et pouvant apporter un renfort de 80 millions de kilowatts-heure aux réseaux déficitaires voisins.

Sur les 160 kilomètres de basses chutes que l'on rencontre entre Génissiat et Lyon, le problème est au contraire à résoudre. Le programme prévoit ici l'obtention de 134,000 chevaux en basses eaux, 190,000 en eaux moyennes et 171,000 en hautes eaux. Il s'agit donc d'accroître le débit des dérivations de telle manière que la puissance produite en hautes eaux soit supérieure, et non plus inférieure, à la puissance en eaux moyennes.

On peut étudier la question à l'aide des données fournies par l'inventaire des forces hydrauliques disponibles sur les cours d'eau du domaine public, que le ministère des travaux publics a dressé en 1917, et des renseignements correctifs que donnent les rapports administratifs communiqués à la commission. Ces données sont réunies dans le tableau suivant :

PARCOURS	DÉBITS CLASSÉS (en mètres cubes/seconde).			CHUTES UTILISÉES (en mètres).		
	Eaux basses.	Eaux moyennes	Eaux hautes.	Eaux basses.	Eaux moyennes	Eaux hautes.
De Genissiat au confluent des Usses	160	320	670	7.10	5.90	4.70
Du confluent des Usses au Molard de Vions	175	350	740	18.35	15.20	14 »
Du Molard de Vions à Yenne	190	390	800	8.75	7 »	6.65
D'Yenne à Peyrieux	200	410	830	8.75	6.70	5.85
De Peyrieux au port de Groslée	200	410	830	11.30	8.50	7.30
Du port de Groslée à Jons	210	430	860	16.75	11.65	10.45
De Jons à Vaulx (10 kilomètres amont de Lyon)	285	540	1.200	12.20	10 »	8.50

Qu'indiquent ces chiffres ? Sauf pour les deux premiers éléments du parcours, l'admission d'un débit de plus de 350 mètres cubes dans les dérivations commence par élever le débit en eaux moyennes tout autant que le débit admis en hautes eaux ; et comme la chute utilisable est plus grande en eaux moyennes qu'en hautes eaux, c'est en définitive la quantité d'énergie produite en eaux moyennes qui augmente le plus.

Pour obtenir seulement des productions d'énergie égales en eaux moyennes et en hautes eaux, il faut admettre dans les dérivations des débits de :

410 mètres cubes entre le Mollard de Vions et Yenne ;
470 mètres cubes entre Yenne et Peyrieux ;
480 mètres cubes entre Peyrieux et Groslée ;
480 mètres cubes entre Groslée et Jons ;
635 mètres cubes entre Jons et Vaulx.

C'est seulement à partir de ces admissions d'eau que la production d'énergie en hautes eaux devient prépondérante. A titre d'exemple, l'emploi de dérivations pouvant admettre 500 mètres cubes à l'amont du Mollard de Vions (usines d'Eilloux et de Maty) et 600 mètres cubes à l'aval permettrait de développer, indépendamment de l'usine de Jonage existante, 134,500 chevaux en basses eaux, 212,000 chevaux en eaux moyennes et 275,000 en hautes eaux. D'où une prépondérance d'été de 63,000 chevaux, applicable à la production de 95 millions de kilowatts-heure qui serviraient d'appoint compensateur au déficit de production des réseaux des Alpes.

La régulation cherchée serait donc atteinte, au moins en partie. Par ailleurs la production annuelle du secteur serait de 1.280 millions de kilowatts-heure, au lieu de 1,050 : elle se trouverait ainsi accrue de 20 p. 100 seulement, pour une augmentation de capacité des installations et ouvrages allant de 40 à 70 p. 100 suivant les sections. Sur la base d'une consommation de 6,000 heures par an, cet accroissement de production se traduirait par une économie supplémentaire annuelle de 200,000 tonnes de combustibles d'importation, représentant aujourd'hui, à raison de 350 fr., une valeur d'achat de 70 millions de francs, mais pour l'avenir 20 millions seulement en comptant sur un prix moyen de 100 fr. par tonne. L'énergie électrique régularisée représenterait enfin 64 p. 100 de la production totale annuelle, et non plus 82 p. 100 comme le prévoit le programme du gouvernement : cela pourrait avoir des répercussions fâcheuses sur les facilités de placement de l'énergie ou sur le prix moyen du kilowatt-heure.

Cet examen sommaire laisse finalement l'impression que la modification envisagée compliquerait sensiblement la position financière de l'entreprise, pour des résultats somme toute peu importants.

Etude d'aménagement complet du Bas-Rhône : résultats. — Si tel est l'aspect du problème pour le secteur du Haut-Rhône, il semble *a priori* que des difficultés de même ordre, mais encore plus grandes, doivent être rencontrées dans le secteur situé à l'aval de Lyon. Le cours du fleuve, au delà de Lyon, est en effet fortement grossi et en parti régularisé par l'apport de la Saône, dont les crues ont lieu au printemps et à l'automne. L'utilisation des hautes eaux du Rhône pour la compensation des débits déficitaires d'été des autres réseaux d'énergie ne peut donc résulter que de l'emploi de dérivations à très gros débits, et par suite fort coûteuses.

C'est ce qui ressort immédiatement de l'inventaire dressé par les travaux publics, corrigé comme il est dit ci-dessus d'après les résultats des études administratives ultérieures.

PARCOURS	DÉBITS CLASSÉS (en mètres cubes/seconde).			CHUTES UTILISÉES (en mètres).		
	Eaux basses.	Eaux moyennes	Eaux hautes.	Eaux basses.	Eaux moyennes	Eaux hautes.
Entre les confluents de la Saône et de l'Isère	425	830	1.670	34.15	29.35	22.35
Entre les confluents de l'Isère et de l'Ardèche	635	1.200	2.100	68.60	64 »	58.20
Entre les confluents de l'Ardèche et de la Durance	790	1.700	3.000	19.20	17.40	15.20

L'admission d'un débit supérieur à 350 mètres cubes a ici pour premier effet d'augmenter la quantité d'énergie régulièrement produite en toute saison ; mais en raison de la tendance générale au nivellement des chutes qui se manifeste à la montée des eaux, l'énergie débitée en hautes eaux croit moins vite, à égalité de circulation d'eau, que l'énergie débitée en eaux moyennes, laquelle croit, de son côté, moins vite que l'énergie débitée en basses eaux.

Pour qu'il y ait égalité de production en basses eaux et en eaux moyennes, il faut admettre les débits de :

490 mètres cubes pour les dérivations entre Saône et Isère ;
680 mètres cubes pour les dérivations entre Isère et Ardèche ;
870 mètres cubes pour les dérivations entre Ardèche et Durance.

Pour ces débits déjà considérables, la production d'énergie en hautes eaux resterait encore inférieure à la production des eaux basses et des eaux moyennes. La sous-production d'été serait de 24 p. 100 entre Saône et Isère, 9 p. 100 entre Isère et Ardèche, et 12 p. 100 entre Ardèche et Durance.

Il faudrait admettre dans les dérivations des débits de 1,100, 1,300 et 1,970 mètres cubes suivant les sections du fleuve, pour obtenir l'égalité de production journalière en hautes eaux et en eaux moyennes. La prépondérance ne serait acquise à la production d'été que pour des admissions plus fortes. A titre d'exemple, si les dérivations étaient construites de façon à pouvoir admettre 1,300 mètres cubes entre Saône et Isère, 1,700 mètres cubes entre Isère et Ardèche, 2,200 mètres cubes entre Ardèche et Durance, le résultat serait, pour l'ensemble des trois sections, une production de 734,000 chevaux en basses eaux, 1,307,000 chevaux en eaux moyennes, et de 1,614,000 chevaux en hautes eaux. D'où une prépondérance d'été de 307,000 chevaux, qui fournirait un appoint régulateur de 470 millions de kilowatts-heure aux autres réseaux producteurs.

Ce mode d'aménagement aurait les effets suivants. La production annuelle du secteur passerait de 2,360 à 7,640 millions de kilowatts-heure ; elle serait donc augmentée de 225 p. 100, tandis que la capacité des installations et ouvrages devrait être accrue de 270 à 530 p. 100 suivant les sections, soit 400 p. 100 pour l'ensemble des aménagements. L'économie de combustible, calculée sur un taux de consommation d'énergie de 6,000 heures par an, serait accrue de 4,500,000 tonnes, ce qui représenterait une diminution d'au moins 450 millions par an sur le montant annuel des achats à l'étranger. L'énergie électrique disponible en toute saison représenterait enfin 84 p. 100 de la production annuelle, au lieu de 87 p. 100 ; il n'y aurait donc aucune répercussion à craindre sur les facilités de placement, ni sur le prix de vente moyen du kilowatt-heure.

Le problème se présente donc ici de façon beaucoup plus favorable que pour le haut Rhône. Incontestablement les dépenses d'aménagement à prévoir dépasseraient de plusieurs milliards le montant de l'estimation prévue par le Gouvernement ; mais le produit de la vente d'énergie serait accru de 500 millions par an en chiffres ronds, et les achats de charbon à l'étranger seraient diminués dans une proportion au moins égale. L'opération ne semble pas irréalisable *a priori*. On pourrait donc la

mettre à l'étude. pour n'être réalisée au besoin qu'en seconde étape, quand les prix d'exécution auraient suffisamment diminué.

Il va de soi que l'aménagement du bas Rhône ainsi compris, ne pourrait pas s'accomoder des coupures intercalaires, constituées par le lit même du fleuve, que prévoit le programme actuel. Des dérivations aménagées pour des débits de 1,300 à 2,200 mètres-seconde seraient éminemment praticables aux navires de gros tonnage; on pourrait donc créer, de bout en bout, un chenal de grande navigation, ayant pour terminus et point de transbordement le futur port de Lyon. Rien n'obligerait, d'ailleurs, à creuser ce chenal en premiers étape; les premiers travaux pourraient être limitée aux dérivations successives de 350 mètres cubes dont l'administration a envisagé l'emploi; la seule précaution à prendre pour ne pas gêner l'établissement éventuel du grand chenal, seralt d'établir toutes les dérivations d'un même côté du fleuve, de façon à pouvoir les raccorder entre elles en exécution définitive.

Il pourrait se faire cependant qu'il n'y ait pas avantage à faire ainsi deux aménagements successifs du bas Rhône. Cette division n'offre d'intérêt qu'en ce qu'elle limite la dépense à engager de suite, le travail le plus important se trouvant reporté à une époque où l'on peut espérer que le loyer de l'argent sera moins élevé et le coût d'exécution moins anormal qu'aujourd'hui. Par contre, de nombreux travaux exécutés en première tranche devraient être démolis pour permettre l'élargissement et l'approfondissement des dérivations aux dimensions du chenal définitif; ces travaux auraient donc été effectués, sinon en pure perte, du moins dans des conditions fort onéreuses, puisqu'ils disparaîtraient bien avant d'avoir été amortis.

Tout compte fait, il semble que si la suggestion d'un aménagement plus complet du fleuve devait être retenue, le mieux serait d'entamer de suite la réalisation de l'aménagement définitif. On ne ferait ainsi que des travaux durables, soumis aux règles de l'amortissement normal; et il serait facile de limiter la dépense à appliquer aux premières années d'exécution, en décidant de n'aménager tout d'abord qu'une ou deux sections du fleuve, qui recevraient seules, pour commencer, l'aménagement définitif.

La commission a pensé que le Sénat pourrait utilement donner une indication au Gouvernement sur ce point. Cette indication paraît d'autant plus nécessaire en l'espèce que le projet de loi, tel qu'il a été adopté par la Chambre, laissera toute liberté au Gouvernement de fixer à sa seule convenance le programme des aménagements à effectuer, s'il peut trouver un concessionnaire unique, la concession devant être accordée en ce cas par décret, et non par une loi.

Second aspect de la question: point de vue agricole. — Le développement intensif de l'industrie du fer, qui a servi de thème aux considérations ci-dessus, n'est que l'un des piliers d'angle du redressement économique du pays, Il nous appartient d'élever un second pilier angulaire, d'importance au moins égale et de même solidité: la mise en valeur intensive des terres de culture françaises.

C'est un fait connu, et mis en lumière par de nombreuses statistiques, que la France, actuellement réduite à importer annuellement quelque 30 millions de quintaux de blé, en produisait avant la guerre 90 millions de quintaux, qui suffisaient à la consommation.

C'est un fait non moins connu, que cette production d'avant guerre était assurée avec un rendement moyen à l'hectare très inférieur aux rendements que l'on obtenait dans le même temps au Danemark, en Belgique, en Hollande, en Allemagne et en Grande-Bretagne: moins de 13 quintaux à l'hectare en France, contre 21,1 quintaux en Grande-Bretagne et Irlande, 21,3 quintaux en Allemagne, 24,5 quintaux en Hollande, 25,8 quintaux en Belgique et 32,6 quintaux en Danemark.

L'infériorité du rendement français était la même pour les autres cultures. L'hectare d'avoine donnait en France 12,6 quintaux; en Grande-Bretagne, 18,9; en Allemagne, 19,7; en Belgique, 25 quintaux. L'hectare de seigle produisait 10,7 quintaux en France, 17 quintaux en Allemagne, 22,3 en Belgique. La culture de la pomme de terre rendait 129 quintaux à l'hectare en Danemark, 134,8 quintaux en Hollande, 136,2 en Allemagne, 138 en Grande-Bretagne, 163,9 en Belgique, et seulement 86,3 en France.

On pourrait multiplier les exemples: on constaterait ainsi que la médiocrité du rendement n'était pas limitée aux cultures. Le paysan français élevait 54 têtes de gros bétail par kilomètre carré et par an, contre 70 têtes en Allemagne, 88 aux Pays-Bas et 98 au Danemark.

Or, les pays étrangers d'où nous tirons aujourd'hui ce qui nous manque en céréales, viandes de boucheries, etc., et qui doivent faire face dans le même temps à des demandes de denrées au moins aussi pressantes que les nôtres, n'ignorent pas ce côté de la situation. Ils comprendraient mal qu'avec les moyens dont nous disposons, nos productions agricoles continuent à être déficitaires. Le sol français n'a rien perdu de son admirable fertilité : l'engrais potassique, qui ne pouvait lui être distribué en suffisance, lui est désormais assuré par le gîte de potasse d'Alsace ; l'engrais azoté n'a plus besoin de venir à grands frais du Chili, sa production pouvant être développée à volonté dans les usines à acide nitrique synthétique et à cyanamide qui se sont créées en France pendant la guerre ; les usines françaises de superphosphates trouvent dans nos possessions nord-africaines de quoi faire face à une production illimitée ; les tracteurs et les machines agricoles sont en mesure de suppléer à la rareté de main-d'œuvre. Avec un choix aussi complet de moyens d'action, dont plusieurs sont nouveaux en France, le pays doit non seulement subvenir entièrement à ses besoins, mais encore devenir exportateur de céréales, et notamment de blé.

Pour les mêmes motifs que pour le fer, il est nécessaire et il est opportun que cette nouvelle politique du blé s'affirme et se traduise en actes, au regard de l'étranger, Un pays qui, sans augmenter sa superficie cultivée, peut produire 200 millions de quintaux par an et se contenterait d'en produire 90 millions de quintaux ou même moins, alors que le froment fait défaut pour les besoins mondiaux, ne mériterait ni estime ni crédit. Au contraire, la mise en valeur intensive des terres à blé, si elle réussissait a faire produire à ces terres les 100 à 150 millions de quintaux que l'on peut normalement leur demander, apporterait un soulagement mondial a la crise du froment, et contribuerait puissamment à relever nos changes en créant, à elle seule, un courant d'exportation de 8 à 10 milliards par an, sans que le pays ait besoin d'acheter aucun outil, aucune matière première au dehors.

Un programme d'aménagement tel que celui du Rhône, qui se propose de stimuler la production agricole en même temps que l'activité industrielle du pays, peut et doit être interprété comme une manifestation positive de cette orientation vers la surproduction utile et nécessaire.

L'aménagement de nouveaux terrains de culture, par irrigations et assèchements, paraît être, à vrai dire, d'une utilité secondaire. Ce qu'il faut bien voir et considérer comme essentiel, c'est la possibilité offerte d'industrialiser la culture sur de larges surfaces, en mettant à la disposition de l'agriculteur la force motrice à bas prix qui lui permettra, bien au delà de la zone des irrigations faites avec l'eau du Rhône, d'irriguer lui-même ses terres en utilisant toutes les ressources hydrauliques locales qu'un petit moteur électrique permettra d'emmagasiner dans un réservoir distributeur : mares, étangs, ruisselets d'eaux vives, nappes souterraines, etc., et d'actionner lui-même ses machines agricoles sans le secours de main-d'œuvre.

Ce qu'il faut voir encore, c'est l'aide indirecte mais efficace que l'énergie motrice extraite du fleuve apportera à l'agriculture du pays tout entier, en favorisant la fabrication du matériel agricole et de l'engrais azoté dans des usines empruntant leur force au réseau du Rhône, et en facilitant l'installation et le fonctionnement des établissements ayant pour objet le traitement des produits de la culture : fermes agricoles, caves, huileries, féculeries, distilleries, etc. C'est aussi la facilité plus grande assurée à chacun de se procurer les quantités de combustible dont il a besoin, et qui ne pourraient être réparties dans les campagnes si l'on ne faisait rien pour économiser sur les importations.

Peut-être l'agriculture retirera-t-elle plus encore de l'aménagement du Rhône, si l'on parvient à mettre au point un procédé pratique d'électrisation du sol. On sait que l'électrisation du sol a été expérimentée en Angleterre, et que l'on a obtenu par ce moyen des augmentations surprenantes du rendement des cultures : 49 p. 100 pour le grain d'avoine, 88 p. 100 pour la paille d'avoine, 80 p. 100 pour les fraisiers, 50 p. 100 pour certains légumes : pomme de terre, tomates, carottes, betteraves. On possèderait donc là un procédé de fertilisation par décharges électriques aériennes méritant toute l'attention des ingénieurs agronomes, et dont la mise en œuvre dispenserait en grande partie d'ajouter au sol les engrais chimiques, qui coûtent cher et exigent de la main-d'œuvre.

Cette dernière application de l'électricité ne se développera toutefois dans les campagnes qu'après les persévérantes études, dont le cycle est à peine entamé. Au contraire, l'agriculteur pourra apprécier de suite, indépendamment des facilités que l'énergie électrique lui apportera pour le travail de la terre et celui de la ferme, toutes les commodités, tout le bien-être que l'électricité assure partout où on la distribue : lumière, ventilation, petites applications de chauffage domestique, adduction rapide et économique d'eau potable puisée dans la propriété, même au moyen de petites motopompes, etc. L'énergie électrique lui offrira enfin la ressource, particulièrement précieuse, d'installer de petits métiers mécaniques qui permettront à la famille, pendant les longues soirées d'hiver, de se livrer à des travaux rémunérateurs : tissages à la main, bonneterie, dentelles et autres ouvrages se prêtant à une fabrication familiale.

Ainsi la terre, aujourd'hui de plus en plus désertée pour la ville, reprendra un nouvel attrait et verra s'affermir les liens millénaires qui, malgré l'appel incessant des grandes agglomérations, la rendent encore chère au paysan. La propriété rurale, rénovée dans ses moyens d'action, rendue commode et confortable par les aménagements nouveaux que l'électricité permettra d'y réaliser, apparaîtra de nouveau désirable en regard de l'instabilité matérielle et de la pauvreté morale de la vie ouvrière des villes. S'il s'y ajoute des facilités nouvelles pour l'approvisionnement de la ferme en matières premières et l'expédition des produits, le problème actuel de la mise en valeur intensive des terres sera bien près d'être résolu.

Tel est l'aspect agricole de la question. On voit, par cet exposé sommaire, combien l'aménagement du Rhône se relie aux problèmes économiques essentiels, d'où dépend tout l'avenir du pays. On voit aussi combien il importe, pour pouvoir mener à bien une pareille entreprise de rénovation agricole, de disposer d'une quantité d'énergie en quelque sorte illimitée. Dans ce domaine encore, la conclusion paraît être qu'il ne faut pas craindre de surproduire et de demander au fleuve ce qu'il peut réellement donner : l'avenir dédommagera des sacrifices que l'on aura décidé de faire dans le temps présent.

Troisième aspect de la question : Point de vue transports. — Qu'il s'agisse maintenant de houille, de fer, de céréales ou d'autres marchandises, l'avenir économique n'est assuré que dans la mesure où la production peut prendre son plein essor et donner lieu à un grand courant d'exportation.

Il faut pour cela de bon moyens de transport. Il ne suffit pas que les transports soient rendus plus réguliers et plus sûr qu'ils ne le sont actuellement. On doit encore les intensifier et faire en sorte qu'ils deviennent moins coûteux.

Pour les marchandises pondéreuses et de faible valeur, telles que charbons, minerais, fers, matériaux de construction, etc., la voie d'eau représente à cet égard ce qu'il y a de mieux, à la condition d'être convenablement aménagée et équipée. Les meilleures conditions d'aménagement et d'équipement peuvent être réalisées si l'on dispose, tout le long de la voie d'eau, d'une force motrice abondante et peu coûteuse, permettant d'assurer économiquement la traction des navires ou chalands et toutes opérations de chargement, déchargement et transbordement.

Ce sont précisément ces conditions que l'on se propose de réaliser par l'aménagement du Rhône au double point de vue force motrice et navigation. Mais est-on certain que le programme envisagé permette de les réaliser?

Les études administratives, dont communication a été faite à la commission, montrent que sur ce point de sérieuses objections ont

été formulées devant le conseil supérieur des travaux publics, par le rapporteur chargé de l'examen des projets d'aménagement du Rhône au point de vue de la navigation.

Le programme d'aménagement du bas Rhône, d'où dépend tout le développement futur de la navigation sur le fleuve, prévoit le remplacement de la navigation à gré d'eau, qui s'effectue actuellement sur 335 kilomètres entre Lyon et la mer, par une navigation mixte de Lyon à Beaucaire. La distance de Lyon à la mer serait ainsi diminuée de 18 kilomètres ; la voie nouvelle ne présenterait plus guère que des vitesses de 4 kilomètres à l'heure, tandis que dans l'état actuel on en rencontre de 10 et plus sur certains points ; les frais de traction seraient donc moindres qu'aujourd'hui.

A cette amélioration probable, sinon certaine, viennent se superposer des incommodités, dont le résultat paraît devoir être d'allonger la durée des voyages. La navigation à gré d'eau, dans le lit du fleuve, se fait à une vitesse moyenne de 14 kilomètres à l'heure à la descente et de 7 kilomètres à la remonte. Il a paru douteux qu'on puisse pratiquer de pareilles vitesses dans des dérivations de 320 mètres carrés de section sans endommager ces dernières ; il a été indiqué que l'on devrait vraisemblablement se contenter de vitesses analogues à celles qui sont acceptées sur les canaux, d'environ 6 kilomètres à l'heure par rapport à l'eau, ce qui donnerait 10 kilomètres à la descente et 2 à la remonte, sur un parcours de 102 kilomètres en dérivations dans chaque sens. D'où un accroissement de trajet de 36 heures environ pour chaque voyage aller et retour. En y ajoutant les temps perdus au passage d'une vingtaine d'écluses, l'allongement serait dès lors de 54 heures, soit 4 à 5 jours. Les voyages qui demandent actuellement 6 jours de marche se feraient en 10 à 11 jours.

Si ces prévisions sont exactes, l'aménagement projeté ne répondra qu'insuffisamment aux besoins en vue.

Toute la question n'est pas de savoir si l'allongement prévu des voyages sera finalement sans influence sur le prix de revient de la navigation, comme les calculs administratifs tendraient à l'établir, ni même si l'on obtiendra un prix de revient plus bas, en employant un matériel moins robuste, et partant moins coûteux, que le matériel actuel, et en substituant la traction électrique au remorquage à vapeur.

On doit accorder une importance égale à la diminution de rendement du matériel fluvial, quel qu'en soit le type. La capacité de transport de ce matériel, empruntant les dérivations, ne dépassera pas les six dixièmes ou les six onzièmes de ce qu'il pourrait donner en suivant le lit même du Rhône, aménagé comme il l'est aujourd'hui ou comme il devrait l'être pour donner passage au matériel adopté. Il faudrait donc commencer par augmenter beaucoup le nombre des chalands, ou leur capacité, pour obtenir dans les dérivations le même débit que sur le fleuve ; et cela est loin de constituer un progrès.

D'autre part, si le débit des écluses est réellement limité, comme on l'indique, à l'élévation ou à la descente d'une charge utile de 1,200 tonnes par demi-heure, le trafic du Rhône ne pourra jamais dépasser 8 millions et demi de tonnes par an entre montée et descente, en supposant que les chalands portent tous leur maximum de charge dans les deux sens, et que la navigation ne soit jamais interrompue. Pratiquement, on ne pourra pas dépasser 5 à 6 millions de tonnes. Le trafic des lignes Paris-Lyon-Méditerranée établies sur les deux rives du fleuve atteignant déjà 6 millions de tonnes, on ne voit pas bien comment la nouvelle voie navigable pourra faire face à la fois à l'accroissement escompté du trafic des matières pondéreuses, dont on désire décharger les lignes Paris, Lyon à la Méditerranée, et aux nécessités du transit international.

Le but de l'aménagement, au point de vue navigation, a été défini avec netteté dans l'exposé des motifs du projet de loi. On ne veut pas seulement créer une grande artère de navigation intérieure. On veut aussi que cette artère constitue un instrument de pénétration économique en Suisse, capable d'attirer vers Marseille et Lyon le trafic qui passe actuellement par Gênes, et qu'elle soit en même temps l'amorce d'une grande voie d'eau Marseille-Anvers, qui déplace vers les voies françaises le trafic actuellement acheminé par mer, viâ Gibraltar, ou par les voies ferrées italo-germano-suisses, et que les Allemands se proposaient de faire passer par le Danube.

Ce but ne sera atteint que si la nouvelle artère répond pleinement aux nécessités de la navigation internationale. L'une de ces nécessités est que la navigation soit assurée en tout temps : elle ne le sera pas si la voie navigable est constituée par des ouvrages de dérivation alternant avec des parties intercalaires du lit du fleuve, qui seront pratiquement inaccessibles aux chalands en temps de crues.

Une autre nécessité est que la navigation soit facile et sûre : elle ne pourra pas l'être si les chalands doivent souvent changer de rive et emprunter des parties intercalaires du fleuve, où l'on ne sait comment les graviers se répartiront dans l'intervalle des barrages, et où persisteront, en tout cas, même pendant les périodes les plus favorables, des courants d'au moins 4 kilomètres à l'heure et de forts remous.

Il faut encore que la navigation soit économique : on n'a pas l'assurance qu'elle le sera à la remonte, si l'on s'en tient à un programme d'aménagement qui oblige à lutter contre un courant de vitesse au moins égal à 4 kilomètres à l'heure, et qui comporte, par ailleurs de sérieuses difficultés de traction électrique, provenant du fait que la voie sera établie partie en dérivation, partie en rivière, et sera assujettie à changer souvent de rive, ainsi qu'à franchir des affluents importants.

La navigation devra enfin être rapide : cette condition ne sera certainement pas remplie par un aménagement qui limitera la vitesse effective des chalands, à la remonte, à 2 kilomètres à l'heure dans les dérivations.

On ne voit qu'un seul moyen de satisfaire à la fois toutes ces conditions. Ce serait de créer un chenal continu de dérivation, et de donner à ce chenal des dimensions telles que la vitesse de l'eau y soit notablement inférieure à 4 kilomètres à l'heure. La continuité du chenal rend alors la voie d'eau accessible en tout temps, même pendant les grandes crues du fleuve. Elle rend la navigation facile et sûre, en supprimant toutes les entrées et sorties de dérivations, ainsi que toutes traversées du fleuve. Elle permet une navigation économique, en ramenant la vitesse d'écoulement de l'eau à moins de 2 kilomètres à l'heure en basses eaux et en eaux moyennes. La largeur et la profondeur que l'on est conduit à donner au chenal permettent enfin d'y pratiquer, sans dommage pour la solidité des ouvrages, des vitesses comparables à celles que l'on atteint en rivière, et, par conséquent, d'assurer une rapidité suffisante des transports.

Au surplus, le tonnage transporté par voie d'eau peut être considérablement accru, soit par augmentation de la capacité des chalands, soit par aménagement d'écluses doubles, soit par les deux procédés à la fois.

L'adoption de chalands de plus de 1,200 tonnes est présentement sans intérêt au point de vue du transit international, car l'aménagement actuel du Rhin ne permet pas de remonter plus jusqu'à Strasbourg. Mais, en ce qui concerne l'utilisation du Rhône en tant que voie de navigation intérieure, il y aurait un intérêt évident à tirer parti de l'augmentation du tirant d'eau, en aménageant des écluses pouvant recevoir des cargos de 2,400 à 3,000 tonnes, qui remonteraient directement de la Méditerranée jusqu'aux ports du bas Rhône, avec terminus provisoire au futur port de Lyon. On accroîtrait ainsi la capacité de transport du chenal, en même temps que l'on diminuerait le coût du transport par suppression des transbordements de cargo sur chaland ou vice versa.

Ainsi les besoins de la navigation s'accordent pleinement avec ceux de l'agriculture et de la grande industrie. Les uns et les autres suggèrent avec force de ne pas s'arrêter à des demi-dépenses et à des demi-mesures, dont l'insuffisance ne tarderait à devenir manifeste. Le canal continu à grand débit s'impose comme le seul moyen d'assurer l'avenir, et de rendre les dépenses d'aménagement réellement productives. La commission estime qu'il est de son devoir de le dire, comme de demander que la concession ou les concessions futures soient mises en harmonie avec les principes généraux d'aménagement qui viennent d'être exposés.

Cela peut être fait sans remanier le projet de loi soumis au Sénat. Le projet de loi se borne, en ce qui concerne le programme des travaux, à énoncer des principes généraux, sans préciser les modalités d'exécution. Des considérations de la commission, relatives à la consistance du programme, ne sont donc pas en opposition avec le texte du projet. Il était néanmoins nécessaire de les soumettre à l'examen du Sénat, afin que la haute Assemblée puisse indiquer au Gouvernement, en toute connaissance de cause, le programme qui devra servir de base à l'institution de la ou des concessions.

C'est avec l'assurance que l'administration tiendra compte de ces considérations, que la commission accepte et propose au Sénat d'adopter les principes d'aménagement insérés dans le projet de loi.

Conclusions relatives à la fixation du programme d'aménagement. — Quant à l'application de ces principes d'aménagement, la commission ne peut que s'en remettre au Gouvernement du soin de faire préciser par une nouvelle étude administrative, les possibilités et modalités d'exécution. Cette étude semble pouvoir être menée rapidement, vu la multiplicité des projets présentés et les nombreux éléments d'information déjà recueillis par le ministère des travaux publics pour la préparation du premier programme.

De façon générale, il ne semble pas qu'il y ait une bien grande utilité à donner au haut Rhône un aménagement plus complet. On a montré précédemment qu'en donnant aux dérivations prévues des capacités de 500 et 600 mètres cubes par seconde au lieu de 350 mètres cubes, ce qui entraînerait déjà une augmentation de dépense considérable, les résultats au point de vue force motrice seraient, somme toute, peu importants. Du point de vue navigation, on peut estimer qu'il n'y a pas intérêt non plus à augmenter les sections d'écoulement, étant donné que les sections prévues permettent de livrer passage à des chalands de 1,000 à 1,200 tonnes, tandis que les études faites en Suisse, soit pour le raccordement du Rhône au lac Léman, soit pour le canal d'Entreroches, entre les lacs Léman et de Neufchâtel, soit pour la mise en état de navigabilité de l'Aar, entre le lac de Bienne et son confluent avec le Rhin, ont toujours été faites pour des portées maxima de 600 tonnes. La limitation du débit par les manœuvres d'écluses est enfin beaucoup moins grave sur cette section du haut Rhône, où s'engagera toujours la plus faible partie du trafic général du fleuve, qu'elle ne semble devoir l'être pour le bas Rhône, appelé à recevoir la totalité de ce trafic.

Ce qu'il semble surtout désirable d'obtenir de l'aménagement du haut Rhône, c'est la suppression des changements de rive qui exposent les chalands aux gros remous du fleuve et compliquent sensiblement les conditions de la traction électrique. Des dérivations placées toutes sur une même rive rendraient la navigation plus sûre et plus facile, en même temps qu'elles se prêteraient à l'établissement d'un canal latéral continu, si l'avenir venait à démontrer la nécessité de ce canal.

Sur le bas Rhône, au contraire, l'aménagement prévu ne paraît pas être à l'échelle des besoins. La force motrice du fleuve n'est utilisée que dans une très faible mesure ; elle pourrait aisément fournir dans ce secteur un complément annuel de plus de 5 milliards de kilowatts-heure, qui permettraient de réduire chaque année nos importations de combustibles de 4 à 5 millions de tonnes, en sus de l'économie de 5 millions déjà admise au programme, de régulariser en été la production des réseaux des Alpes, des Pyrénées et du Plateau central, et de diffuser plus largement les applications de l'énergie électrique, notamment dans les campagnes où son apparition rénoverait et intensifierait le travail de la terre. Quant à la navigation, telle qu'on l'envisage au double point de vue intérieur et international, il semble évident, pour les raisons indiquées, qu'elle ne peut s'accomoder que du chenal continu à large section.

Si la situation financière actuelle ne permet pas de réunir les gros capitaux qu'exige la construction de ce chenal, deux voies d'exécution sont ouvertes. On peut se borner, pour le présent, à n'envisager que l'aménagement par dérivations successives débitant seulement 350 mètres cubes, comme le propose le Gouvernement, et remettre à plus tard l'exécution des ouvrages qui relieront ces dérivations entre elles et les amèneront à la largeur et à la profondeur du chenal continu définitif. Cette solution implique que toutes les dériva-

tions soient établies sur une même rive, alors qu'il en est prévu neuf sur la rive droite du fleuve et trois sur la rive gauche. Le programme devrait, en tout état de cause, être remanié sur ce point.

Une autre solution, peut-être préférable, serait d'appliquer les premiers capitaux disponibles à l'exécution immédiate d'une première tranche du programme définitif : par exemple l'aménagement du haut Rhône, entre Génissiat et la frontière suisse, et en même temps l'un des secteurs du bas Rhône, de manière à développer à la fois la navigation, l'utilisation agricole et la production de force motrice. On éviterait ainsi d'avoir à remanier après coup des ouvrages devenus insuffisants pour les besoins.

Justification de principe du projet de loi. — Pour conclure, la commission considère que l'aménagement du Rhône entre la frontière suisse et la mer, au triple point de vue de l'utilisation de la puissance motrice, de la navigation et des emplois agricoles, répond à une nécessité démontrée.

Elle estime, en complet accord avec le Gouvernement, que le programme des travaux d'aménagement doit comprendre, comme le prévoit l'article 2 du projet de loi :

« L'aménagement du fleuve, en vue de l'utilisation de sa puissance hydraulique et de l'exécution simultanée d'une voie navigable à réaliser par tronçons successifs ;

« L'amélioration ou la création de ports fluviaux, appelés à servir de centres de chargement, déchargement et transbordement de la voie d'eau sur la voie de fer, et réciproquement ;

« La détermination des surfaces qu'il est possible d'irriguer au moyen de l'eau du fleuve, et l'exécution des ouvrages et installations nécessaires pour assurer l'irrigation de ces surfaces suivant un plan préalablement établi ;

« La construction des lignes de transport d'énergie qui assureront la liaison de toutes les usines génératrices entre elles et le transport de l'énergie à Paris. »

Cette définition large et générale du programme se concilie entièrement avec les principes généraux d'aménagement ci-dessus exposés,

L'indivisibilité du programme est à la base de tout l'édifice. La commission estime que ce principe est d'une importance fondamentale. Son importance ne résulte pas seulement des considérations d'ordre intérieur qui ont été développées devant la Chambre, et suivant lesquelles le principe d'indivisibilité a seul permis d'aboutir à une entente durable entre des intérêts jusque-là divergents, comme d'envisager les participations financières jugées indispensables à la réalisation du programme. Elle découle directement du fait que l'indivisibilité confère au projet de loi toute sa signification et toute sa portée, en tant que première manifestation positive d'une politique d'ensemble appliquée au relèvement économique du pays.

Vouloir créer une voie d'eau navigable entre Genève et la mer, en acceptant les sujétions que comporte l'ouverture de cette voie à un gros mouvement de marchandises et au transit international sans tirer parti de l'énorme puissance motrice qui se perd le long du Rhône, serait vouer l'entreprise à un échec certain : la navigation ne pourrait pas rémunérer suffisamment, à elle seule, les très gros capitaux à investir. Ce serait, en même temps, méconnaître l'intérêt national, et même vital, qui s'attache à une mise en valeur aussi prompte et aussi complète que possible, de nos principaux gisements de houille verte ou blanche.

N'envisager que l'aménagement des forces motrices, en remettant à plus tard l'équipement de la voie de navigation, serait renoncer par avance aux avantages économiques et politiques de premier ordre que le pays peut s'assurer en Suisse et dans l'Europe centrale, comme conséquence du traité de paix. La voie du Rhône, aboutissant directement à Genève par le haut Rhône, et prolongée jusqu'à Bâle par le cours de la Saône et le canal du Rhône au Rhin, doit détacher la Suisse de la zone d'attraction allemande, développée en territoire suisse par la proximité du Rhin. Aboutissant en outre à Strasbourg, elle doit, du même coup, faciliter grandement le rattachement économique de l'Alsace, dont le débouché naturel était, et continue d'être, le Rhin allemand. Elle rejoint enfin, par Strasbourg, les grands ports d'Anvers et de Rotterdam, qu'elle met en communication directe avec Lyon, Marseille et la Méditerranée.

On sent toute l'impossibilité de renoncer aux bénéfices d'une telle entreprise, même si ces bénéfices ne peuvent être obtenus qu'indirectement, à échéance plus ou moins lointaine. L'aménagement du Rhône et de ses prolongements navigables est réellement d'une importance extrême pour l'avenir du pays. Indépendamment de tout ce qu'il est permis d'en attendre au point de vue transit, cet aménagement offre un moyen unique de mettre au niveau des besoins un outillage de transport, dont l'insuffisance reconnue agit à la façon d'un frein sur toute l'activité commerciale et industrielle du pays.

Les circonstances font que les énormes dépenses d'aménagement et d'exploitation de cette grande voie d'eau trouvent une contrepartie dans les recettes annuelles à provenir de la vente d'énergie. Il se trouve encore que l'utilisation de cette énergie permet d'économiser chaque année des millions de tonnes de houille, de transformer en greniers d'abondance des plaines arides, de rénover la culture des terres sur la plus grande partie du territoire, et par surcroît, de créer tout le long de la voie d'eau une zone d'établissements industriels abondamment pourvus de force motrice et desservis dans des conditions uniques, à la fois par un canal de grande navigation et par une voie ferrée de première importance.

Comment pourrait-on soutenir qu'une entreprise qui répond à de tels besoins et réunit de tels éléments de réussite n'est ni raisonnable, ni nécessaire?

La vérité est que c'est seulement en s'appliquant à des entreprises de cette envergure, et en leur donnant toute l'ampleur que les objectifs comportent, que la France se ressaisira et donnera au dehors la certitude qu'elle veut se ressaisir. Or, il importe au plus haut point que le pays produise aujourd'hui cette impression.

Opportunité du projet. — Le proverbe d'antan " aide-toi, le ciel t'aidera " revêt à l'heure actuelle une signification nationale qui ne peut être mise en doute.

Avec des charbonnages détruits, des industries ruinées parmi les plus florissantes d'avant-guerre, de vastes régions de culture rendues improductives, un outillage de transport amené à sa limite d'usure, et une main-d'œuvre décimée ou à capacité de travail diminuée, la France manque de presque tout ce qu'elle produisait en suffisance : métaux bruts ou ouvrés, blés, vivres essentiels, vêtements. Elle doit donc importer beaucoup plus qu'elle n'exporte, et la situation financière qui en résulte, déjà obérée par l'énorme charge des dépenses de guerre, s'aggrave rapidement de jour en jour, parce que les pays auxquels nous nous adressons, mal renseignés sur nos dificultés intérieures, ne discernent encore aucun symptôme de redressement futur.

L'étranger suppute toutes les richesses que représentent, en France, la douceur du climat, la fertilité du sol, une situation privilégiée en façade sur trois mers, de nombreuses voies d'eau accessibles à la navigation, des gisements de fer qui sont parmi les plus importants du monde, des colonies en plein développement aux portes mêmes de la métropole, une puissance hydraulique comme il n'en existe sans doute en nul autre pays d'Europe, Il y ajoute tous les avantages, matériels et autres, que le traité de paix nous assure dans le domaine économique, et il s'étonne de voir que nous n'avons encore rien entrepris, depuis la guerre, pour remettre nos affaires en état et tirer rationnellement parti des richesses que nous détenons.

Telle est la raison profonde pour laquelle l'étranger hésite à nous faire confiance dans la période troublée que nous traversons. Et c'est aussi pourquoi, indépendamment de toute considération d'utilité intrinsèque, la commission estime que l'aménagement intégral du Rhône est une œuvre qui doit aboutir, et aboutir rapidement. Rien ne peut jcontribuer plus efficacement à rétablir le crédit du pays dans le monde entier, que la mise à exécution d'un tel programme, si son envergure est telle qu'elle permette de résoudre les trois problèmes fondamentaux : le développement intensif de l'industrie du fer, la culture intensive des terres, et le retour en territoire français des grands courants internationaux de transit.

Telles sont les considérations d'ordre technique et économique que la commission croit devoir soumettre au Sénat. Il lui reste à examiner la partie juridique et financière du projet de loi.

Point de vue financier : coût des travaux du premier établissement. — Suivant l'exposé des motifs, la réalisation du programme proposé entrainerait une dépense totale de l'ordre de 2,500 millions, dont en chiffres ronds 1,510 millions seraient imputés à l'aménagement de la force motrice, 290 millions à l'aménagement de la voie navigable, 200 millions à la construction du collecteur d'énergie électrique et de la ligne de transport Genissiat-Paris, 240 millions à l'aménagement agricole, les 230 millions restants représentant les frais accessoires et intérêts intercalaires pendant la période de construction.

Ce chiffre de 2,500 millions a été obtenu en majorant d'environ 100 p. 100 l'évaluation du coût des travaux aux prix d'avant-guerre, évaluation que les experts administratifs disent avoir été largement faite, mais que certains techniciens contestent et jugent insuffisante. En admettant qu'elle soit exacte, il reste le fait que l'estimation actuelle ne prévoit que 100 p. 100 de majoration, ce qui paraît manifestement insuffisant.

Nul n'ignore qu'en ce qui a trait au terrassement et à la construction, les prix actuels sont supérieurs non point de 100 p. 100, mais de 250 p. 100 à 300 p. 100 à ceux de 1914. On espère il est vrai, que ces prix diminueront à mesure que la vie redeviendra plus normale; mais peut-on réellement escompter une diminution sensible sur ces majorations au cours des dix prochaines années, que le Gouvernement suppose devoir être consacrées à l'exécution de la première tranche du programme?

La dépense principale du terrassement est constituée par la main-d'œuvre. L'avenir dira si son rendement peut être augmenté ; mais il serait déraisonnable de supposer que les salaires d'aujourd'hui diminueront, ou que les charges annexes, assurances, pensions d'invalidité ou autres, seront allégées.

En matière de construction d'ouvrages, le gros de la dépense est représenté par les matériaux. Or, le prix des matériaux s'accroît en proportion de l'élévation du coût de la main-d'œuvre d'extraction, de manutention et de transport ; c'est dire qu'il comporte, lui aussi, des éléments de majoration durable, qui ne pourront être compensés que dans la mesure où les procédés d'extraction et de manutention mécaniques pourront être économiquement développés. D'autre part, les matériaux de construction resteront chers pendant de longues années, en raison de la demande considérable qui en sera faite pour la reconstruction des régions dévastées.

Il ne faut donc pas compter que, pour les travaux de première tranche, que l'on suppose devoir commencer en 1924 et être terminés vers 1930, c'est-à-dire dans les dix premières années à venir, l'on puisse se contenter d'une majoration de 100 p. 100.

Quelles hypothèses est-on fondé à faire sur la variation des prix? Une premiere hypothèse, vraisemblablement pessimiste, consiste à admettre que pendant les quinze à vingt années qui vont suivre et où l'on pense avoir terminé le programme complet d'aménagement, les futurs éléments de minoration des prix d'ouvrages seront compensés par des majorations nouvelles, en sorte que la majoration de 250 p. 100 actuelle devrait être appliquée à l'ensemble des travaux. La dépense de premier établissement ressortirait ainsi à 4,375 millions.

Mettons en regard une hypothèse peut-être trop optimiste. Supposons que les prix commencent prochainement à baisser, de telle sorte que la majoration d'ensemble ne soit plus que de 200 p. 100 dans cinq ans, et de 120 p. 100 dans dix ans. Il faudra beaucoup de temps et d'efforts ensuite pour l'amener à un niveau d'étiage que l'on supposera être de 70 p. 100. Dans ces conditions de dégression échelonnée des prix, et en admettant que les travaux s'effectuent conformément aux prévisions officielles d'exécution, on peut calculer que la majoration à appliquer au programme de première tranche serait de l'ordre de 175 p. 100, tandis qu'une majoration de 100 p. 100 suffirait pour les travaux de seconde tranche. On aboutirait alors au résultat suivant :

Dépense en principal pour travaux de première tranche.....	1.760	millions
Dépense en principal pour travaux de deuxième tranche..	1.040	—
Intérêts intercalaires et divers.....	300	—
Total	3.040	millions

On voit par ces calculs que la dépense à prévoir semble pouvoir varier, suivant les circonstances, entre 3,040 et 4,375 millions, pour l'ensemble du programme que présente le Gouvernement.

Il semble donc que, pour éviter autant que faire se peut un mécompte financier, l'estimation de la dépense totale de premier établissement, frais accessoires et intérêts intercalaires compris, devrait être relevée sensiblement au-dessus de 2,500 millions.

Dans l'étude qui va suivre, on supposera que l'ordre de grandeur de cette dépense soit seulement de 3 milliards.

Charges financières annuelles. — Quelles seront les charges financières annuelles de l'entreprise?

L'article 3 du projet de loi prévoit que la dépense totale sera couverte au moyen d'actions et d'obligations, le montant du capital-obligations autorisé ne pouvant à aucun moment dépasser les 9/10 des capitaux versés,

On peut donc être amené à demander 2,700 millions au capital-obligations, au lieu des 2,250 millions prévus.

La charge obligatoire annuelle de 132 millions, qui est indiquée à l'exposé des motifs, pourra donc être majorée en proportion. Elle atteindra ainsi : $132 \times \frac{2.700}{2.250} = 158$ millions, et elle ne sera limitée à ce chiffre que si la société concessionnaire peut réellement contracter l'emprunt au taux de 5,50 p. 100 l'an, qui fixe l'annuité à 5,90 p. 100.

On peut craindre que, même avec la garantie de l'Etat spécifiée au projet, ce taux ne soit trop faible, au moins dans les circonstances actuelles.

M. le député Dumont, dans le rapport présenté au nom de la commission des finances de la Chambre, a envisagé un taux d'emprunt plus élevé, correspondant à une charge obligataire de 6,25 p. 100 l'an. Si ce dernier chiffre devait être admis, le service des obligations comporterait une annuité pouvant atteindre 168 millions après achèvement du programme.

Il appartiendra à la commission des finances du Sénat de donner son avis sur les modalités possibles de l'emprunt, en tenant compte de la situation foncière actuelle. La commission de l'aménagement du Rhône pense que, jusqu'à plus ample informé, le chiffre de 168 millions par an peut être admis comme prévision.

Dépenses annuelles imputables à la production de force motrice. — Quelles sont, en second lieu, les autres dépenses annuelles à prévoir?

L'exposé des motifs les évalue à 4 centimes par kilowatt-heure livré aux bornes des usines hydro-électriques, soit 150 millions par an pour les 3,750 millions de kilowatts-heure dont on envisage le placement. Restent, en dehors de ce calcul, les frais d'exploitation et d'entretien de la voie navigable, ainsi que les fournitures d'eau et d'énergie à l'agriculture et les dépenses d'exploitation et d'entretien des canaux primaires d'irrigation et stations de pompage, étant admis en principe que les uns et les autres seraient couverts par les recettes correspondantes.

Admettons provisoirement l'exactitude de cette dernière prévision. Les 150 millions que l'on estime devoir représenter le montant annuel des frais d'entretien et d'exploitation des installations et des ouvrages hydro-électriques s'appliquent à un capital de premier établissement que l'on évalue à 2,500 millions, mais dont il faut défalquer les dépenses de navigation (290 millions), les dépenses d'aménagement agricole (240 millions), et la quote-part correspondant de frais accessoires et intérêts intercalaires (environ 50 millions). Le capital spécialement investi dans l'aménagement et le transport de la force motrice ressort ainsi à 1,920 millions, et les dépenses annuelles représentent 7.80 p. 100 de ce capital.

Ce taux de 7.80 p. 100 est en accord avec les conditions d'exploitation des installations hydro-électriques existantes. Dans ces sortes d'entreprises, on affecte d'ordinaire environ 2 p. 100 du capital engagé à la constitution du fonds de renouvellement des ouvrages hydrauliques, bâtiments, machines, appareils et lignes de transport; l'entretien et les réparations courantes atteignent normalement 1.50 p. 100; la main d'œuvre 2 p. 100 et les frais généraux 2 p. 100; au total 7.5 p. 100. Pour une entreprise de très grande envergure, telle que celle du Rhône, les frais généraux peuvent être moindres; par contre, l'abondance des apports solides du fleuve et la violence de ses crues peuvent, soit par usure ou détérioration des ouvrages hydrauliques, soit par le comblement des biefs à l'amont des barrages de retenue, augmenter sensiblement le coût des dépenses de renouvellement et d'entretien.

Le taux de 7.80 p. 100 l'an semble donc pouvoir convenir. Il doit d'ailleurs être appliqué, non pas au capital investi de 1,920 millions résultant des données de l'exposé des motifs, mais à ce capital majoré dans la même proportion que la dépense totale prévue. Au lieu de 150 millions par an, les dépenses imputées au compte d'exploitation de la force motrice pourront donc atteindre : $150 \times \frac{3.000}{2.500} = 180$ millions.

Autres dépenses annuelles. — On doit maintenant se demander si les dépenses annuelles d'exploitation et d'entretien de la voie navigable et des ouvrages d'utilité agricole seront réellement couvertes par les recettes correspondantes.

Pour la navigation, on se trouve en présence d'une dépense de premier établissement comportant ou pouvant comporter : en principal, $290 \times \frac{3.000}{2.500} = 348$ millions, en frais accessoires et intérêts intercalaires, une quote-part de 42 millions, soit ensemble 390 millions.

Le renouvellement des ouvrages hydrauliques, installations de ports, machines et appareils de traction électrique et de manutention dans les ports, peut représenter ici 1,25 p. 100 du capital investi; l'entretien et les réparations courantes, 1 p. 100; la main-d'œuvre affectée à tous autres travaux que le pilotage des chalands et la manutention directe des marchandises dans les ports 0,5 p. 100; en tout 2,75 p. 100, ou 11 millions par an, en supposant que la cote-part correspondante de frais généraux soit supportée en entier par la force motrice.

Admettre que ces 11 millions de dépenses annuelles devront être couverts par des taxes de péage et de navigation, revient à supposer que pour un trafic total annuel de 6 millions de tonnes de marchandises, chaque tonne aura à acquitter 1 fr. 80 de taxes, indépendamment de ce qu'elle devra payer pour la traction électrique, le pilotage, l'usage des engins de levage et de manutention installés dans les ports de la voie d'eau, et les frais supplémentaires devant résulter pour les marchandises importées ou exportées par mer, du double transbordement de cargo sur chaland et de chaland sur voie de fer, ou vice-versa, qui sera substitué au transbordement direct de chaland sur voie de fer dans les ports maritimes.

Il ne paraît pas douteux qu'une exploitation, ainsi comprise, irait à l'encontre du développement du trafic de la voie navigable. Cette voie, telle qu'on l'a conçue, comporte des conditions de navigabilité médiocres, tant à cause du nombre des écluses que de la rapidité des courants et des difficultés de manœuvre des chalands. Si les tarifs doivent, par surcroît, être grevés de taxes telles que celles, envisagées ci-dessus, la voie d'eau risquera fort d'être délaissée pour la voie de fer, et de ne pouvoir lutter avec les autres voies actuellement suivies par le transit international. Elle ne sera utilisée qu'à la condition d'offrir des tarifs très bas, permettant de réaliser une forte économie sur le transport par rail. Il faudra, par suite, opter entre la perception des taxes, qui éloignera la marchandise, ou l'absence complète de taxes de péage ou de navigation, qui favorisera, au contraire, le trafic mais créera un découvert de 11 millions de dépenses annuelles.

En ce qui concerne l'exploitation et l'entretien des ouvrages d'utilité agricole, l'ordre de grandeur de la dépense annuelle semble également pouvoir être évalué sur la base de 2.75 p. 100 de la dépense de premier établissement.

Celle-ci peut comporter : au principal, $240 \times \frac{3.000}{2.500} = 288$ millions, en frais accessoires et intérêts intercalaires, une quote-part de 34 millions, soit ensemble 322 millions. D'où une dépense annuelle pouvant atteindre 9 millions, indépendamment du prix de revient de l'énergie électrique fournie.

Les renseignement administratifs, communiqués à la commission, indiquent que l'on peut espérer percevoir une taxe annuelle d'arrosage, à concurrence d'un maximum de 50 fr. par hectare irrigué. Si l'on applique ce chiffre aux 260,000 hectares que l'on se propose de rendre à la culture, on obtient une prévision de recette de 13 millions par an, suffisante pour couvrir et au-delà l'élément de dépense considéré.

Recettes en vue et résultats nets de l'entreprise. — En résumé, les dépenses annuelles, calculées sur la base d'une dépense moyenne de 3,000 milions, pour l'ensemble des travaux prévus de premier établissement semblent pouvoir donner lieu aux prévisions suivantes, après réalisation complète du programme :

Service des obligations.....	160	millions.
Dépenses d'exploitation force motrice.....	180	—
Découvert sur autres dépenses d'exploitation	7	—
Ensemble	355	millions.

Quelles seront les recettes annuelles correspondantes? L'exposé des motifs les évalue à 8 centimes par kilowatt-heure pris aux usines génératrices, et admet le placement de 3,750 millions de kilowatts-heure : soit un total de recettes de 300 millions seulement. Le résultat de l'exploitation serait donc, en marche définitive, un déficit de 55 millions par an.

Sur la quantité d'énergie qui peut être effectivement placée, le calcul donne les indications suivantes :

Le programme d'aménagement admet le développement de 669,000 chevaux pendant trois mois de basses eaux, 784,000 chevaux pendant six mois d'eaux moyennes, et 766.000 chevaux pendant trois mois de hautes eaux. La puissance moyenne résultante est de 750,000 chevaux, soit 550,000 kilowatts.

Le plus que l'on puisse obtenir de ces 550,000 kilowatts en production continue de vingt-quatre heures par jour pendant toute l'année (8,760 heures) est une production d'énergie de 4,818 millions de kilowatts-heure par an.

On doit en déduire, tout d'abord, l'énergie à livrer aux stations de pompages agricoles, qui devra être fournie gratuitement ou à un prix infime. Cette fourniture d'énergie a été évaluée par le ministère de l'agriculture à 1,200 kilowatts-heure pour l'irrigation d'un hectare, à raison de 1 litre 20 par seconde. Pour 260,000 hectares à irriguer, la fourniture à assurer, de ce chef, ressort à 313 millions de kilowatts-heure.

On doit, en second lieu, faire la part de l'énergie à livrer à la voie navigable. On ne possède pas ici d'évaluation précise, mais seulement l'indication donnée dans un rapport administratif, que les 350,000 tonnes actuellement remorquées sur le Rhône absorbent moins de 15 millions de chevaux-heure par an, et n'en demanderaient pas la moitié dans la nouvelle voie navigable. On peut en conclure que les 6 millions de tonnes susceptibles de faire retour à la voie d'eau n'exigeraient pas plus de 130 millions de chevaux-heure, ou 95 millions de kilowatts-heure, pour la traction proprement dite. Cette livraison devrait, comme la précédente, être faite à très bas prix.

Il reste, en chiffre rond, une disponibilité annuelle de 4,400 millions de kilowatts-heure pour tous autres usages, y compris la commande de l'outillage de manutention des ports de la voie navigable.

Admettre que l'on placera chaque année 3,750 millions de kilowatts-heure au prix fort de 8 centimes, revient donc à supposer que toute l'énergie disponible pour cette vente sera utilisée à raison de : 8,760 heures $\times \frac{3.750}{4.400} =$ 7.450 heures par an, ou d'une moyenne de : 24 heures $\times \frac{3.750}{4.400} = 20,5$ heures par jour.

Une aussi forte utilisation semble manifestement dépasser les possibilités actuelles. M. le député Dumont, dans son rapport à la Chambre, n'a fait état que d'une utilisation moyenne de 4,000 heures pour l'énergie régularisée, et de 600 heures par mois pour les compléments saisonniers d'énergie. Si cette supposition se trouvait confirmée par la pratique, les ventes annuelles d'énergie autres que les livraisons

faites à la navigation et à l'agriculture ne dépasseraient pas 2,280 millions de kilowatts-heure, et ne procureraient que 180 millions de recette au lieu de 300 millions. Le déficit annuel de l'entreprise se trouverait ainsi porté à 175 millions.

M. le ministre des travaux publics, au cours de son audition par la commission, a déclaré que l'on pouvait envisager avec certitude une utilisation de 6,000 heures, du fait du jonctionnement prévu du réseau du Rhône avec les autres réseaux existants. Il est certain que ce jonctionnement permettra au réseau du Rhône d'écouler une partie de l'énergie dont sa clientèle propre n'aurait pas l'emploi, et que les réseaux jonctionnés avec lui seront notamment preneurs, au prix fort, de tout le complément d'énergie qu'il pourra leur livrer pendant les trois mois d'été où le Rhône est en crue et les autres cours d'eau au contraire à l'étiage.

On peut penser, par contre, que les réseaux jonctionnés auront un moindre besoin du complément d'énergie débité pendant les six mois d'eaux moyennes, qui correspondent aux époques où les cours d'eaux des Alpes, des Pyrénées et du Plateau-Central sont eux-mêmes en crue. Si les réseaux absorbent ce second complément d'énergie, ce sera certainement avec un rabais sur le prix.

Admettons, pour préciser, que le jonctionnement permette, comme il est prévu, de placer le débit de 6,000 heures, soit 3,300 millions de kilowatts-heure, mais que le complément de débit des six mois d'eaux moyennes, représenté par 300 millions de kilowatts-heure, ne puisse être vendu que sur la base de 5 centimes au lieu de 8. Le produit annuel des ventes atteindra 255 millions, le déficit d'exploitation sera de 100 millions.

Quelle que soit l'hypothèse faite, l'opération paraît donc appelée à se solder en perte, et en forte perte, à moins qu'il n'existe des moyens, directs ou indirects, de la rendre productive de bénéfices.

Autre mode de calcul des dépenses annuelles ; résultats. — L'un des moyens qui viennent le plus immédiatement à l'esprit est de compenser l'insuffisance des recettes en augmentant le prix de vente de l'énergie.

Ce moyen serait certainement efficace si les consommateurs ne devaient avoir le choix qu'entre l'énergie du Rhône et les combustibles venant de l'étranger.

La question est, en réalité, moins simple, parce que, en dehors de l'énergie du Rhône, il reste à aménager, comme il a été expliqué plus haut, environ 5 millions de kilowatts à provenir des hautes chutes, dont l'aménagement pourra être effectué à moindre prix que celui du Rhône. La distribution de cette énergie des hautes chutes obligera forcément la société concessionnaire de l'aménagement du Rhône à ne pas s'écarter des prix de vente admis.

Dans un autre ordres d'idées, il semble que l'on puisse envisager, de deux façons, une réduction des dépenses annuelles.

En premier lieu, on peut faire état de l'opinion émise devant le conseil supérieur des travaux publics et reprise par M. Dumont, député, dans son rapport à la Chambre, que la quote-part de la dépense de premier établissement mise à la charge de la force motrice est supérieure à ce qu'elle devrait être. La répartition communément admise correspond à 60 p. 100 pour la force motrice et 40 p. 100 pour les autres aménagements.

Cette répartition ne peut évidemment rien changer aux frais généraux annuels, pour lesquels il a été proposé plus haut une allocation de 2 p. 100 sur un montant de dépense de : $1920 \times \frac{3000}{2500} = 2,300$ millions, soit en chiffre rond 46 millions.

Par contre, les autres dépenses annuelles ressortent dans cette hypothèse :

Pour la partie force motrice, à 5.80 p. 100 sur $3,000 \times 0,60 = 1,800$ millions, soit 105 millions.

Pour le surplus de l'aménagement, à 2.75 p. 100 sur $3,000 \times 0,40 = 1,200$ millions, soit 33 millions.

Le bilan des dépenses et charges annuelles s'établirait alors comme suit :

Service des obligations.....	168 millions
Dépenses d'exploitation	184 —
	352 millions
A déduire : recettes d'arrosage..	13 —
Montant net.....	339 millions

On ne diminue ainsi le total des dépenses que de 16 millions par an. Une réduction beaucoup plus importante peut être admise, si l'on applique les coefficients de dépenses annuelles. non pas à la dépense réelle de premier établissement, telle qu'elle résultera des prix élevés qui seront pratiqués pendant la période de construction, mais à la dépense qui devrait être envisagée si les ouvrages et installations pouvaient être réalisés aux prix de l'époque où les uns et les autres entreront en pleine exploitation. L'emploi des coefficients suppose en effet que la dépense de premier établissement et les dépenses annuelles d'exploitation sont établies à la même échelle. Cette condition n'est évidemment pas remplie lorsque la dépense de premier établissement est évaluée, comme dans le cas actuel, à $\frac{3,000}{1,250} = 280$ p. 100 du coût d'avant-guerre et que l'on suppose, en même temps, pour la période de pleine exploitation, des dépenses annuelles de l'ordre de 170 à 180 p. 100 des dépenses correspondantes d'avant-guerre.

On doit donc, pour avoir une évaluation correcte des dépenses annuelles, appliquer les coefficients, non pas aux dépenses de premier établissement qu'indiquent les prévisions faites, mais à ces mêmes dépenses de premier établissement réduites dans le rapport de 170 à 240 ou de 180 à 240.

Dans l'hypothèse où la base future des prix s'arrêterait finalement à un palier supérieur de 80 p. 100 à la moyenne des prix d'avant-guerre, on aboutirait aux résultats suivants :

Service des obligations.....	163 millions.
Dépenses d'exploitation :	
$171 \times \frac{180}{240} =$	130 —
Montant net et annuel..	298 millions.

L'évaluation du produit brut annuel de la vente d'énergie variant entre un minimum de 180 millions et un maximum de 300 millions, le résultat net serait encore probablement déficitaire et n'assurerait, en aucun cas, la rémunération du capital-actions.

Tels sont les résultats d'un calcul fait d'après une estimation de dépense de premier établissement plutôt inférieure au coût probable des travaux.

La commission de l'aménagement du Rhône n'apporte, en l'espèce, qu'une impression, résultant de l'application d'un certain nombre d'éléments hypothétiques. Ces éléments ont été pris, autant que faire se pouvait, dans le domaine des événements probables ; ils n'en sont pas moins sujet à discussion et à revision. L'impression résultante, elle-même revisable, est qu'en l'état actuel des connaissances les prévisions de recettes et de dépenses n'offrent pas de possibilité apparente de rémunérer à la fois le capital-actions et le capital-obligations, tous deux considérables, qui devraient être investis dans l'entreprise.

Justification d'une aide financière. — Ce résultat suffit-il, en soi, à impliquer l'abandon de l'entreprise ? La commission estime, au contraire, qu'un tel abandon serait injustifié.

L'aménagement même du Rhône n'est pas, ne peut pas être remis en cause ; il n'est que trop évident, pour les raisons données plus haut, que cet aménagement répond à une urgente et absolue nécessité. Ce qui est en cause, c'est le dispositif financier. Il se trouve que l'aménagement des forces motrices du fleuve, œuvre purement industrielle, n'est pas en mesure de développer des recettes suffisantes pour couvrir les frais qu'entraîne l'aménagement parallèle de la voie navigable et de l'irrigation, œuvre de caractère national, mais ne pouvant rapporter au concessionnaire aucun bénéfice direct. Cela étant, la solution de la difficulté pourrait logiquement être de demander à la collectivité nationale, directement intéressée à ce que l'aménagement d'ensemble se réalise, d'aider financièrement l'entreprise en proportion des bénéfices que le pays retirera indirectement de cet aménagement.

Ces bénéfices indirects, dont la commission n'a pas fait état jusqu'à présent, paraissent devoir être nombreux et importants.

Admettons avec M. le ministre des travaux publics que l'on puisse vendre chaque année, en régime permanent, les 3,300 millions de kilowatts-heure qui correspondraient à l'utilisation moyenne de 6,000 heures, et que déduction faite des pertes en ligne, ces 3,300 millions de kilowatts-heure pris aux usines représentent 3,000 millions de kilowatts-heure utilisables sur les lieux d'emploi. La consommation de ces 3,000 millions de kilowatts-heure permettra d'économiser 3,750,000 tonnes de charbon.

Si le consommateur paye l'énergie à raison de 8 centimes le kilowatt-heure pris en usine, soit 8 c. 8 au lieu d'emploi, le résultat sera pour lui sensiblement le même que s'il brûlait du combustible revenant à 70 francs la tonne rendue sur place. Seuls les frais accessoires différeront de part et d'autre, mais ils ne modifieront pas beaucoup le résultat final : il y aura pratiquement égalité du prix de revient de la force motrice, lorsque le kilowatt-heure rendu sur place sera payé 8 c. 8 et le combustible environ 60 fr. la tonne.

On peut espérer voir le charbon français revenir un jour à 60 fr. la tonne. Le charbon à vapeur rendu sur place revenait en moyenne à un prix de 30 à 35 fr. par tonne avant la guerre ; si le palier futur des prix s'établit à 80 p. 100 au-dessus, le prix moyen du charbon français pour chaudières variera de 54 à 63 fr, en sorte qu'un prix rond de 60 fr. peut être envisagé. Si donc le charbon français pouvait être produit à volonté, à la demande des besoins, le consommateur ne trouverait aucun bénéfice immédiat à le remplacer par l'énergie électrique vendue 8 c. 8.

En réalité, ce n'est pas ainsi que le problème se pose. Le combustible que l'énergie du Rhône permettra d'économiser sera uniquement du combustible d'importation, plus couteux que le charbon français. Si la majoration de prix de revient due à l'emploi de ce combustible étranger est seulement de 20 fr. par tonne après retour à la stabilisation des prix, l'économie permanente que procurera l'énergie du Rhône sera, chaque année, de 20 fr. sur 3,750,000 tonnes, soit 75 millions de francs. A elle seule, cette économie représente 37,5 p. 100 de l'annuité nécessaire pour assurer, en intérêt et amortissement, le service du capital obligations évalué à 3,150 millions,

Ainsi, le service directement rendu à la collectivité des consommateurs sera double ; la quantité d'énergie offerte sera considérablement accrue, par des moyens purement nationaux, ce qui est déjà essentiel, et le prix moyen de l'énergie consommée s'en trouvera diminuée.

Ces deux avantages devraient évidemment subsister pour que la collectivité comprenne l'intérêt qu'elle peut avoir à soutenir financièrement l'entreprise. S'il n'y avait pas d'autres bénéfices indirects en vue, l'aide à envisager ne pourrait être que très inférieure à 75 millions par an, et la combinaison financière pourrait rester en suspens. Il est facile de montrer que l'aménagement du Rhône aura de tous autres effets.

Bénéfices indirects de l'aménagement de la force motrice du Rhône : Economies d'éclairage. — L'un des effets les plus évidents de cet aménagement est une modification sensible, sinon profonde, des conditions générales de répartition et d'emploi des combustibles en France.

A la ville comme dans les campagnes, une distribution abondante, peut-être pléthorique, d'énergie électrique pour toutes applications domestiques doit entraîner une extension considérable de l'éclairage électrique par lampes à incandescence, et par conséquent une moindre consommation d'huile à brûler, de bougies, de pétrole et de gaz d'éclairage.

Le pouvoir éclairant d'une bougie-heure était obtenu, avant la guerre, avec une dépense de 9 à 10 millimes pour l'huile de navette, 10 à 15 millimes pour l'éclairage par bougie, 1 millime pour le pétrole (à 25 centimes le litre), 1/2 millime pour l'éclairage au gaz d'un bec Auer (22 centimes le mètre cube), un peu moins de 1 millime pour des lampes électriques à filament métallique consommant 1,55 watts par bougie (65 centimes le kilowatt-heures.

Le consommateur a donc un intérêt évident à supprimer tout éclairage par bougies ou par lampes à huile. Il a même intérêt à remplacer partout l'éclairage au gaz ou au pétrole par l'éclairage électrique avec lampes 1/2 watt qui ramènerait le coût de la bougie-heure à 0,3 millimes au prix d'avant-guerre. Il y trouvera à la fois économie, propreté, hygiène et commodité d'emploi.

L'économie que chacun peut en retirer n'est pas très considérable, mais elle est appréciable. Nombreux sont les foyers domestiques où le besoin minimum est de cent heures d'éclairage

à 25 bougies par mois. Aux prix qui se pratiquaient à Paris, avant la guerre, la substitution de l'électricité au gaz, avec des lampes demi-watt, eût fait ressortir l'économie à 2 millimes par bougie-heure, soit 6 fr. par an dans l'exemple considéré. En admettant que le palier futur corresponde à un relèvement permanent de 80 p. 100, l'économie à envisager est de l'ordre de 11 fr. par an. Appliquée à 10 millions d'installations individuelles, l'économie résultante se chiffrerait par 110 millons. Elle ressortirait à un chiffre bien supérieur si, au lieu d'envisager seulement l'éclairage au gaz, on faisait intervenir les autres modes d'éclairage : pétrole, huile et bougies, dont le prix de revient dépasse de beaucoup celui de l'éclairage par becs Auer.

Bénéfices indirects : économies de chauffage et de force motrice. — Le pays consommera donc moins de pétrole et moins de gaz pour l'éclairage dans les villes.

Consommant moins de pétrole, il éprouvera moins de difficultés à assurer le ravitaillement en essence des voitures et camions automobiles, qui sont appelés à jouer un rôle de plus en plus actif dans l'exécution des transports. Il approvisionnera plus aisément les usines en huiles minérales de graissage. Ces matières premières indispensables lui parviendront plus régulièrement et en plus grande abondance quand les cargos et la voie de fer n'auront plus à transporter les quantités de pétrole devenues sans emploi.

Consommant moins de gaz pour l'éclairage, le pays n'aura pas besoin d'augmenter le nombre ni l'importance de ses usines à gaz pour développer l'emploi du gaz de ville au chauffage des locaux et à la cuisson des aliments. Les usines à gaz orienteront leur activité dans le sens d'une extension de ces applications. L'habitant des villes, faisant davantage de cuisine au gaz et de chauffage au gaz, pourra restreindre sa consommation de charbon en la limitant au chauffage des pièces principales. Il obtiendra ainsi plus aisément les quantités de charbon dont il aura besoin.

Finalement, la répartition du charbon se trouvera simplifiée, sa distribution sera assurée de façon plus régulière. Si l'on y ajoute qu'une usine à gaz utilisera beaucoup mieux le pouvoir calorifique du combustible qu'une infinité de foyers domestiques, qu'elle en extraira des goudrons et autres sous-produits qui se perdent sans nécessité dans les cheminées et poêles, et, enfin, que le mode de fonctionnement des poêles à gaz supprime toutes les pertes dues à l'allumage et à l'extinction des foyers à charbon, on est en droit de conclure qu'indépendamment des avantages de toute nature que le gaz procure par sa commodité d'emploi, la diffusion de ses applications au chauffage domestique se traduira, au total, par une sérieuse économie de combustible, dont chacun profitera pour sa part et dont le pays recueillera le bénéfice sous forme d'une réduction globale du tonnage de houille à extraire ou à importer pour les besoins domestiques.

Pour les usines, les avantages seront autres. Les usines sont presque toutes éclairées à l'électricité, qu'elles produisent parfois elles-mêmes ; mais un très grand nombre d'entre elles demandent leur force motrice à des générateurs de vapeur. Une large distribution de force motrice électrique permettra de supprimer le personnel de chauffe, les frais de manutention du combustible à l'arrivée en usine, les frais d'enlèvement des machefers, la consommation d'eau, les dépenses d'épuration d'eau, le graissage des machines à vapeur, enfin les réparations et entretiens dispendieux des chaudières. Les risques d'accidents par explosion de chaudière disparaissent et, avec eux les primes d'assurances onéreuses qui couvrent ces risques. L'usine est enfin libérée des crises de production minière et des crises de transports.

Développement des bénéfices indirects dus à l'aménagement de la force hydraulique. — De façon générale, on peut dire que la mise en œuvre de l'énergie motrice du Rhône aura toutes les répercussions qui doivent accompagner une diminution notable des achats de charbon et de pétrole en pays étrangers.

Cette diminution est appelée à porter, en tous temps, sur les frets, salaires et bénéfices que le consommateur français acquitte aujourd'hui, avec l'aggravation des changes, aux producteurs et transporteurs étrangers. Elle porte en même temps, sur les dépenses d'aménagement de mines et de renouvellement d'outillage, qui sont incluses dans le prix de vente imposé au consommateur français, comme sur les dépenses de même nature qu'impliquent les prix de transport par rail ou par mer. Ce dernier point est fort important, car tout ce que l'industrie française paye pour l'amortissement du matériel de mines, du matériel roulant et de la flotte marchande de l'étranger aggrave les conditions du travail industriel en France, en même temps que les industries similaires de l'étranger s'en trouvent dégrevées. Par ailleurs, toute diminution notable des importations de combustibles par mer facilite l'exécution des transports maritimes. Un programme d'aménagement tel que celui du Rhône peut libérer au moins 200,000 tonnes de cargos, qui deviennent disponibles pour d'autres marchandises. Moins d'encombrement dans les ports français ; moins de surestaries à payer pour toutes marchandises ; les cargos, bénéficiant d'un déchargement plus rapide, sont mieux utilisés et peuvent trouver du fret à meilleur compte. Tous ces effets juxtaposés peuvent et doivent amorcer une baisse générale de prix pour toutes denrées et matières premières importées.

Des répercussions analogues doivent se produire dans les transports terrestres du territoire. La suppression annuelle de plus de 6,000 trains de charbon, dont le personnel et le matériel deviennent disponibles pour d'autres transports, et le dégagement corrélatif des gares de formation et de réception de ces trains, permettent d'améliorer grandement le service de lignes actuellement congestionnées, sinon engorgées. La rotation des wagons s'en trouve activée. Les denrées périssables, arrivant plus promptement à destination, sont moins exposées à s'avarier en cours de route et à subir une majoration compensatrice sur les lieux de vente au consommateur. Les matières premières, parvenant elles-mêmes plus régulièrement et plus rapidement dans les usines de transformation, donnent lieu à moins d'à-coups de fabrication, moins de chômages accidentels, moins de frais généraux, en même temps qu'à une moindre immobilisation de capitaux soumis à payement d'intérêts. Tous ces effets agissant dans le même sens doivent amorcer ou accentuer une baisse de prix de fabrication, ainsi que de tous prix de vente sur le territoire.

Dans l'ensemble, la répercussion finale doit donc être de rendre la vie moins chère et plus supportable à tous, comme de faciliter la reprise des exportations, par quoi les changes s'amélioreront.

Ces conséquences sont particulièrement importantes pour l'industrie du fer, qui commande toutes les autres. Non seulement le travail des hauts fourneaux et forges reprendra une nouvelle activité du fait que le combustible pourra être mis à la disposition de ces établissements en plus grande abondance, mais encore ce supplément de combustible ne sera pas grevé des charges onéreuses que l'importation impose au consommateur français. Tout ce qui contribue à diminuer les achats de charbon à l'étranger accroît la proportion de charbon français à livrer aux usines, et diminue, par conséquent, le prix moyen d'achat du combustible. Cela est essentiel pour les usines sidérurgiques, qui pourront ainsi déclencher tout le mouvement de baisse en livrant elles-mêmes la fonte, l'acier, les blooms, billettes et produits finis à de moindres prix.

Bénéfices indirects dus à la création de la voie navigable. — Dans le domaine des transports, l'aménagement de la voie navigable du Rhône peut, s'il est convenablement compris et réalisé, avoir des répercussions d'égale importance. La voie nouvelle d'eau que l'on ouvrira entre Genève et la mer aura la possibilité de drainer tout le trafic suisse d'importation passant actuellement par Gênes, comme de consolider la situation commerciale de la ville de Genève, qui est l'un des grands centres de l'influence française en Suisse.

Complétée par l'élargissement et l'approfondissement du canal du Rhône au Rhin, elle peut ramener vers les voies intérieures françaises toute l'activité industrielle d'Alsace, que les Allemands ont orientée exclusivement vers la voie du Rhin.

Par la grande voie d'eau ainsi ouverte aux échanges entre la Méditerranée, Marseille, Lyon, Bâle et Strasbourg, pourront être acheminés, à la remonte du Rhône, les minerais de fer d'Algérie, les phosphates nord-africains, les bois d'Indo-Chine, les charbons du Gard, les chaux et ciments de l'Ardèche, les céramiques de Marseille, etc... La voie d'eau pourra recueillir à la descente les charbons de Blanzy et de Saint-Etienne, les fers de Lorraine, du Creusot, etc... Elle pourra être suivie en transit par une grande partie des marchandises qui se rendent actuellement de Méditerranée à Anvers ou Rotterdam par voie de mer, et inversement.

Une voie qui offre de telles possibilités de trafic peut et doit avoir une influence décisive sur le développement de nos exportations, si elle satisfait aux conditions exigibles à cette fin : une grande puissance de débit, un transport assuré en tout temps et à très bas prix.

Elle exercera, en outre, une attraction sur tous les centres industriels qui sont ou peuvent être raccordés avec elle par l'intermédiaire de voies d'eau existantes. Tous les canaux navigables branchés sur la voie-mère Marseille-Strasbourg, toutes les ramifications industrielles de ces canaux sont appelés à se moderniser et à compléter leur outillage de proche en proche, du seul fait de la mise en service de l'artère principale, supposée adaptée à un gros trafic continu, et comme il n'est pas à présumer que cette impulsion, une fois donnée, s'arrête aux seules voies navigables commandées par la voie du Rhône, ce sera finalement l'ensemble des voies navigables françaises qui se rajeunira et fera l'objet des transformations qu'exige la mise en valeur effective et complète de ce très vieux réseau.

L'aménagement de la voie navigable du Rhône apparaît, en définitive, comme le point de départ d'une nouvelle politique économique, dont le pays doit attendre de grands bienfaits. Le renforcement de l'outillage national que constituent les canaux et rivières canalisées, l'adaptation de cet outillage aux nécessités nouvelles du transport, la diminution consécutive des frais de transport supportés par les matières premières et produits finis des grandes industries, l'accroissement d'activité et de richesse des régions desservies par les voies d'eau remaniées et rééquipées en conformité des besoins, tout doit concourir à la fois à accentuer la baisse des prix de fabrication, et à donner au mouvement d'exportation l'ampleur qu'il est désirable de lui voir prendre. La répercussion profonde et durable d'une telle politique consiste dans un redressement progressif et continu des changes, et dans l'amélioration graduelle d'une situation financière qui ne demande pas seulement des palliatifs immédiats, mais aussi et surtout la volonté persévérante d'instituer et d'appliquer des remèdes à long terme.

Les facilités industrielles qu'offrira la nouvelle voie navigable semblent enfin de nature à attirer dans la vallée du Rhône de nombreux établissements nouveaux, qu'accompagneront des cités nouvelles. Tout le long du chenal, se succéderont de grandes étendues de terrains plats, aujourd'hui incultes et sans grande valeur, mais se prêtant admirablement à l'établissement d'usines. Les matériaux de constructions, les charbons, les matières premières de toutes sortes, incessamment drainés par ce chenal, pourront être déchargés à pied d'œuvre, sur les quais mêmes des usines. La force motrice sera offerte en abondance et à bas prix pour tous usages, à la fois par le réseau du Rhône et par les futures distributions d'énergie des Alpes. A l'opposé du chenal, les usines pourront se raccorder par rail avec la grande voie ferrée Lyon-Marseille. La vallée, naturellement douce et fertile, attirera la main-d'œuvre plus qu'elle ne l'éloignera. Tout autorise à prévoir une riche floraison d'usines, appelées de par leur situation même à un brillant avenir, et qui seront mieux placés que beaucoup d'autres pour faire de l'exportation.

Ordre de grandeur des bénéfices indirects. — Tel est le tableau sommaire, et sans doute incomplet, des bénéfices indirects que l'on peut attendre de l'aménagement du Rhône, au point de vue navigation et force motrice. Ceux que peuvent procurer les aménagements d'utilité agricole ont été précédemment indiqués dans le paragraphe relatif aux effets généraux de la diffusion de l'énergie électrique dans les campagnes, et de l'application de cette énergie à la fabrication des engrais azotés, obtenus par synthèse comme au traitement des produits de la culture. Il y a, dans ce domaine purement agricole, un champ d'activité immense, dont l'exploitation peut procurer au pays, chaque année, des milliards de recettes

nouvelles, et à un moindre degré de réalisation une baisse sensible du coût de la vie.

Le montant global de cet ensemble de bénéfices indirects échape à toute évaluation même approximative. Des quelques chiffres cités plus haut, ont peut conclure qu'il est au minimum de l'ordre de plusieurs centaines de millions par an, et qu'avec un aménagement complet du fleuve, tel qu'on l'a envisagé dans ce rapport, il serait, sans doute, de l'ordre de plusieurs dizaines de miliards.

Etant donné le coût de la vie en France, on considérerait sans doute comme fort modeste une amélioration qui diminuerait seulement ce coût de la vie de 1 franc par jour et par tête d'habitant. Le pouvoir d'achat ou la capacité d'épargne de la collectivité ne s'en trouverait pas moins accru de 40 millions par jour, soit 1460 millions par an. Le programme d'aménagement, soumis au Sénat, semble pouvoir donner, à lui seul, un résultat de cette importance.

Le chiffre est de nature à donner tous apaisements quant à la possibilité d'assurer définitivement l'exécution du programme, par une combinaison financière basée sur l'aide de la collectivité.

On reconnaîtra cependant que les résultats acquis n'atteindraient pas le but poursuivi. Le problème que doit résoudre l'aménagement du Rhône n'est nullement d'apporter une amélioration partielle à la vie intérieure du pays, en la rendant pour tous un peu moins coûteuse qu'elle ne l'est aujourd'hui; cela, d'autres mesures à échéance moins lointaine peuvent le réaliser. Le but véritable est de tirer parti des richesses nationales jusqu'ici sans emploi, en les aménageant de telle sorte que le pays puisse développer pleinement ses possibilités de production. C'est celà, et celà seulement qui doit être l'aboutissement de l'œuvre dont l'aménagement complet du Rhône constituera seulement la préface, ou si l'on préfère, l'assise fondamentale ; et c'est pourquoi cette assise de base doit être édifiée à la demande de ce vaste programme de rénovation nationale.

Le progaamme restreint du Gouvernement ne peut rien donner de plus, dans la pratique, que les bénéfices à attendre d'une diminution de 3 à 4 millions de tonnes dans nos importations annuelles de combustibles, et d'une amélioration locale ou régionale des conditions de culture des terres. La voie navigable serait trop incommode et trop coûteuse pour que son ouverture suffit à revivifier les transports par voie d'eau.

Plus on amplifiera l'échelle de l'aménagement, plus les bénéfices indirects de l'opération prendront de croissance et de valeur. Sans doute, il serait permis de demander ces mêmes bénéfices à des aménagements hydro-électriques moins coûteux, et qui distribueraient la force motrice à plus bas prix que le réseau du Rhone, par exemple à la houille blanche des Alpes ; sans doute encore, l'intensification des transports pourrait être obtenue par un complément d'aménagement du réseau ferré national ; mais le transport par rail, même amélioré, resterait encore trop coûteux pour les besoins futurs; et surtout, ce serait la renonciation complète et définitive à la mise en valeur du réseau de canaux et de rivières canalisées, qui est en tous pays l'auxiliaire le plus utile et plus précieux de la grande industrie.

Un aménagement complet, tel que celui dont la commission a tracé les grandes lignes, donnerait la solution de toutes les difficultés de fret, de transports terrestres, de production, de change, qui enserrent acluellement l'industrie française et l'empêchent de reprendre son plein essor. Les dépenses initiales s'en trouveraient accrues de plusieurs milliards. Ce n'est pas une raison suffisante pour que l'on renonce à les engager, s'il doit en résulter, comme la commission en a la conviction, des bénéfices indirects annuels de l'ordre de quelques milliards. Rien ne s'opposerait, en tout état de cause, à une transaction entre le point de vue économique général et le point de vue purement financier : cette transaction pourrait consister, en l'espèce, à rectifier le dispositif technique du programme du Gouvernement, de telle sorte qu'il puisse s'incorporer le moment favorable venu, au programme d'aménagement complet.

Utilité de recourir à un projet de loi additionnel. — La caractérisque commune à tous les bénéfices indirects dont on vient de donner l'analyse, est qu'ils échapperont en totalité à la société concessionnaire. A moins que l'on n'autorise cette société à effectuer l'achat et la revente des terrains aujourd'hui incultes, dont on prévoit l'utilisation pour la culture intensive ou pour l'édification d'usines, il n'apparaît pas que ces bénéfices puissent lui faire retour, en dehors des participations financières qu'elle serait en mesure de prendre dans les affaires industrielles dont elle faciliterait la création ou le développement.

Certes, les actionnaires de la société, tels qu'ils sont définis par le projet de loi: départements, communes, services concédés, industriels, consommateurs d'énergie électrique ou d'eau, établissements publics divers, recueilleront une partie de ces bénéfices ; mais ils les recueilleront individuellément, et le profit que chacun d'eux en retirera n'aura aucune relation avec le montant de sa souscription.

Si donc les bilans annuels d'exploitation devaient se solder régulièrement en perte, le fait que certains actionnaires réaliseraient de gros bénéfices ne saurait suffire à légitimer le maintien prolongé des dispositions financières du projet de loi. Rien n'obligerait ces actionnaires à reverser à la société une partie de leurs bénéfices, en vue de couvrir les insuffisances d'exploitation. S'ils y consentaient bénévolement, parce que tel serait leur intérêt, l'entreprise serait à leur merci, vivrait au jour le jour de subventions précaires, dont l'importance montrerait clairement à la collectivité l'importance de la dîme prélevée sur elle par ces actionnaires favorisés. S'ils s'y refusaient, l'entreprise courrait le risque d'être liquidée en peu d'années, après perte des trois quarts du capital social. De toute façon, elle ne serait pas viable. Comment sortir de cette situation ?

Deux voies s'ouvrent à cette fin. L'une conduit à envisager une aide financière et en même temps une clause de rachat qui viendraient compenser les imperfections de l'article 3 du projet de loi. L'autre consiste à assurer le développement industriel de l'affaire en lui permettant de sortir du cadre trop étroit que prévoit le projet. Dans un cas comme dans l'autre, le nécessaire peut être fait sous la forme d'un projet de loi additionnel, dont l'objet sera d'assurer les ressources complémentaires nécessaires pour couvrir le déficit ou l'insuffisance possibles des recettes à provenir de l'aménagement prévu.

Etude financière d'une extension d'aménagement. — Le ministère des travaux publics, à la demande la commission, a procédé à une étude sommaire de ce que pourrait coûter et rapporter une extension des aménagements prévus à l'aval de Lyon.

L'étude a été faite en supposant que, de Lyon à l'Isère, les chutes seraient aménagées pour un débit de 700 mètres cubes à la seconde, double de celui du projet, et qu'au delà de l'Isère les aménagements seraient faits pour le débit de 1,050 mètres cubes, triple du débit initial.

Dans ces conditions, l'accroissement de puissance obtenu serait de 531,000 chevaux, et la production annuelle d'énergie serait accrue de 3,100 millions de kilowatts-heure.

L'aménagement initial de cette partie du Rhône était estimé à 511 millions aux prix d'avant-guerre. Le quart de cette somme, environ, doit être affecté à des travaux qui ne changeront guère, quel que soit le débit capté : barrages en rivière, ouvrages de garde, écluses et une bonne partie des bâtiments d'usines. La partie à modifier représente donc seulement 386 millions, dont 130 millions pour la partie Lyon-Isère et 256 millions pour la partie en aval de l'Isère.

Le doublement du débit entre Lyon et l'Isère n'entrainerait pas le doublement de la dépense, mais une simple augmentation de 50 p. 100, soit 65 millions aux prix d'avant-guerre

Le triplement du débit au delà de l'Isère ne ferait que doubler la dépense, et l'augmenterait, par conséquent, de 256 millions.

Au total, et en tenant compte des frais accessoires, l'estimation de la dépense ne se trouverait augmentée que de 350 millions aux prix d'avant-guerre, soit 840 millions en supposant la prévision majorée de 140 p. 100, comme pour le projet primitif.

On aurait dès lors à prévoir :

En recettes additionnelles, le produit de la vente à 8 centimes de 3,100 millions de kilowatts-heure $\times \frac{\text{utilisation de 6,000 heures}}{\text{production de 8,760 heures}}$, soit 2,120 millons de kilowatts-heure 170 millions.

En dépenses et charges exceptionnelles :

6.25 p. 100 l'an sur 756 millions d'obligations 47 millions.

4 centimes par kilowatt-heure vendu pour toutes autres dépenses 85 millions.

Soit ensemble 132 millions.

L'extension envisagée procurerait donc un bénéfice net annuel de 38 millions, qui pourrait suffire à rétablir l'équilibre financier des recettes et des dépenses totales.

Bases du projet de loi additionnel. — L'article 3 du projet de loi a fixé comme suit le dispositif financier.

L'Etat garantit l'intérêt et l'amortissement du capital-obligations dans les conditions suivantes :

1° Pour toute section dont l'exploitation normale sera commencée depuis un an, le capital-actions ne recevra aucune rémunération les années où la garantie accordée par l'Etat aux obligations aura fonctionné ;

2° Lorsque la garantie de l'Etat n'aura pas joué, les actions auront droit à un premier dividende qui sera, au maximum, l'intérêt résultant du cours moyen de la rente 5 p. 100 perpétuelle, augmenté de 2 points ;

3° Ces prélèvements une fois effectués, l'excédent sera attribué à raison de 20 p. 100 au capital-actions et de 80 p. 100 au remboursement des sommes que l'Etat aura versées pour la garantie d'intérêt du capital-obligations ;

4° Après remboursement total de la garantie, l'excédent annuel défini comme ci-dessus sera partagé par moitié entre l'Etat et le concessionnaire.

Ce texte paraît sacrifier les actionnaires : on sait, en effet, que les entreprises hydro-électriques les plus favorisées ne couvrent d'ordinaire leurs dépenses qu'au bout de plusieurs années. Ajouter aux difficultés de début d'une entreprise de ce genre les charges considérables que représentent les dépenses d'établissement d'une grande voie navigable, augmentées peut-être d'une perte d'exploitation, conduit à reculer beaucoup l'époque à laquelle les capitaux sollicités pourront recevoir un dividende. Juxtaposer à cette perspective une limitation stricte du dividende qui le rend à peine supérieur au revenu de la rente, c'est risquer d'écarter beaucoup de capitaux.

C'est là, d'ailleurs, une chose envisagée par le Gouvernement ; en effet, d'après la loi, la concession doit être donnée à l'ensemble des collectivités riveraines du Rhône, lesquelles formeront pour la construction et l'exploitation une société dans laquelle elles auront une part prépondérante en tant que capital-actions.

C'est ainsi que le projet de statuts établi par le ministre des travaux publics stipule que le capital-actions sera composé de 500,000 actions de 500 fr. donnant 250 millions de francs, dont 250,000 seront souscrites par les départements, 60,000 par les villes, 50,000 par les chambres de commerce et 140,000, soit le quart environ, par les particuliers, qui comprendront les entreprises concessionnaires de la région utilisant l'énergie électrique. Cette société ainsi constituée serait administrée par un conseil d'administration dans lequel l'Etat aurait les deux cinquièmes des représentants, les particuliers le quart et les collectivités le reste.

On a donc admis que le capital-actions sera réalisé en grande majorité par les collectivités, et que les représentants de l'Etat, associés à ceux des collectivités, auront la majorité au conseil. C'est en raison de cette constitution spéciale de l'entreprise, et de la composition non moins spéciale du conseil, qu'il a paru nécessaire, en dehors de la période de construction, de n'attribuer aucun dividende aux actions toutes les fois qu'il sera fait appel à la garantie de l'Etat. On a voulu ainsi obliger le conseil d'administration à gérer industriellement l'affaire, et à ne pas faire baisser les recettes par l'adoption de mesures qui ne seraient pas de caractère industriel.

Vue sous cet angle un peu spécial, la mesure se comprend et, d'autre part, on doit admettre que certaines grandes industries telles que les chemins de fer et les sociétés de distribution d'énergie auront intérêt à entrer dans la société, même sans la perspective de gros dividendes, pour avoir la certitude d'avoir à leur disposition l'énergie nécessaire.

Toutefois, si le Gouvernement et la société future suivent les indications données par votre commission et réalisent l'aménagement des forces du Rhône à l'aval de Lyon, non plus pour le débit par trop faible de 350 mètres cubes

par seconde, mais pour des débits notablement supérieurs, il est certain qu'un nouveau capital-actions, qui ne sera pas inférieur à 60 ou à 100 millions, sera nécessaire. Or, il peut être difficile de le trouver chez les collectivités qui auront déjà fait un effort de plus de 180 millions, et il faudra faire appel plus largement aux particuliers.

D'autre part, on peut se demander si, pour cette amélioration de l'installation, il ne serait pas juste de demander au Trésor public un effort spécial, puisque c'est lui qui, en définitive, se trouvera être l'un des principaux bénéficiaires de l'opération, en raison des droits de circulation et de douanes, des impôts de consommation, des impôts sur tous les salaires industriels et commerciaux, etc., qu'il percevra sur une activité ouvrière, commerciale, agricole accrue, et des ressources considérables que lui procurera l'amélioration du change.

C'est donc finalement l'Etat, pris en sa double qualité de gestionnaire des deniers publics et de mandataire des intérêts collectifs non représentés dans le capital-actions, qui doit fournir l'aide nécessaire à la solution financière complète du problème. La commission pense que l'une et l'autre pourraient être cherchées dans l'ordre d'idées ci-après.

Rien ne serait modifié au projet de loi actuel qui constitue la base de la combinaison technique et financière et dont le vote est aussi urgent qu'indispensable. Mais il est aussi nécessaire que le Gouvernement mette sur pied et dépose sans délai un projet de loi complémentaire, qui autorise l'extension des installations prévues pour l'aménagement du fleuve à l'aval de Lyon pour des débits supérieurs à 3.0 mètres cubes par seconde. Pour la partie concernant cette extension et par dérogation expresse aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 3, les actions correspondantes aux obligations émises auraient droit à un dividende réservé de 4 p. 100 les années où la garantie de l'Etat aurait joué. De cette façon, il sera possible de constituer un capital en faisant appel à l'épargne publique et la société pourra mettre en œuvre des forces perdues qui lui assureront les recettes complémentaires nécessaires pour couvrir le déficit possible de l'aménagement initial.

Si d'autre part on observe que la loi du 16 octobre 1919, dans son article 21, stipule que les droits résultant des contrats de succession sont susceptibles d'hypothèques, on peut et on doit admettre que les plus-values que prendront certainement les aménagements successifs, au fur et à mesure de leur réalisation, permettront à la société de trouver une partie des ressources qui lui seraient temporairement nécessaires pour couvrir ses déficits et empêcher l'absorption d'une part trop importante du capital-actions. Nous ajouterons que le projet de cahier des charges préparé par l'administration n'a pas prévu la possibilité du rachat, et ce en raison de la nature spéciale du concessionnaire. A notre avis, il ne paraît pas sage d'enlever cette prérogative à la puissance publique, et votre commission estime qu'elle doit prendre place dans les clauses du cahier des charges prévu à l'article 2.

Conclusions. — Telles sont les bases de la combinaison qu'il paraît sage de prévoir pour à la fois assurer et réserver l'avenir.

Cette combinaison suppose le vote du projet actuel réalisé et, immédiatement après, la mise sur pied d'une loi complémentaire autorisant l'extension des aménagements à l'aval de Lyon et créant les ressources nécessaires.

Le seul effet de cette loi additionnelle sera d'instituer une formule d'extension et d'exploitation qui facilite la réussite de l'entreprise ; aussi votre commission propose-t-elle au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de voter le projet de loi tel qu'il vous est soumis de manière à permettre la constitution immédiate de la société unique et de lui donner les moyens de mettre au point les études et les travaux préliminaires indispensables. Il y a urgence à aboutir et à commencer une œuvre dont l'utilité n'est plus à démontrer et qui est impatiemment attendue par tous. Pendant ce temps, le Gouvernement saisirait le Parlement du projet de loi que nous avons indiqué plus haut.

En résumé la commission de l'aménagement du Rhône estime que le projet de loi voté par la Chambre des députés peut être accepté immédiatement par le Sénat et elle propose à la haute Assemblée de l'adopter, étant entendu :

1° Que dans l'établissement du programme de travaux d'aménagement à imposer au concessionnaire, l'administration tiendra compte des considérations d'ordre technique et économique exposées ci-dessus en faveur de l'élargissement immédiat ou éventuel du programme ;

2° Que le cahier des charges de la concession comprendra une clause de rachat éventuel ;

3° Que les Chambres seront prochainement saisies d'un projet de loi permettant l'extension des aménagements du Rhône à l'aval de Lyon.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — L'aménagement du Rhône entre la frontière suisse et la mer sera réalisé au triple point de vue de l'utilisation de la puissance hydraulique, de la navigation, de l'irrigation et des autres emplois agricoles.

En vue de cet aménagement, le fleuve est divisé en six sections comprises :

La première, entre la frontière suisse et le canal de Savière ;

La seconde, entre le canal de Savière et l'embouchure de la Saône, moins la traversée de Lyon ;

La troisième, dans la traversée de Lyon ;

La quatrième, entre les confluents de la Saône et de l'Isère ;

La cinquième, entre les confluents de l'Isère et du Gardon ;

La sixième, entre le confluent du Gardon et la mer.

Art. 2. — L'ensemble des travaux à effectuer pour l'aménagement du Rhône fera l'objet d'une concession unique consentie à l'ensemble des collectivités. En cas d'impossibilité, on procédera par concessions séparées, chacune d'elles portant au moins sur une section entière.

La concession unique sera accordée par un décret délibéré en conseil d'État et rendu sur la proposition des ministres des travaux publics, des finances et de l'agriculture.

En cas de concessions séparées, ces dernières seront accordées par une loi.

A ce décret ou à ces lois seront annexés les statuts de la société unique ou des sociétés qui devront être substituées aux concessionnaires après autorisation, et un cahier des charges fixant notamment :

1° Le délai d'exécution des travaux de chaque section, et, le cas échéant, de l'ensemble du programme tel qu'il est défini ci-après ;

2° Les conditions financières ;

3° Les conditions de vente de l'énergie ;

4° Les mesures nécessaires pour que, en cas de non renouvellement de la concession, tous travaux soient néanmoins entrepris et conduits jusqu'au terme de la concession dans l'intérêt bien entendu de l'aménagement intégral du fleuve et, notamment, les règles d'imputation de l'amortissement des dépenses à engager pendant les dernières années de la concession et le mode de participation de l'Etat à cet amortissement ;

5° Les conditions à imposer, en cas de concessionnaires multiples, à chacun d'eux pour assurer, par une entente commune et sous la direction de l'Etat, la coordination nécessaire pour l'exécution des travaux collectifs et l'exploitation des services généraux qui exigent une unité de direction.

La durée de ces concessions est fixée à soixante-quinze ans.

Le programme des opérations comprendra :

1° L'aménagement du fleuve, en vue de l'utilisation de sa puissance hydraulique et l'exécution simultanée d'une voie navigable à réaliser progressivement sur toute son étendue ;

2° L'amélioration et, au besoin, la création de ports fluviaux correspondants avec, quand il y aura lieu, leurs raccordements aux voies ferrées d'intérêt général et local ;

3° La délimitation des périmètres irrigables, la fixation des quantités d'eau et d'énergie nécessaires pour les desservir, la détermination des points de prise et la construction des canaux primaires d'amenée des eaux et des stations de pompage ;

4° L'évaluation des réserves d'énergie à prévoir pour les utilisations autres que les irrigations ;

5° La construction des collecteurs de courant électrique assurant la liaison de toutes les usines génératrices entre elles et la jonction entre le réseau ainsi constitué à Paris.

Art. 3. — Les dépenses totales pour la réalisation des travaux définis à l'article 2 ci-dessus seront couvertes au moyen d'actions et d'obligations, le montant du capital-obligations autorisé ne pouvant à aucun moment dépasser les neuf dixièmes des capitaux versés.

Le capital-actions entièrement souscrit sera couvert par les collectivités ou établissements publics intéressés, les industries régionales ou les particuliers. Le capital-obligations sera constitué par des obligations qui devront être amorties en cinquante années au maximum à partir du 1er janvier qui suivra la fin des travaux que le service d'obligations considérées aura payés.

L'Etat garantit l'intérêt et l'amortissement du capital-obligations dans les conditions suivantes :

Le capital-actions pour toute section dont l'exploitation normale sera commencée depuis un an ne recevra aucune rémunération les années où la garantie accordée par l'Etat aux obligations aura fonctionné.

Lorsque la garantie de l'Etat n'aura pas joué pour les obligations, les actions auront droit à un premier dividende qui sera, au maximum, l'intérêt augmenté de deux points résultant du cours moyen de la rente 5 p. 100 perpétuelle, durant l'exercice considéré, réserve faite des conversions possibles de ce type de rente.

Les superbénéfices sont constitués par les excédents d'exploitation qui subsisteraient après le prélèvement de l'intérêt et de l'annuité d'amortissement des obligations, de l'intérêt des actions déterminé comme il est dit au paragraphe 5.

Les superbénéfices seront attribués, dans une proportion de 20 p. 100 au capital-actions et de 80 p. 100 au remboursement sans intérêts des sommes que l'Etat aura versées pour la garantie d'intérêts du capital-obligations, à quelque titre que ce soit.

Après remboursement total de la dette de garantie, les superbénéfices seront partagés par moitié entre l'Etat et la ou les sociétés concessionnaires.

L'Etat accordera à la société unique ou aux sociétés qui auront été substituées aux concessionnaires des subventions en capital appliquées aux travaux de construction des canaux primaires d'irrigation ou des stations de pompage. Ces subventions seront de neuf dixièmes de la valeur des ouvrages.

L'eau à prélever sur les canaux industriels ou navigables en vue des irrigations sera livrée à des prix fixés par le cahier des charges.

L'énergie destinée aux mêmes usages et aux autres usages agricoles sera payée par les associations ainsi que par les groupements agricoles qui seront reconnus d'utilité générale par décrets délibérés en conseil d'Etat et rendus sur la proposition du ministre des travaux publics, d'accord avec le ministre de l'agriculture, à des prix réduits fixés par le cahier des charges.

Le ministre de l'agriculture, dans la limite des crédits qui lui sont ouverts chaque année par la loi de finances, pourra accorder aux associations agricoles des subventions en vue de faciliter la réalisation des entreprises envisagées lorsque le prix de l'énergie sera trop élevé pour le permettre.

Les statuts fixeront la composition du conseil d'administration de la société unique ou des sociétés qui auront été substituées aux concessionnaires après autorisation et, en particulier, le mode de représentation de l'Etat, celui des collectivités ou des établissements publics intéressés, les modalités du concours financier de ces derniers, les dispositions prises pour la liquidation de la dette de garantie s'il en reste en fin de concession.

Les représentants de l'Etat, des départements et des communes devront comprendre ensemble au moins les deux tiers des membres du conseil d'administration et ceux de l'Etat seul les deux cinquièmes. Le président du conseil d'administration sera désigné par l'Etat parmi ses représentants.

Art. 4. — Les départements, les communes et toutes autres collectivités ou établissements publics autorisés à cet effet, par décret délibéré en conseil d'Etat peuvent être admis, soit groupés, soit isolément, comme concessionnaires ou comme participants dans les sociétés constituées, en vertu des actes de concession.

Les services concédés ou industriels consommateurs d'énergie électrique ou d'eau peuvent être admis à faire partie de la ou des sociétés.

La représentation de chacun dans les conseils d'administration et les conditions de sa parti-

cipation aux charges et bénéfices de la ou des sociétés seront déterminées par les statuts de ces dernières.

Art. 5. — La société unique devra être constituée trois années au plus après la date de la promulgation de la présente loi ; passé ce délai, l'Etat pourra concéder séparément les diverses sections.

La ou les sociétés doivent, sous peine de déchéance, soumettre, dans le délai de six mois à dater de leur constitution, à l'approbation du ministre des travaux publics, le programme d'exécution de l'ensemble des travaux à exécuter tels qu'ils sont énumérés à l'article 2 ci-dessus.

Art. 6. — L'ensemble des travaux de l'aménagement général du Rhône ou de chaque section fera l'objet, après l'accomplissement des formalités réglementaires d'un ou de plusieurs décrets, délibérés en conseil d'Etat et déclarant leur utilité publique.

Chaque décret déterminera, sur la proposition du concessionnaire, les conditions d'établissement des ouvrages ainsi que l'ordre et la durée maxima de leur exécution dans les conditions prévues à l'article 9 ; il fixera aussi les subventions allouées, le cas échéant, par l'Etat ainsi que la quotité des frais d'émission dont l'inscription au compte de premier établissement est autorisée; il déterminera enfin les zones dans lesquelles il sera fait application des articles 2, 2 *bis*, 3 et 3 *bis* de la loi du 6 novembre 1918 sur l'expropriation publique.

Les projets définitifs sont approuvés par le ministre des travaux publics, d'accord avec le ministre de l'agriculture, pour les travaux d'irrigation, sur la proposition de la ou des sociétés concessionnaires, et les travaux exécutés conformément aux prescriptions du décret du 10 novembre 1882, relatif aux adjudications et marchés passés au nom de l'Etat.

Art. 7. — Pendant un délai à partir de la déclaration d'utilité publique des travaux d'une section, qui ne saurait dépasser les deux tiers du temps fixé par le cahier des charges pour la mise en service de la première usine à construire, il sera réservé aux usagers de la zone riveraine, définie à l'article 8, une option à réaliser dans cette usine.

Pour pouvoir utiliser ce droit d'option, les intéressés devront être en mesure de consommer effectivement la puissance demandée dans le délai d'un an à partir de l'époque où elle pourra leur être livrée, à la sortie de l'usine génératrice.

Passé ce délai, les usagers de la zone riveraine ne pourront exercer l'option qui leur est réservée sur la puissance de ladite usine que jusqu'à concurrence du quart de la puissance en eaux moyennes restant disponible.

En cas de concessions séparées, aussitôt que les trois quarts de la puissance moyenne de la première chute seront placés, il devra être procédé à l'aménagement d'une autre chute dans la même section. La troisième chute sera obligatoirement aménagée dès que les trois-quarts de la puissance moyenne de la deuxième seront placés et ainsi de suite jusqu'à la dernière. Les usagers de la zone riveraine auront le droit d'option défini ci-dessus sur la puissance produite par chacune des chutes de la section au fur et à mesure de leur aménagement. Il est entendu, toutefois, que la puissance à fournir du fait de l'exercice du droit d'option pourra provenir d'une quelconque des usines de la section, pourvu que les conditions de livraison restent les mêmes que celles stipulées au contrat. Toujours en cas de concessions séparées le droit d'option sur la puissance fournie par la dernière usine de chaque section cessera de pouvoir être exercé aussitôt après le placement des trois quarts de l'énergie à fournir par cette usine.

D'autre part, et par dérogation aux stipulations des trois premiers paragraphes du présent article, dans le cas où le département de la Seine aurait conclu un accord avec les collectivités riveraines du Rhône, il aura option sur les forces électriques aménagées, jusqu'à concurrence de 200,000 kilowatts sans que cette option puisse porter sur plus des trois quarts de la force de chaque usine, compte tenu des suppressions ou des diminutions de puissance résultant du nouvel aménagement, lesquelles doivent être compensées intégralement avant tout prélèvement.

Art. 8. — La zone riveraine dans laquelle les intéressés pourront exercer l'option définie à l'article 7 est limitée aux départements riverains du fleuve.

En aucun cas l'énergie provenant des usines établies sur le Rhône ne pourra être transportée en dehors du territoire français sans une autorisation spéciale donnée par une loi.

Art. 9. — Les travaux seront conduits de telle sorte que l'aménagement de la force hydraulique, l'établissement de la voie navigable et la construction des canaux primaires d'irrigation et des stations de pompage soient toujours menés parallèlement dans les parties correspondantes du fleuve.

Art. 10. — Par dérogation à l'article 9, les travaux d'ouverture de la voie navigable du Rhône entre Seyssel et la frontière suisse ne seront achevés qu'après qu'un accord aura été conclu avec le Gouvernement helvétique concernant l'amélioration de la capacité d'emmagasinement du lac Léman. Cette restriction ne fait pas obstacle à l'aménagement de cette même section au point de vue de l'utilisation des forces hydrauliques.

Art. 11. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi, notamment en ce qui concerne :

1° Les conditions d'application des articles 2, 5 et 6 en vue de l'émission des décrets de concession, de substitution et de déclaration d'utilité publique :

2° Les conditions d'application de l'article 4.

ANNEXE N° 292

(Session ord. — Séance du 29 juin 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture chargée d'examiner la proposition de loi de M. Chauveau, ayant pour objet l'institution d'un comité central de culture mécanique et la création de stations expérimentales, par M. Chauveau, sénateur (1).

Messieurs, la culture mécanique des terres, étant un procédé nouveau, a soulevé des problèmes agronomiques qui sont, encore maintenant, loin d'être entièrement résolus. Des expériences suivies et rigoureusement contrôlées peuvent seules en avancer la solution : aucun doute n'existe à cet égard. Mais si l'on admet, comme on doit le faire, que l'économie nationale tout entière est appelée à tirer un bénéfice considérable d'une mise au point complète et d'une utilisation généralisée de la motoculture, on reconnaît, par là même, la légitimité d'une intervention de l'Etat en vue d'organiser une expérimentation ordonnée, compréhensive et continue de ce procédé, afin de lui assurer de sérieuses garanties de succès.

Des problèmes qu'il pose, les uns sont d'ordre mécanique, les autres d'ordre agronomique, mais la primauté reste acquise à ceux-ci, dans le rapport d'interdépendance qui les relie entre eux. Ici, la machine, en dehors des qualités de simplicité, de rusticité, de souplesse et d'économie que sa destination requiert, doit, en outre, être conçue pour exécuter, dans les conditions les meilleures possibles, le genre de travail que chaque culture réclame.

Or, s'il existe déjà — encore que maigrement dotée — une station d'essais mécaniques pour les machines agricoles où tout ce qui touche leur construction et leur travail peut être vérifié et contrôlé avec compétence et impartialité, il n'en est pas de même pour ce qui a rapport à leur rendement agronomique. On sent ici qu'il manque un centre officiel, où des expériences de cette nature pourraient être organisées et contrôlées et par les soins duquel les enseignements qu'elles comportent recevraient la publicité nécessaire. Ces renseignements et les directives qui s'en dégageraient, ce ne sont pas des concours ni des manifestations de caractère plus ou moins commercial qui suffiraient à les fournir. Ordonnés sans méthode logique, se succédant au hasard des circonstances, localisés, de courte durée, les essais de ce genre se prêtent trop facilement à des conclusions hâtives et imparfaitement motivées, sujettes, par suite, à revision, qu'on ne doit le plus souvent accueillir que sous bénéfice d'inventaire.

On peut dire que l'idée d'essais officiellement contrôlés a accompagné les premiers débuts de la motoculture en France.

Dès le mois d'août 1913, M. Clémentel, ministre de l'agriculture, en réponse à une question posée par M. Chauveau qui invitait son administration à s'intéresser à des essais de cette nature, déclarait qu'il avait étudié et tenait préparé un programme d'expériences comparatives de longue durée dans le but d'étudier les rendements de chaque machine. « De semblables parcelles de terre différente, disait-il, seront travaillées avec ces instruments et l'on se livrera à des essais de culture en comparant le travail humain et le travail des animaux. »

Inaugurées dès l'automne de 1913, ces expériences devaient s'étendre sur trois années consécutives de 1913 à 1915 et être suivies, à leur tour, de démonstration de culture mécanique dans les fermes mises gracieusement à la disposition de l'administration par des agriculteurs dévoués.

Tout était d'ailleurs disposé de façon à ce que tous les éléments à considérer fussent soigneusement et scientifiquement appréciés et contrôlés. Un groupe d'expérimentateurs avait mission d'examiner les appareils au point de vue purement mécanique : force développée par le moteur en travail et à vide, consommation en lubrifiants et combustibles, rôle de chaque organe des machines. Un second groupe devait en se plaçant sur le terrain cultural, examiner et apprécier le travail exécuté par chaque appareil, en tenant compte de l'état du sol (densité, humidité, etc.) avant et après le travail. Enfin, un troisième groupe était chargé de dresser en quelque sorte le bilan agronomique de chaque espèce d'appareils, en faisant ensemencer, puis récolter dans des conditions de comparaison aussi exacte que possible, les diverses parcelles préparées par chacun d'eux.

On était en droit d'attendre d'essais organisés et poursuivis aussi rationnellement, prolongés en outre sur un long espace de temps, des indications de la plus haute valeur tant pour la construction que pour l'emploi, appropriés aux terrains et aux cultures, des appareils de culture mécanique.

Malheureusement la guerre survint et suspendit l'application, commencée neuf mois auparavant, d'un programme aussi judicieusement conçu.

L'idée vint alors à M. Méline que le développement de la motoculture contrarié en réalité par les circonstances, pourrait peut-être recevoir une impulsion nouvelle, si l'on instituait un organisme autorisé susceptible de l'orienter, et il créa une commission de culture mécanique ayant pour mission « d'éviter aux constructeurs des expériences hasardeuses et de leur indiquer une direction qui prévienne une déception et empêche les reculs ». On espérait sans doute que cette commission pourrait, avec ses seules lumières, atteindre à cette vérité que tant d'inventeurs et de constructeurs s'efforcent de découvrir et de réaliser. C'était trop lui demander.

Il semble qu'aujourd'hui, à un moment où l'opinion et les pouvoirs publics, pénétrés du rôle primordial que l'agriculture est appelée à jouer dans le relèvement national, ne savent qu'imaginer pour lui faciliter les moyens d'accomplir sa tâche, l'heure soit venue de continuer les essais amorcés en 1913, non sous une forme transitoire et localisée, mais d'une façon permanente et étendue, sous le contrôle et la direction d'un organisme réunissant dans une étroite collaboration les compétences agronomiques, mécaniques, techniques et commerciales les plus qualifiées.

Pour que les expériences et recherches, que cet organisme, que nous nommerons comité central de culture mécanique, est appelé à réaliser, puissent être poursuivies dans les meilleures conditions de succès, il sera nécessaire de mettre à sa disposition un domaine d'une étendue suffisante qui constituera une station centrale d'essais de motoculture.

Mais les exigences d'une expérimentation vraiment complète et féconde ne sauraient s'arrêter là. La diversité de notre sol, de nos climats, de nos cultures, voire de nos routines agricoles est trop grande pour qu'un même appareil soit susceptible de donner partout des résultats également satisfaisants, sans une expérimentation préalable.

Il est donc tout indiqué qu'au-dessous de la station centrale d'essais, et en collaboration avec elle, on crée des stations secondaires, régionales et départementales, où les expériences inaugurées dans celle-là seraient reprises en les adaptant en quelque sorte aux

(1) Voir le n° 251, Sénat, année 1918.

conditions particulières des lieux, sous les yeux même des intéressés.

Les chambres d'agriculture, les offices agricoles régionaux et départementaux, auxquels la loi qui les a institués a assigné la mission d'améliorer la production, notamment par l'organisation de centres d'expérimentation et de vulgarisation, sont tout indiqués en raison de leur contact intime et permanent avec les agriculteurs et les associations agricoles, pour solliciter en leur nom l'établissement de stations d'essai de motoculture, là ou leur besoin se fera particulièrement sentir, stations sur la création desquelles le conseil supérieur de l'agriculture, en même temps que le comité central de culture mécanique, devront obligatoirement être consultés. Ce dernier sera tenu au courant des essais régionaux et pourra déléguer un de ses membres pour les suivre et faire un rapport, auquel le comité donnera la publicité nécessaire.

Il semble bien qu'une organisation de cette nature, embrassant toutes les régions, ne peut manquer de recueillir, au cours des expériences poursuivies, une ample moisson de faits et de constatations d'une utilité directe et immédiate, dont l'étude centralisée, avec les rapprochements qu'elle comporte, permettra de dégager des directives générales, utilisables pour l'agriculture et pour les constructeurs de machines.

Cette organisation assurera, en même temps, aux agriculteurs des moyens de contrôle dont ils sont actuellement privés jusqu'à un certain point. Il n'est pas inutile de faire remarquer, à ce propos, qu'il faut un certain courage aujourd'hui, en l'état actuel de nos connaissances mécaniques et agronomiques relatives à la motoculture, pour risquer la somme très élevée que comporte l'acquisition d'un appareil, alors qu'on ne dispose que de données insuffisantes pour asseoir son choix. On a pu se rendre compte, récemment encore, de l'utilité que présenteraient, pour l'acquéreur d'une machine de culture, le contrôle officiel et des garanties d'un autre ordre que celles qu'organise le code. On a vu, en effet, des appareils éliminés d'un concours, comme notoirement insuffisants, continuer d'être exposés et de s'offrir aux acheteurs de la région, que rien ne mettait en garde contre une acquisition inconsidérée.

C'est donc non seulement dans l'intérêt de l'agriculture qui prime tout, mais encore pour défendre l'agriculteur contre les dangers de ce genre, dont l'appréhension pourrait le détourner d'utiliser les procédés de la motoculture, que votre commission croit devoir recommander au Sénat d'adopter le texte de la proposition de loi qui suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Il est institué au ministère de l'agriculture un comité central de culture mécanique, présidé par le ministre ou son délégué, et composé du directeur de la station d'essais des machines agricoles, de deux professeurs de l'institut national agronomique ou des écoles nationales d'agriculture, de deux professeurs de l'école centrale des arts et manufactures (construction et exploitation des machines) et d'un inspecteur général des améliorations agricoles (pour le matériel électrique).

Seront adjoints à ce comité un représentant de la chambre syndicale de la motoculture française, un représentant de la chambre syndicale des constructeurs de machines agricoles, un représentant de la chambre syndicale des constructeurs d'automobiles et un délégué de la chambre syndicale des importateurs de machines étrangères.

Le comité examine et étudie, au point de vue mécanique et agronomique, les machines et appareils destinés à la culture des terres qui lui seront soumis.

Art. 2. — Les terrains nécessaires à l'établissement d'une station centrale d'essais seront mis à la disposition du comité pour ses expériences et recherches.

Art. 3. — Des stations secondaires d'essais de motoculture pourront, après avis du conseil supérieur de l'agriculture et d'accord avec le comité, être créées sur la demande des chambres d'agriculture ou des offices agricoles régionaux et départementaux.

Art. 4. — Un décret pris sur la proposition du ministre de l'agriculture déterminera les conditions dans lesquelles fonctionnera le comité central de culture mécanique et fixera l'organisation des stations secondaires d'essais.

Une loi de finances fixera le montant des crédits nécessaires à l'application de la présente loi.

ANNEXE N° 294

(Session ord. — Séance du 29 juin 1920.)

RAPPORT SOMMAIRE, fait au nom de la 4e commission d'initiative parlementaire, sur la proposition de loi de M. Louis Martin, tendant à modifier l'article 19 du code civil et à faciliter à la femme française veuve, divorcée ou séparée de corps. et qui a perdu sa nationalité par suite de son mariage avec un étranger sa réintégration dans sa qualité de Française, par M. Guillaume Poulle, sénateur (1).

Messieurs, notre honorable collègue M. Louis Martin a saisi le Sénat d'une proposition de loi tendant à modifier l'article 19 du code civil et à faciliter à la femme française veuve, divorcée ou séparée de corps, et qui a perdu sa nationalité par suite de son mariage avec un étranger, sa réintégration dans sa qualité de Française.

Aux termes de la législation actuelle, la femme française qui épouse un étranger suit la condition de son mari, à moins que son mariage ne lui confère pas la nationalité de celui-ci, auquel cas elle reste Française. Si son mariage est dissous par la mort du mari ou le divorce, elle recouvre la qualité de Française, avec l'autorisation du Gouvernement, pourvu qu'elle réside en France ou qu'elle y rentre, en déclarant qu'elle veut s'y fixer. Dans le cas où le mariage est dissous par la mort du mari, la qualité de Français peut être accordée par le même décret de réintégration aux enfants mineurs, sur la demande de la mère, ou par un décret ultérieur, si la demande en est faite par le tuteur avec l'approbation du conseil de famille.

M. Louis Martin voudrait que la législation allât plus loin encore dans cette voie et augmentât cette facilité pour la femme de recouvrer son ancienne nationalité. Aux termes de sa proposition, dans les cas déjà visés par l'article 19 du code civil, la femme recouvrerait de plein droit la qualité de Française « soit si elle résidait en France depuis dix ans, ou depuis moins de trois ans si elle avait un ou plusieurs enfants ayant opté pour la nationalité française, soit avec l'autorisation du Gouvernement, pourvu qu'elle réside en France ou qu'elle y rentre en déclarant qu'elle veut s'y fixer ».

La question mérite d'être étudiée et elle est digne de retenir l'attention du Sénat

En conséquence, votre commission a été d'avis de demander au Sénat de se prononcer pour la prise en considération de la proposition de loi de notre honorable collègue.

ANNEXE N° 295

(Session ord. — Séance du 29 juin 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la réparation des dommages occasionnés aux tiers par des accidents survenus dans les établissements de l'Etat ou dans les établissements industriels privés travaillant pour la Défense nationale, par M. Paul Doumer, sénateur (2).

Messieurs, la loi du 17 avril 1919 sur la réparation des dommages causés par les faits de la guerre a, par son article 66, renvoyé à une loi spéciale le soin de déterminer les conditions dans lesquelles s'exercera le droit à la réparation :

« 1° Des dommages résultant des faits de guerre, causés aux personnes ;

« 2° Des dommages dont quiconque aura eu à souffrir sur sa personne ou sur ses biens, par suite d'accidents qui se sont produits :

« *a*) Dans les arsenaux, manufactures, dépôts de munitions de l'Etat ;

« *b*) Dans les usines privées travaillant pour la défense nationale,

« lorsque la réparation n'en pourra être obtenue par les recours de droit commun. L'Etat sera subrogé aux droits, actions ou privilèges de la victime du dommage, pour le recouvrement des avances qu'il aura dû consentir à celle-ci en vue de subvenir à ses besoins les plus urgents. »

Le projet de loi, qui fait l'objet du présent rapport, répond aux prescriptions de l'article précité de la loi du 17 avril 1919, en ce qui concerne les dommages prévus au 2° de cet article.

Si l'on a décidé de prendre des mesures spéciales, en ce qui concerne la réparation de ces dommages, ce n'est pas que notre législation actuelle soit muette à cet égard. La loi du 9 avril 1898 protège déjà, en effet, les ouvriers et employés occupés dans les établissements industriels de toute nature, victimes d'accidents survenus par le fait du travail ou à l'occasion du travail ; d'autre part, les tiers atteints dans leur personne ou dans leurs biens par les conséquences d'un accident survenu dans ces établissements, peuvent faire appel aux principes généraux posés dans les articles 1382 et suivants du code civil. Mais le développement énorme des fabrications de guerre, les conditions dans lesquelles elles ont dû être effectuées, ont multiplié le nombre des accidents et rendu nécessaire une modification des règles applicables à la réparation des dommages qu'ils ont causés.

D'après les principes généraux du droit, la victime d'un accident ne peut compter sur aucune réparation, si l'accident est dû à un cas fortuit ou si l'auteur responsable de cet accident ne peut être découvert. Sans doute, d'après la jurisprudence, il existe une présomption de faute à l'encontre du propriétaire ou du détenteur de toute chose inanimée qui vient à occasionner un accident. Mais il n'en reste pas moins que le propriétaire ou le détenteur de cette chose est admis à prouver qu'aucune faute ne saurait lui être reprochée. S'il fait cette preuve, la victime de l'accident garde la charge entière du préjudice qui lui a été causé.

Or, comme le fait justement remarquer le Gouvernement, dans son exposé des motifs, les nécessités de la défense nationale, en multipliant les causes d'accidents, ont créé une sorte de risque social dont il paraît difficile de laisser la charge intégrale aux victimes des accidents ou même aux auteurs de ces accidents.

En outre, en raison de leur lenteur inévitable, il est nécessaire de substituer aux procédures judiciaires habituelles, pour la réparation de ces nombreux dommages, une procédure plus expéditive.

Ce sont ces diverses considérations qui ont amené le législateur à voter l'article 66 de la loi du 17 avril 1919. Le nouveau droit à réparation qu'il a institué ne doit, d'ailleurs, jouer qu'au cas où la réparation ne pourrait pas être obtenue par les recours de droit commun, et s'il a prévu l'intervention de l'Etat, il a stipulé que celui-ci serait subrogé aux droits, actions et privilèges de la victime du dommage, pour le recouvrement des avances qu'il aurait dû consentir à celle-ci, en vue de subvenir à ses besoins les plus urgents.

Le projet de loi qui vous est soumis détermine tout d'abord, dans son article 1er, les dommages qui doivent donner lieu à réparation.

Aux termes de son article 1er : « Donneront droit à réparation, conformément aux dispositions des articles suivants, lorsque cette réparation ne pourra être obtenue par les recours de droit commun, les dommages corporels ou matériels causés au tiers par suite d'explosion, déflagration, émanation de substances explosives, corrosives, toxiques, etc., se trouvant :

« 1° Dans les dépôts de munitions, navires de guerre, arsenaux et manufactures de l'Etat, ou en cours de transport pour le compte de l'Etat, ou encore dans les localités où des munitions ont été abandonnées sans surveillance ;

« 2° Dans les établissements, usines ou exploitations privées travaillant directement ou comme sous-traitants pour la défense nationale, ou en cours de transport pour le compte de ces industriels, »

(1) Voir le n° 229, Sénat, année 1920.

(2) Voir les n°s 89, Sénat, année 1920, et 5553-6226-6805 et in-8° n° 1515. — 12e législ. — de la Chambre des députés.

Le texte, bien conforme à l'esprit de la disposition sus-visée de la loi du 17 avril 1919, précise, avec raison, que les dommages réparés dans les conditions de la loi nouvelle devront être causés par suite de risques spéciaux à l'état de guerre. Un simple accident de machine, l'écroulement d'un édifice mal construit ne constituent pas des risques de cette nature et ne justifieraient pas l'application d'une législation spéciale.

En ce qui concerne les locaux, où se produisent les accidents, diverses additions ont été faites à l'énumération, inscrite dans l'article 66 de la loi du 17 avril 1919, qui ne comprenait que les arsenaux, les manufactures, les dépôts de munitions de l'Etat et les usines privées travaillant pour la défense nationale.

Le gouvernement y a ajouté, dans son projet, les navires de guerre, qu'il a considérés comme devant être assimilés aux dépôts de munitions, arsenaux et manufactures, et il a pris soin d'indiquer que seraient considérés comme travaillant pour la défense nationale aussi bien les sous-traitants que les établissements, usines et exploitations privées travaillant par marchés directs.

Il a spécifié enfin que les produits susceptibles de provoquer des accidents se trouvant en cours de transport pour le compte de l'Etat ou d'un établissement travaillant pour la défense nationale seraient assimilés aux produits se trouvant dans les dépôts ou établissements eux-mêmes.

La Chambre a complété, à son tour, l'énumération de l'article 66 de la loi du 17 avril 1919 par la mention des « localités où des munitions ont été abandonnées sans surveillance ».

Il est bien entendu que les accidents dont la réparation est prévue dans ces localités devront provenir du fait des munitions qui y ont été abandonnées.

Les articles 2 et 3 du projet de loi déterminent le montant de l'indemnité de réparation. Ils s'inspirent des règles adoptées pour la réparation des dommages de guerre.

Les tiers, victimes d'accidents, peuvent être atteints dans leur personne ou dans leurs biens.

Dans le premier cas, la réparation est accordée conformément aux dispositions de la loi du 24 juin 1919, relative aux réparations à allouer aux victimes civiles de la guerre. Nous rappelons que, d'après l'article 3 de cette loi, les taux de pensions applicables sont ceux prévus pour le soldat ou pour ses ayant droit sans que les pensions définitives ou temporaires d'infirmité puissent donner lieu à reversion.

« Pour les mineurs de dix-huit ans, les pensions définitives ou temporaires d'infirmité seront fixées à la moitié du taux prévu pour le soldat. Dès que le mineur aura atteint sa dix-huitième années, il sera soumis à une visite médicale dont les constatations serviront de base, s'il y a lieu, à une nouvelle liquidation de pension ».

Si les tiers sont atteints dans leurs biens meubles ou immeubles, l'indemnité devait, dans tous les cas, d'après le projet du Gouvernement, correspondre au montant de la perte subie, en prenant pour base la valeur vénale au jour du sinistre. C'était une règle voisine de celle adoptée en matière de dommages de guerre, en cas de non-remploi, avec cette différence que la perte subie, au lieu d'être évaluée à la veille de la mobilisation, l'était au jour du sinistre, comme il est d'usage dans l'application de l'article 1382 du code civil ou en matière d'assurance-incendie. Le Gouvernement ne pensait pas tout d'abord qu'il pût être question de remploi. La Chambre n'a pas été du même avis et elle a décidé que, en cas de reconstitution des immeubles détruits ou endommagés, le sinistré recevrait, en outre, les frais supplémentaires.

De l'exposé des motifs du projet de loi transmis au Sénat, il ressort que le Gouvernement aurait souscrit à cette modification.

L'article 4 du projet de loi est relatif au payement des indemnités et au partage des responsabilités.

Les indemnité seront payées directement par l'Etat ou sous sa garantie ; mais la charge définitive ne lui incombera complètement que lorsque l'accident sera survenu dans ses dépôts de munitions, ses navires de guerre, ses arsenaux ou ses manufactures, ou en cours de transports effectués pour son compte.

Il est, en effet, dans ces cas, seul responsable.

Quand, au contraire, l'accident sera survenu dans un établissement privé et lorsque, bien entendu, on ne pourra mettre en jeu la responsabilité civile du chef de l'entreprise, auquel cas celui-ci doit réparer, conformément aux règles habituelles du droit, l'Etat ne prendra pour lui qu'une partie de la dépense. Il la répétera contre le chef d'entreprise, à concurrence du quart du montant de la production totale de l'établissement, de l'usine ou de l'exploitation où l'accident s'est produit, pendant les six mois ayant précédé cet accident.

Si l'industriel possède plusieurs usines, on ne ferait bien entendu entrer en compte, dans le calcul de la production, que les produits de l'établissement dans lequel l'accident a eu lieu.

Dans les cas où l'usine aurait moins de six mois d'existence, le calcul serait fait en multipliant par 180 la production journalière moyenne constatée depuis la mise en marche.

Pour éviter toute difficulté quant à l'évaluation de la production, le Gouvernement a spécifié, dans son exposé des motifs, que ce seraient les prix figurant dans les marchés de l'Etat qui serviraient de base.

Le dernier alinéa de l'article stipule sagement que l'Etat ou le chef de l'entreprise, ou l'un et l'autre le cas échéant, seront subrogés aux droits de la victime contre les auteurs responsables de l'accident, jusqu'à concurrence du montant des sommes respectivement avancées ou versées par eux.

Pour prémunir l'Etat contre des pertes possibles, et aussi garantir les victimes d'accidents, il a paru prudent d'obliger les industriels à s'assurer. C'est l'objet de l'article 5 du projet de loi. Cette assurance est obligatoire non seulement pour les industriels traitant directement, mais pour les sous-traitants. On ne s'expliquerait pas, en effet, qu'il y eût de différence à ce point de vue entre les uns et les autres. Les industriels seront tenus de justifier que les sous-traitants se sont assurés, faute de quoi leur responsabilité serait substituée à celle de leurs sous-traitants.

Les organismes auprès desquels sera contractée l'assurance devront être agréés par l'Etat. Toutefois, comme certaines entreprises assez vastes ont intérêt à demeurer leurs propres assureurs, il est prévu qu'elles pourront remplacer l'assurance obligatoire par des garanties que l'administration jugera équivalentes.

Il convient de remarquer que le système ainsi envisagé ne constitue pas une innovation et n'est que l'extension d'une pratique souvent suivie pour les marchés de l'artillerie.

Le projet de loi voté par la Chambre ne comprenait plus que quatre articles.

Le premier décidait qu'il serait procédé à la constatation et à l'évaluation des dommages conformément à la procédure applicable aux dommages de guerre ;

Le second donnait à la loi un caractère rétroactif, en conférant aux victimes d'accidents survenus antérieurement à sa promulgation et qui n'auraient pas reçu les indemnités auxquelles elles auraient eu droit par application de ses dispositions, la possibilité d'en réclamer le bénéfice à l'Etat, sous réserve des recours de celui-ci contre les auteurs responsables ;

Le troisième contenait des dispositions transitoires pour régler la question des assurances en cours contractées par les industriels ;

Enfin, le quatrième remettait à un règlement d'administration publique le soin de déterminer les conditions d'exécution de la loi.

Votre commission des finances n'a pas d'objection à présenter contre les dispositions principales du projet de loi voté par la Chambre. Elle donne son adhésion au système proposé dans son ensemble, ainsi qu'à son application rétroactive. Aussi bien, la présente loi est-elle surtout faite pour régler la situation antérieure. De nombreuses victimes d'accidents passés attendent une solution. Certaines même en sont à rechercher la juridiction compétente pour statuer sur leur réclamation. Il est vrai que, déjà, on a donné une importante satisfaction aux besoins les plus urgents, puisque la loi du 2 avril 1918 a autorisé l'attribution d'avances aux tiers ayant subi dans leurs biens des dommages matériels par suite d'accidents survenus dans les arsenaux, manufactures et dépôts de munitions de l'Etat et dans les usines privées travaillant pour la défense nationale. Mais il importe de fixer les droits de ces sinistrés et de leur accorder la juste et définitive réparation des dommages qui leur ont été causés, s'ils n'ont pu l'obtenir jusqu'ici par les recours de droit commun.

Nous vous demandons seulement de compléter le projet de loi en ce qui concerne la procédure applicable à la constatation des dommages. En vue, en effet, de mettre rapidement un terme à la situation pénible dans laquelle se trouve un certain nombre de sinistrés, il importe d'introduire, dans le texte, quelques dispositions transitoires qui permettront d'assurer, sans interruption, l'achèvement de la procédure qui se déroule actuellement pour la constatation et l'évaluation des dommages.

Comme nous l'avons déjà indiqué, l'article 6 du projet voté par la Chambre dispose que : « Il sera procédé à la constatation et à l'évaluation des dommages, conformément à la procédure applicable aux dommages de guerre. » Cette constatation et cette évaluation devraient donc être faites par les commissions et tribunaux, institués par la loi du 17 avril 1919 sur la réparation des dommages de guerre.

Or, après le dépôt à la Chambre du projet sur les dommages accidentels, et avant la promulgation de la loi du 17 avril 1919, est intervenue la loi du 15 février 1919, rendant provisoirement applicable aux dommages de l'espèce la procédure de constatation et d'évaluation prévue par le paragraphe 3 de l'article 12 de la loi du 26 décembre 1914 (pour les dommages de guerre).

En exécution de cette loi, les commissions de constatation et d'évaluation des dommages accidentels ont été immédiatement constituées suivant la procédure fixée par le décret du 20 juillet 1915, qui était en vigueur, par application de la loi du 26 décembre 1914, au moment de la promulgation de la loi du 15 février 1919, et elles sont encore en fonctionnement. Ces organismes et la procédure qu'ils appliquent diffèrent des organismes et de la procédure institués après leur création par la loi du 17 avril 1919 pour les dommages de guerre.

Si donc, conformément à l'article 6 du projet voté par la Chambre, la procédure instituée pour les dommages de guerre était rendue, purement et simplement, applicable aux dommages accidentels, les travaux, maintenant très avancés, des commissions cantonales et départementales en fonctionnement devraient être interrompus.

Il en résulterait de nouveaux retards dans les opérations de constatation et d'évaluation de ces dommages, qui ne pourraient plus être effectuées que par des commissions cantonales constituées conformément aux règles des articles 20 et 21 de la loi du 17 avril 1919, et les sinistrés qui, dans certains cas (comme pour l'explosion de Moulins, par exemple), ont déjà vu changer plusieurs fois les formes de la procédure, ne manqueraient pas de faire entendre de vives protestations.

Nous vous proposons donc de stipuler le maintien en fonctionnement, comme organes du premier degré, des commissions actuellement instituées, mais seulement en ce qui concerne les accidents, qui ont donné lieu à la mise en œuvre de la loi du 15 février 1919 ; notre texte prévoit, en outre, en vue de l'application de l'article 3, les conditions dans lesquelles sera fixé distinctement le montant de la perte subie et celui des frais supplémentaires et il règle par référence à la loi du 17 avril 1919 l'exercice du droit de recours des intéressés.

Les décisions qui ont été prises par les commissions instituées en application de la loi du 15 février 1919, et conformément aux règles du décret du 20 juillet 1915, ont basé leurs évaluations sur la valeur qu'avaient les biens détruits ou endommagés, au moment du dommage, c'est-à-dire, en fait suivant les prescriptions du paragraphe 1er de l'article 3 du projet Il ne reste donc plus, le cas échéant, qu'à ajouter les frais supplémeniaires, ainsi que le prévoient les paragraphes 3 et 4, que nous proposons d'ajouter à l'article 6.

D'autre part, au paragraphe 1er de cet article, il paraît utile de préciser que la procédure de constatation, d'évaluation et de payement, qu'il institue, ne s'applique qu'aux dommages « matériels visés par la présente loi », afin d'empêcher que des sinistrés, qui auraient subi des dommages corporels, ne songent à se prévaloir des dispositions de cet article, alors qu'une autre procédure de réparation a été expressément prévue à l'article 2 pour les accidents subis par les personnes.

Au même paragraphe, nous avons jugé bon d'ajouter l'indication que le payement des in-

demnités, pour les dommages matériels envisagés, s'effectuera comme en matière de dommages de guerre.

Enfin, il convient d'assurer aux membres et greffiers des tribunaux et commissions de dommages accidentels des indemnités analogues à celles, qui sont allouées aux membres et greffiers des organes d'évaluation des dommages de guerre, alors que, sous l'empire du décret du 20 juillet 1915, le personnel des commissions cantonales et départementales ne pouvait recevoir que des indemnités de déplacement et de séjour, à l'exclusion de toute vacation. C'est l'objet d'un article nouveau que nous avons inséré dans le projet de loi sous le numéro 7.

Ces dispositions complémentaires permettront de supprimer l'article 9 du projet initial, qui renvoie à un règlement d'administration publique le soin de préciser les conditions d'exécution de la loi.

Ce décret, en conseil d'Etat ne répond plus à une nécessité, dès le moment où se trouvent tracées, par le renvoi à la législation en vigueur pour les dommages de guerre, les règles d'application de la présente loi.

En évitant les retards qu'aurait entraîné l'élaboration d'un règlement d'administration publique, on pourra accélérer sensiblement l'indemnisation définitive des dommages de l'ordre envisagé.

En résumé, les modifications que nous vous proposons d'apporter au texte voté par la Chambre, ont pour objet de permettre à l'œuvre de justice à réaliser, de répondre aux impatiences légitimes des nombreuses victimes qui attendent la reconnaissance de leur droit à indemnité.

Par les motifs qui précèdent, nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art 1er. — Donneront droit à réparation, conformément aux dispositions des articles suivants, lorsque cette réparation ne pourra être obtenue par les recours de droit commun, les dommages corporels ou matériels, causés aux tiers par suite d'explosion, déflagration, émanation de substances explosives, corrosives, toxiques, etc., se trouvant :

1° Dans les dépôts de munitions, navires de guerre, arsenaux et manufactures de l'Etat, ou en cours de transport pour le compte de l'Etat ou encore dans les localités, où des munitions ont été abandonnées sans surveillance ;

2° Dans les établissements, usines ou exploitations privées travaillant directement ou comme sous-traitants pour la défense nationale, ou en cours de transport pour le compte de ces industriels.

Art. 2. — Les accidents corporels sont réparés, conformément aux dispositions de la loi du 24 juin 1919 sur les réparations à accorder aux victimes civiles de la guerre.

Art. 3. — Pour la réparation des dommages causés aux biens meubles ou immeubles, l'indemnité comprendra le montant de la perte subie, évaluée en prenant pour base la valeur vénale au jour du sinistre.

En cas de reconstitution des immeubles détruits ou endommagés, le sinistré recevra, en outre, les frais supplémentaires.

Art. 4. — Les indemnités prévues aux articles précédents seront payées directement par l'Etat ou sous sa garantie.

Lorsque l'accident se sera produit dans les conditions prévues sous le numéro 2 de l'article premier de la présente loi, sans qu'un recours de droit commun permette de mettre en cause la responsabilité civile du chef d'entreprise, l'Etat répétera contre ce dernier le montant des indemnités ainsi versées, jusqu'à concurrence d'une somme qui ne pourra dépasser le quart du montant de la production totale de l'établissement, de l'usine ou de l'exploitation où l'accident s'est produit, pendant les six mois ayant précédé cet accident.

Si l'établissement, usine ou exploitation fonctionne depuis moins de six mois, cette limite sera calculée d'après la production journalière moyenne depuis sa mise en marche.

L'Etat ou le chef de l'entreprise, ou l'un et l'autre, le cas échéant, seront subrogés aux droits de la victime contre les auteurs responsables de l'accident, jusqu'à concurrence du montant des sommes respectivement avancées ou versées par eux.

Art. 5. — Pour couvrir le risque mis à leur charge par la présente loi, les chefs d'entreprise seront tenus de contracter une assurance de responsabilité auprès d'un des organismes d'assurance, agréés par l'Etat, ou de fournir des garanties jugées équivalentes par l'administration,

Pour les marchés dont ils ont confié une partie de l'exécution à des sous-traitants, ils seront tenus de justifier que ces derniers ont contracté, dans les mêmes conditions, une assurance aux mêmes fins. Faute de quoi, leur responsabilité sera substituée à celle de leurs sous-traitants.

Art. 6. — Il sera procédé à la constatation et à l'évaluation des dommages matériels visés par la présente loi, ainsi qu'au payement des indemnités prévues par l'article 3 ci-dessus, conformément à la procédure applicable aux dommages de guerre, telle qu'elle résulte des lois en vigueur.

Toutefois, les commissions cantonales et départementales qui ont été instituées, à titre provisoire, en vertu de la loi du 15 février 1919, et conformément aux dispositions du décret du 20 juillet 1915, comme organes de premier degré, resteront définitivement chargées de la constatation et de l'évaluation des dommages causés par les accidents à l'occasion desquels elles ont été établies.

En cas de dommages causés aux immeubles, les commissions statueront, par décision distincte, sur le montant de la perte subie et sur celui des frais supplémentaires de reconstitution.

Les décisions, déjà intervenues, seront complétées d'office, s'il y a lieu, ou, à défaut, sur la demande des intéressés, par les commissions saisies.

Les recours contre les décisions de ces commissions seront portés, dans les formes et délais prévus par l'article 28 de la loi du 17 avril 1919, devant les tribunaux des dommages qui seront institués dans les conditions déterminées par l'article 29 de ladite loi.

Art. 7. — Les indemnités fixées par les règlements en vigueur pour les membres et greffiers des tribunaux et commissions des dommages de guerre seront allouées aux membres et greffiers des tribunaux et commissions institués en exécution de la présente loi.

Des indemnités, dont le montant sera déterminé dans la forme prescrite par l'article 31 de la loi du 17 avril 1919, pourront être allouées au personnel des commissions cantonales et départementales instituées en vertu de la loi du 15 février 1919.

Art. 8. — Les victimes d'accidents survenus antérieurement à la promulgation de la présente loi, et qui n'auront pas reçu les indemnités auxquelles elles auraient eu droit par application de ses dispositions, pourront en réclamer le bénéfice à l'Etat, sous réserve des recours de celui-ci contre les auteurs responsables.

Art. 9. — A dater de la promulgation de la présente loi, sont annulées et réputées non écrites toutes clauses contenues dans les marchés de l'Etat et qui imposent aux titulaires de ces marchés, en cas d'accidents de la nature de ceux visés à l'article 1er, une responsabilité pécuniaire plus lourde que celle résultant de l'article 4.

Les clauses de police d'assurance qui couvrent cette responsabilité cessent de plein droit d'avoir effet, les primes restant à payer ou les primes payées d'avance n'étant acquises à l'assureur qu'en proportion de la période d'assurance réalisée.

ANNEXE N° 265

(Session ord. — Séance du 23 juin 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant fixation du régime légal des sociétés coopératives de reconstruction formées par les sinistrés en vue de la reconstitution des immeubles atteints par les événements de guerre, par M. René Gouge, sénateur (1).

Messieurs, le projet de loi qui vous est soumis répond à des besoins incontestables et urgents dans les départements dévastés. Le nombre des immeubles bâtis qui ont été détruits ou endommagés par suite de la guerre ou de la destruction systématique à laquelle s'est livré l'ennemi, y est évalué, d'après les plus récentes statistiques, au nombre de 580,000 environ.

Combien leur remise en état ou leur reconstruction demandera-t-elle de temps, de travail et d'efforts de toute nature? Nul ne peut le prévoir. Il importe en tout cas, au plus haut point, d'organiser, sans plus attendre, cette œuvre considérable et d'en faciliter l'accomplissement. Elle intéresse non seulement les régions victimes de l'invasion et de la barbarie allemandes, mais aussi le pays tout entier dont elles étaient avant la guerre, l'un des éléments les plus importants de prospérité. La loi que le Parlement est appelé à voter, à l'effet de fixer le régime légal des sociétés coopératives de reconstruction, doit être un des moyens essentiels de ce relèvement national.

Aussi votre commission s'est-elle hâtée dans ses travaux tout en se livrant à un examen approfondi du texte voté par la Chambre des députés. Si elle y a apporté certaines modifications qu'elle a jugées indispensables, elle a fait preuve aussi du plus grand esprit de conciliation et vous pouvez espérer que les nouvelles dispositions qu'elle a adoptées à l'unanimité, seront acceptées, si vous les approuvez vous-mêmes, par la Chambre et par le Gouvernement.

Pour ces raisons, et bien que le sujet demanderait pour être traité complètement d'amples développements, nous croyons pouvoir nous borner à faire seulement ici un exposé sommaire des motifs de ce projet, en vous indiquant l'utilité des sociétés coopératives de reconstruction, la nécessité de leur donner un statut légal bien défini, les principes et les considérations générales qui ont guidé votre commission dans ses décisions.

Nécessité des sociétés coopératives de reconstruction.

En vertu de la loi du 17 avril 1919, les sinistrés ont droit au payement par l'Etat des indemnités nécessaires pour la réparation ou la reconstitution de leurs immeubles. Mais si bienfaisante qu'elle soit, son application leur cause de nombreuses difficultés : tout d'abord pour la constatation et l'évaluation des dommages, les expertises, la préparation des dossiers à soumettre aux commissions cantonales ou juridictions compétentes, les formalités du payement. Il est indispensable pour eux de recourir à des hommes ayant des connaissances spéciales, juridiques et techniques et ils ont intérêt à se grouper pour faire choix d'un seul mandataire ou architecte. C'est dans ce but que se sont déjà formées des unions de sinistrés qui présentent toutes garanties de capacité et d'honorabilité. Mais elles n'existent pas dans tous les départements dévastés et elles ne peuvent suffire, à elles seules, à la besogne que réclame partout la mise en œuvre de la loi.

Combien plus grands encore sont les obstacles que rencontrent les sinistrés pour les travaux de reconstruction de leurs immeubles. Le temps n'est plus où chacun pouvait bâtir à sa convenance. La dévastation est telle dans les pays qui ont été envahis, que l'individu demeurera souvent impuissant, s'il reste isolé et réduit à ses seules ressources, qu'il trouvera avec peine les matériaux, la main-d'œuvre, les transports dont il aura besoin.

C'est dans nos villages en ruines, plus encore que dans nos villes, peut-être, que se fait sentir cette absence de moyens pour la reconstruction des maisons d'habitation et des bâtiments de ferme.

Si individualiste qu'il soit, le sinistré se trouve ainsi obligé d'en venir à l'association, et à sa forme la plus pratique et la plus rationnelle, qui est la société coopérative. Elle rend plus faciles et moins dispendieux les travaux en commun, leur surveillance et les modes de payement.

Il est acquis aujourd'hui que le relèvement de nos villes et de nos villages ne pourra se faire qu'à l'aide de grandes entreprises qui disposeront pour des travaux d'ensemble d'un outillage et de moyens proportionnés à leur importance. Mais les entrepreneurs préfèrent, de leur côté, avoir devant eux, pour contracter, des groupements légalement formés plutôt que des individus. Ils peuvent ainsi passer des marchés plus avantageux et avoir plus de garanties de payement.

(1) Voir les nos 197, Sénat, année 1920, et 569-716-769-770, et in-8° n° 90 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

Il est du devoir de l'Etat de favoriser les coopératives, pour activer l'œuvre de reconstitution. C'est aussi son intérêt. Son action peut s'exercer d'une façon plus efficace pour contrôler l'usage des avances qu'il a la faculté de consentir aux sinistrés ou pour surveiller le remploi des indemnités qu'il est tenu, en vertu de la loi de réparation, de leur verser. Enfin, il convient d'empêcher les habitants d'un même pays de se livrer entre eux à la concurrence, pour se procurer des ouvriers et des matériaux ; c'est une hausse nouvelle des prix qui en résulterait, en même temps qu'une atteinte à la solidarité qui doit les unir.

Que l'on considère les avantages matériels et même moraux qui peuvent résulter de l'aide mutuelle que les sinistrés sont amenés à se donner, il n'est pas douteux que la formation de sociétés coopératives de plus en plus nombreuses, est à souhaiter dans l'intérêt, à la fois, des sinistrés, de leurs mandataires légaux, des architectes, entrepreneurs ou hommes de l'art, qu'ils chargeront de leurs travaux, comme aussi de l'Etat.

Nécessité d'une réforme légale.

Un certain nombre de sociétés coopératives se sont déjà créées, les premières au lendemain de la victoire de la Marne à l'exemple de celles qui ont été formées dans ce département à la suite des inondations de 1910, et les autres au fur et à mesure de la libération du territoire. Mais elles n'atteignent pas encore le nombre de 2,000, chiffre qui montre, par lui-même, leur insuffisance par rapport à l'étendue du désastre et à l'importance des travaux à accomplir.

Il en est qui donnent des résultats satisfaisants surtout parce qu'elles sont dirigées par des hommes compétents et honorables. Beaucoup n'existent que de nom et se trouvent arrêtées ou gênées dans leur fonctionnement, faute d'un régime juridique bien défini et de moyens pour se développer.

Notre législation actuelle ne renferme pas, en effet, de dispositions qui puisse être appliquées aux sociétés coopératives de reconstruction,

La plupart, suivant les renseignements donnés à la commission, par M. Ogier, ministre des régions libérées, ont été d'abord créées sous la forme de sociétés civiles ou mêm commerciales, ou encore sous la forme d'associations régies par la loi du 1er juillet 190e. Mais les textes législatifs, qui peuvent convenir à des sociétés coopératives de production, de consommation ou de crédit, ne suffisent pas, comme nous le verrons, pour réglementer les sociétés coopératives de reconstruction, en raison de leur nature spéciale. Celles-ci ne se proposent pas de revendre à leurs membres ou à des tiers ce qu'elles peuvent produire ou acheter, et de réaliser des bénéfices. Leur but est tout autre : elles doivent aider leurs adhérents à reconstituer leurs immeubles, avec les indemnités qui leur sont dues, dans les meilleures conditions possibles.

Afin de suppléer à l'insuffisance de notre législation, pour atteindre ce but, il a été élaboré, par le ministère des régions libérées un modèle de statuts-types, qui ont servi pour la constitution d'un certain nombre de sociétés coopératives actuellement existantes. Des circulaires ministérielles sont aussi intervenues, pour indiquer les règles suivant lesquelles des avances ou des subventions pouvaient leur être consenties par l'Etat.

On est cependant, en général, d'accord pour convenir que ce régime administratif ne peut être que provisoire. Il est indispensable que le Parlement fixe le statut des sociétés coopératives de reconstruction, qu'il précise, par une loi, les conditions dans lesquelles elles peuvent se constituer et vivre.

Mû par ces considérations, le Gouvernement a pris l'initiative d'un projet de loi qu'il a soumis à la Chambre des députés. Il l'avait d'abord conçu en un article qui obligeait les sociétés coopératives de reconstruction à se constituer en sociétés civiles, suivant les règles posées par les articles 1832 et suivants du code civil, et à se faire agréer par l'Etat pour bénéficier de certains avantages pécuniaires, puis il renvoyait à un décret pour les conditions d'application de la loi. La commission des régions libérées de la Chambre, chargée d'examiner ce projet, a estimé qu'il était à compléter et elle élabora un nouveau texte qui a reçu l'approbation du Gouvernement.

A la suite d'un intéressant rapport de M. Verlot, la Chambre des députés le vota sans discussion.

C'est de ce texte que votre commission a été saisie par le Sénat et dont elle a adopté la plus grande partie.

Deux amendements ont été déposés par nos collègues, MM. Dron et de Lubersac.

Des vœux nous ont été également soumis par des groupements de sinistrés ou par des personnalités autorisées. Votre commission a tenu le plus grand compte des désirs qui lui ont été ainsi manifestés et elle vous propose un nouveau texte dans lequel elle a essayé de les concilier.

Principes généraux.

Le premier principe que votre commission ait mis à la base du projet est celui de la liberté. Le sinistré, quel qu'il soit, doit rester libre de faire partie ou non d'une société coopérative.

Le second principe est celui de l'égalité. La loi du 17 avril 1919 demeure la règle pour tous ceux qui ont droit à la réparation de dommages immobiliers, ou au payement d'indemnités à ce titre, et il ne saurait être dérogé, pour quiconque, à ces dispositions.

Toutefois, comme la Chambre des députés l'a décidé, sur la proposition du Gouvernement, des avantages pécuniaires pourront être accordés par l'Etat aux coopératives agréées par lui, sous la forme de subventions ou d'avances remboursables.

Dans tous les cas, il ne saurait être question pour lui de diriger ces sociétés ou d'intervenir dans leur gestion autrement que pour les contrôler. Les inconvénients et les méfaits de l'étatisme sont maintenant trop connus pour que le législateur n'ait pas le devoir de prendre toutes précautions nécessaires, afin d'en éviter le retour d'une manière même indirecte, Il n'y a évidemment pas lieu de créer de nouveaux services au ministère des régions libérées ou dans les préfectures et d'engager de nouvelles dépenses au sujet des coopératives qui vont se former. La mission de l'Etat est d'aider les sinistrés, de seconder leurs efforts et leur initiative, et non pas de se substituer à eux par l'intermédiaire de ses agents ou fonctionnaires.

Enfin, votre commission a pensé que la loi nouvelle devait fixer les règles générales auxquelles seront soumises désormais les sociétés coopératives de reconstruction, et laisser à ses membres le soin d'en fixer, par les statuts, les détails d'application. Une réglementation trop étroite en gênerait l'essor ; il est impossible de prévoir toutes les difficultés auxquelles elles sont exposées à se heurter, dans la situation exceptionnelle où se trouvent les pays dévastés. Pour répondre aux besoins locaux, il leur faut une certaine souplesse, et leur liberté ne doit être restreinte que dans une sage mesure.

Le projet se divise en deux parties :

Le premier titre comprend les dispositions générales s'appliquant à toutes les coopératives de reconstruction :

Dans le second titre sont énoncées les dispositions spéciales aux sociétés coopératives agréées par l'Etat.

TITRE 1er.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Constitution et forme des sociétés coopératives de reconstruction.

La composition, l'objet et la forme des sociétés coopératives de reconstruction sont définis par l'article 1er de la loi, qui est fondamental. Il précise que ces sociétés sont exclusivement réservées à ceux qui sont désignés dans le langage courant sous le nom de « sinistrés » et qualifiés par la loi du 17 avril 1919 « attributaires d'indemnités ». Mais comme ces expressions, donnent lieu, pour leur interprétation, à des discussions juridiques, nous avons jugé préférable d'y substituer un terme général, comprenant toutes les personnes appelées à bénéficier de cette loi.

Nous entendons donc par là, non seulement les propriétaires d'immeubles atteints par les faits de la guerre, mais tous leurs ayants droit, y compris ceux au profit desquels des droits à indemnités ont été cédés ou délégués dans les conditions stipulées par l'article 49 de la loi des dommages, en cas de remploi ou de réinvestissement.

Le but des sociétés coopératives de reconstruction est de procéder, pour le compte de leurs adhérents, à toutes les opérations qui peuvent être nécessaires en vue de la reconstruction des immeubles. Le texte indique, comme telles, la préparation des dossiers, l'évaluation des indemnités, l'exécution, la surveillance et le payement des travaux de réparation ou de reconstruction, enfin le remploi des avances ou des acomptes. Mais cette énumération n'a rien de limitatif ; elle est seulement énontitative. Les sociétés coopératives ont la faculté d'accomplir toutes autres opérations, connexes ou accessoires, celles de crédit, par exemple, pourvu qu'elles se tiennent dans les limites de la loi ou de leurs statuts.

Ce sont là des fins exceptionnelles qui ressemblent peu aux objets que se proposent d'ordinaire les sociétés civiles, commerciales ou les associations. C'est pourquoi, dans l'état actuel de notre législation, les dispositions de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés anonymes à capital variable sont considérées, en général, comme difficilement applicables aux sociétés coopératives de reconstruction.

On discute surtout la question de savoir si elles doivent être soumises, comme les sociétés civiles, aux règles des articles 1832 et suivants du code civil ou comme les associations, à celles de la loi du 1er juillet 1901.

Les auteurs sont là-dessus très divisés. Nous ne pouvons entrer ici dans l'examen des controverses soulevées à ce sujet, d'autant plus qu'elles ont déjà été exposées par M. Verlot et son collègue, M. Philippoteaux. Nous nous bornerons seulement à indiquer les raisons principales pour lesquelles votre commission a été unanime à penser, sur notre proposition, que ni la société civile ni l'association ne pouvaient convenir à la société coopérative de reconstruction, et que la loi devait créer une nouvelle société *sui generis* d'un caractère spécial, répondant aux besoins nés de la guerre, pour la reconstitution des pays dévastés.

Par là même, il n'y avait pas à laisser aux sinistrés, comme le prévoyait le texte de la Chambre, le choix entre ces deux sociétés. C'était d'ailleurs mettre dans l'embarras un grand nombre d'entre eux qui n'auraient pu discerner ce que l'une ou l'autre présentait d'avantages ou d'inconvénients.

Aux termes de l'article 1832 du code civil, la société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun, dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter.

La société civile a donc pour but de réaliser un bénéfice par l'exploitation d'un fonds social. Tout autre est celui de la société coopérative de reconstruction. Elle ne doit pas chercher à faire des bénéfices au moyen des indemnités versées à ses membres par l'Etat, mais, au contraire, à les employer exactement à la reconstruction de leurs immeubles.

D'autre part, l'article 1833 du code civil stipule que chaque associé est tenu d'apporter à la société ou de l'argent ou d'autres biens ou son industrie.

Or, les indemnités des sinistrés ne doivent pas être mises en commun. Le plus grand nombre d'entre eux, sinon tous, entendent en rester les propriétaires, garder leurs créances contre l'Etat. Ce qu'ils désirent, c'est en tirer le meilleur parti et d'être aidés, pour cela par le groupement auquel ils donneront leur adhésion.

Si ces indemnités étaient cédées à la société, elles constitueraient, pour elle, un actif. L'une des conséquences serait qu'il deviendrait le gage exclusif des créanciers sociaux. Chacun des contractants devrait participer aux bénéfices et aux pertes des opérations faites avec le fonds commun. C'est pour cela que le projet voté par la Chambre prévoit, relativement aux sociétés civiles, par son article 20, qu'en fin de l'exercice social, le compte des bénéfices et des pertes sera établi, et qu'il sera procédé à un partage entre les sociétaires au prorata de leurs apports. De plus, la société, pour assurer son recours en cas de pertes, dans ce système ferait inscrire, sur les immeubles qu'elle aurait reconstruits et à concurrence des droits qu'elle pourrait exercer contre chaque sociétaire, un privilège spécial qui viendrait immédiatement après le privilège de l'Etat prévu à l'article 5, paragraphe 7 de la loi du 17 avril 1919.

Votre commission a estimé qu'elle ne pouvait admettre de semblables dispositions, assu-

rément contraires à la pensée des sinistrés. Ceux-ci acceptent facilement de supporter les risques des opérations faites pour leur compte personnel, mais non pas pour le compte des autres, à moins qu'il ne s'agisse des dépenses faites par la société pour les besoins de son administration et dans leur intérêt commun.

Il est à remarquer, au surplus, que l'idée de bénéfice ne concorde pas avec l'esprit de la loi du 17 avril 1919. Si elle assure au sinistré toute l'indemnité qui lui est nécessaire pour reconstruire sa maison, elle lui impose l'obligation d'en effectuer le remploi et n'admet pas que cette indemnité puisse être pour lui une cause d'enrichissement.

Enfin, on peut se demander si une société coopérative étant fondée sous la forme de société civile, avec un capital s'élevant à plusieurs millions, trouverait toujours dans nos villages des hommes qui seraient en état d'en assumer la direction et la responsabilité.

Sans avoir à examiner d'autres motifs secondaires, il est donc permis de conclure que la nature de la société coopérative de reconstruction est autre que celle de la société civile.

Reste maintenant à expliquer pourquoi il en est de même de la forme d'association prévue par la loi du 1er juillet 1901.

Que dit, en effet, l'article 1er, qui définit le contrat d'association ; « l'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices ».

Ce texte s'applique donc exclusivement à des associations de personnes, qui poursuivent un but d'intérêt général, d'un caractère intellectuel ou moral, et non à des associations de capitaux, fondées pour des entreprises ayant un objet pécuniaire.

Cependant la forme de l'association a été adoptée par un grand nombre de sociétés coopératives actuellement existantes. L'une des raisons en est que sous ce régime il n'y a pas apport par les sociétaires de leurs indemnités pour la constitution d'un fonds commun, ni fusion de leurs pertes individuelles. C'est ce qu'ont fait ressortir, devant la Chambre des députés, MM. Verlot et Philippoteaux. Ils ont signalé que dans l'association, le conseil d'administration gère les fonds individuels comme mandataire des particuliers sinistrés, et que les comptes respectifs de chacun d'eux conservent leur individualité indépendante, non soumis aux risques de profits et de pertes de la gestion de la masse commune et des comptes particuliers.

Cette disposition à laquelle les sinistrés tiennent essentiellement, et que votre commission a retenue pour être incorporée dans le projet qu'elle vous soumet, réalise en particulier, sur ce point très important, son accord avec la Chambre et le Gouvernement.

S'il n'existe actuellement aucune forme de société qui puisse convenir à la société coopérative de reconstruction immobilière, telle qu'elle semble devoir être instituée dans nos villes et villages des régions dévastées, il faut en venir à cette conséquence, qu'il appartient au législateur de créer une société d'une nouvelle espèce, adaptée à leurs besoins exceptionnels.

Le groupement à constituer n'est exclusivement ni d'ordre intellectuel ni d'ordre pécuniaire. Il participe dans une certaine mesure, du contrat d'association et du contrat de société.

Rappelons-nous, en effet, le but qu'il doit atteindre, quels doivent être les rapports des membres de la société entre eux, ses rapports avec les tiers et l'Etat. Pour les sinistrés, il s'agit tout d'abord de faire appliquer à leur profit les dispositions de la loi du 17 avril 1919, pour les constatations de leurs dommages, l'évaluation et le payement de leurs indemnités. Leur intérêt bien compris les incite à s'entendre et à constituer une société, qui se chargera de ces opérations et en confiera le soin à des hommes spécialement choisis par elle pour la préparation des dossiers : à des avocats, avoués, ou auxiliaires de justice en ce qui concerne la partie juridique, à des architectes ou experts pour la partie technique.

L'indemnité étant fixée, les sinistrés doivent en faire l'usage le plus avantageux et le plus économique. La société les aidera à trouver l'entrepreneur qui leur offrira les meilleures conditions et les garanties les plus sûres pour l'exécution des travaux. Les plans de ces travaux ayant été arrêtés, acceptés par les intéressés, elle se chargera de les faire exécuter et de les surveiller.

C'est le rôle d'intermédiaire et de gérant que la société remplira aussi vis-à-vis de l'Etat, quand, agissant au nom de ses adhérents, elle s'occupera de leur faire délivrer leurs titres de créances, conformément aux décisions des commissions cantonales ou des tribunaux de dommages de guerre, ou encore, lorsqu'elle disposera des indemnités qu'ils auront à recevoir du ministère des finances, par acomptes successifs, pour payer aux entrepreneurs les travaux qu'ils auront exécutés pour eux.

Nous en arriverons ainsi à cette conclusion que la coopérative de reconstruction doit être en quelque sorte, une « société de gestion » remplissant pour les adhérents, l'office de mandataire, agissant et contractant en leur nom avec les tiers, et agissant au mieux de leurs intérêts.

Le fonds social.

La société coopérative de reconstruction, telle que le projet la conçoit, ne comporte pas la création d'un capital social formé par la mise en commun des indemnités dues à ses adhérents. C'est là une différence fondamentale entre elle et les sociétés civiles ou commerciales. Ainsi que nous l'avons exposé, chacun des sociétaires reste en possession des droits à indemnité auxquels il peut prétendre en vertu de la loi du 17 avril 1919 et il garde la propriété des sommes qui lui sont versées par l'Etat. Il n'en fait pas apport à la société. Celle-ci reçoit seulement de lui un mandat général pour les gérer et en disposer dans les conditions fixées par la loi et par les conventions qu'elle passe avec les tiers au nom de tous ses adhérents.

L'actif et le passif de la société ne peuvent donc pas se confondre avec ceux des adhérents. Elle aura comme ressources propres les cotisations de ses membres, les subventions de l'Etat, si elle est agréée par lui, les dons ou legs qui pourront lui être faits. Elle s'en servira pour faire face au payement de ses frais et dépenses et des charges qu'elle aura à assumer.

La société pourra aussi recevoir de l'Etat des avances remboursables pour la constitution d'un fonds de roulement.

L'une des caractéristiques du projet de loi tient à la comptabilité qu'il institue. La société agissant comme mandataire des adhérents, devra tenir, pour chacun d'eux, des comptes individuels, de manière à justifier, toutes les fois qu'il sera nécessaire, des sommes qu'ils auront reçues de l'Etat ou qui lui verseront directement, et d'autre part, des sommes qu'elle aura payées pour eux. Mais afin d'éviter un trop grand maniement de fonds et de simplifier les écritures, des ouvertures de crédit seront faites par l'Etat au profit des adhérents, chez les trésoriers-payeurs généraux ou les établissements qu'il désignera. La société aura ainsi à sa disposition les sommes qui seront dues à ses membres pour la réparation de leurs dommages, sans avoir la charge de grandes manipulations de fonds : elle s'en servira pour délivrer des mandats de payement aux entrepreneurs ou aux autres personnes dont ils seront les débiteurs pour travaux effectués en vue de l'évaluation de leurs dommages, de la réparation ou de la reconstruction de leurs immeubles ou du remploi de leurs indemnités.

Toutes les opérations faites au nom de chaque sociétaire se solderont ainsi par un reliquat qui sera porté à son compte individuel. Il n'y a donc pas lieu de prévoir de fonds communs, ni de bénéfices ou de pertes que la société aurait à supporter.

Administrateurs, sociétaires, unions de coopératives.

La loi nouvelle instituant une forme de société d'un caractère spécial, propre aux sociétés coopératives de reconstruction, il n'est pas possible de renvoyer, pour la constitution des assemblées générales et des conseils d'administration, aux règles qui sont suivies en matière de sociétés civiles ou commerciales et d'associations. Celles que nous proposons s'en inspirent cependant. Elles indiquent les dispositions essentielles, auxquelles les sociétés coopératives auront à se conformer, pour qu'elles puissent délibérer et agir valablement, en assurant une juste proportion entre le nombre des votants et les intérêts représentés. Mais elles leur laissent le soin de préciser, dans leurs statuts, l'application de ces règles. Nous signalerons seulement le rôle particulier et important qui incombera au conseil d'administration.

Sous le régime administratif auquel elles étaient astreintes jusqu'à présent, les sociétés coopératives, étaient soumises à des règles souvent gênantes, par exemple, lorsqu'elles étaient obligées de faire signer des pouvoirs spéciaux par leurs membres pour toucher une somme en leur nom.

Les Etats généraux des régions dévastées avaient demandé que les formalités fussent restreintes, pour elles, au minimum et simplifiées. Des circulaires ministérielles ont depuis atténué les difficultés qui en résultaient. Il ne devra plus en subsister désormais.

Le conseil d'administration sera de plein droit le mandataire des adhérents, sans avoir besoin de recevoir d'eux des pouvoirs spéciaux et les représentera vis-à-vis de l'Etat et des tiers en vertu des dispositions statutaires.

Il agira d'une manière générale pour leur compte avec les pouvoirs de gestion les plus étendus.

Ses attributions seront très importantes aussi bien au point de vue technique et administratif que financier. Il est donc nécessaire que sa composition soit entourée de garanties particulières et qu'il soit mis à l'abri d'influences contraires aux intérêts de la société. Ne pourront faire partie du conseil d'administration que les sinistrés, membres de la société. Tous ceux qui auront contracté avec elle, comme mandataires, entrepreneurs, fournisseurs, et, à un titre quelconque, en seront exclus de plein droit.

Mais ces règles ne s'opposent évidemment pas à ce que des émoluments soient attribués aux membres du conseil d'administration, qui consacreront leur activité ou une partie de leur temps aux affaires de la société, à condition que le taux en soit fixé par l'assemblée générale. Les intérêts à gérer seront parfois considérables et nécessiteront beaucoup de démarches, de soins et de travaux, pour lesquels une juste rémunération sera due.

La question des rapports entre les sociétaires et la société au point de vue des dettes et obligations qu'elle peut contracter, a le plus grand besoin d'être précisée.

Le principe est que la responsabilité des associés et des administrateurs doit être limitée.

En ce qui concerne les associés, lorsque des engagements auront été pris par la société et des travaux exécutés pour leur compte, il n'est pas douteux qu'ils devront seuls en supporter les conséquences et remplir les obligations qui pourront en résulter.

Quant à la responsabilité des administrateurs de la société, elle sera déterminée d'après les règles du droit commun, avec cette réserve toutefois qu'ils ne seront tenus que des fautes lourdes, des malversations ou des dols. Nous l'avons admise dans le même esprit que la Chambre des députés, pour calmer les appréhensions des dévoués citoyens qui hésiteraient à se charger de ces importantes fonctions.

En cas de contestation, il y aura lieu de recourir aux tribunaux compétents, et non pas à de nouvelles commissions arbitrales, comme en instituait le premier projet.

On s'est demandé, à ce sujet, si l'entrepreneur par exemple, au cas de litige avec un adhérent, aurait une action directe contre la société. Comme c'est avec elle qu'il aura contracté, il sera évidemment fondé à la mettre en cause, mais elle-même devra appeler en garantie l'intéressé.

En dehors des engagements que la société prendra au nom des sociétaires, elle aura elle-même des obligations qui naîtront de sa gestion, des dépenses qu'elle aura à effectuer. La responsabilité des sociétaires sera, dans ce cas, engagée dans les limites de l'actif social et proportionnellement aux intérêts qu'ils auront dans la société.

C'est afin de donner toutes garanties aux tiers, que l'obligation leur est imposée de ne pouvoir se retirer de la société à leur gré. Cette clause ne figurait pas dans les statuts types élaborés par l'administration. De nombreux groupements professionnels l'ont réclamée, notamment au récent congrès du bâtiment.

Les entrepreneurs qui s'engagent vis-à-vis d'une société coopérative à construire un certain nombre de maisons, qui passent en conséquence, des marchés de fournitures, doivent

avoir, de leur côté, la certitude que toutes les marchandises; par eux achetées seront employées, ainsi que toute la main-d'œuvre qu'ils auront difficilement recrutée.

Ils ne pourraient faire aucune prévision certaine pour les dépenses à engager et leurs frais généraux si l'on admettait qu'un adhérent pût se retirer quand bon lui semblerait. Sans doute, ils auraient la faculté d'exercer contre lui une action en dommages-intérêts ; mais l'éventualité d'un procès empêcherait le plus grand nombre de contracter avec les sociétés qui seraient autorisées à insérer une telle clause dans leurs statuts. Toutefois, un tempérament a été apporté à cette règle, suivant l'amendement de M. de Lubersac et conformément aux vœux d'un certain nombre de sinistrés. Au lieu de contraindre les adhérents à faire partie de la société, pendant toute sa durée, le projet admet qu'ils ne seront tenus de cette obligation que jusqu'au jour où leurs indemnités auront été définitivement fixées et après qu'ils auront opté pour le remploi. Une fois cet engagement pris, ils ne pourront se retirer de la société tant que les travaux qu'elle sera chargée d'exécuter par eux ne seront pas achevés et leurs comptes individuels liquidés.

Les sociétés coopératives de reconstruction auront le plus grand intérêt à former elles-mêmes des unions, comme il en existe déjà dans un certain nombre de départements. Elles pourront ainsi obtenir des conditions plus avantageuses dans les contrats et marchés qu'elles passeront en commun. De plus, elles trouveront, dans les rapports fréquents qui s'établiront entre elles, soit pour l'établissement de leur comptabilité, soit pour la solution de maintes difficultés journalières, une aide matérielle et morale, qui ne saurait être trop encouragée : elles feront ainsi une application très utile des principes de la mutualité.

TITRE II

RÈGLES SPÉCIALES AUX SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES AGRÉÉES PAR L'ÉTAT

De l'agrément.

Les sociétés coopératives de reconstruction peuvent se former librement, à la seule condition de se conformer aux règles établies par la nouvelle loi pour leur constitution et leur organisation. Sur l'initiative du Gouvernement, une catégorie spéciale a toutefois été instituée sous la dénomination de : Sociétés coopératives de reconstruction agréées ».

On désigne ainsi celles qui ayant besoin de l'aide de l'Etat, ont à remplir, pour l'obtenir, certaines conditions et sont placées sous son contrôle.

La raison principale de cette distinction entre sociétés coopératives libres et coopératives agréées tient à ce que jusqu'à présent les sinistrés sont dans l'impossibilité, à moins qu'ils ne disposent de ressources personnelles de faire reconstruire leurs maisons, leurs fermes ou leurs usines, si ce n'est avec les avances en espèces ou en matériaux qu'ils peuvent recevoir de l'Etat.

La loi du 17 avril 1919 reste toujours à peu près inappliquée pour ce qui est de la fixation des indemnités en matière immobilière. Au lieu du payement par acomptes, sur lequel les sinistrés comptaient pour réédifier leurs immeubles bâtis, c'est au régime des avances qu'ils continuent d'être soumis.

Aussi importe-t-il, pour éviter des confusions qui ont été faites parfois, de rappeler ici la différence qui existe entre les acomptes et les avances.

Les acomptes sont versés aux sinistrés sur le montant des titres de créance qui leur sont délivrés, après fixation de leurs indemnités, par les commissions cantonales ou les tribunaux de dommages de guerre. C'est une obligation qu'a l'Etat de leur payer ces acomptes dans les conditions déterminées par l'article 44 de la loi de réparation.

Au contraire, c'est une faculté pour lui de consentir aux sinistrés des avances en espèces ou en nature, avant toute évaluation des dommages de guerre, pour répondre à leurs besoins les plus urgents. Ces avances sont délivrées dans les conditions d'attribution fixées de concert par le ministre des régions libérées et par le ministre des finances.

Si donc des sinistrés ne veulent pas solliciter des avances, s'ils préfèrent s'en tenir aux acomptes que l'Etat doit leur verser au fur et à mesure de la justification de leurs travaux ou de leurs acquisitions, à recourir à des emprunts il leur est loisible de constituer des sociétés coopératives sans recourir à l'agrément de l'Etat.

Cette condition devient au contraire nécessaire, dans le cas où les sinistrés ont besoin d'avances et d'aide pécuniaire.

Cette distinction entre ces deux sortes de sociétés coopératives a été discutée. On a craint que les pouvoirs donnés aux préfets et aux ministres d'accorder ou de refuser l'agrément, ne leur confèrent un pouvoir trop arbitraire.

D'autre part, M. le ministre des régions libérées a déclaré qu'il considérait le maintien des dispositions du projet de loi, relatives aux sociétés coopératives agréées, comme indispensable, et il s'est opposé à leur suppression.

Dans ces conditions, votre commission a estimé qu'elle devait arriver à l'établissement d'un texte de conciliation. Afin d'éviter l'arbitraire administratif et de laisser cependant à l'Etat son droit d'agrément, elle a décidé de faire préciser par la loi les règles suivant lesquelles une société coopérative pourrait être agréée. Sur ce point, l'accord est complet avec la Chambre des députés, qui était déjà entrée dans cette voie.

Le projet énumère donc les conditions que devront remplir les sociétés coopératives qui désireront être agréées par l'Etat et lui permettre d'exercer sur elles un contrôle moral et financier.

Une disposition particulière a été prévue pour permettre aux habitants de deux ou de plusieurs communes de faire partie d'une même société coopérative. La Chambre des députés et le Gouvernement ont estimé qu'il fallait donner aux habitants de toute commune, la possibilité de fonder une société coopérative. Mais il arrive que des villages sont bâtis l'un à côté de l'autre, réunis par des maisons contiguës, et que leurs rues se font suite de telle façon qu'il n'y a point entre eux de séparation apparente. Empêcher deux habitants voisins l'un de l'autre et appartenant à deux villages différents de s'associer pour la reconstruction de leur maison, ce serait là, en vérité, apporter une entrave aux travaux qu'ils ont à effectuer au lieu de les faciliter.

D'autre part, il convenait d'éviter le trop grand nombre de coopératives, et pour cela déterminer le chiffre minimum des indemnités que devrait représenter une autre coopérative, pour se créer dans une même commune. Il a été fixé à la somme de deux millions, au lieu de trois millions, chiffre adopté par la Chambre.

Le pouvoir d'accorder ou de refuser l'agrément est dévolu au comité spécial créé dans chaque département, et au comité central institué à Paris, au lieu de l'être au préfet et au ministre des régions libérées comme l'édictait le projet. Ces comités auront à indiquer les raisons qui motivent leur refus.

De plus, ils ne devront pas être composés pour plus d'un tiers de fonctionnaires ou d'agents du département et de l'Etat. Les autres membres pourront être pris, tout au moins en partie, parmi les représentants de sociétés coopératives de reconstruction.

Ces mesures ont pour but de donner aux sinistrés les garanties d'indépendance qu'ils sont en droit d'axiger. Elles laissent, d'autre part, au ministre assez d'action sur ces comités, puisque la loi lui confère le droit de nommer les membres de ces comités, à sa convenance exclusive, ou de les faire désigner par les préfets.

Mais tout pouvoir a ses limites. La société coopérative aura son recours devant le conseil d'Etat contre la décision du ministre qui lui retirerait le bénéfice de l'agrément. C'est une règle générale de notre droit que l'autorité judiciaire doit toujours rester souveraine, en cas de conflit sur l'exercice ou l'abus d'un droit reconnu.

Par l'effet de la décision qui lui retirerait l'agrément, la société coopérative ne recevrait d'ailleurs plus de l'Etat ni avances spéciales ni subventions jusqu'à l'arrêt à intervenir du conseil d'Etat. Elle deviendrait une société coopérative libre, à moins que l'assemblée générale de ses adhérents n'en décidât la dissolution.

Avances remboursables et subventions.

La distinction entre les acomptes et les avances est importante à retenir aussi pour l'examen des avantages particuliers qui peuvent être consentis par l'Etat aux sociétés coopératives agréées.

Dans le texte de la Chambre des députés, un premier paragraphe était consacré aux acomptes, un second aux avances. Votre commission est d'avis que celui-ci seul doit être maintenu pour les raisons suivantes :

Aux termes de l'article 44 paragraphe 1 de la loi du 17 avril 1919, l'attributaire a droit, sans justification, dans le délai de deux mois à dater de la remise de son titre de créance, à un premier acompte de 25 p. 100 sur la somme allouée pour la perte subie sans que cet acompte puisse être inférieur à 3,000 fr. ni supérieur à 100,000 fr., à moins qu'il ne justifie d'un emploi ou de besoins immédiats plus considérables.

Des acomptes successifs sont ensuite versés pour le solde du montant de la perte subie, puis pour les frais supplémentaires au fur et à mesure de la justification des travaux exécutés ou d'achats effectués en vue du remploi de l'indemnité.

Or, le texte du projet tel qu'il nous était soumis, stipulait que, pour les sociétés coopératives agréées, le taux de ces premiers acomptes pourrait atteindre 60 p. 100 du prix de reconstruction des immeubles en sus des 25 p. 100 prévus par l'article 44 de la loi des réparations. Il s'agissait bien là d'acomptes et non d'avances individuelles, comme l'Etat pourra en faire aux sociétaires, dans toute la mesure nécessaire.

Votre commission a considéré que cette disposition irait à l'encontre des principes de liberté et d'égalité qu'elle juge indispensable de maintenir entre tous les sinistrés.

Elle aurait cette grave conséquence de modifier la loi des dommages, alors que c'est le vœu général de ceux qui sont appelés à en bénéficier qu'aucune atteinte ne soit portée à ses dispositions fondamentales.

Enfin, une telle mesure apparaît comme inutile, d'après le jeu même de la loi. En effet, puisque des acomptes successifs doivent être versés aux attributaires d'indemnités, au fur et à mesure des justifications qu'ils produiront, de l'emploi des sommes qu'ils ont touchées, il leur suffira, après avoir reçu un premier acompte de 25 p. 100, de fournir les factures de travaux qu'ils ont exécutés ou des achats qu'ils ont effectués, pour obtenir un nouvel acompte, puis un troisième et ainsi de suite. Ils pourront même, de la sorte, si leurs travaux de reconstruction se poursuivent rapidement, atteindre le taux de 60 p. 100.

On peut croire d'ailleurs, qu'à cause de la défectuosité des moyens de transport, de l'insuffisance de la main-d'œuvre et des matériaux, la reconstruction ne suivra pas une marche aussi rapide.

Il y a donc lieu de maintenir le payement des acomptes pour les sinistrés adhérents aux coopératives agréées comme pour les autres, tel qu'il a été réglé par la loi du 17 avril 1919.

En ce qui concerne les avances, nous avons au contraire déjà exposé qu'il pouvait être nécessaire de faire à certaines sociétés, à condition qu'elles soient agréées par l'Etat, indépendamment de celles que leurs membres pouvaient obtenir à titre individuel, des avances remboursables sur le montant de leurs indemnités. Ces avances pourront être consenties soit en espèces pour faire face aux premiers frais, pour servir à la constitution d'un fonds de roulement, à l'installation de bureaux, soit même en matériaux.

Il n'en résulterait pas de charges nouvelles pour l'Etat, et ce serait là une aide très utile et très légitime à donner aux nouveaux groupements, que va instituer la loi, pour leur permettre de se créer et de se développer.

Ces avances permettront, en particulier, aux coopératives d'entreprendre l'exécution de travaux de déblaiement, dans un grand nombre de villes et de villages où ces travaux n'ont pas encore pu être effectués ou l'ont été insuffisamment. L'amoncellement des décombres constitue un danger au point de vue de l'hygiène et de la santé publique, et une grande gêne pour la circulation. Aussi a-t-il décidé conformément à deux amendements déposés par MM. Dron et Monfeuillart, qu'il convenait d'autoriser l'Etat à passer avec les sociétés coopératives des marchés de gré à gré, quelle que soit leur importance.

Ordre des immeubles à reconstruire.

La question de savoir s'il y a lieu de faire déterminer par la loi un ordre pour les immeubles à reconstruire, a été aussi très discutée.

D'après le texte adopté par la Chambre, l'administration devrait établir chaque année le classement des immeubles à reconstruire par ordre d'urgence, lorsqu'il n'aurait pas été arrêté par les groupements eux-mêmes : puis, si des constructions présentaient la même urgence, c'est le sort qui devrait désigner lors de l'exécution. Il est à craindre qu'une telle disposition, imposée par la loi, ne fasse surgir au sein des coopératives des discussions et des conflits. Le tirage au sort n'empêcherait lui-même certainement pas de regrettables discussions ou divisions, alors que dans les pays sinistrés l'union est plus encore qu'ailleurs une nécessité.

Votre commission a donc estimé qu'elle ne pouvait pas établir, sur ce point, des règles absolues, qu'il fallait tenir compte des circonstances locales et qu'il était préférable de laisser aux sociétaires le soin de régler eux-mêmes cette question.

CONCLUSION

Le problème de la reconstitution immobilière des régions dévastées, au moyen des sociétés coopératives, est tel qu'il ne peut être résolu, sous tous ses aspects par une loi spéciale, si complète soit-elle. Ce qui peut lui être demandé, c'est de poser les principes et d'établir les dispositions fondamentales qui devront en guider l'application.

Votre commission s'est efforcée d'atteindre ce but. L'œuvre qu'elle vous présente, confiante en un accord définitif avec la Chambre des députés et le Gouvernement, lui apparaît comme de nature à rendre plus efficace la loi du 17 avril 1919 et plus rapide la reconstruction de nos villages et de nos cités, victimes de la guerre ou de l'invasion. Elle doit être elle-même une loi de solidarité, d'un caractère pratique et d'un fondement juridique certain.

C'est pourquoi nous avons l'honneur de soumettre au Sénat, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. — Des sociétés coopératives de reconstruction peuvent être constituées entre personnes ayant droit à indemnité pour réparation de dommages immobiliers ou leurs ayants cause, en vertu de la loi du 17 avril 1919.

Ces sociétés ont pour objet de procéder, pour le compte de leurs adhérents, à toutes les opérations relatives à la reconstitution immobilière, notamment à la préparation des dossiers, à l'évaluation des dommages, à l'exécution, à la surveillance et au payement des travaux de réparations ou de reconstruction et au remploi des avances et acomptes prévus par la loi susvisée.

Elles jouissent de la personnalité civile.

Art. 2. — La durée de la société est déterminée par la réalisation de l'objet pour lequel elle a été constituée.

La dissolution ne peut en être prononcée avant l'expiration de son terme, qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée générale, prise à la majorité en nombre et en sommes, ou en vertu d'une décision judiciaire, pour causes graves dûment justifiées.

La société ne prend pas fin par le décès, la faillite, la liquidation judiciaire, la déconfiture ou la volonté de l'un des ses membres ; dans ces divers cas, elle se continue de plein droit avec ses héritiers ou ayants droit.

Art. 3. — L'assemblée générale des sociétaires délibère souverainement sur les statuts et sur toutes les affaires de la société. Elle doit être composée des deux tiers des adhérents, représentant la moitié du montant total des indemnités gérées par la société.

Si une première assemblée ne remplit pas les conditions ci-dessus fixées, une nouvelle assemblée sera convoquée. Ses décisions seront définitives pourvu qu'elle réunisse au moins la moitié des adhérents, représentant le tiers du montant total des indemnités.

Si ces conditions ne sont pas encore remplies, une troisième assemblée est convoquée et délibère valablement, quels que soient le nombre des sociétaires présents et le montant total des indemnités représentées.

Les décisions sont toujours prises à la majorité absolue des adhérents présents ou représentés.

L'assemblée nomme un conseil d'administration pris parmi les membres de la société. En sont exclus ceux qui ont passé avec la société des contrats pour l'exécution de travaux ou de marchés de fournitures.

Le conseil d'administration agit d'une manière générale, pour le compte des adhérents, comme étant leur mandataire vis à vis de l'Etat et des tiers, et gère leurs intérêts dans les conditions de la présente loi.

Il passe notamment tous contrats et marchés en leur nom, fait exécuter les travaux de réparation ou de reconstruction de leurs immeubles, conformément aux plans et devis acceptés par eux.

Il représente valablement la société en justice.

Le conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un de ses membres, et charger, sous sa responsabilité, un directeur ou gérant d'exécuter et surveiller les opérations de la société.

Art. 4. — Les ressources propres de la société se composent :

1° Des versements faits par les associés pour leur part contributive au fonds commun, destiné à faire face aux frais et dépenses de la société ;

2° Des subventions et avances, s'il y a lieu, accordées par l'Etat ;

3° Des libéralités, dons ou legs faits à la société ;

Les charges de la société comprennent les frais et dépenses nécessaires à son fonctionnement.

Art. 5. — Les payements faits par l'Etat à la société pour le compte de ses adhérents, sont effectués au moyen d'ouvertures de crédit en leur nom, chez les trésoriers-payeurs généraux, ou les établissements désignés à cet effet.

Des comptes individuels, distincts de ceux de la société, sont ouverts, sur ses registres à chaque sociétaire, sur lesquels elle porte, d'une part : les sommes qu'elle a reçues pour lui et qui doivent être rigoureusement affectées aux travaux de réparation ou de reconstitution d'immeubles, dans les conditions de remploi prévues par la loi du 17 avril 1919 ; d'autre part, les sommes dues par le sociétaire ou payées pour son compte.

Le solde des opérations faites pour chaque sociétaire est porté à son compte individuel.

Art. 6. — Les administrateurs sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la présente loi, soit des fautes lourdes qu'ils auraient commises dans l'exercice de leurs fonctions.

Art. 7. — Les sociétaires sont tenus des dettes et obligations de la société, dans les limites prévues par l'article 4 de la présente loi, et proportionnellement à leurs intérêts.

Ils ne peuvent se retirer de la société avant la fixation de leurs indemnités par les commissions et juridictions compétentes, ni, lorsqu'ils auront opté pour le remploi, avant l'achèvement des travaux de reconstitution de leurs immeubles et la liquidation, qui devra suivre, de leurs comptes individuels.

Art. 8. — Dans le mois de constitution de toute société coopérative ou union de sociétés coopératives, un double de l'acte constitutif, s'il est fait par acte sous-seings privés ou une expédition, s'il est notarié, est déposé au greffe de la justice de paix du canton et à la préfecture du département.

Dans le même délai, un extrait de l'acte constitutif est publié dans l'un des journaux de l'arrondissement de ce département, désigné pour recevoir les annonces légales.

Les formalités ci-dessus prescrites seront observées à peine de nullité, à l'égard de la société.

Art. 9. — Sont dispensés des formalités et exempts des droits de timbre et d'enregistrement, les actes nécessaires à la constitution, à la modification et à la dissolution des groupements de reconstruction agréés, à condition que ces actes remplissent les conditions prévues à l'article 68, paragraphe 3, n° 4, de la loi du 22 frimaire, an VII, ainsi que tous les actes quelconques passés par ces groupements ou leurs adhérents pour leur fonctionnement et la réalisation de leur objet.

Art. 10. — Les sociétés coopératives de reconstruction, constituées dans les conditions fixées par la présente loi, peuvent se grouper en unions, suivant les mêmes règles pour passer des marchés, effectuer des achats en commun, centraliser leurs opérations de comptabilité et s'aider mutuellement dans la gestion de leurs intérêts communs.

Art. 11. — En dehors des prescriptions prévues par la présente loi, les sociétés coopératives de reconstruction ou leurs unions, sont régies par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

TITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES AGRÉÉES PAR L'ÉTAT

Art. 12. — Les sociétés coopératives qui ont reçu l'agrément de l'Etat, bénéficient seules des avantages pécuniaires stipulés par la présente loi.

Art. 13. — Les conditions de l'agrément sont les suivantes :

1° Les statuts seront établis conformément aux dispositions essentielles contenues dans les statuts-types élaborés par le ministère des régions libérées ;

2° Le choix des architectes, entrepreneurs et hommes de l'art chargés par la société de la préparation des projets, de la surveillance, de l'exécution et du règlement des travaux, sera fait sur une liste dressée pour chaque département, avec le concours des coopératives agréées et dans les conditions fixées par décret ;

3° La société tiendra une comptabilité régulière et sera soumise au contrôle financier de l'Etat ;

4° Elle pourra être constituée entre habitants de plusieurs communes. Mais dans une même commune, il ne sera admis plus d'une coopérative que si le montant des dommages immobiliers causés à ses adhérents atteint, au minimum, deux millions, calculé d'après la perte subie.

Art. 14. — Les conditions de l'agrément sont vérifiées par un comité spécial, présidé par le préfet, et qui statue dans le délai de quinzaine du dépôt de la demande.

Le refus d'agrément doit être motivé. La décision qui le prononce est susceptible d'appel devant un comité central, siégeant à Paris, présidé par le ministre des régions libérées, et qui statuera dans le délai d'un mois.

Ces comités qui seront nommés dans les conditions prévues par l'article 22 de la présente loi ne comprendront que jusqu'à concurrenc d'un tiers, des fonctionnaires ou agents du département ou de l'Etat.

Art. 15. — L'agrément pourra être retiré par le ministre, sur l'avis du comité central, pour inobservation des règles fixées par la présente loi ou pour fautes graves commises par les administrateurs, sauf recours de la société devant le conseil d'Etat.

Art. 16. — L'ordre dans lequel seront exécutés les travaux relatifs aux immeubles à réparer ou à reconstruire est arrêté dans les conditions fixées par les statuts.

Art. 17. — En vue de faciliter le fonctionnement des services généraux des coopératives agréées, des subventions leur seront accordées par l'Etat, suivant un barème établi, à cet effet, de concert avec le ministre des finances et sur les crédits inscrits au budget du ministère des régions libérées.

Art. 18. — Indépendamment des avances individuelles et des acomptes prévus par la loi du 17 avril 1919, et en vue de faciliter aux coopératives agréées la constitution d'un fonds de roulement, des avances remboursables pourront leur être consenties par le ministre des régions libérées, d'accord avec le ministre des finances.

Art. 19. — L'Etat peut passer directement des marchés de gré à gré pour l'exécution de travaux de déblaiement, quelle que soit leur importance, avec les sociétés coopératives de reconstruction agréées.

Art. 20. — Pourront adhérer aux coopératives agréées et participer à leur fonctionnement au même titre que les autres sociétaires :

1° Les départements, les communes, les établissements publics, dans les conditions qui seront déterminées par un décret pris par le ministre des régions libérées, d'accord avec les ministres de l'intérieur et des finances ;

2° Les personnes incapables dûment autorisées.

Art. 21. — Les sociétés ou unions de sociétés déjà constituées, sous quelque forme que ce soit, en vue de la réparation ou de la reconstruction d'immeubles détruits ou atteints par

les faits de la guerre, les sociétés d'habitation à bon marché et de crédit immobilier, approuvées par arrêté ministériel, pourront obtenir l'agrément du ministère des régions libérées dans les conditions prévues par les articles 12 et suivants de la présente loi.

Art. 22. — Dans le délai d'un mois à partir de la promulgation de la présente loi, un décret rendu sur la proposition du ministre des régions libérées et contresigné par le ministre des finances, déterminera le mode d'attribution des subventions et des avances, la forme des comptabilités, la composition des comités départementaux et du comité central, la procédure d'établissement des listes d'architectes, d'entrepreneurs et hommes de l'art agréés, et d'une façon générale, toutes les mesures relatives à l'application de la présente loi.

ANNEXE N° 290

(Session ord. — Séance du 29 juin 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1919, au titre du budget ordinaire des services civils; 2° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1919, au titre des dépenses exceptionnelles des services civils, par M. Paul Doumer, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, le projet de loi qui fait l'objet du présent rapport tend à l'ouverture et à l'annulation de crédits sur l'exercice 1919. Comme vous le savez, en effet, d'après l'article 4, 3°, de la loi du 25 janvier 1889, dont les termes ont été reproduits par l'article 5 de la loi du 25 février 1899, la durée de l'exercice financier est prorogée jusqu'au 30 juin de la seconde année « pour l'autorisation et la régularisation, par des crédits supplémentaires, des dépenses afférentes aux charges publiques rendues obligatoires par la loi de finances et dont le montant ne peut être définitivement connu qu'après l'exécution des services ».

Ce sont ces régularisations que le Gouvernement nous demande d'opérer.

L'article 25 de la loi du 30 décembre 1919 ayant prorogé les délais de clôture de l'exercice 1919 pour les dépenses des ministères militaires et ayant imparti à ces départements jusqu'au 30 novembre 1920 pour effectuer sur ledit exercice les régularisations visées par la disposition précitée de la loi du 25 janvier 1889, le projet de loi ne comporte aucune demande des ministères dont il s'agit.

Les crédits sollicités par le Gouvernement dans le projet de loi déposé à la Chambre, au titre du budget ordinaire des services civils, s'élevaient à 31,659,751 fr. et étaient compensés par des annulations, à concurrence de 12,155,851 fr.

Les ouvertures de crédits demandées s'appliquaient principalement aux dépassements constatés sur les dépenses suivantes :

Salaires des ouvriers des manufactures de tabacs, 2 millions.

(Application des nouveaux tarifs de salaires et des dispositions législatives qui ont prévu l'imputation sur l'exercice courant de certaines dépenses dont le payement a été empêché par la guerre.)

Entretien des détenus, 458,000 fr.

(Augmentation des prix et du nombre des détenus.)

Personnel des préfectures et sous-préfecture, 700,000 fr.

(Participation de l'Etat aux dépenses des indemnités exceptionnelles de 720 fr.)

Remboursement des dépenses occasionnées par des aliénés sans domicile de secours, 750,000 fr.

Assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, 14,100,000 fr.

Assistance médicale gratuite, 3,250,000 fr.

Personnel de l'administration centrale des postes et télégraphes, 200,000 fr.

(Augmentation du nombre des auxiliaires.)

Frais de loyer, de bâtiments et de mobilier des services postaux, télégraphiques et téléphoniques, 1,333,866 fr.

(Augmentation du prix des loyers, exécution de certains travaux, hausse de la main-d'œuvre et des prix de matériaux.)

Travaux neufs des lignes télégraphiques, 500,000 fr.

(Travaux de raccordement à Brest du câble Brest-Açores-New-York et réparation d'une rupture sur la section Brest-Açores.)

Entretien des lignes télégraphiques, 2,500,000 francs.

(Augmentation des dépenses d'entretien du réseau sous-marin, par suite de la hausse des prix et du taux de change appliqué au règlement des réparations effectuées par l'office anglais.)

Salaires du personnel ouvrier des services techniques de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 5,500,000 fr.

(Remise en état des communications électriques dans les départements de la zone dévastée.)

Les annulations se répartissaient, pour leur presque totalité, comme suit :

200,000 fr. sur la chapitre affecté aux salaires du personnel d'exploitation de l'administration des postes et télégraphes.

(Contre-partie de l'ouverture de crédits sollicitée pour le personnel de l'administration centrale.)

4,871,851 fr., correspondant aux disponibilités restant sur le crédit de 20 millions ouvert par la loi du 23 novembre 1917 pour remédier à certaines calamités agricoles et dont la partie demeurée inutilisée a été reportée d'année en année ;

7 millions, correspondant au reliquat resté sans emploi des versements effectués par les compagnies d'Orléans et du Midi pour travaux exécutés par l'Etat ;

Enfin, 80,000 fr., sur le crédit ouvert par la loi du 21 octobre 1919, en vue de l'acquisition de bâtiments destinés à la surveillance de la pêche côtière.

Les crédits sollicités au titre des dépenses exceptionnelles des services civils atteignaient 203,559,087 fr. et étaient compensés, à concurrence 20,700,000 fr., par des propositions d'annulations.

Parmi les principaux crédits demandés, nous citerons les suivants :

Assistance aux militaires en instance de réforme ou réformés pour tuberculose, 1,050,000 fr.

(Augmentation des prix et accroissement du nombre des malades à traiter dans les stations sanitaires de tuberculose.)

Indemnités spéciales aux fonctionnaires de l'administration des postes et des télégraphes en résidence dans des localités dévastées, 2 millions.

Payement de matériel cédé par le « Signal Corps Américain » et destiné à la remise en état des communications électriques dans les règions libérées et à la reprise active des travaux d'entretien dans la zone de l'intérieur, 47,242,637 fr.

Payement des subventions prévues par la loi du 2 janvier 1917 pour l'achat d'appareils destinés à la culture mécanique, 39 millions.

Frais de matériel des services de reconstitution des régions envahies ou atteintes par les événements de guerre et de règlement des dommages de guerre, 1,040,000 fr.

Dépenses d'acquisition des maisons provisoires, baraquements et matériaux destinés à la reconstitution provisoire dans les régions libérées, 73 millions.

Dépenses d'acquisition d'objets mobiliers et de matériaux destinés à être cédés en nature par imputation sur indemnités de dommages de guerre, 44,500,000 fr.

Les annulations de 20,700,000 fr. portaient, pour la plus grande part, soit 15 millions, sur le crédit accordé par la loi du 30 juin 1919 pour faire face aux travaux de reconstitution et d'exploitation provisoire des distributions d'énergie électrique dans les régions libérées.

Elles correspondaient, pour le surplus, aux disponibilités restant sur les crédits ouverts par les lois des 22 octobre et 29 décembre 1919 pour l'aéronautique militaire aux colonies et par la loi du 30 septembre pour attribution de matériel sanitaire aux services coloniaux, en vue de renforcer les moyens d'action de l'assistance médicale indigène et de faire face aux besoins nouveaux résultant de la guerre.

Le projet de loi déposé à la Chambre comportait, enfin, une demande de 1,122,000 fr., au titre du budget annexe de l'imprimerie nationale, pour couvrir le dépassement constaté sur le chapitre affecté aux salaires des ouvriers, et, au titre du budget annexe des chemins de fer de l'Etat, une demande peu importante de 77,707 francs, pour remboursement au Trésor de sommes avancées au réseau pour le payement des allocations complémentaires de cherté de vie antérieures à la majoration des tarifs. Eu regard de cette demande, l'administration des chemins de fer de l'Etat proposait, d'ailleurs, des annulations s'élevant à 50 millions, soit 49 millions à raison surtout de retards intervenus dans les livraisons de matériel roulant et dans le règlement des marchés relatifs à ce même matériel, et 9 millions, à raison de ce que diverses acquisitions de terrains en vue de l'électrification des lignes de banlieue et de l'extension de certaines gares n'ont pu être réalisées et que le défaut de main-d'œuvre et les difficultés éprouvées par les entrepreneurs à approvisionner les matériaux nécessaires ont entraîné des retards sur les délais d'exécution tout d'abord envisagés pour un certain nombre de travaux prévus au programme de 1919.

Corrélativement à ces annulations portant sur les dépenses extraordinaires, l'administration des chemins de fer de l'Etat a proposé des réductions d'égale somme totale sur les évaluations de recettes extraordinaires relatives aux produits de l'émission d'obligations amortissables et aux avances du Trésor.

La Chambre des députés n'a apporté aucune modification aux demandes d'ouverture et d'annulation de crédits et de réduction d'évaluations de recettes présentées par le Gouvernement.

Votre commission des finances vous propose de les accueillir également. Les crédits dont l'ouverture est sollicitée répondent bien en général aux conditions visées par la loi du 25 janvier 1889. Ils s'appliquent, le plus souvent, à des dépenses s'engageant automatiquement par le jeu normal des services. Certaines des dépenses que l'on nous demande de régulariser n'eussent pas dû, toutefois, dans la bonne règle, être faites sans crédit préalablement accordé. Mais comme leur utilité n'est pas contestable, nous ne saurions proposer le rejet des crédits destinés à y faire face.

En dehors des articles relatifs aux ouvertures et annulations de crédits, le projet de loi comporte cinq dispositions spéciales que nous vous proposons d'adopter.

La première modifie les dispositions de l'article 5 de la loi du 17 décembre 1918, relatif aux comptes financiers de 1914, 1915 et 1916.

La loi dont il s'agit, en fixant au 30 septembre 1919 la date de présentation du projet de loi de règlement de l'exercice 1914, avait en même temps prescrit que la cour des comptes remettrait, le 1er février 1920, au ministre des finances, les déclarations générales de conformité relatives à cet exercice, et que la distribution aux Chambres de ces déclarations, avec les rapports qui les accompagnent, aurait lieu le 1er juillet 1920.

L'administration des finances a bien déposé, dans le délai qui lui était imparti, le projet de loi de règlement, mais elle n'a pu mettre la cour en mesure de rendre également ses déclarations générales sur l'année et l'exercice 1914. De multiples difficultés d'accord et de contrôle rencontrées auprès des services extérieurs se sont, en effet, opposées à la publication du compte général de ladite année à la date du 31 décembre 1919, fixé de même par la loi du 17 décembre 1918, et à l'établissement simultané des tableaux comparatifs et résumés généraux des comptes individuels des comptables, qui servent de base au travail de la cour.

L'article proposé proroge, en conséquence, les délais précédemment fixés pour l'exercice 1914, et corrélativement ceux qui concernaient les exercices 1915 et 1916. Il fait, en outre, précéder, comme il est préférable, la présentation du projet de loi de règlement par la publication du compte général des finances.

Quelque regrettable que soit ce nouvel ajournement, votre commission des finances vous demande, contrainte par la nécessité, d'accéder à la requête de l'administration ; mais elle insiste vivement pour que les nouveaux délais soient strictement respectés.

La deuxième disposition spéciale abroge l'article 13 de la loi du 30 septembre 1919. Cet article, aux termes duquel la situation par ministère, publiée mensuellement au *Journal officiel*, du compte d'emploi des crédits inscrits au budget ordinaire des services civils doit

(1) Voir les nos 278, Sénat, année 1920, et 1072-1153, et in-8° n° 140 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

présenter, dans une colonne spéciale, le total des dépenses engagées au titre de l'exercice en cours, risquerait, en effet, d'après l'administration, de retarder fréquemment l'envoi au ministère des finances, par les autres départements ministériels, des éléments de la situation et, par suite, la publication de celle-ci au *Journal officiel*. Or, la situation des ordonnancements mensuels présente un réel intérêt, tant au point de vue budgétaire qu'à celui de la trésorerie, et il importe de la connaître le plus rapidement possible.

Bien que la discrimination prescrite par l'article 13 de la loi du 30 septembre 1919 ne soit pas sans intérêt, nous ne croyons pas, en présence des observations formulées par l'administration, devoir insister pour son maintien et nous vous proposons d'adopter la nouvelle disposition qui la supprime.

La troisième disposition spéciale abroge deux dispositions de lois précédentes, prescrivant aux ministres de communiquer aux rapporteurs des commissions financières des deux Chambres, d'une part un état des travaux en cours et de la situation des crédits à la date du 1er octobre de chaque année ; d'autre part, mensuellement, par chapitre et article du budget de leur ministère, la situation comparative des crédits législatifs ouverts et des ordonnancements effectués au dernier jour du mois précédent.

Ces documents imposent, en effet, un travail assez considérable aux services de comptabilité des différents départements ministériels, déjà suchargés par l'arriéré à liquider des dépenses du temps de guerre, alors qu'ils ne présentent pas pour les commissions financières un intérêt capital.

Votre commission des finances ne fait pas pas d'opposition à la suppression de leur envoi. Comme l'article 7 de la loi du 30 juin 1917 a prescrit, dans sa première partie, aux administrations de fournir aux rapporteurs tous les renseignements d'ordre budgétaire de nature à faciliter leur mission, il appartient à ces derniers de réclamer, lorsqu'ils le jugent nécessaire, tous documents dont ils ont besoin.

L'avant-dernier article réduit à un an, à titre exceptionnel et pendant une période de trois ans à dater de la promulgation de la présente loi, la durée d'exercice dans la classe immédiatement inférieure exigée par l'article 4 paragraphe 2 de la loi du 25 juillet 1879, pour la nomination des receveurs particuliers des finances à une recette d'une classe supérieure.

En raison, en effet, de l'arrêt des mouvements d'avancement pendant toute la première partie de la guerre et des retards imposés par les événements dans les installations lorsque les avancements ont pu être repris, il ne reste plus, à l'heure actuelle, aucun receveur en ligne pour être promu, qui ait exercé ses fonctions en 2e ou en 3e classe pendant les trois années exigées par la loi du 25 juillet 1879.

La mesure proposée, qui réalise un vœu fréquemment exprimé par les comptables, semble par suite ne pouvoir soulever d'objections.

Enfin, le dernier article du projet de loi règle les droits à pension des fonctionnaires du cadre algérien des postes et des télégraphes supprimé par le décret du 24 septembre 1919, qui, appartenant à des catégories existant dans le personnel de la métropole, ont été admis dans le cadre dudit personnel.

Par les motifs qui précèdent, nous avons l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE Ier

BUDGET ORDINAIRE DES SERVICES CIVILS

Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 31,659,751 fr.

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources générales du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919.

Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, une somme de 12,155,851 fr. est et demeure définitivement annulée conformément à l'état B annexé à la présente loi.

TITRE II

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET ORDINAIRE DES SERVICES CIVILS

Imprimerie nationale.

Art. 3. — Il est ouvert au ministre des finances, au titre du budget annexe de l'Imprimerie nationale, sur l'exercice 1919, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales, un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de 1,122,000 fr., et applicable au chapitre 8 : salaires des ouvriers, ouvrières, garçons d'atelier et apprentis.

Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources propres audit budget annexe.

Chemins de fer de l'Etat.

Art. 4. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, au titre du budget annexe des chemins de fer de l'Etat, sur l'exercice 1919, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales, un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de 71,707 fr., et applicable au chapitre 18 : remboursement à faire à l'Etat en exécution de l'article 3 de la convention du 10 novembre 1916.

Il sera pourvu au crédit ci-dessus au moyen des ressources propres audit budget annexe.

Art. 5. — Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe des chemins de fer de l'Etat de l'exercice 1919, une somme de 50 millions est et demeure définitivement annulée au titre des chapitres ci-après :

Chap. 19. — Travaux complémentaires de premier établissement proprement dits.....	9.000.000
Chap. 20. — Dépenses complémentaires de premier établissement du matériel roulant, du matériel naval et du matériel inventorié.....	41.000.000
Total égal.....	50.000.000

Art. 6. — Les évaluations de recettes du budget annexe des chemins de fer de l'Etat, pour l'exercice 1919, sont diminuées d'une somme de 50 millions, applicable aux chapitres ci-après :

Chap. 18. — Produit de l'émission d'obligations amortissables.....	3.808.604 67
Chap. 19. — Avances du Trésor.	46.191.395 33
Total égal.....	50.000.000

TITRE III

DÉPENSES EXCEPTIONNELLES DES SERVICES CIVILS

Art. 9. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits alloués par la loi du 16 février 1920 et par des lois spéciales, pour les dépenses exceptionnelles des services civils de l'exercice 1919, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 208,559,087 fr.

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 8. — Sur les crédits ouverts aux ministres par la loi du 16 février 1920 et par des lois spéciales, pour les dépenses exceptionnelles des services civils de l'exercice 1919, une somme de 20,700,000 fr. est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

TITRE IV

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 9. — Sont modifiées comme suit les dispositions de l'article 5 de la loi du 17 décembre 1918, concernant :

1° La publication des comptes généraux de l'administration des finances des années 1914, 1915 et 1916 ;

2° La présentation des projets de loi de règlement définitif des budgets des exercices 1914, 1915 et 1916 et la production des comptes des ministres à l'appui ;

3° La remise par la cour des comptes au ministre des finances des déclarations générales de conformité relatives aux exercices 1914, 1915 et 1916 ;

4° La distribution de ces déclarations, avec les rapports qui les accompagnent, au Sénat et à la Chambre des députés.

DÉSIGNATION	1914	1915	1916
Publication du compte général des finances.....	30 avril 1920.	31 décembre 1920.	30 septembre 1921.
Présentation du projet de loi de règlement.....	30 septembre 1919.	31 décembre 1920.	31 décembre 1921.
Remise par la cour de la déclaration générale de conformité.....	1er août 1920.	1er avril 1921.	1er avril 1922.
Distribution de la déclaration générale et du rapport,.....	1er décembre 1920.	1er août 1921.	1er août 1922.

Art. 10. — Est abrogé l'article 13 de la loi du 30 septembre 1919.

Art. 11. — Seront abrogés, à partir de la promulgation de la présente loi, la disposition finale de l'article 7 de la loi du 30 juin 1917 et l'article 13 de la loi du 31 décembre 1918, concernant la communication, à date fixe, de documents aux rapporteurs des commissions financières des deux Chambres.

Art. 12. — A titre exceptionnel et pendant une période de trois ans à dater de la promulgation de la présente loi, la durée d'exercice dans la classe immédiatement inférieure exigée par l'article 4, paragraphe 2, de la loi du 25 juillet 1879, pour la nomination des receveurs particuliers des finances à une recette d'une classe supérieure, est fixée à un an.

Art. 13. — A partir de la date d'application du décret du 24 septembre 1919, cesseront d'être considérés comme fonctionnaires et agents coloniaux et deviendront tributaires de la loi du 9 juin 1853 les fonctionnaires et agents du service de l'Algérie énumérés ci-après :

Postes : rédacteurs, expéditionnaires, dames employées (direction), receveurs de bureaux simples, commis, surveillantes, dames employées (exploitation), chefs des services d'énergie, sous-chef d'atelier d'énergie, agents mécaniciens, brigadiers-facteurs, gardiens de bureau des directions, chefs surveillants, chefs d'ateliers, surveillant, facteurs-receveurs, facteurs chefs des postes, facteurs sous-chefs des postes, facteurs de ville, facteurs chefs des télégraphes, facteurs des télégraphes, facteurs locaux et ruraux, courriers convoyeurs, entreposeurs, gardiens de bureau sédentaires.

Les retenues subies par ces fonctionnaires à partir de la même date, conformément à l'article 3 de la loi du 9 juin 1853, seront reversées par l'Etat au budget de l'Algérie qui supportera en contre-partie, la part de pension correspondant aux services rendus dans la colonie par les intéressés sous le régime de ladite loi.

BUDGET ORDINAIRE DES SERVICES CIVILS

Etat A. — *Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1919.*

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		fr.
	Ministère des finances.	
	4e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.	
133	Appointements, gages et salaires du personnel non commissionné des manufactures de l'Etat.....	2.000.000
136	Pensions de retraite du personnel non commissionné des manufactures de l'Etat.....	157.000
	Total pour le ministère des finances.....	2.157.000
	Ministère de la justice.	
	1re SECTION. — SERVICES JUDICIAIRES	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
4 *bis*	Frais d'envoi des télégrammes officiels.....	16.000
	2e SECTION. — SERVICES PÉNITENTIAIRES	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
9	Entretien des détenus.....	458.000
12	Remboursements divers occasionnés par le séjour des détenus hors des établissements pénitentiaires.....	1.560
	Total pour la 2e section (services pénitentiaires).....	459.560
	Ministère de l'intérieur.	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
3	Personnel de l'administration centrale. — Rémunération d'auxiliaires.....	3.853
16	Personnel des bureaux des préfectures et sous-préfectures.....	700.000
1	Remboursement des dépenses occasionnées par les aliénés sans domicile de secours.....	750.000
54	Assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables.....	14.100.000
60	Assistance médicale gratuite.....	3.250.000
100	Bureau de l'union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.....	7.676
	Total pour le ministère de l'intérieur.....	18.811.529
	Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.	
	1re SECTION. — INSTRUCTION PUBLIQUE	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
6	Musée pédagogique. — Bibliothèque, office et musée de l'enseignement public. — Services des vues. — Matériel.....	296
	Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.	
	1re SECTION. — COMMERCE ET INDUSTRIE	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
43	Part contributive de la France dans l'entretien du bureau international institué à Berne pour la protection de la propriété industrielle.....	5.000
	2e SECTION. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
1	Personnel de l'administration centrale.....	200.000
	4e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.	
24	Frais de loyer. — Bâtiments et mobilier.....	1.353.866
33	Matériel des lignes télégraphiques et téléphoniques. — Travaux neufs.....	500.000
34	Matériel des lignes télégraphiques et téléphoniques. — Entretien.....	2.500.000
37	Transport et emballage du matériel.....	120.000
38	Salaires du personnel ouvrier des services techniques.....	5.500.000
	Total pour la 2e section (postes et télégraphes).....	10.173.866
	Ministère du travail et de la prévoyance sociale.	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
19	Délégués à la sécurité des ouvriers mineurs. — Dépenses non recouvrables sur les exploitants.	1.000
	Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.	
	1re SECTION. — AGRICULTURE	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
69	Personnel du secrétariat et du service technique de l'inspection générale du crédit et des associations agricoles subventionnées.....	2.500
	Ministère des travaux publics, des transports et de la marine marchande.	
	1re SECTION. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
	V. — Chemins de fer.	
92	Participation de la France dans les dépenses de l'office central des transports internationaux par chemins de fer et du congrès international des chemins de fer.....	25.000
	2e SECTION. — TRANSPORTS MARITIMES ET MARINE MARCHANDE	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
24	Récompenses aux gens de mer. — Frais de justice. — Dépenses diverses.....	8.000
	RÉCAPITULATION	
	Ministère des finances.....	2.157.000
	Ministère de la justice :	
	1re section. — Services judiciaires.....	16.000
	2e section. — Services pénitentiaires.....	459.560
	Ministère de l'intérieur.....	18.811.529
	Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts :	
	1re section. — Instruction publique.....	296
	Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes :	
	1re section. — Commerce et industrie.....	5.000
	2e section. — Postes et télégraphes.....	10.173.866
	Ministère du travail et de la prévoyance sociale...	1.000
	Ministère de l'agriculture et du ravitaillement :	
	1re section. — Agriculture.....	2.500
	Ministère des travaux publics, des transports et de la marine marchande :	
	1re section. — Travaux publics et transports.....	25.000
	2e section. — Transports maritimes et marine marchande.....	8.000
	Total de l'état A.....	**31.659.751**

BUDGET ORDINAIRE DES SERVICES CIVILS

Etat B. — *Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1919.*

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS annulés.
		fr.
	Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.	
	1re SECTION. — INSTRUCTION PUBLIQUE	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
66	Institut national de France. — Matériel.....	4.000
	Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.	
	2e SECTION. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES	
	4e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.	
14	Exploitation. — Personnel des agents.....	200.000
	Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.	
	1re SECTION. — AGRICULTURE	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
76	Secours aux agriculteurs pour calamités agricoles.	4.871.851
	Ministère des travaux publics, des transports et de la marine marchande.	
	1re SECTION. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
	V. — Chemins de fer.	
103	Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat sur les fonds avancés par les compagnies de chemins de fer en exécution des conventions approuvées par les lois du 20 novembre 1883....	7.000.000
	2e SECTION. — TRANSPORTS MARITIMES ET MARINE MARCHANDE	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
25	Matériel et dépenses diverses des pêches et de la domanialité maritimes.....	80.000
	RÉCAPITULATION	
	Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts. — 1re section. — Instruction publique	4.000
	Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. — 2e section. — Postes et télégraphes.....	200.000
	Ministère de l'agriculture et du ravitaillement. — 1re section. — Agriculture.....	4.871.851
	Ministère des travaux publics, des transports et de la marine marchande : 1re section. — Travaux publics et transports.....	7.000.000
	2e section. — Transports maritimes et marine marchande	80.000
	Total de l'état B.....	12.155.851

Etat C. — *Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1919.*

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		fr.
	Ministère des finances.	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
E	Indemnités exceptionnelles du temps de guerre et suppléments du temps de guerre pour charges de famille.....	114.000
	Ministère de la justice.	
	2e SECTION. — SERVICES PÉNITENTIAIRES	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
A	Indemnités exceptionnelles du temps de guerre et suppléments du temps de guerre pour charges de famille.....	18.600
	Ministère des affaires étrangères.	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
K *bis*	Allocations aux officiers de gendarmerie détachés à Constantinople.....	122.000
	Ministère de l'intérieur.	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
K	Assistance aux militaires en instance de réforme ou réformés pour tuberculose.....	1.050.000
	Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.	
	2e SECTION. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES	
	4e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.	
B *bis*	Indemnités spéciales aux fonctionnaires en résidence dans des localités dévastées.....	2.000.000
D	Perfectionnement et extension des moyens d'exploitation des services postal, télégraphique et téléphonique.....	47.242.637
	Total pour la 2e section (postes et télégraphes)	49.242.637
	Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.	
	1re SECTION. — AGRICULTURE	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
E	Encouragement à la culture mécanique.....	39.000.000
P	Frais d'application de la loi sur la mise en culture des terres abandonnées (loi du 4 mai 1918).....	41.850
	Total pour la 1re section (agriculture).....	39.041.850
	Ministère des travaux publics, des transports et de la marine marchande.	
	2e SECTION. — TRANSPORTS MARITIMES ET MARINE MARCHANDE	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
C	Missions permanentes à l'étranger.....	50.000

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.
	Ministère des régions libérées.	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
7	Frais d'administration des services de reconstitution des régions envahies ou atteintes par les événements de guerre et de règlement des dommages de guerre. — Matériel	1.040.000
10	Dépenses d'acquisition des maisons provisoires, baraquements et matériaux destinés à la reconstitution provisoire	73.000.000
11 quater.	Dépenses d'acquisition d'objets mobiliers et de matériaux destinés à être cédés en nature par imputation sur indemnités de dommages de guerre	44.500.000
24	Indemnités exceptionnelles du temps de guerre et suppléments du temps de guerre pour charges de famille	130.000
24 *bis*	Indemnités spéciales aux fonctionnaires en résidence dans des localités dévastées	220.000
	Total pour le ministère des régions libérées.	118.890.000

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		francs.
	RÉCAPITULATION	
	Ministère des finances	144.000
	Ministère de la justice. — 2e section. — Services pénitentiaires	18.600
	Ministère des affaires étrangères	122.000
	Ministère de l'intérieur	1.050.000
	Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes. — 2e section. — Postes et télégraphes	49.242.637
	Ministère de l'agriculture et du ravitaillement. — 1re section. — Agriculture	39.011.850
	Ministère des travaux publics, des transports et de la marine marchande. — 2e section. — Transports maritimes et marine marchande	50.000
	Ministère des régions libérées	118.890.000
	Total de l'état C	208.559.087

Etat D. — *Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1919.*

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des crédits annulés.
		francs.
	Ministère des colonies.	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
AE *bis.*	Aéronautique militaire aux colonies	2.800.000
AF *bis.*	Attribution aux services coloniaux de matériel sanitaire en vue de renforcer les moyens d'action de l'assistance médicale indigène et de faire face aux besoins nouveaux résultant de la guerre	2.900.000
	Total pour le ministère des colonies	5.700.000
	Ministère des travaux publics, des transports et de la marine marchande	
	1re SECTION. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
A *bis*	Distribution d'énergie. — Dépenses de mise en état du réseau de jonction des centrales productrices d'énergie électrique dans les régions libérées	15.000.000
	RÉCAPITULATION	
	Ministère des colonies	5.700.000
	Ministère des travaux publics, des transports et de la marine marchande. — 1re section. — Travaux publics et transports	15.000.000
	Total de l'état D	20.700.000

ANNEXE N° 301

(Session ord. — Séance du 30 juin 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'armée, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant déclassement d'ouvrages de fortification de Lyon, par M. le comte d'Alsace, prince d'Hénin, sénateur (1).

Messieurs, le Gouvernement a présenté à la Chambre des députés, le 29 août 1919, un projet de loi portant déclassement d'ouvrages de fortification de Lyon.

Ce projet, adopté sans modification par la Chambre des députés dans sa séance du 14 octobre 1919, vous est aujourd'hui soumis.

Dans sa séance du 7 février 1919, le conseil municipal de Lyon avait émis un vœu pour le déclassement des fortifications de la place, afin de permettre à la ville d'établir son plan d'extension et de procéder à la construction d'un canal de ceinture.

Le développement de la population, l'insuffisance des logements, la nécessité de construire des habitations à bon marché, l'exécution de travaux d'assainissement, la construction de voies ferrées, sont autant de raisons qui justifiaient et continuent à justifier la demande de la ville de Lyon.

Le conseil général du Rhône, dans sa séance du 23 juin 1919, a émis un vœu dans le même sens, et a demandé l'urgence.

Les ouvrages de fortification constituant les défenses rapprochées de Lyon n'ont plus, pour la plupart, aucune importance au point de vue militaire.

La commission supérieure de défense, consultée sur l'opportunité de leur déclassement, a émis, dans sa séance du 23 juillet 1919, l'avis qu'il y avait lieu de déclasser :

1° Sur la rive droite de la Saône :

L'ancienne enceinte de Fourvières, les forts de Loyasse, de Vayse, de la Duchère, de Saint-Yrénée, la lunette et le fort de Sainte-Foy;

2° Entre Saône et Rhône :

Les forts de Caluire et de Montessuy, et le fort Saint-Jean;

3° Sur la rive gauche du Rhône :

L'enceinte continue de la digue des Brotteaux, à Saint-Fons.

L'avis exprimé par la commission supérieure de la défense a reçu l'approbation du conseil supérieur de la guerre dans la séance qu'il a tenue le 8 mars 1920.

(1) Voir les nos 662, Sénat, année 1919, et 6784-6930, et in-8°, n° 1546 — 11e législ. — de la Chambre des députés.

En conséquence, votre commission de l'armée vous propose d'adopter le projet de loi qui a été soumis à vos délibérations.

PROJET DE LOI

Article unique. — Sont déclassés et rayés du tableau des places de guerre les ouvrages dépendant de la place de Lyon et désignés ci-après :

1° L'enceinte de Fourvières ;
2° Le fort et la lunette de Sainte-Foy ;
3° Le fort Saint-Yrénée ;
4° Le fort de Loyasse et sa lunette ;
5° Le fort de Vaise ;
6° Le fort de la Duchère ;
7° Le fort Saint-Jean ;
8° Le fort de Caluire ;
9° Le fort de Montessuy et ses redoutes ;
10° L'enceinte de la rive gauche du Rhône.

ANNEXE N° 302

(Session ord. — Séance du 30 juin 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'armée, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant déclassement de la redoute du Tilleul, à Maubeuge, par le comte d'Alsace, prince d'Hénin, sénateur (1).

Messieurs, le Gouvernement a présenté à la Chambre des députés, après l'avis favorable du conseil supérieur de la guerre, dans sa séance du 12 janvier 1911, le 30 juin 1913 un projet de loi portant déclassement de la redoute du Tilleul, à Maubeuge (Nord).

Dans sa séance du 16 février 1914, la Chambre des députés, conformément aux propositions de la commission de l'armée a adopté ce projet sans y apporter aucune modification.

Depuis, par lettre, en date du 27 février 1920, M. le ministre de la guerre nous a signalé l'intérêt — déjà invoqué par son prédécesseur par lettre du 22 mai 1919 — qui s'attachait à ce qu'intervint le vote du projet de loi relatif au déclassement de la redoute du Tilleul à Maubeuge. Les motifs invoqués dans la lettre précitée n'ont rien perdu de leur valeur; bien au contraire, les réclamations des propriétaires demandant la restitution des terrains de la redoute, qui n'ont jamais été acquis par l'Etat, se font chaque jour plus pressantes.

Le décret du 10 août 1853 portant classement des places de guerre et ouvrages défensifs de la France, a classé dans la 2e série (postes) la redoute du Tilleul.

Cette redoute et sa communication sont de simples ouvrages en terre qui ne présentent plus aucun intérêt au point de vue de la défense, depuis la construction, autour de la place de Maubeuge de forts at ouvrages intermédiaires.

En outre, la création de polygones exceptionnels en 1881 et en 1908 a fait disparaître presque entièrement la première zone et a permis la construction, à proximité immédiate de la redoute, de nombreux bâtiments qui lui ont enlevé toute valeur défensive.

Déjà les nombreuses maisons qui l'enserrent au Sud et à l'Ouest, ont totalement annihilé son action de ce côté. Il ne tardera pas d'en être de même au Nord et à l'Est.

La redoute du Tilleul n'est donc plus, en définitive, d'aucune utilité pour la défense de Maubeuge et son déclassement n'offrant aucun inconvénient, votre commission vous propose, comme conclusion des considérations exposées ci-dessus, de voter le projet dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Est rayé définitivement du tableau des places de guerre l'ouvrage ci-après :

RÉGION DE CORPS D'ARMÉE	DÉPARTEMENT	DÉSIGNATION de l'ouvrage	OBSERVATIONS
Première	Nord	Redoute du Tilleul	Ouvrage classé par le décret du 10 août 1853.

(1) Voir les nos 71, Sénat, année 1914, et 2941-3531, et in-8° n° 702 — 10e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 293

(Session ord. — Séance du 29 juin 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au report de crédits de l'exercice 1919 à l'exercice 1920 (art. 71 de la loi de finances du 27 février 1912), par M. Paul Doumer, sénateur (1). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, le projet de loi annuel de report de crédits, présenté en exécution de l'article 71 de la loi de finances du 27 février 1912, est limité cette fois encore, comme pendant les années de guerre 1915, 1916, 1917 et 1918 et l'année dernière, aux crédits relatifs, d'une part, à l'approvisionnement des manufactures, ainsi qu'à l'établissement et aux installations des services industriels de l'Etat; et, d'autre part, à la continuation de travaux ayant fait l'objet de lois spéciales d'engagement ou figurant explicitement dans les budgets.

Il ne comprend aucune proposition en ce qui concerne les constructions, travaux et approvisionnements intéressant la défense nationale.

Suivant l'interprétation précédemment admise, d'après laquelle des crédits peuvent être réouverts au titre d'un exercice qui ne suit pas immédiatement celui sur lequel les annulations sont prononcées, une des demandes de report présentées, concernant l'exécution de travaux destinés à assurer la salubrité de la côte orientale de la Corse, est supérieure à la proposition d'annulation sur l'exercice 1919; elle ne saurait soulever d'objections de principe, car elle n'entraîne de dépassement, ni sur le montant des annulations antérieures, ni sur celui de l'autorisation initiale.

Les reports ayant trait aux services industriels de l'Etat s'élèvent à 172,979,476 fr. Dans ce total, les manufactures de l'Etat entrent pour 35,569,700 fr., savoir : 38,000 fr. pour l'achat et l'installation de presses d'emballage destinées aux magasins d'Algérie ; 2,105,000 fr. pour l'approvisionnement des magasins et des manufactures en fournitures diverses; 823,400 fr. pour l'acquisition de machines à cigarettes à grand rendement et l'équipement de la manufacture de Tonneins agrandie; 441,300 fr. pour la transformation du paquetage hydraulique et du paquetage des cigarettes; 31,000 fr. pour les installations mécaniques nécessitées par l'application des lois et règlements sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs dans les manufactures de tabacs et d'allumettes; 775,000 fr. pour l'acquisition de magasins destinés à l'emmagasinage des tabacs en feuilles en Algérie; 219,000 fr. pour la reconstitution des bâtiments incendiés de la manufacture de tabacs de Pantin; 317,000 fr. pour les travaux d'addition de bâtiments dans les manufactures de tabacs; 150,000 fr. pour les installations mécaniques de la nouvelle manufacture d'Aubervilliers; 70,000 fr. pour l'achat des terrains sur lesquels doit être construite la nouvelle manufacture d'allumettes de Trélazé; 28,000 fr. pour l'achat des tabacs en feuilles exotiques et des produits fabriqués d'origine étrangère; 2,300,000 fr. pour l'achat des matières premières nécessaires au service des allumettes ; enfin au titre des dépenses exceptionnelles, 300,000 fr. pour la réinstallation de la manufacture de tabacs de Lille.

Un report de 225,000 fr. concerne l'administration des monnaies et s'applique à des travaux destinés à permettre d'augmenter les moyens de fabrication.

Enfin, l'administration des postes et des télégraphes sollicite un total de reports atteignant 137,184,776 fr., savoir : 3,140,169 fr. pour les travaux de construction, aménagement, agrandissement et installation d'immeubles destinés à ses services ; 898,929 fr. pour la construction de wagons-poste ; 13,599,000 fr. pour le matériel des postes télégraphiques et téléphoniques et des stations de télégraphie sans fil ; 20,000 fr. pour l'achat et l'installation d'une chaudière à bord du navire câblier *Emile-Baudot;* 130,021 fr. pour l'amélioration du réseau pneumatique de Paris ; enfin, au titre des dépenses exceptionnelles : 23,198,249 fr. pour la reconstitution des services postal, télégraphique et téléphonique et la réinstallation de succursales de la caisse d'épargne dans les régions libérées, et 96,198,408 fr. pour le perfectionnement et l'extension des moyens d'exploitation des services postal, télégraphique et téléphonique.

Les reports relatifs à la continuation de travaux isolés s'élèvent à 36,632,319 fr., comme suit :

BUDGET ORDINAIRE

Déplacements de services du ministère des finances (enregistrement, dette, etc..), 10,006,960 fr.

Aménagement d'un bureau de contrôle douanier à la recette centrale des postes à Paris, 51,000 fr.

Réparations à l'établissement thermal d'Aix-les-Bains, 502,000 fr.

Agrandissement du Collège de France, 139,436 fr.

Travaux de reconstruction au muséum d'histoire naturelle, 150,000 fr.

Renforcement des moyens d'élévation de la machine de Marly, 40,000 fr.

Construction à l'école de Cluses d'un dortoir pour les mutilés en cours de rééducation, 54,675 fr.

Construction d'un hôpital sanatorium colonial à Marseille, 52,800 fr.

Travaux destinés à assurer la salubrité de la côte orientale de la Corse, 1 million.

DÉPENSES EXCEPTIONNELLES

Amélioration des ports de pêche, 6,571,084 fr.
Construction de frigorifiques, 17,464,364 fr.
Aménagement de l'immeuble du boulevard Pereire affecté au ministère des régions libérées, 650,000 fr.

La Chambre des députés n'a apporté aucune modification aux propositions du Gouvernement. Votre commission des finances vous demande d'y donner également votre adhésion. Les reports sollicités lui paraissent en effet répondre aux termes de l'article 71 de la loi du 27 février 1912. Nous avons, en conséquence,

(1) Voir les nos 279, Sénat, année 1920, et 1071-1152, et in-8° n° 141. — 12e législ. — de la Chambre des députés.

l'honneur de soumettre à votre haute approbation le projet de loi dont la teneur suit :

TITRE Ier

BUDGET ORDINAIRE DES SERVICES CIVILS

Exercice 1919.

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts aux ministres par la loi de finances du 12 août 1919 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, une somme de 64,656.031 fr. est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Exercice 1920.

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits provisoires alloués au titre des dépenses ordinaires des services civils de l'exercice 1920, des crédits s'élevant à la somme totale de 65,279,690 fr.

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

TITRE II

DÉPENSES EXCEPTIONNELLES DES SERVICES CIVILS

Exercice 1919.

Art. 3. — Sur les crédits ouverts aux ministres au titre de l'exercice 1919 par la loi du 16 février 1920 et par des lois spéciales, pour les dépenses exceptionnelles des services civils, une somme de 144,923,105 fr. est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Exercice 1920.

Art. 4. — Il est ouvert aux ministres, en addition aux crédits provisoires alloués pour les dépenses exceptionnelles des services civils de l'exercice 1920, des crédits s'élevant à la somme totale de 144,382,105 fr.

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

BUDGET ORDINAIRE DES SERVICES CIVILS

Etat A. — *Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1919.*

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS annulés.
		francs.
	Ministère des finances.	
	3e partie. — Services généraux des ministères	
65	Matériel de l'administration centrale.....	38.890
65 *bis*	Extension des services de l'administration centrale du ministère des finances. — Acquisition et construction d'immeubles. — Aménagements et installations.....	9.968.070
	4e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.	
120	Matériel et dépenses diverses de l'administration des douanes.....	51.000
141	Matériel et dépenses diverses de l'administration des manufactures de l'Etat.....	3.438.700
142	Bâtiments des manufactures de l'Etat.....	1.311.000
143	Constructions nouvelles des manufactures de l'Etat.	150.000
143 *bis*	Reconstruction de la manufacture d'allumettes de Trélazé.....	70.000
145	Achats et transports. — Service des tabacs.....	28.000.000
146	Achats et transports. — Service des allumettes ...	2.300.000
147 *sexies*	Administration des monnaies et médailles. — Augmentation des moyens de production pour la fabrication des monnaies.....	225.000
	Total pour le ministère des finances.....	45.552.660
	Ministère de l'intérieur.	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
72	Matériel et dépenses diverses de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains.....	502.000
	Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.	
	1re SECTION. — INSTRUCTION PUBLIQUE	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
35 *bis*	Agrandissement du collège de France.....	139.436
	2e SECTION. — BEAUX-ARTS	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
98 *bis*	Muséum d'histoire naturelle. — Travaux de construction.....	150.000
99	Service des eaux de Versailles et de Marly. — Renforcement des moyens d'élévation de la machine de Marly.....	40.000
	Total pour la 4e section (beaux-arts).....	190.000
	Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.	
	1re SECTION. — COMMERCE ET INDUSTRIE	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
32	Ecole nationale d'horlogerie de Cluses. — Matériel et dépenses diverses.....	54.675
	2e SECTION. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES	
	4e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.	
24	Frais de loyer. — Bâtiments et mobilier.....	3.398.555
29	Construction de wagons-poste.....	898.929
31	Matériel des postes télégraphiques et téléphoniques. — Travaux neufs.....	13.599.000
33	Matériel des lignes télégraphiques et téléphoniques. — Travaux neufs.....	20.000
35	Matériel des réseaux pneumatiques. — Travaux neufs.....	183.021
	Total pour la 2e section (postes et télégraphes).	18.099.505
	Ministère des colonies.	
	3e Partie. — Services généraux des ministères.	
27 *bis*	Hôpital-sanatorium de Marseille.....	52.800
	Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.	
	1re SECTION. — AGRICULTURE	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
61	Etude et travaux d'hydraulique et du génie rural à la charge de l'Etat.....	64.955
	RÉCAPITULATION	
	Ministère des finances.....	45.552.660
	Ministère de l'intérieur.....	502.000
	Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts :	
	1re section. — Instruction publique.....	139.436
	2e section. — Beaux-arts.....	190.000
	Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes :	
	1re section. — Commerce et industrie.....	54.675
	2e section. — Postes et télégraphes.....	18.099.505
	Ministère des colonies.....	52.800
	Ministère de l'agriculture et du ravitaillement. — 1re section. — Agriculture.....	64.955
	Total de l'état A.....	64.656.031

DÉPENSES EXCEPTIONNELLES DES SERVICES CIVILS

Etat B. — *Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits additionnels aux crédits provisoires accordés sur l'exercice 1920.*

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		fr.
	Ministère des finances.	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
65	Matériel de l'administration centrale	38.890
65 *bis*	Extension des services de l'administration centrale du ministère des finances	9.968.070
	4e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.	
120	Matériel et dépenses diverses de l'administration des douanes	51.000
141	Matériel et dépenses diverses de l'administration des manufactures de l'Etat	3.438.700
142	Bâtiments des manufactures de l'Etat	1.311.000
143	Constructions nouvelles des manufactures de l'Etat	150.000
143 *bis*	Reconstruction de la manufacture d'allumettes de Trélazé	70.000
145	Achats et transports. — Service des tabacs	28.000.000
146	Achats et transports. — Service des allumettes	2.300.000
147 *sexies*	Administration des monnaies et médailles. — Augmentation des moyens de production pour la fabrication des monnaies	225.000
	Total pour le ministère des finances	45.552.660
	Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.	
	1re SECTION. — INSTRUCTION PUBLIQUE	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
85 *bis*	Agrandissement du collège de France	139.436
	2e SECTION. — BEAUX-ARTS	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
100	Muséum d'histoire naturelle. — Travaux de construction	150.000
101	Service des eaux de Versailles et de Marly. — Renforcement des moyens d'élévation de la machine de Marly	40.000
	Total pour la 2e section (beaux-arts)	190.000
	3e SECTION. — ENSEIGNEMENT TECHNIQUE	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
23	Ecole nationale d'horlogerie de Cluses. — Matériel et dépenses diverses	54.675

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		fr.
	Ministère des colonies.	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
27 *bis*	Hôpital sanatorium de Marseille	52.800
	Ministère de l'agriculture.	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
60	Etudes et travaux d'hydraulique et du génie rural à la charge de l'Etat	1.000.000
	Ministère des travaux publics.	
	2e SECTION. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES	
	4e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.	
22	Frais de loyer. — Bâtiments et mobilier	3.140.169
27	Construction de wagons-poste	898.929
29	Matériel des postes télégraphiques et téléphoniques. — Travaux neufs	13.599.000
31	Matériel des lignes télégraphiques et téléphoniques. — Travaux neufs	20.000
33	Matériel des réseaux pneumatiques. — Travaux neufs	130.021
	Total pour la 2e section (postes et télégraphes)	17.788.119
	Ministère de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales.	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
51	Matériel et dépenses diverses de l'établissement thermal d'Aix-les-Bains	502.000
	RÉCAPITULATION	
	Ministère des finances	45.552.660
	Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts :	
	1re section. — Instruction publique	139.436
	2e section. — Beaux-arts	190.000
	3e section. — Enseignement technique	54.675
	Ministère des colonies	52.800
	Ministère de l'agriculture	1.000.000
	Ministère des travaux publics. — 2e section. — Postes et télégraphes	17.788.119
	Ministère de l'hygiène, de l'assistance et de la prévoyance sociales	502.000
	Total de l'état B	65.279.690

DÉPENSES EXCEPTIONNELLES DES SERVICES CIVILS

Etat C. — *Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1919.*

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS annulés.
		francs.
	Ministère des finances.	
	Dépenses exceptionnelles.	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
N quinq.	Réinstallation de la manufacture des tabacs de Lille	841.000
	Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.	
	2e SECTION. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES	
	Dépenses exceptionnelles.	
	4e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.	
C	Reconstitution des services postal, télégraphique et téléphonique et réinstallation de succursales de la caisse nationale d'épargne dans les régions libérées	23.198.249
D	Perfectionnement et extension des moyens d'exploitation des services postal, télégraphique et téléphonique	96.198.408
	Total pour la 2e section (Postes et télégraphes)	119.396.657

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS annulés.
		francs.
	Ministère des travaux publics, des transports et de la marine marchande.	
	2e SECTION. — TRANSPORTS MARITIMES ET MARINE MARCHANDE	
	Dépenses exceptionnelles.	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
F	Ports de pêche	6.571.084
G	Usines diverses, frigorifiques, outillages fixes et mobiles	17.464.364
	Total pour la 2e section (transports maritimes et marine marchande)	24.035.448
	Ministère des régions libérées.	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
7 bis	Réinstallation des services de l'administration centrale du ministère des régions libérées	650.000
	RÉCAPITULATION	
	Ministère des finances	841.000
	Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes (2e section. — Postes et télégraphes)	119.396.657
	Ministère des travaux publics, des transports et de la marine marchande (2e section. — Transports maritimes et marine marchande)	24.035.448
	Ministère des régions libérées	650.000
	Total de l'état C	144.923.105

Etat D. — *Tableau, par ministère et par chapitre, des crédits additionnels aux crédits provisoires accordés sur l'exercice 1920.*

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		fr.
	Ministère des finances.	
	Dépenses exceptionnelles.	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
N quinq.	Réinstallation de la manufacture des tabacs de Lille	300.000
	Ministère des travaux publics.	
	2e SECTION. — POSTES ET TÉLÉGRAPHES	
	Dépenses exceptionnelles.	
	4e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.	
C	Reconstitution des services postal, télégraphique et téléphonique, et réinstallation de succursales de la caisse nationale d'épargne dans les régions libérées	23.198.249
D	Perfectionnement et extension des moyens d'exploitation des services postal, télégraphique et téléphonique	96.198.408
	Total pour la 2e section (Postes et télégraphes)	119.396.657

CHAPITRES	MINISTÈRES ET SERVICES	MONTANT des CRÉDITS accordés.
		fr.
	3e SECTION. — PORTS, MARINE MARCHANDE ET PÊCHES	
	Dépenses exceptionnelles.	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
C bis	Ports de pêche	6.571.084
C ter.	Usines diverses, frigorifiques, outillages fixes et mobiles	17.464.364
	Total pour la 3e section (Ports, marine marchande et pêches)	24.035.448
	Ministère des régions libérées.	
	3e partie. — Services généraux des ministères.	
9	Immeuble du boulevard Pereire. — Travaux d'aménagement et d'extension	650.000
	RÉCAPITULATION	
	Ministère des finances	300.000
	Ministère des travaux publics :	
	2e section. — Postes et télégraphes	119.396.657
	3e section. — Ports, marine marchande et pêches	24.035.448
	Ministère des régions libérées	650.000
	Total de l'état D	144.382.105

ANNEXE N° 297

(Session ord. — Séance du 30 juin 1920.)

RAPPORT SOMMAIRE, fait au nom de la 4e commission d'initiative parlementaire, sur la proposition de loi de M. Jean Codet, ayant pour objet la participation obligatoire des ouvriers et employés des deux sexes aux bénéfices de l'entreprise dans le commerce et dans l'industrie et la création des conseils du travail, par M. Perreau, sénateur (1).

Messieurs, la commission d'initiative parlementaire de mai 1920, tout en rendant hommage à la généreuse pensée qui a guidé l'auteur de la proposition de loi ci-dessus énoncée, estime qu'il n'y a pas lieu de la prendre en considération.

L'idée de participation aux bénéfices seulement n'est pas équitable et en faire une obligation serait porter une grave atteinte à la liberté commerciale et industrielle de ce pays; de plus, la création de tout un nouvel organisme de contrôle, de conseils ne peut que compliquer les affaires et, de ce fait, en retarder la marche.

Les choses simplement organisées sous l'initiative individuelle, en intéressant le producteur à l'affaire par des actions de travail, des primes, etc., est le seul remède à la situation, qui nous donnera un regain de production et des avantages réels aux travailleurs.

C'est pour toutes ces raisons que la commission a repoussé la prise en considération.

ANNEXE N° 298

(Session ord. — Séance du 30 juin 1920.)

RAPPORT, fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit de 2 millions de francs pour « Assistance aux Français rapatriés de Russie », par M. Lucien Hubert, sénateur (2). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, la Chambre des députés, dans sa 2e séance du 13 avril, a adopté un projet de loi portant ouverture au ministre des affaires étrangères d'un crédit de 2 millions de francs pour « assistance aux Français rapatriés de Russie ». Le Gouvernement vous demande de l'adopter à votre tour.

Le Sénat n'oublie pas que, par une loi du 13 août 1919, un crédit extraordinaire de 5,300,000 fr. avait déjà été accordé au ministre des affaires étrangères; il a été réparti, sous la surveillance de contrôleurs spéciaux, entre les Français nécessiteux rapatriés de Russie.

Mais les événements survenus depuis lors en Russie, les défaites subies par Koltchak et Denikine, ont livré au désordre de vastes territoires. Il est fort probable — l'expérience l'a prouvé — que nos compatriotes établis dans ces régions ne consentiront pas à y rester.

Pour pouvoir rentrer en France, ils devront pour la plupart abandonner toutes leurs ressources, et se trouveront, en arrivant dans notre pays, dans un complet dénûment. C'est pour nous devoir de solidarité de venir en aide à ces champions de l'influence française; c'est aussi un acte politique au premier chef, car en leur prouvant que la France ne les abandonne pas dans les moments difficiles, nous les encouragerons, par là même, à reprendre plus tard, quand les circonstances seront redevenues plus favorables, leur rôle de missionnaires de la France en Russie.

En conséquence, nous vous proposons d'adopter le projet de loi tel qu'il a été voté par la Chambre des députés.

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, en addition aux crédits provisoires alloués au titre des dépenses militaires et des dépenses exceptionnelles des services civils de l'exercice 1920, un crédit de 2 millions, qui sera inscrit à un nouveau chapitre L *bis* du budget de son département : « Assistance aux Français rapatriés de Russie ».

(1) Voir le n° 227, Sénat, année 1920.

(2) Voir les nos 185, Sénat, année 1920, et 516-597, et in-8° n° 72. — 12e législ. — de la Chambre des députés.

ANNEXE N° 299

(Session ord. — Séance du 30 juin 1920.)

PROJET DE LOI adopté par la Chambre des députés portant ratification du décret du 23 décembre 1919, qui a ramené de 70 à 45 p. 100 de la valeur le taux du droit d'entrée afférent aux voitures automobiles pesant 2,500 kilogr. et moins et aux pièces détachées de ces véhicules, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. Alexandre Millerand, président du conseil, ministre des affaires étrangères, par M. Isaac, ministre du commerce et de l'industrie, et par M. F. François-Marsal, ministre des finances (1). — (Renvoyé à la commission des douanes.)

ANNEXE N° 300

(Session ord. — Séance du 30 juin 1920.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'armée chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant: 1° déclassement des enceintes fortifiées de Brest, Toulon, Belfort, Verdun, Toul et Sidi-bel-Abbès; 2° déclassement de l'enceinte de Bône (front de terre); 3° déclassement d'une partie des remparts de Philippeville, par M. le comte d'Alsace, prince d'Hénin, sénateur (2). — (Urgence déclarée.)

Messieurs, le Gouvernement a présenté à la Chambre des députés trois projets de loi portant déclassement :

1° Des enceintes fortifiées de Brest, Toulon, Verdun, Belfort et Sidi-bel-Abbès;

2° De l'enceinte de Bône (front de terre);

3° D'une partie des remparts de Philippeville.

Dans sa séance du 17 octobre 1919, la Chambre a adopté ces projets de loi, qu'elle a fusionnés en un seul, en y incorporant deux amendements présentés : l'un, par M. Fringant, tendant au déclassement de la place de Toul; l'autre, par M. Goude, contenant certaines dispositions particulières aux terrains de l'enceinte de Brest.

Le projet qui vous est soumis a été examiné une première fois par la commission de l'armée, qui a exprimé à son sujet les desiderata suivants :

1° Au sujet des enceintes de Brest et de Toulon, maintien du château de Brest et d'une manière générale, de toutes les parties des fortifications, même antérieures à celles de Vauban, présentant quelque intérêt au point de vue historique;

2° Pour toutes les enceintes en général, conduite des travaux de démantèlement suivant un plan rationnel et soigneusement étudié, de manière à ménager et conserver tout ce qui pourrait être utilisé comme abri, tant pour la population civile et militaire que pour les poudres et munitions, et à respecter la trace des vieux remparts, comme à Belfort et à Verdun;

3° Nécessité de procéder à une étude générale des fortifications existantes, devant donner lieu à l'établissement d'un plan d'ensemble de déclassement et de démantèlement, au lieu d'envisager séparément chaque cas particulier, méthode qui ne peut conduire qu'à des résultats imparfaits;

4° Maintien des défenses consistant en murs crénelés qui ont été édifiés autour des places d'Algérie, de manière à mettre les populations civiles à l'abri d'un mouvement indigène : les événements de Marguerite et ceux plus récents de Batna, démontrent la nécessité de cette précaution.

La commission de l'armée a décidé en conséquence de demander au ministre de la guerre de venir exposer devant elle ses vues sur ces différents points.

Le ministre a été entendu : il fut convenu qu'il consulterait le conseil supérieur de la guerre, récemment reconstitué, sur les divers projets de déclassement demeurés en instance.

Le résultat de cette consultation nous est récemment parvenu.

Dans sa séance du 8 mars 1920, le conseil supérieur de la guerre, constitué en commission de la défense, a examiné les propositions de déclassement déjà soumises à la commission supérieure de défense instituée par décret du 13 mai 1919, et qui n'avaient pas encore été sanctionnées par les délibérations et le vote de la Chambre et du Sénat.

Le conseil a émis l'avis qu'il y avait lieu de maintenir les projets portant déclassement des enceintes de Brest, Belfort, Toul, Toulon (front de terre), Verdun, Lyon (projets de loi déjà adoptés par la Chambre des députés).

Il s'est, par contre, prononcé contre le déclassement d'ensemble des enceintes de Philippeville, Bône, Sidi-bel-Abbès (projets de loi déjà votés par la Chambre des députés).

Ces avis ont été basés sur les considérations suivantes :

I. — PLACES DE FRANCE

Le développement des villes de Brest, Belfort, Toulon, Toul et Verdun, est gêné par les enceintes qui les enserrent et qui sont, en général, entourées de faubourgs étendus, abritant une population considérable.

Par leur situation géographique, ces villes ne sont pas des places de première urgence : on aurait le temps, si c'était nécessaire, de constituer une enceinte du moment en utilisant les lisières des lieux habités et les ressources de la fortification passagère.

On conservera, du reste, les parties de la fortification qui ont une valeur militaire ou un caractère historique, savoir :

A Verdun : la citadelle;

A Belfort : les ouvrages de la rive droite de la Savoureuse, soit : la Miotte, la Justice, le Château, ouvrages taillés en partie dans le roc, et offrant des abris solides, sinon souterrains.

D'une manière générale, le conseil supérieur a exprimé l'avis que le département de la guerre devrait, après déclassement, conserver en sa possession, dans la limite du possible, les parties de la fortification susceptibles d'être utilisées comme abris contre les bombardements aériens, en particulier pour la population civile.

En ce qui concerne spécialement la place de Toulon, la question du déclassement du front de mer de cette place n'a pas été examinée au cours de la séance du 8 mars 1920; un avis favorable à ce déclassement ayant été émis par le conseil supérieur de la guerre, le 12 janvier 1911 : le dérasement de ce front est d'ailleurs, en grande partie, effectué et il y a lieu de régulariser la situation de fait.

II. — PLACES D'ALGÉRIE

Les enceintes des places d'Algérie répondent à un but particulier, qui est d'abriter en cas de troubles les populations européennes. Souvent, les faubourgs de ces villes ont largement débordé autour de ces enceintes; mais celles-ci n'en restent pas moins à même de jouer éventuellement un rôle essentiellement utile.

Le conseil s'est prononcé en conséquence contre les projets de déclassement total, qui étaient soumis à son examen et, au lendemain même de la séance du 8 mars, ordre a été envoyé au général commandant le 19e corps d'armée, de procéder de suite à une étude d'ensemble, en tenant compte des diverses considérations qui peuvent entrer en jeu, et non de procéder par propositions de déclassements isolés.

Il convient d'observer qu'en ce qui concerne la place de Philippeville, le conseil supérieur

(1) Voir les nos 446-1017 et in-8° n° 127 — 12e législ. — de la Chambre des députés.

(2) Voir les nos 722, Sénat, année 1919, et 6534-6948-7039-7069, et in-8° n° 1591 — 11e législ. — de la Chambre des députés.

de la guerre ne s'est prononcé dans sa séance du 8 mars 1920, que sur le déclassement total de l'enceinte, et n'a pas examiné la question particulière du déclassement de la partie des remparts, voisine de la porte de Stora, seule prévue par le projet de loi qui vous est soumis.

Votre commission de l'armée, d'accord avec le ministre de la guerre, estime qu'il convient de considérer comme acquis l'avis favorable antérieurement émis sur ce point particulier par la commission supérieure de la défense, dans sa séance du 23 septembre 1919. Le déclassement de cette partie de l'enceinte ne compromet en rien le rôle que celle-ci aurait éventuellement à jouer et permettra l'élargissement d'une voie dont l'étranglement actuel, à hauteur de la porte de Stora, constitue un véritable danger pour la circulation.

Etant données ces considérations, et après un examen de détail attentif des déclassements à effectuer, tels qu'ils ressortent des croquis annexés, votre commission de l'armée vous propose d'adopter le projet dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Sont déclassées et rayées du tableau des places de guerre:

L'enceinte de Brest (ville et château, y compris les fronts de la jonction du Bourguen au corps de place, l'ouvrage des Fédérés et la redoute de Keroriou);

L'enceinte de Toulon (front de terre et front de mer y compris la communication de l'enceinte au fort Lamalgue);

L'enceinte de Verdun, à l'exception de la citadelle;

L'enceinte de Toul;

L'enceinte de Belfort y compris les forts des Barres et Denfert-Rochereau, mais à l'exception du château, du fort de la Miotte, du fort de la Justice et des branches de jonction: la Miotte-la Savoureuse, la Miotte-la Justice et la Justice-le Château.

Art. 2. — Est autorisé le déclassement de la partie nord-ouest de l'enceinte de Philippeville comprise entre l'hôpital civil et la mer.

Le déclassement sera prononcé par un décret qui fixera les nouvelles limites de la zone de fortification.

Les fortifications déclassées cesseront de porter servitude à la date de la promulgation du décret de déclassement.

Art. 3. — Dans l'intérêt de l'hygiène et de la salubrité publiques, les terrains composant la première zone des servitudes militaires de l'enceinte de Brest étant utiles à la ville de Brest pour l'ouverture ou l'élargissement de voies publiques ou pour la construction d'établissements d'utilité publique, continueront d'être grevés de la servitude *non ædificandi* tant que le plan d'aménagement de la ville de Brest, prévu par la loi du 14 mars 1919 sur l'aménagement, l'embellissement et l'extension des villes n'aura pas été approuvé.

Les terrains des fortifications proprement dites ne sont pas grevés de la servitude *non ædificandi*, la ville de Brest devant les utiliser en promenades et jardins publics et pour la construction d'édifices d'utilité publique, suivant un programme d'ensemble établi par la municipalité. La destination à donner à ces terrains pourra être réglée par la convention à intervenir entre l'Etat et la ville de Brest.

Art. 4. — L'expropriation des terrains de la zone destinée à l'œuvre d'utilité publique définie ci-dessus sera poursuivie par la ville de Brest, dans les formes et suivant les conditions déterminées par la loi du 3 mai 1841, modifiée par la loi du 6 novembre 1918, sous les dérogations suivantes:

1° Par le jugement d'expropriation, rendu en application de l'article 14 de la loi du 3 mai 1841, modifiée par la loi du 6 novembre 1918, le tribunal désignera un expert qui sera chargé, de concert avec les deux autres experts mentionnés ci-après, de procéder aux estimations en vue de fixer les indemnités de dépossession;

2° A défaut d'entente amiable et si les offres de l'administration ne sont pas acceptées dans les délais impartis par les articles 24 et 27 de la loi du 3 mai 1841, l'administration notifiera le nom de l'expert par elle choisi et invitera les intéressés à désigner, dans le délai d'un mois, un autre expert pour procéder, avec le concours de l'expert désigné par le jugement d'expropriation, à l'estimation des immeubles dont la dépossession aura été prononcée et à l'évaluation des indemnités dues aux divers propriétaires et locataires avec ou sans bail. Faute par les intéressés de faire connaître le nom de leur expert dans le délai imparti, la désignation en sera faite par ordonnance du président du tribunal civil de Brest, sur simple requête. Les experts devront indiquer leurs évaluations respectives par écrit dans le délai de deux mois;

3° Les estimations des experts seront, à défaut d'entente amiable entre les parties sur l'expertise, soumises au jugement du jury spécial d'expropriation constitué par la loi du 3 mai 1841, modifiée par la loi du 6 novembre 1918.

Les rapports des experts sont joints aux pièces à remettre au jury; les experts assistent aux débats et sont convoqués dans les formes prescrites par l'article 31 des lois des 3 mai 1841-6 novembre 1918.

L'ensemble des terrains devra être acquis dans le délai maximum de dix années.

ANNEXE N° 296

(Session ord. — Séance du 30 juin 1920.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier l'article 213 du Code civil (devoir d'obéissance de la femme à son mari), présentée par M. Félix Martin, sénateur.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, d'après l'article 213 du code civil, la femme doit obéissance à son mari.

Si l'association matrimoniale avait pour conséquence forcée d'ériger le précepte d'obéissance en règle de conduite pour l'un des époux, il faudrait en conclure que la loi de mariage est contraire à la loi morale. « C'est, en effet, dit M. Renouvier, un principe incompatible avec l'autonomie de la raison et avec la liberté que celui du commandement dévolu à l'un et de la soumission implicite de l'autre, alors même que cette soumission serait volontairement promise, ensuite volontairement subie. Sans doute, la raison peut céder et se rendre, et pour bien des motifs dans les cas particuliers; mais elle ne saurait se rendre en général, *a priori*, sans abdiquer, or l'abdication de la raison est la violation de la loi morale. »

Quoi qu'en dise Aristoste, remarque M. H. Marion, un autre éminent moraliste, l'union conjugale est de nature républicaine et non de nature aristocratique. Les obligations de l'homme ont beau différer, comme diffèrent leurs aptitudes, ils doivent contracter sur le pied d'égalité, et traiter en tout d'égal à égal: ils sont des personnes au même titre et ont des droits égaux. S'il en était autrement, si le mariage autorisait une personne à faire d'une autre son instrument ou sa chose, il serait un retour à la barbarie, au lieu d'être une institution juste et bienfaisante. Malheureusement, cette vérité n'est pas encore reconnue de tous; dans beaucoup de pays, la femme est plutôt pour l'homme une esclave qu'une compagne.

Sous l'empire de ces sentiments, notre honorable collègue, M. Louis Martin, vient de proposer l'abrogation de l'article 213, c'est très bien, mais c'est insuffisant.

Il ne faut pas que demain le contrat de mariage puisse ressusciter la disposition abrogée et porter atteinte à l'égalité des deux époux. Il est donc nécessaire d'édicter que « le contrat de mariage ne pourra, à un degré quelconque, porter atteinte à l'égalité des deux personnes qu'il associe. »

Mais si les époux ne peuvent abdiquer moralement ce qui est l'essence de leur personnalité, par contre, rien ne s'oppose à ce qu'ils abandonnent tout ou partie de leurs droits sur les choses. Administration, gouvernement des biens et des intérêts, soit particuliers, soit mis en commun, c'est là essentiellements matières à contrats.

Il est donc permis, il sera utile et prudent d'ajouter: « Toutefois, en ce qui concerne l'administration des biens, les époux pourront convenir d'une prépondérance dans des cas déterminés. »

On pourrait terminer ainsi:

« A défaut de stipulation de ce genre, les désaccords seront réglés par voie d'arbitrage. »

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 213 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le contrat de mariage ne pourra à un degré quelconque porter atteinte à l'égalité des deux personnes qu'il associe.

« Toutefois, en ce qui concerne l'administration des biens, les époux pourront convenir d'une prépondérence dans des cas délerminés.

« A défaut de stipulations de ce genre, les désaccords seront réglés par voie d'arbitrage. »

ANNEXE N° 303

(Session ord. — Séance du 1er juillet 1920.)

PROJET DE LOI tendant a autoriser le cumul des fonctions de greffier de justice de paix et d'huissier et la réunion de plusieurs greffes entre les mains d'un même titulaire, présenté au nom de M. Paul Deschanel, Président de la République française, par M. Gustave Lhopiteau, garde des sceaux, ministre de la justice. — (Renvoyé à la commission, nommée le 6 février 1919, chargée de l'examen du projet de loi relatif à l'organisation judiciaire, aux traitements, au recrutement et à l'avancement des magistrats.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, le recrutement des greffiers et des huissiers des petits postes devient de plus en plus difficile.

D'autre part, ces officiers ministériels trouvent souvent une rémunération insuffisante par rapport au coût actuel de la vie dans les produits de leurs charges.

Cette fâcheuse situation serait très améliorée, si on réunissait dans les mêmes mains plusieurs offices, par exemple, si le greffier d'une justice de paix exerçait, concurremment à ses fonctions, celles d'huissier; si le greffier d'un tribunal de première instance peu occupé était, en même temps, le greffier du tribunal de commerce du lieu ou de la justice de paix, ou même des deux.

Il n'a pas paru qu'on pût élever des objections de principe sérieuses à l'encontre de cette combinaison; dire que le greffier faisant partie du tribunal de paix ne peut être huissier et exécuter les décisions dont il a été chargé de prendre note et sur lesquelles il inscrit la formule exécutoire, c'est abuser des mots et négliger le fond des choses. Le greffier est le secrétaire du tribunal et il n'y a aucun inconvénient à ce qne le secrétaire exécute les décisions qu'il a recueillies du juge. Cela se fait au Maroc depuis sept ans, sans qu'il en soit résulté rien de fâcheux.

Au surplus, au point de vue de l'intérêt général, c'est un progrès d'assurer un service public avec un moins grand nombre d'agents. Ces agents étant mieux rémunérés, le recrutement en sera plus facile et meilleur. D'autre part on laissera ainsi, pour l'exécution d'autres tâches sociales, les activités laissées disponibles par la réduction du personnel: double avantage.

Ces observations nous ont déterminé à proposer à votre adoption le projet de loi suivant.

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Dans les cantons où il n'existe qu'un seul office d'huissier, le titulaire de cet office pourra exercer en même temps les fonctions de greffier de la justice de paix.

Art. 2. — Un même titulaire pourra être autorisé à réunir entre ses mains plusieurs greffes de juridictions quelconques ayant leur siège dans la même ville.